

Valérie LADEGAILLERIE

LES INSTITUTIONS FRANÇAISES

**NAISSANCE ET EVOLUTION
481-1789**

Diffusion

Ladegaillerie

© Valérie LADEGAILLERIE
ISBN 979-10-96025-42-8

© Cette œuvre est protégée par le Code de la propriété intellectuelle selon la loi du 1^{er} juillet 1992.
Manuscrit déposé pour protection juridique. Coquilles non corrigées.
Citations autorisées avec la mention de l'auteur et <http://valerie-ladegaillerie.e-monsite.com>

A ma fille Jocelyne.

A Louis Ladegaillerie et Simone Gautron, mes grands parents.

Valérie LADEGAILLERIE

Docteur ès Science politique, Docteur ès Droit, Docteur ès Philosophie
Directeur du Pôle Science politique, Droit, Stratégie militaire
Institut Européen de recherche sociétale et stratégique

AVANT- PROPOS

L'Histoire est la science de la connaissance du passé et, comme l'intitulé l'indique, ce livre s'inscrit dans cette option de recherche puisqu'il a pour objet de traiter de la naissance et de l'évolution des institutions françaises de Clovis à la Révolution française de 1789, soit treize siècles mouvementés. Quelques précisions s'imposent afin de clarification. L'histoire dite événementielle, à savoir la connaissance des événements et leur chronologie, est indispensable à la compréhension des transformations institutionnelles et juridiques mais elle ne peut se définir comme une succession d'époques indépendantes les unes des autres, conséquences de ruptures occasionnelles nécessaires à l'exposé, puisque le passé conditionne le présent et l'avenir. La métaphore du chêne antique qu'évoque Montesquieu dans *De L'Esprit des Lois* illustre parfaitement l'idée d'un présent qui s'enracine dans le passé entendu que "l'œil en voit de loin les feuillages ; il approche, il en voit la tige ; mais il n'en aperçoit point les racines : il faut percer la terre pour les trouver."¹

Ce livre se veut simplement une approche accessible tant au grand public qu'à l'étudiant, une analyse au cours du temps dans un *continuum* historique car exhumer les racines de nos institutions, de certains concepts et notions juridiques usuels, est bien son objet. Le corollaire de la continuité de l'histoire événementielle est sans doute le *continuum* juridique qui, seul permet de saisir pleinement le sens de l'évolution du droit, de ses régressions comme de ses ruptures, puisque le droit résulte de strates successives, d'habitudes et de précédents qui s'ancrent dans la mémoire collective, de coutumes et de grands principes généraux juridiques définis au cours des siècles, qui génèrent l'idée d'une stabilité qu'illustre la permanence de certaines lignes directrices ou référents de pensée qui conduisent les règles du droit.

La notion d'institution, du latin *instituere* qui signifie établir, organiser, doit être entendue dans une acception large qui englobe le droit *sui generis* comme l'organisation globale et volontaire de la société, sans jamais l'isoler du contexte historique, économique, social et politique. Encore faut-il préciser qu'il est nécessaire de ne pas juger avec nos référents modernes et individualistes et d'appréhender l'époque concernée en gardant à l'esprit qu'il n'existe pas plus de droit immuable que de société immuable car le droit évolue suivant les temps et les époques et ne constitue qu'une cristallisation de l'histoire sociale.

Revenons à la datation proposée, 481-1789, soit treize siècles dont nous situons le point de départ à l'avènement de Clovis puisque c'est à la fin du V^e siècle que le terme latin de *Francia* s'impose pour désigner le royaume de Clovis, lieu où la population exprime désormais des caractères propres identifiables. Cette période confuse où se forge une identité originale due au mélange des ethnies et des cultures, éminemment créatrice, apparaît comme le fondement de la société occidentale qui opère une fusion entre deux éléments concurrents, à savoir le legs romano-chrétien et le legs germanique (*Les racines du droit français, Partie I*), puisque traditions romaines et coutumes germaniques exercent sur notre droit une grande influence qu'il convient de déterminer avec précision.

L'an Mil présente une mutation que certains qualifient de *révolution*, permet le passage de la société antique à la société médiévale et met en place un nouveau type d'organisation politique et sociale centré sur le démembrement du territoire et l'altération de la puissance publique (*Les temps féodaux, Partie II*).

Le règne d'Henri IV marque un tournant historique institutionnel qui se caractérise par la construction de l'Etat français, entité politique indépendante des éléments qui le composent, ainsi que l'affirmation du pouvoir royal (*Les temps modernes, Partie III*).

¹ Montesquieu, *De L'Esprit des Lois*, 1748.

PREMIERE PARTIE LES RACINES DU DROIT FRANÇAIS

Le droit français est largement redevable à deux apports fondamentaux -

- × l'héritage romano-chrétien
- × l'héritage germanique

dont les influences commencent à se fondre bien avant les grandes invasions du V^e siècle puisque l'Empire s'est déjà barbarisé tandis que la romanisation imprègne les barbares.

LE LEGS ROMANO-CHRETIEN

En se positionnant au sein des Gaules au cours du V^e siècle, se dégage de l'Antiquité et de son aboutissement dans l'Empire romain un certain legs qui apporte à la société gallo-romaine un fond de traditions essentielles. De même, le rôle de l'Eglise et du christianisme qui contribuera à façonner le monde occidental, y compris sur un plan idéologique, est perceptible.

➤ LE LEGS ROMAIN

Rome, à qui la domination étrusque entre 550 et 480 avant notre ère vaut une indéniable prospérité, transmet à l'Occident non seulement les éléments des civilisations égyptienne et grecque compris un fond de traditions politiques, juridiques et religieuses considérables mais également l'idée fondamentale de *l'empire universel* qui hante tous les esprits du Moyen Age. Elle construit un droit base du droit positif dans de nombreux pays, bâtit un Etat autre que la cité et connaît différents systèmes politiques et économiques qui enrichissent son histoire². L'empreinte laissée dans la société française par un demi-millénaire de présence romaine est notable et ce, dans des domaines divers, à l'exemple du domaine des Arts entendu comme toute production de l'esprit humain.

➤ LE LEGS SOCIETAL

L'héritage de Rome relativement à la société est incontestable notamment en matière linguistique et comportementale.

En matière linguistique – Lorsque l'on observe la géographie linguistique de l'Europe actuelle, on constate que les événements politiques et militaires génèrent des conséquences déterminantes sur le devenir des langues et que l'ancien territoire de la Francie occidentale coïncide aujourd'hui avec une aire linguistique exclusivement romane, exception faite de la Bretagne et des provinces basques, ce qui témoigne de la parfaite assimilation de la langue française. Il est également intéressant de remarquer la faculté que possède la langue française d'intégrer des mots venus de langues étrangères à toutes les époques de son histoire.

L'apport romain en matière linguistique est aisément quantifiable. L'expansion de l'Empire romain, qui ne connaît que des succès et des conquêtes jusqu'au V^e siècle, provoque l'extension du latin et interdit aux autres langues de le supplanter ; son éclatement en l'an 476, le recul de l'écrit et le primat de l'oralité tout autour de la Méditerranée conduisent à un morcellement dialectal qui donne naissance à des idiomes romans distincts, puis aux langues dites romanes, pour exemple : la *lingua romana rustica* ou langue romane rustique qui se parle dans le Nord de la France, royaume des Francs, différente de celle parlée dans le Sud, royaume des Wisigoths ou de celle parlée en Italie, royaume des Ostrogoths.

Tout le système du latin parlé populaire se trouve ainsi modifié en passant au roman – dérivé du latin romain – qui se fragmente alors en différentes variantes selon les régions. Tandis que le latin écrit demeure intact, les langues parlées qui deviendront le français, l'italien, le portugais, pour ne citer celles... se forment lentement. Ainsi peut-on parler de langues romanes qui, issues du latin, se différencient de plus en plus pour devenir indépendantes les unes des autres tout en conservant de nombreux éléments communs. Toutefois, quatre à cinq cents ans séparent le latin populaire du IV^e siècle du premier texte français du IX^e siècle et l'on atteste de la langue française qu'au IX^e siècle. Elle porte le nom de langue rustique ou langue vulgaire de *vulgus* qui signifie peuple : ainsi appelée lors du Concile de Tours (813) qui la place sur le même pied que la langue tudesque ou germanique. Plus tard, on ordonne aux prêtres de l'Eglise catholique de faire leurs prêches en langue romane rustique, les fidèles ne comprenant plus celle usitée par les lettrés et les clercs.

² Pour un exposé complet : J. Gaudemet, *Les institutions de l'Antiquité*, Montchrestien.

Lorsque les Francs sortent vainqueurs de leurs affrontements guerriers, ils soumettent presque l'ensemble du territoire de l'Europe romanisée à l'autorité de quelques monarques. Clovis est le premier roi à parler le germanique ou plus précisément le francisque. Cette situation cesse quelques cinq cents ans plus tard avec Hugues Capet, premier roi de France à parler, comme une langue maternelle, la langue romane vernaculaire plutôt que le germanique.

A la mort de Charles I^{er} le Grand – du latin Carolus Magnus – dit Charlemagne, ses petits-fils, Charles II le Chauve et Louis le Germanique, scellent une alliance par les *Serments de Strasbourg* rédigés pour la première fois en langue dite vulgaire (842).

Les *Serments*, documents politiques, méritent notre attention puisqu'ils sont fort intéressants pour la compréhension de l'accession à l'écriture de la langue dite vulgaire ; ainsi le latin, langue officielle de l'Eglise et du Pouvoir, se trouve relégué tandis qu'une certaine notoriété est conférée à la langue vulgaire. Les *Serments* se composent de quatre textes. Les deux premiers textes, le serment de Louis le Germanique à son frère et la réponse des soldats, sont suivis de deux autres textes, le serment de Charles II et la réponse des soldats germaniques, en dialecte rhénan – le francisque. Ainsi, les deux frères s'expriment dans la langue de l'autre, ce qui est le signe d'une relative hétérogénéité culturelle des royaumes qui se traduit par un clivage linguistique qui illustrera bientôt une division politique. Sans aucun doute possible, ils apparaissent ainsi comme le symptôme d'une fracture géopolitique et géolinguistique future et signalent la constitution de deux blocs : le *Regnum*, futur royaume de France et l'*Imperium*, le futur Saint-Empire qui se présente comme l'héritier du vieil Empire romain de l'Antiquité. L'emploi de la langue parlée marque véritablement la fin de l'unité de l'Empire de Charlemagne et constitue l'acte de naissance de la langue française.

Il semble indéniable de pouvoir supposer que les *Serments de Strasbourg* constituent l'événement fondateur du français comme langue écrite puisque tous les documents antérieurs sont rédigés en latin ; en fait, ils représentent le plus ancien texte français conservé et on les connaît grâce à Nithard, historien du X^e siècle, qui les insère dans son écrit latin (842). Le fait que l'autorité politique soutienne la langue comme une sorte de symbole de son pouvoir est fondamental entendu qu'il permet d'appréhender la force de celui-ci. En France, cette politisation est précoce à l'image de la constitution de son unité politique et territoriale, ce qui dans le cas de l'Allemagne par exemple ne date que du XIX^e siècle. Grâce à l'invention de l'imprimerie, l'essor de la langue est sans limite. Les rois Charles VIII³ l'Affable (1490) et Louis XII le Père du Peuple (1510) confirment que le français est désormais affranchi du latin et qu'il doit être la langue juridique du royaume. Sous l'impulsion de la Renaissance, du foisonnement des Arts et des Lettres, de l'apparition des Sciences et Techniques nouvelles, le français se structure, s'organise ; les règles se fixent, l'orthographe s'apure, les grammaires s'établissent et les traductions abondent. Rabelais avec son *Pantagruel* éclate les codes et crée une langue nouvelle rythmée par une verve éclatante : il invente la littérature moderne (1532).

Cette période est aussi le temps des premières luttes car le latin n'entend pas renoncer à son statut élitiste de langue universitaire et sacrée. Il faut attendre le règne de François I^{er} pour connaître la deuxième étape politique fondamentale. En effet, sous son autorité, à une période qui voit le développement de la centralisation monarchique et l'extension du domaine territorial royal, par l'ordonnance de Villers-Cotterêts (1539), il décide que les différents actes juridiques du royaume se feront, comme il le mentionne d'un ton fort autoritaire, "en langage maternel français et non autrement", ce qui signifie ni latin ni

³ A noter : les lettres patentes de Charles VIII qui accordent aux imprimeurs les privilèges dont jouissent les membres de l'Université (1488) et Louis XII qui confirme et étend les privilèges des imprimeurs (9 avril 1513).

dialectes régionaux⁴. Il souhaite assurer la primauté du français sur l'ensemble du territoire et en imposer l'usage par tous les moyens. Dès lors, le français devient la langue officielle de l'Etat – la continuité à travers les régimes de cet engagement politique en faveur du français comme langue nationale unique est remarquable et la loi Toubon (1994) s'inscrit dans cette tradition.

Si les hommes politiques montrent une action forte relativement au français, les hommes de lettres, bien que n'ayant pas donné l'impulsion, relaient le choix du pouvoir politique en faveur du français. L'entreprise de *Défense et illustration de la langue française* de la Pléiade (1549) que portent les poètes Ronsard et Du Bellay ou l'œuvre de rationalisation du français par Malherbe et la création de l'*Académie Française* (1634) par Richelieu assurent au français son rayonnement aux XVII^e et XVIII^e siècles qui, langue écrite au Siècle des Lumières, est aussi la langue universelle de la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* (1789).

La Convention, au nom du nouvel ordre politique, déclare la guerre aux patois et dialectes qui demeurent vivaces dans certaines provinces. Pour les révolutionnaires, la République ne peut et ne doit s'incarner qu'à travers la langue française : celle-ci doit donc s'imposer partout car « L'unité de l'idiome est une partie intégrante de la Révolution. Il faut une identité de langage. » comme l'écrit l'abbé Grégoire dans son *Rapport sur la nécessité et les moyens d'anéantir les patois et d'universaliser l'usage de la langue* (1794).

Il est possible de mentionner un apport romain indirect qui se concrétise en un double mouvement : l'assimilation de mots en provenance des autres langues romanes et l'assimilation de mots étrangers qu'intègrent ces mêmes langues. En effet, la langue française est une véritable terre d'accueil.

De l'espagnol, nous pouvons citer baraque d'une racine ibère introduit par l'intermédiaire de caillou, vanille, camarade, moustique, paella ou issu du Nahuatl, la langue des Aztèques du Mexique, cacao, cacahuète ou encore tomate. De son côté, le portugais nous a transmis caravelle ou marmelade mais aussi ananas, ou venu du tupi, langue amérindienne du Brésil, ou sagouin.

Dès le Moyen Age et surtout à l'époque de la Renaissance, l'italien enrichit le français de près de mille termes avec par exemple des adjectifs, tels que fantasque, gigantesque, brusque, jovial ; des verbes, tels que caresser, réussir, esquisser ou des noms tels que dessin, arpège, virtuose, semoule, embuscade, soldat, escarpin, sketch emprunté puis transmis par l'anglais, gazette et pie – la gazetta étant à l'origine la petite pie gravée sur la pièce de monnaie qui servait à payer la première gazette créée à Venise au XVIII^e siècle. Dérivés du latin et du grec, certains mots nous viennent directement de l'allemand, tels que statistique ou pragmatisme.

En matière comportementale – Si en ce domaine particulier, il faut penser avec prudence, il semble toutefois certain que la grande césure linguistique qui traverse l'Europe et sépare les langues romanes des langues germaniques renvoie à de profondes différences conceptuelles identifiables.

× Les pays de langue romane – A l'exception de la Roumanie, ils sont dans une situation géographique qui les place dans la mouvance du catholicisme romain : ce sont des Etats unitaires et centralisés qui connaissent une prééminence de la loi écrite sur la coutume.

⁴ A noter : François I^{er} confirme les privilèges et immunités des imprimeurs (20 octobre 1516) mais défend de vendre aucun livre avant qu'il ait été examiné par l'Université et la Faculté de théologie (20 octobre 1521) : première censure.

× Les pays de langue germanique – Ils se situent dans le monde anglo-germanique d’obédience protestante, à l’exception de sa lisière occidentale où l’influence romane est plus forte – Flandre, Allemagne du Sud-Ouest, Autriche – où prédominent, inconnus alors du monde méditerranéen, le *self-government* et le fédéralisme, système politique fondé sur le partage des compétences législatives, juridiques et administratives entre le gouvernement central de l’Etat et les gouvernements des Etats fédérés.

➤ **LE LEGS POLITIQUE**

L’héritage politique de Rome est fondamental puisqu’elle nous transmet la notion essentielle de *res publica* – la chose publique – par laquelle les Romains désignent ce que nous appelons aujourd’hui la République, l’Etat. La puissance publique dans la tradition romaine revêt un caractère original. L’idée d’Etat est presque entièrement romaine dans ses origines, quoique l’on puisse légitimement supposer un emprunt à la Grèce ; d’un côté, elle emporte une théorie déterminée qui apparaît avec une définition caractéristique des éléments constitutifs du pouvoir politique considéré en lui-même ; de l’autre, une technique pour appliquer ce pouvoir à un territoire et lui en permettre la maîtrise. Ainsi, le concept d’Etat est d’un intérêt capital mais que recouvre-t-il en réalité ?

Le concept d’Etat et la définition de l’Etat – Ce concept emporte une définition de l’Etat et désigne une puissance de commandement et d’organisation distincte de la personne des individus qui s’en trouvent momentanément investis. Cette notion d’entité politique cohérente indépendante de ces composants, que le droit romain introduit dans notre pays, est inconnue des Gaulois et des envahisseurs germains après le V^e siècle. De nos jours, elle est une des notions fondamentales des droits nationaux et du droit international.

Dans l’ancien droit romain, les adjectifs que l’on utilise pour exprimer la souveraineté sont *summum* ou *maximum* qui évoquent l’idée de prééminence. Que ces termes en pareil usage s’interprètent comme des superlatifs, la preuve en est qu’ils sont appliqués au titulaire suprême de la puissance sur les Dieux et les hommes, à savoir Jupiter.

Toutefois, en plus de la portée superlative à tout égard conférée dans l’ordre politico-institutionnel à l’épithète *maximus*, celui-ci sert aussi à caractériser le pouvoir des magistrats les plus élevés dans la hiérarchie républicaine, pouvoir qui est théoriquement censé leur être dévolu sur ordre du peuple, *jussu populi*, réuni en ses comices : ce qui revient à officialiser un second type de pouvoir qualifié de *summum*, c’est-à-dire assorti du droit de décider en dernier ressort mais seulement dans l’ordre d’une compétence prédéterminée avec l’*imperium*, modèle de pouvoir dont l’évolution illustre la dualité évoquée précédemment. Avant d’en arriver à ce stade, il se dédouble.

D’un côté, l’*imperium militae* applicable en dehors de Rome assorti du *jus gladii*, c’est-à-dire du droit de vie ou de mort et, de l’autre, l’*imperium domi* à l’intérieur de l’Urbs – Rome, la ville par excellence mais aussi la partie qui se situe à l’intérieur des murs – pour l’utilisation duquel les titulaires ont besoin du *judicium* dans la mesure où leurs fonctions requièrent l’exercice de la justice. Seuls les magistrats supérieurs sont dotés de l’*imperium*, les magistrats inférieurs bénéficient de la *potestas*. Pour sortir de cette difficulté s’élabore la distinction entre l’*imperium merum* par nature plénier et l’*imperium mixtum*, de moindre importance et de nature hybride, qui permet aux magistrats inférieurs qui bénéficient de la *potestas* de recourir au *jus gladii* dans les limites de leur compétence. A la recherche de traces de souveraineté du peuple, il faut aussi faire état de la *potestas* des tribuns du peuple. Ceux-ci, quoique qu’ils ne disposent pas de l’*imperium*, jouissent d’un pouvoir spécifique d’*intercessio* et de *prohibitio* assorti d’une protection et leur *potestas*, de nature autre que celle des magistrats inférieurs, leur permet de mordre sur les attributs de la souveraineté. Cependant, l’échec à la fin des Gracques est là pour témoigner du caractère infranchissable des obstacles qui se dressent devant toute avancée dans la voie d’une authentique démocratie.

A partir du 16 janvier de l'an 27 avant notre ère, s'opère le passage de la République au Principat et s'établit l'Empire. Auparavant, de l'expérience des Gracques à celle de César, nombre de personnages échouent dans leur effort tendant à user de magistratures extraordinaires, à savoir de *potestas* dépourvue de limites, offensant ainsi l'esprit républicain, pour introduire de force dans l'Etat des réformes propres à adapter la cité de Rome, surtout en ses structures sociales, aux réalités de l'empire qu'elle crée autour de la Méditerranée mais ils meurent d'avoir attenté à la discipline républicaine, accusés de vouloir rétablir la royauté.

Octave (28-14), adopté par César, saura dès l'assassinat de ce dernier, commencer sa carrière selon une voie différente, irréprochable, conformément à l'opinion républicaine : lutter à titre privé pour sauver la *res publica*. Il semble prêt à s'effacer désormais devant les Patres et prend soin de situer sa fonction dans le prolongement de la République, refusant de porter le titre de Dictateur ou de Roi pour celui de Principat. Il se contente de cumuler les divers pouvoirs que sa fonction comporte : notamment l'*imperium* proconsulaire sans limite, la *tribunicia potestas* à vie.

Le 16 janvier est le moment fondateur puisque le Sénat ajoute le titre d'*Augustus*, qualificatif jusque-là jamais attribué à un homme, titre réservé aux Dieux, qui vaut à celui-ci un surcroît de légitimité grâce à l'octroi d'une *auctoritas* spécifique qui implique une prépondérance sur l'ensemble de la vie publique mais sans pour autant servir encore de fondement à la loi ; prépondérance qui implique une approbation insigne des Dieux par l'affinité entre auguste et augure. Auguste, étymologiquement signifie porteur d'*auctoritas*, ce qui participe de l'idée de l'abolition de la République. Ses successeurs, en vertu de leur primauté par l'*auctoritas* – chacun est *princeps auctoritas* : premier par l'*auctoritas* – n'éliminent pas mais dépassent les éléments qui, sous la République, forment le pouvoir politique à savoir : le Sénat qui rassemble les Patres – chefs des grandes familles de la cité de Rome qui, par leur naissance, sont admis par la tradition à y siéger et qui délibèrent en toute liberté d'appréciation, souverainement au regard des hommes, sauf à se considérer soumis à l'inspiration et à la volonté des Dieux et assument dans la cité la prérogative de l'*auctoritas*, terme intraduisible car autorité a un sens faible et flou alors que le mot latin a un sens fort et précis et, la Magistrature, à savoir un ensemble varié de magistratures ayant chacune un domaine, un mode d'action et une durée d'investiture que précise formellement la loi. Il en résulte que le magistrat est soumis aux lois mais encore, de par la tradition de la cité de Rome, il lui faut accepter de son propre mouvement de se soumettre aux avis que lui destinent le Sénat et les assemblées de citoyens ou comices. Celles-ci siègent sous la présidence d'un magistrat et adoptent les lois que ce dernier lui propose en conformité aux avis, chargés d'*auctoritas*, émanés du Sénat. Par conséquent, cette assemblée se contente de ratifier les lois proposées.

Plus tard, l'*auctoritas* assortie de la force coercitive de l'*imperium* et de ce qui subsiste de *tribunicia potestas* permet à l'empereur, qualifié de *conditor* et divinisé, d'ériger en règle de droit par excellence que ce qui plaît au prince a force de loi – "*quod principi placuit habet legis vigorem*" – et que l'empereur est même délié à cet égard de toute entrave – "*imperator a legibus solutus est*".

Rome nous légue une riche expérience institutionnelle : la Royauté (753-509), la République (509-27), le Bas-Empire ou Dominat (284-476) qui se rapproche d'une monarchie de droit divin et, il est communément admis que chacun de ces régimes exerce une vive influence sur la postérité, à l'exemple de l'influence du Principat sur l'Empire napoléonien. Au-delà de cette diversité politique, certains caractères de la puissance publique romaine traversent les siècles et méritent de ce fait notre attention.

Il est nécessaire de souligner à ce titre l'idée selon laquelle le peuple est à l'origine de la souveraineté et celle qui reconnaît à l'Etat la charge et la représentation de l'intérêt général ; l'une comme l'autre expliquent les pouvoirs exorbitants reconnus à la puissance publique avec toutefois une réserve essentielle : les organes de l'Etat restent soumis au droit.

Le fondement populaire de la souveraineté – L'idée que la *res publica* – la chose publique – est la *res populi* – la chose du peuple – et que la souveraineté étatique procède du consentement du *populus romanus* s'ancre profondément dans la tradition romaine. Quelque que soit la forme de l'Etat, aristocratie ou monarchie... dans cette conception, la volonté initiale est toujours et exclusivement celle du peuple, lequel s'est donné un jour la forme du gouvernement de son choix. Cette conception se retrouve dans la compilation de l'empereur Justinien au VI^e siècle⁵.

Il est communément admis que la République romaine ne comporte de traces de démocratie donc de souveraineté du peuple qu'à titre de fiction ; cependant, à examiner séparément ce qu'elle nous apprend du peuple et de la souveraineté, son apport est fondamental. La double caractéristique du peuple est, d'une part, d'y être considéré à la fois comme une réalité sociologique et comme une instance juridique et, d'autre part, d'avoir reçu simultanément et de façon diachronique plusieurs significations. Le *populus* d'origine patricienne et la plèbe, après s'être confondus, se différencient dans la mesure où une partie seulement de la plèbe se fond avec les patriciens tandis que les *patres* s'élargissent en un corps sénatorial et consulaire et que la plèbe continue à se stratifier, puis l'aristocratie patrico-plébéienne s'érige en une *nobilitas* qui intègre l'ordre équestre.

Les Romains par la plume et la voix de certains de leurs penseurs et dirigeants politiques, prenant plus ou moins de distance par rapport aux différentes acceptions de la notion de peuple, la juridicise et l'idéologise. Selon Cicéron, notamment, "le peuple n'est pas n'importe quel assemblage de la multitude, mais une société formée sous la garantie du droit en vue de l'utilité commune", ce qui donne à entendre qu'à ne pas répondre à ce que le peuple attend de lui, il cesse d'exister en tant que tel. La loi apparaît alors comme l'œuvre du peuple par son vote et doit être l'expression de la loi naturelle ou de la raison. Elle témoigne de sa puissance, garantit la liberté en assurant la fixation et la connaissance de la règle et, applicable à tous, assure par sa généralité l'un des aspects fondamentaux de l'égalité des citoyens. Présentant comme équivalentes la *res populi* et la *res publica*, il conclut que le peuple n'a pas droit à l'autorité suprême mais seulement à la liberté qui ne doit pas dégénérer en licence. Cependant, se conformant à l'usage, il considère le *populus universus*, à savoir le peuple romain toutes catégories réunies, comme habilité à se prévaloir de la *majestas* mais seulement pour spécifier sa situation par rapport aux puissances étrangères et aux autres peuples, encore faut-il à l'en croire que cette *majestas* soit « ressentie par les vaincus comme une chance et non comme une servitude".

Les juristes du II^e siècle prennent le relais de Cicéron pour situer l'idéal de l'organisation de l'Etat dans la Constitution mixte, la participation du peuple à la vie politique demeurant réduite. Sans insister outre mesure, ils placent néanmoins l'origine du pouvoir dans la volonté du peuple mais d'une manière paradoxale en apparence.

Ulpien, pour qui l'empereur est une source de droit mais est aussi délié des lois⁶, fonde ce pouvoir sur la *lex de imperio* qu'adopte le peuple au début de chaque règne. De son côté, Pomponius, alors qu'il retrace l'évolution du droit romain, affirme qu'au commencement de Rome, à l'époque monarchique, il n'y eut ni *lex* ni *ius* – ni loi ni droit – chaque chose étant réglée par le roi en dehors d'une règle préétablie.

⁵ Digeste, I, 4, 1 ; Code Justinien, I, 17, 1, 7 ; Institutes, I, 2, 6.

⁶ Digeste, I, 3, 31 : *legibus solutus*.

Après l'avoir chassé, les Romains s'installent en République et s'organisent selon un mode coutumier pour ensuite s'inspirer des Grecs afin d'établir la *Loi des XII Tables* qui donne naissance à un *ius*. Ultérieurement, la division sociale entre plébéiens et patriciens amène la plèbe à voir son assemblée chargée d'adopter des lois pour son propre compte – les *plebiscita*, pratique reconnue par la *lex Hortensia* qui en étend la validité au *populus*. L'accroissement du nombre de citoyens rend impossible leur réunion pour l'adoption de la loi, aussi le Sénat assure-t-il la direction de l'Etat au moyen de *senatus consulta*. Le peuple confie ensuite à l'empereur la puissance législative : que ce raccourci corresponde plus ou moins à la réalité... qu'importe en réalité ! L'essentiel est qu'à chaque stade de l'évolution, la légitimité du pouvoir se présente comme liée à la volonté populaire, toute forme de pouvoir en est issue, y compris et surtout le pouvoir impérial qui repose sur la *lex de imperio*.

L'idée que l'origine des lois réside dans la volonté du peuple découle de la proclamation de la souveraineté du peuple. Elle est à l'origine d'une définition de la loi : "*Lex est quod populus jubet*" – la loi est ce que veut le peuple. Elle est à l'origine de son corollaire : tout ce que veut le peuple a force de loi entendu *jussum populi* – la volonté du peuple. Ainsi, le peuple peut voter une loi, fut-elle en violation des règles qu'il s'est donné auparavant par une loi antérieure explicitement présentée comme inabrogeable.

Cette conception est encore d'actualité puisque notre Constitution du 4 octobre 1958 prévoit que les lois référendaires, à savoir celles que le peuple français adoptent, échappent à tout contrôle et peuvent en conséquence violer impunément la Constitution.

La souveraineté du peuple est communément reconnue comme le fondement par excellence de la république démocratique ; cependant souveraineté et peuple continuent à poser des problèmes. Non que soit contesté en principe son rôle fondateur de la démocratie mais les manipulations dont elle est l'objet contribuent à la discréditer. Cette responsabilité incombe avant tout aux régimes autoritaires quelque soit alors le type de régime autoritaire. La confiscation par les Etats de la souveraineté qui incite ces derniers à se fragmenter en ethnies qui s'entre-déchirent est une autre problématique très actuelle.

L'Etat : la charge et la représentation de l'intérêt général – L'Etat a la charge de l'intérêt général et il est seul à le représenter. Ainsi, le mythe de l'utilité commune justifie l'existence et l'exercice des pouvoirs exorbitants de l'Etat.

La reconnaissance de pouvoirs exorbitants à la puissance publique – Face aux particuliers assujettis au droit privé, le droit romain conçoit avec la notion de *res publica* une personne morale exorbitante du droit commun et soumise à un droit spécial : le droit public qui lui confère des privilèges dont le premier est le pouvoir de l'action unilatérale ; pouvoir qui caractérise en Occident tous les systèmes de droit imprégnés par le droit romain. Elle détient seule l'*imperium*, à savoir la puissance absolue de commandement appelée dans le latin du Moyen Age la *plenitudo potestas* et, en français depuis Jean Bodin au XVI^e siècle, la souveraineté. Ainsi, il n'y a pas d'Etat sans souveraineté et la souveraineté est le propre de l'Etat. *Imperium* et souveraineté sont étroitement liés et certaines marques qui en témoignent sont intemporelles, comme l'aigle que l'on retrouve dans les armoiries de différents pays tels l'Empire français, l'Allemagne... ou encore la couronne d'or, symbole des monarchies... on peut aussi citer la couleur pourpre, couleur du pouvoir.

La soumission des organes de l'Etat au droit – Dès l'admission de l'idée selon laquelle la chose publique n'appartient pas aux gouvernants, il semble évident que ceux-ci ne peuvent en disposer à leur gré, ce qui emporte pour conséquence, leur soumission au droit.

Les agents publics que l'on désigne sous l'appellation de magistrats dans la Rome républicaine ne peuvent pas *legem dicere* – légiférer ; ils ont l'obligation de respecter les lois existantes et disposent de la possibilité de proposer une nouvelle loi aux assemblées du peuple. Cet aspect se retrouve dans notre droit positif ; en effet, le gouvernement doit respecter les lois en vigueur et, pour modifier l'ordre normatif, il dispose de la faculté de déposer devant le Parlement un projet de loi. A ce titre, il est intéressant de noter que pour Platon, il ne suffit pas que les agents publics soient soumis au droit, leur subordination au pouvoir politique doit être effective.

A partir du III^e siècle, l'empereur s'assure la maîtrise totale du pouvoir législatif mais il demeure lié par le droit en vigueur aussi longtemps qu'il ne le modifie pas. Pour établir des droits nouveaux, il utilise à son profit la procédure traditionnelle des *senatus consultes* qui progressivement se réduit à la lecture au Sénat de l'*oratio* devenu un ordre de même effet qu'une loi. Il fait aussi entrer de grands jurisconsultes dans le Conseil impérial souvent avec la fonction éminente de Préfet du prétoire, ce qui illustre l'importance qu'il accorde au développement du droit. Ulpien résume l'évolution par une formule propre à exprimer le pouvoir du prince en matière législative : "*Quod principi placuit legis habet vigorem*". Ainsi, il fait état de la tradition qui fonde cette prérogative de l'empereur sur la loi d'investiture par laquelle le peuple est réputé lui avoir transmis toute sa *potestas*. Cette formule est remarquable de précision, entendu qu'elle met en jeu chez le *princeps* une délibération qui s'exprime par le verbe *placere* traditionnellement employé au Sénat pour en exprimer l'appréciation pleinement souveraine menée sur le fondement de son *auctoritas* ; ainsi, c'est principalement sur ce fondement qu'est implicitement défini cet attribut du *princeps*. Cette formulation énonce à la fois la plénitude et la restriction qui s'attachent à cette prérogative du *princeps*. La plénitude car tout ce qui plaît au *princeps* au sens de *placuit* prend aussitôt la valeur de loi ; la forme souveraine de la délibération, marque d'une *auctoritas* prééminente, est réputée entraîner cet effet dans l'ordre législatif. La restriction, car Ulpien n'identifie pas "ce qui a plu au princeps" à une loi formelle ; il énonce, survivance républicaine afin d'éviter de froisser le respect dû aux lois vénérables de Rome, que cela "a la vigueur d'une loi", à savoir une force équivalente.

La période du Bas-Empire emporte une nouveauté particulière car deux tendances cherchent alors à imposer leur point de vue. Les juristes impériaux, s'appuyant sur la *Lex Regia*, la loi de dévolution de la souveraineté votée à l'investiture de chaque empereur, pensent que "*quod principi placuit habet vigorem*" – ce que veut le Prince a force de loi – aussi, le prince est-il délié par les lois, "*Princeps legibus solutus*" et l'empereur est "*lex animata*"⁷ – loi vivante.

Sous Dioclétien puis Constantin, les prérogatives juridiques de l'empereur s'affirment systématiquement. En matière législative, toutes les formes de constitutions impériales sont désormais qualifiées expressément de lois – *leges* – avec l'image de l'empereur considéré comme loi vivante. En même temps, l'influence du christianisme contribue dans les années 420 à tempérer l'arbitraire impérial et s'exprime dans le droit par l'affirmation d'une obligation morale liant l'empereur à ses lois et par le rappel de l'origine du pouvoir⁸.

➤ **LE LEGS JURIDIQUE**

Il reste peu à dire sur la permanence du droit romain dans l'Empire franc, après le beau travail de Savigny mais, quoique le droit romain soit aujourd'hui une législation morte, c'est encore de ses doctrines que le droit moderne tire ses principes fondamentaux en diverses matières, aussi l'héritage juridique romain est-il essentiel. Le droit romain doit être envisager historiquement, à savoir être considéré comme la loi vivante du monde pendant une grande partie de l'Antiquité. Du point de vue de son utilité pratique actuelle, il doit être considéré comme base ou complément des législations présentes.

⁷ *Novelles*, 105, 2, 4.

⁸ Constitution impériale de 429, la *Lex digna*.

Il doit pareillement s'envisager d'une part relativement à la finalité de la règle de droit, à la raison d'être de toute mise en œuvre d'une règle obligatoire qui est une certaine définition de la justice ; d'autre part, il s'attache à la technique, aux moyens permettant la mise en œuvre de cette règle obligatoire et, lorsqu'il y a résistance, à la sanction, ce qui traduit une certaine tradition de technique juridique.

Le droit romain : la loi vivante de l'Antiquité – Le droit romain est, de toutes les législations de l'Antiquité non seulement la mieux connue mais encore celle dont on peut le plus complètement suivre l'évolution de ses origines à son déclin. Aucune n'est en vigueur plus longtemps et n'exerce une influence plus caractéristique sur la formation du droit moderne ; de là vient assurément l'intérêt que présente son étude pour le juriste et l'historien. A ses origines, le droit romain a un caractère étroit et formaliste ; étroit en ce qu'il est fait exclusivement pour les membres de la cité, il est le *jus civile*, formaliste puisque l'adhésion à une opération juridique se manifeste par des actes extérieurs et matériels. La plus ancienne source du *jus civile* est la coutume qu'une loi rendue dans des conditions particulières fixe : la *Loi des XII Tables* que nous exposerons ultérieurement.

L'interprétation des *responsa prudentium* – les jurisconsultes – et les édits des magistrats plus que les lois et les plébiscites assurent le progrès du droit à Rome. L'organisation artificielle de la famille romaine, le caractère exclusivement romain de la propriété dite quiritaire, le formalisme des contrats et de la procédure, trouvent dans le droit prétorien des atténuations et des correctifs.

Des distinctions théoriques – L'Empire, plus particulièrement sous les Antoniens, est l'époque la plus brillante de la jurisprudence romaine ; c'est la période des grands jurisconsultes et des distinctions entre *jus civile* et *jus gentium*, *ius naturale* et *ius gentium*. Les Romains, à côté du *jus civile*, connaissent un droit sans formes propres : le *jus gentium* commun à tous les habitants de l'Empire. Les juristes de l'Empire sont loin de s'accorder sur la conception du *ius naturale* bien qu'ils le fassent découler de la *naturalis ratio*, à savoir l'ordre des choses reposant sur la nature. A la différence de Gaius qui les assimile et considère que tous deux possèdent un caractère universel et contiennent des principes reconnus par l'humanité grâce à l'usage de la raison naturelle, Ulpien distingue le *ius naturale* et le *ius gentium*.

"Tous les peuples soumis à l'empire des lois et des coutumes reconnaissent en partie un droit particulier et en partie un droit commun à tous les hommes. En effet le droit que chaque peuple a établi pour lui-même est particulier et se nomme droit civil, droit propre à la cité ; tandis que le droit établi chez tous les hommes par la raison naturelle s'observe également chez tous les peuples et se nomme droit des gens, droit adopté par toutes les nations."⁹

Pour Ulpien, le droit provient de trois sources, à savoir

- ✕ le *ius naturale* à savoir les préceptes naturels
- ✕ le *ius gentium* entendu comme les règles issues des nations
- ✕ le *ius civile* qui est la norme positive en vigueur dans une société donnée.

Dans cette optique, le *ius naturale* diffère du *ius gentium*, commun aux espèces animales et aux hommes. Son existence n'a donc rien à voir avec l'exercice de la raison naturelle car

"Le droit naturel est celui que la nature a enseigné à tous les animaux car le droit n'est pas seulement lié à l'espèce humaine, il l'est à tous les animaux qui naissent sur la terre, dans la mer ainsi qu'aux oiseaux. De là vient l'union de la

⁹ Gaius, *Institutes*, I, §I, traduction Boulet, Paris.

femme que nous appelons mariage, de là la procréation des enfants, de là leur éducation. Nous voyons en effet que tous les animaux, même les bêtes féroces, connaissent le droit." En revanche, le *ius gentium* apparaît comme une construction purement humaine. La situation de l'esclave relève donc du *ius gentium* et non du *ius naturale* puisque, selon la nature, les hommes sont égaux¹⁰.

Mommsen observe que, pour intéressantes qu'elles soient, ces distinctions ne sont pas d'une grande importance pratique pour les juristes romains. Sans doute, pensent-ils, à l'exception d'Ulpien, que le *ius civile* ne peut aller à l'encontre du *ius naturale* mais il faut noter que l'esclavage considéré par eux comme contraire au droit naturel existe. Le grand romaniste allemand écrit à ce sujet que

"... cela prouve combien peu ils étaient disposés à se laisser guider par la spéculation pure dans la solution de question de droit ; la théorie du droit naturel était pour eux un objet de luxe et de parade plutôt qu'une notion pratique susceptible d'application."¹¹

Divers textes – Le droit romain est transmis aux siècles ultérieurs par les codes réalisés à l'initiative des rois goths et burgondes et le *Corpus juris* de Justinien que compile Tribonien (529). Gibbon dans le 44^e chapitre de *l'Histoire de la décadence de l'Empire romain* divise l'histoire du droit romain en quatre périodes et, cette division, sauf quelques modifications ultérieures, subsiste. La première période part des premiers temps de Rome et va jusqu'à la *Loi des XII Tables*.

Sous le règne de Tarquin-le-Superbe, Sextus ou Publius Papirus réunit en un recueil les lois rendues sous les rois, à savoir les *leges regiae*. Dans les premiers temps de la République, les tribuns du peuple après avoir usé d'un simple droit de véto parviennent à faire reconnaître au peuple un pouvoir législatif et, de là, les plébiscites – *plebiscitae*. Ce droit romain primitif ne constitue pas un système cohérent et complet de règles abstraites et il est dès ses origines profondément lié à la religion. La majorité des lois concernent des questions politiques comme l'intégration de la plèbe dans la cité, des questions économiques et sociales comme les lois agraires, alors que la loi ne fixe pas les concepts fondamentaux du droit privé romain, tels que ceux de puissance paternelle ou de succession.

La Loi des XII Tables est la plus importante des lois républicaines. Elle reste, aux yeux des Romains, la base de leur droit et demeure en vigueur en principe jusqu'à Justinien¹². Cette loi rédigée pour gouverner les Romains constitue la base d'une grande partie du droit moderne. Les tables organisent les poursuites judiciaires publiques des crimes et instituent un système qui permet aux parties lésées de réclamer des dommages à leurs agresseurs. Elle sert à proprement parler de point de départ à l'histoire interne du droit romain et désormais institue un principe fondamental : la loi doit être écrite et la justice ne doit pas dépendre de la seule interprétation des juges. Il s'agit d'une laïcisation du droit même si l'on trouve cependant des prescriptions d'ordre religieux à côté de règles purement laïques comme l'interprétation des règles juridiques qu'elles confient à des prêtres et les sanctions pénales qui présentent un caractère religieux.

Dix tables sont exposées sur la place publique en 300 et confirmées par les comices, plus tard s'y ajouteront deux nouvelles tables. Elles consacrent une transaction entre plébéiens et patriciens et acceptent la fusion de ces deux éléments distincts entendu qu'elles ne constituent pas un recueil complet de tout le droit positif. Il ne s'agit que de la mise par écrit des coutumes les plus importantes afin de prévenir toute contestation à leur sujet.

¹⁰ *Digeste*, I, I, 4.

¹¹ T. Mommsen, *Manuel des Antiquités romaines*, Paris, Thorin.

¹² Cicéron rapporte qu'à son époque les enfants l'apprennent par cœur.

La deuxième période qui va jusqu'à Cicéron apporte une nouveauté. A la distinction entre plébiens et patriciens succède la distinction entre les citoyens romains et les non-citoyens. Les conditions qui déterminent leur position s'appellent *jus gentium*, *jus peregrinorum*.

La troisième période qui s'étend jusqu'à Alexandre Sévère est une période de décadence et de désordre qui entraîne la législation de l'Empire dans l'anarchie. Les *constitutiones* et les rescrits remplacent les anciennes sources de droit. Constantin et Valentinien III déterminent l'importance relative des écrits des jurisconsultes et leur autorité devant les tribunaux mais leur travail n'aura pas de caractère officiel.

Le Code Théodosien, promulgué en Orient sur ordre de l'empereur Théodose I^{er} et rendu exécutoire en Occident sur ordre de Valentinien III, présente sous tous rapports un intérêt particulier. Godefroy le restitue et l'accompagne d'un commentaire qu'il publie à Lyon (1665). *Les constitutions impériales* constituent dès le début du Principat une source autonome de droit et le fondement de leur autorité doit être recherché dans le pouvoir de l'empereur. Dès l'an 13, le Sénat reconnaît la force obligatoire aux édits délibérés en conseil impérial et, d'après les jurisconsultes classiques, le pouvoir législatif du prince est reconnu par la *lex de imperio*. Sous le terme générique de constitution, on groupe quatre catégories d'actes –

- ✕ les édits, prescriptions d'ordre général, applicables à tout l'Empire ou au moins à une catégorie déterminée de personnes ou à un certain territoire – dans ce cas, on assimile l'empereur à un magistrat
- ✕ les décrets, jugements rendus par l'empereur ou de facto par son conseil à l'occasion d'un procès porté devant lui en première instance ou en appel
- ✕ les rescrits, réponses données par l'empereur ou son conseil à des questions posées par des particuliers, des fonctionnaires ou des magistrats, à l'occasion ou en dehors de tout litige et dont les plus anciens remontent à Hadrien
- ✕ les *mandata*, instructions de caractère administratif, adressées par l'empereur à ses fonctionnaires, et plus spécifiquement aux gouverneurs des provinces.

L'abondance de la législation impériale et les graves insuffisances de sa diffusion incitent à en faire des recueils. Différents recueils dont les auteurs demeurent inconnus nous parviennent, pour exemples : le Code Grégorien composé probablement vers 291-292 et le Code Hermogénien qui le complète. La multiplication des textes promulgués au cours du IV^e siècle, les changements tant dans l'organisation administrative et financière qu'en matière de droit privé, la difficulté de connaître la législation, rendent nécessaire ces codifications.

Un premier projet qui n'aura pas de suite est envisagé dès 429 afin de réunir toutes les constitutions de portée générale émises depuis Constantin.

L'idée de codification est reprise dans une constitution en date du 20 décembre 435 afin d'assembler les constitutions impériales émises depuis Constantin et les répartir par matières entre divers titres d'un nouveau code. Les compilateurs, dont un seul a la qualité de Docteur de droit – *juris doctor*, sont invités à ne reproduire que ce qui dans chaque constitution a valeur législative, supprimer les développements inutiles et moderniser de manière pragmatique le texte, à savoir le modifier pour l'adapter aux nécessités pratiques de l'époque. Ce code, dont la publication date de 438, se divise en seize livres, eux-mêmes subdivisés en titres – chaque titre traite d'une matière particulière. Si le droit privé n'obtient qu'une place modeste, le droit public est très développé et le Livre XVI témoigne des liens étroits établis entre l'Empire et l'Eglise chrétienne.

Le code Théodosien, fait par ordre de l'empereur et promulgué par lui, a valeur officielle. Il reste le code officiel en Orient jusqu'aux compilations de Justinien et, en Occident, garde cette valeur officielle tant que l'Empire subsiste. Le plus important est sans doute qu'il survit à l'Empire car, dans les royaumes barbares, il demeure la source essentielle de la connaissance du droit romain et l'on reprend une partie considérable de ce code pour composer le Bréviaire d'Alaric (506) ou encore la loi romaine des Wisigoths. Par cet intermédiaire, il est la principale source de droit romain que connaît l'Occident jusqu'à la renaissance juridique du XII^e siècle.

La quatrième époque est celle où paraît sur le trône d'Orient Justinien (527) avec, comme son action en témoigne, le désir de restaurer le prestige de l'Empire. Il rétablit l'autorité impériale en Occident par la reconquête de l'Afrique, l'Italie et l'Espagne ; il réorganise le gouvernement central, l'administration provinciale et accentue les relations entre l'Etat et l'Eglise.

La codification réalisée précédemment au V^e siècle se révèle insuffisante et inadaptée, aussi dirige-t-il toute son attention sur une refonte générale du droit et il exécute son projet avec le secours de Tribonien, Théophile, Anatolius... L'empereur byzantin reste dans l'histoire pour sa codification du droit romain, le *Corpus Juris Civilis*. Si de nombreuses maximes juridiques toujours en usage en sont issues, il inspire aussi la conception moderne de la justice, ce qui témoigne de l'intemporalité du droit romain. Ces compilations qui permettent une connaissance du droit romain se divisent en différents ouvrages : le *Code*, le *Digeste* – traité de droit privé et de droit pénal – et les *Institutes* – manuel destiné plus particulièrement à l'enseignement. Après la publication du Code, il promulgue diverses constitutions dont les plus importantes se trouvent réunies dans des collections de *Novelles*.

Le *Code* est un recueil de constitutions impériales dont les plus anciennes remontent à Hadrien et les plus récentes à Justinien. Recueil officiel fait par ordre de l'empereur et approuvé par lui dont la publication date du 7 avril 529.

Ces textes font foi devant les tribunaux et doivent être cités sous la forme donnée par les rédacteurs. Le prépare, une commission de dix membres nommés (528) et seule une partie des constitutions compilées dans les codes Grégorien et Hermogénien est retenue. Les textes recueillis sont mis en harmonie avec le droit du VI^e siècle.

Chaque constitution débute par un cartouche qui indique le nom de l'empereur de qui émane la constitution et le nom du destinataire. Elle prend fin par un autre cartouche qui mentionne le lieu et la date d'émission ou de publication, ce qui permet de dater le texte et de déterminer d'après son destinataire la nature de celui-ci et parfois son champ d'application territorial présumé. Seule nous est parvenue la deuxième publication, oeuvre d'une nouvelle commission dont la publication se fait le 16 novembre 534.

La présentation est analogue à celle des codes précédents ; ainsi, ce sont les titres plus que les livres qui constituent une réelle unité par la matière envisagée. Le Code se divise en douze livres, subdivisés en titres avec une invocation au Christ.

Le Livre I^{er} s'ouvre par treize titres consacrés au droit ecclésiastique, ce qui témoigne de l'alliance entre l'Empire et l'Eglise et la primauté que Justinien attribue à la religion chrétienne catholique ; aux sources du droit, au droit d'asile et aux fonctions de divers agents impériaux.

Le Livre II traite principalement de la procédure, les Livres III à VIII du droit privé, le Livre IX du droit pénal et les trois derniers livres sont relatifs au droit administratif et fiscal.

Le Digeste, connu sous le nom grec de *Pandectes*, est une compilation de fragments de juristes classiques, à savoir une compilation de la jurisprudence qui s'échelonne sur cinq siècles puisque le projet de Théodose II relatif à cet objet ne connaît pas d'aboutissement. Cette compilation marque une victoire de l'école sur les praticiens, elle semble d'ailleurs ne pas connaître un grand succès auprès d'eux. Justinien charge Tribonien et ses collaborateurs de sa préparation par la constitution *Deo Auctore* du 15 décembre 529 qui précise l'objectif à atteindre, à savoir : mettre un terme aux incertitudes et aux confusions que l'abondance de la jurisprudence classique provoque et les moyens à employer, à savoir opérer un choix pragmatique entre les textes.

Le Digeste se divise en cinquante livres subdivisés eux-mêmes en titres dont les rubriques indiquent le nom du juriste, l'œuvre où le texte est relevé, le numéro du livre dans cette œuvre. Ce formalisme témoigne chez Justinien d'une volonté de citer les sources et de reconnaître ainsi sa dette à l'égard des juristes classiques.

Les Institutes sont un bref manuel d'enseignement rendu nécessaire par la compilation du Code et du Digeste. Le recueil, plus simple que le Digeste et plus théorique que le Code, est publié un mois avant le Digeste et connaît un succès notoire – le 21 novembre 529.

Les nombreuses constitutions que promulgue Justinien postérieurement au Code prennent le nom de *Novelles*. La plupart d'entre elles sont en grec et concernent les régions orientales de l'Empire ; quelques-unes relatives aux provinces latines sont rédigées en latin et d'autres dans les deux langues. Des trois collections de *Novelles* parvenues à nous, aucune ne reprend le plan méthodique du Code ; elles se présentent simplement dans un ordre en principe chronologique.

La première est en latin, œuvre privée du professeur de droit Julien, elle regroupe cent vingt-quatre nouvelles. La seconde collection de date inconnue que les Docteurs de l'école de Bologne qualifient d'*Authentique* donne cent vingt-quatre nouvelles traduites du grec en latin. La troisième collection, *la Collection grecque des 165 nouvelles*, composée sous le règne de Tibère II, incontestablement la plus complète, se compose de cent cinquante-huit *Novelles* de Justinien, les autres émanent respectivement de Julien II et de Tibère II.

Le haut Moyen Âge en Occident ne connaît du droit romain que ce que la loi romaine des Wisigoths emprunte au *Code Théodosien*, aux *Sentences de Paul* et à l'*Épître*. Si de nombreux manuscrits attestent du succès considérable du *Bréviaire d'Alaric*, la compilation justinienne au contraire demeure longtemps à peu près inconnue. Introduite en Italie à la demande du pape Vigile, ni les praticiens ni les théoriciens ne l'adoptent. Le Code et le Digeste ne connaissent que peu d'audience et on ne glose les *Institutes* qu'en Italie. En fait, le Code de Théodose et le *Bréviaire d'Alaric*, avec l'appendice *de Gaius*, de Paul et des *Novelles*, présentent une prépondérance presque exclusive sur les autres textes du droit romain. Les textes romains ne sont pas applicables dès la conquête des Gaules, ce n'est que par degrés que tombent les constitutions aristocratiques des cités gauloises et que les institutions romaines appliquées aux provinces de l'Empire se substituent à elles.

Les premières cités à les mettre en vigueur sont Lyon, Vienne, Narbonne et probablement Bordeaux dont les magistrats particuliers, appelés aussi consuls, rendent la justice. Il faut souligner que leurs jugements relèvent en appel du tribunal du préfet ou du lieutenant de province. Il est intéressant de noter que de Clothaire, fils de Clovis, émane une constitution (560) qui veut que les lois romaines jugent les causes entre Romains, *inter Romanos negotia causarum*

*romanis legibus praecipimus terminari*¹³ ; de même, le testament de Rémy porte "J'ai fait mon testament selon le droit prétorien – *jure praetorio*" ; celui d'Hadouin, évêque du Mans sous Clothaire, contient la clause codivillaire suivante : "*si quo casu jure civili aut praetorio valere nequiverit*".

Les rapports de paix et d'amitié entre les empereurs et les rois francs expliquent la propagation des lois romaines dans les Gaules comme en témoigne Hincmar, l'archevêque de Reims, qui fait mention en ces termes du code de Justinien : "*Sacri africae provinciae canones et lex justiniana decernunt ut clerici de judicii sui cognitione non cogantur in publico dicere matrimonium*" en son épître 7^e. Autre exemple, l'empereur Anastase n'envoie-t-il pas à Clovis la couronne et la pourpre avec le titre d'Auguste ?

L'on peut citer divers faits probants : par un capitulaire, Louis I^{er} le Pieux ordonne que "tous les ordres de l'église doivent vivre selon la loi romaine dans toute l'étendue de l'empire" ; dans un autre, il affirme que "tous les esclaves qui sont affranchis dans l'église appartiennent à la cité romaine"... jusqu'à Justinien qui adopte au nombre de ses enfants, Théodebert, roi d'Austrasie et son frère Childebart.

Charlemagne lui-même diffuse les lois romaines avec ardeur dans l'immense unité de son territoire et donne la sanction de son autorité au Code d'Alaric dont il fait publier une nouvelle édition. Il écrit dans ses capitulaires, comme c'est la coutume : "*sicut consuetudo nostra est, ut Longobardus aut Romanus, si evenerit quod causam inter se habeant, observamus ut Romani successiones juxta illorum legem habeant...*", à savoir que loi romaine est appelée dans les capitulaires *omnium humanarum mater legum*.

En Gaule, le *Bréviaire d'Alaric*, recopié à maintes reprises, fait l'objet d'abrégés qui témoignent d'une fidélité à Rome ainsi que d'une méconnaissance des règles juridiques romaines¹⁴. Ainsi, lorsque Clovis tue Alaric, il laisse à celui-ci non seulement une terre conquise mais un code de lois romaines.

En 1874, Rivière décrit ainsi ce document : "Il existe à la bibliothèque de Clermont un manuscrit intitulé *Liber legis doctorum*, qui a souvent attiré l'attention des savants étrangers, d'Haënel lui-même, bien qu'il n'en ait pas fait mention dans *l'Indication des manuscrits de droit romain*, qu'il a insérée dans la *Thémis*... Il commence par une espèce d'index... à la 21^e page, on lit ces mots : *Incipit Liber legis doctorum*... Il est indéniablement destiné à être ultérieurement le témoin principal du droit romain au sein du monde franc. Viennent ensuite : des extraits des seize livres du Code Théodosien, des nouvelles de Théodose, Valentinien, Marcien, Majorien, puis de Gaius – sur la division des personnes, l'affranchissement des esclaves par testament, le droit des personnes, les adoptions, les modes d'extinction de la puissance paternelle, les tutelles et curatelles ; sur les choses, les testaments, les legs, les hérédités ab intestat, les obligations, et leurs modes d'exécution – puis les extraits des cinq livres des Sentences de Paul et quelques titres des Codes Grégorien et Hermogénien..."¹⁵

L'Eglise contribue à la conservation du droit romain pendant le haut Moyen Age car elle vit en principe selon la loi romaine et l'usage du droit romain est très important relativement au droit canonique¹⁶. A partir du XI^e siècle, la découverte des compilations justiniennes assure au droit romain un nouvel et décisif essor puisqu'il prend pour de longs siècles la première place dans la culture juridique occidentale.

¹³ Baluz, *Capitul.*

¹⁴ J. Gaudemet, *Le Bréviaire d'Alaric et les Epitomes*, Milan.

¹⁵ Rivière, *Histoire des institutions de l'Auvergne*.

¹⁶ J. Gaudemet, *Les survivances romaines dans le droit de la monarchie franque du V^e au XI^e siècle*.

Le concept de justice et une tradition de technique juridique – Les bases philosophiques existent. Elles ne sont pas des systèmes politiques mais des philosophies dont certaines sont susceptibles d'interprétations politiques différentes. Si la Grèce semble ne léguer aucune tradition de technique juridique, le concept de justice est essentiel et s'élabore au fil du temps par les théoriciens grecs et romains du droit.

Le concept de justice – Il semble impossible de parler de la définition romaine de la justice sans énoncer au préalable ce que recouvre cette idée que les Romains assimilent dans la Philosophie grecque. La Grèce antique donne au monde les fondements de la Philosophie et de la réflexion sur l'homme, sa nature, sa place dans la société et les principes d'organisation de celle-ci ; aussi, l'influence de la philosophie a-t-elle été et est encore considérable. La pensée des auteurs de la Grèce antique modèle la Philosophie occidentale et elle conserve encore aujourd'hui un très grand intérêt car, même si les conditions d'organisation de la société évoluent au fil du temps, si les valeurs et les croyances se transforment, elle demeure un sujet de réflexion.

Les conclusions philosophiques des deux grands penseurs que sont Platon et Aristote n'ont rien d'un idéal forgé par une réflexion abstraite mais découlent de l'observation des cités afin de discerner l'harmonie de certaines d'entre elles, à en remarquer la raison et à identifier une idée de justice.

L'analyse aristotélicienne est fondamentale dans son principe car elle décompose les choses les plus compliquées en autant d'éléments simples qu'il est possible d'en déterminer. C'est une analyse organiciste par le fait qu'il compare la société à un organisme qui vit grâce à la collaboration de chacun de ses organes et pour lequel les éléments composants n'ont d'intérêt que par leur liaison à un ensemble qui est la cité désignée comme la forme la plus achevée de l'organisation sociale. C'est ce qu'il explique par la constatation qu'il établit lorsqu'il qualifie l'homme d'être *un animal politique*. Par cette expression, il veut ainsi exprimer l'idée que l'homme est un animal social destiné par sa nature à vivre en société.

Platon (427-347), grand aristocrate d'Athènes, est probablement de tous les penseurs grecs celui dont l'œuvre marque profondément et durablement la pensée politique occidentale, celui qui sait le plus excellemment exprimer l'idée qu'il se fait de l'homme indépendamment de la finalité qui lui assigne. Comme d'autres auteurs de l'époque, il est pénétré de la conviction qu'il y a en l'homme une âme qui, par rapport à son corps destiné à la mort et à la corruption, est un élément d'éternité, proche des Dieux et qui le rend sensible à la beauté, à la raison, au courage... Mais, pour lui au cœur de cette reconnaissance par l'homme de cette dignité spécifique qui lui vient de son âme se situe précisément le concept de justice qu'il définit comme la vertu propre de l'âme, à savoir, ce par quoi l'homme est en mesure d'introduire de l'ordre dans son âme, d'une manière constante et perpétuelle, entre les trois éléments qui l'animent : la raison, la force et l'instinct ; ce par quoi, dès lors, l'homme devient ami de lui-même, acquiert la maîtrise de soi et laisse son âme le conduire en ses actions. Dans ces deux ouvrages principaux, la *République* (375) et les *Lois* (entre 366 et 347), il décrit ce à quoi doit tendre cette vertu propre de l'âme.

Dans le premier, il donne une description d'une cité utopique, image de ce que l'âme juste doit selon lui se proposer de faire ; dans le deuxième, dans un esprit plus attentif aux possibilités humaines réelles, il décrit une cité à l'image de Sparte propre à illustrer l'objet que peut s'assigner une âme juste mais résignée cependant à moins d'absolu. Mais, il est à noter que dans les deux cas, dès qu'il s'agit d'établir entre plusieurs une justice mutuelle, il assigne aussitôt au concept de justice, comme son objet nécessaire, le principe de l'égalité stricte, arithmétique.

Aristote, dont on considère communément l'oeuvre comme la première analyse scientifique de la politique, avec un tempérament différent et pragmatique, attentif au réel et observateur par excellence, passionné par la Biologie, porte sur les cités grecques un regard qui, pour l'histoire de la pensée politique, est complémentaire de la vision platonicienne. Il ne s'intéresse qu'aux cités existantes et constate la diversité et l'inégalité des hommes mais également cette sociabilité qui fait que l'homme par instinct va constituer une famille puis entrer dans une cité. Selon lui, le véritable objet de la justice est-il de pratiquer entre les hommes la discipline de l'égalité géométrique et d'attribuer à chacun ce qui lui revient.

A Rome, il faut observer que la réflexion du droit viendra de juristes comme Ulpien et non de philosophes. Ce dernier assimile le message grec et forge une formule qui exprime de manière admirable une double expérience : d'un côté, celle de la pensée issue de Platon, infléchie par les Stoïciens qui pensent que la raison inspire la morale et que la vertu est l'attitude du sage qui adhère à la nécessité des choses, méditant sur la dignité de l'homme comprise sous une forme universelle et intemporelle ; de l'autre, celle du jurisconsulte, attachée sans cesse à mettre en œuvre la justice, au cas par cas, en fonction des droits de chacun et de l'intérêt de l'Empire, qui renoue avec la pensée d'Aristote.

Justinien inscrit en tête des *Institutes* la formule suivante : "*Justicia est constans et perpetua voluntas jus suum cuique tribuens.*" – la justice est une forme constante et perpétuelle qui attribue à chacun son dû. Il faut discerner ce qu'implique une telle formule afin d'appréhender la profondeur de la volonté romaine en matière de droit.

Il s'agit de reprendre à Platon l'enveloppe formelle qu'il attribue au concept de justice : la volonté est le propre de l'homme, une volonté constante et perpétuelle. D'un autre côté, quand Ulpien écrit de cette volonté qu'elle "attribue à chacun son dû", le propos n'a rien de platonicien, il repose sur la considération de chacun et sur celle du dû qui s'y attache avec l'affirmation implicite de la spécificité de chaque sujet de droit et du droit qui lui est reconnu.

Il assigne à la justice un objet qui, loin de viser l'égalité arithmétique, consiste à sanctionner en droit une certaine forme d'inégalité. La définition n'est pas uniquement brillante en la forme, elle est aussi un témoignage sur tout ce qui dans la société de l'Empire porte à se faire de la justice l'idée qu'elle indique ; idée que l'on retrouve identique à l'époque franque.

Une tradition de technique juridique – Si l'héritage grec en ce domaine semble inexistant, en revanche, celui de Rome est notable.

Dans les premiers temps de la République, un citoyen ne peut invoquer un droit qu'à la condition qu'une loi dûment votée par les comices, seule source de droit, l'établisse expressément. Dans cette hypothèse, s'il est en position d'opposer ce droit à un autre citoyen, il lui faut s'adresser au prêteur et solliciter de lui la délivrance d'une formule incluse dans la loi par laquelle il lui permet de saisir le juge et définit par avance selon quels termes ce juge aura à sanctionner ce droit. Dans les derniers siècles de la République, l'éventail des droits qu'un citoyen peut faire sanctionner s'élargit puisque le prêteur prend sur lui, en vertu de ses pouvoirs, de délivrer certaines formules que la loi ne prévoit pas dans des cas proches de cas légaux avec progressivement un réel élargissement progressif au-delà des lois et du champ des droits assortis d'une sanction. L'on canalise ce pouvoir et, c'est lors de l'entrée en charge, que le prêteur par avance rédige un édit dans lequel il indique toutes les formules qu'il délivrera au cours de sa fonction. Cet édit devient source de droit en marge des lois. Dès cette période, en leur action créatrice de droits, les comices et le prêteur subissent l'influence officielle et forte du Sénat et de ses avis chargés d'*auctoritas*, celle des premiers jurisprudents et celle des *responsa* – responsables du droit – applicable dans tel ou tel cas soumis au jurisprudent.

A ce stade de développement du droit, cette intervention caractéristique de Rome, quoique purement privée et consultative, est d'une influence considérable tant sur les particuliers que sur les praticiens du droit. Si les Romains ne rédigent pas de code pénal systématique, les différents crimes font l'objet d'une énumération limitative et relèvent les instances dans lesquelles poursuite et répression, comme dans notre droit contemporain, sont le monopole de l'Etat. Ils seront par contre très concernés relativement aux garanties procédurales formalistes offertes dans le cadre du procès.

En matière criminelle, certaines formes lient le magistrat : avant de rendre sa décision, il doit obligatoirement conduire une instruction publique appelée *anquisitio* sous le contrôle des assemblées du peuple voire des tribuns de la plèbe. Dans le cas d'une condamnation, le consul ou le prêteur n'a le choix qu'entre la peine de mort ou une amende entendu que le cumul des deux est impossible. Les condamnations sont toujours susceptibles d'appel.

Ainsi, le legs juridique romain est-il loin d'être négligeable. Quelles que soient les variantes provinciales du droit romain qui s'applique dans l'Empire d'Occident, le principe de l'unité juridique de la romanité existe jusqu'à la deuxième moitié du V^e siècle. Le droit est d'application territoriale.

L'installation des Barbares qui viennent du Nord-Est de l'Europe dans la partie occidentale du continent et, par conséquent, la cohabitation d'éléments ethniques diversifiés et de cultures différentes sur un même territoire changent les données du problème de l'application des normes juridiques. Il n'y a pas d'assimilation autoritaire à la romanité et, en attendant que s'opère l'acculturation inévitable, les différentes populations conservent plus ou moins fidèlement leurs usages et leurs mœurs. Le droit romain transformé et systématisé par plusieurs siècles d'efforts doctrinaux se veut l'expression de la justice définie comme une volonté constante et perpétuelle d'attribuer à chacun son dû, à savoir un ensemble de règles conçues pour dépasser la simple réglementation technique dictée par les contingences de temps et de lieu devant fournir un cadre universel et intemporel susceptible de servir à tous les hommes et à tous les temps. Il ne disparaît pas avec la chute de Rome (476) mais demeure en Occident longtemps après. Au VI^e siècle, il accomplit un surprenant retour en force qui s'intensifie encore au XVI^e siècle. En France méridionale, le droit écrit demeure en vigueur jusqu'à la Révolution de 1789.

➤ **LE LEGS ADMINISTRATIF : LA CENTRALISATION**

Après l'an 395, date de la séparation définitive de l'Empire romain par l'empereur Théodose, en deux parties relativement indépendantes pour en faciliter l'administration et la défense, l'Ouest latinophone et l'Est, la Gaule se trouve dans l'Empire romain d'Occident, la *pars occidentalis*. La concentration du pouvoir décisionnel en un point unique du territoire caractérise le système politique romain. Le pouvoir central, compte-tenu de l'immensité du territoire, par le procédé de la délégation confie une fraction de ses compétences dans des ressorts géographiques à une série d'autorités qu'il nomme ; autorités responsables devant lui. Différents vecteurs concourent à l'idée même de centralisation et à son fonctionnement.

Le facteur historique : l'historique institutionnel – A s'en tenir à l'histoire antique de l'Occident, il est remarquable que les brillantes cités grecques du VI^e siècle avant notre ère n'amplifient pas leur assise territoriale. L'imagination créative de Rome à cet égard commence à se manifester vers 340. Avant cette date, la cité de Rome depuis sa fondation au VIII^e siècle s'affirme sur un territoire limité, à peu près équivalent à celui de la cité grecque classique, où depuis la ville qui constitue la cité il n'importe que de maîtriser le territoire environnant fixé en ses limites, quitte à tenter de dominer d'autres cités mais sans chercher pour autant à les conquérir.

Mais à partir de 340, Rome après avoir vaincu une révolte de cités du *Latium*¹⁷ désire conquérir les cités déchues avec leurs territoires pour s'agrandir desdits territoires dans l'optique de construire un véritable empire. Ces conquêtes vont en trois siècles former un empire faisant le tour de la Méditerranée.

Cet Etat comprend les Gaules, c'est-à-dire la Narbonnaise depuis 117, la Gaule dès 52, qu'Auguste divise en trois provinces : l'Aquitaine, la Lyonnaise et la Belgique. Le génie romain fait que cette extension de l'Empire, glorieuse dans son aspect militaire, s'accompagne d'une technique politique efficiente en créant des cadres politiques dynamiques étonnamment efficaces et durables. Le Haut-Empire légue aux Gaules l'établissement des cités alors que le legs le plus immédiat du Bas-Empire tient à l'utilisation de celles-ci comme niveau de base d'un système administratif centralisé efficient.

Grâce aux progrès de l'archéologie, on discerne mieux combien la vie des Gaules à l'époque du Haut-Empire se transforme quand, une fois conquises, elles reçoivent leur statut en tant que provinces. Dès Auguste, la discipline de l'Empire se diffuse dans les quatre provinces par son représentant qui porte le nom de proconsul pour la Narbonnaise et de légat de l'empereur pour les provinces lyonnaise, belge et l'Aquitaine. Ils disposent de tous les pouvoirs de l'Etat, l'*Imperium*¹⁸ militaire, administratif, fiscal et juridictionnel. A la base, l'Etat établit chaque cité comme capitale d'un peuple déterminé et d'un territoire ; afin de s'auto-administrer autant que possible y siège une trilogie d'organes reprenant en modèle restreint celui de Rome. L'établissement du modèle des cités dans les Gaules est une réussite sous deux aspects : dans l'intérêt de l'Etat car il témoigne de son adhésion à l'Empire, pour exemple : lors de la réunion des délégués des cités au Confluent chaque mois d'août, on rend à l'empereur un culte relativement ostentatoire ; et d'autre part, dans l'intérêt des Gaules entendu à long terme car le cadre de vie stable est approprié pour la vie politique, publique et administrative en ce qu'il permet la fixation de peuples instables à un territoire en assignant à chacun d'eux une cité et en prenant en compte d'une manière remarquable les intérêts locaux.

Avec les règnes de Dioclétien (284-305) et de Constantin (312-337)¹⁹ et les débuts du Bas-Empire, les structures du gouvernement impérial se diversifient pour renforcer son pouvoir et rapprocher les frontières de l'Empire. A la tête, Dioclétien prévoit deux *Auguste*, l'un pour l'Empire d'Orient, l'autre pour l'Empire d'Occident et deux *César* pour les assister. Cette *tétrarchie* qui doit assurer dans le respect de l'unité de l'Empire²⁰ le partage des tâches et la transmission régulière du pouvoir, écartée un moment par Constantin, prévaut ensuite jusqu'à la fin de l'Empire, date à laquelle disparaît tout Auguste ou tout César propre à l'Occident.

L'esprit de l'administration des Gaules par l'Empire tend à privilégier désormais un encadrement des cités plus strict et contraignant comme en témoigne la substitution par Constantin de quinze provinces dépourvues d'autonomie et écrasées par le poids de la fiscalité aux quatre existantes avec à la tête de chacune un gouverneur.

¹⁷ Point de rencontre entre traditions diverses : celles des pasteurs des Appenins, des Villanoviens. Son peuplement croit lentement et sa culture se développe par cet amalgame de populations. La population dispose du territoire environnant, zone d'activité agricole et pastorale du village. Leur unité n'est que linguistique. Des *Populi* divers, parlant la langue latine, occupent aux VIII^e-VII^e siècles, la plaine du *Latium*. C'est au milieu de ces peuples qu'apparaît Rome : voir J. Gaudemet, *Les institutions de l'Antiquité*, Montchrestien.

¹⁸ Si l'étymologie du terme est incertaine, elle évoque la puissance qui fait le chef. Primitivement, le terme désigne peut-être la force personnelle avant de prendre la valeur abstraite de pouvoir de commandement.

¹⁹ Très politique, il élimine ses rivaux par la guerre et cherche pour gouverner de multiples appuis : comme celui de l'Eglise chrétienne à qui il donne la liberté et bientôt des faveurs.

²⁰ Ce partage opérationnel, qui ne concerne que les théâtres d'opérations militaires, ne remet pas en cause l'unité de l'Empire : la législation émane de Dioclétien qui a seul le pouvoir de faire des édits. Elle reste commune à tout l'Empire.

Le facteur administratif : l'organisation administrative – C'est à Jules César que l'on doit la première délimitation de la Gaule qui, lorsqu'il atteint le Rhin, décide que ce fleuve serait la frontière entre deux pays jusque là inexistants : la Gaule – *Gallia* – et la Germanie – *Germania*.

Le texte de ses Commentaires, repris et développé un demi-siècle plus tard par Strabon dans le Tome IV de sa *Géographie*, borne ainsi la Gaule : "à l'ouest, la mer du Nord, la Manche et l'Atlantique, au nord et à l'est le Rhin de sa source à son embouchure, les Alpes et le cours du Var, enfin la Méditerranée et les Pyrénées au sud" et d'ajouter que "Ce pays se trouve ainsi tout entier arrosé par des cours d'eau qui descendent soit des Alpes, soit des monts Cemmène et Pyréné et qui se jettent les uns dans l'Océan, les autres dans notre mer... Les cours d'eau sont si heureusement distribués les uns par rapport aux autres qu'ils assurent dans les deux sens les transports d'une mer à l'autre... Aussi doit-on penser que de telles circonstances portent témoignage de l'action de la providence, manifestée dans le fait que ces lieux ont été ainsi disposés non par sur l'effet du hasard, mais selon un plan en quelque sorte stratégique."²¹ : la Gaule, préfiguration de la France, lui apparaît comme l'œuvre de la Providence.

Au moment de sa conquête par les Romains, la Gaule se divise en une bonne centaines de peuples indépendants les uns des autres ou reliés par des liens fédératifs plus ou moins étroits. Rome dote la Gaule d'une puissante armature administrative qui nous est connue par la *Notitia provinciarum et civitatum Galliae* ; structure que conserve l'Eglise chrétienne.

Les structures de l'Administration générale – L'Empire d'Occident, de même que l'Empire d'Orient, se subdivise en deux circonscriptions, à savoir les préfetures. A la tête de chacune d'elles, l'on trouve le Préfet du prétoire, *Praefectus praetoris* et, pour chaque préfeture, une hiérarchie et une organisation identique. Au II^e siècle avant notre ère, la Gaule romaine comprend neuf provinces distinctes : la Germanie (2), les Alpines (3), la Narbonnaise et la Gaule Chevelue (3) – l'Aquitaine, la Celtique et la Belgique qui s'étend alors de la Seine au Rhin. Au III^e siècle, le Nord correspondant à la Flandre, au Brabant et à la Campine marquée par l'influence germanique alors que le Sud, la future Wallonie, assimile la culture latine. Octave unifie et divise la Gaule en quatre provinces que Rome administre -

- ✕ la Gaule Celtique – Gaule Chevelue appelée aussi Porteuse de braies – couvre la majeure partie de la France et de la Suisse actuelles, qui borde au nord la Seine et la Marne et au sud, la Garonne
- ✕ la Gaule Belgique, bordée par le Rhin au nord et à l'est, fait frontière avec la Gaule Celtique
- ✕ la *Provincia*, possession romaine dès 121 avant notre ère, frontalière au nord avec le Rhône jusqu'au lac Léman, à l'ouest avec la Garonne au confluent du Tarn jusqu'au Pyrénées, au nord-ouest sinuant la frontière avec la Celtique
- ✕ l'Aquitaine, limitrophe de la Celtique au nord, de la Provence à l'est, cantonnée entre l'Atlantique, la Garonne et les Pyrénées.

La préfeture des Gaules se compose de la Gaule, la Grande Bretagne, l'Espagne, le Portugal actuels et le Maroc. Elle se divise en circonscriptions appelées aussi diocèses administrées par des vicaires représentant le préfet à l'exception du diocèse où se trouve le chef-lieu de préfeture qu'administre directement le préfet.

²¹ Strabon, *Géographie*, Lasserre.

Chaque diocèse se découpe en provinces²². Au V^e siècle, on compte dans le diocèse des Gaules dix-sept provinces qu'administre un gouverneur *praesides* ou *rector provinciae*. Elles comptent un nombre variable de districts appelés *civitates* qui se constituent de la ville et de l'arrière-pays²³, que deux magistrats administrent, à savoir les *duoviri* élus pour un an ou quatre *quatuorviri*, dont la fonction se borne aux jeux publics et aux jugements des procès de moindre importance ; auquel s'ajoute un Sénat de ville. Le Sénat appelé aussi *Curia* comporte un nombre variable de membres que l'on désigne sous les vocables de *curiales* ou *décurions*, dont la dignité est héréditaire et dont la fonction principale est la répartition et le recouvrement de l'impôt entendu qu'ils sont responsables sur leurs fonds propres.

La ville est le principal facteur de romanisation après la conquête de Jules César. C'est par elle que se diffusent la langue latine et les modes de pensée romains. Dans la cité de province, la politique, la religion, la culture et les autres aspects de la vie forment un ensemble indissociable qui imite le modèle romain. A ces villes qui succèdent souvent aux chefs-lieux des tribus gauloises correspondent certaines villes actuelles - ex : en Normandie, Bayeux qui vient de Augustodurum, chef-lieu de cité des Bjocasses ou... le village de Vieux qui occupe l'emplacement de la ville romaine d'Aragnua, chef-lieu de la cité des Viducasses. Les premières fouilles réalisées en 1697 sont suivies de nombreuses autres. Les observations effectuées tout au long des XVIII^e, XIX^e et XX^e siècles permettent la mise à découvert de plusieurs monuments publics ainsi que de nombreuses habitations privées.

Le réseau routier de communication, dont l'utilité devient évidente pour les pouvoirs centraux puissants, constitue un outil efficace de la centralisation²⁴. La route est partie intégrante d'un système technique : son tracé, sa construction, son entretien et son exploitation font appel à des considérations politiques, économiques, financières, ainsi qu'à des connaissances et des techniques variées et variables. La *Via Domitia*, la plus ancienne voie romaine en Gaule qui relie les Alpes aux Pyrénées, date de 118 avant notre ère, que crée Cneus Domitius Ahenobarbus, à savoir, littéralement Barbes d'airain, Barberousse.

Sous l'impulsion d'Agrippa, général romain, gendre et ministre d'Auguste (63-12), un ensemble de routes est réalisée. Les provinces gauloises sont ensuite desservies par un réseau de grandes routes publiques appelées *viae publicae* constamment surveillées et entretenues aux frais de l'Etat souvent sur la cassette personnelle de l'empereur ou sur le budget des armées pour les voies stratégiques alors que les routes du réseau secondaire, les *viae civiles*, sont construites et entretenues par les *pagi* - pays. Le réseau est très concentré, pour illustration : au I^{er} siècle, Lutèce, qui compte de cinq à dix mille habitants, est déjà un véritable nœud routier très dense quoique imparfait et il en est ainsi autour des capitales provinciales de chacun de ses peuples, les *caput provinciae*. Les ingénieurs gallo-romains des *Ponts-et-Chaussées* selon la terminologie ultérieure sont très pragmatiques et font dans la simplicité, c'est-à-dire la ligne droite ou annexent un réseau de pistes gauloises qui préexiste relativement dense et d'assez bonne qualité comme nous le révèle l'archéologie.

Le secret des routes romaines tient à leur conception entendu qu'elles sont prévues pour résister au temps. Pour schématiser : pour construire une route principale, il faut creuser une tranchée d'une largeur de 4 à 6 m et qui peut atteindre 2 m de profondeur. L'on comble ce canal avec trois couches de grosses pierres arrondies, suivies de gravillons moyens et enfin de gravier mêlé d'argile. L'usage de la chaux confère à la route une meilleure résistance.

²² Une « loi provinciale » que le conquérant donne fixe le statut provincial au lendemain de la conquête. Tout en tenant compte des particularismes locaux, elles se ressemblent et contribuent à l'uniformisation du territoire.

²³ On en compte au V^e siècle 125 en Gaule.

²⁴ Voir Cartographie, carte n° 1 Voies romaines en Gaule.

Cette superposition de couches de pierre, des grosses aux fines, constitue un filtre qui empêche l'eau de pluie de stagner. Une ultime couche faite de pavés de basalte disposés en écailles de tortue la recouvre et forme le revêtement de la chaussée. Si en surface, l'on peut penser qu'il s'agit de petites dalles plates, de facto ce sont de gros cubes indispensables à la stabilité de la route.

La chaussée a une forme légèrement bombée afin que l'eau de pluie, dont une partie est évacuée par les diverses strates, s'écoule de chaque côté. Des trottoirs bordent les bas-côtés. De longues poutres de pierre disposées bout à bout bordent lesdits trottoirs. A noter que les routes sont très poussières ; ainsi, Cicéron évoque, dans les *Lettres à Atticus*, l'*aestuosa* et *pulverulenta via* : "Nous cheminons par la chaleur et la poussière". Dans les tunnels, c'est un véritable cauchemar d'après Sénèque qui emprunte la Crypta Neapolitana reliant Naples à Pouzzoles : "Nous prîmes notre couche de poussière sous la grotte de Naples. Rien de plus long que ce cahot ni de plus sombre que ces flambeaux qui, au lieu de faire voir dans les ténèbres, rendent seulement les ténèbres visibles." - *Lettres à Lucilius*

Ce tissu gaulois a une importance implicitement reconnue par César qui, dans ses *Commentaires de la guerre des Gaules*, y vante la rapidité de ses légions à se déplacer pour prendre de vitesse leurs adversaires. Cette célérité implique de bonnes routes comme en témoigne Agache, le promoteur de l'archéologie aérienne du XX^e siècle, qui repère en Picardie non seulement des pistes mais aussi des chemins creux gaulois. Un autre détail confirme par ailleurs l'intégration du réseau primitif au réseau gallo-romain : sur celui-ci, l'on mesure les itinéraires à l'aide du mille romain ou lieue gauloise.

La construction des routes est élaborée. Elles sont munies de fossés, de postes de douane ou de péages ; jalonnées de bornes militaires de forme cylindrique qui mesurent environ 50 à 80 cm de diamètre et 2 à 4 m de hauteur. On en compte environ six cent cinquante en Gaule et en Germanie. Ces bornes comportent une inscription gravée et abrégée qui nomme l'empereur, constructeur ou restaurateur de la route ainsi que ses titres et ses fonctions. Elle indique naturellement la distance entre le lieu où elle est implantée et le point de départ, très souvent le chef-lieu de cité. Le nom de milliaire vient du mot mille qui est l'unité de distance mesurant mille pas - soit environ 1 481 m. Après l'empereur Septime-Sévère (193-211), l'unité de mesure la plus utilisée dans le Nord de la Gaule, la Germanie et en Bretagne est la lieue gauloise - la *leuga*, tandis qu'au sud de Lyon les distances restent exprimées en mille. Pour exemple, la borne militaire de 1.43 m de hauteur et 0.63 m de diamètre, découverte à 1.50 m de profondeur, à Frénouville, le 14 septembre 1804, lors du creusement des fondations d'un bâtiment non loin de l'église, porte l'inscription de l'empereur Trajan. Cette borne indique une distance de 25 000 pas de Noviomagus, soit environ 37 km de Lisieux. Les routes ont en moyenne 2 à 3 m de largeur. Pour le franchissement des cours d'eau, des ponts, le plus souvent en pierre, sont construits.

Certains ponts en pierre forment des voûtes de 32 m de portées. Levées avec des engins à poulies, les pierres sont scellées à la chaux obtenue par cuisson du calcaire. Utilisant la technique élaborée pour les aqueducs, des tranchées sont creusées pour diminuer les pentes et si nécessaire un tunnel est percé, procédé hérité de la technique minière de l'époque.

Les routes ne s'enfoncent jamais dans les forêts, elles les longent à bonne distance, préférant les crêtes de cavalerie, les pentes au sud et contournent marais et tourbières. Tous les 5 à 12 miles est implanté un relais - *mutatio* - utilisé notamment par les messagers officiels pour changer de chevaux ; tous les 30 à 90 km selon les difficultés du parcours, on peut trouver un gîte d'étapes - *mansi* - qui comprend souvent une taverne - *taverna* - ou un restaurant - *caupona* - et des entrepôts - *horrea* - où stocker des marchandises.

Ces routes appelées *via romana* permettent ainsi des mouvements rapides de troupes pour les conquêtes et la protection de l'Empire ; elles permettent de même aux colons romains et aux touristes de se déplacer avec facilité pour choisir un lieu d'édification et aux marchands de transporter leurs produits d'un lieu à un autre ; aussi sont-elles à l'origine du développement de relais, auberges, villes étapes, cartes routières à l'instar de la célèbre *Table de Peutinger*.

L'administration de la Justice – Si à l'époque de la République de Rome, l'administration de la justice est séparée des fonctions administratives et politiques, il n'en est pas de même au Bas-Empire, période où les fonctionnaires sont juges de procès entre particuliers. En Gaule, le tribunal de droit commun est celui du gouverneur de province dont la compétence s'étend à toutes les affaires tant civiles que criminelles. Pour s'acquitter de cette fonction, il fait des tournées d'inspection ou *conventus* dans sa circonscription et tient des assises dans les villes les plus importantes. Ses sentences sont susceptibles d'appel devant le préfet du prétoire puis, sous certaines conditions, à l'empereur. A noter que les fondements de la juridiction impériale qui se développe lentement pendant le premier demi-siècle de l'Empire sont incertains. On l'explique parfois par une renonciation du Sénat à ses compétences judiciaires monopolisées par l'empereur mais la juridiction sénatoriale elle-même n'apparaît souvent que comme une concession expresse ou tacite du prince²⁵.

L'administration des Finances – L'administration d'Etat a la charge exclusive de nombreux impôts directs et indirects impériaux. L'impôt foncier est un impôt de répartition dont les services centraux fixent le montant global chaque année. Cette somme se répartit ensuite entre les provinces en tenant compte de leur capacité fiscale ; la charge provinciale se distribue entre les cités, les villages où l'on évalue chaque contribuable à un nombre d'unité fiscale. Les conséquences de ce procédé sont aisément identifiables : une mauvaise répartition de l'impôt et un régime d'immunités, d'exemptions accordées à certaines catégories de personnes ou d'institutions... L'impôt perçu est levé et acheminé vers les magasins de l'*annone* en remontant jusqu'au diocèse ; de là, il se dirige vers les services nécessitant finances comme l'armée, les fonctionnaires, les greniers des capitales...

Au titre des impôts directs, on peut citer la *jugatio* qui frappe les terres elles-mêmes et la *capitio*, terme qui vient de *caput*, qui désigne une tête. Le terme indique un individu libre assujéti à l'impôt en fonction du produit de son travail et on se trouve en présence de la *capitatio plebeia* ; mais, il signifie également une unité fiscale qui correspond à une certaine surface de terre exploitée, ainsi, il est dû par les propriétaires fonciers et il s'agit alors de la *capitatio terrena* dont le *jugum* varie suivant la nature des cultures, la fertilité moyenne du sol... et suivant le montant global de l'impôt à prélever. Il ne faut pas tenir ces principes absolutistes et centralisateurs pour intangibles entendu qu'en certaines circonstances difficiles, les institutions et les disciplines de l'Empire peuvent singulièrement s'assouplir et s'adapter à la situation locale. La *capitio* reste encore aujourd'hui mal connue. Impôt foncier et impôt personnel, dont le terme apparaît sous le règne de Dioclétien, elle s'évalue souvent en nature et sur la base des déclarations des contribuables. Au Bas-Empire, elle est un impôt de répartition et un édit impérial fixe pour quinze ans le produit annuel de la capitation mais, s'il y a lieu, des édits spéciaux ou *superindictiones* ordonnent des suppléments.

La Gaule est une province toute désignée pour percevoir ces suppléments. L'*indictio* détermine la somme à fournir par chaque préfecture. Le préfet la répartit entre les provinces de son ressort et le gouverneur fait de même à l'égard des districts. Au titre des impôts indirects, citons le *porturium*, droit de douane perçu aux frontières et le *telonea*, droit sur les péages.

²⁵ J. Gaudemet, *Les institutions de l'Antiquité*, Montchrestien.

L'administration militaire – Le commandement des forces armées stationnées dans les Gaules est confié à un *Magister militum per Gallias* et à ses subordonnés. Cette distinction entre le pouvoir civil et le pouvoir militaire est indéniablement l'aspect positif qui préside à l'organisation de l'armée alors que l'aspect négatif est vraisemblablement le mauvais recrutement des troupes, conséquence de la disparition du service militaire obligatoire et de la structure de l'armée de métier qui se compose de Barbares et de recrues forcées à l'exemple des fils de vétérans qui doivent obligatoirement faire le métier des armes. Afin d'avoir des effectifs suffisants, les autorités imposent aux propriétaires fonciers de fournir à l'armée des hommes dont la prestation est pour eux une sorte d'impôt en nature.

➤ **LE LEGS CHRETIEN**

Pour un esprit moderne, considérer toute religion comme un ensemble qui peut et ne doit être pris en compte qu'en tant que tel, séparé des autres formes de vie sociale et politique, est une véritable tentation. Cette conception de la religion correspond parfaitement au message que divulguent les Philosophes du XVIII^e siècle hostiles à collusion entre Religion et Pouvoir politique ; elle répond aux principes que formule la loi de Séparation de l'Eglise et de l'Etat (1905). Cependant, il est impensable d'occulter la dimension mystique et la Religion pour l'étude de l'Histoire, du Droit ou de l'Histoire des Institutions. Selon le concept antique de cité, en Grèce comme à Rome jusqu'au début du IV^e siècle, les Dieux d'une cité sont dans l'esprit du temps présents au milieu d'elle. Dans l'opinion admise, une cité dans toutes les manifestations de son activité doit sans cesse se soucier d'obtenir des Dieux qui la gardent leur approbation préalable puisque toute autre manifestation serait néfaste, impie et attirerait sur la cité leurs courroux. A l'époque de la conquête romaine, la religion gauloise est très vivante à la différence de la religion romaine figée et formelle. Les croyances religieuses sont diverses et nombreuses. Le panthéon gaulois est riche en divinités de la Nature en concurrence avec les grandes divinités, ce qui explique la profusion de temples et leur architecture. A la fin du I^{er} siècle, il existe aussi des cultes gaulois romanisés comme l'atteste la Déesse-Mère découverte par les Allemands le 15 décembre 1943 à Saint-Aubin près d'un sanctuaire à plan carré lors de travaux de terrassement effectués à l'ouest du lieu-dit le Castel.

Elle se trouve à l'intérieur d'un puits à 2. 40 m de profondeur. Cette déesse est un des personnages principaux de la mythologie gauloise. Les déesses-mères, très populaires à cette époque, symboles de la fécondité, figurent en matrones au lourd chignon tenant dans leurs bras un ou deux bébés. On les rencontre surtout sur les autels familiaux, dans les sanctuaires des sources ou les sépultures.

➤ **L'IDEOLOGIE CHRETIENNE**

L'idéologie chrétienne nous apporte des éclaircissements et permet l'appréhension des deux notions essentielles que sont la distinction des deux royaumes et la monarchie de droit divin que nous exposerons de manière explicite ultérieurement.

La philosophie chrétienne – L'idéologie chrétienne est polymorphe. Elle reprend au judaïsme divers principes, tels le monothéisme, l'idée d'une transcendance divine et d'une nature bonne à l'origine puis corrompue par le péché. Du stoïcisme viennent la notion d'autonomie de la vie spirituelle de chaque être humain et la proclamation du caractère strictement individuel du salut éternel ; de la suprématie du spirituel sur le matériel ; de l'idée de primauté de la loi naturelle, universelle gravée dans le cœur de l'homme sur les lois positives. L'égalité chrétienne est l'égalité devant Dieu et ne peut être assimilée à l'égalité sociale.

Le christianisme pose le principe de l'origine divine du pouvoir, qui est "un instrument de Dieu pour nous conduire au Bien" et qui requiert l'obéissance des hommes. Il est vrai que cette conception de l'origine de l'autorité évoluera.

Depuis Augustin (V^e siècle) et surtout Thomas d'Aquin (XIII^e siècle), l'Église tempère cette idée par la reconnaissance d'une médiation humaine. La nécessité du pouvoir vient de Dieu mais les hommes choisissent leurs lois et leurs chefs, acception qui tend vers les notions de droit populaire et de démocratie. Ainsi tout pouvoir vient de Dieu mais par le peuple, "*Omni potestas a Dea sed per populum.*"

La distinction des deux royaumes – La principale particularité de toute histoire liée au christianisme tient à la fonction qu'assument pour les chrétiens les textes sacrés que sont l'Ancien Testament et le Nouveau Testament. A lire la Bible et en se plaçant à l'époque du Christ, on peut discerner en quoi celui-ci renoue avec des interprétations de l'Ancien Testament relativement compatibles avec le concept de la cité antique et ce bien que son message soit contraire à la tradition de l'Antiquité. De même, on observe combien la croyance juive en un Dieu unique, en opposition au polythéisme des cités, lui paraît tolérable dès lors qu'elle tient que Dieu veut et fonde tout : "Tu n'aurais aucune potestas contre moi si cela ne t'avait été donné d'En Haut."²⁶ Cette réponse de Jésus sera pour tous les chrétiens persécutés un modèle ; derrière la soumission politique envers l'empereur persécuteur, ils y verront une soumission encore plus remarquable à la volonté de Dieu qu'ils se feront un devoir de manifester eux-mêmes.

Le Christ vient rompre l'unité établie par la cité antique entre la dévotion due à la cité et la dévotion due à ses dieux. Il introduit une distinction fondamentale entre le royaume des cieux et le monde terrestre. Au moment où il comparait devant Pilate, il doit préciser s'il est le roi des Juifs et répond : "Mon royaume n'est pas de ce monde..." Si le raisonnement est intelligible, c'est bien parce que son royaume – le royaume des cieux – n'est pas de ce monde, et qu'il estime devoir se soumettre au royaume terrestre de l'empereur²⁷. De facto, il heurte l'esprit antique car il implique une dualité entre les deux royaumes. Ce message du Nouveau Testament est de nature à diriger le comportement des chrétiens envers l'empereur et l'Empire pendant trois siècles ; siècles où la persécution sévit contre eux. L'apport spécifique du christianisme que constitue la distinction des deux royaumes est fondamentale puisque le dualisme de Dieu et de César s'illustre par une célèbre phrase : "Rendez les choses de César à César et les choses de Dieu à Dieu."²⁸

La persécution menée contre les chrétiens par fidélité à l'empereur et aux Dieux de Rome aboutit au début du IV^e siècle à un retournement spectaculaire. En 313, l'empereur Constantin dans une lettre au gouverneur de Bithynie accorde une tolérance relative au culte des chrétiens²⁹ : "...selon nous, le bien de la majorité, celle sur lesquelles repose le principe de la divinité, c'est-à-dire donner aux Chrétiens comme à tous, la liberté et la possibilité de suivre la religion de leur choix... nous avons cru... devoir prendre la décision de ne refuser cette possibilité à quiconque, qu'il ait attaché son âme à la religion des Chrétiens ou à celle qu'il croit lui convenir le mieux..."

Constantin écarte du christianisme la grave menace de l'hérésie arienne. Puis, il convoque à Nicée une réunion de tous les évêques de l'Église universelle (325). Univers en grec se dit *oecumène*, aussi c'est de ce concile œcuménique que sort la règle de foi des chrétiens : le Symbole de Nicée.

A compter de cette période, une nouvelle définition du pouvoir prévaut : l'empereur est roi à l'image de Dieu. Cette définition participe de l'idée chrétienne favorable à l'absolutisme du droit divin selon laquelle tout pouvoir vient de Dieu, "*Omni potestas a Dea*". Eusèbe de Césarée, dans son *Histoire ecclésiastique*, explique que Dieu engendre une royauté à l'image de la sienne et établit l'empereur en un pouvoir que caractérisent ses qualités divines.

²⁶ Jean, XIX, 10-11.

²⁷ Jean, XVIII, 36.

²⁸ Saint Luc, 20, 25.

²⁹ Lactance, *de mortibus persecutorum*, 48, 2-12, traduction de J. Moreau, *Sources chrétiennes*.

Cette idée fondamentale permet d'affirmer que le pouvoir de l'empereur est absolu et plénier ; qu'il comporte un élément divin et sacré qui renforce la personne de ce dernier et qui exorcise les scrupules républicains romains. Saint Jean Chrysotome, patriarche de Constantinople, dans une homélie, tente de faire un parallèle entre le pouvoir sacerdotal et le pouvoir royal. Il considère que "La potestas de l'évêque est en tout la plus grande que celle du roi, et d'autant plus grande qu'au roi sont confiés les corps, et à l'évêque, au vrai, les âmes... celui-là contraint, celui-ci exhorte ; celui-là a les âmes sensibles, celui-ci, les âmes spirituelles ; celui-là fait la guerre aux Barbares ; celui-là la fait aux démons..." Ce dernier principat apparaît plus grand que l'autre, "C'est pourquoi le roi incline la tête sous la main du prêtre". On retrouve dans cette homélie la distinction des deux royaumes, la distinction du pouvoir spirituel que représente l'Eglise et du pouvoir temporel ainsi que la prééminence morale du spirituel. Les positions des Pères comme l'évêque de Milan Ambroise mais aussi celle d'Augustin d'Hippone affirment leur indépendance réciproque.

Si ce dernier pénétré de la nécessité de l'accord entre les deux pouvoirs ne remet pas en cause l'indépendance de César en son domaine propre, il revendique pour l'Eglise dont il veut et se sent l'interprète une puissance politique car sa juridiction s'étend à l'Univers au lieu de se limiter à un peuple déterminé. La prééminence proclamée de l'Eglise ouvre la voie à certains concepts destinés à triompher après lui à la suite d'une évolution qui n'aurait été possible, selon Gilson, sans la notion augustinienne du corps social.

Il faut remarquer qu'Ambroise revendique fermement face au temporel l'indépendance de l'Eglise en toutes matières spirituelles et ce, notamment au sujet de la pénitence publique que le pape impose à l'empereur Théodose I^{er} après le massacre de Thessalonique (390). De cette indépendance découle un droit de sanction en raison du péché – *ratione peccati* – qui ne peut épargner les Grands de ce monde coupables de graves fautes contre la morale : à cet égard, César est dans l'Eglise et non au-dessus de l'Eglise. Les choses divines ne sont pas soumises à la puissance impériale toutefois Ambroise ne remet jamais en cause l'indépendance de César dans son domaine propre et ne revendique jamais pour l'Eglise un pouvoir politique.

➤ **LA RELIGION DE L'ETAT**

La politique de l'empereur Théodose le Grand relativement à la religion est dans notre étude d'une importance appréciable car elle précise un tournant décisif et ne constitue pas un simple détail de l'Histoire. L'institution de la religion chrétienne catholique comme religion de l'Empire emporte des conséquences philosophiques comme le monothéisme et des conséquences juridiques pour les quinze siècles à venir. La christianisation de l'Empire par Théodose le Grand – En 380, par l'édit de Thessalonique, Théodose I^{er} entend imposer dans l'Empire la foi du concile de Nicée et, en 392³⁰, par l'édit de Constantinople, il interdit dans l'Empire, la pratique d'un culte païen sous peine de lèse-majesté. Ce texte vise plus particulièrement les cultes traditionnels rendus aux dieux lares et aux pénates. Il ordonne à tous les agents publics dans les villes de veiller à faire juger de telles pratiques. De l'affaiblissement de la distinction entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel, conséquence inévitable de la christianisation de l'Empire d'Occident, naît de nombreux conflits. Au Moyen Age, deux doctrines se dégagent et s'opposent : l'une est favorable à l'indépendance de l'Eglise et prône la primauté du pouvoir spirituel sur le pouvoir temporel ; l'autre exalte la puissance de l'Empire au détriment de l'Eglise.

En Occident médiéval, triomphe la doctrine de la théocratie qui érige le principe de l'indépendance de l'Eglise et la place au-dessus de l'Etat ; ainsi, le pouvoir temporel est soumis au pouvoir spirituel de l'Eglise alors que dans toute la partie orientale de l'Empire romain et parmi les peuples christianisés chez les Byzantins, l'Eglise est reléguée au rang

³⁰ Code Théodosien, XVI, 1, 2.

de ministère des Affaires spirituelles de l'Etat. Cet entendement qui s'infiltré sporadiquement à l'Ouest de l'Empire renforce les fondements religieux du pouvoir de l'empereur et ses prérogatives sur l'Episcopat et l'Eglise. S'il ne faut pas le considérer comme une part du legs reçu par les Gaules, il faut noter qu'il reste ultérieurement pour la partie Ouest du monde franc susceptible d'influer sur les concepts politiques de manière efficace et profonde.

La reconnaissance de l'*auctoritas* du pape dans l'Empire – Deux constitutions impériales (445) laissent entrevoir le prestige dont jouit le pape Léon le Grand. Dans la première en la date du 6 juin, l'empereur au vu d'un jugement rendu au spirituel par des évêques d'Italie déclare hérétiques certains membres d'une secte ; dans la seconde, en date du 8 juillet, à propos d'un conflit qui oppose l'évêque d'Arles au pape, il déclare aux évêques des Gaules "qu'ils devront tous considérer comme une loi tout ce que l'*auctoritas* du siège apostolique a sanctionné et sanctionnera". Ainsi, tout évêque qui néglige de venir comparaître en jugement devant le pontife romain est désormais contraint de s'y rendre par l'intervention du gouverneur de cette province. C'est ce que l'on appellera traditionnellement plus tard le recours au bras séculier puisque l'empereur d'Occident reconnaît de manière expresse et formelle l'*auctoritas* du pape dans l'Empire au sens classique du droit public romain.

➤ **LA ROMANISATION DE L'EGLISE**

L'immersion des Gaules se réalise par sa soumission à l'Empire ; soumission illustrée à la perfection par l'influence de celui-ci sur l'organisation et le gouvernement de l'Eglise qui se dote d'une organisation et de règles de fonctionnement dont l'origine est le droit romain.

L'emprunt des structures impériales par l'Eglise – L'Eglise emprunte les structures impériales de l'Empire, à savoir une organisation définitive, centralisée et hiérarchisée avec à sa tête dès la fin du IV^e siècle l'évêque de Rome à qui le concile de Nicée reconnaît la primauté. Le pape se voit d'ailleurs reconnaître un pouvoir juridictionnel en matière religieuse puis un pouvoir exécutif, voir même un pouvoir législatif qu'il exerce dans la vie interne de l'Eglise par des décrétales. La première daterait de 385 et aurait été prise par Sirice, premier évêque romain à porter le titre de Pape. Dans la première moitié du V^e siècle, le pontificat organise à son profit l'ensemble de la hiérarchie ecclésiastique. On trouve ainsi à la tête un Pape. Les évêques dans les districts puis dans les diocèses désignés *clero* et *populo* constituent un des rouages fondamentaux de la hiérarchie ecclésiastique. Il faut préciser que le peuple confirme le choix préalable du clergé qu'opère l'aristocratie jusqu'au XIII^e siècle où la nomination se fait par provision pontificale. Le clergé se subdivise en un clergé régulier qui se compose de moines et un clergé séculier que se compose entre autres des prêtres et des diacres. On peut noter que, si la cité constitue pour le pouvoir impérial la cellule de base de son insertion dans le territoire, la province devient le cadre de gouvernement des églises. A observer l'établissement d'un évêque dans chaque grande cité et celui d'un évêque métropolitain dans chaque métropole de province. Son importance est considérable car le droit canon lui confie le soin, à chaque accession d'un nouvel évêque en une cité de la province, de consacrer "évêque" le nouvel élu. Signalons que chaque évêque depuis sa cité acquière progressivement l'habitude d'organiser le gouvernement des églises par toute une discipline collégiale mise en œuvre dans le cadre de la province sous la direction de l'évêque métropolitain ; ainsi naît l'usage du synode provincial.

L'émergence d'un droit canonique – La reconnaissance de la religion chrétienne catholique comme religion d'Etat offre à l'Eglise, sortie de la clandestinité dans laquelle la maintenait jusque-là son statut précaire, la faculté d'affirmer un pouvoir législatif propre qui lui permet de créer les instruments juridiques nécessaires à son organisation et à sa mission. Le droit canonique est le produit d'une longue histoire dont les racines s'observent dès les premiers âges de l'Eglise.

Il apparaît peu à peu dès l'an 49, année où le concile de Jérusalem pose un certain nombre de règles fondamentales et est souvent coutumier bien qu'il s'exprime aussi par des actes écrits, notamment les résolutions votées par les Conciles que l'on désigne sous le vocable de canons. La liste des conciles est incertaine mais la tradition reconnaît à certains d'entre eux un caractère œcuménique, ainsi,

- ✕ les conciles d'Orient d'Ancyre (314) et de Constantinople (869)
- ✕ les conciles espagnols d'Evire (300) et de Tolède (703)
- ✕ les conciles africains de Carthage (348) et d'Hippone (427)
- ✕ les conciles gaulois, mérovingiens et carolingiens d'Arles (314) et de Cologne (887).

Les décrétales fondées sur l'*auctoritas* des pontifes constituent des réponses à des questions posées aux papes et représentent une autre source non négligeable du droit canonique. L'évêque de Rome, intervenu dès le III^e siècle comme autorité disciplinaire dans sa province, s'impose et, à partir du siècle suivant, devient source de droit canonique par les décrétales qu'il envoie aux évêques de tout le monde chrétien. La plus ancienne, attribuée soit au pape Damase (366-367), soit au pape Sirice (384-399), s'adresse aux évêques gaulois. L'importance de cette source de droit progresse pour culminer sous le pontificat de Gélase (492-496).

Le droit romain et plus particulièrement le droit civil romain constitue une source du droit canonique. D'une part, l'Eglise respectueuse du commandement de son fondateur accepte les institutions de la société de son temps et conserve longtemps après la disparition de l'Empire romain d'Occident des emprunts importants à la technique juridique romaine ; d'autre part, à compter de la proclamation de Théodose I^{er} du christianisme comme religion d'Etat (392), les empereurs se comportent en législateurs chrétiens et réglementent de nombreuses questions religieuses, comme en témoignent les textes que Justinien regroupe dans son Code sous le titre de *summa trinitate* et de *fide catholica*. En Gaule, l'on connaît depuis le V^e siècle les *Statuta ecclesiae* antiques qui réunissent les cent cinq canons relatifs au dogme, à la discipline et à la liturgie.

A cette même époque, plusieurs collections sont rédigées, ex : la collection du moine Denis le Petit, qui répertoriée sous le nom de *Dionysiana*, se compose de canons de conciles grecs traduits en latin que le pape Adrien I^{er} envoie à Charlemagne qui en permet une diffusion efficace sous le nom de *Dionysio-hadriana*. Les collections chronologiques sont bientôt supplantées par des documents qui regroupent les textes suivant un plan rationnel - ex : en Orient, la *Synagoge* que compose Jean le Scholastique (vers 550) ; en Gaule, la collection *Vetus Gallica*, vraisemblablement rédigée entre 600 et 730, dont les diverses formes regroupent environ quatre cents canons sous soixante-quatorze titres ou encore à l'époque carolingienne, la *Dacheriana*. De cette époque on conserve une vingtaine de statuts épiscopaux, témoins de l'activité législative de quelques évêques comme Hincmar, archevêque de Reims, qui rédige des *Capitula* pour ses clercs (852) ou Raoul, archevêque de Bourges, familier de Charles II, qui laisse à la postérité des *capitula* composés de quarante-cinq chapitres qui datent sans doute du printemps 861³¹. Cette législation épiscopale non négligeable concerne plus particulièrement les devoirs des clercs.

En principe le droit canonique est essentiellement un droit de l'Eglise mais les chrétiens prennent l'habitude de soumettre leurs litiges à l'arbitrage de leur évêque ; ainsi, dans le royaume franc, un édit de Clotaire II (614) confirme sa compétence et l'élargit à tous les péchés publics, ce qui témoigne de l'apparition d'un droit pénal applicable aux croyants. Si les Evangiles nous transmettent les prescriptions du Christ, on admet communément que celles-ci par leur nature même ont une dimension qui dépasse le cadre strictement juridique ; pour exemple : la règle de l'indissolubilité du mariage³² dont découle

³¹ J-L Gazzaniga, *Les statuts diocésains de Raoul de Bourges*, mélanges Dauvillier, Toulouse 1979.

³² Mathieu, 19, 9.

l'essentiel de l'activité de l'Eglise. Il faut attendre le XII^e siècle pour que le droit canonique prenne une dimension nouvelle, devienne une discipline réellement distincte de la Théologie et soit consciente de son autonomie. Un certain nombre de documents acquièrent en effet une autorité qui contraste avec celle des collections de la période précédente et, à la suite du décret de Gratien, plusieurs ouvrages réunis à la fin du XV^e siècle forment un véritable corps de droit canonique : le *Corpus iuris canonici*.

➤ **LE LEGS JURIDIQUE A L'ÉPREUVE DU CHRISTIANISME**

Deux traits essentiels illustrent la résistance du droit face aux notions chrétiennes : la définition de la justice et la *concordia*.

La définition de la justice – La définition par Ulpien de l'objet de la justice, expression d'un consensus de l'Occident autour du principe de l'égalité, connaît-elle une relative atténuation influencée par la définition très absolue que l'apôtre Paul donne de la justice entre chrétiens ?

Ce dernier, dans le chapitre III de l'*Épître*, entend montrer que l'accession à la vie éternelle débute dès le baptême entendu qu'il voit en ce chrétien un homme renouvelé à l'image du Dieu créateur. Ce principe d'égalité, pendant des siècles renouvelé dans l'esprit des chrétiens, ne supprimera pas l'esclavage mais sera sans nul doute un facteur essentiel pour faire évoluer le statut de l'esclave et contribuera à relativiser entre chrétiens toute distinction de race.

La *concordia* : technique de droit romain – La période classique introduit dans la recherche de la solution des litiges une méthode d'analyse qui vise à la mise en œuvre du droit. A côté de cet effort, il semble que l'on puisse reconnaître au christianisme une forme spécifique de règlement des conflits, à savoir la *concordia* faite pour la recherche de la paix. Cette procédure se fonde sur un principe moral. En vertu d'un devoir de charité, la recherche de la paix doit passer avant la stricte reconnaissance des droits respectifs des parties à un litige ; elle vise en particulier les cas où les parties en vertu de régimes juridiques différents sont chacune fondées à revendiquer un droit qui empiète sur le droit légitime de l'autre partie.

Dès le Bas-Empire, l'instabilité des régimes juridiques et l'accumulation de statuts différents en un même lieu suscitent des conflits de cette nature ; cette situation se retrouve ultérieurement dans le monde franc. La *concordia* consiste à obtenir de chacune des parties au litige l'acceptation de renoncer à une part de ses droits afin que les prétentions de l'un et de l'autre deviennent compatibles et que la paix et la concorde soient conclues sur les bases fixées. Ce type de sacrifice est au cœur de l'effort politique et social par lequel, sous une forme plus ou moins officielle, l'on admet les Barbares dans l'Europe.

LE LEGS GERMANIQUE

L'époque franque suggère une transition avec la période précédente. Née quand le peuple franc fait souche avec ses coutumes sur un fond de traditions romano-chrétiennes pérennes, elle consiste non en une victoire éclatante de la germanité et en l'écrasement de l'Empire romain³³ mais plutôt en une phase de mutations profondes qui voit son apogée avec la consécration du pouvoir royal.

➤ **DES INVASIONS BARBARES A L'AUBE DE LA FEODALITE**

L'époque des invasions barbares qui s'ouvre véritablement dès la deuxième moitié du III^e siècle est pour les populations gallo-romaines habituées à l'ordre de l'Empire une période qui laisse penser pendant longtemps que cet Empire était fragile. L'historiographie récente permet d'apercevoir que cette période ne consiste pas en l'écrasement de l'Empire et en la victoire de la germanité franque. L'arrivée des Germains infléchit indéniablement le cours de l'Histoire européenne, d'une part négativement, car elle provoque l'effondrement de l'Empire romain et le recul général de la civilisation et, d'autre part, positivement, puisque les Germains introduisent le sens de l'indépendance, de la liberté et de la dignité individuelles.

De nouveaux mots d'origine germanique intègrent le Français, premier outil de la communication : des noms tels que hache, banlieue, troupe... chenapan ; des adjectifs tels que hardi, riche, bleu ou des verbes comme déchirer, guérir, gagner, garder... Il est à remarquer que nombre d'entre eux révèlent le caractère guerrier de ces peuples.

➤ **L'HERITAGE DE LA GERMANIE PAIENNE JUSQU'AUX INVASIONS DU V^e SIECLE**

Les Romains répandent le terme de "Germains" utilisés pour indiquer que ces peuples sont voisins – *germani* – des Gaulois. Déjà au I^{er} siècle, ils perçoivent divers peuples au-delà du Rhin et du Danube comme porteurs de civilisation et d'institutions très différentes de celles qu'abrite l'Europe.

Il n'existe pas de caractères communs à tous les Germains mais trois groupes linguistiques se distinguent : les Germains du Nord établis en Scandinavie, les Germains orientaux comme les Ostrogoths, les Vandales et les Burgondes et les Germains occidentaux dispersés entre l'Elbe et le Rhin, tels les Wisigoths, les Saxons, les Alamans, les Suèves, les Alains, les Bataves, les Lombards... et les Francs.

Tacite, homme de lettres des milieux romains et historien, en donne une description qui, quoique se voulant réaliste, insiste sur leurs vertus naturelles en opposition avec la décadence des mœurs romaines. L'étude de la société germanique avant les invasions, envisageable sous l'angle économique, social, politique et idéologique, nous révèle une société principalement guerrière. Son intérêt réside essentiellement dans la différence conceptuelle existant entre elle et la société romaine.

Civilisation et mode de vie – Les Germains diffèrent profondément des peuples qui vivent dans l'Empire. Ainsi, ils ne connaissent qu'une écriture très rudimentaire : les runes. Les peuplades en voie de sédentarisation pratiquent des méthodes d'exploitation agricole primitives ainsi que l'élevage ; à ce titre, il est important de se rappeler que le prestige d'un homme libre se mesure alors au nombre de têtes de bétail qu'il possède. Ils vivent sans véritable agriculture, principalement des produits de la forêt et sont sans attache durable foncière. Les céréales sont la base de leur nourriture et, en plus de l'orge, principale production, ils cultivent du froment et de l'avoine. Leur habitat est de fait souvent temporaire et modeste.

³³ N'oublions pas que Clovis est célébré plus comme un Auguste, à la romaine, que comme un roi germanique.

La cellule de base de la société germanique est la tribu ou *civitas* qui se compose de trois à huit mille individus et où la pratique du troc est très répandue. Les tribus se divisent en gaus que Tacite assimile aux *pagus* romains qui représentent une circonscription à base géographique correspondant à un cadre naturel. La société germanique se compose d'hommes libres et d'esclaves qui sont ordinairement des prisonniers de guerre. Seuls les hommes libres ont le droit de porter les armes et de participer à la vie politique du groupe puisque les grandes décisions sont prises collectivement.

Elle ignore l'industrie à l'exception de la forge d'où elle tire des épées d'un acier soudé dont la qualité restera inégalée jusqu'au XIX^e siècle. Il est vrai que ces populations excellent dans l'art de la guerre et de tout ce qui s'y rapporte. L'activité guerrière est chez eux comprise comme naturelle et tout ce qui permet de s'y distinguer est vertu fondamentale de l'homme comme le courage, l'ingéniosité, l'endurance, l'habileté au combat et la stratégie mais aussi la qualité du travail des métaux et la beauté des armes comme en témoigne l'archéologie.

L'organisation militaire – Il n'existe pas chez les peuples germaniques d'organisation militaire hiérarchisée comme à Rome mais des chefs de guerre. L'homme libre est selon l'éthique germanique voué à la guerre et c'est son devoir de s'y illustrer. En conséquence, il lui faut choisir un chef qui partage équitablement les butins, auquel il se lie personnellement et s'engage à fidélité et obéissance ; celui-ci en contrepartie pourvoit à ses besoins. Il existe une vraie solidarité entre le groupe qui se constitue du chef et des guerriers qui le suivent mais le chef qui obtient la défaite risque l'abandon de ceux-ci et de les voir se rallier à un autre meilleur. Dans le même ordre d'idée, l'homme libre qui s'avère être au regard du chef et de ses compagnons défaillant risque d'être éliminé du groupe par le meneur d'hommes.

A cette époque, l'art militaire atteint une efficacité et un brio qui fascinent les stratèges romains. Cette donnée est fondamentale pour apprécier les conditions d'admission de certains de ces peuples germaniques dans l'Empire. Leur qualité de combattant est reconnue. Agathias, historien du VI^e siècle, dans son *Histoire de l'empereur Justinien*, confirme la présentation du Franc fantassin "ils ne font pas usage de chevaux, à l'exception d'un petit nombre d'entre eux, car ils sont parfaitement exercés au combat à pied qui leur est familier et qui est leur manière nationale de combattre (...)"³⁴.

On retrouve dans d'autres ouvrages la même pensée : "La nature les a doués de qualités exceptionnelles pour faire la guerre, au point qu'ils ont gagné leur nom de Francs de leurs actes même."³⁵ Ainsi, à la différence des Goths, des Lombards et des Alamans, cavaliers émérites, seuls les chefs Francs semblent utiliser le cheval, symbole de prestige.

Dans le plus ancien portrait connu des Francs, Sidoine Apollinaire, poète latin du V^e siècle, nous décrit les Francs au combat : "Ils se plaisent à lancer dans les vastes espaces leur rapide hache à deux tranchants en prévoyant l'endroit de sa chute, à faire tourner un bouclier, à déposer d'un bond le javelot qu'ils ont brandi et à tomber avant lui sur l'ennemi."³⁶

On ne possède que peu de renseignements sur leur technique de combat tant les sources sont lacunaires mais il est possible d'élaborer une hypothèse et supposer que leur tactique militaire se décompose en deux phases distinctes : désorganisation des rangs ennemis puis attaque massive avec mêlées et combats au corps à corps. En effet leur armement défensif et offensif est parfaitement adapté à ce genre de stratégie.

³⁴ *Historien gracci minores* ; Histoire de l'Empereur Justinien, Dindorf.

³⁵ *Libanius, Panegyricus Constanti et Constantion*, XVIII.

³⁶ Sidoine Apollinaire, *Poèmes*, Loyers.

C'est à l'archéologie que nous devons de connaître l'armement franque composé d'armes offensives et d'armes défensives. Dans la première catégorie, on trouve des armes de jet et des armes propres au combat rapproché.

Les armes de jet sont essentiellement les flèches, les lances ou framées de dimensions et de formes variables ; l'angon qui est un javelot typiquement franc, constitué d'un manche en bois prolongé par un long fer de 85 à 115 cm, muni à son extrémité d'une pointe à un ou deux ailerons et la hache de jet ou francisque, pesant de 300 à 900 g, d'un seul tranchant, munie d'un manche en bois qui forme avec le fer un angle obtus de 115 degrés environ.

Nous pouvons citer comme armes de combat rapproché, la scramasaxe, arme redoutable et outil efficace, que Grégoire de Tours décrit comme un fort coutelas, en fait c'est un poignard relativement court, droit, à un seul tranchant qui ne comprend ni garde ni pommeau, la grande longueur de la soie – partie en fer qui pénètre dans le manche – implique une utilisation à deux mains ; l'épée ou spatha, arme à double tranchant à lame longue et mince ; la hache d'arme qui est une lourde arme mixte pour jeter ou frapper, possédant un fort tranchant peu développé et diverses armes comme des poignards, des couteaux, des fourches...

Les armes défensives sont essentiellement le casque dont on ne connaît que de rares exemplaires ; le bouclier qui bien que plus répandu est assez rare ; la cuirasse, dont on peut trouver une représentation sur la bague sigillaire de Childéric semble d'une grande rareté et être surtout utilisée par les Romains.

L'organisation politique – La notion d'organisation politique implique un certain cadre de gouvernement qui peut s'attacher soit à un peuple entier soit à une partie de celui-ci. Il semble que la structure des peuples germaniques soit tripartite. En général, chaque tribu a son roi choisi par l'assemblée des guerriers dans une famille de la noblesse mais, dès le I^{er} siècle, il ne joue plus qu'un rôle secondaire et paraît être celui que les sources désignent sous le nom de *thiudans*. Sa fonction semble se limiter à la religion ou à la guerre car il est chef militaire ou *reiks* selon le terme celtique. Il détient le pouvoir coercitif mais ne peut l'exercer qu'en respectant des coutumes bien précises que seule l'assemblée des hommes libres peut éventuellement modifier. Le roi s'entoure de compagnons de haute extraction constitués en assemblée tribale ou *Thing* qui participent à la prise de toute décision. Chez les anciens Francs, le roi est avant tout un chef de guerre, il est le « chef charismatique » non un législateur.

Dès la deuxième moitié du V^e siècle, on assiste à un phénomène de conjonction entre organisation militaire et organisation politique, ce qui vaut au roi, lorsque celui-ci est un grand chef militaire, un prestige et un pouvoir exceptionnels qui vont conduire à l'apparition d'une dynastie royale avec une dévolution du pouvoir comprise comme héréditaire.

Les institutions privées – La structure familiale de base est chez les Germains la maisonnée ou plus précisément la famille par le sang, assez comparable à la *domus* romaine quoique d'une part, les pouvoirs du père y soient réduits et d'autre part, soient attachées à ce terme une importance et une force incomparable à la famille telle que comprise dans l'acception romaine.

La communauté familiale se forme autour de l'ancêtre commun à tous ses descendants par le sang, à l'exception des filles qui se marient et quittent la famille originaire, plus l'appoint de clients qui viennent sous la protection de la famille de leur plein gré et d'esclaves acquis et attachés à son service. L'ancêtre exerce le *mundium*, dont la racine *mund* signifie bouche, parole, véritable pouvoir disciplinaire sur chaque membre qui se trouve ainsi protégé s'il obéit et s'acquiesce de ses devoirs.

Le *mundium* suppose une autorité spéciale sur la personne et les biens de tous ceux qui dépendent de lui et implique une responsabilité civile et politique puisque, aux termes de la loi, le père de famille est responsable pour sa femme, ses enfants qui vivent dans sa maison³⁷, ses esclaves³⁸ et les animaux qui lui appartiennent³⁹. Cette responsabilité implique un droit de surveillance et une autorité sur ses gens.

Pour ce qui est de l'esclave, celui-ci est objet et non sujet de droit, c'est un instrument d'exploitation et il s'assimile à une tête de bétail puisque l'un comme l'autre sont vendus au marché et la loi salique dans une même disposition fixe une composition pécuniaire identique, trente sous, au profit de la victime du vol d'un esclave et du vol d'un cheval. En théorie, la condition des esclaves varie en fonction de l'ethnie du maître.

Si les traditions barbares réputées plus rigoureuses que les romaines permettent les châtiments corporels jusqu'à ce que mort s'ensuive, il semble que leur situation de fait ou de droit soit rapidement devenue uniforme.

Chez les Francs, un édit de Clotaire II supprime le droit de vie et de mort (614) mais la loi de Recesvinthe au VII^e siècle considère que le maître qui fustige l'esclave jusqu'à la mort sans avoir agi par "envie ou par malice" ne tombe pas sous l'accusation de meurtre. Deux catégories d'esclaves bénéficient d'un régime moins sévère, celle de ceux qui appartiennent au roi, les *servi regii* ou *fiscalini* et celle de ceux que les établissements ecclésiastiques possèdent, les *servi ecclesiastici*.

De facto, l'amélioration générale de la condition d'esclave résulte surtout de leur raréfaction donc de leur cherté due elle-même à la disparition des conquêtes et au déplacement des grands marchés serviles vers les pays musulmans qui pratiquent toujours le rapt.

Le patriarcat est une caractéristique essentielle et la discipline familiale vise principalement les filles et les femmes mariées. Toutefois, le père n'a pas le droit de vie et de mort sur les membres de la famille, sauf à l'égard des nouveaux-nés et ce, dans des cas exceptionnels, à l'instar d'un cas de flagrant délit d'adultère de la part de la mère... Le mariage a plusieurs fonctions dont la reproduction du groupe dans un cadre légitime et la consolidation de la parentèle par des unions intéressantes ou valorisantes. Il existe deux formes de mariage légitime : *la Muntehe*, grand mariage public, après accord des parentèles et tractations économiques au cours duquel le père transmet le *mund* qu'il a sur sa fille au mari et *la Friedelehe* ou union de paix, mariage non public, avec un engagement moins contraignant et sans transfert du *mund*. La Friedelfrau a le statut d'épouse mais il est inférieur à celui de la Mundfrau.

Le consentement de la future épouse n'est pas requis pour le mariage qui jusqu'à l'époque carolingienne peut procéder d'un achat. Lorsque ce procédé disparaît, le prix de la mariée que l'on appelle le *pretium uxoris* se transforme en dot versée par l'époux, la *dos ex marito*, à l'exemple de Clotilde qu'achète Clovis au prix d'un sol et d'un denier ; pratique qui étonne beaucoup les Romains accoutumés à voir la dot constituée par la famille de la future épouse. La virginité de la promise est une condition souvent exigée par la famille du fiancé.

³⁷ Loi Burgonde, t. LXXXV, *De pupillis. Ita ut si causam pars minoris habuerit, ipsa persona respondeat quae tutelam suscepit.*

³⁸ Loi salique, *Si quis servus furaverit quod valent XL denarii, castretur ; dominus vero servi... capitale et delaturam in loco restituat.*

³⁹ Loi saxonne, *Si animal quodlibet damnum cuilibet intulerit, ab eo cujus esse constiterit, componatur excepta faida.*

Charlemagne établit une règle par le *Pactus antiquior* qui fait que celui qui recherche une veuve en mariage doit payer à l'un des parents du premier mari trois sols et un denier sous le nom de *reipus* pour désintéresser la famille et acquérir ainsi un droit de *mundium* sur la veuve.

Le mariage procède d'un rituel.

Chez les Francs, l'engagement conclu entre les familles ou *Verlobung* comporte la remise de quelques pièces de monnaie par le futur époux ou sa famille au père de la future ou à celui qui exerce la puissance sur elle. Un sou et un denier, somme symbolique, matérialise la promesse. Ainsi réalisée, elle a valeur juridique et sa rupture constitue un délit privé qui entraîne le versement d'une composition pécuniaire. La loi salique amendée par Charlemagne prévoit en ce cas soixante-deux sous et demi. La promesse de mariage est en outre l'occasion de fixer le montant de l'apport de la famille du futur mari à celle de la future épouse ; institution caractéristique du mariage germanique qui devient au cours des siècles un élément essentiel de l'union légitime. La *traditio puellae* est l'acte final de l'union et l'occasion de rites divers.

L'union forcée conclue sans accord familial est un rapt. La loi des Wisigoths réduit en esclavage le ravisseur d'une jeune fille mais aussi d'une femme mariée ou d'une veuve. L'enlèvement peut se terminer par un mariage mais il est interdit entre la femme et le ravisseur sauf si la femme ou ses parents y consentent.

L'infériorité de la femme mariée apparaît dans le fait que, selon le système de la personnalité des lois, en cas de mariage entre personnes d'origine différente, la loi du mari s'impose à elle même pendant son veuvage. Les renseignements transmis par les documents du haut Moyen Age sur les prérogatives de l'époux et les obligations corrélatives de l'épouse sont lacunaires.

Seuls les textes lombards ou saxons évoquent une dépendance perpétuelle de la femme mariée ou non ; ainsi une compilation lombarde du milieu du VII^e siècle affirme qu'elle ne peut jamais être libérée de quelque puissance que ce soit : "Qu'il ne soit permis à aucune femme ... de vivre indépendante (*selbmundia*), mais qu'elle demeure au contraire soumise au pouvoir (*mundium*) des hommes ou de la famille du roi.

"Une loi saxonne de la fin du VIII^e siècle soumet la veuve au pouvoir du plus proche parent de son mari défunt. Sur la base de tels témoignages, on a soutenu autrefois l'existence chez tous les peuples d'origine germanique d'une soumission absolue et perpétuelle de la femme, soit sous la forme d'une puissance maritale ou domestique que l'on désigne par le terme générique de *mundium* comparable à la *manus* romaine, soit par l'effet d'une tutelle. Aujourd'hui, il paraît nécessaire de nuancer cette affirmation car les lois lombardes ou saxonnes malgré leur caractère tardif refléteraient des usages archaïques qui ne correspondraient plus à ceux des autres royaumes.

L'épouse doit, dès son entrée dans la famille de son époux, fidélité à son mari ou plus précisément à la famille de celui-ci, car la fidélité, élément fondamental qui scelle le clan, est la condition capitale et nécessaire pour la pureté de sang des enfants à naître ; l'on comprend alors que la notion romaine de l'adoption soit rejetée.

La femme mariée conserve-t-elle sa capacité juridique ? Il est difficile d'imaginer qu'une femme soumise au pouvoir du fait ou de droit de son mari jouisse d'une pleine capacité d'accomplir des actes juridiques. Les renseignements fournis par le Moyen Age sont contradictoires et d'interprétation malaisée.

Selon la loi des Lombards, la femme ne peut disposer de ses biens sans l'assentiment de son mari, à l'identique de la loi bugonde qui soumet à la puissance du mari les biens et la femme alors que chez les Francs, les formules laissent apercevoir une certaine capacité. Divers modèles d'actes de constitution de dot lui reconnaissent non seulement la maîtrise des biens composant l'apport du mari mais aussi la faculté de les aliéner, "qu'elle les ait, les tienne, les possède et en fasse ce qu'elle voudra" mais, on ne précise pas si elle peut le faire de sa propre initiative et de sa propre volonté ou s'il lui faut l'accord ou l'assistance de son mari.

Le divorce est bien que peu répandu possible en cas de répudiation de l'épouse si elle est stérile ou adultère. Les enfants sont alors placés sous le *mundium* du père mais ils peuvent s'émanciper en portant les armes ou en fondant leur propre maisonnée. Dans l'hypothèse où un enfant naît après la mort de son père, il se trouve soumis à la puissance d'un autre membre de la famille qui exerce ce que les textes appellent *cura*, *tuitio*, *defensio* ou encore *tutela*.

Cet homme protège l'enfant et est responsable des délits que ce dernier commet. Il est le maître de tous les biens dévolus à l'enfant mais agit en son propre nom car l'on ignore dans le droit de l'époque la notion de représentation. A l'époque mérovingienne, la tutelle du droit franc n'échoit jamais à la mère car une femme ne peut exercer le *mundium* ; cependant, on assiste à une évolution sous les Carolingiens puisque la mère peut se voir confier la garde de l'enfant bien qu'elle ne puisse avoir celle de ses biens.

Les obstacles au mariage tiennent essentiellement à l'absence de liberté de l'homme ou/et de la femme, à l'existence de liens de parenté ou d'alliance entre eux et à un engagement antérieur de l'un ou de l'autre. La tradition romano-chrétienne est monogamique. Chez les Francs, il en va de même sous réserve de nombreuses exceptions, ainsi Tacite raconte que les Grands prennent volontiers plusieurs épouses "en raison de leur noblesse". Cet usage semble perdurer longtemps.

Le mariage d'esclaves, interdit tout d'abord, n'est possible que dans la mesure où les intérêts des possesseurs de *mancipia* sont sauvegardés ; ainsi, l'union de deux esclaves de même maître est plus facilement admise dans la mesure où celui-ci ne risque pas de perdre l'un de ses hommes ou l'une de ses femmes et peut espérer la reproduction de leur force de travail puisque les enfants tombent eux-mêmes en servitude.

Ce n'est qu'au IX^e siècle qu'un canon du concile de Châlon-sur-Saône interdit de séparer arbitrairement l'homme et la femme non libres unis devant Dieu. Les maîtres, craignant la fuite des esclaves à l'occasion d'un mariage favorisé par l'Eglise, le concile d'Orléans (541) défend au clergé de donner asile dans les églises aux esclaves qui viendraient à s'y réfugier sous prétexte de mariage.

Les mariages mixtes sont eux l'objet de la réprobation la plus forte et l'on peut noter que les textes législatifs les plus anciens font preuve de la plus grande rigueur. L'Edit de Théodoric punit de mort l'esclave qui s'unit par la force à la femme libre ; la loi des Wisigoths adopte une solution identique à l'encontre de l'ingénue qui prend un esclave pour conjoint et la loi salique réduit en esclave l'homme ou la femme libre, ce qui est un avantage incontestable pour le maître de l'époux déjà esclave et qui montre que le mariage est une source de servitude. Dans ce cas, le mariage n'est valable que dans la mesure où le conjoint d'origine libre connaît la condition servile de l'autre époux au moment de la conclusion de l'union.

Dès le VI^e siècle, l'Eglise cherche à imposer des interdits qu'ignorent les traditions germaniques et que la législation séculière reprend à son compte, tels que l'inceste, la polygamie, le mariage des clercs et des religieux.

A ce propos, il est à signaler que la loi romaine des Wisigoths prohibe le mariage entre parents en ligne directe à l'infini et en ligne collatérale jusqu'au 6^e degré inclu. Un décret controversé de Childebert II (596) reprend les prohibitions qu'énoncent les canons de l'Eglise, énumère différentes conjonctions condamnables : mariage avec la veuve du frère, avec la sœur de l'épouse défunte... de plus, il envisage un cas jugé particulièrement scandaleux : le mariage avec la deuxième épouse du père.

La femme non mariée ou veuve semble connaître quelques atténuations attachées à son infériorité. La loi des Francs ne contient aucune disposition de caractère général ; cependant, de manière incidente la loi ripuaire assimile la femme mariée ainsi que l'enfant à l'esclave du moins en ce qui concerne ses rapports avec les tiers et, la loi salique, comme la plupart des lois barbares, prévoit en cas de meurtre d'une femme, une composition pécuniaire plus élevée qu'en cas de meurtre d'un homme – la différence peut atteindre le triple. Certains textes, tels que la loi des Bavarois de la fin du VIII^e siècle, invoquent la nécessité de protéger celle qui ne peut se défendre elle-même par les armes ; aussi, demeure l'idée de protection qui rejoint celle de l'infériorité et justifie la soumission de la femme mariée. Dans la vie courante, cette soumission se manifeste dans deux cas particuliers : celui de l'adultère et celui de l'entrée en religion. En cas d'infidélité, la punition de la femme est lourde alors que le devoir de fidélité ne s'impose pas à l'époux.

La loi des Wisigoths autorise implicitement la mise à mort de l'épouse adultère et de son complice surpris en flagrant délit puisqu'elle refuse de considérer cet acte comme un homicide et la loi des Lombards énonce que le mari qui tue sa femme, sans qu'elle l'ait méritée, doit verser mille deux cents sous répartis entre la famille de la victime et le roi, ce qui nous permet de déduire a contrario que le mari jouit du droit de vie et de mort sur sa femme en cas de faute grave de celle-ci. La loi salique, moins rigoureuse, condamne le complice de l'adultère au versement d'un *wehrgeld* identique à celui que doit payer le meurtrier d'un homme libre mais on n'ignore pas que la femme paie souvent de sa vie son infidélité.

On ne peut évoquer la situation des femmes sans aborder le problème du phénomène essentiellement urbain de la prostitution. Les tribus germaniques considèrent la prostitution comme une malédiction à combattre.

Si Théodoric I^{er} semble être le premier roi à user de la répression en ce domaine puisqu'il juge sévèrement les proxénètes qui sont susceptibles de la peine de mort pour avoir commis un tel crime, la persécution des prostituées semble débiter avec le Code Alaric qui, pour la première fois, assimile les femmes de petites vertus aux proxénètes et les rend justiciables du fouet.

Charlemagne inclut de nombreuses dispositions dans ses capitulaires relativement à la prostitution qui n'est plus tolérée, ex : toute personne qui racole, aide une prostituée ou tient un bordel est susceptible de flagellation et les prostituées sont considérées comme de graves criminelles passibles de trente coups de fouet et à avoir la chevelure coupée. En cas de récidive, la loi est intransigeante et la criminelles est vendue au marché aux esclaves.

La solidarité familiale apparaît ainsi comme un élément initial dans la société germanique et la notion de patrimoine qui s'y illustre vise la transmission héréditaire des biens ; transmission liée à la communauté de sang. Les Francs ignorent la propriété privée du sol et des habitats. Les biens communs, forêts, landes, pâturages... sont à la disposition de tous et les biens meubles, considérés comme privés, sont souvent, soit brûlés, soit enterrés avec le propriétaire défunt.

Les Germains méconnaissent la notion de testament et l'égalité de partage entre frères est de droit commun. Ils prohibent la donation à l'exception de celle faite à l'église, aux établissements de charité ou au roi. Les membres de la famille sont propriétaires à des degrés différents ; ainsi, la parenté est admise dans certains cas au partage de la succession concurremment avec les enfants du défunt. Dans l'hypothèse où le *de cujus* laisse deux filles légitimes ou plusieurs et un fils naturel ou plusieurs ou d'autres proches parents, les filles prennent la moitié, les fils le tiers et les parents légitimes le sixième. Dans le cas où il n'existe pas de parents, la cour du roi prendra le sixième. De cette façon, tous les membres de la famille sont originaires copropriétaires d'une propriété essentiellement indivisible. Les collatéraux ne tardent pas à être éliminés de la succession au profit des héritiers directs dans la ligne ascendante ou descendante et la propriété n'appartient plus dès lors à la parenté mais à la famille.

Il en résulte que sous Chilpéric I^{er}, les collatéraux à tous degrés sont écartés au profit de la ligne directe : les fils auront la terre ; s'ils viennent à manquer, les filles auront la terre ; si la fille vient à mourir et qu'il reste un frère, le frère succède. Il faut convenir que si le principe de représentation est étranger aux usages primitifs des Germains, il émerge lentement avec Childebert II, puisqu'en 593, on délibère à ce sujet.

La sanction du droit est confiée aux intéressés eux-mêmes qui ont le droit de se venger de tout préjudice subi sur la personne du coupable ou de sa famille. Un dommage causé à un individu, dès lors que celui-ci appartient à une famille, est considéré comme infligé à celle-ci. Cette conception appelle dans l'esprit des Germains la famille de l'individu à se retourner contre celle de l'auteur du dommage pour assouvir sa vengeance par une guerre privée. Les Francs en atténuent la rigueur par son remplacement éventuel avec le *wehrgeld* ou prix du sang. Cette solidarité laisse toute latitude à l'ancêtre pour exclure en vertu de son *mundium* tel ou tel membre pour tort excessif causé à la famille.

En le domaine des choses, il faut se garder de plaquer les concepts juridiques modernes sur la réalité socio-économique de l'époque. Par suite du chagement, les ruraux se fixent progressivement à la terre qu'ils cultivent quelle que soit leur condition personnelle originaire. La *villa* apparaît groupant des milliers d'hectares qui appartiennent au roi, à des Grands laïcs ou ecclésiastiques. La *precaria* ou précaire faite par un démuné à un puissant afin d'obtenir une terre à cultiver donne naissance à la censive aux temps féodaux. Le *beneficium* est une tenure qui connaît sous les Carolingiens une extension considérable et l'hérédité des bénéfices est rapidement reconnue. Le tenancier ne travaille pas la terre mais la concède à son tour à plusieurs sous-tenanciers en utilisant souvent la technique de la précaire. La saisine, reconnue par la majorité des lois barbares, peut provenir de l'appréhension effective d'une chose qui n'appartient à personne - ex : une terre désertée ou une chose abandonnée. La loi salique la régit et l'acquéreur exprime sa maîtrise sur la chose en se comportant comme son véritable possesseur, par exemple en parcourant le terrain, en y traçant un sillon ou, si l'objet du transfert est une construction, en s'y installant ostensiblement. Le cédant manifeste l'abandon de son droit en sautant un bâton à la main par dessus la clôture ou la limite de ce qui est son champ. Le tout se fait devant témoin afin que l'acquéreur soit assuré que la saisine ne peut lui être contestée par l'aliénation et, ainsi les tiers, capables de faire valoir leurs propres droits sur la chose, peuvent en contester le transfert. La contestation est possible pendant une année accomplie et le délai commence à courir le jour de l'investiture.

Le groupe familial affirme ces droits sur les terres et les choses. Dès l'époque qui suit les invasions, on note dans les lois franques un terme générique qui englobe non les anciens objets d'appropriation privée mais encore tous les biens placés sous la maîtrise physique de l'individu : capital. D'acceptation large, il désigne aussi bien les animaux domestiques que les esclaves... ou les arbres et les récoltes.

Subsistent tout de même les vestiges d'une appartenance collective ; ainsi, les biens qui échappent à la dénomination de capital sont appelés *terra*, *hereditas* ou *res* et *alodium* ou *alodia* – alleux, entendus comme les fonds de terre dont la pérennité assure la transmissibilité au groupe familial de génération en génération.

Le groupe familial n'est pas le seul à affirmer ses droits sur la terre cultivée et ceux-ci s'effacent devant ceux constitués par les habitants ou les exploitants d'un même territoire. La communauté du groupe use collectivement des terres non cultivées et bénéficie d'un droit d'usage sur les objets d'appropriation privée ; droit d'usage dont l'origine remonte dans un passé lointain, comme le droit de faire paître les bêtes sur l'ensemble des champs après la récolte. Un passage de la loi salique, le titre de *migrantibus* (Titre 45), illustre ce principe puisque un individu ne peut venir de l'extérieur s'installer dans un village, même s'il a acquis sa terre de l'un des habitants, sans obtenir le consentement de l'ensemble des *vicini* – voisins – ou habitants du village et, l'opposition d'un seul, exprimée dans un délai d'un an, suffit pour l'obliger à partir.

➤ **LES INVASIONS ET L'ETABLISSEMENT DES BARBARES EN GAULE**

La pénétration germanique est progressive, souvent brutale mais parfois pacifique. A ce titre, si les langues romanes parlent volontiers d'invasions, les historiens allemands font état de *voölkerwanderungen*, vocable qui signifie littéralement « migrations de peuples ». Déjà en 113 avant notre ère, les Cimbres et les Teutons originaires du Nord de l'Europe cherchent à gagner les territoires du Sud et sont arrêtés à Aix-en-Provence et, dans la première moitié du I^{er} siècle avant notre ère, sous la conduite du roi Arioviste, les Suèves et leurs alliés migrent vers le Rhin supérieur. De même en 16 quarante milles Sicambres alliés aux Usipètes et aux Teuctères ravagent la Germanie inférieure et la Gaule avant que Tibère les vainc et les déporte sur la rive gauche du Rhin. Les causes de ces migrations sont mal connues et l'on peut dès lors avancer plusieurs hypothèses, telles l'appauvrissement des terres, la surpopulation ou une modification du milieu naturel.

Présentation des principales invasions⁴⁰ – La première incursion massive se produit en 257 mais, dès 288, l'empereur Dioclétien permet à des immigrés almans – peuple originaire du sud de la Germanie – et burgondes – peuple germanique originaire du sud de la Baltique – de se fixer en Champagne. Rome utilise à cet effet le procédé de l'hospitalité qui consiste en l'hébergement des soldats. Il est pratiqué pour assigner un territoire déterminé à un peuple ; territoire à l'intérieur duquel une partie des domaines impériaux et même des domaines privés lui sont donnée en pleine propriété afin de le sédentariser et de le pacifier. Mais, les immigrés au lieu d'assimiler la romanité l'éliminent et l'antigermanisme devient un sentiment répandu chez les Romains. Un siècle plus tard, contrecoup du retour vers l'Ouest des Huns, les Wisigoths passent le Danube (376). Etablis un temps près du fleuve, ils infligent à l'empereur Valentinien II la terrible défaite d'Andrinople (378) et s'installent au début du V^e siècle dans le Sud-Ouest de la Gaule. Sous la conduite de leur roi Alaric I^{er}, ils mettent à rude épreuve pendant quelques décennies toutes les parties de l'Europe comprises entre le sud de la Hongrie actuelle, l'Italie dont la ville de Rome est pillée (410) et l'Espagne.

En 418, les Wisigoths concluent un traité avec Rome qui permet à leur chef Théodoric I^{er} de créer un royaume distinct en Aquitaine à partir de Toulouse ; territoire où ils possèdent en pleine propriété les deux tiers des terres. Ce traité emporte des clauses extrêmement favorables et en particulier le régime de l'hospitalité. De 406 à 407, une seconde grande invasion traverse la Gaule : celle des Vandales – peuple germanique établi entre Oder et Vistule, descendu vers le Main et le Danube, des Suèves – peuple germanique fixé en Souabe (Bavière), des Alains – peuple de souche iranienne, établis sur les bords de la Caspienne et des Huns.

⁴⁰ Voir Cartographie, carte n° 2 Les invasions barbares, V^e et VI^e siècles.

Une nouvelle invasion, plus lente que les précédentes, permet l'établissement définitif des Suèves en Espagne du Nord-Ouest (409), celui des Vandales en Afrique du Nord (429-439) puis dans les îles de l'Occident méditerranéen (455-468).

Les Burgondes s'installent en Champagne où ils participent avec des Wisigoths et des Gallo-Romains à la défense de la région contre les hordes d'Attila ; puis, vers 443, au terme d'un traité, ils s'installent successivement en Savoie, dans la Saône et le Rhône. Leur installation est consécutive à un accord avec Rome dont ils sont un allié fidèle et non à la suite d'une conquête armée. Leur importance ne doit pas être exagérée puisque à l'exception de la période qui couvre la première invasion, ces Barbares sont peu nombreux : entre dix mille et vingt-cinq mille Burgondes ; les Ostrogoths, originaires des bords de la Mer Noire, arrivés jusqu'en Provence (508-509), moins nombreux encore et les Vandales, au maximum quatre vingt mille lorsqu'ils franchissent Gibraltar. Ils ne touchent pas aux structures romaines en Gaule. C'est la dernière vague d'invasion germanique que connaît notre pays à cette époque ; invasion faite sous le signe de la conquête et qui balaie les derniers vestiges de la domination romaine. A l'Empire romain disparu en Occident (476), succède une mosaïque de royaumes barbares dont un seul survivra : celui des Francs.

La fin du V^e siècle entraîne la migration des Ostrogoths en Italie (489-493), celle des Angles, des Jutes et des Saxons en Bretagne (Angleterre) alors que les Bretons sont chassés en Armorique ; elle provoque surtout entre 486 et 511 la conquête de la Gaule par les Francs de Clovis qui rejettent les Wisigoths en Espagne (507).

Les modes d'installation des Germains dans l'Empire – Trois procédés s'utilisent avec efficacité. Le premier consiste dans l' enrôlement individuel de guerriers francs dans les rangs de l'armée romaine avec l'attrait de la solde, d'une certaine part du butin en cas de victoire et celui d'un avancement rapide ouvert à tout soldat quelque soit son origine ethnique.

Le deuxième confirme l'existence d'une première voie d'intégration qui vise des groupes de guerriers qui, en tant que lètes, sont admis avec leurs familles, pour s'installer près de la frontière – le *lime* – de l'Empire jouxtant la Germanie.

Leur établissement à perpétuelle demeure, à titre héréditaire sur des biens fonds ménagés à leur intention – à charge pour eux de les cultiver à leur bénéfice – et en cas d'attaque, de prêter le service militaire au sein de l'armée romaine pour en assurer la défense – est attractif.

Le dernier est probablement le procédé le plus ambitieux : le *foedus*, à savoir un traité passé au nom de l'empereur avec un peuple. Il implique l'octroi d'un territoire précis pour l'installation où le peuple fédéré s'établit aux côtés des sujets de l'Empire qui l'habitent mais avec le droit de l'administrer. En contrepartie, il exige nécessairement l'obligation en cas d'attaque grave contre l'Empire de prêter le service militaire dans l'armée romaine. Si le peuple est suffisamment redoutable pour le justifier et assez peu nombreux pour le permettre, le traité lui accorde le droit d'hospitalité qui implique dans le territoire l'attribution d'une part des domaines impériaux et des grands domaines privés qui s'y trouvent en toute propriété. Les Francs sont le plus précocement ouverts à l'Empire. Dès les environs de l'an 288, on note un premier exemple de *foedus* passé avec un roi franc qui s'appelle Gennobaud.

Depuis le III^e siècle également, nombre de Francs sont établis comme lètes dans les Gaules à côté d'autres Germains ; certains sont même fait *généralissime* de l'armée romaine à la fin du IV^e siècle et les alliances avec les petits peuples germaniques se développent. Au nord de la Loire, divers traités d'établissement conclus fournissent des auxiliaires dans la formation d'élite de l'armée romaine – l'*exercitus gallicanus* – et, certains Francs sont nommés tribuns pour les commander (355).

L'introduction massive de chefs francs à la tête du commandement militaire romain est observable, en particulier sous Valentinien I^{er}, Gratien et Valentinien II, qui prennent le parti de les promouvoir au poste de généralissime comme Mérobaude (372-383) ou Bauto (383-388) ; ce qui témoigne d'une capacité d'intégration aux autochtones, d'adaptation aux disciplines et aux traditions politiques romaines. Cette expérience se termine par la mort de Valentinien II qu'élimine le généralissime Arbogast menacé d'éviction (392). Toutefois, à la mort de Théodose I^{er} (395), un Vandale nommé Stilichon devient régent de l'Empire. Il renouvelle les traités passés avec des peuples germaniques établis près du Rhin ; c'est à ce titre que, vers 406-407, les Francs installés en Germanie passent au-delà du Rhin comme nous l'avons signalé antérieurement.

Le cas particulier du royaume des Wisigoths – Dès 376, date à laquelle les Wisigoths passent le Danube, ils commencent à perturber pour quelques décennies la sécurité de l'Empire à l'Ouest, ainsi qu'à Rome. Théodoric I^{er} obtient par traité l'autorisation de fonder un royaume wisigoth en Aquitaine à partir de Toulouse. Il est intéressant de noter que la population gallo-romaine d'Aquitaine, bien plus nombreuse que le peuple wisigoth, semble en dépit de sa foi catholique avoir bien supportée la domination de ce roi et de son peuple acquis à l'arianisme. L'expansion du royaume à partir de 451 est notable. Une fois Théodoric I^{er} mort pour l'Empire aux Champs Catalauniques, la politique de ses successeurs devient plus agressive. Thorismond puis son frère Théodoric II lancent des offensives vers la Loire et le Rhône en vue d'accroître le territoire concédé en 418. Ils cherchent par l'intrigue à profiter de la précarité qui affecte jusqu'en 476 le titre d'Empereur d'Occident. L'empereur Pétrone Maxime nomme généralissime Avit, noble d'Auvergne et, l'année suivante (455), à la mort de l'empereur, Théodoric II pousse celui-ci à accéder à l'Empire. Quelques mois après, Avit est déposé.

En 457, l'empereur Léon I^{er} désigne Ricimer, lié aux Wisigoths, généralissime et patrice. Le Sénat romain réplique en faisant accéder à l'Empire d'Occident Majorien. Ce dernier nomme Egidius, noble du Lyonnais et général en chef pour les Gaules, afin d'arrêter toute expansion du royaume wisigothique. L'empereur Sévère qui lui succède suit le parti des Wisigoths, destitue Egidius et nomme à sa place le roi burgonde Chilpéric I^{er}.

Le titre de général en chef des Gaules reste jusqu'à la fin du siècle aux rois burgondes. Cependant, Egidius bien que destitué reste à la tête de ses troupes au nom d'une certaine légitimité romaine et, aidé par les Francs saliens, bat les Wisigoths près d'Orléans (453). Les Burgondes s'allient aux Francs ripuaires. Officiellement, par le maintien de Ricimer généralissime en Occident, l'Empire soutient le parti wisigoth jusqu'à la mort de Théodoric II (465).

Avec le roi Euric (466-484), l'essor du royaume wisigoth est notable. Il rompt le *foedus* passé avec Rome pour mener plus activement les conquêtes. Il amène l'empereur Anthemius à lui résister ouvertement. L'on peut légitimement penser que la résistance à toute avancée wisigothique au-delà de la Loire assurée depuis 464 par le comte Paul, général gallo-romain, est ratifiée par l'empereur ainsi que le commandement confié. Cette opposition officielle n'arrête pas Euric qui conquiert les deux cités importantes de Tours et de Marseille (470), avant de s'emparer de la Provence et de pousser son avance vers l'Espagne. Cette politique de rupture avec Rome et de conquête lui permet d'affirmer sa puissance en son royaume. L'initiative d'un code destiné à rassembler les lois wisigothes est révélatrice de l'ampleur de la romanisation qui modifie déjà certains usages germaniques. C'est la première codification de textes juridiques valant pour un peuple germanique, il constitue un témoignage indéniable de la qualité de l'autorité du roi.

Peu avant la disparition du titre d'Empereur d'Occident, l'un des derniers titulaires, Julius Nepos, soutenu par l'Empereur d'Orient Zénon, cherche à lutter contre les prétentions d'Euric en Auvergne et contre le roi burgonde Chilpéric I^{er} qui, à son tour, prétend rompre le *foedus* conclu naguère mais les deux rois l'emportent sur le généralissime.

Dès lors, Julius Nepos est contraint de leur donner satisfaction en reconnaissant les deux traités pour caducs et les deux royaumes comme étrangers désormais à l'Empire (475).

Le déclin du royaume wisigoth est progressif. Sous le règne d'Alaric II (484-507), successeur d'Euric, la puissance du royaume laisse place à un renversement de tendance, ses faiblesses se révèlent.

L'ascension politique du roi des Francs Clovis et sa conversion à la foi catholique contribuent efficacement à ce renversement mais il apparaît qu'il reste avec le roi Alaric II la pression des sujets gallo-romains devenus hostiles à l'encontre des Wisigoths. Cette hostilité existe surtout du fait de l'incompatibilité de leur croyance religieuse et de la prise de conscience de la faiblesse d'autorité du roi. De nombreuses preuves témoignent des démêlés d'Alaric avec des évêques ; parfois, il est contraint d'en exiler à l'exemple de l'évêque de Tours qu'il soupçonne d'intelligence avec les Francs. La conciliation du concile d'Agde marque, sous l'angle religieux, l'impuissance du roi à endiguer la poussée des Gallo-Romains catholiques (506). Ce concile s'attache à restaurer avec vigueur l'autorité de chaque évêque et de chaque métropolitain.

➤ **L'HEGEMONIE FRANQUE**

La seconde moitié du III^e siècle voit apparaître un nouveau groupe germanique originaire de la rive droite du Rhin : les Francs. La première mention de leur existence sous cette terminologie se trouve dans un recueil de la seconde moitié du VI^e siècle, *l'Histoire Auguste*, où l'on peut lire "... Aurélien, tribun de la V^e légion Gallicane, battit complètement, près de Mayence, les Francs qui ravageaient toute la Gaule..." L'origine des Francs fait l'objet de nombreuses controverses. Diffusée par Primat, un moine de l'abbaye de Saint-Denis déclare qu'une légende fait des Francs les descendants directs de Priam, roi de Troie et d'Antéonor, un de ses proches parents.

Priam et Antéonor qu'accompagnent 12 000 guerriers seraient arrivés sur des vaisseaux en Pannonie (la Hongrie actuelle) et auraient fondé une ville appelée Sicambre. Alliés aux Romains, ils auraient battu les Alains. En hommage à leur courage, l'empereur leur aurait donné le nom de *Francs* et les auraient exemptés de l'impôt pour une durée de dix ans.

Si pour Grégoire de Tours, il est certain que le berceau de ce peuple se situe en Pannonie, pour Leibniz qui, au début du XVIII^e siècle publie un *Essai sur l'origine des peuples*, le pays natal des Francs se situe sur la rive de la mer baltique, au Danemark.

Fréret combat la théorie de Leibniz et affirme que "Si cette nation avait quitté ses premiers établissements pour chercher une nouvelle demeure sur les bords du Rhin, il aurait fallu qu'elle chasse les anciens habitants de ce pays, ce qui n'eut pu se passer sans une guerre... Que sont devenus ces peuples chassés par les Francs ? M. Leibniz n'en dit rien". Selon lui, les Francs sont "une nation ou plutôt une ligue de différents peuples de la Germanie établis sur le Rhin de son embouchure jusqu'à Cologne (...) Ces Francs servaient dans les troupes romaines, non seulement en fournissant de petits corps que l'on joignait aux légions, mais en formant encore des corps de troupes considérables ou des armées entières, commandées par des généraux de leur nation et servant sous certaines conditions. (...) Les Francs demeurèrent longtemps fidèles à l'Empire et ce ne fut que sous Childéric qu'ils attaquèrent ouvertement les Romains..."

Affirmer que la Monarchie française est issue d'obscurs peuples germaniques vaut à Fréret un embastillement d'une durée de six mois. Fustel de Coulanges, universitaire et historien, reprend sa thèse mais conteste que les Francs soient une ligue de peuples établis sur le Rhin.

De fait, les Francs apparaissent comme une confédération de tribus initialement groupées à des fins défensives mais soudées par aucun lien politique ; leur nom signifiant : hardis, courageux, libres. Deux groupes principaux émergent de cette union : les Francs saliens et les Francs rhénans communément appelés ripuaires. Ces deux groupes ont une existence relativement autonome jusqu'au V^e siècle.

Le remaniement des tribus causé par les conflits avec les Romains génère pour conséquence que le sentiment ethnique est moins fort chez les Francs que chez les Goths car on est en présence d'un essaim de peuples sans autre organisation que les sentiments mutuels. Or, plus ces tribus entrent en contact avec l'Empire plus elles tendent à se définir. Les premières se trouvent directement à la frontière de l'Empire et entrent rapidement en contact avec les Romains comme en témoigne un *foedus* de l'an 187. Ce cas précis démontre que les invasions barbares ne sont guère plus que des migrations limitées, en fait de courts déplacements pour certains groupes.

Les Francs saliens sont rapidement reçus comme *deditices* et Rome les installe dans l'Empire. A l'intérieur de ce groupe spécifique se trouvent les Mérovingiens, nom d'une dynastie d'un chef de guerre, Mérovée, qui commence à dominer le groupe jusqu'au V^e siècle. Si les Francs apparaissent comme des guerriers, certains textes les décrivent comme de véritables pirates, à l'instar d'Aurélius Victor, auteur latin, qui nous rapporte que vers 256 "des hordes de Francs ayant saccagé la Gaule occupèrent l'Espagne, après avoir dévasté..." ou comme en témoigne l'auteur anonyme du panégyrique de Constance Chlore qui précise que sous Probus (276-282) des "Francs prisonniers de guerre et déportés sur les bords de la mer noire s'emparèrent de vaisseaux romains et revinrent dans leur patrie par le détroit de Gibraltar après avoir ravagé l'Asie Mineure, la Grèce et la Lybie."

Les rapports entre les Francs et l'Empire s'arrangent comme en témoigne l'attitude de Saloninus (258) fils de l'empereur Gallien à qui son père confie la garde de la frontière rhénane.

Deux généraux assistent celui-ci : un Franc qui se nomme Silvanus et un Gaulois, Postumus. De 313 à 315 puis de 318 à 321, l'empereur Constantin mène une lutte acharnée contre les Francs. En 337, les Francs rhénans et les Alamans profitent des troubles qu'engendrent la succession de Constantin et franchissent le Rhin. En 355, Francs, Alamans et Saxons s'emparent de la ville de Cologne et la laissent en ruine.

L'année suivante, les Francs saliens que les Chamaves chassent des territoires qu'ils occupent commencent une lente migration qui les mène en Toxandrie, les Pays Bas actuels. Vaincus à plusieurs reprises, ils se soumettent à l'empereur Julien qui les autorise à rester sur place (360). De là, date la première mention des Saliens. Reçus en qualité de fédérés, ils doivent mettre en culture cette région désertée, fournir des troupes aux armées impériales et servir de tampons entre l'Empire et d'autres tribus barbares moins soumises.

Jusqu'au deuxième tiers du V^e siècle, ils sont tranquilles et fidèles. Il faut préciser qu'une unité d'élite fondée par Julien porte même le nom des Saliens. Désormais, soldats à titre individuel ou collectif dans les armées régulières, colons dans les campagnes ou défenseurs dans les zones frontalières, on trouve leur implantation dans tout l'Empire. Il est probable que vers 395-396, le régent Stilichon traite en la province de Cologne avec les Francs saliens quand il renouvelle les divers *foedera* passés avec nombre de peuples germaniques établis près du Rhin.

Vers 446-451, le généralissime et patrice Actius établit par *foedus* le roi Chlodion le Chevelu et les Francs saliens dans la région comprise entre Cambrai et Bruxelles ; il obtient d'eux l'aide militaire quand il défend l'Empire aux Champs Catalauniques.

On a vu en cette bataille l'apogée des liens d'intégration de Rome avec les Barbares. A la mort d'Actius (454), on assiste à la fin des liens directs entre l'Empire romain et la Gaule. Dans la deuxième moitié du V^e siècle, de manière pacifique et progressive, les Francs de Belgique s'étendent dans le Nord de la Gaule puis dans les régions qui bordent la Seine et la Loire.

Les Mérovingiens⁴¹ – Par un curieux paradoxe, c'est au moins connu de ses rois que la première dynastie dite française doit son nom. Personnage semi-légitime, l'on évoque que tardivement Mérovée - fin du VII^e siècle - à une époque qui le situe entre Clodion le Chevelu, son père supposé, mort vers 460 et Childéric I^{er}, né aux alentours de 437 et qui pourrait être son fils. Entre les débris d'une Gaule romaine détruite par les invasions et la France de Charlemagne, les Mérovingiens constituent une transition. Ils ébauchent les limites géographiques de la future France et réussissent une fusion si intime des Gallo-Romains civilisés et des Barbares qu'ils créent une civilisation d'une évidente originalité. Les partages et les remembrements successifs des territoires, la férocité des rapports au sein des familles régnantes et la naissance de l'influence politique de l'Eglise sont les trois traits qui caractérisent cette époque.

Childéric : un chef guerrier romanisé – En 457, l'on élève sur le pavois Childéric ou *Hide-Rik*, "puissant à la guerre". Il devient roi d'un petit royaume salien dont le territoire s'étend du cours supérieur de la Sambre au cours supérieur de la Lys et dont la capitale est Tournai. L'on connaît bien les Mérovingiens à partir du V^e siècle avec Childéric ; il est le premier roi Franc venu en Gaules et son pouvoir apparaît suivant sa fonction : sur ses soldats en tant que chef germanique et général romain sur un peuple qu'il tente d'unifier politiquement et sur un territoire résidu des anciennes provinces romaines.

Il faut le considérer non seulement comme un roi franc mais comme un roi romanisé par le service qu'il prête à la tradition impériale en son statut de fédéré et surtout en raison de l'activité militaire déployée. En effet, sa carrière militaire s'illustre au service d'une certaine légitimité romaine et il apparaît avant tout comme un chef guerrier. Il est le dernier chef Franc à perpétuer la tradition des Germains impériaux, ces Barbares au service des empereurs de Rome et, à ce titre, reste un allié fidèle de l'Empire. A travers la succession de ses victoires, il apparaît que Childéric commence à définir une politique au sein des Gaules propre à valoir aux Francs saliens, en dépit de leur paganisme, la faveur des populations gallo-romaines catholiques. En 453, quand depuis les Gaules, Egidius soutient l'empereur Majorien dans sa résistance aux velléités de conquête du roi Théodoric II, Childéric s'allie avec lui pour déloger de Lyon les Burgondes.

Jusqu'à-là, le rôle des Francs dans les Gaules était discret bien qu'ils y soient établis depuis près d'un siècle, d'abord près de Cologne, puis plus à l'ouest entre Bruxelles et Cambrai où ils se trouvent avec un statut de fédérés relativement peu avantageux entendu qu'il ne comporte pas le droit d'hospitalité (460). A peu près à cette date, Majorien nomme Egidius général en chef des Gaules et ce, dans un esprit de résistance au roi wisigoth. Lorsque Egidius refuse de s'incliner devant le nouvel empereur Sévère proche des Wisigoths, il résiste avec son armée romaine et les contingents francs que mène Childéric, ce qui vaut à ce dernier de la part des populations gallo-romaines une faveur particulière. Childéric et Egidius battent une armée de Wisigoths que commande Euric, frère de Théodoric II (463). L'an suivant, à la mort d'Egidius, Childéric et les Francs saliens passent au service de son successeur, le comte Paul. En Berry, on retrouve le roi franc avec le comte Paul contre Euric (469) et à Angers, où le comte Paul trouve la mort contre les pirates saxons (470). Childéric poursuit le combat, chasse les Saxons et prend possession de la cité d'Angers.

⁴¹ Voir Tableau des souverains de France et Généalogie, Les rois de France, les Mérovingiens, 481-751.

A partir de ce moment et jusqu'à sa mort, on ne discerne aucun épisode précis relativement à son activité militaire, à l'exception de la mention d'un *foedus* passé avec Odoacre que Zénon désigne en Italie comme patrice après la disparition de l'Empire d'Occident (476)⁴² mais on peut légitimement penser qu'il est général de l'armée romaine.

On peut d'ailleurs signaler que la très large partie des groupements de populations barbares en Gaule n'appartient ni aux grandes invasions ni au royaume mérovingien mais bien à la colonisation de l'Est qu'organise l'administration romaine comme en témoignent des rangées de tombes bien alignées avec enfouissement des armes.

La tombe de Childéric découverte à Tournai (1653) est un témoignage spectaculaire. Son contenu est d'une grande richesse. Le roi, enterré avec ses chevaux à la manière germanique et païenne, porte le manteau militaire romain rouge avec une fibule d'or pour le tenir au doigt et un anneau pour sceller les actes portant le titre de *childericus rex*. Notons que *rex*, du latin *regere*, diriger, est l'un des rares termes du vocabulaire commun indo-européen en matière d'institutions publiques ; de même racine que *rego*, il évoque l'idée d'une direction assurée en ligne droite. La royauté dans le *latium* s'établit peut-être comme dans beaucoup de régions où, lors d'un remembrement, l'unité renforce la puissance du chef.

Le manteau militaire romain rouge, avec une fibule d'or pour le tenir au doigt, l'anneau pour sceller les actes sont les preuves que Childéric est général romain d'une manière officielle par un pouvoir habilité par l'empereur à cette fin. Le titre de *rex* seul et non *rex Francorum*, roi des Francs, indiqué sur la légende de l'anneau, se rapporte aussi bien aux Francs qu'aux églises et la population gallo-romaine de cette région des Gaules. Le témoignage de l'anneau est d'autant plus fort que, par un précepte délivré par Clotaire I^{er}, on sait que Childéric accorde effectivement des immunités à des églises par des diplômes sans doute ainsi scellés.

Homme politique, il saura acquérir des appuis auprès des églises. Participe de la même idée, le témoignage de la *Vie de sainte Geneviève* qui atteste que le roi des Francs Childéric, étant à Paris, manifeste envers elle en dépit de son paganisme une admiration et une dévotion extraordinaire.

*Clovis : le fondateur de l'unité franque*⁴³ – "Pour moi, l'histoire de France commence avec Clovis, choisi comme roi de France par la tribu des Francs, qui donnèrent leur nom à la France. Avant Clovis, nous avons la préhistoire gallo-romaine et gauloise. L'élément décisif pour moi, c'est que Clovis fut le premier roi à être baptisé chrétien. Mon pays est un pays chrétien et je commence à compter l'histoire de France à partir de l'accession d'un roi chrétien qui porte le nom des Francs."⁴⁴ Cette citation du général de Gaulle illustre une réalité car l'on considère Clovis comme le premier roi, le premier chrétien et le premier des Français. Il est, sans aucun doute, un des personnages les plus connus de l'Histoire de France. Les légendes s'emparent très tôt de lui et il devient avec le temps un véritable mythe.

Il est vrai que la version la plus officielle de sa vie est rédigée en langue vulgaire, entre 1150 et 1250, ce qui ouvre l'accès à un nouveau public et, à la fin du Moyen Age, grâce aux nombreux documents que Vincent de Beauvais réunit pour Louis IX, la mémoire de Clovis imprègne le savoir historique.

⁴² Grégoire de Tours, *Historiae*, II, 19. *Foedus* en vertu duquel Childéric aurait porté aide militaire à Odoacre dans le Nord de l'Italie.

⁴³ Voir, cartographie, carte n° 3 La Gaule, 481.

⁴⁴ Citation célèbre du général de Gaulle au sujet de Clovis.

En deux siècles, Clovis concentre en sa personne l'origine des attributs de la royauté française : le roi très chrétien, la colombe, le Saint Chrême, le lys, l'oriflamme, la guérison des écrouelles. L'ancienneté de Clovis est ainsi pour une royauté en difficulté un gage de pérennité. Peu importe que certains mettent en doute l'attribution de la conversion à la religion catholique de Clovis à Clothilde considérant que le roi n'a que des motifs politiques pour se convertir : la version des historiens varie selon les époques et les réalités politiques et institutionnelles du moment. Ce dédoublement ne cesse qu'après la Première guerre mondiale (1914-1918).

A observer que l'image de Clovis sort en piteux état de la Révolution alors que la République voit en lui l'illustration de la première esquisse de l'identité nationale. Pareillement, peu importe que l'on ignore l'année réelle de la date de son baptême par l'évêque de Reims Rémi située généralement en 496 ou 498. Par contre, le lieu de la cérémonie est fondamental car l'église de Reims estime avoir le monopole du privilège de sacrer les rois ; monopole qu'elle obtient lors du sacre de Louis, futur Louis VII le Jeune; de même en pleine guerre de Cent Ans, lorsque deux rois se disputent la Couronne de France, c'est le sacre à Reims qui les départage et rend à Charles VII le Victorieux sa légitimité. Ainsi Clovis est le fondement de ce monopole. Il faut observer qu'Hincmar, archevêque de Reims fait fabriquer la lettre d'Hormidas à Remi afin de fortifier sa position face à Foulques et au roi d'Espagne.

Son successeur est le premier à utiliser la lettre d'Hormidas pour rétablir sur le trône le roi Charles III le Simple, écarté de la royauté au profit d'Eudes, comte de Paris. Là encore, le rôle de Clovis est important car Charles III tire sa légitimité du fait qu'il est le descendant de Clovis. De facto, grâce à un arsenal de textes et de déclarations ou le faux et l'authentique se mêlent, l'église de Reims commence à s'imposer et, à partir du testament de Rémi, il est certain que l'archevêque de Reims élit par instruction divine le titulaire de la royauté.

L'image de Clovis change au XIV^e siècle et, entre 1340 et 1460, connaît une période de crise dynastique et nationale. Il apparaît alors comme médiateur entre Dieu et le royaume de France. Jusqu'alors, il exerçait dans le système monarchique une fonction paisible et discrète jusqu'à la mort du troisième fils de Philippe IV le Bel, Charles IV le Bel (1328). Se pose alors un problème de succession puisqu'aucun des trois fils du roi Philippe IV ne laissent d'héritier mâle. Le motif du choix entre Philippe de Valois, neveu du défunt roi et son petit-fils par Isabelle de France, Edouard III d'Angleterre, est de caractère national : il faut un roi français. Premier roi des fleurs de lys. Clovis se substitue à Charlemagne qui, depuis une centaine d'années, est devenue la figure de la royauté comme premier destinataire de l'oriflamme, signe de victoire du roi très chrétien. L'ange qui lui procure les fleurs de lys lui donne aussi l'oriflamme.

Blondel écrit peu avant 1450 : "Dieu transmet en France les armes des fleurs de lys avec l'oriflamme et la Sainte Ampoule" ; ainsi les trois signes célestes dont aucun roi ne peut se prévaloir viennent de Clovis. Un dernier signe qui dès le XIII^e siècle est admis comme lié au sacre s'ajoute aux précédents cités : la capacité à guérir les malades qu'illustre le juriste Etienne Forcatel dans un traité où il raconte que Clovis guérit les abcès d'un écuyer (1579).

Clovis, fils de Childéric et de Basine, devient roi des Francs à la mort de son père (481). Il n'a que quinze ans mais cet âge n'est pas surprenant puisque la loi salique fixe la nubilité à quatorze ans pour les garçons et que la moyenne d'âge est alors de vingt ans. Clovis porte le nom germano-latin de Chlodowich ou Chlodovechus, qui signifie "célèbre par ses combats" ou "illustre à la guerre", entendu que le nom de Clovis ne lui aurait été donné qu'au X^e siècle. Il n'est à cette époque que le roi d'un modeste territoire autour de Tournai et, comme son père, cumule une autorité militaire en qualité de chef des Francs et une autorité civile en tant qu'administrateur de la Seconde Belgique.

Une lettre de l'évêque de Reims apparaît comme la meilleure introduction au règne de Clovis. La lettre s'ouvre par une adresse à la romaine : "Au seigneur insigne et grand par ses mérites le roi..." Il ressort de cet écrit que Rémi, évêque de Reims à la tête de la Seconde Belgique, tient Clovis comme un *dominus* et un *rex*. Ces deux titres emportent un pouvoir public et politique s'appliquant en ce monde et en ce lieu sur tout individu. De facto, Clovis semble apparaître plus comme un roi que comme le roi des Francs. On peut y lire ensuite : "Un grand bruit est parvenu jusqu'à nous : vous avez pris en charge l'administration de la Seconde Belgique. Ce n'est pas une nouveauté : tu auras commencé à être ce que tes parents ont toujours été." Ainsi Rémi considère Clovis comme le nouveau administrateur de la province dont il est le métropolitain. Il se place par conséquent dans une perspective issue de l'Empire, dans la tradition du gouverneur placé à la tête de chaque province comme nous le révèle les mots de *rumor magnus*, ces derniers ne pouvant signifier que un grand bruit, non pas une grande nouvelle ; ils font allusion à l'entrée solennelle de Clovis dans Reims sous les acclamations et dans le bruit selon la tradition impériale. Il faut noter également l'allusion à la continuité entendue que la fonction de Clovis ne fait que prolonger une fonction déjà dévolue à ses ancêtres, ce qui témoignerait que Clovis, roi fédéré, comme probablement ses prédécesseurs a été non seulement roi des Francs mais aussi le chef d'une province romaine. Le fait que Rémi considère que la province est "sa" province emporte comme conséquence que les évêques de sa province sont "ses" évêques ; ainsi l'évêque métropolitain se place avec les autres sous l'administration temporelle du *rex* vu en tant que gouverneur. Dans une constitution de Valentinien III (445), apparaît une allusion au pouvoir reconnu à un gouverneur des Gaules d'exercer la force publique sur un évêque de sa province car il devrait le contraindre à se soumettre, si nécessaire, à l'*auctoritas* du pape ; ici ce pouvoir apparaît encore, en dépit du fait que Clovis soit un roi païen.

D'après les termes employés par Rémi, on peut supposer que ce dernier espère que le jeune Clovis saura s'entendre avec lui, écouter les conseils que lui donneront "ses" évêques ; conseils qu'il multiplie déjà dans sa lettre où il propose à Clovis pour que "Dieu n'écarte pas sa faveur" de lui... on peut également supposer que l'évêque tient à ce que Childéric a fait en faveur des églises, tant par rapport à l'arianisme wisigothique qu'en ce qui concerne les immunités.

Les étapes de la progression politique de Clovis avant sa conversion nous sont connues par *les Historiae* de Grégoire de Tours, appréhendées de manière chronologique, bien que la tradition de l'historiographie moderne tienne cette source pour peu rigoureuse.

Grégoire de Tours est né à Clermont-Ferrand (~540). Ordonné diacre, il s'établit à Tours ancienne métropole de la Troisième Lyonnaise et l'un des centres religieux les plus prestigieux de la Gaule franque. Il est nommé évêque de Reims (549) et meurt le 17 novembre 593 ou 594. Il entreprend de relater des faits un demi-siècle plus tard, aussi les sources manuscrites dont il dispose sont peu nombreuses. La correspondance des évêques en constitue sa principale et l'on peut penser qu'il s'appuie également sur la tradition orale. Il date le règne par périodes de cinq années, ce qui implique l'utilisation de sources qu'il est habituel dans la tradition de l'Empire de rédiger officiellement à propos de certains personnages importants en la forme de *quinquennalia* - récit établi tous les cinq ans.

Son *Liber Historiae Francorum* n'est pas sans importance car les seize derniers chapitres du deuxième volume constituent la source essentielle des historiographes de Clovis.

Composé de dix livres, dont chacun se divise en chapitres, auxquels vient s'ajouter une table de chapitres au début de chaque livre, son auteur procède avec netteté bien que sa perception nous apparaisse toute religieuse. Il faut convenir tout de même que cette source est difficile d'utilisation en raison de lacunes importantes et de nombreuses imprécisions. Deux autres chroniqueurs, l'un du VII^e siècle, l'autre du VIII^e siècle relatent l'histoire de Clovis.

L'anonyme *Chroniques de Frédégaire*, première source écrite par un Burgonde, est un recueil d'histoires. L'auteur y résume les six premiers chapitres de Grégoire de Tours mais ce récit est rempli d'inexactitudes et il y ajoute des faits. Au VIII^e siècle, apparaît *le Gesta Regnum Francorum*. Son auteur, un Neustrien, dans un premier temps résume aussi les six premiers chapitres de Grégoire de Tours en y ajoutant quelques précisions géographiques puis le complète avec des faits qui se déroulent de 584 à 727.

*La construction d'un royaume*⁴⁵ – Clovis accède au pouvoir en 481. Dès sa prise de pouvoir, il tente avec l'aide de quelques milliers de soldats d'étendre son territoire centré sur la Belgique, la cité de Tournai et la région environnante. Les Francs, divisés en deux groupes, occupent la Gaule septentrionale : les Francs saliens implantés entre l'embouchure du Rhin et de la Somme et les Francs rhénans installés sur la rive gauche du Rhin. La Gaule du Centre, entre Somme et Loire, le plateau de Langres et la mer est le seul territoire qui échappe à la domination barbare. Ce territoire constitue le dernier bastion romain en Gaule. La Gaule méridionale se partage entre le royaume des Wisigoths du roi Alaric II et le royaume burgonde de Gondobaud. Entre les Francs rhénans et les Burgondes stabilisés sur le versant lorrain des Vosges se trouvent les Alamans. En 484, Clovis s'allie avec le roi Franc rhénan Ragnecharius et, vers 486, entre en conflit avec Syagrius qui constitue le dernier symbole en vie de cinq siècles de domination romaine en Gaule. Il est dit que ce dernier roi des Romains, fils d'Egidius, est établi en la cité de Soissons qu'a jadis tenue son père.

Rémi indique que "Clovis, venant sur lui avec Ragnecharius, son parent, parce que lui-même tenait le regnum, réclame que soit préparé le champ de bataille", ce qui fait présumer une lutte d'influence entre les deux chefs dont l'enjeu est la domination du pays qui se situe au nord de la Seine. Pour apprécier la signification de cette rivalité, il faut tenir compte de l'issue du combat que narre Grégoire de Tours puisque "Syagrius a vu son armée être écrasée ; il s'est enfui à Toulouse auprès du roi Alaric II ; celui-ci, sommé par Clovis, par crainte de la colère des Francs a livré Syagrius que Clovis fera exécuter". Cette victoire permet à Clovis de rattacher le petit territoire au royaume des Francs et d'affermir sa domination sur tous les autres peuples barbares préparant ainsi la souveraineté franque. L'évocation de la bataille de Soissons ne peut se faire sans le rappel de l'épisode de ce qui restera la légende du vase de Soissons.

Il s'agit en fait d'un vase liturgique en argent du diocèse de Reims attribué au butin des Francs. Grégoire met pour une fois en scène dans ses écrits Clovis et son armée qui viennent en païens de piller une église et s'emparer d'un certain pot. L'évêque demande à Clovis la restitution de ce pot et est averti d'avoir à se rendre à Soissons où l'on procédera au partage du butin : si le tirage au sort attribue le pot à Clovis, il le lui rendra au jour dit. Afin de respecter les bonnes relations qu'il entretient avec l'église et étant donné que le tirage au sort à Soissons n'attribue pas le vase à Clovis, ce dernier le revendique prétextant un passe-droit et demande à ses hommes à ne pas s'opposer à ce que le pot lui soit attribué hors part. Un soldat s'y oppose, aussi Clovis ne peut-il que s'incliner devant ce refus mais il parvint tout de même à échanger d'autres objets contre le pot cabossé qu'il restituera à l'évêque.

⁴⁵ Voir Cartographie, carte n° 4 La Gaule mérovingienne, 481-537.

La vengeance du roi vient quelques temps plus tard quand, lors d'une revue des armes, sous le prétexte du désordre des armes du soldat qui l'avait contrarié, Clovis lui tranche la tête. Ces événements illustrent parfaitement deux traits juridiques caractéristiques des traditions germaniques des Francs : d'une part, l'armée franque suit la règle du butin par tirage au sort. Clovis sollicite de ses hommes qu'ils renoncent chacun à ce que le pot soit attribué selon cette règle et il suffit d'un seul refus pour qu'il ait obligation de s'incliner et d'observer la règle, entendu que le roi franc ne possède pas le pouvoir législatif de l'empereur. D'autre part, Clovis profite ainsi du droit de vie et de mort que le roi a sur ses sujets et, grâce à ce geste, il n'en sera que mieux respecté.

Clovis s'approprie Paris, sa future capitale. Il soumet partiellement les Thuringiens, c'est-à-dire les populations établies dans la province de la Belgique Première ayant Trèves pour métropole (491) – mais il faut toutefois préciser que le territoire de la Thuringie n'a jamais été circonscrit avec précision par les historiens et l'on considère généralement qu'il était probablement situé sur la rive droite du Rhin. Pour unifier la Gaule romaine divisée et morcelée, il élimine les petits rois saliens et annexe le royaume de Cambrai. Les Francs ripuaires que menacent les Alamans du Rhin supérieur reçoivent de l'aide et nouvelle victoire suite à la bataille de Tolbiac. Ce nouveau succès joint à celui qu'il remporte contre Syagrius lui vaut de maîtriser désormais toute la partie des Gaules sise au nord de la Loire et de la Bourgogne.

La conversion de Clovis au catholicisme – C'est à ce moment que Grégoire de Tours aborde le mariage de Clovis. On sait que ce dernier a déjà un fils prénommé Thierry, né d'une princesse thuringienne, probablement avant les conquêtes de 486 même si Rémi n'évoque à aucun moment dans ses écrits son existence.

Après avoir marié sa sœur Andeflède à Théodoric, roi des Ostrogoths, le païen Clovis conclut un pacte de non-agression avec ses voisins Burgondes et obtient du roi Gondebaud la main de sa nièce Clotilde ou Clodechilde, fervente catholique. Gondebaud favorable à l'arianisme accepte cette union par intérêt politique entendu qu'il souhaite profiter de la bienveillance du futur époux ; quand au roi franc il s'assure la neutralité des Burgondes dans les guerres à venir. Ce mariage illustre l'habileté de Clovis car tout païen qu'il demeure, il attire à lui de nombreux Gallo-Romains par la sympathie qu'ils éprouvent envers la princesse catholique. L'Eglise a besoin d'une "épée" pour combattre l'hérésie arienne, aussi Rémi a-t-il tout intérêt à le convertir au catholicisme afin que les Francs deviennent les protecteurs de l'Eglise. C'est dans ce contexte que l'évêque incite Clovis à demander en mariage Clotilde ; mariage célébré à Soissons (493).

L'évêque de Reims entretient avec Clovis des contacts réguliers qui vont l'inciter à respecter l'Eglise et à s'occuper de tous les citoyens situés sur son territoire. De fait, il existe une étrange symbiose et un profond respect entre ce roi païen et l'évêque catholique, même s'il est certain que Clovis reste méfiant vis à vis de la religion catholique. Il doute de l'existence du Dieu de Clotilde suite au décès de leur premier enfant dans ses habits de baptême et est conscient que le baptême pourrait lui faire perdre le caractère sacré que lui reconnaissent les Francs et anéantir le prestige de son origine réputée divine. Mais lors de la bataille de Tolbiac, tandis qu'il combat contre les Alamans pour étendre son royaume sur l'actuelle Alsace et l'Allemagne, l'armée franque malgré l'appel aux dieux païens de la guerre est dominée. Clovis invoque alors le dieu de Clotilde et s'engage à croire en lui et à se faire baptiser s'il obtient la victoire. Une flèche tue le roi des Alamans signant le retrait de ses troupes car la mort du chef est pour les Alamans le symbole de l'abandon de leur Dieu. Il faut signaler que si certains historiens contestent ces faits mais ils n'en appartiennent pas moins au mythe.

L'instruction de Clovis dans la foi catholique est confiée à l'évêque franc Vaast, futur évêque d'Arras, puis de Cambrai. A l'époque de Clovis, le baptême est précédé d'une période appelée catéchuménat qui comporte deux étapes : une période d'instruction et d'éducation de base de deux à trois ans où les candidats appartiennent à la classe des *audientes* puis les catéchumènes qui réunissent les conditions voulues passent dans celle des compétentes, qui dure quarante jours. Clovis instruit, rien ne s'oppose plus à ce qu'il soit baptisé comme Clotilde et ses fils, Ingomer et Clodomir.

Au V^e siècle, la cérémonie ne se déroule pas dans l'église où le non-baptisé ne peut entrer mais dans le baptistère, bâtiment indépendant destiné à l'administration de ce sacrement.

Le postulant descend les quelques marches qui le mènent dans le bassin central où circule en permanence un courant d'eau tiède. Le prêtre lui verse de l'eau sur la tête en prononçant les paroles rituelles : "Je te baptise au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit". Le baptisé sort du bassin et revêt une robe de baptisé, vêtement blanc, symbole de pureté. Le prêtre trace ensuite sur le corps et les mains du baptisé le signe de croix avec le Saint Chrême.

Comme nous l'avons indiqué, la date du baptême est incertaine. Cette indétermination est due au manque de données fournies par Grégoire de Tours d'autant plus que son ouvrage, le *Liber Historiae Francorum*⁴⁶ constitue la principale source informative. Les travaux récents semblent hésiter entre 496 et 498, voir même au-delà de l'an 500, d'autant plus que la datation en année de l'ère chrétienne qu'invente un moine au VI^e siècle est connue en Gaule que deux siècles plus tard. Tous les historiens s'accordent sur le jour et confirment le 25 décembre, jour symbolique de la naissance du Christ.

On connaît le déroulement des sacres par des ordines du XIII^e siècle. Le roi est d'abord adoubé puis il reçoit l'onction avec l'huile de la Sainte-Ampoule. On lui remet ensuite les insignes royaux avant de le couronner et il prononce un serment. Deux sources principales relatent le baptême de Clovis que l'on considère comme son sacre : le récit de Grégoire de Tours et une lettre écrite par l'évêque métropolitain de Vienne sur le Rhône, Avit.

Grégoire de Tours en a fait une description idyllique où il compare Clovis à l'empereur Constantin et où Rémi tient seul le rôle de consécrateur en citant la *Vie de saint Sylvestre*, soit un récit composé en Occident probablement en la deuxième moitié du V^e siècle. Laissons le nous rendre compte de la cérémonie : "Cette nouvelle est portée au prélat (Rémi) qui, rempli d'une grande joie, fit préparer la piscine. Les places sont ombragées de tentures de couleurs, les églises ornées de courtines blanches ; le baptistère est apprêté, des parfums sont répandus, des cierges odoriférants brillent : tout le temple du baptistère est imprégné d'une odeur divine et Dieu y comble les assistants d'une telle grâce qu'ils se croient transportés au milieu des parfums du paradis. Ce fut le roi qui le premier demanda à être baptisé par le pontife. Il s'avança, nouveau Constantin, vers la piscine pour se guérir de la maladie d'une vieille lèpre et pour effacer avec une eau fraîche de sales taches faites anciennement. Lorsqu'il y fut entré pour le baptême, le saint de Dieu (Rémi) l'interpella d'une voix éloquente en ces termes "Courbe humblement la tête, ô Sicambre ; adore ce que tu as brûlé, brûle ce que tu as adoré" (par cette phrase, Rémi demande à Clovis de se défaire des colliers, amulettes et autres marques de ses anciennes croyances avant d'entrer dans l'Eglise de Dieu). Ainsi donc le roi, ayant confessé le Dieu tout puissant dans sa Trinité, fut baptisé au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit et oint du Saint Chrême avec le signe de la croix du Christ."

⁴⁶ A savoir l'*Histoire des Francs*, rédigé de 576 à 591.

La version d'Avit diffère. Dans sa lettre à Clovis, il donne quelques éléments précieux relativement à la cérémonie. Invité par Clovis qui estime que son baptême est l'affaire des Gaules, parvenu au terme du catéchuménat à y prendre part, ce qui est notable car Avit appartient au royaume burgonde qui a un roi officiellement attaché à l'arianisme, il n'a pu s'y rendre. Il évoque de loin ce qu'il connaît de la cérémonie, pour exemple, la date de la fête de Noël et "la main multiple", ce qui suppose que non seulement Rémi mais tous les évêques des Gaules sont appelés à donner à Clovis le baptême. Le choix de la foi catholique est pour Avit un geste providentiel puisqu'il considère que "La divine Providence a trouvé un arbitre à notre temps." Par cette phrase, il faut entendre que l'évêque, las des controverses opposant en particulier les tenants de l'arianisme à ceux qui, comme les évêques des Gaules entendent défendre la foi catholique, voit en ce choix, "un jugement qui vaut pour tous" et il conclut "Votre foi, c'est notre victoire". A ce point, Avit aborde aussi la qualité de *princeps* du roi puisqu'à ces yeux "La Gaule peut se réjouir d'avoir choisi un princeps qui partage notre loi, mais désormais elle ne sera plus seule à mériter le don d'une pareille faveur." Cette allusion à la foi catholique de l'empereur Anastase donne comme seule datation possible le pontificat d'Anatase II et implique l'affirmation redoutable que le roi Franc doit par tous les peuples qui, par lui seront convertis et par les rois établis dans les Gaules, être regardé comme leur princeps. Avit termine sa lettre s'adressant ainsi à Clovis : "Que Dieu puisse par vous faire sien ou votre peuple... qu'aussi des peuples plus éloignés, pas encore corrompus, en leur ignorance naturelle, par les germes de dogmes mauvais, reçoivent de vous la semence de la foi..."

Loin de se limiter à sa seule dimension religieuse, le baptême de Clovis, qui fait de la France la fille aînée de l'Eglise et scelle pour treize siècles l'alliance du trône – le *Pouvoir* – et de l'autel – la *Religion* – aura de nombreuses incidences au niveau politique. On assiste à la création de la première entité politique cohérente sur le sol de France. L'empereur d'Orient Anastase prend le parti pour le catholique Clovis et lui envoie plus tard les insignes consulaires, signe du plus grand souverain d'Occident. Il est vrai que la royauté franque adopte divers caractères à l'Empire romain puisque Clovis prend les titres de *Dominus* et d'*Augustus* ; ainsi il se présente comme le successeur des Césars et revendique nombre de prérogatives romaines comme le droit de lever l'impôt.

Le baptême du roi païen est l'acte fondateur de l'alliance entre la Monarchie de droit divin et l'Eglise catholique, aussi est-il nécessaire d'appréhender la nature du soutien de l'Eglise en Gaule et la réalité de l'existence d'un protecteur pour l'Eglise.

D'une part, l'Eglise catholique étend son autorité morale sur toutes les populations de l'Empire romain. Elle a donc une grande influence sur la population gallo-romaine qui persiste non seulement dans les territoires des adversaires de Clovis mais aussi sur ceux qu'il a conquis. En épousant la cause de l'Eglise, Clovis acquiert le soutien du peuple dans son royaume mais aussi chez ses ennemis.

D'autre part, l'Eglise se trouve un protecteur qui la sauvera de la destruction par les souverains ariens. Toutefois, il faut noter que quelques temps avant sa mort, Clovis réunit un concile à Orléans pour définir les rapports entre l'Eglise et le Pouvoir royal (511).

Trente-deux évêques, soit environ la moitié des évêques du royaume, sont présents dont les trois évêques métropolitains des provinces d'Aquitaine avec neuf de leurs suffragants, les métropolitains de Tours et de Rouen... Il décide que nul laïc ne peut devenir clerc sans permission royale, il en est de même pour la nomination des évêques. Par ces mesures, l'emprise de l'autorité royale sur l'Eglise est considérable.

Le concile d'Orléans semble fidèle à la tradition occidentale de l'Empire chrétien qu'exprime la lettre du pontife Gélase puisqu'il annonce une certaine liberté de l'ordre ecclésiastique au sein du monde franc. Cette association mutuellement profitable peut s'inscrire dans la durée car l'union entre l'Etat franc devenu l'Etat français et l'Eglise ne se brisera que par la loi relative à la séparation de l'Eglise et de l'Etat (1905). Il faut bien comprendre que si le terme de laïcité n'entre sur la scène politique qu'à partir du XIX^e siècle, la pratique de la notion n'est pas inconnue et inexistente. Dès l'époque où Clovis se convertit au catholicisme pour bénéficier du poids et de l'administration de l'Eglise, il propose légitimement le partage des pouvoirs : il gouverne au temporel laissant aux prêtres le pouvoir spirituel. Cette lutte entre pouvoir temporel et pouvoir spirituel se retrouve tout au long des siècles suivants et ne prend fin qu'avec la loi de 1905.

Une fracture décisive entre les Francs et les Goths ariens naît car le roi wisigoth Alaric II ne peut supporter cette reconnaissance officielle de Clovis entend que la nature du pouvoir royal elle-même se trouve modifiée. La monarchie mérovingienne était élective au sein de la famille du roi et l'assemblée de guerriers pouvait déposer le roi pour désigner un remplaçant ; le baptême de Clovis légalise son droit de régner au nom de Dieu et écarte ainsi du pouvoir ses parents à l'exception de sa descendance directe.

Le roi franc élu n'était rien de plus que leur égal en temps de paix, comme l'illustre l'épisode du pot de Soissons mais, par sa conversion au christianisme et en amenant ses hommes à la conversion, il devient un roi sacré par Dieu. Il n'est plus un roi élu par ses pairs mais un roi que Dieu désigne pour régner sur les autres. Son ascendant devient sacré et permanent. Cet élément est fondamental pour l'avenir du peuple franc car, avec de tels pouvoirs, le roi acquiert enfin les moyens d'une politique à long terme et un pouvoir sans partage. De facto, il passe de la Monarchie élective à la Monarchie de droit divin.

C'est au baptême de Clovis qu'est lié le prestige des rois très chrétiens ; prestige qui leur permet de revendiquer une place prépondérante au sein de la Chrétienté. Si les descendants des Francs revendiquent, en raison de leur passé glorieux, le titre exclusif de roi élu par le peuple, la légende de la Sainte Ampoule, signe divin tangible, contribue à enraciner l'idée d'une continuité parfaite. Les rois capétiens cultiveront une confusion entre le sacre germanique et le baptême reçu par Clovis à Reims avec le souci d'enraciner leur légitimité au plus profond de l'Histoire de notre pays.

Au IX^e siècle, dans la *Vie de saint Remi*, Hincmar (845-882) alors évêque de Reims et conseiller Charles II, fera sortir de la "mémoire des anciens" la Sainte Ampoule du baptême de Clovis : la foule qui se presse autour du baptistère est si dense que le clergé chargé d'apporter le Saint Chrême à Rémi ne peut approcher des fonds baptismaux. L'évêque se met alors à prier, les yeux tournés vers le ciel. Apparaît alors une colombe "plus blanche que neige" tenant dans son bec une ampoule (fiolle) remplie d'un chrême exaltant une merveilleuse odeur, qu'elle dépasse en suavité celle de tous les autres parfums répandus dans le baptistère. Rémi verse une partie du contenu de l'ampoule dans les fonds et baptise Clovis.

Lorsqu'en 869, Hincmar révèle l'existence de cette ampoule à la Cour assemblée à Metz pour le sacre de Charles II comme roi de Lotharingie, personne n'émet de protestation bien qu'aucun contemporain de Clovis ne l'évoque précédemment. Hincmar fait le rapprochement entre le baptême du Christ au cours duquel le Saint-Esprit est apparu sous la forme d'une colombe et le baptême de Clovis "oint et sacré roi avec un chrême venu du ciel, dont nous avons encore" (!). Les deux rites distincts du baptême et du sacre sont ainsi judicieusement confondus : pour être roi de France, il faut être sacré à Reims par l'évêque de la ville et oint avec le Chrême de la Sainte Ampoule.

L'achèvement des conquêtes de la Gaule – Les Francs rhénans, selon Grégoire de Tours, hissent Clovis sur le pavois après avoir fait exécuter le roi de Cologne Sigebert le Boiteux et son fils Chlodéric. Clovis supprime ensuite ses cousins Chararic et Ragnacaire ainsi que leurs fils Riquier et Rignomer. En 501, il est *Rex Francorum*, seul roi des Francs.

Fort de son nouveau prestige et du soutien de l'Eglise, des élites gallo-romaines et de la population gauloise, il achève la conquête de la Gaule. Le mariage de Thierry son fils aîné à la petite-fille de Gondebald qui se convertit au catholicisme scelle l'alliance entre les Francs et les Burgondes. Vers 505-506, il refoule les Alamans au-delà du Rhin. A aucun moment, Grégoire de Tours n'évoque cette bataille et c'est le roi des Ostrogoths Théodoric qui nous la fait connaître.

Il invite Clovis à s'abstenir d'écraser ce peuple, les installe en tant que peuple fédéré entre le Danube et les Alpes et leur confie la garde des passages des Alpes. Avec le soutien des troupes burgondes, des armées de Chlodéric, fils de Sigebert de Cologne, et de l'empereur Anastase, il bat à Vouillé, Alaric II roi des Wisigoths (506). L'année suivante, il prend Toulouse et seule la Septimanie reste wisigothe. A son retour, il abandonne sa capitale Soissons pour Paris stratégiquement mieux édifiée qui ne se nomme plus Lutèce depuis plus d'un siècle, probablement sous l'influence de Geneviève puis décide de renforcer son autorité sur les Francs. Paris reste capitale principale jusqu'à la fin du règne de Dagobert. Ainsi Clovis renforce territorialement son pouvoir royal, son royaume, par le choix de Paris pour capitale, ce qui témoigne d'un souci d'asseoir plus fortement son pouvoir sur le territoire par un certain emprunt à la technique impériale romaine. Il vit sans doute dans le palais construit sous l'empereur romain Julien dans l'île de la Cité qui reste résidence royale pendant plus de mil ans avant d'occuper une fonction de justice.

La mort de Clovis : le début de la dynastie franque – La mort de Clovis le 27 novembre 511 marque le début de la dynastie franque des Mérovingiens ; dynastie qui porte le titre royal pendant près de deux siècles et demi et suscite autour d'elle un aménagement du pouvoir royal. A partir du début du VII^e siècle, elle abrite en son sein toute une tradition politique, celle des *Pippinides* qui s'emparent par des voies juridiques des éléments de la fonction royale jusqu'à, dans la première moitié du VIII^e siècle, assumer cette fonction et la transformer progressivement. Son royaume s'étend des Pyrénées au-delà du Rhin.

La notion d'Etat n'existe pas et le royaume est patrimoine familial ; par conséquent, selon la coutume franque, ses héritiers se partagent le royaume. Des luttes successorales violentes agitent le royaume pendant environ deux cents ans. A travers tous ces partages remis en question et les guerres fratricides subsiste cependant l'idée de l'unité du royaume franc avec un prince territorial pour chaque région. Avec les sceptres rois de Clotaire I^{er} (558-561), Clotaire II (613-623) et Dagobert (629-639) se réunifie le royaume. Malgré une intelligence qui lui permet de maintenir l'intégrité du royaume, Clotaire I^{er} fait preuve de beaucoup de cruauté. Citons quelques exemples probants : à la suite de la révolte de l'un de ses fils, il le fait enchaîner dans une cabane avec sa femme, ses enfants et y met le feu ; Radegonde, fille d'un roi vaincu que Clotaire I^{er} choisit pour épouse alors qu'elle n'a que huit ans préfère s'exiler dans un couvent que de rester avec lui. Il meurt en prononçant ses paroles : "Quelle est donc la puissance de ce roi du ciel qui fait mourir les plus grands rois de la Terre ?" (561).

A sa mort, le *Regnum Francorum* est à son apogée puisqu'il englobe toute la Gaule à l'exception de la Septimanie et une partie de l'Allemagne mais il se divise à nouveau entre ses quatre fils : Charibert et Gontran qui meurent tous deux sans postérité – en 567 et 592 ; Sigebert devient roi d'Austrasie et Chilpéric, roi de Neustrie. Des disputes incessantes entre les deux donnent naissance à une véritable guerre civile au sein du royaume franc. Sigebert épouse Brunehaut, fille du roi des Wisigoths. Afin de limiter cette stratégie, Chilpéric se marie avec la sœur de cette dernière, Galeswinthe mais celle-ci demande la permission de se retirer dans un couvent où Chilpéric la fait étrangler

pour plaire à une de ses domestiques, Frédégonde, qu'il épouse ensuite. Une haine féroce oppose les deux frères et Brunehaut à Frédégonde : cette période est connue sous le nom de *faide royale* – guerre royale. Frédégonde est à l'origine de nombreux assassinats : Sigebert, roi d'Austrasie (575) – son fils Childebart II sous la tutelle de Brunehaut dirige le territoire, tous les enfants que son mari Chilpéric a avec d'autres femmes pour préserver le trône à son propre fils Clotaire II, son mari en 584 lorsqu'il s'aperçoit qu'elle entretient des relations coupables avec un maire du Palais⁴⁷.

Frédégonde assure la régence de son fils de quatre ans Clotaire II. Elle empoisonne le roi Childebart II (596) avant de mourir l'année suivante. En 613, Clotaire II se fait livrer, à la suite d'une trahison, la reine Brunehaut qui a soixante-dix ans. Après trois jours de torture, il l'attache à la queue d'un cheval lancé au galop avant d'assassiner ses quatre petits-enfants. Cette même année, il élimine tout prétendant franc et dirige le *Regnum Francorum* qui se compose de l'Austrasie, la Neustrie et la Bourgogne. Alors, une période de paix peut commencer. Dagobert, fils de Clotaire II et de Bertrude, naît vers l'an 600 à Epinay. Pendant les dix années de son règne, il jouit d'un pouvoir absolu et la postérité embellit son histoire par comparaison avec ses médiocres successeurs. Les moines de Saint-Denis écrivent beaucoup à son propos mais leurs écrits doivent plus à la légende qu'à l'Histoire. Afin de satisfaire le particularisme de l'aristocratie austrasienne que domine le maire du Palais Pépin de Landen, son père l'envoie en Austrasie en qualité de roi (623). Trois ans plus tard, il le fait venir à Clichy où il est contraint d'épouser Gomatrude, sœur de la troisième épouse de Clotaire II.

Dagobert laisse un bon souvenir dans l'histoire bien qu'il assassine son neveu pour devenir unique héritier du royaume, probablement grâce à la reconnaissance du clergé qu'il comble de bienfaits et des conseils ecclésiastiques dont il s'entoure, qui insufflent un souci d'ordre, de justice et de moralité, à l'exemple de saint Eloi, le trésorier du royaume ou Arnoul de Metz. Pépin de Landen, maire du Palais d'Austrasie, ancêtre des Carolingiens, est un conseil fort utile bien que non ecclésiastique entendu que ses liens tissés avec les églises lui assurent une stabilité politique indéniable. Dagobert consacre de nombreux édifices religieux au cours de son règne et il accorde à la ville de Saint-Denis son indépendance par rapport à l'évêque de Paris ainsi que le droit d'organiser une foire franche, source de revenus pour les religieux, des privilèges fiscaux et l'honneur d'accueillir sa tombe.

Il fonde le monastère et la basilique de Choisy placés sous la protection de saint Etienne. Il initie les voyages politiques en Neustrie et en Bourgogne, défend son territoire contre les Saxons, les Bretons et les Gascons, n'hésite pas à exiler ou exécuter ceux qui s'opposent à lui et assure par sa passion du luxe la promotion de la culture et de l'orfèvrerie. Émergeant à côté de lui, les maires du Palais qui s'affrontent. Le *major domus* désigné pour administrer l'une des trois parties du royaume des Francs tend à devenir face au roi le représentant de la noblesse des provinces. Il meurt le 19 janvier 639. Il est inhumé à l'abbaye de Saint-Denis qui deviendra le tombeau des rois qui lui succéderont. L'unité du royaume sous l'autorité d'un monarque mérovingien est de l'histoire ancienne. L'incapacité de ses successeurs emporte de graves conséquences et l'unité de la Gaule se fragmente à nouveau entre ses deux fils, Sigebert III qui a neuf ans et hérite de l'Austrasie et de l'Aquitaine et Clovis II, quatre ans, qui hérite de la Neustrie et de la Bourgogne.

Les rois qui succèdent à Dagobert sont connus sous l'appellation de *rois fainéants*. À partir de cette date, la décadence de la dynastie mérovingienne s'affirme et s'accélère à partir du milieu du VII^e siècle.

⁴⁷ À ce titre, notons l'origine du maire du Palais: le titre de maire du Palais, *major* – plus grand, est donné à l'officier administrant les affaires privées des rois mérovingiens au VI^e siècle. Le personnage étend progressivement ses fonctions à l'administration et à l'armée et certaines familles parviennent à rendre cette fonction héréditaire, à l'exemple de Pépin.

Le pouvoir effectif passe alors entre les mains des maires du Palais issus de riches familles aristocratiques. L'absence de victoires militaires priver le royaume des tributs et butins habituellement acquis, les revenus du domaine fiscal diminuent en raison des donations pour acheter certains dévouements et l'absence de budget due à l'incapacité de faire rentrer l'impôt et les taxes, ruinent la monarchie mérovingienne et contraignent ses descendants à dilapider les richesses acquises pour acheter la reconnaissance et la fidélité des hommes.

On constate durant cette phase historique de déclin une évolution fondamentale de la fonction de maire du Palais. De simples intendants du Palais à l'origine, ils sont devenus de facto chefs de l'Administration. Ils nomment les comtes et les ducs, agrément les évêques, correspondent avec les cours étrangères et décident de la guerre et de la paix.

Les Carolingiens⁴⁸ – L'essor des Pippinides (630-754) sous l'*auctoritas* des rois mérovingiens témoigne de l'accession d'une famille au pouvoir. Au milieu du VIII^e siècle, une grande famille de l'Austrasie mérovingienne donne naissance à la dynastie carolingienne. De l'an 613 à 714, les rois nomment officiellement parmi leurs Grands des maires du Palais auxquels dès le début ils reconnaissent des pouvoirs considérables.

De 639 à 751, la famille des Pippinides ne cesse de porter son empreinte sur la monarchie mérovingienne. En deux générations, forts de la qualité de *princeps*, les Pippinides amplifient leurs pouvoirs et leurs moyens en suscitant de profondes réformes en partie grâce à une alliance avec la Papauté avant de prendre la place des Mérovingiens sous le nom de Carolingiens.

Dès 613, la réunification du royaume par Clotaire II révèle la vigueur de quelques transformations dues à *Pépin l'Ancien* auxquelles le roi doit s'adapter. La structure politique du royaume se cristallise en trois *regna* : l'Austrasie, la Bourgogne et la Neustrie qui constituent des entités territoriales de gouvernement royal avec un roi pour chaque province ; aussi, l'élection du roi exprimée par le *populus* – le peuple – mais de facto les Grands doit se faire dans chaque province. Refaire l'unité pour Clotaire II correspond à aménager le moyen de maîtriser les trois *regna*. C'est probablement la raison pour laquelle dès Clotaire II, le maire du Palais dans le *regnum* auquel appartient sa mairie a, outre ses attributs palatins, des pouvoirs qui s'attachent au territoire de ce *regnum*. Ainsi, dès l'an 613, la fonction de maire du Palais évolue et, il est dit en 624, qu'« à l'instigation du béatissime évêque Arnulf et du maire du palais Pépin, et aussi des autres grands les plus importants, le jeune roi a encouru l'offense d'un grand que tous les autres voulaient perdre et l'on explique comment, contre la volonté formelle de son père, Dagobert a agi en le tuant »⁴⁹. A la mort de Dagobert, le royaume se partage entre ses deux fils : Sigebert III devient roi d'Austrasie et Clotaire II, roi de Neustrie et de Bourgogne (639). Lorsque Pépin l'Ancien meurt (640), Sigebert III nomme pour le remplacer un favori nommé Otton. Grimoald, le fils de Pépin l'Ancien, initialement écarté de la mairie du Palais, parvient à gagner la confiance du roi, fait assassiner Otton qui occupe la fonction convoitée et est confirmé avec "le grade de sa charge de majordome dans le palais de Sigebert et tout le *regnum* des Austrasiens". Les termes utilisés indiquent bien que la fonction est définie nettement. Pour asseoir son propre fils sur le trône, il imagine un plan audacieux : à la mort de Clovis II (657), il le fait adopter à la mode romaine par le roi Sigebert III et fait écarter le descendant légitime en le faisant tonsurer puis enfermer dans un couvent. Cette usurpation génère des protestations qui aboutissent à l'assassinat de Grimoald (662) puis de son fils.

Pépin de Herstal ou Pépin II, un autre petit-fils de Pépin l'Ancien, entré par son mariage dans la famille puissante d'Arnulf, l'évêque de Metz, sous Clotaire II, s'impose en qualité de maire du Palais d'Austrasie. Sa puissance militaire et politique fait de lui un homme incontournable.

⁴⁸ Voir Généalogie, Les rois de France, Les Carolingiens, 751-987.

⁴⁹ *Chronique Frédégaire*.

Après avoir essuyé deux échec, il emporte la victoire de Tertry qui lui ouvre la mairie du Palais de Neustrie et, par là, celle de Bourgogne (687). Il se trouve officiellement investi par les rois en titre des fonctions de maire du Palais et de *dux Francorum* pour les trois *regna*. En 689, Il réunifie le royaume franc sous la couronne de Thierry III, roi de Neustrie et de Bourgogne. C'est dans ce contexte que naît Charles, fils bâtard de Pépin de Herstal et de sa concubine Alpaïde (689).

Il faut rester prudent dans l'analyse du pouvoir reconnu à Pépin de Herstal mais l'on peut néanmoins noter que le processus inauguré par Clotaire II qui fait du maire du Palais le *dux* du *regnum* emporte pour conséquence la confiscation du pouvoir dans les trois *regna* par un Pippinide.

L'essor des Pippinides princeps – La construction qu'instaure Clotaire II s'écroule à la mort de Pépin de Herstal, alors naît la vague qui confirme l'essor des Pippinides. Cette mort puis la désastreuse régence de sa femme Plectrude incitent la Neustrie à se soulever contres les Austrasiens. Charles, que l'on appellera ultérieurement Martel, l'un des fils de Pépin de Herstal, s'évade après avoir été emprisonné par Plectrude – l'épouse légitime de son père – qui se méfie de ses ambitions et sauve l'Austrasie. En quelques années, il rétablit l'autorité des Pippinides.

Les relations entre Charles et le pape Grégoire II s'illustre dans une requête qui émane du souverain pontife qui vient de nommer évêque un Anglo-Saxon, Boniface ; lettre adressée au "glorieux seigneur duc Charles (son) fils" pour l'avertir de l'envoi de Boniface en mission et demander à "sa glorieuse bienveillance son aide et sa défense contre tout défenseur potentiel". Par cette lettre, Grégoire II offre habilement à Charles l'occasion d'affirmer sa primauté dans le monde franc. Charles n'y manque pas et adresse une lettre à tous les évêques et tous les agents public annonçant qu'il a pris en sa "mainbour" et défense la mission de Boniface. Ainsi, sans avoir reçu investiture de quelque roi en titre, il attire à sa personne les prérogatives les plus éminentes. De facto, à partir de ces années, Charles puis ses fils Carloman et Pépin sont désignés chacun maire du Palais, *dux Francorum*, *princeps Francorum*. C'est indéniablement cette reconnaissance comme *princeps* qui, tout en faisant de lui un protecteur des églises, lui donne la latitude juridique d'outrepasser les pouvoirs établis. Il sécularise les biens de l'église à proportion de l'ost qu'il lui faut pour être victorieux et transforme le statut des églises d'une manière qui, dans les sources normatives, n'apparaît que plus tard (vers 732).

D'une part, l'on considère le *princeps* comme le détenteur originaire des biens et devoirs des églises épiscopales, l'abbé originaire de toute abbaye soumise à sa protection ; aussi distribue-t-il à ses fidèles des biens d'églises. D'autre part, toutes les églises et les abbayes sont par nature royale, aussi il appartient au détenteur de la fonction royale d'en investir chaque titulaire. Grégoire II, dans une lettre à Boniface (739), félicite celui-ci et Charles de la mission d'évangélisation menée avec succès et loue Dieu d'avoir "augmenter de plus de cent mille âmes le troupeau au sein de la sainte mère Eglise par (son) effort et celui de Charles, princeps des Francs". Par cette affirmation, il montre que ce titre est officiel.

Le mythe de Charles, sauveur de la chrétienté occidentale après la bataille de Poitiers (25 octobre 732), est remis en cause. L'arrêt de l'invasion musulmane à Poitiers relève de la fiction même s'il constitue certainement l'un des événements les plus célèbres de l'Histoire de France. L'œuvre conforte le mythe d'un chef franc sauveur de l'Occident luttant contre le désordre et la barbarie. Il faut indiquer que le lieu de la bataille reste sujet à caution et que la date à laquelle elle se serait déroulée restera longtemps débattue⁵⁰. Néanmoins, l'on retrouve trace de cette bataille aussi bien dans les sources arabes que dans les sources latines.

⁵⁰ *Continuateur de Frédégaire* ; Annales Laurissenses.

Le premier auteur arabe qui y fait allusion est le chroniqueur Ibn Abd al-Hakam⁵¹. Ce mythe fondé par ses successeurs permettra aux premiers Carolingiens d'asseoir leur domination en Europe occidentale et d'exercer le rôle de défenseur de la Papauté. Il sera d'ailleurs repris par les défenseurs de la colonisation de l'Algérie entreprise sous Louis-Philippe qui trouvera sa légitimité dans le rôle traditionnel de la France, défenseur de la civilisation chrétienne alors même que les sources ne présentent aucune connotation religieuse⁵². Contrairement à une idée répandue, cette victoire ne met pas un terme aux offensives musulmanes en Gaule même si les incursions et les raids qui se développent en direction de la vallée du Rhone n'empruntent plus la voie de l'Aquitaine. Ils reprennent dès 734, à la suite d'un accord passé entre le gouverneur de Narbonne, Yûsuf Ibn Abd al-Rahmân al Fihri et un dignitaire chrétien, soucieux de se protéger des velléités expansionnistes franques, Mauronte. Toutefois, il convient de ne pas minimiser l'événement puisque l'expédition de Charles permet de pénétrer en Aquitaine et d'affirmer la victoire du Nord sur le Sud car ce n'est pas le duc d'Aquitaine qui arrête les musulmans mais le maire du Palais d'Austrasie. La bataille est une étape décisive dans la progression austrasienne vers un Midi romanisé et permet un rapprochement de la monarchie franque avec le souverain pontife à la recherche d'un allié face à la menace lombarde : l'année 732 apparaît comme celle à l'origine de l'alliance entre Rome et les Francs et, dès 737, le pape adresse au roi franc Thierry IV deux ambassades successives pour solliciter son aide. Pour prouver l'inutilité des rois mérovingiens, il laisse le trône vacant après la mort de Thierry IV (737) et tous les documents officiels pendant ces sept années de vacance datent de 737.

La latitude reconnue au *princeps* permet peut-être à Charles de recourir massivement à la vassalité et de placer des hommes de confiance à des postes clefs en vue de leur confier des tâches publiques.

L'acte privé le plus ancien qui atteste du recours à la vassalité et au bénéfice est une charte octroyée en 730-735 en faveur de l'abbaye de Murbach où il est question de terres concédées, dit-il "à nos vassaux en bénéfice" – *ad vassos nostros in beneficium*. Quoiqu'il en soit, l'habitude des bénéfices est prise comme on le note encore dans les *Annales* où l'on peut lire : "Pépin... établit Tassilon en le duché des Bavares par octroi du bénéfice" – *Tassilonem in ducatu Baioariorum conlocavit per suum beneficium*⁵³. Nous reviendrons ultérieurement sur la vassalité, notion fondamentale pour appréhender la féodalité. Peu avant de mourir, Charles partage par avance les royaumes francs entre ses deux fils, Carloman et Pépin II le Bref reconnu *princeps* (741). Il est enseveli dans la basilique Saint-Denis comme les monarques.

En union avec la papauté, Pépin II et Carloman légifèrent très tôt en vue d'une réforme de l'administration ecclésiastique des royaumes francs. La réforme des églises d'Austrasie date de 742. Carloman devient selon la volonté de son père *dux et princeps Francorum* pour l'Austrasie et Pépin II pour la Neustrie, la Bourgogne et la Provence. Par une lettre du légat Boniface au pape, l'on sait que Carloman intervient afin de réformer les églises de son territoire. Cette réforme bien que présentée sous une forme lacunaire est rédigée au nom de Carloman, duc et *princeps Francorum*.

Ce dernier affirme avoir convoqué les évêques de « son » royaume pour leur demander conseil sur la manière de rétablir "la loi de Dieu et le statut des églises mis en pièces... au temps des princes prédécesseurs". Aussi décide-t-il qu'il lui appartient de nommer et d'investir les nouveaux évêques et que l'archevêque est le symbole d'une certaine présence de l'influence papale au-dessus des autres évêques, dès lors qu'à son accession l'archevêque a obtenu du pape la petite écharpe ou *pallium*, en signe d'approbation.

⁵¹ *Futûh Misr wa al-Maghrib wa al-Andalus*, traduction espagnole de E. Vidal Beltran, sous le titre de Conquista de Africa del norte et de Espana, Valence.

⁵² E. Delaruelle, *L'idée de croisade*, Turin.

⁵³ *Annales* 748.

Ainsi, à côté d'un retour à la régularité canonique, introduit-il l'idée d'une alliance entre le *princeps* et la Papauté. Le 2 mars 744, son frère réunit une assemblée et prend des décisions du même ordre.

En 746, Carloman abandonne ses fonctions séculières pour prendre l'habit monastique au Mont-Cassin, ce qui permet à Pépin de fortifier son pouvoir. Le royaume de ce dernier contiendrait alors la France, la Belgique, la Hollande, la Rhénanie et la Bavière. Toutefois, il décide de le partager de son vivant entre ses fils Charles et Carloman.

Pépin le Bref et la fondation de la dynastie carolingienne – La famille des Pippinides, avec Grimoald, Pépin de Herstal, Charles Martel et enfin Pépin II le Bref occupe pendant cent dix ans le pouvoir en place d'une dynastie mérovingienne effacée. Pépin le Bref dépose, avec l'aval du pape, le dernier roi mérovingien Childéric III et met ainsi fin à la dynastie des Mérovingiens (741). La mort de ce dernier marque l'extinction de la première famille royale de France (755). Avec le sacre de Pépin le Bref naît la dynastie carolingienne qui perdure jusqu'en 987. On connaît d'après la *Constitution Frédégaire* la chronologie des événements ayant eu pour but ultime le sacre de Pépin le Bref. On peut y lire qu'une "une auctoritas ayant été prescrite après envoi d'une demande de délibération auprès du Siège Apostolique", ce qui revient à convenir d'une demande de délibération du souverain pontife afin de l'obtention d'un précepte, c'est-à-dire un ordre de faire de Pépin un roi des Francs en titre⁵⁴.

Les *Annales du royaume des Francs* (~788) donnent à la date de 749 un récit plus détaillé.

"Bouchard évêque de Wurzburg et le chapelain Fulcrade ont été envoyés auprès du pape Zacharie, pour lui demander, au sujet des rois en Francia qui en ces temps n'avaient pas de potestas royale, si cela était bon ou non. Et Zacharie de dire à Pépin que mieux valait appeler roi celui qui avait la potestas que celui sans potestas royale ; pour ne pas perturber l'ordre, il fut ordonné de par l'autorité apostolique que l'on fit roi Pépin." Néanmoins, l'on remarque la participation collective et l'acceptation de tous les Francs puisque "C'est alors que, du conseil et du consentement de tous les Francs, une auctoritas ayant été prescrite après l'envoi d'une demande de délibération auprès du Siège Apostolique, l'insigne Pépin est élevé au regnum par l'élection de tout (le peuple) des Francs, avec la consécration des évêques et la soumission des princes, en même temps que de la reine Berthe."⁵⁵

On peut s'interroger sur l'existence du sacre antérieurement à Pépin. La lettre de saint Avit à Clovis fait bien référence à l'onction sainte reçue par ce dernier et Grégoire de Tours évoque également l'onction du Saint-Chrême mais il pourrait s'agir uniquement de l'onction baptismale, aussi le doute subsiste-t-il. Cependant, l'on peut affirmer que le sacre puise sans nul doute ses origines dans un rite germanique qui fait du roi l'intercesseur entre le monde divin et le monde humain et que l'onction de l'huile sainte correspond à une christianisation de ce rite païen.

Le 27 juillet 754, dans la basilique de Saint-Denis, le pape Etienne II sacre Pépin le Bref et par cette action introduit ce cérémonial dans l'histoire de nos institutions. Il lui confère les titres de roi des Francs et de patrice des Romains – *Patricius Romanorum* – en reconnaissance des services rendus au Saint-Siège. Le sacre est une innovation dans le rite d'accession à la royauté franque qui procède traditionnellement de l'élection. Les sources qui concernent la cérémonie du sacre proprement dit sont presque inexistantes à l'exception d'une description de l'onction de Pépin que l'on appelle traditionnellement la *Clausula*. Diverses lettres du pape Etienne II confirment ce récit entendu qu'

⁵⁴ *Constitution Frédégaire*, 33.

⁵⁵ *Constitution Frédégaire*, 32-33.

"en un jour, par les mains du Pontife Etienne, en l'église des saints... martyrs Denis, Rustique et Eleuthère... il (Pépin) a été oint et béni roi et patrice au nom de la Sainte Trinité en même temps que ses fils Charles et Carloman. En la même église et le même jour, le susdit Pontife a béni... Bertrade, l'épouse du très brillant roi, et en même temps, il a confirmé de sa bénédiction... les principaux grands parmi les Francs et les a tous liés par ... loi d'excommunication à ne jamais oser désormais être un roi issu d'une autre souche".

Cet engagement de la part du pontife signe la source du soutien effectif de la Papauté aux Carolingiens. De facto, le Saint-Siège se détache de l'empereur romain qui règne à Byzance et s'en remet aux souverains francs pour assurer sa sécurité. A noter que la formalité qui consiste à chaque élection papale à demander la confirmation de Ravenne au nom de l'empereur cesse à l'avènement de Zacharie (741). Le 14 avril de la même année à Quierzy, Pépin le Bref promet au pape de le protéger contre les Lombards qui occupent et ravagent la péninsule italienne et s'engage à d'offrir au Saint-Siège un domaine vaste pour le protéger contre toute autre agression. Ce sera chose faite après une expédition militaire de Pépin contre le roi des Lombards, Athaulf (756).

Les territoires enlevés formeront le noyau des futurs Etats pontificaux et, en contrepartie, le pape confirme la royauté de Pépin le Bref sur les Francs.

A la fin du XIX^e siècle, les militants anticléricaux évoqueront à ce sujet l'alliance du sabre et du goupillon. Bien que le recours au sacre renforce sa légitimité, la lecture de ses diplômes emporte une surprise significative puisqu'il ne s'intitule que roi des Francs, comme s'il craignait d'afficher parmi les Francs son titre de patrice.

A signaler également qu'il n'est fait aucunement mention de la présence du roi lorsque des évêques réunis sous son ordre délibèrent comme s'il éprouvait quelques difficultés à se comporter publiquement comme un prince législateur.

*Charles I^{er} le Grand ou le pouvoir sur les hommes et l'espace*⁵⁶ – Né de l'union royale de Pépin le Bref et de la reine Bertrada, dit *Berthe au grand pied*, Charlemagne est une véritable figure mythique de l'Histoire de France.

Son apparence physique nous est familière grâce à la célèbre statue équestre en bronze doré de Metz qui jure avec l'ancienne tradition de l'"empereur à la barbe fleurie". Son biographe et ami Eginhard nous en donne l'image d'un homme de haute taille, le corps souple entretenu par les exercices physiques, la chasse et la natation. Il est si bien proportionné "qu'on ne remarquait même pas que son cou était gras et trop court et son ventre saillant." S'il est vrai que l'on prête souvent aux personnages illustres une taille hors du commun, le Charlemagne "haut de sept pieds" n'est nullement une légende puisque l'examen de ses ossements en 1862, puis en 1988, indique qu'il mesure 1.90 m puis 1.92 m. Il ne porte pas la barbe et son regard vif s'accompagne sous le nez droit de longues moustaches tombantes.

Il est un personnage historique et culturel dont les exploits militaires qui inspireront Napoléon nous parviennent à l'aide des chansons de geste de l'époque, pour exemple : *La Geste de roi*.

Arrêtons-nous quelques instants pour lire un songe d'une chanson médiévale qui annonce à l'empereur Charlemagne ce qui l'attend après la défaite de Roland et Olivier à Roncevaux : "Charles dort en homme qu'un tourment travaille.

⁵⁶ Eginhard-Louis Halpen, *Vie de Charlemagne*, Librairie Ancienne Honoré Champion. Voir cartographie, carte n° 5 L'Empire carolingien, 751-817.

Dieu lui a envoyé saint Gabriel ; il lui commande de garder l'empereur. L'ange se tient tout la nuit à son chevet. Par une vision, il lui annonce une bataille qui lui sera livrée. Il la lui montre par des signes funestes. Charles a levé son regard vers le ciel ; il y voit les tonnerres et les vents et les gelées, et les orages et les tempêtes prodigieuses, un appareil de feux et de flammes, qui soudainement choit sur toute son armée. Les lances de frêne et de pommier s'embrasent, et les écus jusqu'à leurs boucles d'or pur. Les hampes des épieux tranchants éclatent, les hauberts et les heaumes d'acier se tordent ; Charles voit ses chevaliers en grande détresse. Puis des ours et des léopards veulent les dévorer, des serpents et des guivres, des dragons et des démons. Et plus de trente milliers de griffons sont là, qui tous fondent sur les Français. Et les Français crient : "Charlemagne, à notre aide !" Le roi est ému de douleur et de pitié ; il veut y aller, mais il est empêché. D'une forêt vient contre lui un grand lion, plein de rage, d'orgueil et de hardiesse. Le lion s'en prend à sa personne même et l'attaque : tous deux pour lutter se prennent corps à corps. Mais Charles sait qui est dessus, qui est dessous. L'empereur ne s'est pas réveillé"⁵⁷

Lorsqu'il hérite de la couronne, la restauration de l'ancien royaume mérovingien entreprise par son père et son grand père est déjà bien entamée. En défaisant successivement tous ses ennemis, il étend son territoire et apporte la paix à ses sujets. Exubérant, il est surtout un homme d'action qui ne connaît pas la fatigue et il possède un jugement habituellement sûr fondé sur une rigoureuse appréciation.

Héritier du royaume de son père Pépin le Bref, il est roi des Francs sur la moitié Nord du royaume du 9 octobre 768 jusqu'en 771 à la mort de son frère Carloman à Corbery, puis de 771 à 774 et, enfin, Empereur d'Occident de 800 à 814. L'Empire des Francs n'est pas seulement une monarchie chrétienne, elle est aussi un Etat guerrier qui puise sa force dans son organisation militaire⁵⁸. S'il hérite d'un royaume imposant, il l'agrandit encore par des campagnes militaires incessantes au moyen d'une cavalerie équipée. Il fait entrer dans son territoire, dès ses premières expéditions, l'Aquitaine, la Gascogne et la chaîne des Pyrénées jusqu'à l'Ebre. Rapidement, les nouveaux territoires germains sont conquis et ouverts à l'évangélisation.

La première guerre d'Italie, dirigée contre le roi des Lombards Didier, ennemi de Charlemagne et du pape, aboutit au sacre que *Charlemagne* reçoit en tant que roi des Lombards dans la capitale lombarde de Pavie. Dès lors, il ne cesse plus de porter ce deuxième titre royal, venant après celui de roi des Francs et, jusqu'en 800, avant celui de patrice des Romains que curieusement avant 774, il s'abstient de porter. En revanche, il échoue face au royaume basque d'Espagne et les Basques à Roncevaux anéantissent son arrière-garde que commande le comte Roland.

La conquête de la Saxe est le dernier épisode de la conquête de la Germanie par les Francs (772-804).

Resté païen malgré les efforts des missionnaires, ce peuple adore une idole appelée Irmensul qui représente un guerrier en armes. Le héros de l'indépendance saxonne est Widuking et il faudra dix-huit expéditions pour triompher de la résistance de ce peuple. La soumission et le baptême de Widuking termine la grande guerre de Saxe. Maître de la Germanie, Charlemagne est voisin de nouveaux Barbares : les Slaves établis au-delà de l'Elbe et les Avars localisés dans l'actuelle Hongrie.

⁵⁷ Chanson de Roland, laisse (strophe) CLXXXV, traduction de Joseph Bédier.

⁵⁸ Voir plus particulièrement Pierre Sénac, *Les Carolingiens et al-Andalus*, Maisonneuve et Larose, pour une étude sur les relations entre les souverains carolingiens et les Omeyyades de Cordoue.

Son nom reste associé à une renaissance culturelle, intellectuelle, morale et religieuse. Il a une grande curiosité d'esprit, ne cesse d'approfondir sa connaissance de l'écriture et conscient de son ignorance, se met à l'étude. Passionné pour tout ce qui concerne l'astronomie et le calcul, Alcuin lui reconnaît une curiosité vive et infatigable.

S'il ne réussit pas à écrire avec facilité, il est néanmoins un homme instruit, parle le latin, comprend le grec. Si l'étude et la formation de tous est pour lui un souci permanent, l'écriture se réforme dans cet esprit. On adopte désormais une écriture régulière, claire, uniforme, *la minuscule Caroline*, fruit des efforts de divers ateliers comme ceux de Tours ou Corbie qui exercent une véritable fonction d'éditeur et établissent des textes corrects.

Il est indéniable que Charlemagne met en place les conditions d'un nouvel épanouissement de la culture dont l'effet se fait sentir après lui. L'expression moderne "l'étude et la formation de tous" peut laisser rêveur mais elle s'illustre par des actions concrètes.

La création d'une école et d'une académie au Palais royal à la tête de laquelle se trouvent des hommes comme Pierre de Pise et le savant Alcuin illustre bien son action. Elles forment des élèves illustres, à l'exemple de l'historien Eginhard ou du poète Angilbert. On peut citer encore la création d'écoles supérieures dans les monastères où l'on enseigne la grammaire, la rhétorique, la dialectique, l'arithmétique, la géométrie, l'astronomie, le chant et la musique mais également, action probante, les paroisses sont dotées d'écoles élémentaires où les gens du peuple peuvent apprendre à lire, à écrire, à compter. L'Empereur aime à s'y rendre en visite - d'où la chanson populaire célèbre *Sacré Charlemagne*.

Penser que son souci de multiplier et développer les écoles n'est que culturel serait une erreur. De facto, il transforme les territoires de son royaume en un véritable Etat, avec ses structures permanentes, sa hiérarchie de liens d'homme à homme et sa capitale.

Il sait qu'on ne gouverne pas un territoire si étendu dans l'espace sans une élite de comtes, d'évêques et de juges pour comprendre lois, capitulaires, instructions ; pour rendre compte de leur activité et de celle d'autrui ; pour participer utilement aux grands débats d'idées et mesurer les enjeux des combats politiques. Comme l'écrit P. Francastel dans son *Histoire générale de la peinture*, "ce n'est pas la civilisation carolingienne qui a inventé le manuscrit mais il est incontestable que c'est elle qui en a fait l'instrument principal de diffusion du savoir". La vraie révolution de l'Occident date du jour où les monastères, seuls centres d'organisation et seuls conservatoires du savoir pendant les siècles noirs du morcellement et des invasions lointaines, découvrent que l'on peut tout conserver par des textes et des images. L'outil principal de la diffusion du savoir est le livre qui embrasse toutes les sphères de la vie intellectuelle et religieuse mais aussi les traités de gouvernement, les lois nationales des Francs, Lombards et Goths. Les textes retenus sont alors des modèles qui donnent la forme correcte et juste, ainsi que la norme à répéter. Dans *l'Admonitio generalis* (789), il insiste sur la nécessité de trouver le texte d'origine et de corriger les erreurs : *Errore corrigere, recta cohartare*. Sa spiritualité est un trait caractéristique entendu qu'il se considère comme le protecteur des humbles, des veuves et des orphelins et, spécialement, comme le protecteur du Saint-Siège. Ses convictions le poussent à combattre les ennemis de l'Eglise et à les amener, avec violence si nécessaire, à ce qu'il considère comme la vraie foi. L'idéal religieux est déterminant car pour lui il s'agit de transformer la réalité pour que les hommes soient agréables à Dieu.

D'où l'achèvement de la réforme liturgique commencée par Pépin le Bref qui unifie le culte dans l'Occident chrétien en généralisant la liturgie romaine de type grégorien. Le souci de célébrer Pâques à la bonne date valorise les calendriers de Bède.

Il veut également uniformiser le régime monastique selon la règle bénédictine mais, gêné par le principe de la libre élection de l'abbé, il ne pourra poursuivre selon son intention. Il fait diffuser le droit canon qui doit régir la vie de l'Eglise et est à l'initiative de la construction de nombreuses églises monumentales qui affirment la grandeur de l'Empire carolingien autant que la puissance de l'Eglise.

Autre œuvre monumentale : le Palais d'Aix-la-Chapelle dont les plans sont confiés en 794 à Eudes de Metz. Charlemagne apprécie particulièrement cet endroit en raison des sources chaudes – l'on sait qu'il a des problèmes d'articulations.

Si la spiritualité le guide tout au long de sa vie et s'il est le protecteur désigné du Saint-Siège, ses relations avec l'Eglise de Rome sont parfois difficiles comme en témoigne la donation de Constantin qui, par ailleurs, reste très controversée et que nos esprits modernes qualifient de faux. Hadrien I^{er}, face à un patrice des Romains très entreprenant, doit lutter doctrinalement pour soutenir les droits politiques de l'Eglise de Rome, aussi peut-on expliquer l'élaboration auprès du pape de la prétendue donation de Constantin longtemps invoquée par ses successeurs.

L'empereur Constantin aurait fait don au pape du palais du Latran dans la ville de Rome des provinces d'Italie et d'Occident. L'accession de Léon III le 26 décembre 795 au titre de souverain pontife suite au décès d'Hadrien I^{er} signe le commencement d'une phase offensive de Charlemagne qui tend à réduire au minimum le rôle du pape. Il est vrai que le nouveau pape, d'origine modeste, paraît comme destiné à être contesté à Rome. Charlemagne exploite cette situation et écrit dans la lettre de félicitations qu'il adresse au pape : "A moi il appartient, avec l'aide de la divine pitié, de défendre en tout lieu la sainte Eglise du Christ par les armes ; dedans en la protégeant contre la diffusion de la foi non-catholique. A vous, très saint Père, il appartient, élevant les mains vers Dieu avec Moïse, d'aider par vos prières au succès de nos armes."

Ainsi, Dieu est-il réputé compter sur le roi pour faire connaître et faire accomplir sa volonté même religieuse et le rôle de l'épiscopat devient par conséquent mineur. On peut alors dire que l'on est sur le chemin d'une théocratie royale puisque le peuple soumis à Charlemagne est placé en tant que peuple de Dieu dans le prolongement du peuple élu de l'Ancien Testament.

Les empereurs byzantins apparaissent comme les détenteurs de la légitimité impériale mais Constantin VI succède à son père et sa mère Irène lui fait crever les yeux avant de s'emparer du pouvoir (797). La vacance de l'Empire est une occasion pour Charlemagne car Irène est indigne de régner.

Les rois nomment les évêques, le pape est l'évêque de Rome qui est le seul lieu de la chrétienté occidentale où l'on continue à nommer l'évêque selon la loi canonique ; le pape Léon III est élu contre l'avis des grandes familles romaines (798). Il est emprisonné, réussit à sortir de prison et va chercher l'aide du roi de France (799). Les deux hommes trouvent un compromis. Léon III repart avec une escorte franque à Rome où Charlemagne le rejoint en décembre 800. Le 23 du même mois, le roi franc convoque un concile d'évêques Francs et Lombards à Saint-Pierre de Rome où le pape, lavé de tout soupçon, est rétabli. Son couronnement comme empereur à Rome par le pape Léon III le jour de Noël de l'an 800, soit plus de trois siècles après la chute de Rome et malgré les protestations de Byzance, est fondamental pour l'appréhension de la royauté carolingienne. Ainsi, l'Empire d'Occident est restauré au profit d'un roi Franc et la Papauté se détourne du monde byzantin pour lier son sort aux Carolingiens. Ce couronnement exprime la réalité de la construction politique que réalise Charlemagne et sa situation prépondérante en Occident.

Les *Annales du royaume des Francs* nous apportent de précieux renseignements sur le cérémonial de l'accession à l'Empire " ... comme le roi, à la messe, à la fin de l'oraison, se levait devant la tombe de saint Pierre, le pape Léon lui imposa sur la tête la couronne et il fut acclamé par tout le peuple romain : "A Charles Auguste, couronné par Dieu, grand et pacifique empereur des Romains, vie et victoire !" Et après les laudes, il a été adoré (il s'agit de l'*adoratio* rituelle où le pape s'incline à terre devant l'empereur) par le pape et son nom de patrice lui ayant été ôté, il a été appelé empereur et Auguste."

Eginhard, grand clerc du Palais, auteur peu de temps après la mort de Charlemagne d'une *Vie de Charles* indique qu'après la cérémonie, Charlemagne affirme que s'il avait connu son déroulement au préalable, jamais il ne serait entré dans l'église. Il est probable que ce mécontentement est dû à ce que le pape a pris l'initiative d'intervenir le premier pour le couronnement alors que le rituel ordinaire, issu de la pratique de l'Empire romain, est de faire d'abord acclamer celui qui devient empereur.

Par ce couronnement, Charlemagne fait se rejoindre en lui deux traditions : celle de la royauté sacrée et celle de l'Empire romain, comprise l'une comme l'autre dans la version la plus propre à reconnaître au Prince un pouvoir sur l'Eglise. Dans son esprit, cet accomplissement signifie une responsabilité confiée par Dieu qui fait de lui un médiateur entre le Christ et les hommes. Ainsi, les évêques obéissent à la volonté du prince et, dès l'an 800, se rangent officiellement à l'affirmation latine du dogme trinitaire tel qu'il figure dans le credo romain catholique, selon laquelle la troisième personne de la Trinité, l'Esprit Saint, procède du Père "et du Fils" (filioque).

Dans ses diplômes, il adopte cette formule : "Charles sérénissime Auguste, couronné par Dieu grand et pacifique empereur, gouvernant l'Empire romain et, aussi, par la miséricorde de Dieu, roi des Francs et des Lombards" ; ainsi, évitant de s'intituler "Empereur romain", il épargne les susceptibilités de l'empereur de Constantinople et conserve ses titres de roi. Cette apogée ne doit pas faire illusion ; en effet l'Empire se compose de régions et de peuples qui possèdent histoires, cultures, langues et législations qui diffèrent. A la tête d'un territoire d'un million de km² qui s'étend jusqu'au Danube, il veut restaurer l'Administration et l'Etat et, à ce titre, l'on peut dire qu'il sera un homme d'Etat et un organisateur.

S'il ne touche pas au droit privé dans la mesure où le roi n'a pas le droit de toucher à la loi, il prend le parti de clarifier les lois propres à chacun des peuples conquis, de les harmoniser, de les rendre plus cohérentes, de les faire rédiger et publier afin d'assurer leur diffusion. Son souci de l'administration qui passe par l'envoi de *missi dominici* chargés de surveiller les comtes représentant l'empereur dans tous ses territoires, est une donnée principale pour appréhender l'organisation de l'Administration en France. Sa volonté relativement à l'Administration est forte et l'on peut noter le nombre impressionnant d'instructions qui sont autant de rappels dans les principes comme dans le détail. Cependant, il faut convenir que le mode d'administration conduit inévitablement dans les régions à l'implantation de grandes dynasties aristocratiques qui ultérieurement s'émanciperont du pouvoir royal.

Le capitulaire de Villis⁵⁹, règlement administratif de la fin du VIII^e siècle en soixante-dix chapitres, donne une idée de la volonté et du soin avec lequel l'empereur fait gérer ses grands domaines. Ordonnance administrative, il pose un certain nombre d'observances et de règles que Charlemagne veut voir suivies en ses domaines. Il énumère quatre-vingt-quatorze plantes dont soixante-treize herbes, seize arbres fruitiers, trois plantes textiles et deux plantes tinctoriales, que lesdits domaines se doivent de cultiver et il pose les jalons de l'administration de la Louveterie. Le capitulaire institue les *luparii* (813).

⁵⁹ *Capitulaire de Villis*, Bibliothèque de Wolfenbützel, Allemagne.

La louveterie a pour objectif l'organisation de la destruction des nuisibles en général et des loups en particulier. L'autorité nécessaire à la conduite des battues et les moyens nécessaires à la chasse aux loups sans oublier le cadre général de limitation de la chasse ont fait des louvetiers un corps de nobles locaux. Ces chasseurs spécialisés reçoivent en échange de leurs services des exemptions aux devoirs militaires et une prime touchée auprès des habitants à chaque loup tué.

Sous François I^{er}, une ordonnance de mai 1520 donnera un nouveau statut officiel à la Louveterie. Devant les abus, le corps devra être dissous par Charles VI le Bien-Aimé (1395), rétabli (1404), de nouveau supprimé par ordonnance royale (1787). L'Empire sera de nouveau contraint au rétablissement avec la loi du 8 Fructidor an XII.

Il prévoit sa succession dès 806. Il a trois fils, Charles, Pépin et Louis. Il les fait sacrer, leur donne des royaumes délégués et prévoit un projet de partage entre eux trois mais ne prend aucune disposition pour la couronne impériale qu'il considère comme sienne propre⁶⁰. Puis, il fera venir Louis son seul fils vivant à Aix-la-Chapelle afin qu'il reçoive par anticipation la couronne impériale (813).

Il meurt le 28 janvier 814 dans cette même ville et "Nul – dit son historien Eginhard, nul ne saurait dire quelles plaintes et quel deuil il y eut à cause de lui par toute la terre : chez les païens même on le pleura comme le père du monde."

Il faudra attendre quelques trois cent cinquante ans après sa mort pour sa canonisation par l'archevêque de Cologne soutenue par l'empereur Frédéric Barberousse ainsi que par l'antipape Pascal III qui refusait un an auparavant la même demande émanant d'Henri II Plantagenêt. La canonisation de Charlemagne reste pendant longtemps motif à controverse et, à ce titre, mérite notre attention. En effet, le premier des documents fournis par l'abbaye Saint-Denis est un faux curieux, la *descriptio*, c'est-à-dire la relation du voyage au demeurant imaginaire de Charlemagne à Jérusalem et Constantinople : l'empereur aurait rapporté de ce périple de nombreuses reliques ; reliques partagées entre Aix, Compiègne, Orléans et l'abbaye de Saint-Denis. Ce document est une falsification datant de l'époque de la canonisation puisque que le chemin soit disant suivi par Charlemagne est identique à celui pris par Louis VII le Jeune lors de la deuxième croisade (1147).

Le deuxième document est une lettre de l'évêque de Reims Turpin adressée à Léobrand, le doyen du chapitre d'Aix. Citée dans la chanson de Roland, elle mentionne des miracles en Espagne. C'est sur la foi de ces documents que l'archevêque de Cologne procède à la canonisation le 29 décembre 1165.

A préciser que le pape Alexandre III ne s'oppose pas au culte bien qu'il ne le légalise pas. Au XVII^e siècle, le célèbre hagiographe Bolland compte Charlemagne au nombre des saints et le Parisien Giry écrit que "quoique la canonisation de Charlemagne ne soit pas faite dans les formes ordinaires de l'Eglise romaine, le culte qu'on lui rend en France et en Allemagne, soit en consacrant des églises en son honneur, soit en l'insérant dans les Martyrologues, soit en lui dressant un office dans les Bréviaires sans que le Saint-Siège y trouve à redire, m'oblige à lui donner place dans ce recueil pour contenter la piété des peuples qui ont tant de vénération pour sa mémoire". Mais il faut attendre le XVIII^e siècle pour que le pape Benoît XIV légitime le culte de l'empereur dans une forme valable en le confirmant dans les églises qui conservent sa tradition.

⁶⁰ A noter : la patrimonialité de la titulature, on est encore très éloigné de l'idée d'Etat et de pouvoir au sens moderne.

Il identifie le commencement et la continuation d'une vénération liturgique à une béatification - les prêtres romains d'Aix-la-Chapelle et en autres lieux peuvent célébrer la messe *Beati Caroli Confessoris* en l'honneur de l'un des plus grands défenseurs du christianisme.

Louis I^{er} dit Louis le Pieux et l'abandon de la règle traditionnelle franque de la patrimonialité du territoire et du pouvoir – Le règne de cet empereur étonne les historiens du Droit et des Institutions. Son histoire est celle de l'affirmation puis de l'affaiblissement d'un empire unitaire.

Né en 778 à Chasseneuil en Poitou, il est le troisième fils de l'union de Charlemagne et Hildegarde. Thégan, suppléant de l'archevêque de Trêves, qui le connaît bien en dresse un portrait intéressant dans sa *Vie de l'empereur Louis* : "Il était d'une taille ordinaire, il avait les yeux grands et brillants, le visage ouvert, le nez long et droit, une poitrine vigoureuse, des épaules larges, les bras robustes." Il manie l'arc et le javelot, parle le latin aussi bien que sa langue maternelle et comprend le grec. Il est lent à la colère et facile à la compassion. Contrairement à son père et extrêmement influençable, il ne sera jamais un grand guerrier ni un grand administrateur.

Le 1^{er} décembre 813, dans la chapelle du Palais d'Aix-la-Chapelle, Louis I^{er} et Charlemagne agenouillés l'un près de l'autre prient. Puis, à la demande de son père, Louis pose lui-même sur sa tête la couronne impériale et se fait acclamer par la foule. A la mort de son père, Louis I^{er} est mal préparé à régner. A trente-six ans, il est pieux jusqu'à la dévotion et présente une grande faiblesse de caractère.

L'on sait selon Ernold Le Noir, que l'accession imminente à l'Empire de Louis I^{er} suscite un mouvement de vénération de la part du peuple, mouvement qui ne fait que traduire la réputation d'humilité profonde et le respect des pauvres acquis par celui-ci en tant que roi d'Aquitaine⁶¹.

Dès lors, il ne porte plus ses titres de rois, pour ne conserver que la titulature impériale, "*par la disposition de la divine Providence, empereur Auguste*".

En octobre 816, le pape Etienne IV se rend en Francia et c'est dans l'église Notre-Dame de Reims qu'il le couronne et le fait empereur. Par cet acte en l'église où Rémi baptisa Clovis, Louis I^{er} attache l'Empire au lieu qui symbolise la conversion des Francs. Toutefois, dans la déclaration qu'il fait avant d'être sacré, il affirme avec ambiguïté que le peuple de Dieu a fondamentalement deux pasteurs, l'empereur et le pape. Ainsi, il entend réhabiliter le pape au spirituel mais pareillement au temporel, ce qu'il illustre en garantissant les possessions de Saint-Pierre, c'est-à-dire en proclamant l'indépendance de Rome et le droit de désigner librement les papes. Par un capitulaire, il ordonne que "tous les ordres de l'église doivent vivre selon la loi romaine dans toute l'étendue de l'Empire" ; dans un autre, il est écrit que "tous les esclaves qui sont affranchis dans l'église appartiennent à la cité romaine".

Le moment où la féodalité va peser sur les terres et les hommes approche. Cette révolution intérieure qui disperse les lois personnelles des Barbares et démembrer les nouveaux royaumes formés des divisions de l'Empire d'Occident est à la veille de s'accomplir. Dès son installation sur le trône, très puritain, il débarrasse la Cour des femmes de vertu légère et des hommes à la conduite incertaine ; dévot, il passe des heures en prières et en contritions. Généreux, il cède aux plaintes incessantes de ceux qui demandent audience et restitue le droit sur l'héritage de leurs pères aux fils des rebelles frisons et saxons – droits supprimés par son père.

⁶¹ Ernold Le Noir, *Poème en l'honneur de l'empereur Louis I^{er} le Pieux*, composé vers 827.

En 817, intervient une charte fondamentale, *l'ordinatio imperii*, écrite en son nom, souscrite tant par lui que par ses fidèles, selon une solennité inusitée où l'empereur affirme avoir souverainement établi son fils Lothaire comme empereur associé et seul successeur à l'Empire.

Il reconnaît à ses deux autres fils Pépin et Louis des royaumes subordonnés où ils doivent régner sous le contrôle de leur père puis seuls à la mort de leur père avec le titre de roi. Pépin reçoit l'Aquitaine et les Marches d'Espagne, Louis la Germanie orientale. Il faut convenir que son souci est l'unité de l'Empire considérant qu'il ne faut pas "que par son amour et souci de ses fils, (que) l'unité (que) l'empire... pût être scindée par une division humaine, de peur qu'à cette occasion ne s'élevât un scandale en la sainte Eglise".

Par cet écrit, il abandonne la règle franque traditionnelle de la patrimonialité du territoire et du pouvoir. Dans son esprit, la cérémonie à Reims (816) et *l'ordinatio imperii* (817) ont pour fin commune la naissance durable de cet Empire indivisible, nécessairement un et fondamentalement chrétien.

Dans un capitulaire de 823-825, il entend faire reconnaître et rappeler à chacun sa place dans ce qu'il qualifie de royaume, implicitement analysé à l'image de l'Eglise. Par là même, il ravive chez les Grands du royaume la tradition de la royauté franque qui définissait les *honores* tant laïques qu'ecclésiastiques par référence exclusive à la fonction royale.

Dans le même esprit, il renoue avec la tradition cicéronienne qui voulait que les citoyens par leur dévouement actif déployé dans l'intérêt commun fussent à la base de toute *res publica*. Toutefois, il déclare la nature sacrée des attributs attachés aux évêques ; ces attributs leur valent une *auctoritas* devant laquelle tous doivent se ranger, y compris lui-même. Il déclare rassembler en sa personne la somme des devoirs qui constituent son ministère. Le vocable, qui désigne ici la prérogative du prince, est novateur et la description des différentes catégories est pour la connaissance de l'historien d'une grande valeur. On y retrouve le schéma qui apparaissait déjà à l'époque mérovingienne dans le modèle d'acte royal de nomination du comte du *Formulaire de Marculf* où les différents éléments de la fonction royale apparaissent dans la définition de l'action. Ce document témoigne de *la prise de conscience de l'Etat compris en tant qu'entité politique*.

En octobre 818, l'impératrice Hermengarde meurt et, en février de l'an suivant, il épouse la jeune Edith de Bavière de la famille des Welf. Elle lui donne un fils quatre ans plus tard : le futur Charles II le Chauve. Dans l'espoir de maintenir l'unité de l'empire et craignant la remise en cause de *l'ordinatio imperii*, une partie non négligeable de l'épiscopat fait pression sur tous les fidèles afin d'aboutir à amendement et pénitence, en visant en réalité l'empereur lui-même. En juin 829, l'empereur convoque simultanément quatre conciles ; l'un d'entre eux dont les actes nous sont parvenus se tient à Paris. Les évêques se réfèrent explicitement à la lettre du pape Gélase et au principe de la supériorité de l'*auctoritas* des pontifes sur la *potestas* des rois et donnent une définition de la fonction royale : "Le mot de roi (*rex*) vient d'une action menée selon le droit (*recte*) ; en effet, s'il régit de manière pieuse, juste et miséricordieuse, il mérite d'être appelé roi ; s'il lui manque ces qualités, ce n'est pas un roi, mais un tyran." Le roi doit gouverner et régir le peuple avec équité et justice, veiller à la paix et la concorde. Il doit être le premier défenseur des églises, des serviteurs de Dieu et du peuple. Il faut noter que la définition du ministère royal renvoie inévitablement aux devoirs élémentaires du roi.

A Worms, deux mois après les conciles de juin, il témoigne de sa volonté de remanier *l'ordinatio imperii* et d'attribuer à Charles II un territoire à prendre sur la part prévue pour Lothaire. En octobre de l'année suivante, il dote Charles II d'un royaume ne laissant plus que l'Italie à Lothaire.

En juin 833, Lothaire est proclamé seul empereur avec l'appui des Grands du royaume. Le 1^{er} octobre, à Saint-Médard de Soissons, l'Empereur se devêt de ses insignes impériaux mais, déjà à cette date, les deux frères cadets de Lothaire prétendent régner librement, chacun en son royaume.

Il élargit le royaume destiné à Charles II, cinq mois plus tard. En 837, il lui destine le territoire allant de la Neustrie à la Frise. L'année suivante, il le couronne roi et lui attribue la terre entre Loire et Seine et, en 839, il divise le monde franc en deux parts. Lothaire choisit l'Est, ce qui vaut à Charles II toute la part occidentale que limitent la Meuse, la Saône, le Rhône et la Provence. Cette délimitation préfigure ce que sera le royaume de la Francia de l'Ouest au sortir du traité de Verdun. Louis I^{er} meurt le 20 juin 840 à Ingelheim près de Mayence ; son demi-frère Drogon, évêque de Metz, le fait inhumer à la basilique de Saint-Arnould.

Le royaume de la Francia de l'Ouest – L'affrontement militaire entre Louis et Charles II sur Lothaire s'achève à la bataille de Fontenay-sur-Puisaye près d'Auxerre (841). A compter de cette date, les deux vainqueurs signent *les serments de Strasbourg* qui prévoient que tout prince qui manque à ce serment doit être abandonné de ses fidèles (842). Ces serments annoncent *le traité de Verdun* conclu en août 843⁶². Ils sont le moyen idéal d'obliger Lothaire à accepter un partage en trois. Ce partage devient environ deux siècles plus tard presque la limite de la France avec une différenciation entre la part occidentale et puis la part centrale et orientale à partir de 843.

Le traité de Verdun installe au sein de l'ancien Empire deux royaumes à l'Ouest et à l'Est et un Empire au Centre qui relie les capitales et comprend la région de Rome, les alentours d'Aix-la-Chapelle et le territoire de Metz jusqu'à la basse vallée du Rhin, berceau des Pippinides. Louis reçoit la Germanie, Charles II la France et l'Italie est laissée à Lothaire avec le titre d'empereur et une grande bande de territoire entre la France et la Germanie. Cette bande de territoire demeure bornée par l'Escault, la Meuse, la Saône et le Rhône. Il en résulte que les pays enlevés à la France – Austrasie, Bourgogne, Provence – passent à Lothaire, plus tard à l'Allemagne... raison de toutes nos guerres futures avec l'Allemagne. *Le traité consacre officiellement le démembrement de l'Empire.*

L'appartenance des trois lignées issues du traité de Verdun au monde franc n'évite pas les affrontements et le désir d'élimination des autres. Tout en délimitant le territoire du royaume, le traité n'établit aucuns liens autres que ceux qui existent entre Charles II et les Grands du royaume. Les Bretons ont un roi ; les Aquitains, un duc ; les ducs et comtes établis dans les provinces s'y déclarent souverains : l'on note un duc de Gascogne, un comte de Toulouse, un comte d'Anjou... un comte de Flandre.

La France se décompose progressivement en petits états. Charles II publie le célèbre *capitulaire de Quiercy-sur-Oise* qui n'accorde pas aux comtes l'hérédité de leurs bénéfices mais dont les clauses principales n'en sont pas moins très intéressantes, puisqu'elles permettent de constater qu'à cette époque, il tend à devenir de règle qu'à la mort d'un comte, le roi confirme son fils dans ses pouvoirs, charges et bénéfices, permettant au principe de l'hérédité de s'établir de facto.

Charles le Gros devient, en perdant son frère Louis II mort sans fils légitime, le seul prince carolingien en position de régner à l'est du monde franc. L'accord signé à Coulaines entre lui et les Grands du royaume relativement aux droits du roi emporte des conséquences non négligeables.

⁶² Voir cartographie, carte n° 6 Le partage du traité de Verdun, 843.

Désormais le roi est juridiquement en tort vis-à-vis d'un Grand s'il lui soustrait à la légère un *honor* dûment tenu alors que dans le passé, en vertu du régime juridique qui ressort de l'acte de nomination du *Formulaire de Marculf*, le roi avait la liberté d'émettre une telle décision ou encore la constatation de l'absence, comprise au sens juridique, de l'hérédité des *honores* – il faut souligner que le terme *hereditas* ne vise que les biens tenus au titre du droit de la propriété.

Au sens carolingien du terme, l'*honor* est en conséquence soumis à l'investiture du roi qui règne et est en droit révocable. Le royaume franc carolingien s'éteint avec Charles le Gros que Eudes le comte de Paris dépose le 13 janvier 888.

Les Robertiens⁶³ – Les Robertiens sont les descendants de *Robert le Fort*, comte d'Angers et ces derniers, rivaux des Carolingiens comme ceux-ci l'ont été des Mérovingiens, attendent leur heure. L'archevêque Gautier de Sens, à l'instigation d'une partie des Grands, sacre à Compiègne le 29 février 888 Eudes, fils de Robert le Fort. L'accession d'Eudes à la royauté ne modifie pas les pouvoirs du roi.

Le royaume de Francia de l'Ouest comporte désormais de vastes régions mais le roi réside dans le *regnum* de Francia compris comme la région entre Seine et Meuse.

A partir de 893-898, la création des premières principautés soustrait au gouvernement royal l'intégralité de la Bourgogne et de l'Aquitaine et une part de la Neustrie qui, bien que restant dans le royaume, constituent chacune un ensemble politique que gouverne un *princeps*. Une fois Robert I^{er} disparu, les Grands font sacrer son gendre *Raoul de Bourgogne* qui perd la Lorraine rattachée à la Germanie. Il lutte péniblement contre les prétentions des Grands et repousse une invasion hongroise.

Le 19 juin 936, l'avènement de *Louis IV d'Outre-Mer*, ouvre une période où les Robertiens se trouvent en position d'acquiescer par voies juridiques une suprématie sur le royaume, sur le fondement d'un titre ducal que le roi a défini (en 936, 943 et 954) et un pouvoir sur la Neustrie susceptible de faire d'Hugues un *princeps*. Par un diplôme qui l'investit du titre de *dux Francorum* "en tous nos *regna* le second après nous" et ce momentanément, puisque dès 937, le jeune roi met un terme à la régence et les diplômes qui suivent portent le titre exclusif de comte. Louis IV doit œuvrer pour attirer à lui la fidélité des Grands qui sur injonction formelle du pape lui prêtent *commendatio* afin de ne pas encourir l'excommunication du souverain pontife (juin 942).

A première vue, tout réussit à Louis IV. Il s'installe à Rouen, écrase la révolte des Normands païens Setrik et Turmod et ramène à Laon le jeune Richard pour l'élever à la cour. Mais à tort ou à raison, on le soupçonne de maltraiter l'enfant et de convoiter la possession de la Normandie. Osmond le gouverneur de Richard avec l'aide du Danois Bernard enlève Richard, soulève la Normandie et appelle à leur secours un des puissants chefs normands Harold (944). Ce dernier convoque le roi de France à une entrevue à l'embouchure de la Dive le 13 juillet 945. Cette rencontre se révèle être un guet-apens et Erluin, comte de Montreuil, un des plus fidèles vassaux du roi, meurt avec dix-sept autres de ses compagnons. Le roi s'échappe avec difficulté et se réfugie à Rouen où les habitants de la ville le livrent à ses ennemis. Il subit un sort identique à celui de son père vingt-deux ans auparavant. Si Charles III n'a rencontré aucun appui lors de sa captivité, Louis IV au contraire doit beaucoup à l'activité de son épouse Gerberge qui intéresse au sort de son époux le roi des Germains, Edmond et le duc de France, Hugues le Grand. Ce dernier, sans doute avec une arrière-pensée, puisque pendant toute la guerre normande, il ne cesse de passer du parti du roi à celui de Richard selon ses intérêts et trouve le moment favorable pour recommencer le rôle d'Herbert de Vermandois vis-à-vis de Charles III. Il obtient des Normands sa libération en échange de son second fils et de l'évêque de Soissons, Guy d'Anjou, comme otages.

⁶³ Voir Généalogie, Les rois de France, Les Robertiens, 922-987.

Libre, Louis IV tombe dans les mains d'Hugues le Grand qui le retient prisonnier et en confie la garde à son vassal le comte de Thibaud. Il passe une année en prison et ne doit sa libération qu'à la cession de la ville de Laon, seule place forte qui lui reste. A peine délivré, réuni à Conrad le roi de Provence, Otton I^{er} son beau-frère et Arnoul de Flandre, Louis IV envahit la France avec trente mille hommes et, d'août à novembre 946, dévaste les domaines d'Hugues le Grand et de Richard de Normandie. Ils concluent la paix au début de l'an 950 : Hugues le Grand rend au roi de France la citadelle de Laon.

La mort soudaine du roi (954) place la dynastie carolingienne dans une situation de périls ; ce dernier n'ayant pas pris la précaution de faire sacrer de son vivant son fils aîné *Lothaire*, il faut donc que les Grands consentent à le reconnaître comme roi. Gerberge doit déployer pour son fils l'énergie dont elle a fait preuve en faveur de son mari prisonnier. Elle commence par informer de sa triste position ses frères Brunon et Otton I^{er} puis, prenant conscience que le véritable arbitre est Hugues le Grand, elle se hâte de sonder ses intentions et lui envoie par divers messagers conseil et assistance car ce dernier pour la troisième fois depuis la mort de Robert I^{er} dispose de la Couronne. Hugues fait une réponse favorable aux demandes de Gerberge et lui promet d'élever son fils sur le trône. Une fois le consentement d'Hugues obtenu ainsi que l'appui d'Otton I^{er} et de Brunon, l'élection de Lothaire n'est plus qu'une formalité. L'assemblée des Grands et des évêques de France, de Bourgogne, d'Aquitaine se tient à Saint-Rémy de Reims.

Le 12 novembre 954, Lothaire élu est couronné et sacré alors qu'il n'a que treize ans. Il atténue la prépondérance robertienne et contribue à renforcer dans le royaume les tendances à l'autonomie en hésitant à investir de suite Hugues Capet des *honores* de son père – Hugues le Grand. La lecture de la formule du diplôme qui investit de nouveau Hugues du *ducat* donne une nouvelle définition de ce titre et témoigne de la puissance prépondérante de ce dernier dans le royaume entier : "Hugues dux Francorum, le très puissant (*potentissimus*) de presque tout l'Empire." (960)

Moins de cinquante ans après la mort de Charlemagne, son Empire se partage en une foule de petits royaumes qui se décomposent à leur tour. Dès le IX^e siècle, le roi n'est plus qu'un suzerain ayant de grands vassaux qui eux-mêmes sont suzerains d'autres vassaux et se crée une véritable chaîne de vassalité.

Trois institutions contribuent à établir la féodalité : *la recommandation, le bénéfice ou la concession et le droit d'immunité ou don fait par le roi de ses droits souverains*. Les conditions de l'investiture d'Hugues Capet, quatre ans après le décès de son père, révèlent bien la dépendance face au droit du roi et la faiblesse inhérente à un *honor* même s'il emporte le *ducat* Francorum. Sans doute, Lothaire hésite-t-il en raison du jeune âge de son titulaire désigné mais on ne peut éviter de penser qu'il tente d'affaiblir la puissance de ce lignage.

En juin 987, *Hugues Capet* est élu roi après la mort de Louis V lors d'un accident de chasse contre le dernier prétendant légitime de la lignée carolingienne, Charles duc de Basse-Lorraine. Le titre royal échoit au lignage le plus prestigieux du royaume et signe ainsi l'éviction définitive de la dynastie carolingienne. Conçue à l'origine de façon élective, la dignité royale ne devient héréditaire chez les Capétiens qu'à partir de 1179. D'abord limitée au seul duché de France qui se compose de Paris et d'Orléans, la juridiction capétienne s'étend grâce à une politique d'annexion à d'autres régions. La lignée des Capétiens directs donnera quatorze rois à la France.

➤ **L'HERITAGE FRANC DU V^e AU X^e SIECLE**

Cette période qui est à l'aube de la France alors que celle-ci n'existe pas encore est d'une grande richesse. Institutionnellement, elle est éminemment fondatrice et préfigure une réalité à venir et, c'est alors, toute une conception politique et juridique qui s'affirme, à l'exemple de la conceptualisation du pouvoir royal et de l'interaction entre le Politique et le Religieux.

➤ **LES SOURCES JURIDIQUES DES INSTITUTIONS FRANQUES**

Les peuples germaniques, avant de s'installer dans l'Empire romain, vivent sous le règne de la coutume. L'un des premiers témoignages de l'acculturation consécutive à l'installation des Barbares parmi les Romains est l'utilisation de l'écrit et de la langue latine puis l'usage de réunir dans un même document les normes juridiques que suivent les différents peuples qui vivent sous l'autorité d'un même roi. Ainsi, à partir de la fin du V^e siècle, fleurissent un certain nombre de compilations de règles que l'autorité publique rend obligatoires, les unes s'appliquent aux populations autochtones soumises à l'autorité impériale romaine : les "lois romaines des Barbares" et les autres, aux populations d'origine germanique : les "lois barbares".

L'Edit de Théodoric, le Code Euric, les Lois des Wisigoths présentent pour particularité commune de régir aussi bien les populations d'origine germanique que les populations autochtones en application du *principe de territorialité*. Les lois romaines ou barbares sont des mises par écrit d'usages juridiques applicables à un groupe de population en fonction de son appartenance ethnique. Elles ne font que constater ou entériner un droit qui s'applique sans édicter, sauf exception, de règles novatrices.

Les lois romaines des Barbares – Leur mise par écrit poursuit la tradition des codifications privées ou officielles du Bas-Empire romain. Elles s'en inspirent profondément bien qu'elles vulgarisent et adaptent certaines de leurs dispositions.

Le Bréviaire d'Alaric – Alaric II, le roi de Toulouse, dans la vingt deuxième année de son règne (506), promulgue la *Lex romana Wisigothorum*, la loi des wisigoths, bien qu'elle ne soit pas une nouvelle rédaction mais une simple compilation. Elle est d'abord appelée *Lex romana, Liber legum*. Depuis l'époque moderne, l'on désigne ce texte sous la terminologie de *Bréviaire d'Alaric*, titre que porte une ancienne version abrégée du texte primitif.

La tradition de l'Histoire du droit tient le Bréviaire d'Alaric pour un code qui rassemble, selon la volonté du roi et sous son contrôle, de nombreuses constitutions impériales reprises au *Code théodosien* plus quelques rudiments jurisprudentiels tirés aux Sentences de Paul, avec la particularité que les constitutions reprises sont transcrites en y adjoignant une interprétation – *interpretationes* – selon la tradition des codificateurs⁶⁴. Cependant, cette théorie classique n'est guère convaincante. La *Commonitorium royale*⁶⁵, adressée au comte Timothée en énonce précisément les motifs, à savoir "faire disparaître toute obscurité dans les lois romaines et dans le droit" mais aussi "corriger ce qui pourrait sembler injuste dans les lois". Désormais, ne s'utilisent devant les tribunaux que les textes de la compilation et sous la forme qu'elle leur donne. La loi ne se dit pas applicable à tous ; aussi, se trouve-t-on, pour la population wisigothe qui a déjà le Code Euric, en présence de deux textes législatifs qui répondent aux deux composantes de la population soumise à l'autorité du roi.

Le roi Alaric II prescrit son application et indique que la clarification et le choix des textes incombent à des *prudentes* puis l'ensemble a été soumis à l'assentiment "des vénérables évêques et de nos élus des provinces".

⁶⁴ Œuvre importante mais disparate, il se compose d'une partie du *Code Théodosien, des Nouvelles de Théodose II, Valentinien III, Marcien et Sévère, le Liber Gai, des Sentences de Paul, des constitutions des Codes Grégoire et Hermogénien* et un fragment des *Responsa* de Papinien.

⁶⁵ Texte dans l'édition du *Code Théodosien* de Mommsen, I, 1, 1905, XXXIII-XXXIV.

A observer que dans le royaume pour lequel elle est rédigée, elle est écartée au milieu du VII^e siècle à l'initiative du roi Chindasvinthe qui est désireux de soumettre ses sujets à un droit unique donc de nature territoriale. Son fils Recesvinthe fait établir le *Liber judiciorum*, sorte d'amalgame des deux systèmes juridiques, romain et germanique, applicables aux diverses ethnies (654). Cependant, la loi romaine des Wisigoths conserve sa vigueur pendant de nombreuses années car les Francs, qui ne rédigent pas de loi particulière pour leurs sujets d'origine gallo-romaine, l'adoptent à leur usage, si bien qu'elle devient sous des formes plus ou moins abrégées ou édulcorées l'expression essentielle du droit antique ainsi que la référence doctrinale en Occident jusqu'au XII^e siècle. Pour exemple d'application : au IX^e siècle, le comte d'Aurillac qui possède un grand nombre de serfs s'interdit d'en affranchir plus de cent par respect pour la *lex mundialis* ou *mundana* qui n'est autre que la loi romaine *fusia caninia* passée comme loi vivante dans le Bréviaire d'Alaric. Nous concluons sur ce recueil en constatant qu'il sert souvent de base aux canons de l'Eglise, aux formules *sectindum legem romanam*, aux capitulaires des rois carolingiens et, l'on peut remarquer que Charlemagne en publie une édition nouvelle en qualité de roi des Francs, des Lombards et patrice des Romains. Puis, sous le règne du roi Gondebaud dans le royaume burgonde l'on rédige une loi romaine. Par suite d'une erreur d'un copiste et de sa confusion avec le texte de la loi romaine des Wisigoths, on la désigne longtemps par le terme de Papien. Son contenu s'inspire des sources antiques identiques à celles du Bréviaire d'Alaric et s'illustre d'éléments germaniques, tels les compositions pécuniaires.

L'Edit de Théodoric, Edictum Theodorici – Probablement œuvre du roi wisigoth (453-466), bien que pendant longtemps attribuée au roi des Ostrogoths d'Italie, Théodoric I^{er}, vraisemblablement postérieur à 458, l'édit de Théodoric donne le premier exemple d'une législation qu'édicte un roi Barbare pour une population vivant sous la loi romaine.

Présenté comme un édit du roi, aucune allusion n'est faite à une consultation ou à un vote populaire ; aussi peut-on penser que c'est au roi seul qu'en revient l'initiative. Cet édit romano-barbare dont le Préambule le dit fait pour les "Barbares et les Romains" est largement d'inspiration romaine. Il se compose de cent cinquante-quatre articles et l'on peut y déceler une référence à des constitutions impériales et des textes de juristes romains. Elle tient compte des exigences de l'époque et évoque la peine de mort mais les principes du droit romain l'emportent dès qu'il s'agit de la famille ou des successions.

Les lois barbares – Leur contenu diffère des lois romaines puisque, à la différence de ces dernières, elles ne reposent pas sur des bases législatives et doctrinales antiques. Ces lois retiennent des usages informulés jusqu'alors et des traditions purement orales, influencés par les pratiques indigènes. Ce caractère coutumier est donc évolutif et peu élaboré. Les effets de l'acculturation expliquent les hésitations de leur rédaction et le nombre élevé des versions successives des manuscrits qui nous parviennent.

La loi des Wisigoths – Plusieurs formulations des usages juridiques des Wisigoths semblent se succéder. Tout d'abord, le roi *Euric* fait publier vers 470-480 un texte qui apparaît comme le plus ancien de ceux qui codifie le droit barbare. Puis les Wisigoths se dotent d'une nouvelle législation qui porte son nom : le *Code Euric* (vers 476). Sa rédaction se réalise en collaboration active avec des juristes romains et mêle influences germaniques et influences romaines. Une dizaine de titres sur les trente-et-un qui le composent sont relatifs au droit pénal.

L'influence chrétienne apparaît au Titre IV, consacré à l'asile auprès des églises et dans le Titre XXXI, relatif aux affranchissements. Ce code n'envisage le mariage que dans ses travers, tels les mariages illicites, le rapt de vierges ou l'adultère. Il est possible de penser que ce code qui reste longtemps en vigueur s'applique à l'ensemble de la population et qu'il est à la base des rédactions de la *Loi des Wisigoths* (567-586), de la *Lex Antiqua* puis, sous Receswinthe (653-672), du *Liber iudiciorum* (654).

Ce Liber reprend deux siècles de législation des rois wisigothiques et rassemble en douze livres et cinquante-quatre titres plus de six cents articles. Ervige réalise une nouvelle révision du Liber (681). Là encore, voisinent traditions romaines illustrées par la différence dans les sanctions pénales selon qu'il s'agit d'*honestiores* ou d'*humiliores* et traditions germaniques illustrées dans le recours au régime des compositions pécuniaires.

La loi des Burgondes – La loi barbare des Burgondes est plus connue sous le nom de *loi Gombette* car sa rédaction l'est sur l'ordre du roi Gondebaut (474-516) vers la fin du V^e siècle. Elle apparaît comme un compromis entre le droit burgonde primitif et le droit romain. On y trouve une influence germanique dans de nombreuses dispositions qui concernent plus particulièrement la solidarité familiale, l'utilisation de la vengeance collective ou les compositions pécuniaires. A souligner que cette loi se montre sévère à l'égard des juifs puisqu'elle condamne tout juif qui frappe un chrétien à avoir le coup coupé et établit la peine de mort pour punir la même injure faite à un prêtre. La *Lex romana Burgondionum* dont on ne possède aucun élément relatif à sa rédaction présente des similitudes avec la loi Gombette. Elle comporte quarante-sept titres et la référence au droit romain est souvent explicite. La royauté burgonde disparaît trop tôt pour qu'une législation royale se développe mais la loi Gombette réunit toutefois des constitutions de Gondebaut, de ses prédécesseurs et de son fils Sigismont par des apports ultérieurs.

Les lois des Francs – Les Francs établis sur des terres où l'influence romaine se fait moins sentir échappent à la marque romaine. Les lois romano-barbares ne les régissent pas et l'on trouve peu de traits romains dans leur législation même si celle-ci est écrite en un latin médiocre. Deux lois s'appliquent aux Francs, à savoir

✕ *la Lex Ribuarica* ou loi ripuaire

✕ *le Pactus Legis Salicae* ou loi salique⁶⁶ qui reste comme la plus célèbre et que l'on invoque à la mort de Louis X le Hutin pour décider que "*femme ne succède pas à la couronne de France*"⁶⁷ (1316).

La *loi ripuaire* ou loi des Thuringiens ou encore loi des Francs Chamaves n'est connue que des manuscrits d'époque carolingienne qui en donnent à peu près un texte identique qui se répartit en quatre-vingt-neuf titres. Voulu par un roi très lié et parfois soumis à l'épiscopat, elle se montre généreuse vis-à-vis de l'Église. Composée sans doute sur l'ordre de Dagobert en 633 et 639 pour l'Austrasie, elle se rattache à plusieurs traditions et on y retrouve comme dans la loi salique, le régime des compositions pécuniaires calculées sur d'autres bases dans les titres 1 à 31 et la preuve par serment avec des co-jureurs.

Divers capitulaires sont insérés dans les titres 57 à 62 et les derniers titres sont le résultat d'apports ultérieurs. Elle n'est pas exclusivement pénale et règle aussi la procédure, les témoignages, l'état des personnes, la propriété, les différents modes de transmission des biens, l'obéissance due au souverain... le respect prescrit à l'égard de la religion et de ses ministres. Ce ne sont pas toujours de simples coutumes que rédige le législateur puisqu'il écrit quelquefois "nous établissons, nous ordonnons", ce qui indique que la société barbare avance dans la civilisation.

La *Lex Salica* ou loi des Francs saliens installés au Nord de la Gaule, dans la partie la plus occidentale, soit environ 2% de la population, est certainement celle des lois germaniques qui conserve le plus fortement et le plus longtemps son originalité.

⁶⁶ Girard, *textes de droit romain*, 6 éd. ; le *Pactus Legis Salicae*, éd. K.A. Eckhardt 1962 ; La *Lex Ribuarica*, éd. F. Beyerle et R. Buchner 1957, réimp. 1964.

⁶⁷ *Pactus Legis*, 59 §6, "De terra vero salica nulla in muliere hereditas est, sed ad virilem sexum, qui fratres fureint, tota terra pertinent" ; il faut entendre par terre salique l'universalité des terres possédées par un Franc salien et non une partie déterminée de la succession territoriale dont la transmission aurait été réglée par une loi particulière. On retrouve dans la loi ripuaire la même interprétation.

C'est la loi des peuples conquérants dont les monarques, mérovingiens puis carolingiens, imposent leur pouvoir à la plus grande partie de l'Ouest européen après avoir vaincu et absorbé la plupart des autres royaumes constitués sur les ruines de l'Empire romain.

Il est possible de répartir en huit groupes de rédactions assez différents les nombreux manuscrits variés qui nous parviennent et dont la datation est malaisée. La forme originaire n'est pas assurée et elle est remaniée et complétée à diverses reprises. La version la plus ancienne est sans doute le *Pactus Legis Salicae* qui date vraisemblablement de la fin du règne de Clovis, aussi est-elle contemporaine des premières rédactions wisigothes et burgondes. L'une des dernières rédactions, la *Lex salica a Carolo Magno emendata* est un texte bref qui se compose de soixante-douze titres et dont l'on doit la rédaction à Charlemagne, lui serait postérieure de trois siècles et reste en vigueur au royaume de France pendant mil deux cents ans. Le Prologue de la loi signale que des juristes préparent le texte puis on le discute dans trois réunions successives où des "Grands du Royaume" donnent leur avis mais Clovis prend l'initiative de la rédaction et décide. Puis, lui-même et ses successeurs ajouteront des dispositions nouvelles au texte primitif. Si elle n'est pas la plus ancienne des lois barbares, elle reste la plus profondément marquée par les usages germaniques antérieurs à la pénétration des Francs dans l'Empire et à leur conversion au christianisme.

Ce préambule court mérite qu'on examine la manière dont se présente du point de vue juridique le mode d'élaboration de la loi salique.

Avant tout, par l'expression qui l'inaugure "il a plu et l'on a convenu entre Francs", avec l'utilisation de *placuit* et *convenit* qui se réfèrent à la catégorie des pactes en droit romain, telle qu'elle se trouve décrite parmi les compilations de Justinien au Digeste⁶⁸, à savoir un accord passé en vue de la paix et par lequel il plaît à plusieurs de convenir d'une règle unique. Le recours à la formule du pacte par le *placuit* afin d'élaborer ce qu'on appellera le pacte de la loi salique évoque à l'évidence le parallèle entre l'édiction des lois selon la tradition romaine qui découle du *placuit* souverain du *princeps* et de l'édiction de ce pacte législatif ménagée dans la tradition imputée aux Francs saliens qui découle du *placuit* forcément souverain lui aussi dans le principe de ces Francs et de leurs Grands. Il faut comprendre ici que Clovis n'est pas officiellement l'acteur, le législateur, puisqu'il laisse le soin au peuple franc par respect de la tradition proprement franque qui veut que le roi loin de faire la loi s'y soumette. La fin du préambule montre le procédé original que l'on utilise pour faire la loi. Les Grands choisis parmi les Francs siègent par trois fois l'an au *mallus* ou tribunal public pour indiquer par avance quel jugement il faudra porter pour chaque sorte de cause.

L'élaboration de cette loi a une portée profonde et son objectif est de pacifier le peuple franc salien, de transformer les coutumes par la règle, d'assurer la paix sociale par la contrainte des juges royaux, aussi est-elle avant tout un tarif de compositions et y prédomine un souci répressif.

Relisons quelques lignes de Guizot⁶⁹ : "Au premier aspect, il est impossible de n'être pas frappé du chaos de la loi. Elle traite de toute chose, du droit politique, du droit civil, du droit criminel, de la procédure civile, de la procédure criminelle, de la police rurale et de toute chose, pêle-mêle, sans aucune distinction ni classification. Si l'on écrivait à part chacun des articles de nos divers Codes, et qu'après les avoir mêlés dans une urne, on les tirât successivement, l'ordre que mettrait le hasard entre les matières et les dispositions ne différerait guère de leur arrangement dans la loi salique."

⁶⁸ Digeste, II, 14, 1.

⁶⁹ Guizot, *Histoire de la civilisation en France*.

Dans la tradition germanique originaire et orale, un tort ou un dommage causé sauf faculté pour la famille de la victime de négocier avec l'autre famille pour s'entendre sur une composition en renonçant à se venger engage la responsabilité familiale du fautif : cette idée illustre le principe de vengeance privée, principe si cher aux Germains.

La loi est une loi de paix puisque le principe introduit par la loi salique vise à substituer à ce procédé, générateur de rixes, un tarif de compositions que la loi fixe et destinées à être mises en œuvre devant la justice publique du roi par ses agents territoriaux. La fixation des compositions pécuniaires pour meurtre laisse apparaître la hiérarchie sociale.

"600 pour les compagnons du roi, 200 pour un Salien libre, 50 pour un affranchi, 600 pour une femme ou en enfant⁷⁰, 100 pour un Romain propriétaire foncier mais 62 s'il n'est que colon", ce qui permettra à Montesquieu d'estimer qu'elle vise à faire régner la supériorité des Francs et Barbares sur les Gallo-Romains. Il est vrai que ce trait ne se retrouve pas dans la loi Gombette mais on peut penser que c'est par désir de sanctionner les Francs ou barbares pour qui la vengeance est traditionnelle alors qu'elle n'est pas un droit reconnu chez les Romains.

Le premier objet que la loi consacre n'est pas la vie de l'homme mais sa maison.

Celui qui a tué un individu peut être tué à son tour par les parents de la victime et cette vengeance est moins encore un droit qu'un devoir parmi les tribus germaniques. Cependant, nul ne peut tuer le meurtrier dans sa maison et ce même dans le premier emportement de l'indignation ou de la colère sans s'exposer à une amende égale à la valeur de la personne tuée et, s'il y a eu réflexion et complot, l'amende est neuf fois supérieure à la valeur légale. Ainsi la maison apparaît inviolable. Il est intéressant de noter que cette vengeance n'est pas absolue : elle se trouve circonscrite dans l'espace en vertu du droit d'asile, dans certains lieux déterminés puis dans les lieux publics avant de l'être dans le temps, avec notamment son interdiction certains jours, spécialement lors des fêtes catholiques.

La loi salique semble plus qu'une mise en forme écrite d'usages oraux puisque son but est de changer les mentalités et modifier le comportement des Francs ainsi que faire se soumettre à une justice publique. Ainsi, après avoir enlevé à l'offensé le droit de fixer lui-même le prix de l'injure, il faut le forcer à accepter celui que la loi détermine. L'accusateur cite légalement l'accusé à son domicile et en présence de témoins devant le juge assis au *malberg*. L'assignation doit être faite un jour de plaid ou d'audience. Par cette loi, Clovis obtient de son propre peuple qu'il se soumette de lui-même volontairement à l'impératif de paix et d'une justice publique que le droit règle. Il réunit autour de sa personne les trois pôles du pluralisme juridique qui, dans le futur, caractériseront la structure du monde franc, à savoir le droit romain, le droit canon et la loi salique. Outre les compilations franques, signalons les rédactions des VII^e et VIII^e siècles propres aux Alamans, aux Bavarois, aux Saxons et aux Frisons, ainsi que les lois des Lombards et les lois barbares écrites en langue germanique, telles que les lois des Anglo-saxons.

De la pluralité des lois : territorialité ou personnalité ? – Quelques soient les variantes du droit romain qui s'appliquent dans les diverses parties de l'Empire d'Occident lors de son effondrement, le principe de l'unité de la romanité demeure et l'ensemble des populations vivant sur les terres où s'exerce le pouvoir des empereurs suit des usages inspirés de sources communes puisées dans les codifications ou les constitutions du Bas-Empire. Ainsi le droit est d'application territoriale et l'installation des Barbares change les données du problème de l'application des normes juridiques. En attendant que s'opère l'acculturation, les différentes populations conservent leurs usages et leurs mœurs.

⁷⁰ *Pactus Legis Salicae*, 24.

A la territorialité du droit se substitue en ce qui concerne le droit privé *la personnalité des lois*. Ce système s'illustre par le fait que chaque groupe ethnique conserve sa propre tradition juridique en quelque lieu qu'il soit avec pour corollaire une pluralité de lois et de droits variés. Si le royaume des Francs apparaît comme l'entité conquérante et dominante, sa population se compose de diverses origines ethniques : descendants de Gallo-Romains, Francs, Burgondes, Wisigoths... Alamans. *Le système de la personnalité des lois où chacun suit la loi entendue au sens de coutumes et usages de son origine ne régit pas l'ensemble du droit puisque, pour des raisons politiques évidentes, le droit public est d'application territoriale.*

La naissance dans une famille qui se rattache à une ethnie, gallo-romaine ou barbare, détermine la loi d'origine ; aussi, faut-il pour déterminer le droit applicable à un individu, savoir sous quelle loi le père vit si l'enfant est légitime et, s'il est un enfant naturel, rechercher sous quelle loi vit la mère. Il arrive que l'on présume la loi applicable par le lieu de naissance. En principe, la loi d'origine s'applique à la personne pendant toute la durée de sa vie mais l'affranchissement, le mariage et l'entrée en religion modifient cette règle d'immutabilité de la loi personnelle.

La loi des affranchis ne peut se rattacher à une ethnie particulière puisque les esclaves n'ont pas de personnalité juridique et l'acte d'affranchissement détermine la loi applicable. Il revêt des formes variées. Si l'acte se réalise en des formes prévues par le droit romain : l'affranchi suit la loi romaine mais si le mode d'affranchissement est celui de la loi franque : l'affranchi obéit à la loi franque.

Les modes d'origine romaine sont de deux types : d'une part, l'affranchissement par lettre ou par charte qui consiste en la remise à l'esclave en présence de témoins d'un écrit par lequel le maître déclare accorder la liberté selon des conditions fixées librement et, d'autre part, reste en vigueur l'affranchissement à l'Eglise tel que défini par les constitutions du Bas-Empire dont on a une description par Augustin. Celui-ci nous apprend que la cérémonie se déroule dans une église en présence de l'évêque, de prêtres et de fidèles. Le maître manifeste sa volonté d'affranchir l'esclave sous les conditions qu'il fixe lui-même, celui-ci est alors livré à l'évêque qui lui octroie la liberté. Un acte écrit est dressé pour être conservé à l'église, copie étant donnée au nouveau libre. La sortie de servitude n'est sans doute pas exceptionnelle car de nombreux textes juridiques en témoignent mais on ne peut connaître l'ampleur des affranchissements que plusieurs causes peuvent provoquer : la piété du maître que l'Eglise invite à accorder la liberté, la récompense des services rendus...

Les différentes lois des Francs décrivent un procédé symbolique particulier qui est l'affranchissement par le denier en présence du roi. Le maître accompagné de l'esclave se présente en effet devant le roi, manifeste sa volonté de le rendre libre en jetant à terre une pièce de monnaie ou en la plaçant dans la main de l'esclave avant de frapper celle-ci pour la faire tomber. La pièce symboliserait le prix du rachat de la servitude ; l'entrée en liberté étant officialisée par l'autorité monarchique.

La femme libre obéit à la loi de son ethnie mais elle en change en cas de mariage lorsque son mari a une origine différente de la sienne et elle garde celle de son mari même après la dissolution du mariage.

L'Eglise de Rome obéit en tant qu'institution à la loi romaine mais les membres du clergé restent pendant longtemps assujettis à leur loi de naissance. Au VIII^e siècle en Italie, il est reconnu que la loi de l'Eglise s'applique à leur personne, sans que l'on puisse savoir si cette règle sera généralisée.

Lorsque dans un contrat ou dans un procès, les parties appartiennent à la même ethnie, la loi commune s'applique mais, dans le cas contraire, il faut déterminer quelle loi doit s'appliquer.

En cas de mariage mixte, l'union tant que l'Eglise ne réussit pas à imposer des principes uniformes est régie par la loi du mari ; en matière de propriété, la loi du propriétaire est prise en compte et, s'il s'agit d'une succession, celle du de cujus. Dans un procès, le justifiable affirme solennellement quelle est la loi de ses ancêtres par la *professio legis* ou la déclaration orale.

A l'origine, on applique la loi franque en signe de supériorité des conquérants puis, au VIII^e siècle, on en vient à appliquer la loi du défendeur mais cette règle souffre de nombreuses exceptions.

Ce système de la personnalité des lois est en déclin dès le VI^e siècle. Néanmoins, l'on peut remarquer sa survivance à la fin du X^e siècle. De facto, le déclin de la personnalité des lois s'étend sur plusieurs siècles et la formation corrélative de règles suivies sur l'ensemble de tel ou tel territoire reflète à la fois les changements politiques et les mutations sociales de la fin du premier millénaire.

Des textes attestent de l'application durable des lois personnelles puisqu'au milieu du VII^e siècle, Marculf nous dit que "les Francs, les Romains, les Burgondes ou les ressortissants des autres "nations" doivent être régis... par leurs lois et coutumes" et un capitulaire de Charlemagne s'intitule : "De la justice à rendre d'après la loi salique, la loi romaine et la loi Gombette." (813)

On raconte que sous le règne de Charles II, il est impossible de trancher un litige qui oppose deux abbayes de la région parisienne, de trouver à Château-Landon des juges qui connaissent le droit romain et que l'on doit faire juger l'affaire à Orléans.

Certains facteurs sont à l'origine des coutumes territoriales comme l'uniformisation de la langue et des mœurs, l'appartenance incertaine à une nation... aussi applique-t-on dans un même lieu la loi de l'ethnie dominante qui conduit indéniablement à la réalisation de l'unification d'un droit territorial.

Un capitulaire de Charles II appelé *édit de Pistes* (864) où au détour d'une disposition concernant le crime de fausse monnaie on peut lire que "Dans la terre (région) où les jugements sont réglés par la loi romaine, que l'on juge selon cette loi ; et dans la terre où les affaires ne sont pas jugées selon la loi romaine, que le faux monnayeur perde la main droite" consacre officiellement cette évolution. La voie est ouverte à la constitution de coutumes locales dont les limites épouseront celles des seigneuries et qui caractérisent la société féodale.

Il ne semble pas que l'installation des Germains sur le territoire de l'Empire romain entraîne l'abaissement des autochtones, aussi les appartenances ethniques ne sont-elles pas génératrices d'inégalités juridiques générales. La plupart des lois barbares ne font aucune distinction entre les populations vivant sous la loi romaine et les peuples germaniques de diverses origines. Pourtant la loi salique fixe des montants différents aux compositions pécuniaires dues en cas de meurtre, comme nous l'avons déjà vu : la mort d'un romain provoque le versement d'un *wehrgeld* de moitié de celui dû en cas de mort d'un ingénu franc. Tuer un Romain serait donc moins grave que tuer un Franc ? Ce texte est d'interprétation difficile et porte à controverse car les termes *homo romanus* désignent peut-être un affranchi, de plus il s'agit d'une disposition isolée qui ne permet pas de conclure à une infériorité générale des descendants de Gallo-Romains. Cette différence limitée à un domaine précis disparaît rapidement ; il est possible de considérer

que très vite toutes les personnes d'origine ethnique différente mais nées de parents libres sont considérées à l'identique. Cependant, des inégalités persistent dessinant une stratification verticale dont les structures reposent moins sur des classifications anciennes que sur des clivages propres à la société mérovingienne ou carolingienne. Il faut souligner que les institutions germaniques ne jettent que de faibles racines dans le Midi où la civilisation romaine conserve ses traditions vivantes. La loi personnelle et germanique vit mais fléchit sous les attaques de la loi romaine ou même s'adresse à elle pour suppléer à son insuffisance.

Les ordonnances des princes francs – La loi salique, largement tournée vers le passé, laisse le champ libre à la législation royale. Cependant, les multiples partages de la Gaule en plusieurs royaumes, la faiblesse du pouvoir et l'insuffisance des moyens d'action ne sont pas favorables à la création d'un droit général. Au cours du VI^e siècle et au début du VII^e siècle, les rois mérovingiens en vertu de leur pouvoir de ban ne promulguent qu'une dizaine de capitulaires⁷¹ difficiles d'application. Ils apparaissent comme l'acte créateur de droit d'une monarchie centralisatrice et administrativement organisée.

Certains d'entre eux sont célèbres, à l'exemple du *Praeceptum* de Childebert I^{er} par lequel, entre 511 et 558, il interdit diverses pratiques païennes avec sanctions à l'appui ; un Edit de Chilpéric I^{er} après 567 que l'on considère souvent sur le plan de son élaboration comme un capitulaire et l'illustre Edit de Clotaire II en date du 18 octobre 614 suite au concile de Paris. Ces commandements sont désignés par les mots *edicta* ou *praecepta*, termes du vocabulaire romain traditionnel.

Le principal objet des capitulaires, qui s'appliquent en principe à tous les sujets du royaume sans distinction d'appartenance ethnique, est de maintenir la paix et l'ordre social ; "que la paix et la discipline soit dans notre royaume" mentionne l'article 11 de l'Edit de Clotaire. Pour y parvenir, le moyen envisagé est la sévérité des mesures répressives puisque la mort ne punit pas seulement le meurtre mais aussi le rapt... et les vols graves. Pour assurer le respect de la loi, un appareil judiciaire existe. D'une autre nature que les lois, il offre aux chefs des royaumes barbares la possibilité d'imposer des actes de nature législative de caractère général et participe à l'évolution des structures politiques puisqu'elles se développent en même temps que le pouvoir se renforce. L'évolution est nettement perceptible chez les Francs d'une dynastie à l'autre.

Une législation royale qui émane du pouvoir central réapparaît avec la restauration de l'autorité royale⁷², en particulier pendant le règne de Charlemagne où la volonté de l'Empereur semble, à la mode romaine, être la source de la loi. Celle-ci prend la forme de capitulaires ou *capitulum* qui signifie petit chapitre, terme générique qui désigne toutes sortes d'instructions ou d'injonctions dont peu touchent au droit privé. Le terme de capitulaire s'impose alors et les textes se multiplient. Le volume de la législation des princes carolingiens témoigne de la conquête par le roi de l'activité législative. On en promulgue plus de deux cents entre 744 et 884 et le dernier édicté en Francia occidentalis date de 884.

Le droit public ou politique est une des parties les plus considérables des capitulaires de Charlemagne et on y trouve de nombreuses dispositions relatives à la nomination ou à la conduite des divers agents, comtes, ducs, centeniers... d'autres ont pour objet l'administration de la justice, le service militaire, la police, le clergé alors que la législation pénale et la législation civile sont quasi inexistantes. Les historiens, postérieurs à l'époque franque, distinguent traditionnellement quatre sortes de capitulaires, à savoir

⁷¹ A. Boretius, *Capitularia regnum Francorum*, 1883, rééd. 1984.

⁷² R. H. Bautier, *La chancellerie et les actes royaux dans les royaumes carolingiens*, Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, Paris.

- ✕ les *capitularia per se scribenda* qui émanent du monarque seul et qui règlent en général des questions particulières, secondaires ou de simple administration
- ✕ les *capitularia missorum*, sorte d'actes d'administration ou de gestion, sont des instructions données aux envoyés de l'empereur, les *Missi dominici*, dans les différentes parties de l'Empire
- ✕ les *capitularia pro lege tenenda*, actes à portée législative, que le chancelier rédige, présentés aux assemblées sous forme de projets au plaid d'octobre puis, après remaniement éventuel, au plaid général de mai et qui, une fois adoptés et promulgués par le monarque, s'appliquent à l'ensemble de l'Empire
- ✕ les *capitularia legibus addenda* sont des textes qui amendent, corrigent, modifient ou complètent les compilations barbares.

Seules les deux dernières catégories sont de nature véritablement législative selon nos conceptions modernes mais, quelque soit sa forme, le capitulaire tire son autorité de la volonté du souverain ; volonté qui s'exprime oralement dans l'ordre donné d'obéir par le *verbum regis*. Les archives du Palais conservent les textes.

Il est patent que Charlemagne déploie en la matière une activité sans commune mesure avec la période de la première dynastie. Il introduit, dans la pratique franque de la fonction royale, le recours constant au gouvernement par la loi de deux manières, à savoir d'une part, en prenant en compte la diversité des lois écrites, qu'il remanie à l'exemple de la *lex salica emendata* ou lorsqu'il fait recevoir par ses évêques la collection *Dionysio Hadriana* avec toujours le souci de faire corriger ce qui lui semble non cohérent et, d'autre part, par la voie de capitulaires qu'il adresse aux *missi dominici*, dont le texte est généralement court et qui constituent surtout des instructions ou des capitulaires généraux valant pour tous, pris selon des modes publics plus ou moins solennels, comme discussion en plaid général ou la présence des Grands qui représentent le peuple. Pour lui, l'assistance des Grands au plaid pour l'édiction des capitulaires selon la tradition franque a le sens d'une certaine participation populaire à la fonction législative. Elle est surtout le moyen d'obtenir par eux l'obéissance uniforme à la loi.

Les sources ecclésiastiques⁷³ – Le droit qui régit la chrétienté s'exprime soit sous la forme de conciles, de canons, d'où le nom de droit canonique, soit à partir du V^e siècle, par les papes au moyen de décrétales. Les canons ont une portée générale lorsqu'ils émanent des conciles œcuméniques ou universels qui réunissent les évêques de l'ensemble de l'Eglise. Ils ne s'appliquent seulement qu'à une partie de la chrétienté lorsque des conciles particuliers qui ne peuvent légiférer que pour les fidèles du pays ou de la province concernés les édictent. Les décrétales dont l'émission s'accroît à partir du règne du pape réformateur Gélase sont d'une portée plus large puisqu'il s'agit de lettres par lesquelles les papes tranchent des questions qui leur sont soumises. Les canons conciliaires et les décrétales pontificales font l'objet de plusieurs codifications. La plus ancienne est la *Collectio dyonisia* que le moine Denys le Petit réalise dans la première partie du VI^e siècle.

Il substitue à la numérotation des années partant de la fondation de Rome une numérotation fondée sur la naissance présumée du Christ. Sa compilation se compose de quarante décrétales, cinquante canons que l'on dit apostoliques et environ trois cent quarante canons qui proviennent des conciles œcuméniques et locaux. Le pape Hadrien I^{er} complète la compilation : le recueil prend alors le nom de *Codex Hadrianus* (774). Il se répand dans les églises de l'Empire franc.

⁷³ J. Gaudemet, *La formation du droit séculier et du droit de l'Eglise aux IV^e et V^e siècles*, Paris ; *Les sources du droit de l'Eglise en Occident du II^e au VII^e siècle*, Paris ; *les Sources du droit canoniques, VIII^e-XX^e siècle*, Paris.

La plus étonnante de ces collections est incontestablement celle des *Fausses Décrétales* du milieu du IX^e siècle que l'on connaît en France dès le X^e siècle. Elle porte le nom d'Isidorus Mercator et le but visé par son auteur inconnu est de soutenir un certain nombre de réformes : protéger les personnes et les biens d'Eglise contre les entreprises d'une féodalité naissante, limiter le pouvoir des métropolitains sur les évêques et mettre l'accent sur l'autorité pontificale. La *Donation de Constantin* du milieu du VIII^e siècle et qui alimente du XI^e au XIV^e siècle tous les conflits entre le Saint-Siège et l'Empire se présente comme la reconnaissance par le premier empereur chrétien de la primauté du pape et la concession à celui-ci du pouvoir temporel sur tout l'Occident.

Témoins de l'activité législative de quelques évêques, on connaît une vingtaine de statuts épiscopaux de l'époque carolingienne relatifs aux devoirs des clercs qui constituent un code de vie religieuse, de vie sociale et familiale. Ces statuts se répartissent sur deux périodes : celle de Charlemagne et celle de la deuxième moitié du IX^e siècle. En ce qui concerne la première, il s'agit de deux statuts "pour les prêtres" et l'ensemble du peuple chrétien de l'évêque d'Orléans Théodulf (789-818) et de trois statuts de l'évêque de Liège Gerbald (entre 801 et 813). Pour ce qui est de la deuxième, l'on peut citer plusieurs auteurs, parfois de grand renom à l'exemple d'Hincmar l'archevêque de Reims qui compose des *Capitula* pour ses clercs (852) ou de Raoul, archevêque de Bourges (840-866), familier de Charles II. Les Pénitentiels se multiplient du IX^e siècle au XII^e siècle avec la généralisation de la pénitence privée.

➤ LES INSTITUTIONS FRANQUES DE 476 A 987

La date de l'an 476 ne correspond pas à un événement interne à notre pays, elle renvoie à la déposition de Romulus Augustule, le dernier empereur romain d'Occident par le chef hunnique Odoacre et l'on peut penser que le passage de la domination romaine à la royauté barbare ait été imperceptible pour les populations puisque le pouvoir impérial ne s'exerce plus en Gaule depuis environ l'an 461. L'année 987 se réfère à l'avènement à la royauté d'Hugues Capet.

L'esprit des institutions politiques – Les conceptions romaine et germanique diffèrent sur divers éléments.

Conception romaine et conception germanique – Le royaume franc s'inspire de principes romano-germaniques qui traduisent un syncrétisme et, si la tendance actuelle privilégie l'héritage romain en raison notamment de l'importance de la notion de pouvoir législatif royal inconnue des Germains, il ne faut cependant pas nier la nature fondamentalement germanique de la royauté mérovingienne.

Si la Gaule mérovingienne n'a pas de véritables penseurs politiques, dans l'Occident chrétien, des hommes développent des idées en germe chez Augustin d'Hippone qui exprimait un idéal de gouvernement. La notion d'augustinisme politique proposée par Henri-Xavier Arquillière (1934) est historiographe. Il la définit comme une "tendance à absorber le droit naturel dans la justice surnaturelle, le droit de l'Etat dans celui de l'Eglise". Néanmoins, il faut reconnaître que si la tendance vient d'Augustin, les doctrines médiévales qui en sont issues ne peuvent lui être attribuées, en particulier les conceptions théocratiques.

Peu après la chute de Rome, le pape Gélase reconnaît l'autonomie du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel tout en insistant sur la primauté du spirituel : les papes qui détiennent l'*auctoritas* sont responsables devant Dieu des rois qui ne disposent que d'une simple *potestas*.

Les doctrinaires carolingiens développent la mission du roi, son *ministerium* ; terme que l'on retrouve dans les conciles wisigothiques du VII^e siècle pour désigner la fonction royale. Ce vocable signifie que le roi reconnaît exercer un service pour le compte d'une

puissance supérieure qui est Dieu. L'on peut observer une formulation définitive efficace : ainsi, Hincmar insiste sur la fonction religieuse du roi qui doit conduire le peuple chrétien vers son salut et protéger l'Église et les faibles. La théocratie royale trouve dans ce devoir son origine.

La royauté mérovingienne, laïque ou tout du moins étrangère au spiritualisme chrétien, repose et se fonde sur le droit de conquête. Elle revêt un caractère militaire fort. La fonction royale consiste en premier lieu dans la conduite de la guerre omniprésente, *Heerkonigtum* ; guerre qui s'illustre également dans la composition des prénoms, à l'exemple de Roger qui vient de *Hrot-gar* – glorieuse lance – ou de Louis de *Chlodo-wed* – combat de gloire. Elle s'attache à l'idée germanique de race royale et aux usages germaniques, tels le port des cheveux longs ; ainsi un Mérovingien dépouillé de sa chevelure perd tous ses droits dynastiques à l'exemple de Childéric III (751).

Si certains traits caractérisent la royauté mérovingienne, d'autres sont communs aux deux races. Le roi, responsable des défaites et des victoires, est le chef ; il est responsable de l'ordre terrestre et cosmique et de la paix.

Les Francs qui considèrent que le royaume est la propriété du roi et ne connaissent pas le concept romain de *res publica* n'établissent aucune distinction entre le titulaire du pouvoir et le pouvoir lui-même. Dans cette acception, le *regnum* se réduit à un patrimoine privé comportant un titre, des terres et des peuples.

A ce propos, on peut rappeler que Charlemagne dans son projet de partage ne dispose pas de la dévolution de la dignité impériale, estimant que le (son) titre doit disparaître avec lui (806). Ainsi, le prince n'est-il pas un roi de tel pays mais le roi des Francs, *Rex Francorum*. Cette titulature, qu'utilisent tous les successeurs de Clovis, témoigne d'un raffermissement de l'aspect germanique du pouvoir royal comme une résurgence durable des traditions franques attachées à sa personne. Cette théorie permet au roi des Francs de s'attacher, par un serment unilatéral prêté en sa présence, les personnages les plus influents. Ses liens s'élargissent à la population car les rois demandent aux hommes libres un serment de fidélité, le *leudesamium* qui, de nature publique, sera prêté en présence d'un comte ou d'un duc sur des reliques ou dans un lieu consacré. La vassalité tend à se développer « selon la coutume franque »⁷⁴, ainsi le duc de Bavière « se recommanda lui-même en vasselage par les mains dans les mains du roi » et promet fidélité tant envers le roi qu'envers les fils de celui-ci. Au rite de l'offrande des mains dite *commendatio*, signe de soumission personnelle, s'ajoute un serment de fidélité vassalique, innovation carolingienne caractéristique d'une conception religieuse du pouvoir. Jusqu'alors, les obligations du recommandé étaient d'ordre privé et le service des armes, dû par les hommes libres, ne l'était qu'au roi.

Par suite des nécessités des guerres et de la répugnance de beaucoup à y participer, Charlemagne utilise le réseau des fidélités pour contraindre les vassaux à répondre à son appel sous la responsabilité des seigneurs et à leurs frais.

Les capitulaires du début du IX^e siècle obligent tous les seigneurs à réunir et à conduire leurs propres dépendances libres à l'armée en cas de convocation par le roi. Désobéissance ou refus entraînent condamnation à des amendes dues par le seigneur lui-même. Divers capitulaires rendent les seigneurs responsables de la comparution de leurs vassaux en justice puisqu'ils doivent sous peine d'amendes les présenter devant les tribunaux où ils sont cités.

⁷⁴ Témoignage le plus ancien : relatif au duc de Bavière, Tassilon III, en 757, cité par Jacqueline Thibaut-Payen, *Histoire des Institutions de l'époque franque à la Révolution* (avec Jean-Louis Harouel, Jean Barbey, Eric Bournazel), PUF.

L'on retrouve de façon éphémère sous les Carolingiens la conception romaine de la souveraineté qui s'exerce sur tous les individus d'un territoire entendu que le souverain exerce les *regalia* : le droit de commandement, l'exercice de la justice, le pouvoir de créer ou de faire payer l'impôt, le monopole de la frappe des monnaies... Si les prérogatives du souverain participent des traditions romaines, à l'exemple du titre de *princeps*, de l'emprunt à l'Empire de sa titulature et de diverses institutions comme le droit de légiférer, elles participent aussi des traditions germaniques, à l'exemple de l'oralité liée à l'intervention du peuple dans l'élaboration des lois et, en particulier, aux *Champs de mars* convoqués chaque année au début du printemps avant les campagnes militaires, des liens de fidélité personnelle, du pouvoir de commander qui n'est ni circonscrit par des limites légales ni finalisé par l'intérêt général.

L'assemblée a lieu à l'origine en mars puis en mai, avant d'être reportée parfois jusqu'en juillet. Elle a pour cadre le palais royal le plus proche du futur théâtre des opérations.

Deux groupes, celui des laïcs et celui des religieux débattent du programme de l'assemblée ; politique et administration sont du ressort des uns, discipline et organisation ecclésiastiques incombent aux autres.

Les questions traitées peuvent concerner différents sujets, pour ne citer que l'ordre du jour de l'an 811 : "D'où viennent ces perpétuels procès dont la cause est qu'on revendique ce qu'on voit posséder par un de ses égaux ?" ou "De la vie monastique"; "Peut-on être moine sans observer la règle de Saint Benoît ? Il faudra rechercher s'il y a eu des moines en Gaule avant qu'elle y parvînt ?" Elles peuvent en outre traiter de cas particuliers, révoltes, complots et de circonstances exceptionnelles, à l'exemple du partage éventuel (806). A l'issue de chaque assemblée, les réponses sont formulées en chapitres et le document officiel que le roi (ou l'empereur) promulgue s'appelle alors un *capitulaire*. Il en est fait lecture devant le peuple assemblé devant le Palais qui manifeste son approbation par *acclamation*.

Les limites au pouvoir du roi tiennent d'une part à l'influence de l'Eglise qui dès le règne de Louis I^{er} s'efforce de contrôler l'exercice de la fonction royale et, d'autre part, à l'action des Grands qui utilisent les doctrines ecclésiastiques qui tendent à limiter le pouvoir royal afin d'accroître le leur.

Le souverain est le représentant de Dieu, non Prince élu par les hommes : "*Deia gratia rex Francorum*".

Le sacre, à partir de Pépin le Bref (751), est repris par tous les rois jusqu'en 1824. L'onction, élément protecteur chez les Wisigoths, devient la marque qui distingue le titulaire de la dignité royale. Suite à la restauration impériale (800) et des conquêtes de Charlemagne, l'empereur est le souverain de peuples multiples, *plurimae nationes*.

Le pouvoir royal – Les témoignages relatifs à la nature du pouvoir des rois mérovingiens sont peu nombreux et sujets à caution. Ils émanent principalement de Grégoire de Tours ou du poète Fortunat. La *res publica* romaine, fruit de la réflexion politique multiséculaire des Romains, implique qu'existe au-dessus de celui qui gouverne une norme juridique supérieure – même si au Bas-Empire, la conception du pouvoir s'altère et se différencie de la conception barbare.

L'adhésion de l'aristocratie gallo-romaine à une famille considérée comme la plus noble de toutes revêt une importance singulière car cet attachement est inconnu chez les peuples barbares où le sang, l'hérédité et l'élection fait le chef.

En Gaule, la famille de Clovis détient le monopole du pouvoir parce qu'elle possède le charisme qui permet de régner. La patrimonialité du pouvoir royal est une coutume franque. Cette théorie permet de dire que l'on admet dès cette époque que le pouvoir royal doit à travers le temps n'appartenir qu'à la famille issue de Clovis. En fait, il n'y a rien de juridiquement automatique dans l'accession au pouvoir d'un roi franc puisque l'élection par les Francs, c'est-à-dire tous les sujets libres, fait le roi. Ce droit dynastique repose sur une assimilation du pouvoir royal au cas des alleux qui, dans la loi salique, se définissent comme des terres possédées en toute propriété par une famille à titre héréditaire. Les mêmes règles régissent les hérédités privées et la succession au trône s'effectue selon un mécanisme de droit privé. Lorsque plusieurs enfants mâles légitimes ou naturels se trouvent en présence, l'on divise le royaume en autant de parts.

Il en résulte un démembrement du royaume franc de Clovis entre ses fils et la règle selon laquelle les filles sont exclues des droits successoraux s'applique (511).

Subsiste une incertitude relativement à l'âge légal pour régner mais la loi salique fixe la majorité à douze ans et la loi ripuaire à quinze. Le pacte d'Andelot rappelle que de son vivant le roi Gontran, sans dissimuler le caractère exceptionnel de ce fait, donne un certain nombre de terres et de biens meubles à son seul enfant survivant, sa fille Clotilde.

Du VIII^e au X^e siècle, le régime successoral évolue. Pépin le Bref met en place un système qui a pour base l'élection et le sacre anticipés. Il faut souligner qu'en février 888, la consécration du prince électif est spectaculaire : les Grands élisent pour roi Eudes, comte de Paris, descendant de Robert le Fort. A souligner que Charlemagne est élu du vivant de son père, idem pour son fils Louis I^{er}.

Au début du IX^e siècle, la monarchie de Charlemagne possède déjà pour le moins à l'état d'ébauche tous les caractères que l'on retrouve au cours des siècles dans la monarchie française et, dès cette époque, les successeurs de saint Rémi et Grégoire de Tours commencent à écrire des traités sur la nature, le but et les limites du pouvoir royal. A citer la *Via regia* de Samaragde l'abbé de Saint-Michel, le *De institutione regia* de Jonas, l'évêque d'Orléans et les nombreux écrits politiques de l'archevêque de Reims, Hincmar dont le *De regis persona et regio ministerio*. Ces traités groupés et complétés à l'occasion par quelques textes tirés des capitulaires présentent un ensemble d'idées qui concerne la nature et les attributions du pouvoir royal, l'origine et le fondement de la souveraineté et les limitations du pouvoir royal. En ce qui concerne la souveraineté, Samaragde considère la royauté comme un ministère à demi-religieux et le prince comme le représentant de Dieu sur la terre pour y faire justice, "*facere justitiam et iudicium*", alors que Jonas emprunte une formule célèbre d'Isidore de Séville pour définir la fonction royale considérant que "Le nom de roi vient de régir directement ; s'il gouverne avec piété, justice et miséricorde, c'est à bon droit qu'il est appelé roi ; sinon, il perd le nom même de roi", il n'est qu'un tyran – "*Rex a recte regendo vocatur ; si enim pie, et juste, et misericorditer regit, merito rex appellatur : si his caruerit, nomen regis amittit*".

Il est à remarquer que pour exprimer la fonction de garant de la paix publique, de protecteur des faibles qui incombe au roi, les écrivains ecclésiastiques n'emploient jamais le mot *mundium* ou *mundeburdium*. Peut-être veulent-ils éviter un barbarisme par respect pour la langue latine mais il se pourrait qu'ils écartent ce germanisme pour signifier que la protection du roi chrétien n'est plus le *mundium* du roi barbare.

Jonas développe dans un tableau les diverses fonctions de la royauté : "la justice, pour le roi, consiste à n'opprimer personne par abus de puissance ; – à faire justice sans acception de personnes, à réprimer les vols, punir les adultères, châtier de mort les parricides et les parjures ; – à être le défenseur des étrangers, des orphelins, des veuves et des églises ; à nourrir les pauvres

d'aumônes ; – à croire la foi catholique ; à examiner les impies de son royaume ; à confier à des hommes justes les affaires du royaume ; à avoir des conseillers âgés, sages et sobres ; – à défendre la patrie avec courage et avec justice contre ses ennemis".

On voit bien à lire cette énumération combien est élevée cette notion de justice du prince qui apparaît telle une conception de l'Etat. Hincmar ne conçoit pas autrement les attributions du pouvoir royal. Pour lui, le roi est le représentant de la justice divine et, pour faire régner la justice, il doit faire de bonnes lois et veiller au maintien de l'ordre et à la répression des crimes.

En ce qui concerne l'origine et le fondement de la souveraineté, les auteurs de l'époque carolingienne admettent unanimement que de Dieu seul procède l'autorité du prince. Dans l'hypothèse où le prince acquiert son droit souverain avec le consentement du peuple, ex dans le cas de son élection par le peuple, celui-ci n'est pas la source de ce droit.

Charlemagne est sans doute le premier "*roi par la grâce de Dieu*", cette formule est la négation d'une souveraineté émanée à un titre quelconque du peuple ; ainsi, le choix et le consentement du peuple ne sont que l'instrument dont Dieu se sert pour manifester sa volonté⁷⁵.

Jonas écrit dans le même sens qu'"aucun roi, ne doit dire qu'il tient son royaume de ses ancêtres mais il doit croire humblement qu'il le tient en vérité de Dieu...C'est pourquoi celui qui dans l'ordre temporel commande aux autres hommes, doit croire que le souverain pouvoir lui a été confié, non par les hommes, mais par Dieu... Il est bien certain que la souveraineté temporelle est conférée, non par l'habileté, la volonté ou la force des hommes mais par la vertu et le secret dessein de la Providence divine". Les limitations du pouvoir royal se résument au concours d'une assemblée, au caractère obligatoire de la loi qui s'impose au prince et à l'obligation morale et religieuse.

Hincmar, au contraire de Jonas qui n'évoque guère de limitations positives, décrit en détail les *placita* ou plaids du temps de Charlemagne. Il semble les considérer comme une institution traditionnelle, un rouage essentiel de la monarchie. La loi, personnelle à chacun selon son pays d'origine, forme une part du droit qui n'est pas l'œuvre du pouvoir législatif du prince et dont celui-ci doit assurer le respect ; les dispositions nouvelles, qui peuvent venir pour la modifier ou la compléter, doivent être approuvées par les sujets concernés par son application – "*Lex consensu populi et constitutione regis fit*"

A ce titre, dans un capitulaire, Charles II écrit : "sachez que je conserverai la loi et la justice, à chacun son ordre" (843). Dans les textes littéraires ou législatifs, l'idée du devoir domine et l'on remarque que le verbe *debere* revient régulièrement. Samaragde, Jonas et Hincmar enseignent ce que le prince doit être et ce qu'il doit faire. La loi de justice apparaît à cette époque comme une règle quasi-constitutionnelle fondamentale entendu qu'elle confirme et garantit toutes les autres.

L'intérêt de l'histoire institutionnelle est d'illustrer l'évolution profonde de la nature du royaume qui aboutit à ce que les Grands assument légitimement la fonction royale. Elle révèle une distribution nouvelle du pouvoir. Le royaume connaît deux transformations successives qui définissent deux périodes – De 888 au début de 936, où les rois en titre suscitent l'apparition des premières principautés héréditaires en quelques régions du royaume et maintiennent, au profit du lignage robertien, la somme et la structure des *honores* de Robert le Fort, Hugues et Eudes.

⁷⁵ Formule empruntée à Prou, Introduction au *De ordine* d'Hincmar.

A partir de 936, période où Hugues le Grand investi du titre de *dux Francorum* est en position de s'affirmer dans le royaume comme un *princeps* ayant prépondérance sur tout *princeps* héréditaire sur le double fondement d'un titre ducal extraordinaire et d'un pouvoir sur la Neustrie susceptible d'en faire un *princeps*. Hugues le Grand, soutenu par l'Église, pendant presque un demi-siècle, fait et défait les rois, régnent sous leur nom et prépare l'accession de son fils au trône de France. Si Hugues le Grand prépare l'accession de son fils Hugues Capet. A sa mort (956), ce dernier attend quatre ans l'investiture de l'honneur du *ducatus Francorum* et prend conscience que ce titre ne lui permet plus d'obtenir la suprématie dans un royaume où les principautés héréditaires tendent à l'autonomie, d'où la nécessité de fonder la puissance publique sur d'autres notions.

L'Administration – L'étude de l'organisation de l'Administration s'attache à l'étude des structures et reflète bien la notion *de service du Prince*.

L'administration générale – A la veille de l'invasion, la Gaule appartient à l'une des deux préfectures du prétoire que compte l'Empire romain et elle se divise en diocèses. Souvent le chef-lieu urbain du district porte le nom pré-romain de l'ancien district - Lutèce, capitale du peuple celtique des Parisii, à savoir une embarcation fluviale ainsi que du district du Parisi devient Paris. On remarque à l'époque mérovingienne une nouvelle division de l'espace. Les *civitates* romaines lorsqu'elles subsistent prennent le nom de *pagi* et les rois placent à leur tête un fonctionnaire nommé *comes*. A la tête de plusieurs *pagi* et au-dessus de leurs *comites* en général dans les régions frontalières sur les marches du royaume se trouvent des *duces* qui, sous Charlemagne, portent le titre de *comites marchae* – comtes de la marche. Sous les Carolingiens, le terme de *comitatus* remplace celui de *pagus*. Les comtes et ducs, à l'origine des fonctionnaires temporaires et révocables, profitent de l'affaiblissement du pouvoir central pour se transformer en autorités inamovibles, viagères puis héréditaires contribuant ainsi à la mise en place du régime féodal⁷⁶.

Certains auxiliaires du roi le servent en suivant constamment sa personne et d'autres se répartissent sur le territoire pour y exercer la puissance publique selon sa volonté. A ce titre, il faut signaler que dès les premiers temps mérovingiens les rois font un effort systématique pour acquérir une maîtrise du territoire du royaume qui tient compte de l'expérience de l'Empire et c'est principalement sur la base de la cité qu'ils établissent un réseau de délégués pour propager la puissance publique. Les officiers palatiaux assument une fonction dans le gouvernement du royaume et remplissent divers services domestiques.

La terminologie le Palais du roi ne fait pas seulement référence au palais au sens d'un bâtiment construit sur les domaines du fisc et où le roi réside ordinairement mais également au personnel nombreux et dévoué attaché à celui-ci.

La majorité des officiers laïcs a une double vocation, pour exemple : le camérier sert le roi en sa chambre comme domestique mais est simultanément en charge par le roi de garder le Trésor dans sa chambre, à charge pour lui de relever tout ce qui entre et tout ce qui en sort. D'autres n'ont que des fonctions publiques, pour exemple : le référendaire qui établit par écrit selon un certain formalisme les actes royaux à portée particulière appelés diplômes et dont le nom et la fonction sont un emprunt à l'administration impériale. L'on trouve aussi des officiers dont les fonctions sont purement domestiques, tels le majordome, à savoir le *major palatii* ou *major domus*, connu communément sous l'appellation de maire du Palais.

⁷⁶ J. Banca, dans *Les circonscriptions administratives de la France*, Paris Sirey, évalue le nombre des comtés à 258 sous Charlemagne et à 214 au milieu du X^e siècle ; pour illustration, il y a 4 ducs de Normandie, de Bourgogne, d'Acquitaine, de Gascogne et un marquis de Gothie.

A l'origine, il surveille le personnel palatial puis son rôle s'accroît et il devient un véritable premier ministre en charge de la gestion des domaines royaux. Il est à noter qu'il possède prééminence sur tous les officiers laïcs.

Au VII^e siècle, le maire du Palais obtient le gouvernement du royaume en cas de minorité du roi et, dans la famille de *Pépin de Herstal*, la charge devient héréditaire. Lorsque Pépin le Bref, maire du Palais, destitue le dernier monarque mérovingien, il réconcilie le droit et les faits car la mairie du Palais d'Austrasie est le véritable centre d'impulsion politique du royaume (751). Il est à mentionner que, connaissant la puissance de cette charge, il l'abolit rapidement.

La justice et l'administration ordinaire à l'intérieur de chaque *pagus* ressortit à la compétence du comte, jalon de base de l'administration territoriale.

Le *Formulaire de Marculf*, acte de nomination du comte de Marculf de la deuxième moitié du VII^e siècle, est l'un des plus précieux à notre connaissance. Le roi confie à ce dernier qu'il nomme l'action comtale en tel *pagus* pour "agir et réagir". Il définit le type d'action du comte par des termes qui évoquent l'action d'un roi puisque qu'il emploie les vocables *regimen* qui signifie gouvernement royal et *regere* de réagir, agir à la manière d'un roi ; ainsi, il montre qu'il entend que le comte soit dans sa circonscription son délégué. Du point de vue strictement juridique, le lien qui subordonne le comte au roi n'est que celui de la fidélité jurée, c'est-à-dire la notion germanique du serment de fidélité prêté personnellement au roi. On note, à partir de 757, une évolution qui tient à la forme du lien personnel établi entre le titulaire et le roi : ce n'est plus un simple rapport de fidélité jurée mais un rapport vassalique.

Les *Annales* illustrent le rapport personnel qui existe entre Tassilon et Pépin le Bref devenu roi et confirment que la prestation de la *commendatio* et la foi vassique confèrent ou renouvellent l'*honor* – la charge publique.

Tassilon vient à Compiègne au plaid que tient Pépin le Bref "se recommandant par les mains en vasselage en tant que duc des Bavares, il jura des serments multiples et innombrables, posant les mains sur les reliques de saints et promit fidélité au roi Pépin et à ses susdits fils, le seigneur Charles et Carloman, comme un vassal à l'esprit droit et au dévouement ferme par justice, comme un vassal devait être envers ses seigneurs". Le rituel est fait pour renforcer la subordination et l'obéissance du vassal envers son seigneur. Il faut ici comprendre que le lien établi depuis 748 doit être renouvelé d'une part, parce que Tassilon atteint sa quinzième année et, d'autre part parce que Pépin le Bref est devenu roi.

Il est à signaler que seul le roi titulaire de l'*auctoritas* est à même de "faire faire" par le comte titulaire de *potestas* en tant que son représentant tout ce qui lui paraît opportun.

Le tableau des fonctions du comte constitue sans doute indirectement le plus bel exposé de la fonction royale de la première dynastie "de sorte que tout le peuple qui y demeure, tant Francs que Romains, Burgondes et ceux d'autres nations, y vive de manière réglée sous ton regimen et gouvernement, et que tu les régisses en fonction du droit chemin suivant leur loi et coutume ; et que tu apparaises comme le plus grand défenseur des veuves et orphelins, et que les crimes des voleurs et malfaiteurs soient réprimés très sévèrement par toi, en sorte que le peuple vive bien, soit heureux sous ton regimen et demeure uni dans le calme. Le comte est un relais de la fonction royale. Des centeniers l'assistent dans sa fonction essentielle qui est la charge de lever les hommes libres pour l'ost. Pour ce faire, il dispose de moyens considérables car, en qualité de délégué du roi, il exerce dans son ressort territorial le *mundium* et le *bannus* avec l'assistance

d'auxiliaires qu'il nomme et révoque à son gré, les *vassi*. De fait, cette administration est plus oppressive que tutélaire et les agents commettent des abus au détriment de la population administrée.

Un capitulaire de 802 précise le rôle et les pouvoirs des *missi dominici* envoyés dans l'Empire en plusieurs circonscriptions d'inspection – *missaticae*. Ils sont en charge de la surveillance des fonctionnaires locaux, du redressement au besoin de la gestion du comte, de la réception des plaintes de son administration, de la conclusion des affaires laissées en suspend, de la reprise par voie d'appel de celles qui doivent l'être... Dix ans plus tard, un capitulaire fixe le nombre de leurs tournées annuelles à quatre, à savoir janvier, avril, juillet, octobre, en quatre lieux différents.

Un capitulaire de Charlemagne prescrit que les réparations des ponts et routes doivent être effectuées selon les usages antiques, ce qui illustre l'intérêt de ce dernier pour les voies de communication utiles et nécessaires (793). Il en sera de même pour Louis I^{er} qui ordonne le rétablissement de relais pour ses envoyés et la réparation ou la reconstruction des ponts construits au temps de son père (819, 823 et 830). Les *missi dominici* tiennent des assises itinérantes où ils rendent la justice au lieu et place des tribunaux ordinaires.

Dès 789, le statut des *missi dominici* apparaît dans toute sa vigueur, pour exemple : on peut lire dans l'*Admonitio generalis* dans un passage du préambule qui vise les évêques, "C'est pourquoi nous avons dirigé vers vous nos missi qui, de par l'*auctoritas* de notre nom, corrigeront avec vous ce qui devrait l'être", entendu que le propre des *missi dominici* est de recevoir pouvoir du roi pour mettre en œuvre en son nom là où il les envoie son *auctoritas*. C'est une innovation majeure d'importance puisque, dans le système de représentation ordinaire du roi mérovingien, celui des *judices*, les agents ne représentent le prince que relativement à sa *potestas*. En 802, la généralisation des *missi dominici* oblige Charlemagne à définir leur application à l'intégralité du royaume.

"Au sujet de la délégation donnée par le seigneur empereur. Donc le sérénissime et très chrétien seigneur empereur Charles a choisi parmi ses grands et hommes très prudents et sages, tant des archevêques et d'autres évêques que des abbés vénérables et des laïcs, à l'esprit religieux, et les a dirigés sur son royaume tout entier et, par leur intermédiaire, il a concédé à tous ceux qui viendront à leur suite de vivre selon la droite loi." C'est dire tout le soin qu'il prend dans le choix de ses représentants.

Devant les menaces d'insurrection ou de trahison, il remet volontairement en vigueur l'ancien serment de fidélité publique et l'exige de tous les hommes libres en suivant l'ordre hiérarchique de la société. Il faut souligner qu'en 789 et en 793, il se contente d'une fidélité négative : ne lui causer aucun tort, respecter sa vie, ses biens, ne pas troubler le royaume. Sa vision de l'Empire l'amène à faire une réforme générale des lois et à vouloir avec les *missi dominici* assurer à chacun de ses sujets "une droite loi", il décide de prescrire une nouvelle prestation générale de serment, faite "au nom de César", c'est-à-dire au titre de son accession à l'Empire.

"Je promets à nouveau que dorénavant je serai fidèle au seigneur Charles très pieux empereur... dans un esprit pur, sans fraude ni mal engin de ma part pour sa part et pour l'*honor* de son *regum*, tout comme par droit doit être un homme à l'égard de son seigneur. Ainsi Dieu m'aide, et ces reliques de saints qui sont en ce lieu." Le vocable *regnum* doit s'entendre ici comme le royaume vu dans sa continuité et se rapprocher de ce que nous appelons aujourd'hui l'Etat et la fidélité renforcée alors que la *commendatio* fait référence à la responsabilité de ses sujets qui doivent apporter aide et conseil non seulement à sa personne mais à l'Etat.

Dorénavant, l'engagement implique une attitude active et positive du vassal à l'égard de son seigneur, *sicut homo domino suo*, selon les termes du capitulaire. Mais, dès le règne de Louis I^{er}, l'institution des *missi dominici* tombe en décadence et le pouvoir des fonctionnaires locaux se renforce. Il en résulte un processus progressif de féodalisation. Dans le même esprit, des charges d'immunité sont accordées aux notables locaux et aux dignitaires ecclésiastiques dont une clause interdit à tout agent public d'entrer sur les terres de l'immuniste pour quelque cause que ce soit et naissent des enclaves au milieu des *pagi*. Ce procédé de l'immunité nous éclaire sur la faiblesse de l'Etat.

Au dessous du comte viennent les vicaires, *vicarii* ou vicomtes, qui ont sous leur juridiction un *pagus* ou une portion du comté ; les centeniers ou *centenarii*, dont la juridiction s'étend sur cent bourgs ou villages si l'on se rapporte à l'étymologie du mot ; les *decani* ou dixainiers, dont le nom indique les attributions et quelques autres officiers d'un ordre inférieur désignés par Grégoire de Tours sous le nom générique de *tribuni*.

L'organisation de la Justice – La nature des tribunaux nous apporte un premier élément d'enseignement. Le tribunal de droit commun est dans le ressort de chaque centaine – cent bourgs ou villages – le *mallus*, en latin *mallus*, de facto une assemblée du peuple qui siège à ciel ouvert conformément aux anciennes traditions des peuples germaniques.

Sous la première dynastie, les hommes libres élisent le centenier de leur circonscription. Ce dernier préside le *mallus*. La charge d'origine militaire disparaît dans la deuxième moitié du VI^e siècle. La charge de convoquer et de présider le *mallus* passe au comte ou à son délégué permanent dans la centaine, le viguier. Le tribunal compétent pour juger tous les habitants de la circonscription, sous réserve d'un recours devant le tribunal du Palais, se compose d'hommes libres choisis par le comte, ce qui donne lieu à une participation active du peuple à l'administration de la justice. En cas de déni de justice, le plaignant peut directement s'adresser au roi.

Charlemagne montre un souci constant relativement à la justice et, émane de lui, de nombreux capitulaires relatifs à son organisation, à son mode de fonctionnement et à l'instauration de la procédure franque d'enquête. La réforme du *mallus* vise principalement la présidence de cette assemblée ; chaque année, certaines sessions échappent à la présidence du comte au profit d'un *missi dominici*. Elle intéresse de même le statut des *rachimbourgs*, trop souvent créatures du comte, prêts à donner les jugements que celui-ci désire. L'Empereur change leurs nom et statuts ; désormais, les hommes jugeant au *mallus* sont les *échevins*, c'est-à-dire des hommes libres, sont désignés à vie, impartiaux, choisis par le *missi dominici* et à l'abri de toute pression venant du comte. Dans les derniers temps de son règne, il commence à instituer une procédure d'enquête, modernisation brusque de l'administration de la preuve, qui fonctionne surtout aux temps de ses successeurs. Cette procédure qu'il institue devant le tribunal du Palais, impossible à introduire directement dans le *mallus* puisqu'elle bouleverserait trop la procédure accusatoire traditionnelle, tend à permettre qu'un procès puisse être intenté sans que l'une des parties à un litige ne porte accusation contre l'autre devant le tribunal. Elle permet au juge de se saisir lui-même, de prendre des initiatives propres à éclairer les circonstances en s'attachant à rechercher des preuves rationnelles en vue d'aboutir et savoir, s'il y a lieu, à intenter une action au nom du roi. Elle autorise une fois la recherche de preuves effectuée, la conduite de l'instance et permet au juge de prendre toutes initiatives pour convoquer qui de droit, assigner tel mode de preuve rationnel et rendre un jugement en conséquence.

A l'époque carolingienne, le *mallus* se réunit trois fois l'an. Pour assurer la justice dans l'intervalle des réunions, Charlemagne institue des juges de profession dans chaque centaine, les *scabini* – du mot allemand *schoppen*, *scheppen*, *scheffen* qui veut dire décider, juger (780).

On établit de nos jours, une distinction fondamentale entre rachimbours et scabins : les premiers, sont pris au hasard parmi les hommes libres qui assistent au plaid du comte tandis que les deuxièmes, revêtus d'un caractère officiel et permanent, reçoivent une mission spéciale pour siéger dans toutes causes. En effet, dans le principe et, bien qu'il soit impossible de déterminer l'époque précise où cet usage cesse, tous les hommes libres d'une circonscription judiciaire sont tenus de se rendre au tribunal du comte ou du centenier pour prendre part à toutes les affaires. Progressivement cette institution devient incompatible avec les nouvelles habitudes sédentaires car elles nécessitent des déplacements périodiques, par conséquent le tribunal est souvent déserté. Dès lors, certains d'hommes libres, nommés *scabini*, ont obligation d'être présents. Il ne faut pas en conclure que les situations soient aussi tranchées car ceux qui, dans la loi salique sont appelés rachimbours, portent indifféremment, dans les formules de Marculf, celui de rachimbours ou de scabins. Inversement dans certains documents carolingiens, l'appellation de rachimbours parfois se substitue à celui de scabin, ce qui témoigne de l'identité des fonctions malgré la différence de titulature.

La présidence du comte est exigée pour les grandes affaires telles les meurtres, les incendies, les rapt et les vols au pénal, les questions d'état et de propriété au civil ; pour les litiges de moindre importance, la présidence du viguier suffit. A chaque session, le comte choisit parmi les hommes libres un certain nombre de rachimbours auxquels lors de l'instance, il revient de dire pour chaque instance la loi applicable et de délivrer le jugement conforme à la loi. Une fois le jugement prononcé, le comte le fait acclamer par l'assemblée puis le promulgue. Le tribunal du roi se réunit au Palais lorsque le roi le désire. Sa composition à chaque session est à la discrétion du roi mais, dans tous les cas, le comte du Palais chargé d'instruire les affaires doit être présent.

Ce tribunal n'est saisi en première instance que des litiges où est en cause la personne ou un intérêt du roi ou encore une personne liée de près au roi - ex : un membre du Palais. En une sorte de procès second, il est saisi lorsque un plaideur ayant comparu devant un *mallus* et ayant reproché aux rachimbours ou aux témoins des manquements graves porte accusation contre la présence des rachimbours ou des témoins concourant à la production du jugement en cause.

La procédure ne met pas en cause l'institution royale devant les tribunaux. Elle comporte de nombreux traits spécifiques qui tiennent tant à la nature juridique d'un procès que par le régime des preuves et la nature du jugement.

Le procès se déclenche par une accusation contre une personne et porte sur des faits d'une nature délictuelle ou criminelle ; sans cette accusation, le juge ne peut s'auto-saisir de l'affaire puisque *Ohne Kläger, kein Richter* – pas de plaignant pas de juge, dit l'ancien droit germanique. Cette accusation, quand le procès se règle par l'application d'une loi germanique, vise toujours à obtenir que l'accusé paie une composition dont une partie, le *fredus*, ira au roi, une autre au comte et une troisième à la victime.

La procédure est formaliste et chacune des parties doit accomplir certains rites puis prononcer certaines paroles prévues par le cérémonial à peine de perdre son procès.

La procédure débute par une *mannitio* ou citation que le demandeur opère au domicile du défendeur. Ce dernier a obligation d'y répondre dans un délai que la loi salique fixe à sept nuits sous peine de condamnation à une amende de 15 sous d'or. Après trois citations infructueuses, le requérant peut faire citer son adversaire devant le roi qui peut le mettre hors-la-loi, ce qui entraîne la confiscation de ses biens.

Le régime des preuves est tributaire des différentes lois applicables aux personnes et le mode le plus usité est, preuve irréfragable, l'ordalie – *urtheil*, épreuve en allemand.

L'ordalie la plus courante de la loi salique consiste en l'épreuve de l'eau bouillante : une pierre est mise par le juge au fond d'une cuve pleine d'eau bouillante, le défendeur doit la retirer avec la main ; un pansement est immédiatement fait et fermé par le sceau du juge ; au bout de quelques jours, on examine la plaie, si elle est en voie de guérison, c'est le signe que le défendeur a pour lui le bon droit ; si elle a mauvaise apparence, preuve est faite qu'il a tort.

Une ordalie bilatérale, d'utilisation fréquente, consiste dans le duel judiciaire⁷⁷. Dans cette hypothèse, l'on considère la partie vaincue comme ayant tort. Pour certifier la victoire, le vainqueur doit rester un jour entier sur le champ de bataille.

L'épreuve de la croix ou *judicium crucis*, introduite sous Charlemagne, participe de même de cette catégorie. Elle consiste en la mise des bras en croix de l'accusé et des plaideurs. Le premier qui laisse tomber ses bras ou qui s'effondre est présumé coupable. Louis I^{er} l'introduit dans la loi salique puis l'étend.

Le recours au duel dans son esprit vise à mettre fin au scandale que constituent dans les procès des témoignages, jurés et contradictoires, prêtés pour soutenir les allégations des parties. En 819, il prohibe l'ordalie de la croix afin que "la passion du Seigneur ne soit pas tournée en dérision". Ces pratiques marquent l'inconscient collectif : on utilise encore dans la langue courante des expressions telles que "mettre sa main au feu" ou "baisser les bras".

L'appel n'existe pas dans le régime des preuves puisque prédomine seul le jugement de Dieu. Il faudra attendre le XI^e siècle pour que l'Église condamne les ordalies.

Si l'Église admet, dans un premier temps, les ordalies unilatérales comme de véritables jugements de Dieu, le pape Nicolas I^{er} condamne solennellement le duel judiciaire qu'il tient pour contraire à la loi de Dieu (867).

Un trait commun aux ordalies unilatérales et au duel judiciaire apparaît. Dans l'esprit des parties, compte tenu de la vigueur de la foi en Dieu qui les anime, lorsqu'une personne se sait innocente, elle se soumet à l'ordalie. Dès lors, le coupable s'abstient ou renonce et par cette action avoue publiquement sa culpabilité. Il existe des preuves réfragables donc susceptibles d'être dûment réfutées, à l'exemple du serment purgatoire prêté avec un nombre rituel de conjureurs qui jurent que la personne qu'ils assistent est de bonne foi. La partie adverse peut, sous certaines conditions par son propre serment, assistée par le nombre réglementaire de conjureurs, réfuter la preuve première. L'écrit est aussi une preuve, garni de la mention des témoins qui assistent à son établissement, sauf pour la partie adverse à pouvoir présenter d'autres témoins à même de contredire par serment l'allégation jurée précédente.

Les jugements rendus par les tribunaux ordinaires ou par le tribunal du Palais du roi sont d'une nature particulière et caractéristique par le fait qu'ils sont des jugements rendus selon *le système de la preuve*. Par cette expression, il faut entendre que le juge assigne à une partie la tâche de prouver son innocence ou son bon droit selon un mode de preuve bien précis à administrer en un lieu et à une date fixés. Dans la pratique, il est fréquent qu'à l'instance l'on en vienne à des accusations réciproques et que le juge fasse peser la charge de la preuve sur la partie qu'il estime la plus coupable.

⁷⁷ Le duel est inconnu de la loi salique et semble avoir été introduit pour la première fois en 501 par un édit de Gondebaud qui l'incorpore à la loi burgonde.

Ce n'est qu'à l'extrême fin du VII^e siècle au tribunal du Palais que les assemblées judiciaires commencent à interpréter les preuves fournies à l'instance d'une manière plus rigoureuse et aboutissent à tirer de ces preuves une conviction définitive sur le fait de savoir laquelle des deux parties doit être condamnée. Dès lors, le jugement devient une décision définitive qui désigne la partie perdante et la condamne suivant les termes de la loi applicable à payer telle composition ou amende. La procédure judiciaire publique est applicable aux délits publics.

L'autorité publique cite un défendeur à l'aide d'un ban appelé *bannitio* par lequel le roi ou le comte somme le défendeur de comparaître devant son tribunal dans un certain délai. Il est possible ainsi d'user de l'autorité publique, de prendre des gages sur les biens de l'inculpé ou une caution parmi ses voisins. Les modes de preuves sont similaires à ceux utilisés pour la procédure privée et les pénalités consistent en amendes ou peines corporelles.

Le décret de Childebert (595) condamne impitoyablement à mort tous les voleurs indistinctement alors que Lothaire I^{er} se contente de leur couper le nez à la deuxième faute, se réservant le droit de les faire mourir à la suivante. Si la détention préventive est inconnue des premiers Germains, il faut signaler que Charlemagne parle de mettre lui-même en prison ceux qui seraient trop puissants pour avoir quelque chose à craindre de la justice du comte.

L'administration des Finances – L'histoire de Childéric et d'Egidius, telle que Frédégaire nous la rapporte, suppose l'existence des impôts publics dans la Gaule sous l'administration des prédécesseurs de Clovis ; existence que confirment entre autres les actes du concile d'Orléans (511). Les rois mérovingiens, en renonçant par le traité de 615 à soumettre les Francs à l'impôt, continuent de le percevoir sur les Gallo-Romains malgré la résistance des populations. Mais, la tonlieu, droit de circulation sur les marchandises, exclusivement royale sous la première dynastie, n'est perçue à l'avenir que dans des lieux où l'on avait coutume de la percevoir et sur les marchandises qui y étaient sujettes du temps des rois prédécesseurs.

A l'époque carolingienne, si le roi continue de se porter officiellement pour seul propriétaire de tous les bureaux de son royaume, la tonlieu n'est plus un droit exclusivement royal et les seigneurs commencent à se l'arroger. Les Mérovingiens accordent plusieurs privilèges à l'Eglise qui contribue à leurs victoires, "Pour ce qui est des offrandes ou des terres que le roi notre seigneur a daigné, par sa munificence, accorder à l'église, ou qu'il pourra accorder par la suite, par l'inspiration de Dieu, à celles qui n'en possèdent point encore, en accordant en même temps l'immunité des terres et celle des clercs, nous décidons que c'est là un acte de suprême justice ; de telle sorte que tous les fruits que la bonté divine daignera donner puissent être employés à réparer les églises, à nourrir les pauvres ou à racheter les captifs, et que les clercs ne soient point distraits par aucun autre soin des devoirs de leur profession." Cette citation suppose un impôt territorial sur la propriété foncière, à savoir un *agrorum imunitas* et des obligations personnelles communes à tous ceux qu'une immunité du prince n'en ont pas affranchis, *clericorum immunitas* et *clerici in adjutorium clerici operis constringantur*. On pourrait penser qu'il ne s'agit que de terres fiscales accordées à l'Eglise sans réserve de rentes, revenus ou corvées mais le mot *immunitas* s'applique toujours dans le Code théodosien à l'exemption du tribut public.

Autre exemple – Dans un diplôme accordé par Clovis au monastère de Micy, on peut lire que "Tout ce qui appartient à notre fisc, entre le lit des fleuves, nous le livrons sans réserve... nous en cédon la propriété complètement et absolument – *corporaliter* – sans tributs, sans péage et sans exactions". Ici le terme *tributis* signifie que le donateur renonce à exiger aucune rente ou revenu de la propriété dont il se dépouille et *exactione* est relatif à l'exemption du tribut public.

A l'époque de Charlemagne, il n'existe pas de Trésor public selon l'acception moderne de l'expression. Le produit des impôts, moins des pourcentages de ceux qui en assurent la collecte, vient rejoindre le produit des domaines royaux dans une chambre sous forme d'espèces, de métaux précieux et de bijoux. Il s'assimile aux biens personnels du souverain. Ce dernier ne doit rendre de compte à personne de la gestion de ses finances. Comme à l'époque de la première dynastie, le service de l'Etat et le service personnel du roi ne se distinguent guère. Parmi les dépenses les plus importantes à assumer, il faut souligner le poids de l'armée, le financement du Palais, les libéralités aux églises et aux fidèles, les relations extérieures... les dépenses civiles locales. Le trait le plus original est indéniablement le fait de faire peser progressivement la responsabilité de l'impôt sur l'évêque et les grands monastères en raison des biens considérables dont ils assurent la gestion ; aussi les immunités et les inventaires des biens ecclésiastiques semblent participer plus de registres de l'impôt que de documents de comptabilité.

Evoquer l'organisation des finances publiques nous oblige à un aperçu de la monnaie. Les monnaies des Mérovingiens sont la livre d'or, le sol d'or, le tiers de sol d'or, la livre d'argent, le sol d'argent, le tiers de sol d'argent, le denier. La livre d'or, la livre d'argent et le sol d'argent sont des monnaies de compte alors que le sol d'or (3g 824), le tiers de sol d'or (1g 275) et le denier (1g 088) sont des monnaies réelles. Cette époque offre si peu de monnaies de cuivre et d'argent que l'on peut les considérer et les regarder comme des exceptions. *Le tiers de sol d'or est la véritable monnaie de la première dynastie.* Les pièces se partagent en monnaies royales ou monétaires selon qu'elles portent le nom du roi ou celui du graveur ou du préposé au monnayage et certaines très rares sont à la fois royales et monétaires – d'un côté : le nom d'une ville, de l'autre : celui d'un roi ou d'un monétaire.

Pépin le Bref, par une ordonnance rendue à une époque inconnue de son règne, abolit la monnaie d'or et réduit le monnayage aux monnaies d'argent, toutes marquées du nom royal. La monnaie d'or ne reparaitra que vers le XII^e siècle.

Les monnaies de Pépin le Bref sont fort rares, d'un argent assez pur mais d'une fabrication relativement grossière ; d'un côté, le nom du roi en lettres isolées et irrégulières et quelquefois les lettres R. P, initiales de *Rex Pippinus*. Les premières monnaies de Charlemagne présentent une grande analogie avec celles de Pépin mais, suite à son couronnement, il en fait frapper qui portent, d'un côté, son effigie et sur le revers une lice fermée de deux poteaux. Il tente de s'assurer le monopole de la frappe de la monnaie réduction du nombre d'ateliers et imposition d'une monnaie.

L'administration militaire – Le service militaire, lien qui unit le vassal à son seigneur, est exigible de tous les hommes libres et, rapidement, l'on convoque les Gallo-Romains comme les Francs alors qu'en Italie, l'on réserve le métier des armes aux Ostrogoths. Une lourde amende frappe les défaillants mais ne sont appelés que les hommes dont le revenu est suffisant pour s'équiper. A cette fin, Dagobert utilise un procédé pratiqué dans l'Italie byzantine : il accorde à ses soldats les terres de monastères afin de leur permettre de remplir leurs obligations à l'ost.

A rappeler qu'une partie de ces biens d'Eglise a une origine publique et que les monastères ont largement profité dans le passé des largesses des rois. Devant les protestations des ecclésiastiques, les fils de Charles Martel leur restituent une partie des biens mais, en contrepartie, ceux-ci s'engagent à en abandonner une substantielle partie aux *vassi* à titre de précaire moyennant un cens reconnaissant dont l'importance économique est à l'origine loin d'être négligeable. Ainsi, les clientèles habilement constituées favorisent l'accession des Pippinides.

A partir de 670, l'on remarque de nombreuses confiscations. Charlemagne n'est donc pas l'inventeur de cette pratique qu'il utilise lors de ses luttes pour le pouvoir au sein du *regnum Francorum*. Les techniques de mobilisation et de financement s'organisent de manière efficace. Le recensement se fait par comtés selon des critères fiscaux complexes utilisant le manse. Les comtes rassemblent puis acheminent les guerriers *collectae* et le matériel dû par le district au lieu fixé par l'empereur.

L'Eglise a un rôle militaire important par l'intermédiaire de l'impôt que doivent les monastères : l'*hostilicium*. Un capitulaire répartit les abbayes (817).

Certaines ne doivent que des "prières pour le salut de l'Empire" ; d'autres, en particulier celles du Nord, ont le devoir de convertir les sommes reçues en chariots opérationnels transportant armes et nourriture conçus de telle sorte qu'ils peuvent traverser les fleuves sans que l'eau n'endommage le chargement.

D'après les estimations, l'on peut dire avec une certaine exactitude que l'Empire peut mobiliser 135 000 cavaliers et 100 000 fantassins et, à partir de Pépin le Bref, existe une cavalerie légère imitée des Basques et des Hispano-Wisigoths et une autre, lourde qui s'inspire des Lombards.

Les effectifs militaires sont en constante augmentation car les hommes pourvus d'un bénéfice, dotation foncière à charge de services, doivent impérativement se rendre à l'ost entendu qu'ils sont les plus susceptibles d'accomplir ce devoir car l'équipement est fort onéreux. L'armée impériale est supérieure à celle de ses ennemis aussi longtemps qu'elle mène des guerres offensives mais elle perd sa supériorité tactique lors des invasions normandes qui la condamnent à une position de défense. Charlemagne conduit de nombreuses campagnes. Louis I^{er} et Charles II sont de très bons chefs militaires et ce dernier prend d'ingénieuses mesures stratégiques, telles la création de ponts fortifiés ou l'organisation de grands commandements régionaux pour parer aux invasions et aux révoltes comtales (860).

L'obligation militaire, lien qui unit le vassal à son seigneur, existe à deux degrés, dans la famille et dans le gouvernement, sans que la première obligation puisse dispenser de la deuxième. Les guerres privées sont légales et usitées sous Charlemagne et le vassal qui refuse de prêter main forte à son seigneur lorsqu'il est requis est réputé félon et perd son bénéfice. Nous trouvons dans le recueil des capitulaires de Charlemagne des dispositions qui témoignent de son désir de réprimer cette prérogative traditionnelle mais ce principe si puissant chez les Germains s'enracine dans les habitudes nationales et les devoirs du vassal envers son seigneur semblent être plus sacrés que ceux envers l'Etat. Il faut convenir qu'il semble que lorsque les deux se trouvent en concurrence le premier seul est pris en compte. Le principe au lieu de disparaître avec ses successeurs se développe à mesure que le pouvoir central perd de son énergie et il apparaît que sous Louis le débonnaire ce ne soit plus l'exercice régulier d'un droit légitime.

L'Eglise attachée aux traditions, pénétrée des principes d'unité et de subordination, se lamente et sollicite en ce sens le pouvoir politique. L'empereur rend une ordonnance pour défendre ses guerres à outrance. L'important est de constater la légalité du défi et des guerres privées ainsi que la tolérance que Charlemagne leur accorde lorsqu'elles n'ont rien d'alarmant pour la sécurité publique, ce qui permet d'affirmer que l'administration carolingienne et la centralisation reconstituée ne désorganisent pas la vieille société des tribus germaniques. Le lien féodal solennellement reconnu est inviolable et de droit de guerre privée ; ainsi un capitulaire défend au vassal d'abandonner son seigneur après en avoir reçu la valeur d'un sol à moins que celui-ci n'essaie de le tuer, de le battre, de déshonorer sa femme ou sa fille ou de lui enlever son héritage (813).

➤ **LE POUVOIR ET L'ÉGLISE**

Si les premiers Mérovingiens se tournent vers l'Empire romain pour accéder au pouvoir ; deux influences principales y portent les Carolingiens : d'un côté, l'aristocratie germanique et de l'autre, la puissance ecclésiastique dans sa double représentation, à savoir l'autorité pontificale et l'Église nationale. Clovis, dès son avènement, entretient comme chef politique des relations courtoises avec l'Église. Ceci explique sans doute les rapports de connivence et les désaccords entre les représentants du Pouvoir et l'Église.

L'on discute le capitulaire de Francfort (794) article par article "par le Seigneur roi et le Saint synode" et les évêques et les abbés qui siègent aux conciles d'Arles et de Mayence, présentent à l'empereur des décisions prises et lui demandent "d'y ajouter ce qui manque, de corriger ce qui est contre la raison et de promulguer ce qui est bon pour le rendre exécutoire" (813).

Si l'Église n'est pas souveraine, elle est partout prépondérante et l'on peut considérer qu'elle fait partie intégrante de l'Etat. Ainsi, Charlemagne enjoint-il aux comtes, aux juges et au peuple d'obéir docilement à leur évêque. Piliers institutionnels de l'Empire carolingien, les évêchés et les abbayes assurent la permanence de l'encadrement des populations.

Le roi mérovingien et l'ordre ecclésiastique – Dès le V^e siècle, l'Empire chrétien abrite deux tendances propres à définir différemment les rapports entre le roi et l'ordre ecclésiastique : la tendance dualiste qui se manifeste principalement en Occident, notamment par le pape Gélase, qui considère que l'évêque ne doit pas obéissance au roi quand ce qu'il ordonne est contraire au droit canon et la tendance moniste qui insiste sur l'origine divine du pouvoir royal. S'il n'est pas douteux que le roi mérovingien exerce un contrôle absolu sur l'accession à l'épiscopat, il est aussi certain que les ecclésiastiques possèdent une autonomie qui correspond au schéma gélasien.

La personnalité du pape Grégoire I^{er} qui impose une austérité complète et condamne tout ce qui n'est pas directement religieux domine l'Église au VI^e siècle. L'autorité de l'épiscopat se manifeste par une activité conciliaire exceptionnelle qui lui permet de légiférer en droit canon.

On compte douze conciles interprovinciaux réunis dans le royaume franc de 511 à 611. Ils laissent des actes et présentent pour particularité de s'être toujours tenus dans les cités de la zone géographique méridionale de la Gaule.

Dans la moitié d'entre eux, il n'est mentionné une quelconque convocation du roi, aussi l'on peut penser que tel ou tel évêque prend l'initiative de convoquer le concile et, même dans les cas où la convocation royale est signalée, il est patent que les évêques délibèrent en toute liberté sans que le roi impose sa volonté. Ceci témoigne de l'extraordinaire maîtrise de l'épiscopat et surtout de l'autorité de l'évêque de chaque diocèse. A l'exception du contrôle que garde le pouvoir royal sur toute entrée en cet ordre d'un séculier, il est patent que chaque évêque est maître du sort personnel de tout membre dans le diocèse et de tous les biens d'église qui s'y trouvent.

Il existe une certaine tradition de la royauté relative aux immunités ecclésiastiques ; pour exemple, Clotaire I^{er} prend soin de s'engager de manière explicite à respecter et faire respecter les immunités accordées par ses ancêtres et frères depuis le temps de Childéric.

Cette tendance se poursuit et aboutit à faire de tous les éléments du patrimoine des églises d'un diocèse un ensemble dont l'évêque a le gouvernement temporel, y compris l'administration et la justice, même s'il doit s'acquitter de certains devoirs envers le roi comme l'impôt foncier.

Toutefois, on se rappelle que l'origine des biens ecclésiastiques est souvent publique, il en résulte qu'aux termes des actes du concile de Clermont (535), on peut lire que les évêques adressent une supplique au roi Théodebert afin de le prier de ne pas permettre qu'évêques, laïcs et clercs demeurant sous son pouvoir se trouvent exclus des propriétés qu'ils possèdent depuis toujours.

Pendant le VI^e siècle, les communautés monastiques commencent à se multiplier dans les Gaules et conservent vis-à-vis de l'épiscopat un assujettissement très fort ; ainsi, toute la discipline régulière propre à chaque communauté et mise en œuvre par l'abbé reste sous le constant contrôle de l'évêque ordinaire qui dispose de la faculté d'apprécier les manquements à la règle et les sanctionner. Vers l'an 530, au monastère du Mont-Cassin qu'il vient de créer, l'abbé Benoît de Nurcie expérimente et rédige une règle qui, vulgarisée à la fin du siècle par Grégoire I^{er}, se divulgue bientôt dans les Gaules. Cette règle affirme qu'en chaque moine doit disparaître toute séquelle du siècle, toute distinction sociale et toute possession.

Pour illustrer les largesses des rois mérovingiens, l'on peut citer un texte en date du 22 juin 653 dans lequel Clovis II confirme les privilèges accordés à sa demande à l'abbaye de Saint-Denis par Landry, évêque de Paris et un du roi Childebart III qui rend compte d'un jugement par lequel il accorde bien volontiers à l'abbaye de Saint-Denis la terre de Hodenc-l'Evêque dans l'Oise⁷⁸.

Le droit de réunion, étant de nature à intéresser la tranquillité publique, est toujours soumis à la surveillance de l'autorité temporelle et, si les conciles ont pour but principal les affaires du ciel, les souverains veulent les surveiller car ils constituent un régulateur.

Puisque les conciles ont tendance à s'immiscer dans les affaires temporelles, les Mérovingiens exigent pour leur tenue une autorisation connue sous le nom de *placet* royal alors que, sous la domination romaine, le *placet* impérial n'était pas requis.

De facto, ils ne laissent échapper au *placet* royal aucun concile hors celui que le métropolitain tient chaque année.

Sigebert se montre sur ce point très exigeant et interdit sous peines sévères la tenue d'un concile que projettent les évêques de l'Averne. Les rois décident ensuite de les convoquer à leur gré puis ils demandent que les canons des conciles soient soumis à leur approbation, à l'exemple du concile d'Orléans qui adresse ses actes à Clovis pour le prier de les approuver (511).

Si ces entraves mises à la juridiction ecclésiastique semblent constituer une usurpation, il faut noter qu'elles créent les conditions de la diffusion des principes du droit chrétien dans le monde barbare. Par la sanction royale, les canons deviennent lois du royaume. Dès lors, les décrets canoniques imprégnés de l'esprit des jurisconsultes romains se trouvent en présence des codes barbares.

Le plus vaste concile mérovingien est sans doute celui que convoque à Paris pour l'automne 614 le roi Clotaire II qui rassemble douze évêques métropolitains et soixante autres évêques. Certaines délibérations sont agressives à l'égard du roi : on peut lire dans le préambule des actes, le "très glorieux princeps seigneur roi" mais également qu'ils délibèrent "sur ce qui convenait le plus utilement au salut du princeps, comme à celui du peuple", ce qui illustre leur magistère moral par rapport au roi. Dans le même esprit, au canon 2 ils schématisent la procédure d'accession à l'épiscopat qui commence par l'élection attribuée au métropolitain, au clergé et au peuple et la consécration ne craignant pas de déclarer nulle toute procédure par laquelle "l'intrusion subreptice d'une potestas (du roi) aurait fait échec à l'élection faite par le métropolitain, ou au

⁷⁸ Archim, cotes AE/II/6 et AE/II/20.

consentement donné par le clergé et le peuple". Clotaire II élimine le canon 2 pré-cité en supprimant le métropolitain de l'élection pour réduire celle-ci au *clero et populo* et ajoute que "si la personne en est digne, qu'elle soit ordonnée (*ordinata*) de par l'ordinatio du princeps, certes si elle est élue venant du palais, qu'elle ne soit ordonnée que si, par sa personne et sa formation elle en est digne". Il en résulte que sur cette question délicate le roi tranche avec précision et évoque son intervention dont il explicite la motivation et l'objet dans la procédure suite à l'élection par le clergé et le peuple. Dans le prolongement de cet édit, on s'aperçoit qu'en 629 l'épiscopat accepte l'évolution de la prérogative royale au point de la justifier au concile de Clichy (626-627) où les évêques montrent envers le roi une révérence particulière et rendent grâce à Dieu pour lui avoir inspiré de "veiller pas moins à la paix de l'Eglise qu'à ce que demande sa propre félicité".

Le VII^e siècle est pour les évêques de Gaule une période heureuse et les rois mérovingiens entretiennent avec nombre d'entre eux des relations de confiance. Pour schématiser les conséquences de l'édit de 614 sur la situation du monachisme, il suffit de prendre l'exemple de la fondation de l'abbaye de Solignac dont la charte oblige à suivre "la règle des béatissimes prêtres Benoît et Colomban" (632).

Dagobert avait fait don à Eloi du domaine de Solignac. Celui-ci y avait fait venir des moines de Luxeuil pour construire un monastère. La charte comporte des clauses qui interdisent à l'évêque toute ingérence en l'abbaye sous le double rapport de la discipline spirituelle et des biens avec l'octroi par le roi de l'immunité ; elle ajoute "sauf le très glorieux princeps, pour l'implorer de toujours empêcher quiconque de porter atteinte à cette fondation". L'autonomie de la communauté par rapport à l'église trouve sa voie institutionnelle et le *princeps* est le seul protecteur de cette institution monastique.

Le roi carolingien et l'ordre ecclésiastique – A cette époque, l'Eglise devient la clef de voûte de la société et un pilier du pouvoir. L'on peut s'étonner de l'inactivité du roi. Il faut souligner que Charlemagne intervient dans les controverses théologiques de son temps, contribue à la condamnation de l'hérésie adoptioniste et prend parti quelques temps plus tard dans la querelle du Filioque (794)⁷⁹. Il se situe dans la continuité des empereurs Théodose et Justinien pour qui le pape n'est qu'un auxiliaire spirituel. Une de ses lettres félicite le pape Léon III de son élévation au trône des Apôtres mais définit clairement la situation entre les deux pouvoirs.

"A moi il appartient, avec l'aide de la divine pitié, de défendre en tous lieux la sainte Eglise du Christ par les armes : au-dehors, contre les incursions des païens et les dévastations des infidèles ; au dedans, en protégeant la diffusion de la foi catholique. A vous, très saint Père, il appartient, élevant les mains vers Dieu avec Moïse, d'aider par vos prières au succès de nos armes..."

Fait nouveau, l'Occident sous Charlemagne conteste la prérogative essentielle que l'empereur d'Occident garde pour réunir des conciles afin de fixer le dogme de l'Eglise ; prérogative exercée en présence de représentants de la papauté à Nicée (794). L'Empereur réunit dans son Palais de Francfort des évêques de toute l'Europe pour condamner certaines décisions de Nicée et Hadrien I^{er} doit accepter cette sérieuse entorse à la tradition. Francfort signifie la fin d'une histoire ancienne de l'Eglise que dominent les conciles orientaux et incarne la vision tant spirituelle que temporelle de Charlemagne. Avec les Carolingiens, le caractère décisif dans la procédure d'accession de la désignation par le roi atténue l'effet des élections canoniques ou régulières et parfois les élimine. Compte tenu de la reconnaissance de Charlemagne comme roi et prophète, chaque évêque, en la plénitude de sa fonction, est compris comme en dessous de la majesté du roi et comme auxiliaire du roi.

⁷⁹ On appelle querelle du Filioque, la querelle théologique entre l'Eglise catholique romaine et l'Eglise orientale – future Eglise orthodoxe – relativement au dogme de la Trinité. Cette querelle est une des causes génératrices du Grand Schisme d'Orient (1504), séparant le catholicisme de l'orthodoxie.

Cette idée que l'évêque apparaît au service du roi se prolonge dans tout le clergé séculier qui relève de chaque évêque et une hiérarchie stricte s'établit.

Dès 816, l'empereur ménage tout un processus propre à introduire d'autorité une uniformité rigoureuse de règle et de coutume comprise dans le sens d'usages éprouvés et reconnus. A Aix-la-Chapelle, une assemblée réunie d'août à septembre rédige une *Institutio*. Cette assemblée se compose principalement d'évêques et d'abbés. L'on note deux autres assemblées : une propre aux chanoines et une propre aux moniales. La réforme est mise en œuvre par les *missi dominici* mais rencontre de multiples résistances. L'apport principal de l'*Institutio* et des capitulaires ecclésiastiques est l'application de la règle de saint Benoît à la règle canonique.

Cependant, il ne faut pas oublier que les quatre conciles de juin 829 nous enseignent que les évêques se réfèrent de manière explicite à la lettre de Gélase et au principe de la supériorité de l'*auctoritas* des pontifes sur la *potestas* des rois et qu'ils s'attachent à donner une définition du ministère royal.

De même, il faut souligner les largesses des rois carolingiens à l'exemple de Pépin le Bref qui fait don à l'abbaye de Saint-Denis de la forêt d'Iveline et ses dépendances, serfs et gardes forestiers, sauf ce qui appartient déjà aux abbayes et églises de Saint-Germain-des-Près, de Saint-Benoît-sur-Loire, de Notre-Dame de Chartres, d'Argenteuil et de Saint-Pierre de Poitiers (768)... de Charlemagne qui fait don de la forêt de Kinsheim au prieuré de Liepvre affilié à l'abbaye de Saint-Denis ou Charles III, qui confirme aux religieux de Saint-Denis leurs droits et franchises dans l'enceinte de la ville et leur offre le bois dans la Cage près de Saint-Ouen. De facto, il confirme les privilèges d'immunité et franchises dont jouissent jusqu'alors les chanoines de Paris et les étend aux maisons qu'ils habitent en-dehors de l'enceinte claustrale.

Les revenus ecclésiastiques – Dès les premiers empereurs chrétiens, la charité chrétienne fait tomber quelques barrières de la propriété individuelle et recommande à chacun de se considérer comme dépositaire de sa fortune et non comme propriétaire. Dans les premiers siècles de l'Eglise, s'il existe une communauté civile et religieuse, il n'existe pas encore de biens ecclésiastiques. L'administration des biens appartient à l'évêque et la loi veut qu'il abandonne à son église en mourant les biens acquis pendant qu'il en avait la garde. La gestion de ces biens n'étant pas toujours irréprochable, Augustin établit l'institution des clercs réguliers ou chanoines. On trouve encore des traces de cette institution dans un concile de Verne par l'ordre de Pépin le Bref (755). L'Eglise réclame sous les Mérovingiens la dîme mais ce sont les Carolingiens qui la dotent de cette ressource. Pépin le Bref ordonne de la payer accidentellement pour remercier Dieu d'une année abondante après plusieurs années de disette puis Charlemagne la rend universelle et permanente. Les prêtres sont chargés d'en recevoir le produit, doivent tenir les comptes de ceux qui la paient. Les réfractaires sont sommés à trois reprises ; s'ils s'obstinent à refuser le paiement, l'entrée de l'église leur est interdite ; ensuite une amende de 6 sols au profit de l'église doit être versée en sus de la dîme ; la troisième désobéissance est punie par la clôture de la demeure du coupable avec défense d'y entrer. Une part de la dîme est affectée à l'entretien de l'église, une deuxième à l'usage des pauvres et des voyageurs et la troisième au clergé.

DEUXIEME PARTIE LES TEMPS FEODaux (987-1285)

La terminologie applicable à la période allant de 987 à 1285 est d'un emploi ambigu. Aucune solution ne semble entièrement satisfaisante. Certains auteurs utilisent les vocables féodalité, féodalisme ou des expressions telles société féodale ou période féodale. Il reste qu'impliquer uniformément le terme *féodalité* aux trois siècles qui suivent le changement de dynastie revient à occulter volontairement le fait qu'un ordre seigneurial précède dans le temps l'ordre féodal proprement dit. De facto, *la féodalité renvoie à un système d'organisation générale qui repose sur la condition des personnes et des terres*. Le terme prend plusieurs sens selon les époques et les auteurs. Si Voltaire l'utilise dans le sens de la désagrégation de la société, Marx l'appréhende comme une étape historique de l'exploitation humaine qui se situe entre l'esclavagisme de l'Antiquité et le capitalisme de la modernité.

Evoquer *l'ordre seigneurial* revient à mettre l'accent et analyser la dissémination des anciens droits régaliens pendant le premier siècle capétien, l'apparition des élites dirigeantes locales et les rapports de sujétion naissants, la mise en dépendance des communautés paysannes ; à rendre compte de la dernière phase du morcellement territorial et la prolifération anarchique de nouveaux châteaux, centres de pouvoirs, alors que se référer à *l'ordre féodal*, c'est se projeter au XII^e siècle et vers le début du XIII^e siècle, période où de nouvelles dynamiques permettent le regroupement de multiples réseaux vassaliques autour des anciennes élites, où les rois s'efforcent de faire entrer dans leur vassalité princes et comtes et d'acquérir une position dominante afin de restaurer à leur profit certaines des fonctions traditionnelles de l'Etat. C'est la raison pour laquelle nous optons délibérément pour l'expression *les Temps féodaux*. Cette expression vague permet de traiter de l'institution seigneuriale (987-1108) qui fait référence à l'organisation territoriale des seigneuries et de l'institution féodale (fin XII^e-début XIII^e siècle) qui renvoie à un système de rapports personnels qui se fonde sur le consentement mutuel.

Si le choix de l'intitulé et des repères chronologiques proposés est nécessairement artificiel, *l'établissement de la dynastie capétienne en 987* est admis communément comme point de départ. Cette date renvoie au stade ultime de la décadence de la royauté face aux Grands et de l'effondrement de l'autorité publique que les Carolingiens avaient su reconstituer.

Nous fixons le terme de la période en l'an 1285 bien que la détermination d'une rupture indicative d'un renouveau du pouvoir royal fasse l'objet de divergences. En effet, certains historiens dont Lemarignier fixent la rupture au milieu du XII^e siècle⁸⁰ ou encore Krynen à la fin du XII^e siècle⁸¹ étant donné que sous Philippe II Auguste commence concrètement le lent processus historique de reconstitution de la souveraineté monarchique.

En ce qui nous concerne, nous avons fait le choix de 1285 car *le règne de Philippe IV le Bel marque la métamorphose de la royauté au plan doctrinal* entendu que l'idée que "le roi de France est empereur en son royaume" qui apparaît dès 1256 exprime le fait que le pouvoir royal échappe aux contraintes dont est objet la seigneurie et, au plan institutionnel, dans la mesure où le lien d'homme à homme sur lequel se fonde la structure féodale s'efface progressivement derrière le ressort territorial sur lequel s'exerce la puissance publique, ce qui illustre l'idée que le roi est plus qu'un simple suzerain.

⁸⁰ J. F. Lemarignier, *La France médiévale. Institutions et société*, A. Colin, Paris.

⁸¹ J. Krynen, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France*, Gallimard, Paris.

LES PREMIERS CAPETIENS

Suite à la mort accidentelle du jeune roi Louis V et contre le dernier prétendant légitime de la lignée carolingienne Charles, duc de Basse-Lorraine, les Grands du royaume à l'initiative du haut clergé élisent *Hugues Capet* en juin, car en France comme en Allemagne, l'Eglise est le principal défenseur de l'idée monarchique. Cette élection est essentielle pour la France car elle place sur le trône une dynastie qui règne pendant plus de huit siècles, marque l'extinction définitive de l'Empire carolingien sous sa forme dynastique et change profondément les institutions et les mentalités⁸².

Il convient toutefois de ne pas surestimer l'importance de l'avènement de ce nouveau roi car le premier des Capétiens accède à la royauté dans une indifférence quasi-générale et en un temps où rien ne semble enrayer la profonde crise politique qui secoue la France depuis la fin du IX^e siècle.

A l'origine modeste, la dynastie capétienne s'affirme lentement pour jouer un rôle décisif dans la constitution de l'Etat-nation qu'est devenue la France au cours des siècles. Sa politique se caractérise par une volonté d'expansion territoriale à partir du noyau central que constitue l'Ile-de-France et de centralisation qui vise à briser le cadre féodal qui sert alors de support aux manifestations de l'autorité royale.

➤ LES QUATRE PREMIERS CAPETIENS OU L'AGE DE LA SEIGNEURIE

Alors que les Carolingiens perdent le pouvoir, les fonctionnaires naguère destituables deviennent avec le temps propriétaires de leurs fiefs. Se constituent les duchés de Normandie, Bourgogne, Guyenne... Gascogne et de nombreux comtés dont la Flandre, la Champagne, l'Anjou, la Bretagne... ou encore la Marche de Barcelone. La puissance effective du roi ne dépasse pas celle des propriétaires de ces fiefs. En 987, le domaine royal comprend Etampes, Orléans, Compiègne, Pierrefonds, Saint-Denis, Poissy, Melun, Le Puiset, Sully... et bientôt Paris⁸³. Jusqu'à l'acquisition de Montlhéry et du comté de Corbeil, on ne peut sans contourner des enclaves aller de Paris à Orléans. Hugues Capet et ses premiers successeurs sont rois en France plutôt que rois de France. Le roi n'est que le premier des seigneurs et il existe environ une quinzaine de grands Etats seigneuriaux. Hugues Capet écrit et demande à Adalbert, comte de Périgord qui se révolte contre lui : "Qui t'a fait comte ?", lequel lui rétorque : "Qui t'a fait roi ?"

Initialement, la couronne ne confère aux Capétiens qu'un titre ; titre d'une grande valeur car il se rattache à la conception impériale de la dignité monarchique. L'archevêque de Reims ressuscite l'ancienne coutume de l'onction et du sacre. Il est à souligner que Hugues Capet fait de son vivant oindre et couronner comme son successeur son fils Robert, futur Robert II le Pieux, entendu qu'il craint que les grands vassaux ne choisissent leur roi dans une autre famille. Ce procédé prend la forme d'un usage durable sans que les rois l'imposent par la force.

Parmi ses vassaux théoriques, les uns sont d'une grande fidélité, comme Bouchard, le "Vénérable" comte de Vendôme alors que d'autres hésitent. La lointaine Marche d'Espagne ne tente pas de profiter du changement dynastique pour affirmer son indépendance et, dès fin 987, Borel de Barcelone demande l'aide du roi de France contre la menace musulmane. Hugues Capet promet une aide car "le royaume est tranquille" et il s'engage à la conduire lui-même si ce dernier lui prête serment de fidélité. Le dit serment n'est pas prêté et la tranquillité du royaume cesse. Dès lors, le roi fait passer la défense de son royaume avant la protection de quelqu'un qui ne se reconnaît pas formellement son vassal. Charles de Lorraine qui s'empare de Laon menace Hugues Capet qui obtient le soutien d'Herbert de Vermandois, une certaine sympathie dans l'Empire où la régente Théophano compte sur ces troubles pour conserver la Lorraine et

⁸² Voir Généalogie, Les rois de France, Les Capétiens, 987-1328.

⁸³ Voir Cartographie, carte n° 7 Le domaine royal à l'avènement d'Hugues Capet, 987.

éventuellement établir le pouvoir de son fils Othon III sur l'ancienne *Francia Occidentalis* ainsi que l'appui du nouvel archevêque de Reims à la mort d'Adalbéron (989). Charles de Lorraine est capturé (991) et le concile national de Saint-Basle dépose Arnoul de Reims.

Le comte de Blois *Eudes* suscite à plusieurs reprises des troubles notamment lorsqu'il s'attaque à Bouchard de Vendôme. Vers 994-995, il prépare une coalition contre le roi, avec la Flandre de Rozala dont le mariage avec Robert II, fils du roi de France, vient d'être rompu parce qu'"elle était trop vieille", l'Aquitaine – car si le duc est beau-frère d'Hugues, il a récemment épousé la sœur d'Eudes et les tentatives angevines en Poitou l'inquiètent – et la Normandie, où le duc Richard I^{er}, jusque-là allié fidèle d'Hugues dont il a épousé la sœur Emma, a des ambitions personnelles sur le comté de Rennes. Le premier roi capétien meurt, près de Chartres (996).

Robert II, âgé d'environ ving-six ans, sacré et associé à son père dès 987, est désormais seul roi. Plutôt moine que roi, il compose plusieurs hymnes sacrés que l'Eglise adopte. Il va souvent selon son historien à l'église de Saint Denis, revêtu de ses habits royaux et la couronne sur la tête afin de diriger le chant au milieu des moines. Etant très charitable envers les pauvres, il est populaire sous le nom de "bon roi Robert". Sa royauté ne fait l'objet d'aucune contestation et les difficultés qu'il connaît viennent d'ailleurs. En effet, bien qu'il ait étudié à l'école de Paris auprès du célèbre Gerbert d'Aurillac, il semble avoir beaucoup moins de sens politique que son père et l'un de ses vassaux évoque avec mépris la "nullité du roi". Marié à seize ans à Rozala d'Ivrée, veuve du comte de Flandre et plus âgée que lui d'une quinzaine d'années, il obtient l'annulation de ce mariage (994) et épouse après la mort d'Hugues Capet, Berthe, fille du Welf Conrad III, roi de Bourgogne et petite-fille du roi Louis IV par sa mère (996). Mais Robert II et Berthe sont cousins issus de germain, leur parenté n'autorise pas le mariage ; de surcroît, le roi de France est parrain de l'un des fils de Berthe et cette parenté spirituelle constitue un deuxième empêchement. Le souverain pontife Grégoire V refuse d'admettre ce mariage. Robert II, si religieux et si pacifique, résiste au pape, refuse de rompre ce mariage bien que nombre de ses serviteurs le fuient comme un pestiféré et il ne cède qu'après avoir encouru l'excommunication. Il se sépare de Berthe (septembre 1001) et épouse Constance de Provence (1003). Ce mariage aura des conséquences politiques essentielles. Berthe par son premier mariage est liée aux ennemis de la dynastie capétienne et, pour protéger les intérêts de ses enfants, pousse le roi de France à rompre avec la maison d'Anjou. Le roi soutient le jeune Eudes II de Blois qui étend sa puissance sur Sancerre (1015) et la Champagne (1020) malgré un retournement d'alliance royale. Il réussit à maintenir l'ordre en son domaine et son action prouve qu'il pense à l'affermissement du pouvoir royal même s'il ne peut empêcher que le royaume d'Arles tombe aux mains du roi d'Allemagne. Il soutient une guerre de trois ans pour réunir à son domaine le duché de Bourgogne devenu vacant à la mort sans postérité de son oncle Eudes-Henri (1016) ; duché qu'il donne ensuite, ce qui prouve qu'il cède à l'influence de Constance, à son dernier fils Robert, au lieu de le joindre au domaine royal. Il est le premier roi à ordonner en France l'exécution d'hérétiques et treize d'entre eux sont brûlés à Orléans (1022). A la mort de son fils aîné, il fait couronner son deuxième fils Henri qui lui succède. La reine Constance, dont le souhait est d'évincer Henri au profit de Robert, pousse celui-ci à la révolte et Henri lui abandonne le duché de Bourgogne où Robert fonde la première maison de Bourgogne qui dure trois siècles (1032-1360). Robert II meurt en 1031.

Henri I^{er} devient seul roi à vingt-trois ans alors qu'il succède à son père. Son règne se caractérise par son combat contre sa mère Constance, son frère Robert et ses puissants vassaux que sont le comte de Blois et le comte de Normandie. Ses relations avec l'Empire sont un problème récurrent puisqu'il relève dans une entrevue avec l'empereur Henri III les prétentions françaises sur la Lorraine (1056) alors que, quelques années auparavant, il appuyait la révolte des princes lorrains contre l'Empire.

Pareillement, ses relations avec l'Église sont délicates et il s'efforce de limiter les interventions du pape même s'il réunit un concile à Reims sur la convocation de Léon IX (1049). Fait important de son règne : son remariage en 1051 avec *Anne de Kiev*, fille du prince Iaroslav.

Ce mariage marque le premier contact entre la France et une Europe orientale. Il meurt le 4 août 1060 près d'Orléans.

Philippe I^{er}, sacré du vivant de son père, devient roi. A son avènement, il n'a que huit ans et le comte de Flandre Baudouin dont l'épouse Adèle est la sœur d'Henri I^{er} est son ballistre jusqu'en 1066. Certains historiens considèrent son règne comme sans intérêt et le présente comme un homme sans consistance et de mauvaise réputation ; pourtant, il semble bien qu'il maintienne l'ordre, accroisse le domaine royal et exploite à son profit les querelles de ses vassaux. A partir de 1076, son règne voit le début d'une longue série d'hostilité entre la France et l'Angleterre récemment conquise par le duc de Normandie Guillaume. Un de ses grands vassaux crée un état anglo-normand puissant qui constitue pour longtemps un danger pour la France et détermine ses destinées politiques pendant près de quatre cents ans. Philippe ne participe pas aux grands événements de l'époque à l'exemple de la première croisade en raison du conflit relatif à nouveau à une querelle matrimoniale qui l'oppose à la papauté. Il tente en vain de faire reconnaître par l'Église son remariage avec Bertrade de Montfort qui quitte pour lui le comte d'Anjou Foulque IV. Un concile et un contre-concile examinent cette question délicate et, en 1095, le pape Urbain II excommunie le roi. L'année suivante, il l'absout au concile de Clermont mais comme le roi reprend près de lui Bertrade, le pape jette l'interdit sur le domaine royal (1097). L'interdit pose un problème crucial entendu qu'il suspend la vie religieuse puisque les sacrements ne peuvent être administrés aux chrétiens. Le roi reçoit de nouveau l'absolution en 1098 puis est de nouveau excommunié en 1101. Il faut attendre 1104 pour que sa séparation avec Bertrade règle officiellement l'affaire. Il meurt le 29 juillet 1108 et est enterré à Saint-Benoît-sur-Loire selon sa volonté car il se juge indigne de Saint-Denis.

➤ **L'ÂGE FEODAL : LE RETOUR A LA ROYAUTE**

Louis VI le Gros succède à vingt-sept ans à son père, il est sacré à Orléans le 3 août 1108. L'histoire dresse le portrait d'un homme de grande valeur, actif, intelligent, opportuniste, juste et "éveillé".

Vaillant guerrier, il sait par des combats réduire à l'impuissance les puissants barons qui, à la fin du règne précédent se sont trop émancipés comme Bouchard de Montmorency, les sires de Montlhéry, les comtes de Corbeil, de Meulun... La lutte commence en 1109 pour s'achever en 1130 par la prise du château de Coucy près de Laon.

Il est le premier Capétien à faire valoir ses droits avec énergie. Il apparaît comme le pacificateur du domaine royal et affirme la supériorité de la justice royale. Devenu protecteur des églises et des opprimés, il fait de la royauté le recours suprême du faible contre le fort ; il devient le symbole de l'ordre et de la sécurité. Sous son règne, les serfs et les vilains commencent à sortir de leur condition misérable et l'on voit la naissance d'une nouvelle classe, un troisième état : le *Tiers-Etat*. A partir de 1124, il affronte une coalition anglo-allemande.

Avant de partir, il va à l'abbaye de Saint Denis, prend sur l'hôtel la bannière du comté de Vexin pour lequel il relève de Saint Denis. Cette bannière de soie, couleur de feu, fendue par le bas, attachée à une pique dorée, flotte au devant de l'armée ; "elle semble aux rayons du soleil, une flamme d'or agitée par la brise" : de là son nom d'oriflamme. Elle semble être notre premier étendard national.

L'empereur Henri V qui a épousé Mathilde, héritière d'Angleterre, envahit la Lorraine mais la majorité des grands vassaux rallient l'armée royale. Henri V préfère se retirer sans combattre. Le rassemblement de l'armée du roi de France est pour la royauté une révélation et, aux yeux de ses ennemis, une démonstration de sa puissance.

Il encourage l'émancipation des villes. Il faut convenir que le mouvement communal implique avant tout la reconnaissance par le seigneur ou le roi d'un serment fondateur qui génère des libertés communales. Il favorise les villes de simple franchise, à l'exemple de la charte de Lorris-en-Gatinais, bien que la ville demeure sous l'autorité d'un prévôt. Il accroît considérablement son royaume qui à son avènement comprend l'Île-de-France, à savoir le pays qui se situe entre la Seine, le cours inférieur de la Marne et de l'Oise et, de l'autre côté, le cours inférieur de l'Eure. Sa position assure au roi une situation favorable pour attirer à lui les autres provinces. L'Orléanais ajouté à l'Île-de-France ouvre le bassin de la Loire et le roi tient à Orléans la courbe de ce fleuve, le plus long de France ; il s'avance en outre jusque dans le Berry car il possède la vicomté de Bourges. Il annexe le comté de Sens qui par la vallée de l'Yonne fraie un chemin vers la Bourgogne. Au nord, le domaine est serré de près par la Normandie avec laquelle il partage le Vexin – territoire de Pontoise, Chaumont et Magny.

La situation géographique du royaume est l'un des facteurs essentiels favorisant les progrès de la royauté puisque le bassin de la Seine communique avec celui de la Loire et de la Saône : bien qu'il n'en soit pas le milieu, il est le vrai centre de notre pays.

On peut noter que l'on voit apparaître les premiers troubadours puisqu'il est possible de dater de son règne la naissance de la poésie courtoise avec les poèmes de Guillaume IX, duc d'Aquitaine et comte de Poitiers.

Intelligent, le roi s'attache en qualité de conseiller et auxiliaire l'abbé de Saint-Denis Suger qui prépare la réintégration de l'Aquitaine au royaume de France.

Suger, d'humble naissance, remarquablement instruit, est pendant plus de dix ans son bras droit puis celui de son fils et successeur Louis VII qui continue la même politique notamment en veillant à développer les ressources de son domaine.

Devenu héritier du trône à onze ans (1131), à la mort accidentelle de son frère aîné Philippe, mort d'une chute de cheval dans les rues de Paris, *Louis VII le Jeune* succède à son père (1137). A dix-sept ans, il épouse à Bordeaux Aliénor d'Aquitaine, fille de Guillaume X, héritière d'un domaine qui va du Poitou à la Gascogne⁸⁴. Il est à souligner qu'il néglige souvent les avis de Suger pour suivre les prétentions d'Aliénor, notamment sur le comté de Toulouse. Lorsque Raoul, comte de Vermandois et cousin du roi, répudie sa femme, cousine du comte de Champagne, pour épouser Péronelle d'Aquitaine, sœur cadette d'Aliénor, il le soutient contre l'Église et contre la Champagne qu'il envahit. Il incendie Vitry où le feu gagne l'église dans laquelle la population s'est réfugiée. On peut situer à cette époque le tournant du règne. En effet, dès lors, l'influence déclinante de la reine est notable. En 1144, le roi fait la paix avec la Champagne et fait vœux de croisade à l'appel de Bernard (1146). Suger est régent et gouverne le royaume pendant son absence.

Louis VII répudie Aliénor avec pour prétexte l'infidélité de celle-ci et, du fait qu'il est uni à elle par un lien de parenté trop proche, il fait déclarer nul leur mariage par le concile de Beaugency (21 mars 1152). Il est alors obligé de rendre les provinces du Sud-Ouest apportées en dot. On peut légitimement penser que la vraie raison est qu'en quinze ans de mariage, Aliénor ne donne naissance qu'à deux enfants de sexe féminin alors qu'elle a déjà environ trente-et-un ans⁸⁵.

⁸⁴ Voir Cartographie, carte n° 8 Le domaine royal sous Louis VII, 1170.

⁸⁵ Encore faudrait-il ajouter qu'elle aura 9 enfants, dont 6 fils entre 33 et 47 ans.

Elle fait don des provinces du Sud-Ouest à Henri Plantagenêt, duc de Normandie, comte d'Anjou et du Maine, petit-fils de Guillaume le Conquérant, qu'elle épouse le 18 mai.

Il faut préciser que ce mariage est nul en droit canonique pour parenté et en droit féodal pour défaut d'autorisation puisqu'en réalité les deux époux ont besoin du consentement du roi de France. En 1154, Henri Plantagenêt devient roi d'Angleterre et possède en France un territoire égal à quarante-sept de nos départements tandis que son suzerain, le roi de France, en tient au plus vingt. Il faudra attendre 1177 pour voir la conclusion d'un accord entre le roi de France et le roi d'Angleterre.

Louis VII intervient à plusieurs reprises hors du domaine royal pour apporter une aide au clergé. Il accueille le pape Alexandre III qui se réfugie en France en raison de l'invasion impériale (1161). En 1154, il épouse Constance de Castille puis, de nouveau veuf, Alix, sœur du comte de Champagne. La naissance de Philippe donne enfin un héritier au trône de France (21 août 1165). Philippe est sacré lorsque le roi tombe malade (1179).

Philippe II, futur Philippe-Auguste, devient roi à seize ans et assume le pouvoir à la mort de son père (18 septembre 1180). Son règne d'une durée de quarante-trois ans, beaucoup plus fécond que celui de ses prédécesseurs, imprime un élan décisif à la royauté française. Son importance constructive est unanimement reconnue. Les historiens dressent un portrait sans concession de ce roi : froid, actif, résolu, querelleur et sans scrupules, d'une nature calculatrice et opportuniste, d'une intelligence supérieure à la moyenne, d'une volonté exceptionnelle, d'une ténacité inébranlable dans la poursuite des buts fixés...

L'influence des oncles maternels du jeune roi et, plus particulièrement, celle de l'archevêque de Reims est prépondérante. Elle inspire notamment son mariage avec Isabelle de Hainaut, nièce de son parrain, descendant de Charlemagne (1180). Ainsi, il confond les droits de l'ancienne et de la nouvelle dynastie.

L'extension du domaine royal est indéniablement un trait marquant de son règne⁸⁶. En effet, il quadruple le domaine royal, mate la révolte de la Flandre et de la Champagne (1185-1186). Il entreprend ensuite contre le royaume angevin un combat qui occupe presque tout son règne. Il lutte avec acharnement contre les rois d'Angleterre et réussit à leur enlever presque tout le territoire qu'ils possèdent en France. Il excite contre le roi Henri II son fils Richard Cœur de Lion. Le roi d'Angleterre, battu et fugitif, conclut avec le roi de France une paix humiliante et se reconnaît son vassal pour toutes ses possessions en France.

La troisième croisade n'interrompt que brièvement ses desseins. Sitôt après la prise de Saint-Jean d'Acre, apprenant la mort du comte de Flandre, il rentre en France, bien qu'il est fait serment à Richard avant son départ de ne rien entreprendre contre ses fiefs. Dès son retour en France, il ouvre contre Richard une campagne de diffamation, prémices de cinq années de guerre. Seule, l'intervention du pape Innocent III qui impose une suspension d'armes aux deux adversaires sauve le roi de France mais il doit renoncer à ses conquêtes en Normandie et soutenir la candidature d'Othon IV au trône d'Allemagne. Le roi d'Angleterre meurt au château de Châlus en Limousin (1199). Jean sans Terre, afin d'être reconnu héritier de son frère, doit faire de nouvelles concessions territoriales et renoncer à la suzeraineté sur l'Auvergne et le Berry. Son mariage suivi de son conflit avec les Lusignan et les barons poitevins offre au roi de France une occasion inespérée.

⁸⁶ Voir, cartographie, carte n° 9 La France de Philippe II Auguste, 1180-1223.

Cité devant la Cour du roi de France pour avoir fait assassiner son neveu Arthur de Bretagne, Jean refuse de comparaître : ses fiefs sont confisqués en application du droit féodal. Après s'être emparé de Château-Gaillard, Philippe II lui confisque la Normandie (1204), le Maine, la Saintonge, la Touraine, l'Anjou, berceau de la famille des Plantagenêts et une partie du Poitou (1204-1208).

En 1212, Louis, futur Louis VIII le Lion, fils de Philippe II, prépare la conquête de l'Angleterre et le roi d'Angleterre ne sauve son trône que parce qu'il fait hommage au pape mais il se venge et prépare la coalition de 1214 composée de l'Angleterre, l'Empire que gouverne Othon de Brunswick, neveu de Jean sans Terre, la Flandre et le comte de Boulogne. La France isolée est sans allié. Les coalisés sont battus séparément : le roi d'Angleterre par le prince Louis à la Roche-aux-Moines ; les autres belligérants par le roi de France à Bouvines (27 juillet 1214). La victoire de Bouvines brise l'encerclement qui menace la France et apporte au règne l'éclat militaire qui lui manque. Philippe II, consacré alors *Auguste*, doit jusque-là ses succès à la diplomatie plus qu'aux armes ; désormais, par cette victoire, il acquiert une réputation militaire.

Il donne la Bretagne à un de ses cousins, Pierre Mauclerc, avec la main de l'héritière du duché, la demi-sœur d'Arthur et l'Ouest revient aux Capétiens.

En 1216, le prince Louis, à l'appel des barons anglais, envahit l'Angleterre où on lui offre le trône puisque d'une part, sa femme *Blanche de Castille* est la petite-fille d'Henri II Plantagenêt et, d'autre part, les barons jugent que l'indignité de Jean sans Terre s'étend à ses descendants et les prive du trône. Toutefois, lorsque Jean sans Terre meurt, les barons préfèrent un roi mineur et impuissant au prince énergique qu'ils avaient invité à prendre la Couronne. Si officiellement, le roi de France prudent, ne soutient pas son fils, c'est probablement parce que le pape Innocent III protecteur des Plantagenêt a excommunié le prince Louis - le désaveu est purement formel et officiel. Pendant tout son règne, Philippe-Auguste s'efforce de fortifier la royauté, de centraliser le pouvoir et d'affaiblir la féodalité. On note une spécialisation croissante du personnel gouvernemental et corrélativement une diminution des pouvoirs des grands officiers traditionnels de la Couronne.

Pour ce faire, il organise son royaume et divise le domaine royal en prévôtés qu'administrent des prévôts : il y en a trente-huit à son avènement et quatre-vingt-quatorze à la fin de son règne ; au-dessus des prévôts, il institue les baillis, que l'on appelle sénéchaux dans le Midi et dont on trouve mention faite de leur existence pour la première fois dans l'acte de 1190 appelé *Testament* de Philippe-Auguste - acte qu'il publie avant son départ pour la troisième croisade.

Il est à l'origine d'un essor véritable du mouvement urbain et, bien qu'il ne concède dans le domaine royal que des chartes de simple franchise, il favorise hors de son domaine le mouvement communal entendu qu'il s'allie de facto aux bourgeois contre leurs seigneurs et confirme les privilèges communaux dans les pays conquis. Ses relations avec Rome sont difficiles bien qu'il fasse construire de nombreux monuments ecclésiastiques et n'intervienne que très peu dans les élections épiscopales, se contente d'exiger des évêques le service d'ost et de limiter l'entreprise de la justice ecclésiastique - ainsi, il interdit en Normandie que l'Eglise se mêle des conflits purement féodaux. Veuf d'Isabelle de Hainaut, il se remarie avec Ingeburge de Danemark (1193).

L'alliance est probablement bâtie sur un malentendu. Les Danois ont des prétentions sur l'Angleterre et viennent d'abandonner l'alliance avec les Hohenstaufen pour se rapprocher du pape et du parti des Welf dans l'Empire contrairement à la France. Le roi opte l'annulation de son mariage dès le lendemain de la cérémonie nuptiale par une assemblée de prélats. Ingeburge fait alors appel au pape et l'affaire dure plus de vingt ans sans être tranchée au fond. Dans l'intervalle, il se remarie avec Agnès de Méranie qui meurt après lui avoir donné deux enfants.

Innocent III jette l'interdit sur le royaume de France et menace le roi de France d'excommunication (1197). La lutte de l'Église contre l'hérésie dévaste le Sud de la France. Les attaques dirigées contre la doctrine ecclésiastique ne sont pas une nouveauté au XIII^e siècle. Tandis que dans les Universités, la science théologique se développe et cherche à créer l'unité entre le monde visible et invisible, des forces contradictoires s'attaquent à l'ordre social et religieux établi par l'Église.

L'hérésie des Albigeois se développe dans le Sud de la France et menace de dégénérer en un schisme. Le négociant lyonnais Pierre Valdo, que stimule la répulsion que lui inspire le matérialisme, distribue sa fortune et se met à prêcher. Initialement, il ne songe pas à rompre avec l'Église et sollicite d'Alexandre III le droit de prédication mais, peu à peu, ses adeptes et lui professent une doctrine semblable à celle qu'adopteront ensuite les protestants. Nombre d'entre eux se joignent aux Cathares, secte dangereuse pour l'État et l'Église. Les adeptes s'intitulent les "purs", les "Cathares" d'où est venu le mot allemand "*Ketzer*", hérétique. Leur doctrine est non seulement en opposition avec l'Église mais elle présente un caractère révolutionnaire entendu socialement et politiquement. Elle enseigne que deux personnalités se disputent le monde : Dieu qui règne sur le monde invisible et le Diable qui règne sur le monde visible, le Christ n'est incarné qu'en apparence puisque sa mort n'est qu'une illusion, l'abstinence des biens matériels est une obligation, le mariage et la procréation sont l'œuvre du malin... Le pape les déclare antichrists. Au début du XIII^e siècle, les Albigeois qui sont nombreux dans le Midi recrutent malgré les avertissements de l'Église des adeptes dans la noblesse et la bourgeoisie. Le comte de Toulouse Raymond VI les y aide – il faut souligner que l'Église l'a excommunié. En 1208, un serviteur de Raymond VI assassine un légat du pape et Innocent III ordonne la croisade contre les hérétiques. Philippe-Auguste se tient à l'écart de l'entreprise. Raymond VI se soumet au pape et combat les Albigeois qui sont anéantis. La guerre dite sainte dégénère en infamie dès l'incendie de Béziers suite à l'égorgeement de ses habitants. Le roi de France laisse son fils Louis, aidé de Simon de Montfort, à la tête de la campagne.

Philippe-Auguste meurt le 14 juillet 1223 à Mantes. Il laisse un domaine consolidé et accru de l'Amiénois, le Vermandois, l'Artois, la Normandie, le Maine, l'Anjou et la Touraine. Il laisse aussi un pouvoir royal solidement renforcé en dépit de désordres réels sporadiques qui subsistent encore dans le Midi.

Louis VIII le Lion n'a pas le temps de donner sa pleine mesure. Il semble l'un des plus méconnus de nos rois. Les ombres de son père Philippe-Auguste et de son fils Louis IX effacent un règne que les historiens jugent souvent insignifiant.

Il naît à Paris le 5 septembre 1187. Son père Philippe II et sa mère Isabelle de Hainaut descendent tous deux du côté maternel de Charlemagne. Cette double ascendance autorise son père à rompre avec la tradition capétienne de faire sacrer l'héritier du trône dès sa majorité et parfois avant. Il épouse le 22 mai 1200 son amie d'enfance Blanche de Castille. Son père et son oncle Jean d'Angleterre décident de cette union. Blanche de Castille donne le jour à leur premier enfant en 1205 suivi de dix autres en vingt ans de mariage.

Règne insignifiant? Pourtant, il est l'unique Français à s'être vu offrir par les Anglais la couronne d'Angleterre. Pourtant, son règne de trois ans laisse des traces non négligeables, puisque, outre ses succès militaires grâce auxquels il ouvre au royaume le Midi, il inaugure une coutume importante entendu qu'il donne à ses fils la souveraineté sur certains domaines du patrimoine capétien par le procédé de l'apanage – à l'exemple d'Henri I^{er} qui avait cédé la Bourgogne à son frère Robert. Il continue la politique de son père et enlève aux Anglais le Poitou, l'Aunis, la Saintonge puis s'empare de La Rochelle (1224).

Les seigneurs du Limousin et du Périgord lui rendent hommage et les Anglais ne gardent que la Guyenne. Il donne le comté d'Artois au prince Robert, le comté d'Anjou au prince Charles, le comté du Poitou au prince Alphonse ; comté du Poitou qu'il conquière bien qu'Amaury de Montfort lui cède ses droits (1224). Par ces dons, il semble détruire l'œuvre centralisatrice de son prédécesseur, ce qui ne sera pas sans danger pour le royaume.

Il exige du pape la reconnaissance officielle de sa suzeraineté exclusive sur ces régions et la garantie d'une trêve de dix ans avec l'Angleterre car la guerre reprend (1124) ; le pape lui accorde ces garanties (1226). Le roi meurt le 3 novembre 1226 près de Montpensier en Auvergne, laissant pour successeur un enfant de douze ans, Louis.

Louis IX représente l'idéal du roi chrétien, du roi-prêtre car, aux qualités de son père, il ajoute la sainteté.

Il nous est connu par Joinville, les confesseurs du roi et de la reine : il est grand, mince, blond, beau, assez vigoureux, affable ; c'est un ascète, gai, dévôt envers le Christ, ferme envers le Clergé, très bon pour le peuple, autoritaire et modéré, héroïque et prudent ; il est instruit, a l'esprit clair, la décision prompt, la parole agréable ; un heureux équilibre accorde ses qualités physiques, morales et intellectuelles. Il aura avec sa femme, Marguerite de Provence, onze enfants dont six fils. Toute sa conduite s'inspire de sa foi religieuse et il vit comme un moine. A côté des institutions charitables qu'il fonde pour les indigents, les malades, les aveugles, comme pour les étudiants pauvres, il veut se mettre au service des miséreux et les accueille en son Palais, les sert à table, leur lave les pieds.

S'il cherche à mettre son activité politique en accord avec sa foi, il n'en tient pas moins fermement les rênes du pouvoir. Cependant, il faut noter qu'il se garde de suivre aveuglément la papauté dans ses querelles temporelles et, en particulier, il reste neutre dans la lutte entre le pape et l'empereur Frédéric II. Il veille sans cesse à l'affirmation de la supériorité du pouvoir royal et assure tout au long de son règne une combinaison habile entre spiritualité, souci d'ordre moral et intérêt du royaume.

La minorité de l'héritier du trône représente un danger. Les grands vassaux cherchent à utiliser les circonstances pour entraver le mouvement de centralisation royale et un certain nombre de barons se liguent contre la maison royale (1226-1233). Blanche de Castille, la reine-mère, fille de Alphonse VIII roi de Castille, assure la tutelle du jeune roi pendant sa minorité et l'on dit d'elle qu'elle porte "un courage d'homme dans un cœur de femme". Avec l'aide du comte de Champagne, elle mate la révolte de grands barons que soutiennent Raymond VII de Toulouse et Henri III d'Angleterre. Raymond se présente devant le portail de Notre-Dame, pieds nus et en chemise, pour faire pénitence et jurer fidélité à l'Eglise.

Lors de la conférence de Paris (1229), la question toulousaine se règle par la conclusion de la paix favorable à la monarchie. Si Raymond peut pour la première fois s'intituler comte de Toulouse, devenir officiellement Raymond VII et garder les diocèse de Toulouse, Agen, Rodez, Albi et Cahors, il cède au roi de France les territoires de Nîmes, Beaucaire, Béziers, Carcassonne, soit en fait tout l'ancien duché de Narbonne entre le Rhône et les Pyrénées.

Alphonse de Poitiers, frère de Louis IX, est fiancé à l'héritière de Raymond VII en perspective du futur rattachement à la Couronne de France de ce qui reste du comté de Toulouse. A remarquer que le traité prévoit le retour aux décisions du concile comme sanction dans l'hypothèse où Raymond VII violerait ses engagements. Le mariage du roi avec Marguerite de Provence rattache le comté de Provence au royaume.

Le renforcement de la puissance royale lui permet de quitter la France pendant six ans pour sa première croisade qui sera un échec (1248-1254). Il accroît pacifiquement le domaine royal, en particulier par héritage ou achat. Il faut noter que sur le domaine royal, il ne donne que des apanages modestes à ses fils : le Valois à Jean Tristan, les comtés d'Alençon à Pierre et de Clermont à Robert.

Les mariages des princes apanagés seront profitables à la Couronne : Pierre épouse l'héritière des comtés de Blois et de Chartres ; Robert, l'héritière du Bourbonnais.

Quand le frère du roi Alphonse de Poitiers acquiert le comté de Toulouse (1249), dot de Jeanne héritière de Raymond VII – cette annexion soude les Francs du Midi et du Nord – et Charles d'Anjou, en épousant Béatrice de Provence (1246), prépare la réunion future de la Provence à la France capétienne. Plutôt que d'étendre les limites du royaume, le roi de France préfère les consolider.

En 1258, par le traité de Paris conclu avec Henri III, il met fin à la guerre avec l'Angleterre. Henri III est reconnu duc de Guyenne et doit prêter, conformément au droit féodal, hommage en tant que tel au roi de France. En gage de bonne foi, le roi de France lui rend les anciennes possessions anglaises dans les diocèses de Limoges, Périgueux et Cahors.

La même année, un compromis analogue règle le contentieux franco-aragonais. Jean I^{er} d'Aragon se voit reconnaître le Roussillon, la Catalogne et Montpellier qu'il tient de sa mère mais doit renoncer à la Provence et au reste du Languedoc. On reproche beaucoup à Louis IX sa complaisance, certains même le rendent responsable de la guerre de Cent Ans sous prétexte qu'il s'emploie à chasser les Plantagenêts hors de France mais il serait plus juste de reconnaître que la guerre se rallume au siècle suivant par la faute de ceux qui ne partagent pas son amour de la paix.

Sa deuxième croisade est dirigée vers Tunis et non vers l'Orient. Charles d'Anjou le persuade de faire voile vers Tunis dont l'émir pourrait s'être converti à la religion chrétienne puis de partir de là pour l'Égypte. Devant Tunis, une épidémie décime l'armée des croisés et Louis IX meurt le 25 août 1270.

Philippe III le Hardi, fils aîné du roi de France, âgé de vingt-cinq ans est à Tunis à la mort de son père. Son retour à travers l'Italie pour rejoindre la France est long et retardé par la mort et les funérailles de son épouse Isabelle d'Aragon. Cependant, cette lenteur et le retard de son sacre ne menace pas son pouvoir. Dès 1272, les révoltes à Foix et en Armagnac sont réprimées aisément. Sous son règne, le domaine royal progresse avec l'annexion

- ✕ au nord des comtés de Guines et d'Alençon

- ✕ au sud, du comté de Toulouse à la suite de la mort successive sans postérité d'Alphonse de Poitiers et de Jeanne de Toulouse – l'héritage revient à la Couronne (1270)

- ✕ au Centre, du comté de Poitiers et de la terre d'Auvergne bien qu'il cède le Comtat Venaissain à la Papauté et donne à son fils Charles le Valois en apanage. Ce dernier don comporte une restriction : à défaut d'héritier, l'apanage fera retour à la Couronne de France.

Si ses relations avec l'Angleterre sont correctes, il n'en est pas de même avec la péninsule ibérique. Henri I^{er} de Navarre, comte de Champagne, meurt (1274) et sa veuve, par le traité d'Orléans, fiance sa fille unique et héritière Jeanne au fils aîné de Philippe III ; aussi la Navarre est-elle confiée au roi de France pendant la minorité de sa fiancée. En 1284, l'on célèbre le mariage et la Champagne est annexée à la France.

En Castille, le roi de France prend le parti de ses neveux, le fils de Ferdinand de la Cerda et le fils aîné de Alphonse X et de Blanche de France.

En 1275, Ferdinand de la Cerda est mort avant son père et son fils aîné est déclaré héritier du trône mais le fils cadet de Alphonse X, Sanche, invoque le principe de non-représentation et impose son point de vue par une guerre civile, s'emparant du trône. En 1284, Philippe III prépare une expédition pour défendre les droits des "infants de la Cerda". Finalement, il ne passe pas les Pyrénées et meurt à Perpignan d'une fièvre le 5 octobre 1285.

LE FEODALISME

Divers historiens tentent de définir la société féodale à l'instar de Maitland, historien anglais du XIX^e siècle, pour qui le pouvoir politique devient une forme de propriété ou Bloch, pour qui les liens personnels constituent l'armature de la société médiévale et où l'individuel s'efface devant le groupe.

Il est classique de présenter les institutions de l'époque féodale comme une régression suite à la tentative carolingienne de restauration d'un Etat fort. De facto, le XI^e siècle apparaît comme une période de lente gestation, de véritable mutation, au terme de laquelle se met en place une nouvelle organisation tant politique que sociale. Ce n'est pas un phénomène passager dans l'histoire mais une époque dans l'histoire même de l'humanité, une modification profonde de la société européenne dans l'ordre politique et l'ordre civil. Se met en place un nouveau type d'organisation politique et sociale où l'Eglise conserve son unité et son harmonie au milieu de ce monde décomposé, rappelle les princes au respect des lois de la morale par les excommunications et où le droit savant permet l'élaboration de notions et de concepts propices à un renouveau de la royauté.

➤ LE SYSTEME FEODAL

Si la tradition germanique est à l'origine du système féodal, celui-ci est conséquence du démembrement territorial, de l'altération de la puissance publique et de la division de la société en trois classes distinctes.

➤ A L'ORIGINE DES INSTITUTIONS : LA TRADITION GERMANIQUE

La tradition germanique est notable et s'illustre en particulier relativement aux liens de dépendance et à la conception patrimoniale du pouvoir.

Les liens de dépendance – Entre le X^e et le XIII^e siècle, un certain nombre de rapports de force plus qu'un droit régit la société. L'unité politique fondamentale est le *pagus*, à savoir un regroupement cohérent de *pagi* qui constitue une entité et dont le chef prend souvent le titre de duc ou comte. L'apparition des seigneuries puis la transformation de l'ordre seigneurial en un ordre féodal est un élément fondamental pour la compréhension de la féodalité. Les seigneuries apparaissent de manière variée d'une région à l'autre et suivant les lieux, l'usurpation de la puissance publique s'opère, soit par un grand propriétaire, soit par un agent administratif ... ou un guerrier. La prépondérance des liens de dépendance personnelle et l'altération des prérogatives royales de puissance publique génèrent une hiérarchisation de la société. Des liens de fidélité se nouent, à l'exemple du Nord, où la tradition vassalique est très forte et où l'hommage implique une subordination marquée alors que dans le Midi, on trouve traces de la *convenientia*, accord unilatéral d'égal à égal par lequel une personne s'engage vis-à-vis d'une autre en lui garantissant la paix.

La *commendatio* franque, qui dérive de la tradition germanique du *Gefolgschaft* – le compagnonnage – se perpétue. Un édit de 757 qui concerne le duc Tassilon de Bavière l'atteste. Il indique que "selon la coutume franque" celui-ci "se recommanda lui-même en vasselage par les mains dans les mains du roi" (de Pépin le Bref) mais son origine est plus ancienne. Cette institution désigne *more francico* dans les coutumes franques la soumission d'un certain nombre d'hommes à un chef auquel ils se recommandent.

Le procédé consiste pour le *commendatus* à mettre ses mains dans celles de son *senior*, acte qui symbolise son engagement personnel à vie envers lui. En contrepartie, le seigneur prend le recommandé sous sa protection à la différence du *leudesamio* qui ne comporte aucune compensation seigneuriale. De fait, la commendise apparaît comme une sorte de contrat de gestion et de protection.

Si dans l'Empire carolingien, le commendé de haut rang s'engage en principe pour la vie, il ne sert son seigneur que dans la mesure qui convient à un homme libre. L'engagement des vassaux de rang supérieur doit être renouvelé de génération en génération.

Par le *capitulaire de Mersen* (847), Charles II s'efforce de généraliser le système à tous les hommes libres puisqu'il demande à tout homme libre de se choisir un seigneur dans son royaume en la personne du roi lui-même ou de l'un de ses fidèles. Il interdit comme Charlemagne l'a fait auparavant de quitter son protecteur sans juste motif. A signaler que l'interprétation de ce texte porte controverse, de surcroît il semble ne pas connaître une portée absolue mais, il est certain que dès cette période, la dépendance devienne la règle et l'autonomie, l'exception. L'institution seigneuriale ne disparaît pas avec l'essor de l'autorité monarchique mais elle perd progressivement les éléments qui font d'elle un cadre politique autonome tenant en échec toute forme d'autorité supérieure.

La patrimonialité du pouvoir – La conception patrimoniale du pouvoir, héritage de la tradition germanique, s'exprime à l'époque de la deuxième dynastie avec le système bénéficial que les Mérovingiens introduisent et le système des immunités. Le *beneficium* est un bienfait unilatéral consenti par le roi : généralement des terres en pleine propriété. Sous les Carolingiens, il apparaît comme une concession viagère et le plus souvent faite sur les biens de l'Eglise qui en principe doivent lui être retournés. C'est le système de la *precaria sub verbo regis* consenti aux serviteurs fidèles du roi, les *vassi dominici* investis d'un *honor*, à savoir d'une charge publique. Le titulaire de ladite charge que le roi nomme et révoque *ad nutum* n'a de droit sur son bénéfice qu'en raison de sa fonction et il en jouit comme un usufruitier, aussi dispose-t-il des fruits mais ne peut en aucun cas aliéner ou détériorer le bien à peine de révocation.

Dès Charlemagne, on constate que la connexion entre le bénéfice et la vassalité est réel : le chasement ou *casamentum* devient la règle. Un capitulaire précise le but du système : que chaque chef exerce une action coercitive sur ses inférieurs, afin que ceux-ci, de mieux en mieux, obéissent d'un cœur consentant aux mandements et préceptes impériaux (810). La confusion entre les charges publiques et les bénéfices se généralise vers la fin du X^e siècle. Le système des immunités connu déjà au Bas-Empire et à l'époque mérovingienne se caractérise par l'exemption d'impôts et l'interdiction de l'accès du domaine immune aux agents royaux. Ainsi, avant même que ne commence la période que nous appelons communément féodale, la plupart des grands ecclésiastiques et nombre de laïques reçoivent délégation d'une partie des pouvoirs judiciaires du pouvoir central et la possibilité de percevoir certains revenus publics. Si la vassalité altère les pouvoirs du roi du IX^e siècle au XI^e siècle, elle lui permet de les reconquérir en se présentant comme le seigneur des seigneurs aux siècles suivants. Jusqu'en 877, le roi conserve la possibilité de nommer et de révoquer les *honores* comtales, abbatiales et épiscopales et que les bénéfices qui s'y attachent. A cette date, Charles II, avant de partir pour une campagne d'Italie, promulgue le capitulaire de Quierzy-sur-Oise destiné avec l'accord des Grands à régler la situation du royaume en son absence. Le texte prévoit, qu'en cas de décès d'un comte, son fils lui succède provisoirement. Louis II, après le décès de son père, conserve la mesure confirmant qu'avec l'hérédité des comtes aux *honores*, le gouvernement des comtes échappe au roi.

➤ **LE DEMEMBREMENT TERRITORIAL ET L'ALTERATION DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

Le démembrement territoriale et l'altération de la puissance publique s'illustrent dans diverses institutions.

Les *consuetudines* – Le mot *consuetudo* dans son acception simple fait référence à la règle juridique issue non d'un acte d'autorité mais d'une façon de faire que consacre l'habitude et que l'on reconnaît obligatoire au sein du groupe social et, au XII^e siècle, il désigne un ensemble de règles coutumières applicables dans un cadre géographique

déterminé. La formation coutumière semble intervenir très tôt dans les relations entre les puissances dominantes et les plus humbles. Les sources contemporaines l'emploient au pluriel, *consuetudines*, pour désigner l'ultime étape de la dislocation du territoire et entendu comme servant à désigner les droits liés à l'encadrement des populations.

Le droit du XI^e siècle, parce qu'il reste profondément celui de différents groupes solidaires, ne reflète que les aspirations contrastées de ces solidarités. En effet, le droit ne fait qu'entériner des situations de fait, par conséquent, à partir du moment où s'appliquent les règles des groupes dominants, ceux-ci imposent la loi et les ambitions du plus fort. Deux actes du comte d'Anjou introduisent une distinction explicite entre les exactions que le comte s'estime en droit de maintenir en raison de leur ancienneté et celles, qu'il qualifie de *malae consuetudines*, mauvaises coutumes, auxquelles il renonce du fait souvent de leur caractère récent. Il faut bien admettre que le domaine de la coutume ne se cantonne pas à quelques exactions ainsi que nous le prouvent les sources du XI^e siècle mais recouvre l'ensemble des droits liés à l'exercice de la puissance publique ; ainsi le ban figure dans les *consuetudines*, de même la *districtio* – droit de contrainte ou les droits de justice criminelle. De facto, la référence à l'usage et la longue durée légitime la possession de toute puissance de nature publique ou privée et ce quelle que soit la qualité du détenteur.

La seigneurie – Les principautés territoriales ne sont pas des entités centralisées et le prince se déplace de *pagi* en *pagi* en particulier pour rendre la justice. Ainsi, l'Aquitaine se présente comme un quasi-royaume et beaucoup de chroniqueurs de l'an Mil la qualifient de *monachia*. Elle demeure une entité cohérente qui repose plus sur une identité culturelle que sur une cohésion politique puisque le duc entretient des relations d'égal à égal avec les rois de Castille ou du Danemark, toutefois doit-il composer avec les puissants tels les comtes de la Marche, les sires de Lusignan ou de Ragne. La seigneurie consacre l'idée d'une dissociation territoriale. Si elle est le cadre dans lequel se forgent de nouveaux rapports de sujétion, elle est aussi celui d'une répartition des attributs du ban entre le sire et les nouvelles élites qu'engendre son développement. Force est de constater que la seigneurie et la vassalité en sa forme nouvelle sont des phénomènes inséparables l'un de l'autre. La seigneurie devient l'élément dominant des structures d'encadrement des populations.

Seigneurie banale et seigneurie justicière – La seigneurie châtelaine intègre en son sein et fait participer au pouvoir la petite aristocratie locale, utilise et adapte la vieille vassalité franque afin de l'encadrer. Dès l'origine, elle offre l'image d'une gamme de fidélités, allant du dévouement d'une poignée de guerriers chasés issus de la paysannerie et dépourvus de pouvoirs à l'engagement du petit noble dont la liberté va de pair avec la faculté d'exercer de part la coutume sur son propre domaine certaines prérogatives qui caractérisent la seigneurie banale. L'apparition de la seigneurie châtelaine est aussi le prélude à l'instauration de nouvelles formes de relations entre puissants ; relations que caractérisent des liens féodaux entrecroisés qui rattachent les nouveaux seigneurs aux titulaires des *honores* traditionnels que sont les ducs, les comtes ou encore les évêques. De facto, le château représente plus qu'un ouvrage défensif, il est un instrument d'affirmation et de conquête. Ces liens n'entravent guère l'autonomie acquise par l'impossibilité pour un seigneur d'exercer le contrôle sur les vassaux de ses propres vassaux, d'où l'adage "Le vassal de mon vassal n'est pas mon vassal". Bien que les relations de type féodo-vassalique se multiplient et deviennent le mode privilégié d'encadrement de l'aristocratie, il est impossible de dire que toutes les provinces connaissent dès le XII^e siècle un système qui se caractérise par une pyramide vassalique, une organisation hiérarchisée de liens et de service dont le prince ou le comte serait en bout de chaîne le bénéficiaire.

Si les mentalités s'imprègnent de l'idée qu'hommage et fief impliquent service, il est à remarquer que les ducs d'Aquitaine, de Bourgogne et de Normandie refuseront de prêter hommage à Louis VI qui vient de monter sur le trône

(1108), refusant ainsi au roi ce qu'ils souhaitent pour eux-mêmes car cet hommage ferait de leur principauté non plus un *honor* tenu de leurs ancêtres mais bien un fief tenu du roi et source de service actif.

Ce fief tenu du roi devient l'instrument juridique de son retour en force car il est le suzerain de tout seigneur. L'abbé de Saint-Denis Suger, familier des deux rois Louis VI et Louis VII, insiste sur ce thème affirmant que le roi est au faite de la pyramide féodale et domine tous les Grands du royaume.

La forme de domination la plus achevée susceptible de se muer en seigneurie autonome, la première à opérer cette mutation, est celle qui découle de la garde d'une forteresse publique. Le châtelain de l'an Mil dispose du ban militaire et parfois des attributs judiciaires de la *vicaria*. Le développement de la seigneurie se traduit par une régression du système allodial. Si le terme alleux trouve son origine dans All-eath, à savoir la possession de tous, il ne recouvre plus, comme par le passé, la possession collective de quelques communautés villageoises mais certaines catégories de terres soustraites à toutes sujétions féodales, à l'instar de la taille et du cens et ce, dans des ressorts seigneuriaux souvent très morcelées. Ce sont de véritables terres sans autre maître que celui qui l'exploite. Le système féodal en dépit de nombreuses résistances tend à intégrer ces alleux, voir même les absorber littéralement.

Au XIII^e siècle, en Bretagne ou dans le Beauvaisis, la présomption féodale s'entend de manière absolue, impliquant une disparition de l'alleux puisque prévaut la règle "Nulle terre sans seigneur". A l'opposé, en Normandie, Anjou ou encore Ile-de-France, la présomption féodale est relative car la règle "Nul alleu sans titre" s'applique et tout alleutier peut valablement administrer la preuve contraire en produisant un titre qui établit ses droits. Dans les régions méridionales où la féodalité semble être moins contraignante, on trouve des alleux de petite taille et la règle "Nul seigneur sans titre" laisse présumer de la liberté de la terre. Il faut encore mentionner l'alleu souverain, sorte de principauté réduite dont le titulaire détient des prérogatives de puissance publique à l'exemple de la principauté de Monaco et l'alleu justicier qui confère à son titulaire les prérogatives de justice.

Dès le milieu du XI^e siècle, date de la prolifération et de la généralisation de l'enclôture et, jusqu'à la fin du XII^e siècle, on assiste à l'émergence d'une nouvelle circonscription administrative dans les campagnes : la châtelainie d'étendue variable, véritable place fortifiée, créée pour faire face à l'insécurité et aux risques engendrés par les brigands. Elle ne doit rien à l'initiative des détenteurs traditionnels de la puissance publique. Dans un premier temps, les châteaux s'établissent à l'initiative du roi ou du moins sous son contrôle puis passent sous la maîtrise des princes et des comtes qui ne tardent pas à sous-traiter au profit des membres de leur entourage, à l'exemple d'anciens administrateurs carolingiens passés au service des grands ou de gros propriétaires alleutiers. Aux alentours se constituent des bandes armées, *milites* ou *caballers*, des soldats ou des chevaliers qui sont souvent leurs vassaux et des clientèles armées qui se soudent autour du maître de la châtelainie.

Forts de la puissance que leur confère la maîtrise d'un ou de plusieurs châteaux, ils résistent à la tutelle politique du prince et du comte et confirment leur domination autonome sur les seigneuries où ils exercent les droits de la puissance publique. Les sources mentionnent aussi des contrats de protection ou *salvamentum*, à l'instar de la Bourgogne ou de protection doublée de gestion passés entre abbés et puissants locaux et font état de violence. Ainsi, l'on peut confirmer que le pouvoir seigneurial ne s'impose pas sans heurt et souvent l'établissement de la seigneurie correspond à une phase de terrorisme qu'illustrent des raids dévastateurs, des pillages et des prises d'otages.

Les principautés qui coexistent au sein du royaume sont le théâtre de crises politiques marquées par la naissance en coutume de nouveaux pouvoirs. Le plus souvent, ces crises débouchent sur l'indépendance châtelaine, l'éclatement du *pagi* et l'abandon à ses nouveaux sires du contrôle des zones périphériques.

Certains pouvoirs comtaux ou princiers parviennent à surmonter la crise châtelaine, à l'instar du comte de Barcelone qui, dès la deuxième moitié du XI^e siècle, s'attache à appliquer la paix de Dieu et rétablit une certaine cohésion au sein de son territoire. A l'opposé, le comte d'Anjou dont le pouvoir s'effrite sous l'effet d'une progression de la seigneurie laïque puisque sur les quelques soixante châteaux qui quadrillent le territoire et dont trente sont construits par le comte Foulque Nerra, quinze sont encore aux mains du comte et quarante sont attestés comme siège de seigneurie. De facto, il semble que seuls échappent à l'émiettement politique, le comté de Flandre et le duché de Normandie dont la force tient essentiellement à la richesse du patrimoine ducal, aux revenus ducaux liés à l'intégration précoce de la région dans les activités de commerce et l'encadrement religieux des campagnes en raison de sa maîtrise totale des restaurations et dotations de monastère.

Une autre forme de seigneurie que les historiens qualifient souvent de seigneurie foncière se distingue de la seigneurie banale bien qu'elle débouche également sur l'appropriation de la puissance publique et consiste en la possession d'un vaste terroir au sein duquel peuvent coexister une réserve seigneuriale et un ensemble de tenures qu'exploitent des paysans.

On distingue les tenures serviles tenues généralement par des serfs et les tenures roturières concédées aux paysans libres. Les tenures roturières et serviles varient suivant les régions mais la forme la plus courante est la censive, tenure concédée par un seigneur à un roturier pour exploiter la terre à charge de redevances et de services roturiers. Le seigneur, détenteur d'un droit éminent sur ces tenures, tire une part importante de ses revenus des redevances versées périodiquement par les tenanciers libres, une part lui venant de l'exercice de ses droits sur les non-libres. La censive a un but économique alors que le fief est à but militaire. Le concessionnaire paie le cens, faible mais à valeur récongnitive donc imprescriptible, qui marque la qualité et le statut de la terre. Au cens en argent, s'ajoutent des prestations et des corvées ainsi que des redevances que les chartes de concession fixent habituellement en nature. La sanction des obligations du censitaire est la commise, retrait unilatéral puis la saisine et enfin une amende. Le censitaire peut toujours déguerpir, c'est-à-dire abandonner sa tenure, il ne doit plus rien, car le cens, obligation réelle et non personnelle, est dû en existence du fonds. La patrimonialité des censives est admise plus vite que celle des fiefs car il s'agit d'un contrat économique et utilitaire et non d'un contrat personnel. L'aliénation donne lieu au paiement des lods et ventes, le nouvel acquéreur doit demander la mise en possession et respecter les formes de publicité prévues.

Le droit d'aînesse ne s'applique pas et, en principe, on constate un partage égal de la terre et des charges bien que dans certaines régions soit prévu un privilège du plus jeune sur la maison familiale et les meubles. La censive s'utilise fréquemment comme un instrument de crédit : si le censitaire n'a pas le droit de concéder à son tour, il peut par contre consentir un bail à rente et aliéner la censive non par une vente mais en échange d'une rente annuelle et perpétuelle.

Sur cette base foncière se constitue au XI^e siècle la seigneurie qui relève d'un établissement ecclésiastique, qu'elle soit un monastère, un chapitre cathédral ou collégial ou encore un évêché. Les Carolingiens s'efforcent de placer sur un pied d'égalité les autorités comtales et épiscopales.

La ruine de l'autorité centrale laisse souvent le champ libre à une confrontation entre les deux pouvoirs. L'assise domaniale d'un évêque à l'intérieur ou aux abords du chef-lieu du *pagus* ne peut que faciliter son emprise sur la cité au détriment du pouvoir du comte. Il en est de même pour un monastère royal bénéficiaire d'un diplôme d'immunité avec une différence notable puisque, en vertu du statut juridique dont celui-ci bénéficie, il peut devenir un seigneur de ban.

Au sud de la Loire, du Berry à la Septimanie, où le système de l'avouerie ne se développe pas comme au nord de la Loire, de nombreuses seigneuries dérivent de la pratique de la commendise. L'immunité devient alors un moyen juridique qui fonde, non plus seulement l'exterritorialité mais encore l'appropriation de la puissance banale, à l'exemple de l'abbaye de Saint Denis qui obtient de Robert II un diplôme qui lui reconnaît les droits de justice criminelle dans les alentours immédiats de l'enceinte fortifiée du monastère (1008). Il faut mentionner que pour parvenir à leur fin, les moines présentent au roi un faux diplôme d'immunité de Charles II qui leur concède l'ensemble des droits de la puissance publique (!)

Si la seigneurie banale se caractérise par l'exercice des anciennes prérogatives publiques par le seigneur, hors de tout contrôle d'une autorité supérieure, on peut constater un détournement progressif du ban seigneurial au profit de la seigneurie foncière.

La petite propriété paysanne se raréfie le plus souvent en raison de la nature juridique des engagements souscrits par les petits alleutiers avec les églises, à l'exemple de la mise en gage de l'alleu en échange d'un prêt d'argent, la vente du bien ou la donation pure et simple de la terre à l'église qui consent à en laisser la jouissance au donateur devenu tenancier.

Dans la seigneurie, l'augmentation de la population paysanne et l'extension des terres cultivables engendrent la généralisation du système des tenures ; système issu de la dislocation des anciens cadres domaniaux et de la précaire.

La terre paysanne est le plus souvent tenue d'un seigneur foncier qui se confond avec le seigneur banal ou tient de lui ses droits. La tenure servile est librement concédée à un serf par un seigneur qui détermine et modifie à son gré les redevances et corvées. En principe, elle n'est pas héréditaire mais il est certain que le maître a intérêt à laisser aux enfants la tenure paternelle. La tenure roturière, comme le fief, est concédée à charge de services exclusivement économiques et résulte généralement d'un contrat qui, selon les lieux, peut prendre des formes variées dont le bail à cens semble être la plus répandue.

La censive est une concession perpétuelle d'un immeuble moyennant un cens ordinairement en argent mais qui peut être aussi en denrées déterminées à l'avance ou portant sur une quote-part de la récolte. Le concessionnaire qui bénéficie de la jouissance de la tenure et de la protection du concédant doit à celui-ci des corvées de nature domaniale qui, dès le XII^e siècle, se transforment en argent. Le non-respect d'une obligation expose à la saisie du bien.

Dès le XI^e siècle, la censive devient héréditaire, les cadets ou les femmes peuvent y succéder avec parfois une préférence pour les enfants qui cultivent la terre avec leurs parents. Dans l'hypothèse d'un partage, le cens reste indivisible et par conséquent un seul tenancier peut l'exiger en totalité. Dès la fin du XI^e siècle, l'inaliénabilité de la censive s'impose notamment par la vente moyennant un droit de mutation versé au seigneur qui correspond généralement au douzième du prix déclaré.

Au XIII^e siècle, on constate l'apparition de concepts juridiques puisés du droit romain relativement à la tenure paysanne, quelle que soit sa forme et à la tenure noble, avec la notion d'un double domaine

✕ au concessionnaire le domaine dit éminent, direct, qui lui confère le droit de recevoir l'hommage et de procéder à l'investiture, voire à la commise ou de mettre en saisine, de percevoir cens et droits de mutation

✕ au concédant, le domaine utile auquel s'attachent les droits de jouir du bien, d'en recueillir les fruits et profits, de l'aliéner à cause de mort ou entre vifs avec plus ou moins de liberté.

Sociologie locale – La vassalité résulte d'un contrat par lequel un homme, le vassal, s'engage dans la dépendance d'un autre homme, le seigneur. Les documents du XI^e siècle font état d'un double rite : l'ancienne *commendatio* de l'époque franque que les sources appellent à partir de la deuxième moitié du XI^e siècle, *hominium*, à savoir hommage puis, le serment de fidélité, acte unilatéral destiné à consolider le contrat vassalique. Au siècle suivant les formes de la cérémonie sont définitivement achevées. Elle débute par l'hommage qui se déroule habituellement un jour de fête devant une assistance nombreuse. Le public est témoin de l'engagement. Le vassal se met à genoux, les mains jointes dans celles de son futur seigneur et lui dit "je deviens ton homme" reconnaissant être l'homme du seigneur pour un fief déterminé. Le seigneur relève le vassal et l'embrasse sur la bouche, le baiser de la paix ou *osculum pacis* et lui confirme : "je te reçois et prends à homme" - il faut noter la suppression du baiser pour les femmes et les roturiers. De cette cérémonie, naissent alors des obligations réciproques quoique inégales.

Le seigneur protège le vassal qui se confie à lui ; lui procure de quoi subsister, soit en l'hébergeant, soit en l'installant, en le casant par une concession de fief et, le cas échéant, il lui porte secours. Le vassal en contrepartie doit l'assister et le servir avec respect et loyauté dans un dévouement total et désintéressé, ce qui permet au duc Guillaume d'Aquitaine d'affirmer à son vassal Hugues, sire de Lusignan : "Tu dépends tellement de moi que si je te disais de prendre pour seigneur un rustre, tu devrais le faire."

Suit le rituel de la fidélité, serment sur l'Évangile. Le vassal relevé jure sur la Bible ou les reliques des saints d'être fidèle à son seigneur. S'il manque à la foi jurée, il est non seulement félon mais parjure. Seul, le vassal prête serment et seul, il est tenu des engagements qui en découlent. Fulbert, évêque de Chartres, dans une lettre fort célèbre, révèle le détail de ces obligations : le duc Guillaume V d'Aquitaine, comte du Poitiers a des difficultés à tenir ses grands vassaux à l'exemple d'Hugues de Lusignan, aussi s'est-il adressé au prélat qui lui répond : "Celui qui a juré fidélité... doit s'abstenir de nuire à son seigneur..."

Cette lettre nous révèle le type d'organisation qui découle de l'hommage et du serment de fidélité. Son auteur énumère six termes qui permettent de définir les différentes obligations en leur donnant une forte connotation morale, signalant que celui qui jure fidélité doit toujours avoir ces six termes à l'esprit, à savoir

✕ *incolumē* – saint et sauf : afin qu'il ne cause pas de dommage à la personne physique de son seigneur et *tutum* – sans danger : afin qu'il ne nuise ni à son trésor ni aux forteresses qui lui assurent sécurité

✕ *honestum* – honnête : afin qu'il ne nuise pas à la justice ou à toutes causes touchant à sa dignité

✕ *utile* – afin qu'il ne nuise pas à ses possessions

✕ *facile* et *possibile* – afin qu'il ne rende pas difficile à son seigneur le bien que celui-ci peut aisément faire.

Il faut observer que la notion de service que l'on rencontre dans les formules de la *commendatio* franque est absente de cette énumération.

Dans la deuxième partie de la lettre, l'évêque donne la mesure de cette évolution du lien entendu qu'il rattache les obligations positives du vassal à la détention d'un *casamentum* – chasement. Fulbert emploie le terme synonyme de *beneficium* qui recouvre une même réalité juridique et matérielle, celle de la concession d'un bien, le plus souvent de nature foncière qui rétribue le service actif du vassal.

Au XI^e siècle, le *feodum* qui désigne un cadeau qui oblige, source de service pour celui qui le reçoit, se répand et semble être utilisé dans un premier temps pour qualifier la concession des revenus d'origine fiscale au profit de ceux qui, dans l'entourage des comtes, participent à l'exercice de la puissance publique. Fulbert explique que "ce n'est pas en se contentant de s'abstenir de nuire à son seigneur que le fidèle mérite son chasement. S'il veut en paraître digne, il doit fournir fièrement à son seigneur aide et conseil", ce qui témoigne du fait que le lien entre fief et service est patent. L'acte d'investiture par lequel le vassal chasé est mis en possession du fief par son seigneur est un acte solennel que formalise la remise d'un objet symbolique. Les termes *auxilium* et *consilium* désignent d'une part, la participation au gouvernement et, d'autre part, traduisent les devoirs positifs du vassal à l'égard du seigneur.

Le lien féodo-vassalique ainsi défini, il convient de se demander jusqu'à quel point il se développe. Dans les provinces méridionales, le mot *feodum* se diffuse avec plus d'un siècle d'avance sur les régions du Nord comme le Poitou ou la Charente. Il apparaît pour désigner la rémunération d'agents de gestion ou d'administration et s'applique aux simples tenures que possèdent des paysans soumis au ban seigneurial à charge de redevances. Le premier exemple connu de vassalités multiples date de 895. Un certain Patri est à la fois vassal du comte du Mans et du duc Robert, frère du roi Eudes. Le phénomène ne tarde pas à se généraliser entendu que les princes ou les comtes l'encouragent afin d'entretenir entre eux une concurrence destinée à les affaiblir, à l'exemple du comte d'Anjou, fidèle du roi pour son comté, qui devient vassal du duc d'Aquitaine pour quelques seigneuries en Poitou et Saintonge.

A remarquer que le comte de Champagne prête hommage à une dizaine de seigneurs dont le roi de France, le duc de Bourgogne, l'archevêque de Reims alors qu'au contraire, Orderic Vital, chanoine normand, fait tenir au comte d'Evreux le discours suivant : "Je chéris le roi (d'Angleterre, Henri I^{er}) et le duc (de Normandie, Robert Courtereuse) mais je ferai hommage à l'un des deux seulement et je le servirai comme mon seigneur conformément au droit".

Cette dispersion généralisée profite souvent au vassal qui récupère fiefs et seigneuries mais peut générer des difficultés. Fulbert, conscient de la nécessaire résolution de celles-ci, écrit au comte Renaud de Vendôme (1008). Il fait explicitement état d'une clause dite "réserve de fidélité" subordonnant un engagement vassalique à un autre engagement considéré comme plus important. L'évêque impose cette pratique à ses vassaux qui sont en même temps les vassaux du roi de France entendu qu'ils ne sont les hommes de cette Eglise "que sauf la fidélité due au roi".

Il en est de même pour le comte de Flandre qui devient vassal du roi d'Angleterre, "sauf la fidélité" qu'il doit d'abord au roi Philippe I^{er} (1101). En 1048, en Vendômois apparaît la notion de ligesse appliquée à des petits chevaliers : être l'homme lige d'un seigneur, c'est lui devoir un service prioritaire. Deux siècles plus tard, on oppose l'hommage-lige prêté *erga omnes*, à savoir prêté à l'encontre de tous, à l'hommage ordinaire, hommage secondaire, qui réserve la fidélité due au seigneur prioritaire.

Dès la fin du XI^e siècle, l'on atteste de la présence de l'expression hommage-lige en diverses régions du royaume comme en Flandre, Normandie ou Bourgogne.

Si l'hommage-lige prime les autres et si c'est envers le seigneur-lige que l'engagement est premier, du fait que les hommages sont héréditaires, on se trouve bientôt en présence de cumuls d'hommages-liges. La solution adoptée est de considérer que le vassal est engagé envers les seigneurs liges dans l'ordre chronologique de ses hommages. La réserve de fidélité n'implique pas nécessairement une rigidité et elle peut être aménagée au mieux des intérêts du seigneur secondaire, comme en témoigne le comte de Flandre, lorsqu'il prête hommage au roi d'Angleterre Henri I^{er} en réservant la fidélité qu'il doit au roi de France. En cas de guerre offensive menée par le roi de France contre le roi d'Angleterre, le comte s'engage à servir personnellement le roi de France qu'après avoir tenté par tous les moyens de l'en dissuader et en réunissant uniquement "le plus petit nombre possible d'hommes d'armes".

Les droits seigneuriaux sont des droits unilatéraux qui se fondent sur l'usurpation des fonctions régaliennes. En d'autres termes, ces droits d'essence régalienne ne se fondent plus sur une délégation expresse de la souveraineté mais sur l'habitude et le témoignage de la mémoire collective qui témoigne de la perte de l'idée de la délégation publique pour ne plus fonder ces droits que sur la coutume. Les droits de nature domaniale reposent sur la distinction du domaine retenu et du domaine concédé et découlent de l'exploitation de la terre. La distinction fondamentale entre le domaine retenu appelé aussi la réserve et le domaine concédé demeure.

La réserve englobe le château, un jardin clos de murs, les eaux, les bois, les pâturages et les terres cultivables ; elle est exploitée grâce aux prérogatives domaniales des seigneurs. Les serfs unis au domaine sont astreints à différentes obligations de caractère domanial, telles les corvées et la taille servile. Le domaine concédé comporte les fiefs et les censives.

Les droits de nature publique diffèrent des droits domaniaux. Le fondement des pouvoirs d'Etat que détiennent les seigneurs réside dans la monopolisation des anciennes prérogatives publiques des rois francs récemment confisquées par les comtes. Ils s'exercent sur le *districtus* : le ressort territorial sur lequel s'exerce la puissance du seigneur. Trois prérogatives se distinguent, ainsi

- × le droit de commandement que l'on appelle communément le ban : pouvoir de commandement et de coercition qui permet au seigneur de promulguer des actes normatifs dans le cadre de la seigneurie, de prendre des mesures individuelles et de faire respecter ses décisions entendu que les hommes du détroit ou ressort territorial sont dits *in potestate*, en son pouvoir, placés d'autorité sous sa surveillance et sa coûteuse protection – en contrepartie, ils paient une taxe, à savoir une *talleata* ou une *precaria*
- × la justice
- × la garde.

Le seigneur administre la justice, perçoit les amendes et souvent extorque des cadeaux. Il peut demander la contribution de tout homme à l'édification ou l'entretien de la forteresse, aussi procède-t-il à des réquisitions ou corvées pour la construction de routes, chemins ou ponts. Il perçoit également les droits de gîte pour lui-même et ses hommes, ce qui lui permet d'être hébergé par l'habitant aux époques et dans les conditions fixées par la coutume. Le terme de banalité inconnu des Francs désigne les droits à caractère économique qui découlent du ban et concernent les habitants de la seigneurie. Il s'agit des droits de péage, transit, entrepôt des marchandises et autres monopoles divers, tels la mouture du grain, très répandue, qui consiste en l'obligation pour tous les sujets du seigneur habitant dans un cercle d'une lieue autour du moulin à utiliser celui-ci

moyennant une certaine portion de la farine moulue ; de pressage du raisin, forge, poinçonnage des poids et mesures propres à chaque châellenie et dont le seigneur conserve les étalons... La sanction du ban est une amende d'un taux plafonné par la coutume à 60 sous. Le pouvoir financier du seigneur découle juridiquement du ban. Il résulte du détournement des anciennes ressources du roi que lèvent les *judices publici* et qui passent aux mains des seigneurs justiciers avant d'être confisquées de nouveaux. Si le seigneur est suffisamment puissant, il frappe monnaie à sa propre effigie. Les ressources fiscales se divisent en deux catégories : les impôts et les profits des biens vacants.

Les impôts sont soit des tailles qui prennent la forme d'impôts directs, soit des taxes, impôts indirects. La taille désigne des obligations de payer dont une taille faite sur un bâton certifie l'exécution et ici, elle procède du détournement de l'ancien impôt d'Etat. Elle est due par tous les hommes libres ou serfs habitant la seigneurie. C'est une contribution levée soit en nature par des réquisitions de blé – *frumentagium* – ou d'avoine – *avenagium* – soit en argent suivant l'étendue des terres que le taillable possède ou encore, somme perçue sur chaque feu – *focagium* – à titre périodique ou exceptionnel en contrepartie de la protection offerte par le seigneur. Les impôts indirects consistent en des taxes levées sur l'ouverture des boutiques, la circulation ou la consommation des marchandises, à l'exemple des droits de transit et de passage.

Depuis que vers la fin du X^e siècle et au début du XI^e siècle, les comtes concèdent aux châtelains la *judicaria*, à savoir l'exercice de la justice, les seigneurs administrent celle-ci, d'où l'adage "*jurisdictio castro cohaeret*" – la justice est attachée au château. Il est certain que les prérogatives de la cour seigneuriale varient selon la nature de la concession.

La basse justice permet au seigneur de percevoir les frais de justice et les amendes. Elle concerne les causes mineures, à savoir tous les litiges civils, exception faite de ceux concernant l'état des personnes, la propriété et les infractions pénales punies d'amendes. Le seigneur qui bénéficie de la haute justice, dite *justicia sanguinis*, détient la plénitude du droit de juger toutes causes. Elle se caractérise par la présence dans le ressort de la seigneurie d'une potence. La haute justice, devenue un objet de propriété, peut être soit transmise par le seigneur à ses héritiers, soit aliénée, soit démembrée en la concédant en partie à ses vassaux. Toutefois, les *causae majores* lui sont toujours réservées.

Le plus souvent, la cour seigneuriale siège en plein air, sous un arbre, parfois un noyer ou un orme qui, au XIII^e siècle, devient enseigne de haute justice. Elle connaît des litiges qui relèvent de sa compétence comme la basse justice et éventuellement le plaid de l'épée. Le seigneur la préside en personne ; des conseillers qui ont parfois voix délibératives l'assistent mais il peut confier la présidence à un officier qu'il nomme, généralement un sénéchal, un prévôt ou un maire. Le jugement des nobles relève de leurs pairs vassaux du même seigneur. Leur participation à ce tribunal découle de l'obligation vassalique et leur rôle est primordial puisque le seigneur est tenu de prononcer une sentence conforme à leur délibération.

En ce qui concerne le jugement des roturiers libres, deux systèmes coexistent, à savoir le premier qui consiste à déférer le justiciable à un collège de jureurs et le deuxième qui fait que le roturier est jugé par un officier du seigneur qui prend l'avis de prud'hommes. Le jugement des serfs relève du seigneur foncier mais, si le serf est accusé d'une des quatre infractions de haute justice, il est déféré au seigneur justicier et sa cour se compose alors de la même façon que pour un roturier libre.

Chaque cour est théoriquement souveraine et la décision rendue en principe définitive et non susceptible de recours puisque la prédominance du jugement de Dieu exclut l'idée même de l'appel. Mais, si le seigneur s'acquitte mal de ses devoirs de justice et qu'il y a déni de justice évident, une voie de recours existe. Ainsi, si le seigneur refuse de rendre justice à son vassal ou à son sujet, ce dernier peut alors s'adresser au seigneur supérieur dans la hiérarchie pour "défaut de droit" ou si le justiciable allègue l'évidente partialité du seigneur qui peut alors "fausser" le jugement, il peut exercer un recours pour faux-jugement et provoquer un duel judiciaire. Les deux actions consistent à appeler du juge lui-même et non de la sentence rendue. Ils constituent une véritable prise à partie du juge et supposent la mauvaise foi de celui-ci.

Les différents officiers de justice qui aident le seigneur portent des noms divers à l'exemple des prévôts dans le domaine royal, vicomtes dans le duché de Normandie ou encore viguiers dans le duché de Toulouse ou en Catalogne. Leur statut diffère suivant leur apparition chronologique.

Le premier et plus ancien est l'office patrimonial de l'officier qui possède un office inféodé comme ce sera le cas en Normandie ; le deuxième, qui apparaît au XI^e siècle, est celui de l'office affermé qui traduit un renforcement de l'emprise du seigneur à l'exemple de l'Ile-de-France et le troisième, qui apparaît au siècle suivant, est celui de l'office gagé : le seigneur nomme et révoque *ad nutum* son titulaire et lui verse périodiquement des gages en argent. Ces officiers représentent le seigneur et ont des attributions tant judiciaires qu'administratives ; ainsi, l'officier, agent de justice, rend celle-ci aux roturiers et aux serfs ; l'officier, autorité administrative en charge de la police, exerce les voies de contrainte contre les débiteurs insolubles, veille à l'entretien du château, des routes et des chemins publics ; l'officier, agent militaire, convoque les roturiers pour le service de guerre ou l'officier, autorité financière, perçoit les recettes du seigneur.

Jusqu'au XIII^e siècle, la procédure est orale, formaliste et accusatoire bien que le juge ne dispose pas de la faculté de se saisir lui-même. Les parties doivent comparaître en personne, prononcer certaines paroles et accomplir certains gestes que consacre la coutume, à peine de perdre leur procès. Au siècle suivant, des emprunts au droit canonique ouvrent la voie à d'incontestables progrès dans la technique procédurale. On constate le recours plus large à l'écrit, l'accroissement des pouvoirs du juge et surtout l'admission de la représentation judiciaire admise devant les cours royales par une ordonnance de Philippe III (1274). Ces apports traduisent l'établissement progressif d'un *système inquisitoire*. Le renversement de la charge de la preuve constitue une modification importante du régime des preuves.

Si au début du XIII^e siècle, les ordalies unilatérales disparaissent, il faut signaler que les épreuves par l'eau et le feu se pratiquent encore à Saint-Omer (1168) et Paris (1200).

Les ordalies bilatérales survivent, à l'exemple du duel judiciaire qui obéit à différentes conditions puisque chaque partie doit combattre avec les armes de sa condition, en public, jusqu'à ce que l'une des parties avoue ou soit vaincue. En toute occasion, le duel cesse au coucher du soleil et le défendeur résiste jusqu'à ce moment est considéré comme ayant raison. Dans le domaine royal, le duel est aboli pour les causes civiles (1254) puis pour les causes criminelles (1258). D'autres moyens de preuve existent, tels la preuve par témoignage qui suppose au moins deux témoins oculaires ; la preuve par écrit, moins répandue à une époque où l'analphabétisme prédomine, n'est admise que si le sceau authentique d'une personne connue valide les écritures et l'aveu par la torture introduit sous l'influence romaine qui fait l'objet d'une généralisation contre les hérétiques par les tribunaux d'Inquisition. Innocent IV autorise la torture dans la bulle *Ad extripanda* pour les cas d'hérésie et sous réserve du respect de la vie...

Tout châtelain a la garde de sa châtellenie et, s'il doit à tous la sûreté : *salvamentum*, il dispose en contrepartie d'un vaste pouvoir militaire. Au regard des chevaliers, ses prérogatives sont limitativement fixées, de caractère contractuel et procèdent des relations féodo-vassaliques. Au regard des roturiers, ces pouvoirs sont plus larges en application du pouvoir unilatéral de contrainte qu'il exerce sur les hommes soumis à sa puissance souveraine.

Le service militaire des vassaux est une obligation qui découle du contrat de fief mais, presque partout, existent deux obligations principales : le service de garde, le service de l'ost et de chevauchée.

Le service de garde, de caractère strictement défensif, oblige le vassal à prendre son poste en un lieu déterminé du château. La chevauchée, souvent limitée à une semaine, se fait dans l'intérêt du seigneur qui la demande et s'exerce dans le ressort de la seigneurie ou dans le voisinage immédiat.

Le service de l'ost et de chevauchée implique des expéditions guerrières à caractère offensif. L'ost, ne peut être exigé que par les hauts seigneurs et est une expédition de longue distance et de longue durée mais, au-delà de quarante jours, les vassaux n'ont plus l'obligation de suivre le seigneur. Le seigneur convoque ainsi ses vassaux directs qui doivent venir en personne et qui exigent de même de leurs propres vassaux. De facto, le roi ne peut compter que sur quelques feudataires comme nous l'apprend un document intitulé *Milits regni Francie*. Il explique qu'en 1216, l'armée du royaume compte quatre cent trente-six chevaliers dont les trente-six du duc de Bretagne, les quarante-six du comte de Flandre et les soixante du duc de Normandie.

Le service militaire des roturiers varie d'une région à l'autre. En principe, ses limites sont imprécises, aussi les paysans libres qui habitent des seigneuries du Nord ne doivent qu'une aide militaire défensive et la collaboration à la défense du territoire. Le roi et quelques grands seigneurs peuvent, en cas de périls extrêmes, effectuer une levée en masse de tous leurs sujets pour une assistance non limitée dans le temps : ce procédé s'appelle l'arrière-ban, souvenir de l'ancien service public dû aux Carolingiens par tous les hommes libres. Si au XII^e siècle, cet arrière-ban n'est convoqué qu'une fois sous le règne de Louis VI lorsque l'empereur Henri V tente d'envahir la Champagne, au siècle suivant, il tombe en désuétude. Le coût du service militaire est la conséquence directe des carences de l'aide vassalique et des limites du service d'ost des roturiers.

Les fondements contractuels des droits seigneuriaux résident dans les conventions conclues, soit les conventions d'inféodation avec des chevaliers à des fins politiques, soit les contrats d'accensement avec des roturiers à des fins économiques. De fait, la propriété exclusive et perpétuelle disparaît en raison de la généralisation du système de concessions de terres au profit d'une propriété directe – *dominium directum* – qui caractérise le droit du concédant et d'une propriété utile – *dominium utile* – qui désigne le droit du concessionnaire. Bien que contractuels et constitutifs d'une tenure, l'inféodation et l'accensement méritent une distinction.

Les droits féodaux-vassaliques procèdent de promesses de foi, d'alliances privées qui engagent à une fidélité réciproque deux chevaliers. Cette fidélité ne se dénature pas malgré la perte progressive de l'importance du lien personnel au profit de l'élément matériel que représente l'inféodation. Si originellement, l'élément essentiel est le don de soi et l'union des cœurs, ce qui explique que le pire des crimes est de tuer son maître, le renforcement de l'élément matériel se caractérise par une transformation du lien de fidélité en raison de la concession systématique d'un fief qui devient héréditaire. Ainsi, le fief qui désigne une concession à charge de service noble prend une autre acception pour désigner l'objet de la concession, c'est-à-dire un bien productif de revenus.

La concession d'un fief, de caractère synallagmatique, confère des droits au seigneur comme aux vassaux. Les droits du seigneur sont multiples. Primitivement, on ne connaît que le service militaire et le devoir judiciaire de conseil qui subsistent jusqu'au XVI^e siècle, ainsi que les droits inhérents à la justice.

Le service militaire connu sous le nom d'aide consiste en un service d'assistance offensive ou défensive. Le service de conseil ou service de cour est une assistance portée au seigneur dans ses tâches politiques, administratives et juridictionnelles. Les historiens du droit contemporain distinguent comme droits féodaux de justice, trois sortes de justices exercées par le seigneur : la justice féodale pesant contractuellement sur les vassaux qui procède du contrat de fief et dérive directement de l'hommage, du lien d'homme à homme ; la justice seigneuriale ou justicière, justice de droit public, qui dérive de celle exercée par les fonctionnaires carolingiens et la justice foncière ou domaniale qui dérive de la concession d'une terre en fief ou censive. Les droits financiers sont des droits de mutation appelés reliefs dont le montant est à l'origine arbitraire avant d'être fixé partout au revenu de la première année.

Les droits des vassaux fieffés sont des droits fixes et des droits éventuels. Il faut préciser que les prérogatives vassaliques dépendent de la nature de l'inféodation.

Parfois, le fief ne comporte que des droits fonciers et prive le concessionnaire de tous droits régaliens ; d'autres fois, il est affecté à une fonction publique dont il est inséparable et confère au vassal des droits de nature publique sur les autres habitants du territoire concédé.

Il faut souligner que tout vassal a droit à la protection de son seigneur et à la propriété utile du fief attribué à titre perpétuel. Cette notion de propriété englobe l'intégralité de l'*usus* et du *fructus* ainsi qu'une partie de l'*abusus* qui permet au vassal d'aliéner le bien entre vifs moyennant quelques restrictions et celui de l'aliéner à cause de mort sous réserve de certaines limitations. La transmission des droits féodaux-vassaliques concerne la dévolution à un héritier capable. La sanction des droits du seigneur s'exerce par la commise qui ne soulève aucune contestation alors que la sanction des droits du vassal est le désaveu. Primitivement, sous l'influence des conceptions germaniques, on admet que le vassal puisse unilatéralement résister à un seigneur indigne et que ce dernier fasse l'objet d'une rupture de fidélité. Cette procédure donne lieu à des abus, aussi confie-t-on les litiges à la cour du seigneur qui, en cette occasion particulière, réunit tous ses vassaux.

Le fief – Dès le XI^e siècle, le terme fief latinisé en *feodum* désigne dans la Germanie ancienne les cadeaux que l'on échange entre clans afin de renforcer la paix, à l'instar du vieil usage romain d'accorder des tenures nobles essentiellement à but militaire. Se substitue à lui, l'ancien mot de *beneficium*, don contraignant, qui se constitue généralement d'une terre avec parfois l'exercice des droits de la puissance publique. Si à partir du XI^e siècle, puis au cours du siècle suivant, certains vassaux reçoivent en fief des revenus fixes en argent, des rentes, quelque soit sa nature, le fief, élément du patrimoine du vassal, est une concession du seigneur à charge de services qualifiés de nobles. La concession résulte de l'investiture.

La cérémonie de l'hommage ressemble à la *commendatio* franque dont il est probable qu'elle dérive en partie. De caractère public, l'investiture est un acte solennel, formaliste, par lequel le seigneur remet au vassal un symbole du fief qui se manifeste par la remise du fief.

Le suzerain présente sur place la terre à son vassal et, si elle n'est pas trop vaste, ils font le tour à cheval pour en marquer les limites ou il lui remet un objet symbolique, survivance peut-être d'anciens rites de prise de possession du

sol, à l'exemple d'une baguette de bois, d'une poignée de terre... ou d'un fêtu de paille. Dans le Midi, l'aveu, déclaration écrite du vassal confirmant son engagement, remplace souvent cette formalité. La valeur de preuve est importante. Au XII^e siècle, on ajoute un écrit qui permet d'éviter les contestations éventuelles sur le contenu du fief puisqu'il s'agit d'une sorte d'inventaire de tout ce qui s'y rattache.

L'importance de la détention du fief rejaillit sur cette institution auquel on rattache les principales obligations du vassal qui découlent de l'hommage et se résument dans l'idée de servir. Le contrat de fief est un engagement synallagmatique et "pour mériter son fief, écrit Fulbert, le vassal doit fournir fidèlement à son seigneur aide et conseil".

Le devoir de conseil ou *consilium* consiste en l'obligation de siéger à la cour du seigneur pour juger ses pairs, les autres vassaux. Cette cour de justice du seigneur entouré de ses vassaux est un élément fondamental du système. Elle recouvre le service de cour lorsque le seigneur demande l'avis de ses vassaux sur le gouvernement de sa seigneurie ou la gestion de ses domaines. Cette cour seigneuriale est compétente en matière féodale pour tout ce qui à trait aux relations féodo-vassaliques. Le vassal doit comparaître lui-même devant cette cour s'il y est cité et son refus peut entraîner la confiscation du fief. L'aide ou *auxilium* est d'abord militaire sous forme de garde au château, chevauchée ou ost. Elle se présente comme une contribution financière dans quatre cas strictement limités bien que des variantes régionales existent : payer les frais d'aboutement du fils aîné du seigneur, la dot de sa fille, la rançon du seigneur fait prisonnier – paiement normal puisque le vassal n'a pas su le protéger – et, plus tardivement, financer le départ pour la croisade lorsque le vassal n'est pas de l'expédition.

Si le vassal manque à ses obligations, il encourt la confiscation temporaire ou définitive de son fief : la commise. Dans cette hypothèse, on procède au dévest du vassal, au rite inverse de l'investiture.

Le seigneur doit être bon et fidèle, il doit à son vassal la justice et la garantie de son fief et s'il manque à ses obligations, le vassal peut se plaindre au supérieur de celui-ci qui, s'il lui semble opportun, convoque le fautif à sa cour pour le faire juger par ses autres vassaux supprimant ainsi un maillon de la chaîne féodale. La sanction encourue est le désaveu qui consiste à briser le lien qui unit le vassal à son précédent seigneur pour le reconstituer au profit du suzerain qui devient de facto son seigneur direct.

A l'origine, le contrat de fief est éminemment personnel car la foi jurée l'est d'homme à homme, ce qui explique la puissance du lien qui ne peut être dénoué qu'exceptionnellement. L'hérédité qui accompagne la formation des principautés, comtés et seigneuries gagne les moindres fiefs et le principe de patrimonialité du fief ne tarde pas à s'imposer en ligne directe dès le XI^e siècle, puis en ligne collatérale au début du siècle suivant, sous peine du paiement d'un droit de rachat ou de relief qui correspond généralement à un an de revenus. Il se peut que l'hérédité ascendante soit exclue expressément car le fief ne remonte pas : en cas de décès prématuré du titulaire, le fief ne peut normalement revenir à ses ascendants considérés comme trop âgés pour rendre les services, notamment les services militaires.

Le fief est ainsi intégré au patrimoine et "Bon sang ne peut mentir". La continuité des engagements est en principe avantageuse pour les deux parties car le vassal risque sa vie s'il sait l'avenir de ses enfants assuré et le seigneur a intérêt à conserver à ses descendants un réseau de fidèles. Cependant, le processus comporte un risque pour le seigneur qui, ayant choisi le père, se trouve dans l'obligation d'accepter pour homme le fils aîné.

Afin de limiter cet inconvénient, on rétablit entre lui et l'héritier le lien qui l'unit au vassal défunt et le seigneur investit le successeur dès que celui-ci prête hommage et fidélité.

A partir du XII^e siècle, le nouveau vassal paie une véritable taxe de mutation appelée le relief dont le montant varie suivant l'importance de la concession. Si l'héritier du défunt est mineur et s'il n'est pas en âge de porter les armes, de devenir chevalier pour s'acquitter des obligations liées au fief, un système de garde est organisé ; ainsi, jusqu'à la majorité du vassal, le fief est confié à un gardien, dénommé baillistre, souvent le plus proche héritier du mineur alors que l'éducation du mineur est confiée à un autre membre de la famille. Le gardien prête l'hommage et reçoit l'investiture du fief dont il perçoit les revenus et acquitte les services. L'hérédité l'emporte même si faute d'héritier le fief est confié à une femme et "tombe en quenouille". Si le principe de la masculinité vise à garantir l'unité du fief mais aussi à le confier à quelqu'un de physiquement apte à en accomplir le service, on décide en général d'écarter les filles de la succession. Cependant, des solutions variées coexistent suivant les coutumes familiales et surtout d'après les circonstances dans lesquelles la question se pose pour la première fois. Partout le "mâle est présumé l'aîné de la femelle", le fils hérite même s'il est plus jeune que la fille.

Le problème ne se pose qu'en cas d'absence d'héritier mâle. Si dans les premiers temps, l'on considère la femme comme incapable de rendre les services obligés et si on l'écarte de la succession ; à partir de la croisade, on constate que, si l'héritière est mariée, son époux prête hommage et accomplit les obligations. Si elle ne l'est pas, le seigneur a un droit de regard sur le choix du futur mari qui se traduit soit par la présentation d'un candidat ayant sa préférence, soit par son agrément si la femme ou sa parentèle prend l'initiative du choix. Si l'on se trouve en présence d'une pluralité de mâles, l'intérêt du seigneur pour qui la tenure vassalique, source de services qu'il attend, doit conserver son intégrité, rejoint ici la tendance nouvelle qui voit de nombreuses familles nobles renoncer à la pratique des partages, en vue de maintenir l'indivision du patrimoine, en général à l'aîné.

L'aliénabilité, à savoir la faculté pour un vassal de disposer de son fief par donation, vente ou constitution de gage, s'établit avec plus de difficulté que l'hérédité. On accepte, avec le consentement du seigneur, certaines pratiques de donation en franche aumône à des établissements religieux qui font échapper la terre concédée à toute sujétion féodale ou encore de sous-inféodation pour une meilleure administration du fief qui consiste à sous-traiter une partie de la tenure qui sera à l'origine de certaines seigneuries autonomes. L'aliénabilité du fief, plus que l'hérédité, est la faculté de disposer de son bien qui donne son plein sens à la notion de patrimonialité car disposer de son fief revient à effacer toute considération de personne pour privilégier la valeur marchande de l'élément réel. On admet les aliénations pour les seigneurs appauvris qui désirent vendre leur fief afin de financer leur croisade et ce, jusqu'au XIII^e siècle, avec le consentement express du seigneur qui conserve un droit de préemption pour le rachat. A signaler qu'initialement, elles ne sont admises que si elles portent sur de faibles portions de la tenure et ne nuisent pas au bon accomplissement des services. Si le seigneur conserve un droit de préemption, c'est moins pour garder un droit de regard sur la personnalité du nouveau vassal que pour se protéger contre les déclarations de prix frauduleuses par sous-estimation. On procède alors au dévest de l'ancien feudataire et à l'investiture de l'acquéreur après engagement de sa foi au seigneur qui prélève sa part sur le prix de la vente, généralement le cinquième - *droit de quint* - au titre des droits de mutation mais il peut aussi exercer le retrait, à savoir payer le prix déclaré et choisir librement un autre vassal.

Au XIII^e siècle, d'anciens officiers seigneuriaux enrichis au détriment de leurs maîtres ou des bourgeois des villes qui aspirent au rang que peuvent leur conférer ces domaines nobles les rachètent.

Plusieurs recueils de coutumes à l'instar du *Conseils à un ami* ou *Le livre de justice et de plet* considèrent que le fief confère la noblesse à celui qui l'acquière. Il faut préciser qu'une ordonnance de Philippe III limite le droit des roturiers à tenir un fief et, par là même, leur possibilité d'accession à la noblesse (1275).

La dynamique urbaine – A l'époque franque, le centre de gravité de la civilisation passe des villes aux campagnes et il n'existe plus aucune administration urbaine spécifique. La féodalité voit les villes placées dans la *districtio* des seigneurs et souvent une ville relève de plusieurs autorités. Par des marchands et quelques voyageurs, on n'ignore point que, grâce à Othon en Italie et à Thierry d'Alsace en Flandre, les villes italiennes et flamandes possèdent une sorte de liberté par l'octroi de chartes. Vers la fin du XI^e siècle, s'amorce un mouvement d'émancipation qui tend à faire obtenir un régime privilégié aux habitants des villes ; les faire émanciper de la tutelle seigneuriale trop étrangère à leurs intérêts pour fonder un pouvoir autonome et revendiquer des prérogatives de puissance publique. Louis VI favorise cet essor urbain en reconnaissant les libertés communales comme l'illustre la charte qu'il accorde à la municipalité de Lorris-en-Gâtinais ou à celle de Laon (1128) ; Louis IX fait de même lorsqu'il octroie une charte de franchise à la ville de Vaucouleurs⁸⁷. Il semble certain que le manque d'argent pousse le roi à agir ainsi. Les habitants, futurs libérés, en cette époque où le serf pour se marier hors du domaine de son seigneur est obligé de lui verser un droit de rachat, trouvent la chose naturelle.

En donnant le droit aux bourgeois de "faire commune", Louis VI crée un contrepoids à la redoutable féodalité et à la puissance ecclésiastique. Autoriser les communes à s'armer, lever les impôts et rendre la justice affaiblit incontestablement la noblesse et le clergé et, en accordant commune à certaines places voisines de la frontières, à certains ports ou aux divers points stratégiques du territoire, le roi élève sa puissance défensive.

L'idée de commune ne s'associe pas à l'idée d'indépendance administrative car de fait, on permet, on confirme commune aux habitants de telle ville avec des libertés et des privilèges délimités. On se contente parfois de donner la commune en limitant la liberté aux usages et coutumes que les habitants connaissent précédemment ; ainsi une charte affirme "nous voulons rétablir en votre faveur et confirmer à vos descendants vos anciens usages et coutumes afin qu'ils ne puissent être violés impunément".

Si Philippe-Auguste prudent ne concède que des chartes de simple franchise dans le domaine royal à l'exemple de celle octroyée à Rouen (1207), il s'allie avec les bourgeois contre leurs seigneurs dont les droits sont limités par les droits reconnus aux communes et confirme les privilèges communaux particuliers dans les pays nouvellement conquis.

Il faut signaler que le développement économique qui s'amorce à la fin du XI^e siècle génère en grande partie ce mouvement d'émancipation urbaine entendu que les bourgeois sont des commerçants. De facto, les deux termes sont si bien synonymes que les textes les emploient indifféremment.

Une classe nouvelle formée de marchands coureurs d'aventures ou paysans partis en pèlerinage, colporteurs... ou encore soldats mercenaires en quête d'emploi pratique le commerce à longue distance. Les bourgeois ont besoin des villes puisqu'ils vont chercher à différents endroits des denrées qui surabondent et qui risquent de rester sans valeur pour les introduire là où, étant rares et chères, elles peuvent s'échanger contre d'autres, créant des richesses nouvelles. Ils ont besoin d'établissements fixes pour hiverner avec leur famille ainsi que pour débarquer et entreposer leurs marchandises et, dans l'insécurité générale, ils cherchent instinctivement la protection des villes fortes et se tassent à leur pied à l'ombre des murailles des mieux situées.

⁸⁷ Archim, cote AE/II/300.

L'île de la Cité à Paris qui renferme le Palais et la cathédrale partage la Seine en deux bras inégaux dont le plus large situé à droite est propice à la circulation des bateaux : c'est sur cette rive que s'établit le commerce. Ainsi, la ville médiévale naît de la juxtaposition d'une forteresse et d'une agglomération marchande. Deux populations s'y mêlent.

Dans le bourg, on trouve les gens d'église, les soldats, les officiers seigneuriaux, les serviteurs... dans le faubourg, les présumés libres dont on ignore l'origine, la profession indépendante, les hommes ambitieux... La ville s'accroît, exerce en raison de la rapidité de sa croissance une attraction sur les hommes et réveille dans l'âme des populations des instincts de liberté inconnus.

De facto, la bourgeoisie médiévale ne se présente pas comme une classe homogène dont tous les membres ont conscience de la solidarité les liant. Elle se caractérise par ses divisions, ses patriotismes locaux et, à l'intérieur de chaque agglomération urbaine, se produit une différenciation des fortunes puis une spécialisation des métiers. Le mouvement d'émancipation urbaine se traduit par l'apparition de nombreuses associations d'habitants, de groupements professionnels ou religieux. Ainsi, les marchands de Flandre se groupent-ils en ghildes, associations d'entraide et de défense mutuelles dont la vocation est de défendre leurs intérêts commerciaux.

A ce titre, la ghilde obtient pour ses membres des prérogatives en particulier judiciaires afin de ne pas être soumis au duel pour régler certains litiges et avoir la possibilité de recourir aux serments et aux témoins.

En 1127, les bourgeois profitent des troubles provoqués par la succession du comté pour faire reconnaître leurs communes par Thierry d'Alsace et Guillaume Cliton, prétendant du roi de France. Des confréries religieuses se constituent entre les habitants d'un quartier ou d'une paroisse sous la protection particulière d'un saint pour accomplir en commun certains devoirs de piété et de charité. Des associations de paix encouragées par les évêques se développent et regroupent en principe l'ensemble de la population des cités sans exception, à l'exemple de la commune de Bourges, émanation de l'assemblée de paix constituée à l'initiative de l'archevêque (1038).

Les formes de l'émancipation : les villes libres et les villes sujettes – Les institutions urbaines se caractérisent par une grande diversité. Chaque ville reçoit par écrit son propre statut juridique qui tient à la bienveillance du seigneur, à l'énergie de ses habitants et à certaines circonstances particulières, en conséquence l'on trouve une grande diversité de chartes.

On peut classer ces villes en trois grands types : les villes souveraines affranchies de toute tutelle ; les villes libres appelées communes ou consulats, véritables seigneuries collectives dans lesquelles l'autorité du seigneur est transférée au corps de ville bien qu'elles restent soumises à l'autorité du seigneur qui inféode leur territoire et les villes franches, à savoir celles dont le seigneur reconnaît de nombreux droits par une franchise.

L'originalité du mouvement communal réside dans sa vocation à s'administrer de manière autonome. La forme juridique qui correspond le mieux à cette aspiration est la commune que l'on trouve principalement dans les régions Nord et Sud-Ouest de la France. La première semble être la commune de Cambrai où éclate une insurrection que mènent les marchands les plus riches du faubourg qui, profitant de l'absence de leur prélat, entraînent avec eux les petits gens unis par une *conjuratio* (1077). De facto, le roi n'accorde aux bourgeois que le droit de "faire commune", à savoir de former une association en se liant les uns aux autres par serment.

Petit-Dutaillis dans son *Histoire des Communes* nous fournit de nombreux serments de "commune aide, commune conseil, commune défense naturelle".

Ainsi, à Crépy-en-Valois et Senlis, on jure "de s'aider l'un l'autre, si l'on estime que cela est juste", on jure de "ne point souffrir que quelqu'un prenne quelque chose à quelqu'un". Intéressant aussi le serment de Rue-en-Ponthieu qui précise que si l'on entend crier "Commune !" contre un étranger, l'habitant devra aider son co-juré. Le serment est important puisqu'en Aquitaine, les habitants doivent "jurer commune et s'ils s'y refusent, ils se trouvent contraints de quitter au bout d'un an leur village.

La commune est le résultat d'une *conjuratio*, à savoir une association de roturiers dont les membres sont unis, liés par un serment qui en est le fondement essentiel et nécessaire. Il semble que les chevaliers domiciliés ne peuvent y adhérer sans manquer à leur devoir envers leur seigneur. Cette collectivité formée de facto ne tarde pas à devenir une entité distincte des membres qui la composent englobant la direction de toute la population urbaine. Elle bénéficie sur son territoire d'une réelle autonomie juridique qui se manifeste par l'exercice de prérogatives de puissance publique confiées à des administrateurs qu'elle choisit – en général, un corps de villes composé d'échevins, de pairs et de jurés.

Les villes de consulats, que l'on retrouve fréquemment en Provence et dans le Languedoc, sont plus tardives, comme Avignon (1130). Elles sont également des associations que dirigent des magistrats municipaux appelés consuls ; associations que reconnaissent et confirment des chartes seigneuriales.

Les consulats, comme les communes, sont des associations jurées ; aussi, le serment mutuel crée entre les habitants un lien étroit et l'habitant qui désire s'affranchir de ce lien doit la désavouer expressément par un acte formaliste inverse de l'acte d'affiliation. Elles constituent une *universitas*, mot venu du droit romain qui désigne une collectivité organisée, dotée d'une personnalité juridique distincte de celle de ses membres ; aujourd'hui, on la qualifierait de personne morale.

Les prérogatives urbaines sont généralement de trois ordres : le droit de justice qui permet à la ville libre de juger ses habitants bien que ces droits juridictionnels varient selon la nature de la concession faite par le seigneur ; le droit de ban : le pouvoir de contrainte qui s'exerce à l'intérieur des remparts et sur un territoire alentour appelé la banlieue qui s'illustre par exemple par le droit d'imposition et le droit de garde, autorisant la ville à disposer d'une force armée appelée milice municipale composée de bourgeois et commandée par des officiers urbains.

La structure des pouvoirs politiques varie suivant les villes. Le plus souvent, on constate l'absence de séparation des pouvoirs de type contemporain et les corps de ville ont tous les pouvoirs. Cependant, les décisions les plus graves qui engagent l'avenir de la commune lui échappent et doivent être prises au sein d'une assemblée générale de bourgeois car elles lient personnellement chaque communier. De même, le nombre des officiers communaux varie d'une ville à l'autre généralement de douze à vingt-quatre personnes. Les communes ont à leur tête un maire unique alors que les consulats ont des collègues dont le nombre de membres est variable.

Il est à souligner que les magistratures urbaines sont électives bien que le suffrage universel direct soit inconnu et que les élections interviennent toujours dans le groupe dirigeant. Il prend parfois la forme d'une cooptation pure et simple. Le mandat des officiers urbains est ordinairement de un ou deux ans.

On retrouve la trace de villes franches dans tout le royaume avec une prédominance dans le Centre, l'Ouest et le Sud-Ouest. Ces villes, contrairement aux communes et aux consulats, ne s'administrent pas de manière autonome et, même si elles se voient reconnaître des privilèges parfois étendus, elles restent sous l'autorité du seigneur : la charte de Saint-Quentin nous révèle que "Les hommes de cette commune demeureront entièrement libres de leurs personnes et de leurs biens ; ni nous ni aucun autre ne pourrons réclamer d'eux quoi que ce soit, si ce n'est par jugement des échevins dans l'enceinte des murs de la ville. Les hommes de la ville pourront moudre leur blé et cuire leur pain partout où ils voudront."

Survivances du pouvoir seigneurial, la justice et l'administration relèvent de l'autorité du seigneur qui l'exerce par un agent qui le représente appelé suivant les régions prévôt, vicomte ou viguier. L'officier seigneurial juge parfois utile de réunir les habitants en une assemblée générale pour leur demander s'ils acceptent telle ou telle décision. La représentation de la collectivité urbaine s'organise souvent par l'intermédiaire de prud'hommes ou de syndicats généralement élus.

Le contenu des franchises varie d'une ville à l'autre. Le seigneur rédige et octroie la charte et le prévôt du seigneur s'engage à la respecter sous serment. Fréquemment, ces chartes prévoient des privilèges judiciaires, tels la fixation du tarif des amendes ; des privilèges militaires comme celui qui garantit aux habitants qu'ils ne peuvent être convoqués qu'un petit nombre de fois dans l'année ou encore des privilèges financiers, notamment l'abolition de la taille et la réduction des impôts indirects comme les tonlieux, à l'exemple de la charte de la ville de Liège puisque

"Les bourgeois de Liège ne doivent ni taille ni taxe en quote-part, ni service ni chevauchée quelconque. Si un serf se réfugie dans la cité de Liège et vient à y mourir, ses biens et meubles doivent passer intégralement à sa femme et ses enfants s'il en a. Le bourgeois de Liège, aussi longtemps qu'il le réclamera de la juridiction du maire et des échevins, ne pourra être attrait devant un tribunal supérieur. Aucun bourgeois ne peut être arrêté ou emprisonné sans une sentence des échevins."

L'organisation municipale – L'institution urbaine quelque soit son degré d'autonomie se caractérise par une recherche de liberté et d'autonomie. Les libertés sont inscrites dans le statut collectif et résultent de renonciations seigneuriales. La terre est généralement affranchie de toute sujétion et redevance féodale et nombre de communiens bénéficient d'une liberté personnelle qui s'illustre par l'absence d'incapacités et l'affranchissement de taille, chevage ou corvée. L'organisation municipale est fonction du degré d'autonomie et de liberté accordée à la ville. Malgré leurs différences, leurs statuts révèlent l'existence de corps dont les compétences se superposent ou se suppléent. Les membres fondateurs de la commune ou du consulat sont ceux qui prêtent le serment constitutif, à l'exemple dans le Nord des jurés – *jurati*. Les clercs et les chevaliers qui jurent de respecter l'institution communale n'en font pas partie ainsi que leurs gens et serviteurs. Les descendants des premiers jurés et ceux qui sont admis à ce titre à s'établir dans la ville deviennent bourgeois et doivent pour intégrer le corps communal prêter serment. Les étrangers, appelés forains, sont soumis au contrôle et à la police des autorités urbaines.

L'assemblée générale exprime le caractère collectif de la ville. Parfois, elle semble réunir l'ensemble des bourgeois, comme à Sens ou Toulouse où le parlement regroupe tous les habitants. Parfois, elle ne réunit que certains représentants de métiers, de notables. Le rôle des assemblées varie d'une région à l'autre, par exemple dans les consulats méridionaux, elles paraissent associées aux décisions qui engagent l'avenir de la cité et disposent d'un pouvoir de ratification. Leur fonction principale est sans doute de procéder à la désignation, sous forme d'élection ou de proposition, des futurs représentants de la communauté. Des agents nommés et rémunérés sous forme de gages assument généralement les fonctions municipales. Des clercs, notaires ou greffiers rédigent les

actes et conservent les archives de la ville. Des argentiers remplissent les fonctions de receveurs et trésoriers. En Flandre, on trouve trace de jurés peu à peu absorbés par les hommes du comte que sont les échevins. Le système de renouvellement annuel et de l'élection se répand progressivement.

Dans les villes franches du Nord, un maire choisi par la communauté est l'équivalent du syndic que l'on trouve dans le Midi ; il est en charge de représenter les intérêts collectifs de la communauté auprès du seigneur. Il apparaît souvent comme le premier magistrat de la ville, le *primus inter pares*.

Les jurés ou l'assemblée générale le désignent. Il réunit et préside les séances du conseil communal dont les délibérations sont secrètes. Le nombre de consuls varie de deux à vingt-quatre selon les régions et les époques. Ainsi, à Avignon, on trouve vers 1170 la trace de quatre consuls-chevaliers auxquels viendront s'ajouter quatre consuls-roturiers et à Toulouse, les Capitouls seront six puis vingt-quatre (1180). Un conseil, appelé "conseil restreint" ou "conseil commun" selon l'appellation de Toulouse, organe consultatif ou délibérant, les assistent dans leur tâche. Les juges méridionaux, juristes reconnus, assistent les consuls dans l'administration de la justice et parfois se substituent à eux, comme à Toulouse où ils forment à un collège autonome (1214).

Les pouvoirs dans la ville dépendent des dispositions de la charte. En ce qui concerne la justice, dans de nombreux consulats et communes, le pouvoir se partage entre les seigneurs en fonction de critères évolutifs suivant les lieux et les temps. Si la connaissance des affaires civiles est souvent abandonnée à la communauté, il en va différemment pour les affaires pénales. La plupart des villes franches sont dépourvues de juridiction puisque les chartes constitutives, en particulier dans le Centre du pays, organisent un système de garanties judiciaires - à l'exemple de l'interdiction de la détention préventive ou de la tarification des amendes. A l'opposé, en Flandre ou dans le Hainaut, la compétence des échevins et du maire s'étend *ratione personae* à tous les bourgeois dont le privilège est le jugement par leurs pairs, à toute personne qui se trouve sur le territoire de la commune et *ratione materiae* à toutes les causes civiles et criminelles, à l'exclusion de celles qui ressortissent à la juridiction ecclésiastique. Les peines encourues peuvent être la mort pour les meurtres et viols, les mutilations, l'exposition au pilori, les amendes ou encore le bannissement. La destruction des maisons et des biens des coupables sanctionne les atteintes aux prérogatives communales.

Certains consulats, à l'exemple de Perpignan, possèdent la pleine juridiction alors qu'à Toulouse, les consuls l'exercent en matière civile et en matière criminelle mais, dans ce cas, le représentant du comte, à savoir le viguier, assiste au jugement. Les autorités communales ou consulaires disposent sous la forme de ban d'un pouvoir général de réglementation de la voirie, activités commerciales, métiers, fixation des impôts et redevances et un pouvoir de police économique qui leur permet de réguler les marchés, surveiller les places d'échanges, définir les poids et mesures...

L'indépendance des communautés se mesure plus particulièrement à leur degré d'autonomie financière. Les villes sont souvent propriétaires et gestionnaires d'un patrimoine immobilier considérable sur lequel peuvent être établis des droits de péages et tonlieux sur les marchandises ou les marchands. Elles bénéficient souvent des amendes et profits de justice, de droits de sceau. La taille se présente comme une ressource d'importance car elle pèse sur tous les membres de la communauté urbaine ou sur ceux qui possèdent un bien en ville.

La rente annuelle que doit verser la ville à l'ancien seigneur en contrepartie de la renonciation de ce dernier à certains droits au profit de la commune figure au premier rang des dépenses municipales.

Par ailleurs, la ville assume toutes sortes de dépenses indispensables à sa bonne administration, ainsi le versement des salaires ou la réfection des bâtiments communaux. De facto, tantôt le seigneur garantit la protection de la ville et réquisitionne les habitants pour assurer la garde, tantôt les villes assument elles-mêmes leur propre sécurité collective et forment des milices permanentes.

A Montpellier au XIII^e siècle, l'obligation de défense pèse sur toutes les catégories professionnelles et à chaque jour de la semaine est affecté à un groupe de métiers dont les membres se partagent la garde des murailles et des portes.

Les communautés de métier – La société chrétienne se présente comme une diversité dans l'unité : c'est dire que l'individu isolé n'y a pas sa place et implique que seuls les membres d'un corps de métier, d'un monastère... ou d'un domaine ont droit à une existence protégée. Les communautés conformes à l'esprit du temps reposent sur la communauté d'activité et la communauté religieuse. Jusqu'à l'émancipation des villes, les seigneurs réglementent seuls la production et le commerce. A l'issue du mouvement urbain, les villes franches conservent les prérogatives existantes. Vers la fin du XII^e siècle et le début du XIII^e siècle, des communautés de métier apparaissent spontanément et un système d'organisation professionnelle se met en place.

Les métiers jurés apparaissent comme de véritables corporations dotées de large autonomie administrative et où l'on entre par serment. Chaque corporation possède des caractéristiques propres mais des traits communs existent. Ainsi, elle possède le quasi monopole de l'exercice de la profession. Il ne faut pas mésestimer leur importance ; aussi, aux XII^e et XIII^e siècles, la corporation parisienne des marchands de l'eau cumule batellerie et négoce et éclipse tous les autres corps structurés. Administrée par quatre échevins et dirigée par un élu appelé maître des échevins ou prévôt des marchands de l'eau, elle obtient des rois un quasi monopole sur le transport fluvial des marchandises, le commerce des vins, les criages de Paris, la vérification des poids et mesures. Elle dispose sur ses employés ou agents d'un pouvoir juridictionnel mais a également compétence en ce qui concerne les infractions faites à ses privilèges ou des délits commis spécialement par ses propres membres à l'exception des vols, des blessures ou des meurtres.

Le principe de l'affiliation obligatoire apparaît, rédigé à l'initiative d'Etienne Boileau prévôt royal et auteur du *Livre des métiers de Paris* (1268), véritable codification relative aux corporations parisiennes qui contient les coutumes et règlements d'une centaine de métiers parisiens organisés. Tout bourgeois doit "jurer commune", ce qui constitue un véritable engagement à obéir aux dirigeants du métier, de respecter les coutumes et statuts. Ceux qui refusent ne peuvent travailler en chambre et les clients qui s'adressent à eux le font à leurs risques. La communauté réunit trois groupes distincts, à savoir

- ✕ les maîtres qui ont fait leur preuve, payé un droit d'entrée, prêté un serment spécial et qui bénéficient de droits complexes
- ✕ les compagnons, salariés déjà formés, qui travaillent à l'heure ou aux pièces pour le compte d'un maître moyennant un salaire fixé dans le contrat d'embauchage
- ✕ les apprentis qui vivent dans la famille du maître, pour apprendre le métier, moyennant une certaine somme que mentionne le contrat d'apprentissage.

Un petit nombre de maîtres, généralement élus pour un an selon les systèmes les plus variés, dont le rôle est d'assurer le respect des règlements du métier et en provoquer la réforme, dirige la communauté de métier.

Ils ont un véritable pouvoir de contrôle puisqu'ils disposent du droit de visiter à toute heure les ateliers des maîtres et de saisir les fausses œuvres, entendues comme étant les objets mal fabriqués ou denrées non loyales avec obligation pour eux de déférer au juge seigneurial ou municipal les contraventions aux règlements. La réglementation professionnelle est stricte. Si les salaires sont généralement du domaine du contrat, les règlements et les statuts déterminent les conditions d'entrée dans la communauté, la désignation et les attributions des dirigeants, les conditions de travail, la distribution, l'acquisition des matières premières indispensables au travail et la vente des produits. Les corps de métier survivent jusqu'au XVIII^e siècle où les tenants du libéralisme politique les contestent avant que la Révolution française les abolisse sans apporter par ailleurs de solutions nouvelles pour les remplacer.

Le livre de la taille, aide exceptionnelle accordée au roi, nous présente une liste des métiers (1292). Ce document consigne les noms et métier des personnes qui se sont acquittées de cet impôt : sont officiellement reconnus environ cent vingt à cent trente métiers. La corporation des bouchers semble être la plus ancienne et l'on détecte son existence dès 1146. Confrérie fermée, seuls les fils de bouchers peuvent devenir boucher. Les principales boucheries se situent au débouché du Grand Pont à l'endroit où les eaux de la Seine évacuent les déchets.

En 1182, Philippe II renforce leurs privilèges et demande la confirmation des coutumes dont ils bénéficient dans des statuts écrits et scellés. Ils sont libres de vendre le bétail, le poisson d'eau douce et de mer sans acquitter de péage à l'entrée des villes. Venus du Maine, du Perche, voire même du Limousin, les troupeaux rejoignent les marchés de la place aux Veaux près de la Grande Boucherie et celui de la place des Pourceaux à la jonction de la rue de la Ferronnerie et des Déchargeurs en empruntant des chemins et n'utilisant que très peu les voies d'eau. Depuis 1183, la corporation des pelletiers est en place. Philippe II leur octroie des maisons de juifs expulsés entendu qu'en février 1182, il fait arrêter les juifs de Paris, les condamnent à donner leur or, leurs étoffes précieuses et leurs maisons. Celles-ci se trouvent sur l'espace occupé par l'actuel quai du Marché aux Fleurs près du Palais de Justice.

Il est déjà question sous Philippe II des drapiers – puisqu'il leur laisse toutes les maisons confisquées aux juifs situées dans une des rues de l'île de la Cité. Ils sont, dès le XIII^e siècle, à la tête des activités commerçantes de la ville. Les gantiers, au nombre de quatre-vingt, sont homologués en 1208. Ils n'ont le droit de fabriquer que des gants de peaux, ceux de laine et coton, incombant aux chapeliers. Les orfèvres, dès 1268, jouent un rôle très important dans la vie économique de la ville. Il faut apprendre pendant dix ans le métier pour devenir un orfèvre.

"L'industrie des orfèvres, nous informe Garlande, frappe sur une enclume de fer avec de légers marteaux des platines d'or et d'argent en enchâsse des pierres précieuses dans les anneaux dont se servent les barons et les nobles dames." Cette définition est incomplète puisqu'elle laisse de côté la partie de l'orfèvrerie qui a trait au culte et à l'ornementation des édifices tant publics que privés. Les artisans de cette époque excellent dans l'orfèvrerie d'église comme en témoignent les œuvres d'art, véritables trésors qui servent à l'office dans les cathédrales et que recèlent nos musées."

Les marchands de vin semblent avoir eu une importance particulière parmi les commerces qui s'exercent à Paris. Baldwin nous informe que "Philippe-Auguste en 1182 confirmait aux religieuses de la Saussaie la moitié de la dîme du vin amené au cellier du roi et de la reine, à Paris, qui leur avait été donnée par Louis VII." Dix ans plus tard, il réglemente le commerce du vin à Paris. Seuls, les marchands de vin résidant dans cette ville et connus comme tels ont le droit de faire commerce du vin dans celle-ci, autrement, ils peuvent le vendre dans leur bateau ou encore l'acquérir et le commercer hors de Paris mais sans le décharger.

La corporation des cordonniers de Paris revêt une particularité puisque nul ne peut être cordonnier sans acheter le métier au roi. Aucun cordonnier dans cette ville ne peut faire le métier comme maître s'il n'est accepté par les maîtres qui gardent le métier de par le roi. Il ne peut ni ne doit œuvrer après que les chandelles soient allumées si ce n'est sur une commande destinée au roi lui-même ou à la reine.

L'industrie des bains semble florissante puisque les étuveurs sont constitués en métier. Il est vrai que le bain est d'usage et les établissements nombreux puisqu'on en compte en 1292 environ vingt-six répartis entre tous les quartiers de Paris ouverts tous les jours de la semaine sauf le dimanche et les jours fériés. Le prévôt de la ville détermine le prix et peut le majorer s'il y a renchérissement du bois et du charbon. Ainsi, en 1268, le prix du bain de vapeur est de 2 deniers et celui du bain d'eau tiède, 4 deniers. Cette pratique du bain se développe dans toute la France et les sources thermales attirent une clientèle locale et plus lointaine, à l'exemple des eaux de Bourbon.

Les étuveurs ont trois jurés élus par les maîtres et sont soumis à des règlements dont les uns concernent l'hygiène et les autres la morale. En ce qui concerne la morale, le règlement du métier d'étuveur spécifie que la porte des bains doit être interdite non seulement aux malades mais encore à tous les gens de mauvaises mœurs hommes ou femmes (1268). En ce qui concerne l'hygiène, la fréquentation des bains est interdite aux lépreux et aux malades. Les gardes du métier veillent à l'état des tuyauteries et au bon fonctionnement des écoulements, tant dans l'intérêt de la maison que dans celui du voisinage. Les ruisseaux qui au nord de la Seine, convergent vers la région du Marais, longtemps cause de fertilité pour les jardins, sont utilisés ensuite comme égouts et, faute de pente suffisante, deviennent des vecteurs d'infection. Il est vrai que le système d'évacuation pose problème et la vidange des fosses, dont les Bretons installés à Paris ont la spécialité, se fait par procédés rudimentaires. Pourtant, il semble qu'au milieu du XIII^e siècle, un effort soit fourni pour organiser les opérations de curage et un certain maître Orry, officier chargé de ce service ou adjudicataire de l'entreprise, se soit fait une célébrité parmi les Parisiens.

Citons encore une corporation surprenante : celle des prostituées. Le discours ecclésial des XI^e et XII^e siècles établi par le *Decretum* de Burchard, évêque de Worms, considère la prostitution comme un mal mais admet sa nécessité. Il stipule qu'une femme, s'ayant adonnée à de telles pratiques, doit se soumettre à une pénitence de six années et son partenaire doit jeûner pendant dix jours montrant ainsi que l'acte de la femme est beaucoup plus grave que celui de l'homme. L'Eglise contrôle la prostitution et le pape Innocent III dans une bulle (1198) promet même la rémission des péchés aux hommes qui épouseraient une "fille de joie". L'Eglise semble les considérer, non comme des "filles perdues" mais comme des "brebis égarées" et interdit aux femmes mariées, aux religieuses et aux enfants de se livrer à la prostitution. Les prostituées forment une véritable corporation avec tous les privilèges qui s'y attachent. Il faut souligner que les femmes doivent être venues de l'extérieur de la ville afin d'éviter l'inceste. Habituellement, les prostituées sont des servantes, des filles rejetées par leurs familles après une grossesse, un viol ou des filles sans travail. On peut noter que le plus ancien bureau de placement pour femmes daterait de 1184. Géographiquement situé dans l'hôpital Sainte Catherine, il est un lieu d'hébergement gratuit pour celles qui viennent chercher du travail à Paris.

Aborder le phénomène de l'émancipation urbaine nous permet d'évoquer quelque peu la vie des populations au Moyen Age. Il faut tout d'abord remarquer qu'il existe des bourgs dont toutes les maisons sont construites avec un effort particulier afin de tenir dans le cercle étroit de l'enceinte fortifiée, à l'exemple de Rouen qui, de 1200 à 1225, brûle six fois.

Pressées le long des rues et ruelles assez larges pour le service indispensable, ces habitations se faisant des concessions réciproques, s'élèvent sur des bouts de terrain parcimonieusement mesurés, car le bourg vit ramassé sur lui-même et ne bénéficie de la sécurité créée par l'existence des remparts qu'en renonçant à l'espace.

A Paris, la servitude imposée par l'enceinte fortifiée est moindre qu'ailleurs puisque les remparts ne constituent pas un cadre à l'intérieur duquel chacun doit trouver moyen de se loger mais plutôt comme un moyen de protection tardif que l'on conçoit pour une agglomération qui existe déjà. La surface enclose par le mur donne environ une superficie de deux cent cinquante hectares mais le calcul du nombre d'habitants est plus délicat. Il semble que la population passe de vingt cinq mille à cinquante mille pendant le règne de Philippe-Auguste. La première conséquence est l'existence d'espaces entre les demeures, de potagers, de vergers... Même sur la rive gauche de la Seine où en raison de l'ancienneté de l'habitat il se produit un fort entassement, il reste néanmoins des terres de culture étendues qui sont attachées aux couvents des Cordeliers ou des Jacobins. Paris conserve un caractère campagnard comme l'illustre la vigne cultivée à Paris qui laisse supposer une certaine abondance de terre. Suivant sa fortune et les ressources de l'endroit, on construit sa maison en bois à l'instar des villes du Nord où les forêts offrent d'inépuisables ressources ; en pierre de taille, en brique comme dans le Midi languedocien ou provençal où la couverture est souvent en tuiles.

Les toits sont caractéristiques dans chaque région. Ainsi dans le Nord, ils présentent une pente très inclinée gardée de nos jours qui facilite la fonte des neiges. L'armature en poutres de la maison se fait sur le sol puis est remontée à l'aide de treuils et de poulies et, une fois mise en place, on en garnit les interstices avec du torchis. Les fenêtres sont de forme rectangulaire et plus rarement en arc ogival, closes de châssis entre lesquels on tend de la toile, du parchemin huilé, voire parfois pourvues de grillages afin d'empêcher les oiseaux d'entrer. Le plus souvent, le rez-de-chaussée est en pierre et les étages supérieurs en bois. La légèreté de la construction permet d'édifier en hauteur, dans les cités où l'on manque de place, à l'exemple de Rouen où le premier étage déborde sur les rez-de-chaussées et où les poutres sont peintes et sculptées. En ville, les nécessités du commerce obligent à différencier les parties de la maison où souvent, le rez-de-chaussée sert de boutique et d'atelier tandis que l'habitation proprement dite est aux étages. Si la maison est faite pour le commerce, elle possède des fenêtres qui servent de devanture et des volets peints montés sur charnières et articulés.

Les maisons médiévales sont munies en ville d'écoulement d'eau par l'emploi de conduits qui le long de la façade permettent de déverser les eaux souillées dans le ruisseau placé au milieu de la rue ou sur les côtés. Il semble que l'hygiène soit alors supérieure à celle des siècles qui suivent puisque les lieux d'aisance sont toujours situés dans le grenier où un conduit se déverse dans des fosses assainies avec des cendres de bois qui possèdent la propriété de décomposer les matières organiques alors que, dans les campagnes, les latrines se trouvent dans de petites loges placées au-dessus d'un cours d'eau ou d'un fossé. Cependant, les épidémies surviennent fréquemment et contaminent rapidement toute la population.

Le mobilier est restreint en quantité car il est mobile et doit en conséquence suivre son propriétaire dans ses déplacements. Il se compose généralement de coffres fermés par de lourdes serrures qui servent aussi de sièges dans la maison. Il est à noter que le Français moyen et les seigneurs se déplacent facilement. Si on ne possède que peu d'éléments sur le mobilier à usage professionnel, il est possible de faire état de l'inventaire, unique en son genre, du mobilier d'Etienne Civate, marchand drapier à Marseille (16 mars 1278).

L'énumération comporte d'abord son fonds de boutique : quatre pans de tissu vert, une pièce de biffe de Provins, une autre serge de Beaucaire, sept pans de drap blanc et cinq de drap vert de Châlons, un pan de drap rouge de Gênes et divers tissus de Provins, Narbonne, Elne et Châlons, des estanfarts, de la brunette, du camelier. Sa boutique comporte soixante-dix housses de toile et deux couvertures, destinées les unes et les autres à envelopper les tissus qui se trouvent en magasin et deux bancs, une échelle, un écritoire, un tapis, une table qui fait étal pour déployer les pièces de drap et deux cannes ou mesures de bois pour mesurer le drap. Son ameublement personnel se compose d'une table à manger et deux tabourets, deux autres tables, deux bancs, cinq matelas de coton, un chaudron et trois récipients de cuivre, deux bœux de bois, trois aiguères, une caisse de savon, cinq coussins, cinq édredons, quatre oreillers de toile, deux cathèdres ou chaises à haut dossier, des coffres dont un peint, des tapis, des couvertures dont une en peau de renard, une autre de soie rouge, une autre de pourpre à mettre sur le berceau d'un enfant, deux draps de toile de Reims, des pièces de toile de Sens, treize serviettes et onze essuie-mains de toile de chanvre, cinq candélabres de cuivre. Pour le service de cuisine, divers sortes d'ustensiles de cuivre : une balance non décrite et une balance à bras, des bassines de cuivre, deux mortiers à pilon, un baril, un pot à graisse, un trépied, des pincettes, des marmites, des pelles et chenêts, un brasero de cuivre, une poêle de fer, un tamis, un saloir, des paniers, un pichet d'étain, diverses vases en cuivre. Enfin l'inventaire énumère diverses pièces de garde-robe et des bijoux à l'exemple d'une cote de drap vert, un surcot de drap rouge garni de fourrure, un pourpoint... des ceintures d'argent et de nacre, des boutons d'ambre, d'argent, deux anneaux d'or.

La royauté et le pluralisme politique – Les sources contemporaines ne se préoccupent guère de consigner les noms des Grands qui écartent le prétendant carolingien Charles de Lorraine au profit d'Hugues Capet (987). La chronique du moine Richer de saint-Rémi considère seul Adalbéron de Reims comme artisan de ce changement alors que sont sans doute présents plusieurs évêques de France.

L'isolement d'Hugues dans sa lutte contre Charles de Lorraine illustre l'indifférence des Grands et témoigne de leur indifférence relativement au sort de l'institution royale et de la dévolution du titre (988-991).

Abbon de Fleury, dans sa collection canonique (992-993), s'inquiète de cette désaffection "Puisque le ministère du roi, est de prendre en charge les affaires de tout le royaume afin que ne s'y cache rien d'injuste, comment pourra-t-il pourvoir à de telles tâches sans l'assentiment des évêques et des grands ?" Il insiste sur la nécessité du recours actif des Grands du royaume et affirme que les Grands doivent témoigner au roi "avec respect (*reverentia*), l'honneur qui lui est dû en lui fournissant l'*auxilium* et *consilium*" et lui être fidèle, car "une fois consacré, le roi exige par serment de tous ses sujets la foi envers lui afin que la discorde ne puisse s'élever dans quelque partie de son royaume."

Les fondements de la royauté permettent d'appréhender la notion postérieure de monarchie et d'identifier divers éléments qui la composent et la renforcent. La combinaison de l'acclamation et du sacre qui fait d'Hugues Capet un roi des Francs plonge ses racines dans la tradition carolingienne qu'institue Pépin le Bref qui imagine le sacre afin de renforcer une légitimité rendue douteuse par les circonstances de son avènement comme *rex Francorum*.

Lisons le serment fait par Hugues Capet lors de son sacre, renouvelé à peu de chose près par tous les rois : "moi, Hugues, qui dans un instant vais devenir roi des Francs par la faveur divine, au jour de mon sacre, en présence de Dieu et des saints, je promets à chacun de vous de lui conserver le privilège canonique,

la loi, la justice qui lui sont dus et de vous défendre autant que je le pourrai, avec l'aide du Seigneur, comme il est juste qu'un roi agisse, en son royaume, envers chaque évêque et l'Eglise qui lui est commise. Je promets aussi de faire justice, selon ses droits, au peuple qui nous est confié." La promesse de Philippe I^{er}, son arrière petit-fils, ne déroge pas à l'affirmation selon laquelle le roi est le protecteur des églises et des monastères et donc adversaire de l'anarchie naissante de la société féodale combattue par les moines : "Moi, Philippe, au moment de devenir roi de France par la faveur divine, je promets devant Dieu et ses saints que je conserverai à chacun de vous et à chacune des églises qui vous sont confiées les privilèges conférés par les canons, la stricte application de la loi et la justice et que j'assurerai votre défense, dans toute la mesure de mes moyens, avec l'aide de Dieu, comme le roi doit l'assurer directement à chaque évêque de son royaume... ; (je promets) aussi que j'emploierai mon autorité à assurer au peuple qui m'est confié l'administration des lois qui le maintiendra dans son droit."

L'hérédité monarchique disparue au X^e siècle, Abbon considère alors la royauté comme élective. Ce triomphe momentané de l'élection est le terme d'un mouvement, d'un courant d'idées issu de l'influence ecclésiastique et dont nous avons déjà signalé l'origine au IX^e siècle. Le clergé préfère généralement le système électif et son idéal est d'étendre à la royauté ce qu'il pratique pour l'épiscopat ou la dignité d'abbé. Par le sacre, Dieu est censé choisir et constituer pleinement le nouveau roi dans sa fonction. Le sacre est normalement le privilège personnel de l'évêque métropolitain de Reims qui le doit à l'habile exploitation de la légende de la Sainte Ampoule. La structure tripartite du rite du sacre nous est connue par les rituels liturgiques.

✕ *L'admonitio* de l'officiant sur les devoirs attachés à la fonction royale, entendue comme une promesse par laquelle le roi s'engage à maintenir "les privilèges et la loi due" au clergé du royaume et à procurer la paix au peuple.

✕ *L'electio*, où l'archevêque de Reims élit le roi avant de se tourner vers les évêques, les grands laïcs et le peuple qui acclament le nouveau roi.

✕ Le rituel du sacre stricto sensu par l'onction de l'huile sainte réputée faire du roi l'élu de Dieu et attirer sur lui ces dons de l'Esprit Saint que sont les vertus de force et de sagesse. Le roi peut alors recevoir les ornements de sa fonction : l'anneau, gage et signe de l'alliance du roi et de son peuple ; l'épée, symbole du combat que doit mener le roi contre les ennemis de la foi ; la couronne et le sceptre, signes de puissance et de majesté.

Les efforts déployés par les Grégoriens pour rabaisser le roi au rang d'un laïc se heurtent longtemps à la croyance d'un roi élu de Dieu, ainsi relisons Louis VII : "Seuls, les rois et les prêtres sont sacrés par l'onction du Saint Chrême. Il convient donc qu'eux seuls, au-dessus de tous les autres, associés par cette sacro-sainte onction, travaillent à gouverner le peuple chrétien." Jusqu'au début du XIII^e siècle, il est incontestable que le roi ne peut exercer ses fonctions que postérieurement au sacre quoique des Légistes⁸⁸ commencent à soutenir la thèse inverse. La première théorie apparaît vers 1210-1215 pour des raisons essentiellement pratiques relatives à la validité des donations opérées au profit du Saint-Siège par un empereur non encore sacré. Le Français Durand défend l'idée que le prince jouit de la plénitude de ses pouvoirs avant même sa consécration.

A la mort de Philippe-Auguste (1223), son fils Louis VIII lui succède de plein droit et fait fonction de roi avant son sacre trois semaines plus tard, de même lors du décès de Louis IX à Tunis (1270), son fils Philippe III exerce la plénitude de ses droits sans attendre la cérémonie du sacre.

⁸⁸ Dans la langue du temps, le terme légiste a un sens technique et précis, il sert à qualifier celui qui enseigne le Droit ou qui étudie les lois, à savoir, le droit romain.

Si la sacralité royale impose au roi un comportement conforme à son état, on peut s'interroger sur les critères qui définissent l'aptitude à régner. L'accentuation du caractère contractuel entre le roi et les règnes telle que l'ont connue Charles II et ses successeurs et l'alternance entre Carolingiens et Robertiens semblent marquer le recul du principe dynastique au profit du principe électif.

L'avènement d'Hugues Capet constitue le signe que l'élection devient l'élément fondateur de l'accession au titre royal et, à ce titre, on cite souvent le discours d'Adalbéron devant l'assemblée des Grands qui repousse la candidature de Charles de Lorraine au profit d'Hugues Capet car

"Le royaume ne s'acquiert pas par droit héréditaire, et l'on ne doit élever à la royauté que celui qui s'illustre, non seulement par la noblesse de son corps, mais aussi par la sagesse de son esprit, celui que sa loyauté protège et que sa magnanimité fortifie."

Des études récentes tendent à montrer que dès l'origine de la dynastie capétienne, l'office royal est comme une dignité patrimoniale et héréditaire. La thèse n'est pas nouvelle car, déjà dans l'entourage du premier Capétien, on estime que la dynastie carolingienne s'est éteinte puisque Louis V n'a pas laissé de descendants. D'après Richier, le roi lui-même aurait dit que

"si Louis de sainte mémoire, avait laissé en mourant que progéniture, celle-ci lui aurait légitimement succédé", preuve qu'à ses yeux la royauté est héréditaire.

Les arguments avancés tiennent à l'onomastique et prennent appui sur la mutation des relations familiales et à l'émergence au début du X^e siècle de la notion de dynastie, *Geschlecht-en*. Dans cette conception, le futur roi est sacré du vivant de son père pour éviter non pas l'élection d'un prince choisi dans un autre lignage mais pour garantir les droits du premier-né contre les éventuelles prétentions de ses frères. Il faut à ce propos rappeler que la pratique des apanages date du testament du roi de France Louis VIII dont l'objectif est de donner des compensations matérielles à ses fils puînés afin de leur assurer des moyens de subsistance (1225).

Il est vrai que les crises des IX^e et X^e siècles imposent la conception de la légitimité royale qui prévalait au temps de la première *mutatio regni* (751) mais que la forte personnalité des deux premiers rois carolingiens relègue au deuxième plan ; ainsi, exercé dans l'intérêt du royaume et de l'Eglise, le pouvoir royal ne peut s'accommoder de principes indignes quand bien même la légitimité que procure la naissance le disposerait à régner, son indignité peut lui faire perdre ce droit.

Dès 987, le comportement dynastique renaît car "si Louis, de sainte mémoire, avait laissé en mourant une primogéniture, celle-ci aurait légitimement succédé" ; par conséquent, en affirmant la légitimité d'une race éteinte, on réaffirme pour l'avenir la permanence du principe dynastique et le primat de l'élection s'efface au profit du primat de l'hérédité, fruit d'une tradition multiséculaire dont Hugues Capet est fondé à se prévaloir comme représentant le seul lignage déjà royal qui existe au sein du royaume franc.

Le Capétien fait élire et sacrer son unique fils Robert le 25 décembre 987 à Orléans et l'associe immédiatement au trône : il consacre le principe de l'hérédité qui s'ancre par ailleurs dans la tradition franque comme l'ont fait précédemment Pépin le Bref ou Charlemagne. Cette pratique de l'élection et du sacre anticipés perdure systématiquement jusqu'au règne de Philippe II. Malgré tout, le consentement des Grands reste fondateur de royauté et s'inscrit dans une logique dynastique ; ainsi, en 1025, Robert II doit vaincre l'opposition de son épouse et de quelques Grands du royaume pour faire élire et sacrer son fils Henri.

Si l'élection tend à être la simple formalité d'un rite constitutif de royauté qui s'intègre dans le rite du sacre, elle n'en reste pas moins un élément légitimateur susceptible de retrouver son efficacité en cas d'absence d'héritier en vertu de la coutume du royaume. Au-delà de ce rituel, il faut noter la construction idéologique sur la nature et la finalité de la fonction royale car, au travers de cette élection/acclamation, s'affirme le principe héréditaire de la royauté conforme à la tradition franque. Ainsi, il s'ancre dès l'origine dans le lignage capétien.

Le *ministerium regis*, héritage carolingien, consacre la royauté sacralisée. Abbon de Fleury, dans la collection canonique, assigne une place à la royauté dans l'ordre du sacré où tout se passe selon Krynen comme si "la perte de prestige qui atteint alors la personne du roi les incitait à réactiver une réflexion théorique spécialement orientée vers la garantie de l'institution". Abbon ignore délibérément les autres pouvoirs nés de la désagrégation de la puissance publique entendu qu'il insère un chapitre consacré à "la fidélité due au roi" où il ne prend en considération le rôle des Grands que dans le cadre d'un devoir de fidélité strict et définit la mission du roi comme étant "La justice (du roi) est de n'opprimer personne par abus de puissance (...) d'être le défenseur des étrangers, des veuves et des orphelins, de réprimer les vols, châtier les adultères (...) défendre les églises (...) défendre la patrie avec courage et justice contre les ennemis."

Faire régner équité et justice, garantir la paix et la concorde dans le royaume demeure la finalité de la fonction royale, comme en témoigne l'usage des expressions *utilitas regni*, *utilitas communis*, *res publica*...

Il semble que cette finalité convienne aux rois, à l'exemple d'Hugues Capet qui déclare que "Ne voulant en rien abuser de la puissance royale, nous décidons toutes les affaires de la res publica en courant aux conseils et sentences de nos fidèles" ou de Philippe I^{er} qui confirme que "Le roi doit gouverner avec modération de telle sorte que rien, dans sa res publica, ne demeure en désordre." (1082)

Cette notion d'utilité commune que porte l'expression *res publica* se maintient dans la sphère du pouvoir royal et pérennise l'idée de l'exclusion de toute oppression par abus de pouvoir, *per potentiam*.

Jean de Salisbury, au XII^e siècle, expose la théorie de ce que nous appelons *les lois fondamentales du royaume de France* et formule l'idée que le prince "est une puissance publique et en quelque sorte l'image de la majesté de Dieu sur la terre. Mais il n'est pas pour cela au-dessus de toute loi".

Il explique que "la seule différence qui existe entre le tyran et le prince légitime est que celui-ci est soumis à la loi, gouverne le peuple conformément à la loi... et ne revendique la première place, les premières fonctions, et aussi les plus lourds fardeaux de l'Etat, que par le bénéfice de la loi." On peut lire encore que "le tyran est celui qui opprime le peuple par domination violente, tandis que le prince légitime est celui qui gouverne par les lois". Le cistercien Elinand se contente de résumer la pensée de Salisbury et commente notamment *De l'Institution de Trajan* attribué à Plutarque, d'où il tire une notion de l'Etat et de la hiérarchie dans l'Etat qui reste plus ou moins celle de l'Ancien Régime. Selon lui,

"l'Etat est un corps, animé par un don de Dieu et conduit par la souveraine équité. La religion en est l'âme. Le prince est la tête de ce corps ; il n'est soumis qu'à Dieu seul, et à ceux qui tiennent ici-bas la place de Dieu. Le Sénat en est le cœur. Aux yeux, aux oreilles et à la langue correspondent les juges et les gouverneurs de provinces. Les officiers civils et les hommes en sont les mains. Les pieds, ce sont les laboureurs."

Il résulte de ces divers écrits qu'une théorie des lois fondamentales est déjà en cours d'élaboration avant le milieu du XIII^e siècle époque où Thomas d'Aquin ouvre l'âge d'or de la scolastique. Jusqu'alors, le droit public ne se fonde que sur le droit divin et sur les coutumes dont les lois sont considérées comme intangibles et placées au-dessus des volontés humaines ou comme des coutumes et des traditions analogues à celles du droit privé. Ces règles de droit positif sont peu nombreuses dans cette monarchie aux pouvoirs presque universels et vaguement définis.

De fait, le droit public consiste en ces lois générales de la monarchie chrétienne telles que le pouvoir judiciaire, le pouvoir législatif du prince, le gouvernement que tempère une grande assemblée de conseil, l'obligation générale de respecter les lois, la qualité de catholique requise chez le prince... ou la forme de l'Etat.

Le roi est d'abord sujet à la loi divine et sujet à la loi naturelle, à ces "préceptes d'une éternelle nécessité, légitimes chez tous les peuples"... "Le roi a pour supérieur Dieu d'abord, et ensuite la loi qui l'a fait roi" : ainsi parle le jurisconsulte anglais Bracton (1250). A la même époque, le *Livre de Justice et de Plet* tient à peu près le même langage.

L'auteur s'inspire de la *lex regia* du droit romain qui donne obligation au prince de respecter les lois fondamentales, aussi la loi semble-t-elle supérieure parce qu'à l'origine le peuple aurait donné la souveraineté au roi. Cette théorie paraît très proche de celle de Bodhn et les théoriciens du XIII^e siècle considèrent les règles du droit public comme des coutumes et voient leur garantie dans l'autorité de la tradition et dans l'obligation religieuse de justice qui pèse sur le prince. Abbon de Fleury, malgré son souci de conserver à l'institution royale son prestige d'antan, n'ignore pas comme en témoigne le chapitre de sa collection consacrée à "la fidélité due au roi" que la royauté de la fin du X^e siècle n'a déjà plus les moyens de sa mission.

Les derniers Carolingiens délivrent un nombre important de diplômes aux églises qui se situent à l'extrême sud du royaume et, dès 987, l'attachement à l'institution royale s'estompe. Les règnes des deux premiers Capétiens témoignent d'un repli royal notamment en Flandre, Bourgogne et Auvergne.

Le Capétien détient la maîtrise d'un domaine propre dont l'origine est le commandement neustrien constitué au profit de ses ancêtres ainsi que des rares *villae* et palais royaux que possèdent les Carolingiens à la veille de la *mutatio regni*. En constituant l'ossature au début du XI^e siècle, les cités d'Orléans, Paris, Senlis, Compiègne, Dreux, Melun, Montreuil-sur-Mer et, à partir d'elles, le roi est en mesure d'exercer à l'instar de n'importe quel seigneur châtelain le pouvoir de ban sur les populations environnantes. Il faut toutefois préciser que la détention de ses places fortes est loin de garantir au roi la maîtrise de l'ensemble du territoire qu'englobent ces *pagi* car il se trouve rapidement confronté au phénomène évolutif de l'indépendance châtelaine avec l'apparition des seigneuries de Montmorency, Luzarches, Beaumont, Meulan, Montfort-l'Amaury, Nogent, Epernon, Gallardon... ou encore Montlhéry, dont les seigneurs tissent entre eux un vaste réseau d'alliances matrimoniales qui les rend étroitement solidaires.

Indépendamment de ces amputations territoriales, force est de constater que le domaine royal n'est pas l'objet d'aliénations ou de pertes territoriales liées à la présence de puînés et, qu'à l'opposé, une pratique constante assure aux puînés des mariages qui permettent l'implantation de la dynastie en des zones incontrôlées, à l'exemple d'Hugues, frère de Philippe I^{er}, qui épouse l'héritière des comtés de Vermandois, Montdidier et Valois (1080). On peut légitimement prétendre qu'une politique domaniale, d'organisation administrative et militaire se déploie avec Philippe I^{er}, arrière petit-fils d'Hugues Capet, que certains historiens qualifient à juste titre de "*premier grignoteur*".

Il s'illustre par une politique d'accroissement territorial qui débute vers le milieu du XI^e siècle et se traduit par des acquisitions comme la ville et le comté de Sens (1055), le Gâtinais (1068), le Vexin français (1077)... ou encore la vicomté de Bourges qui lui permet de s'implanter au sud de la Loire.

L'activité que mène Philippe I^{er} peut sembler modeste mais elle illustre un retour à la royauté et s'inscrit dans la perspective d'un renforcement continu de la prérogative royale qui mène à un renouveau politique. Néanmoins, au-delà du domaine royal et des seigneuries épiscopales ou monastiques, le roi se heurte à l'autorité des grands laïcs détenteurs d'*honores* comtaux ou princiers - ex : les comtes de Flandre, Normandie, Anjou, Nevers, Toulouse, Champagne... ou encore le duc de Bourgogne.

Au XI^e siècle, la royauté noue peu de liens directs avec les sires qui se situent dans les zones que contrôlent ces grands laïcs. Le traité de Saint-Clari-sur-Epte (911), conclu entre le roi Charles III et Rollon, permet de cerner la nature des liens qui rattachent les Grands à la royauté.

Il y est écrit que Rollon a prêté *commendatio* au roi et la seule obligation positive qu'il ait souscrite est de se faire baptisé mais il reçoit la Normandie en alleu, non à titre de bénéfice. Il en résulte que les ducs tiennent leur *honor* de leurs seuls ancêtres de façon héréditaire et que le statut allodial de la Normandie exclut toute investiture. La *commendatio* qu'ils prêtent au roi n'est pas un hommage à charge de service mais un hommage de paix qui n'implique que l'obligation de ne pas nuire. Ainsi, dans le cas où le bénéfice procède d'une concession récente, le roi conserve toute liberté mais, dans le cas d'une dévolution héréditaire, l'idée de concession s'efface au profit du droit à l'héritage. La liberté du roi cesse et la confiscation ne lui ait plus permise sauf par voie de commise prononcée par les Grands.

La notion d'hérédité s'impose au roi et l'automatisme s'attache désormais à la dévolution des *honores* comme l'illustre le cas suivant : vers 1019, le comte Etienne de Troyes meurt sans descendance et Robert I^{er} choisit le comte Eudes II, cousin du défunt, comme héritier de l'*honor* champenois. Or, trois ans plus tard, un grave conflit éclate entre le roi et Eudes II, dont les possessions enserrant à l'est et à l'ouest le domaine royal.

Robert I^{er} décide de procéder à la commise de l'*honor* de son vassal. Celui-ci pour sa défense fait appel à l'évêque de Chartres Fulbert qui s'efforce de démontrer qu'en l'espèce une telle sanction n'est pas envisageable. Selon le prélat, tous les fiefs et les fonctions qu'exercent Eudes II ne procèdent pas du domaine royal, ce sont des *honores* dévolues certes "par la grâce du roi" mais par droit héréditaire : il ne peut en être dépouillé. De plus, le comte s'est toujours acquitté des services qui s'y attachent. Il ne conteste ni la qualification donnée de *beneficium*, ni l'obligation de service car "Tant que j'ai eu ta faveur, je t'ai servi à la cour, à l'armée et à l'étranger" mais argumente sur la qualité du bénéfice considérant que celui-ci ne vient pas *de fisco tuo* – domaine royal – mais fait partie de ceux qui par faveur du roi – *per gratiam tuam* – lui viennent de ses ancêtres.

L'attitude des Grands permet de mesurer les limites de la liberté royale et témoigne du sentiment d'appartenance au royaume puisqu'ils viennent manifester la *reverentia* et, à partir du XI^e siècle, se développe une véritable coutume des hommages en marche.

Comme nous l'avons déjà signalé antérieurement, certains Grands refusent de prêter hommage comme le duc roi d'Angleterre qui refuse de prêter hommage au roi de France pour ses possessions en France puisqu'il est son égal (1066). Il faut préciser qu'à l'avènement de Louis VI, l'on note un refus d'hommage de la part des princes de Normandie, Aquitaine et Bourgogne mais il se peut que ce ne soient que des attitudes purement conjoncturelles et non structurelles (1109).

A remarquer le phénomène persistant de coalitions contre le roi dès lors qu'il mène une politique contraire à leurs intérêts ; ainsi, font les différents comtes de Blois (1033, 1041-1044).

L'indépendance des princes ne retire pas au roi tout moyen de gouverner puisque la fidélité due par les Grands du royaume lui donne la possibilité d'équilibrer les forces dans le Nord ; ainsi, l'alliance avec la Normandie lui assure la maîtrise du duché de Bourgogne et sauve le trône d'Henri I^{er} (1033). De même, l'alliance avec l'Anjou permet de briser la coalition des héritiers du comtes Eudes II. D'autre part, la notion d'hérédité qui s'attache à la dévolution des *honores* ne retire pas au roi la possibilité d'intervenir dans les affaires de ses grands vassaux. Henri I^{er} soutient Guillaume, duc légitime de Normandie, en lutte contre un prétendant au duché (1047) et fait rétablir l'héritier du comté de Vendôme (1056) faisant pression sur l'usurpateur qui n'est autre que son allié, le comte d'Anjou.

Le principe d'un retour provisoire ou définitif des *honores* vacants entre les mains du roi contribue à l'émergence de règles qui procèdent d'une vision plus stricte des rapports de fidélité dont la réforme grégorienne dessine les contours juridiques.

Se construit un droit commun à l'ensemble des fiefs et l'admission du principe de l'hérédité qui se consolide très tôt atténue les disparités d'origines.

L'autonomie et l'éloignement des princes posent la question des moyens institutionnels et humains dont disposent les trois premiers Capétiens pour gouverner. On ne peut que constater l'abaissement du niveau social de l'entourage royal qui tombe progressivement à celui des petits chevaliers. Dès 988, le roi ne fait plus souscrire certains de ses diplômes par le seul chancelier comme à l'accoutumée mais par les personnes qui l'entourent ; autorisant à penser que le sceau royal et la souscription de chancellerie ne suffisent plus à faire de l'acte royal un instrument de preuve irréfutable, ce qui traduirait un signe d'altération de la puissance du roi.

Le désintéressement des Grands relativement aux affaires du royaume s'accroît avec Philippe I^{er} et l'on constate une prépondérance numérique de l'épiscopat ainsi que l'irruption de chevaliers de modeste condition. Il est vrai aussi que la dégradation de l'entourage royal, qui commence fin X^e siècle et se poursuit au-delà du XI^e siècle comme le démontre Lemarignier, se traduit par la défection progressive de la plus haute aristocratie, des princes, des évêques ou des comtes ainsi que par l'appui que le roi recherche auprès des seigneurs et châtelains de l'Ile-de-France. A l'avènement de Louis VI et Louis VII, tous deux apparaissent entourés d'une bande de jeune gens, jeunes chevaliers qui constituent la mesnie royale – la maisonnée royale. Corrélativement à cette abaissement correspond l'évolution de la notion de Palais, entendu comme englobant les grands titulaires d'*honores* et les fidèles de moindre rang lorsqu'ils viennent à la cour. Il faut convenir que, dès la fin du XI^e siècle, les diplômes royaux tendent à limiter l'appartenance au Palais à l'entourage immédiat du roi et notamment aux grands officiers issus de l'aristocratie moyenne des châtelains ou des chevaliers.

➤ **LA CONDITION DES PERSONNES**

L'idée de la tripartition fonctionnelle de la société est lointaine, impossible à dater et, l'on peut penser qu'elle sera une réflexion purement théorique avant de devenir une représentation réaliste du corps social. Aux alentours de l'an 922, un récit que l'on attribue au roi saxon Alfred le Grand reprend cette pensée : pour gouverner avec vertu et efficacité, le roi doit avoir "des hommes de prière, des hommes de guerre et des hommes de labour".

Vers l'an Mil, Adalbéron décrit pour Robert II l'organisation de la société. Il distingue trois états correspondant à trois fonctions distinctes, à savoir les prieurs : oratoires, les combattants : bellatores et les travailleurs : laboratores.

Cette structure détermine la tripartition fondamentale des ordres jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. A cette distinction, il précise que parmi les laïcs, "la loi humaine distingue deux groupes : les nobles et les serfs qui ne sont pas régis par le même statut".

Deux cents ans plus tard, Philippe de Beaumanoir subdivise les gens du siècle, à savoir ceux qui ne sont pas clercs, en trois conditions - la noblesse, *gentillece* ; celle de "ceux qui sont francs naturellement" et celle des "serfs".

L'état de serf – Les liens de dépendance qui se multiplient à l'époque carolingienne permettent légitimement de penser à la vraisemblance de l'hypothèse d'une généralisation du statut servile au Centre et au Nord de la France. Le réseau d'obligations complexes et souvent entrecroisées en raison de la concurrence qui joue entre les détenteurs du ban et de la richesse foncière pèse indistinctement sur les libres et non-libres du domaine. Cette constatation est lourde de conséquence au plan du statut personnel : ainsi au X^e siècle, l'on considère le Franc commandé tout en restant juridiquement distinct du *servus* comme partie intégrante du patrimoine de son maître.

La dépendance personnelle qui rattache tous les paysans d'un domaine à leur seigneur peut s'illustrer par le cas d'un seigneur du Mâconnais qui donne à Cluny une villa "avec les serfs et les serves qui y vivent" (1062). Aussi, le fait déterminant est-il la dépendance par rapport à un seigneur. Dans la mesure où cette dépendance pèse sur la personne sans qu'elle puisse volontairement s'y soustraire et où elle se transmet de manière héréditaire, elle s'assimile à un état de non-liberté et ce quelque soit l'origine de cette dépendance. Divers termes expriment cette dépendance comme *servi* pour les hommes ou *ancillae* pour les femmes mais aussi "hommes et femmes de corps" ou encore "hommes de corps et de caselage" selon la coutume de Toulouse.

Les sources de l'état de serf connaissent différentes modalités. Le servage est un statut héréditaire et, si le moyen habituel de devenir serf est de naître dans une famille servile, l'on est libre de tomber de une condition inférieure. La grande majorité des serfs et des serves sont appelés d'origine, à savoir d'origine, puisque nés de père et de mère serfs unis par un mariage légitime. Par contre, il semble que le bâtard d'un serf ne soit pas automatiquement serf, ce qui est logique puisque dans le droit ancien, la filiation paternelle hors mariage est inconnue, aussi l'enfant suit-il la condition de la mère et, si celle-ci est libre, l'enfant sera libre quelque soit le statut juridique de son père. Dans l'hypothèse d'une naissance au sein d'un mariage légitime, la situation est simple si les deux parents sont serfs et appartiennent à un unique seigneur mais, dès lors que les deux parents ne sont pas de la même condition ou lorsqu'ils relèvent de deux seigneuries, elle se complique.

En ce qui concerne les mariages mixtes, la règle primitive semble s'inspirer de celle de l'époque franque selon laquelle l'enfant suit la condition la plus mauvaise. Elle pénètre le droit canonique puisque exprimée par le Décret de Gratien au XII^e siècle. Dans la majorité des provinces françaises, une solution différente s'impose à partir du moment où le droit romain exerce son influence car, selon le droit antique de l'esclave, la condition de la mère est déterminante – *partus sequitur ventrem* – et l'enfant suit le ventre. Le droit canonique se range rapidement à cette règle incluse dans les Décrétales de Grégoire IX.

Lorsque les deux parents sont serfs mais dépendent de deux seigneuries, les solutions admises par les coutumes fluctuent. La logique voudrait que si l'enfant se rattache à sa mère, le seigneur de la mère soit son maître, si l'enfant suit la condition du père, il appartient au seigneur de ce dernier. Toutefois, les intérêts des deux seigneurs sont toujours contradictoires et la pratique essaie de les concilier selon des modalités variées, par exemple celle des mariages croisés ou par échange afin de n'entraîner aucune perte immédiate pour chacun des deux puisque le serf qui quitte une seigneurie est remplacé

par un serf qui vient s'unir avec une femme du lieu. Le seul aléa réside dans la différence du nombre d'enfants qui naîtront des deux mariages. Ce risque peut être réduit par un traité de partage des enfants à naître, soit par moitié entre les deux seigneuries, soit en cas de nombre impair, l'un des enfants deviendrait cleric... soit selon d'autres calculs, à l'exemple de celui prévu par un acte champenois de la fin du XII^e siècle en vertu duquel le premier né appartiendra au seigneur du père, le deuxième et le troisième à celui de la mère, le quatrième et le cinquième de nouveau au seigneur du père et ainsi de suite.

Des hommes et des femmes libres de naissance entrent en condition servile par suite d'un acte plus ou moins volontaire. Dans de nombreuses provinces, les unions de libres et de non-libres ne modifient pas la situation juridique des conjoints comme les coutumes bourguignonne et franc-comtoise qui, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, combinent le principe selon lequel les deux époux sont soumis à la condition la plus défavorable pendant la durée du mariage et le principe selon lequel la condition du père détermine celle de l'enfant. En dehors même du mariage, le domicile dans un village où sévit la présomption de non-liberté rend serf au bout d'un an et un jour avec une exception pour les hommes libres obligés par leur fonction d'y résider – exemple : un curé.

Le statut juridique des serfs est par définition inférieur à celui des autres conditions. Bloch prétend que tous les paysans sont serfs alors que Fossier considère que "le servage est extrêmement résiduel, toujours inégal dans ses manifestations, témoignant plus d'un archaïsme que d'un statut". Le statut juridique des serfs se caractérise par l'existence de charges et d'incapacités particulières. Si l'évolution des charges pécuniaires ou matérielles est notable, les incapacités apparaissent comme les éléments les plus significatifs du servage. La situation est multiforme et varie selon les lieux et les degrés de servitude puisque certains textes médiévaux distinguent différentes catégories de serfs à l'exemple des *Coutumes de Beauvaisis* de Beaumanoir qui décrivent une graduation des prérogatives seigneuriales et une classification des diverses conditions serviles ou les premiers coutumiers de Bourgogne qui énumèrent quatre catégories qui d'ailleurs n'apparaissent pas dans la coutume officielle du duché, ainsi

- × les serfs de simple mainmorte qui peuvent désavouer leur seigneur
- × les serfs de corps et de poursuite que leur seigneur peuvent revendiquer et ramener de force
- × les serfs de formariage dont l'union conjugale est soumise à des restrictions
- × les serfs-servages dont le seigneur peut faire tout ce qu'il veut à condition de les nourrir.

Trois catégories de charges et d'obligations sont caractéristiques du statut servile, à savoir le chevage, la taille arbitraire mais aussi les corvées, à savoir toutes journées que les sujets consacrent au travail et aux charrois au bénéfice du seigneur : ceux qui habitent dans l'étendue géographique de la seigneurie doivent les corvées personnelles alors que les possesseurs de fonds qui se situent dans la seigneurie doivent les corvées réelles.

La redevance la plus typique de la dépendance servile est le chevage – *capitagium* – ou taxe par tête – *caput* – qui rappelle celle que pendant le haut Moyen Age les colons ou certains esclaves affranchis paient. Elle est versée au seigneur chaque année habituellement en argent. D'un montant relativement faible, environ quatre deniers, elle présente un caractère réconfortif de la servitude. Elle disparaît très tôt dans de nombreuses seigneuries car son taux est devenu très faible en raison des mutations monétaires. La taille arbitraire dont le montant est laissé à la volonté du seigneur est symptomatique de l'état de serf lorsqu'elle est à merci ou à plaisir. Elle laisse présumer la servitude de celui ou de celle qui la verse. Les corvées à merci sont fixées progressivement à un certain nombre de journées de travail ou de charroi par an.

Les incapacités attachées à la condition servile sont multiples et diverses. Les serfs sont l'objet d'actes d'aliénation mais sont des personnes titulaires de droits quoique leur exercice en soit restreint. Nous évoquerons successivement l'incapacité de disposer, l'obligation à résidence et le droit de poursuite, l'incapacité de témoigner en justice ainsi que les obstacles à l'entrée dans le clergé.

× L'incapacité de disposer – elle repose sur l'incapacité testamentaire du serf car reconnaître au mainmortable la faculté de disposer de ses biens revient à rendre illusoire l'échute seigneuriale. En effet, celui-ci ne peut accomplir aucun acte à cause de mort susceptible de nuire au seigneur, sauf autorisation de ce dernier. Le testament est un acte mixte, de caractère profane et religieux à la fois, puisqu'il permet à l'être humain, en léguant une partie de ses biens à l'Eglise, d'assurer le salut de son âme en rachetant ses péchés ; aussi la coutume s'établit-elle afin de permettre, peu à peu, aux serfs et serves de disposer à cause de mort d'une somme modeste pour des intentions pieuses. Le serf ne peut léguer, ni faire de donation. Par contre, les aliénations à titre onéreux de certains objets, selon les lieux et les époques, sont autorisées. Elles sont libres si réalisées à l'intérieur de la même seigneurie et entre contractants de même condition car dans cette hypothèse l'éventualité de l'échute perdure.

× L'obligation à résidence – et par conséquent le droit de poursuite, trouve son origine dans la qualification des colons de l'Antiquité, *servi terrae*, transposée par les romanistes médiévaux aux serfs, même si l'on sait grâce à Bloch que l'on ne doit pas prendre ses mots à la lettre. Le lien personnel entre le seigneur et son serf tend à se doubler d'une attache réelle, formulée par exemple dans le Nord et l'Est par l'expression "de corps et de bien". Le serf ne peut quitter sa tenure et, s'il part, il doit abandonner l'intégralité de ses biens et, où qu'il aille, il sera toujours dépendant de son seigneur titulaire du droit de poursuite, présentant la faculté d'exiger du serf qui a fait fortune ailleurs le chevage, la taille, les prélèvements dus pour formariage et l'échute mainmortable après son décès.

× La soumission à la justice exclusive du seigneur – le serf est soumis à la juridiction exclusive de son seigneur et ne peut témoigner en justice entendu que, du fait de sa condition inférieure, il ne peut livrer un duel judiciaire. Cette incapacité subsiste alors même que le duel judiciaire disparaît avec une atténuation puisqu'elle se limite dès lors à l'interdiction de témoigner pour ou contre le seigneur.

× L'entrée en religion – il est un moyen de s'élever dans la société, de changer d'ordre mais va à l'encontre des droits d'un seigneur. Le fait que le serf ne puisse entrer librement dans le clergé est manifeste de son infériorité juridique. Le droit canonique reprend les principes du droit antérieur, ainsi les Décrétales de Grégoire IX disposent que le *servus* ne doit pas être ordonné prêtre avant un complet affranchissement et, dans le cas contraire, il doit être rendu à son maître.

On retrouve les mêmes dispositions dans les coutumiers du XIII^e siècle, à l'exemple de Beaumanoir qui écrit qu'"il est établi... que nuls serfs et nulle serve ne soit si hardis qu'il face de son fils cleric, ni sa fille ne mette en religion". Pour concilier les intérêts du maître et ceux de l'Eglise, on admet dans un premier temps que les serfs et serves qui veulent se consacrer à Dieu doivent être affranchis puis, dans un deuxième temps, le consentement du seigneur mais le prêtre d'origine servile n'accède pas à la liberté intégrale selon l'adage "le prêtre vit libre et meurt serf", puisque la mainmorte, c'est-à-dire le droit du seigneur de prendre les biens de son serf à la mort de ce dernier, subsiste.

× Le droit féodal – le droit féodal prohibe le formariage, à savoir le mariage contracté par un serf en dehors de la seigneurie de son seigneur ou avec une femme libre. En dehors de tout arrangement ou traité, l'époux qui quitte sa seigneurie d'origine pour se marier s'expose à des pertes matérielles. Le serf qui se marie avec une femme franche perd tout ce qu'il possède ou doit verser une amende dont le seigneur détermine le montant.

Si l'incapacité matrimoniale ne semble pas être un critère générale de la condition servile, la mainmorte en est un élément majeur, au point que le terme de mainmortable est synonyme de serf. Elle revêt des formes diverses selon le lieu mais entraîne toujours des incapacités relatives au patrimoine touchant au droit de succession et, par conséquent, au droit de disposer déjà évoqué. Les serfs ne sont pas libres de leur patrimoine et ont la "main", à savoir le pouvoir et le droit sur les choses sans effet. Dans certaines provinces, plus particulièrement au Nord, le seigneur se contente au décès du serf de prendre une partie des meubles de la succession, l'objet de plus grande valeur ou une somme d'argent en provenance des héritiers. Dans les pays de coutume ou de droit écrit, elle représente le droit pour le seigneur de recueillir les biens du serf décédé de préférence aux membres de la famille, ainsi le seigneur emporte l'échute. Alors que les échanges se développent, le servage devient une gêne ou un obstacle et de nombreux seigneurs demandent un assouplissement de la mainmorte.

A la fin du Moyen Age, l'esclavage tend à disparaître, soit que le seigneur octroie la liberté, soit que le serf l'acquière. Si on note encore au XVI^e siècle près de quarante coutumes locales qui réglementent la condition servile comme celle de Bretagne, dans les provinces méridionales, le servage disparaît très tôt.

L'affranchissement individuel du serf résulte de la rédaction d'un acte écrit qui dérive du mode *per cartam* de l'époque franque. Il se présente comme un geste de libéralité que motivent des considérations spirituelles ou humanitaires mais résulte le plus souvent de tractations moyennant finances ou alourdissement des redevances que devra verser le nouveau libre. A partir du XIII^e siècle, les affranchissements collectifs concernant l'ensemble d'une population servile d'un même lieu se développent en liaison directe avec le mouvement d'émancipation urbain qui permet aux habitants de réduire les contraintes seigneuriales. La liberté s'achète, soit par le versement d'une somme considérable, soit par l'augmentation des charges fiscales, soit par la reconnaissance de la propriété de bois communaux. Entendu que la condition du mari détermine celle de son épouse, la serve peut acquérir la liberté par le mariage avec un homme libre.

La coutume officielle du duché de Bourgogne dispose que "La femme de mainmorte qui se marie en homme franc, est franche", puisque le mari est le chef de la société conjugale et que la qualité de la femme est celle que son mari lui donne. Une fois franche par son mariage, la femme n'est plus capable juridiquement de posséder les biens frappés de la mainmorte et ceux qu'elle détenait avant son mariage sont menacés par l'action de videmain exercée par son ancien seigneur.

Le désaveu, rupture unilatéral, permet au serf d'être libre mais, s'il permet de rompre le lien de dépendance servile, il entraîne aussi la perte de tous les biens fonciers mainmortables et une partie de ses meubles au profit du seigneur désavoué, aussi on le considère souvent comme injurieux envers celui-ci. Il revêt des formes précises et solennelles et suppose un contrôle judiciaire.

L'état de bourgeois – Le terme germain de bourgeois, *burgenses*, recouvre des conditions variées selon les lieux, aussi cette condition n'est-elle pas homogène et ce, même à l'intérieur d'un même ressort coutumier. De nombreuses coutumes semblent ignorer cette notion et ne distinguent pas les bourgeois des autres roturiers libres.

De facto, le droit des bourgeois résulte des chartes des communes, des consulats ou des franchises. L'acquisition de la condition bourgeoise est caractéristique de la bourgeoisie. L'intégration dans une famille de condition bourgeoise et l'acceptation de nouveaux membres dans le groupe urbain sont à l'origine de l'accession à la bourgeoisie.

Le statut du père détermine celui de ses enfants mais on peut aussi devenir bourgeois par le mariage- ex : certaines chartes disposent qu'une femme d'origine mainmortable qui épouse un bourgeois devient une bourgeoise. En revanche, selon d'autres coutumes, si l'épouse de naissance bourgeoise va résider dans le pays auprès de son mari serf, elle perd sa condition et tombe dans la condition inférieure. La situation du serf qui épouse une femme de condition bourgeoise diffère entendu que celui-ci ne devient pas automatiquement bourgeois par le mariage mais il peut être intégré à la bourgeoisie au bout d'un temps déterminé.

L'acquisition de la qualité de bourgeois résulte de l'installation réelle dans une ville ou est la conséquence de décisions seigneuriales particulières. L'entrée et l'installation en ville franche ne confère le statut de bourgeois qu'avec l'accord soit du seigneur qui accorde la franchise, soit des autorités municipales ou des deux cumulativement. Les formalités requises diffèrent mais on peut citer la prestation de serment, l'acquisition d'une maison dans la ville... Parfois, une inscription sur les *livres de bourgeoisie* qui donne lieu à délivrance de lettres dites de bourgeoisie constate cette réception.

En principe, l'accès à la bourgeoisie est le fait d'un homme libre mais si un serf réussit à s'installer en ville sans être revendiqué par son seigneur au bout d'un temps variable selon les chartes, il peut devenir bourgeois comme l'illustre l'adage "L'air de la ville rend libre."

La bourgeoisie peut s'acquérir à titre personnel, par opposition à la condition des résidents ou bourgeoisie réelle accordée par lettres, sous la forme de la bourgeoisie du roi ou d'un grand seigneur, sans intégration dans une communauté urbaine.

A la fin du XIII^e siècle, en Champagne, la jurée du comte devient la jurée du roi lorsque la province est réunie au royaume de France. Le prince voit ainsi son autorité s'accroître à l'encontre du pouvoir seigneurial, en particulier par l'élargissement de la compétence de sa justice et par le profit financier qu'il en retire.

Philippe IV, par une ordonnance (1287) sur la plainte des seigneurs, fixe des conditions restrictives : celui qui veut devenir bourgeois du roi doit d'abord se rendre auprès de l'officier royal de la ville manifester son intention ; par la suite, en présence de trois bourgeois résidents, il doit promettre en donnant des garanties d'acheter dans le délai d'un an et un jour une maison dans la ville d'une valeur minimale de soixante sous parisis ; enfin, accompagné d'un sergent royal muni d'une lettre de bourgeoisie, il doit se rendre auprès de son seigneur d'origine et lui signifier son changement de statut ; finalement, il a obligation de résider en famille dans la ville de la veille de la Toussaint à la veille de la saint Jean et être en ville pour les grandes fêtes religieuses. Il reste justiciable de son seigneur d'origine relativement aux fonds qu'il possède dans la seigneurie et relativement aux procès qui peuvent naître avec les autres hommes du seigneur.

La situation juridique des bourgeois définie partiellement par les chartes urbaines varie d'une ville à l'autre en fonction de l'importance démographique de la ville. Les exemptions sont plus ou moins étendues et compensées en partie par les obligations que les bourgeois ont envers la ville si celle-ci est une commune ou un consulat. L'exemption des services personnels est répandue et les obligations de faire sont souvent complètement supprimées. Les chartes urbaines limitent les exemptions fiscales, d'une grande diversité et graduées, ainsi le droit de prise et de crédit qui permet au seigneur

d'opérer des réquisitions. Il en va de même pour le droit de demander caution à ses bourgeois qui progressivement se réduit avant de disparaître. Par contre, les banalités ou monopoles seigneuriaux d'exploitation des moulins ou pressoirs, fours... subsistent. L'avantage le plus tangible est sans nul doute la suppression des redevances financières annuelles comme la taille seigneuriale ou les taxes levées sous prétexte de protection. A noter que dans de nombreuses villes des cens ou des impositions foncières spécifiques compensent cette suppression. Les privilèges judiciaires dépendent essentiellement de l'organisation politique et administrative de la ville et varient selon les lieux mais, en aucun cas, les causes des bourgeois ne sont jugées par les seuls agents du seigneur et ne peuvent en premier ressort être enlevées au tribunal de la ville.

Dans le domaine militaire, les chartes maintiennent généralement le devoir d'ost et de chevauchée mais celui-ci s'assortit de limites dans le temps et l'espace. Les chartes urbaines ne contiennent que très peu de dispositions de droit privé et le droit des bourgeois est avant tout, selon Ourliac et Gazzaniga, un *jus mercatorum* soucieux de la liberté des conventions, de la preuve et de l'exécution des obligations. En matière de transmission des biens, les chartes ne soumettent la dévolution des biens des bourgeois à aucune restriction particulière reconnaissant une large liberté de disposer entre vifs à titre onéreux ou gratuit et, à cause de mort, à des fins pieuses.

La liberté de mariage s'exprime couramment dans les chartes urbaines par la disparition du formariage. L'individualisme juridique des communautés urbaines transparait par exemple par l'existence d'un régime coutumier de communauté réduite aux acquêts alors que la coutume de la province se caractérise par la communauté des meubles et acquêts. La protection des mineurs est une institution particulière à la ville de Paris que confirme et consacre la coutume officielle de la ville ; elle porte le nom de *garde bourgeoise* et accorde au parent survivant ou aux membres ascendants du mineur les biens de ce dernier ou le droit d'en percevoir les revenus à charge d'entretenir l'enfant jusqu'à sa majorité effective. Les femmes de condition bourgeoise participent activement à la vie économique. En ville, elles travaillent notamment dans le commerce, dans le secteur du textile ou de l'alimentation. D'ailleurs, dans le petit commerce d'alimentation, elles sont majoritaires – boulangerie, fabrication de la bière...

L'état de noble – Le noble jouit de privilèges par rapport aux autres individus. La noblesse est "la qualité de celui qui possède une part du pouvoir", entendu que le pouvoir se concentre dans les mains d'un petit nombre d'individus qui forment une classe à part. Le mot noble vient du latin *nobilis* qui signifie connu. Le noble est celui qui est connu ou reconnu par tous. La noblesse n'est pas un phénomène propre à la société française, elle apparaît dans les sociétés traditionnelles. Ce sont les biens-nés dans de nombreuses sociétés primitives comme chez les Eupatrides de la Grèce antique ou les Samouraïs au Japon. En Europe, la noblesse est féodale au sens propre, ce qui signifie que le noble est d'abord celui qui a une terre, un fief, à défendre.

Dès l'an Mil et ce jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, la noblesse exerce un attrait permanent sur les roturiers dû aux privilèges divers qui s'attachent à cette qualité. Son importance vient essentiellement de son rôle en tant que force dominante de la société. Elle constitue un petit groupe et, bien qu'il soit difficile de mesurer son importance démographique, on avance généralement le pourcentage de 1,5% de la population. Entre le X^e et le XII^e siècle, elle se transforme en une catégorie de droit et la coutume consacre les avantages dont elle jouit. Les sources de la noblesse sont évolutives pendant toute la période féodale. L'entrée en chevalerie et l'acquisition d'un fief sont deux sources éphémères de l'accession à la qualité de noble. La chevalerie constitue un sous-ensemble d'une part, par le fait que celle-ci en tant que condition juridique regroupe des combattants et des non-combattants, comme les femmes et les enfants et, d'autre part, par le fait que certains hommes sont faits chevaliers alors qu'ils n'appartiennent pas à des familles nobles. On peut en conclure qu'à certaines époques, l'entrée en chevalerie est un des moyens de devenir noble alors qu'on ne l'est pas de naissance.

Les historiens qui minimisent l'ampleur de la mutation féodale des alentours de l'an Mil confondent volontiers chevalerie et noblesse alors que ceux qui, au contraire, soulignent cette mutation, exagèrent souvent l'ampleur des troubles qui résultent de l'affaiblissement du pouvoir central et surestiment la montée de cette sous-catégorie. Peu importe ces différences d'opinions, certains faits s'imposent à tous, comme le rôle de plus en plus important de la chevalerie dans les batailles, l'intérêt que leur portent de nombreux historiens ou encore sa grande hétérogénéité sociale jusqu'au milieu du XIII^e siècle.

Vers le XIII^e siècle, en raison de l'appauvrissement de nombreuses familles nobles dû aux guerres ou aux croisades et de l'élévation dans la société des bourgeois en raison du renouveau économique, la noblesse se replie sur elle-même et essaie de réserver l'entrée dans la chevalerie à ses fils. La réception en chevalerie est désormais réservée aux seuls fils de chevaliers et de nobles. Elle se réduit à une cérémonie destinée à marquer l'entrée dans la vie publique d'un jeune homme noble par son origine. Un chevalier ne peut plus comme par le passé faire un chevalier issu d'une autre condition juridique. Seuls le roi et quelques grands seigneurs conservent le droit de conférer la chevalerie à des non-nobles à titre exceptionnel et sous contrôle. De ce fait, on peut avoir l'impression d'une évolution opposée entre 1200 et 1250 puisqu'à la première date, tous les nobles laïcs adultes sont chevaliers mais tous les chevaliers ne sont pas nobles alors qu'après 1250, tous les chevaliers sont nobles mais tous les nobles ne sont pas chevaliers. Quoiqu'il en soit, la cérémonie par laquelle on entre en chevalerie s'appelle l'adoubement.

Ritualisé, l'adoubement se déroule ainsi : en signe de purification, on dépouille le jeune homme de ses vêtements et on le met au bain puis, il revêt une tunique blanche, symbole de pureté.

Il fait pendant vingt-quatre jours un jeûne rigoureux pour ensuite se retirer dans la chapelle du château ou une église afin d'y prier la nuit entière. Le lendemain, il assiste à la messe, passe une tunique rouge, symbole du sang qu'il est prêt à verser. Un ancien le ceint alors d'un baudrier portant une épée bénie et lui donne un coup au visage puis le futur chevalier prête serment de mettre son épée au service du droit et de protéger les faibles. Etre chevalier signifie la prouesse, entendue comme la capacité de montrer sa force physique, d'accomplir un exploit militaire, la loyauté et la largesse. La cérémonie de l'hommage et de la foi qui fait du chevalier le vassal du seigneur inscrit le chevalier dans une relation de dépendance avec un suzerain disposant d'une puissance supérieure à la sienne.

Au début du XIII^e siècle, l'acquisition d'un fief, tenure que concède un seigneur à un vassal en compensation de sa fidélité et d'obligations, permet l'accession à la noblesse par le fait de sa possession.

La concession d'un fief par un seigneur à un homme libre en fait un noble s'il ne l'est d'origine. Cependant, il faut noter que l'ancien *Coutumier d'Anjou* n'admet la noblesse qu'après trois dévolutions successorales du fief dans la même famille roturière : il en résulte que seuls les petits-fils des acquéreurs du fief sont nobles. Dans certaines provinces, la qualité de la personne et la terre possédée sont dissociées afin de refuser à l'acquéreur bourgeois la qualité de noble. Cette situation incite Philippe III à intervenir par une ordonnance (1275-1276) qui n'est applicable qu'à l'intérieur du domaine royal mais qui dicte des solutions que les autres principautés réceptionnent et l'ordonnance de Blois (1579) la généralise dans le royaume de France. Par cette ordonnance, le roi valide les acquisitions passées mais précise que les acquéreurs demeurent nobles dans l'hypothèse où le roturier a acquis fief, a prêté hommage et fourni le service ordinaire d'un vassal ; dans le cas où le possesseur d'un fief ne rend pas

l'intégralité du service féodal, la noblesse ne lui est pas reconnue et il peut être contraint de se dessaisir du fief ou de verser au roi l'équivalent des revenus de deux années du fief pour compenser les services non-rendus : taxe de franc-fief qui devient une prérogative régaliennne levée pour renflouer les finances royales ; relativement aux acquisitions à venir, il se réserve de prendre toutes décisions souhaitables et nécessaires. Il en résulte qu'à partir de la fin du XIII^e siècle, ni l'entrée en chevalerie ni l'achat d'un fief ne permettent à un roturier d'acquérir la noblesse.

La naissance et le mariage sont les sources ordinaires de la condition noble. On naît noble comme on naît serf ainsi naît noble l'enfant issu d'un homme et d'une femme, tous deux nobles et unis en légitime mariage. En principe, en cas de naissance hors mariage, l'enfant n'est pas noble puisque soumis aux incapacités inhérentes de la bâtardise mais cette règle peut connaître diverses exceptions. L'enfant suit la condition du père, aussi est noble l'enfant dont le père est noble même si la mère ne l'est pas. Dans la situation inverse, on retrouve une multiplicité de solutions : soit l'enfant suit la condition du père, soit celle de la mère, soit la condition la plus défavorable des deux. Il est en principe admis que le mariage d'une roturière avec un noble la rend noble puisque la condition du mari s'impose à sa femme. Il apparaît comme certain que le mariage des filles est un instrument d'alliance et d'implantation, si bien qu'il se négocie ou pis, il s'impose par le rapt afin de forcer la jeune femme à accepter l'union. De plus, il est difficile d'accorder du crédit au principe selon lequel le mariage est indissoluble. En effet, il est fréquent que les nobles aient des concubines qui donnent naissance à ce qu'on appelle au XI^e siècle des bâtards. Si l'épouse est incapable de donner naissance à un héritier, ces bâtards peuvent parfois hériter de leur père et le mari peut répudier l'épouse, stérile ou ne donnant naissance qu'à des filles entendu qu'il veut s'assurer une descendance, à l'instar du roi Lothaire II (855).

L'anoblissement par lettre est une source extraordinaire d'accession à la noblesse bien qu'il semble que ce mode d'accession soit de peu d'importance quantitativement. Les premiers documents qui nous parviennent datent de la fin du XIII^e siècle et sont délivrés par le roi à des fils de roturiers désirant être armés chevaliers.

Il leur faut devenir nobles préalablement pour être adoubés. Les bénéficiaires de ces lettres appartiennent généralement à des familles bourgeoises qui abandonnent les activités de commerce. Le roi leur accorde à titre exceptionnel le droit de "jouir et user... de toutes les franchises, privilèges et libertés quels qu'ils soient" dont jouissent les nobles. La délivrance d'une telle lettre qui nécessite une finance proportionnelle à la fortune du candidat à la consécration nobiliaire versée au Trésor royal est faite après enquête consciencieuse - en particulier sur la fortune des candidats et leur possibilité de tenir leur rang...

Source plus tardive, la noblesse dite de robe que celle d'épée ou de sang méprise est numériquement plus importante et résulte de l'anoblissement par charge. En revanche, la noblesse d'échevinage ou de cloche, par allusion au beffroi de la ville, obtenue par l'exercice de fonctions municipales dans certaines cités importantes, est la plus ancienne forme de noblesse acquise par charge. Il faut souligner que Charles V le Sage octroie la qualité de noble aux maires et échevins de Poitiers et de La Rochelle (1372).

La condition juridique des nobles est privilégiée. Aux X^e et XI^e siècles, les membres de la noblesse se partagent les *honores* de type régalien anciens comme nouveaux. Le lien demeure indissoluble entre la *dignitas* et l'aptitude à exercer le pouvoir régalien. Cependant, l'éparpillement de la puissance publique et la disparition de toute action régulatrice du pouvoir central provoquent une modification rapide des comportements nobiliaires : on passe alors de la *Sippe* au *Ceschlecht*.

Etre noble ne signifie pas simplement dans ce nouveau contexte la non-soumission aux charges qui pèsent sur les rustres, cela signifie aussi le refus de toute entrave à la pleine liberté publique inhérente à la détention de la puissance publique. En théorie, les privilèges de la noblesse se justifient par le rôle qu'elle joue dans la société. Si elle jouit de privilèges pour vivre noblement, en contrepartie, elle est obligée au service du roi, principalement dans ses armées. Les avantages et les exemptions dont bénéficient les nobles sont de nature coutumière. Certains tombent en désuétude ou se transforment avec le temps en fonction des mutations de l'organisation politique et sociétale. Les nobles ne peuvent se prévaloir des mêmes usages du fait de la variation des règles coutumières.

Selon certaines coutumes, le régime matrimonial varie d'après la conditions des conjoints, en particulier lors de la dissolution du mariage suite au décès du mari. La veuve noble est la première, suivie ensuite par les femmes non-nobles, à bénéficier du droit à accepter une succession sous bénéfice d'inventaire afin de disposer de la faculté de renoncer à la communauté pour ne pas avoir à supporter le poids des dettes. En matière successorale, les règles coutumières relatives à la dévolution des biens nobles varient, à l'exemple du droit de l'aînesse et du privilège de masculinité.

Les privilèges militaires sont caractéristiques de la condition noble puisque "Autre que gentilhomme ne peut guerroyer", ainsi que le note Beaumanoir dans le chapitre 59 de ses *Coutumes de Beauvaisis* qui s'intitule "Comment guerre se fait par coutume, et comme elle faut (cesse) et comment on se peut aider du droit de guerre". Par le mot guerre, il faut entendre les guerres dites privées. En principe, la guerre ne peut avoir lieu que suite à une offense manifeste. Elle commence généralement à la suite d'une rixe ou d'un défi formellement lancé et ses conséquences sont réglementées à l'exemple de la capture. Un conflit qui ne respecte pas la coutume n'est pas une "bonne guerre". L'Eglise et le roi régissent les excès et les méfaits de ces guerres privées, soit en les limitant dans le temps, soit en réduisant le nombre de personne qui en raison de lien de parenté avec l'un des belligérant est contraint d'y prendre part.

A la fin du Moyen Age, le droit de guerre disparaît et ne subsiste que la pratique du duel. Les privilèges militaires se réduisent au port de l'épée et au droit de servir le roi dans des conditions spécifiques différentes de celles des roturiers. Les privilèges judiciaires sont d'ordre juridictionnel en ce sens que certains tribunaux ne sont pas compétents pour connaître des affaires des nobles. Le noble doit être jugé par ses pairs à la cour du suzerain ou du baron de la seigneurie duquel il réside.

A la fin du XIII^e siècle, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une affaire féodale, les nobles demandent et obtiennent que leurs différents soient portés directement devant les juridictions royales. Un édit du 19 juin 1536 de François I^{er} confirme que les tribunaux de bailliages ou de sénéchaussées connaissent des causes des nobles tant civiles que criminelles. Il faut souligner l'importance des privilèges qualifiés d'honorifiques comme le droit de chasse attaché à la condition nobiliaire car lié au port d'armes réservé aux gentilshommes, sans oublier que la chasse est le "plaisir du roi" même si elle semble plus une prérogative seigneuriale induite de la haute justice ou comme un droit féodal. Les activités nobles par essence sont le métier des armes, les offices civils, le travail de la terre, entendu comme le faire valoir direct de son domaine et, à l'inverse, le noble déroge à la règle s'il loue la terre d'autrui pour la cultiver. Exercer une profession vile, à l'exemple d'un métier manuel ou mécanique, le commerce ou l'achat pour revendre, est considéré comme manquer à l'honneur, contrevenir à la norme. La sanction des manquements à cet idéal est la perte de la qualité de noble. Il existe des aménagements au principe, par exemple : dans le domaine du grand commerce, Louis XI reconnaît à "tous seigneurs, gens d'église, nobles et officiers...", la possibilité de "marchander par terre et mer et eau douce, sans déroger à leur noblesse". Relativement à la verrerie, Philippe IV le Bel délivrera des dispenses de dérogeance à des nobles de Champagne qui fabriquent du verre, car "le feu purifie la vilénie".

➤ **L'ÉGLISE**

L'homme médiéval est un mystique et la place de l'au-delà et du merveilleux pèse sur sa conscience. L'Église catholique romaine récupère les déviances, juge, qualifie la Pensée et condamne toute autre forme d'expression qu'elle qualifie d'hérésie. Elle tend à devenir une force politique redoutable qui prétend détenir le monopole de la pensée et de la culture.

Au XI^e siècle, l'Église est un seigneur qui possède des domaines et exerce son ban sur les hommes de son ressort. Il est à souligner que l'excommunication reste un puissant outil contre les rois comme l'illustre le cas de Robert II évoqué précédemment.

La paix de Dieu, la trêve de Dieu et la réforme grégorienne sont autant de manifestations d'un élan de spiritualité dont le monachisme sera, dès la fin du X^e siècle, un propagateur ainsi que la purification du monde qui s'illustre par le modèle monastique qu'il faut tenir hors de contamination extérieure. Cette dynamique suscite des remises en causes fondamentales et permet l'émergence d'une nouvelle spiritualité d'inspiration évangélique traduite dans le premier quart du XII^e siècle par la prolifération d'ordres nouveaux qui s'intègrent dans l'Église officielle et contribuent à en ramifier les structures. L'Église joue au Moyen Âge un rôle fondamental pour la diffusion des idées de la chrétienté.

➤ **L'ÉGLISE ET LE SIÈCLE**

"Deux hiérarchies symétriques et conjointes, celle de l'Église et celle des pouvoirs dans l'État" : telle est la phrase de Lemarignier qui résume le mieux le nouvel ordre politique pensé et mis en œuvre sous les Carolingiens, à savoir un ordre soumettant la cité des hommes comme celle de Dieu à de mêmes lois d'inspiration divine, un roi "oint du Seigneur" par la vertu du sacre veillant sur le *peuple élu* et lui assurant la paix en étroite collaboration avec les évêques.

L'un des traits caractéristiques de cette période est, avec l'altération de l'autorité royale, la mainmise des nouveaux pouvoirs sur les fonctions et les biens ecclésiastiques puisque à partir du X^e siècle, les princes et les comtes détiennent parfois les charges d'abbé laïques des monastères royaux et disposent du patrimoine monastique au profit de leurs fidèles. Ceux qui ont la haute main sur les sièges épiscopaux ou abbatiaux imposent leurs candidats et les investissent de leur dignité comme ils l'auraient fait d'un simple bénéficiaire vassalique. Toutefois, à souligner le don du domaine de Maisons-Alfort à l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés et Philippe II, une poterne des rues de Paris à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés⁸⁹ (988).

L'Église subit l'influence directe de la féodalité et, au temps de la châtellenie, les seigneurs s'approprient de même les églises paroissiales de leur seigneurie avec leurs dotations foncières, dîmes et autres profits avant de disperser les droits régaliens qui intègrent le patrimoine de puissants laïcs. Ainsi, à l'évolution des faits correspond des formulations juridiques et, au XI^e siècle, le mot *consuetudines* – coutumes – recouvre aussi des droits ecclésiastiques comme ceux de visite et de synode qui expriment le pouvoir de juridiction des évêques. Nombre de monastères voient leur administration confiée à des abbés laïques et leurs biens inféodés à des avoués ou sous-avoués.

De l'émiettement du patrimoine ecclésiastique résulte une conception régionaliste de l'action religieuse. Alors que les trois premiers Capétiens règnent, les assemblées conciliaires se réunissent au niveau des sous-ensembles tant politiques qu'ecclésiastiques. Cette crise morale n'atteint pas la société cléricale dans son intégralité à l'exemple de Fulbert évêque de Chartres au temps de Robert II et quelques élites issues du monachisme bénédictin.

⁸⁹ Archim, cotes AE/II/84 et AE/II/205.

Dès le second tiers du X^e siècle, des réformateurs sont à l'œuvre auprès des princes comme Odon de Cluny qui de concert avec Hugues le Grand restaure la discipline monastique à Fleury et Saint-Julien de Tours ou Gérard de Brogne auquel le comte Arnoul de Flandre confie la réforme des cinq monastères flamands dont il est l'abbé. Ces réalisations sont l'expression de la conviction profonde de l'éminente dignité du monachisme et de sa supériorité relativement aux autres états de vie.

Si la protection des églises tombe dans de nombreuses régions aux mains des féodaux, à partir de la deuxième moitié du XII^e siècle, la royauté conformément à ses engagements lors du sacre la revendique. "Le devoir et la dignité royale et la pratique de la religion chrétienne exigent que nous conservions les droits appartenant aux églises de Dieu situées dans notre royaume" évoque un acte de Louis VII (1163).

Le roi n'hésite pas à délivrer des établissements menacés par les seigneurs ou les communes et octroie généreusement des confirmations de biens, des concessions de droits ou des diplômes de protection. Cette protection s'exprime par l'idée de garde considérée comme un devoir qui autorise en contrepartie au gardien à percevoir diverses taxes. Ainsi, le roi se considère investi d'un devoir de garde superposé à celui des barons qui lui permet d'intervenir en cas de carence du gardien supposé.

Au niveau supérieur, le diocèse que dirige l'évêque apparaît comme un cadre essentiel de l'administration religieuse. Depuis la réforme grégorienne, le rôle des métropolitains se réduit à la confirmation des élections épiscopales et à la convocation annuelle des conciles provinciaux. L'archevêque juge aussi en appel des instances épiscopales.

A partir du concile du Latran (1215) qui écarte l'intervention des dignitaires, le seul chapitre cathédral élit l'évêque mais les droits des puissants séculiers dont dépendent les temporels épiscopaux sont souvent préservés. Un chapitre qui se compose des chanoines en charge du service religieux de l'église cathédrale l'assiste. A souligner la part importante du chapitre dans l'administration du diocèse notamment en période de vacance du siège et dans l'élection épiscopale. L'évêque en principe nomme les chanoines qui constituent un corps ; ils disposent d'un patrimoine qui se divise en prébendes pour assurer la subsistance des chanoines.

Les unités religieuses de base sont les paroisses urbaines ou rurales qui se multiplient du fait de l'essor des villes et du défrichement des terres à cultiver. L'évêque du diocèse désigne le curé qui dessert la paroisse mais les anciens propriétaires d'une église peuvent conserver un droit de présentation d'un candidat à la collation de l'évêque. Le curé exerce seul son ministère et il faut noter son astreinte à résidence. Il dispose des dîmes dont la quotité de prélèvement est en réalité variable, entendu qu'elle fluctue du dixième au quarantième dans la mesure où elles proviennent de laïques et où il parvient à les faire rentrer et du casuel rétribution par les fidèles pour les actes de son ministère. A charge pour lui de régler les dépenses paroissiales, à l'exemple des frais du culte, de l'entretien des bâtiments, des œuvres charitables ou encore des taxes ecclésiastiques perçues par l'évêque ou la papauté.

Dans l'ensemble, les Capétiens respectent le principe de libre élection épiscopale ou abbatiale sauf à influencer pour la désignation des titulaires de leur choix. Le roi dispose de divers droits comme l'amortissement ou le droit de régale. Il en résulte qu'au cours de la vacance d'un évêché ou d'une abbaye, l'administration et la jouissance des biens et revenus temporels reviennent au roi ou au seigneur local. Ils constituent une source de revenus considérables. Le Capétien n'hésite pas, soit à en prolonger l'exercice au-delà de l'élection du nouveau titulaire, soit à renoncer à ce droit pour se concilier le clergé local ou encore à monnayer son renoncement. Le droit de dépouille consiste pour le roi ou le seigneur local, à la mort d'un évêque, à s'emparer des biens meubles du défunt. Cette pratique, que condamnent les Grégoriens, dégénère souvent en un pillage de l'évêché.

➤ **L'ÉGLISE ET LA PAIX**

Une crise polymorphe s'abat sur l'Occident autour de l'an Mil. Cette crise est politique en raison du changement dynastique et de la dilution du pouvoir ; elle est sociale et résulte de certaines dissidences nées parmi les *humiliores* qui développent un courant d'aspiration à la paix. Dans les années 991, face à la montée de la violence châtelaine et les défaillances des pouvoirs traditionnels, les évêques des provinces Narbonnaise et Aquitaine instituent une paix.

Cette paix de Dieu naît au moment où l'on constate l'offensive des puissants contre la seigneurie ecclésiastique dans le sillage de la *mutatio regni* qui semble emporter en certaines régions une incidence grave sur le rayonnement de la royauté générant une véritable crise de confiance (987). En réaction aux violences du siècle, le mouvement de paix que portent les évêques et les moines réformateurs se propage au Midi. De facto, l'action des évêques de l'an Mil trouve son fondement dans les prescriptions de la loi carolingienne qui attribue aux évêques un rôle palliatif leur conférant des devoirs et des prérogatives en la matière.

La paix de Dieu – La première phase couvre la période de 989 à environ 1035 et se caractérise par la paix de Dieu. Le mouvement commence par un concile local puis gagne le Poitou et la Septimanie.

En 975, une assemblée tenue à Saint-Germain-Laprade par Guy d'Anjou évêque du Puy s'inscrit dans le droit chemin du capitulaire de Carloman (884). Ce capitulaire fait du titulaire d'un *honor* épiscopal un "instrument légal du combat pour la paix" selon l'expression de Werner. Les dispositions dudit capitulaire visent à organiser un moyen de procédures précises : *placita* convoquées et présidées par l'évêque où doivent être présents le comte et ses subordonnés, les vassaux royaux et le peuple ; sommation et admonition lancées par l'évêque aux infracteurs ; rôle de l'évêque dans l'application de la sanction canonique et dans celle de la *compositio* due à la victime et de l'*emendatio* due à l'Etat. Nous nous trouvons ici en présence d'une initiative diocésaine puisque l'évêque convoque les auteurs de troubles et les contraint à restituer les biens des pauvres et des églises et à jurer la paix.

La paix de Dieu ne débute réellement que lors de la réunion à Charroux d'une assemblée de prélats que préside l'archevêque de Charroux de l'archevêché de Bordeaux, (989). Il est à noter qu'en Bourgogne, la paix de Dieu est celle du roi et le résultat d'un *pactum* auquel chacun adhère par un serment laissant ainsi une large place à la négociation. Si à l'origine, les statuts conciliaires sont limités quand à leur objet, ils ne tardent pas à s'étoffer de nombreuses interdictions. La paix de Dieu instituée interdit sous peine de châtiments ecclésiastiques de forcer l'enceinte des églises et d'y prélever quoi que ce soit, de s'attaquer à la personne des clercs non armés, d'arrêter vilains et vilaines et les rançonner, de s'en prendre aux marchands et à leurs biens. L'Eglise entend normaliser et régulariser le système seigneurial en limitant les abus. La formulation de ces interdictions varie d'un lieu à l'autre et d'une époque à l'autre. Il faut en conséquence constater les limites du mouvement. Dans certains principautés, comme en Anjou ou en Normandie, la paix de Dieu ne semble pas exister et l'extension de cette paix vers le Nord ne fait pas l'unanimité au sein d'un haut clergé à l'instar de Gérard de Cambrai qui repousse "la fausse paix des évêques de Francie" entendu qu'il considère que la mission de paix est du domaine réservé de la royauté. Adalbéron s'oppose à la paix de Dieu et témoigne ainsi du clivage lié à la crise politique qui suit la *mutatio regni* entre le parti des moines et le parti des évêques (987).

La trêve de Dieu – En 1027, se tient à Toulouges en Roussillon, un concile qui rappelle que le dimanche doit être un jour de trêve générale. La trêve, terme d'origine germanique, reprend de vieux interdits de poursuite de la vengeance conjugués à l'obligation de respecter le jour dominical.

Quelques années auparavant, les serments de Verdun et de Beauvais instituent une protection spéciale au profit du chevalier qui durant le carême "ne porte pas les armes du siècle". Les abbés Odilon et Hugues de Cluny reprennent l'idée et la généralisent à partir de 1040 même si ce mouvement connaît des variantes régionales à l'exemple de la Catalogne où l'on insiste sur la protection des gens sans armes. Le concile d'Arles proclame la trêve dans les royaumes de Bourgogne et de Provence et interdit toute forme de violence depuis le coucher du soleil le mercredi jusqu'au lundi à l'aube (1041).

➤ **EGLISE ET DOCTRINES**

Certaines constructions doctrinales viennent troubler la permanence de l'Eglise.

La réforme grégorienne : outil de régénération de l'Eglise – La réforme grégorienne débute vers le milieu du XI^e siècle sous le pontificat de Léon IX ; d'origine lorraine, elle affirme la primauté de l'évêque romain ; primauté qu'il considère comme un outil de régénération qui permet de faire disparaître les abus qu'engendrent les ingérences laïques. Ce mouvement qui anime l'Eglise romaine a une incidence profonde et durable sur l'agencement des structures ecclésiastiques et sur les relations entre clercs et laïques. Son successeur Grégoire XII en est le principal artisan. Il oriente la papauté vers un raidissement doctrinal et des solutions extrêmes. Inséparable du vaste "mouvement de recherche, de groupement, d'interprétation de textes scripturaires et d'élaboration de collections canoniques" selon Lemarignier, elle contribue à préparer la renaissance intellectuelle des XII^e et XIII^e siècles. Elle s'ouvre par une phase purement doctrinale visant à l'affirmation de la primauté romaine sur l'ensemble des églises (1049 à 1059). Le pape Léon IX et un moine, Humbert de Moyenmoutier, convaincus que l'affirmation de la primauté romaine sur toutes les églises constitue la condition d'une lutte efficace contre la crise morale dont souffre le clergé en donnent l'impulsion.

A partir de 1050, Humbert s'attache à rassembler les textes susceptibles d'appuyer la thèse contre l'investiture laïque, la *Collection en soixante-quatorze titres* où figure la phrase du Christ qui fonde la primauté : "Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon église". Cette collection fait de Rome "le lieu d'élection choisi par le Seigneur" et ravive le vieux conflit avec l'Eglise chrétienne d'Orient de tradition conciliaire et impériale. Quatre ans plus tard, la rupture est consommée lorsque le légat envoyé à Constantinople pour affirmer la supériorité et les droits de Rome excommunique le patriarche Michel Cérulaire, chef des Eglises d'Orient. Dans l'*Adversus simoniacus*, il dénonce et condamne la simonie ou trafic des choses saintes et le nicolaïsme ou le relâchement des mœurs des religieux alors que le deuxième concile du Latran consacre le célibat. Dès 1050, la théorie grégorienne se propage en Occident et en France où se développe l'activité des légats pontificaux. Cluny et d'autres monastères servent de relais. Les légats pontificaux sont munis d'une large délégation de pouvoirs mais dépendent étroitement du pape qui les nomme, les révoque et se réserve le pouvoir de réformer leurs décisions. Ils connaissent du contentieux des élections ecclésiastiques, jugent en appel des sentences rendues par les évêques et les archevêques, enquêtent d'office et se saisissent par évocation de toutes causes qu'ils estiment devoir traiter eux-mêmes ou réserver à la décision du souverain pontife. Ils sont un puissant facteur d'éclosion d'une législation uniforme à l'ensemble de l'église et de l'extension de la compétence des tribunaux ecclésiastiques dans tous les domaines où celle-ci entend se réserver le contrôle de la vie des hommes, à l'exemple du lien matrimonial, du statut des clercs bénéficiaires du privilège de for qui les soustrait à la compétence des cours laïques ou encore en matière d'application de la législation de paix.

La deuxième phase vise à libérer l'église romaine du contrôle impérial (1059 à 1084). Le pape Nicolas II, profitant de la minorité de l'empereur Henri IV, modifie la procédure de l'élection pontificale. En principe, le clergé et le peuple de la cité élisent le pape évêque de Rome mais, de facto depuis la fin du X^e siècle, l'empereur dirige l'élection.

Le synode de Latran prend un décret en avril 1059 qui confie désormais l'élection du pape aux seuls cardinaux de l'église romaine constitués en "Sacré Collège" ; le clergé et le peuple de la cité n'intervenant que pour acclamer l'élu. L'empereur est écarté du processus électif et ne conserve qu'un rôle purement honorifique au moment de l'intronisation. Il est même prévu qu'élection et intronisation peuvent avoir lieu hors de Rome et porter sur un non-Romain.

Grégoire VII est élu pape et l'action des réformateurs tend à se radicaliser (1073). En février 1075, il prend une mesure qualifiable d'absolue puisqu'il promulgue un décret qui fait défense à quiconque de recevoir "de la main de quelque personne laïque" un évêché ou une abbaye sous peine de n'être pas considéré comme évêque ou abbé et interdisant aux métropolitains de consacrer un élu qui aurait reçu don de son évêché. Il faut remarquer dans la formulation du souverain pontife l'interdiction et la sanction qui s'y attache. Par ce décret, Grégoire VII affirme en revenir à l'Eglise primitive de libre élection par le clergé et le peuple.

La querelle des investitures – Alors commence une véritable querelle entre le pape et l'empereur, de nature éminemment politique, connue sous le nom de "querelle des investitures" qui est un conflit entre deux théocraties concurrentes. L'empereur Henri IV, tenant pour lettre morte le décret pontifical, nomme comme par le passé aux évêchés de Cologne, Liège et Spire.

Le pape réagit et formule vingt-sept propositions solennelles, les *Dictatus papae* – doctrine officielle de l'Eglise romaine qui consacre l'universalité du siège apostolique et de son titulaire qui possède seul le pouvoir de déposer ou absoudre les évêques, d'établir de nouvelles lois, d'ordonner la réunion des synodes généraux et de connaître de toutes sentence en dernier appel sans être lui-même justiciable de quiconque.

La papauté ne se contente pas d'affirmer sa supériorité religieuse, elle revendique aussi, au nom de la primauté du spirituel sur le temporel, la suprématie du sacerdoce sur les princes du siècle. Cette doctrine tend à élargir la primauté spirituelle du pape vers un droit universel et absolu d'intervention dans le gouvernement des hommes. Il proclame dans la proposition VIII que "Seul le pape peut user des insignes impériaux" et dans la proposition XII qu'"il lui est permis de déposer les empereurs". Le pape s'oppose systématiquement à la royauté terrestre, "dignité inventée par les hommes du siècle, voire par des hommes ignorants Dieu" à la dignité pontificale "que la providence du Tout-Puissant a instituée pour son honneur et miséricordieusement accordée aux hommes". La réaction de l'empereur est à la mesure de l'attaque pontificale et, en janvier 1076, par un concile d'évêques germaniques réuni à Worms, Henri IV fait déposer Grégoire VII qualifié de "faux mine Hildebrand". Il l'accuse d'avoir rompu l'union des deux pouvoirs et détruit la paix de l'Empire. Un mois plus tard, Grégoire VII le frappe d'excommunication et le menace de déchéance, il se trouve contraint de venir à Canossa en janvier 1077 s'humilier devant le pape qui, à la demande de l'abbé Hugues de Cluny partisan d'une ligne plus modérée, lève l'excommunication. Cette décision est sans doute un peu prématurée car, sitôt après avoir restauré son autorité en Germanie, Henri IV reprend la lutte et chasse de Rome Grégoire VII qui n'y reviendra qu'en 1085. La conséquence la plus directe de la querelle des investitures est la distinction *pouvoir spirituel / pouvoir temporel* qui ne fait pas disparaître pour autant la doctrine de la théocratie pontificale puisque les papes des XII^e et XIII^e siècles revendiquent comme leurs précédents la direction du peuple chrétien prétendant subordonner à leur *auctoritas* les puissances séculières dotées d'une simple *potesta*. Dès Grégoire VII, cette prétention s'illustre par l'image des deux glaives passés du Seigneur au pape qui garde en sa main le glaive spirituel et confie le glaive temporel aux rois.

Au début du XIII^e siècle, le pape Innocent III en conflit ouvert avec Philippe-Auguste développe la théorie du pouvoir indirect et entend au titre du péché, *ratione peccati*, dont l'appréciation est de sa compétence surveiller les gouvernements.

Quoiqu'il en soit, à Troyes (1037) et en Anjou (1055), Albert de Marmoutier parvient lors de deux élections abbatiales à faire accepter par le prince une procédure qu'il détermine. Après libre élection de l'abbé par les moines, l'élu reçoit deux investitures distinctes : la première a trait au temporel par le prince qui au préalable confirme l'élection et au spirituel de la main de l'évêque diocésain. Hugues de Fleury, son disciple auteur d'un traité sur *La puissance royale et la dignité sacerdotale* reprend à son compte la procédure. Il se fonde sur le *Reddite Caesari* et sépare le spirituel – *cura animarum* que l'on appelle aussi *spiritualia ou officia* – de la puissance épiscopale concédée par l'élection canonique et la consécration de l'élu du temporel – *res seculares, temporalia ou regalia* – des biens et des droits de puissance publique relevant directement de l'investiture du prince. Cette distinction admise en France comme en Angleterre (1107) prévaut lors du concordat de Worms (1122) qui met fin à la querelle des investitures ; concordat entre le pape Calixte V et l'empereur Henri V mais qui s'applique pour toute l'église.

A souligner que l'accord prévoit la libre élection de l'évêque par un collège de chanoines de l'église cathédrale et de quelques hauts dignitaires du diocèse, la consécration par le métropolitain qui remet au nouvel évêque la crosse et l'anneau, insignes de son pouvoir spirituel puis l'investiture des *regalia* par l'empereur ou le roi. La querelle des investitures se solde par un partage des responsabilités entre le pouvoir séculier et le pouvoir spirituel. Elle est à l'origine de la laïcité et représente une intervention médiévale qui permet aux Européens de développer leurs talents sans rendre compte à l'Eglise. En France, la querelle des investitures n'a pas lieu dans la mesure où un compromis l'évite. L'accord entre Philippe I^{er} et le pape Pascal II en pose les bases (1107) : les évêques du royaume sont élus dans les formes canoniques mais leur élection se fait avec la *licencia eligendi* ou l'autorisation préalable du roi qui fait connaître ses préférences. Les *regalia* sont remises à l'élu par le roi après engagement de fidélité et par les gestes coutumiers de l'investiture féodale - ce qui assure au roi le retour des régales lors de la vacance du poste.

➤ **LE MONACHISME**

Les moines apparaissent au V^e siècle alors que les laïcs cherchent un refuge contre la brutalité de l'époque et le monachisme se développe, en particulier avec l'Ordre de Cluny, alors que l'on peut déjà constater un style de spiritualité dès l'époque carolingienne où les évêques dominent l'Eglise et où les efforts de Charlemagne et de saint Benoît d'Aniane imposent la règle de saint Benoît dans l'Empire. Si la présence de l'Eglise dans le monde rural se fait de plus en plus sentir, les monastères connaissent à l'époque féodale un essor considérable dû au discrédit qui frappe le clergé séculier trop impliqué dans les affaires temporelles et souvent accusé d'avoir succombé à l'esprit de jouissance si loin de l'esprit religieux.

Ce courant animé d'une volonté de retour à la pureté primitive de l'Eglise conduit les frères à se doter de règles de plus en plus contraignantes et à se libérer de la tutelle des évêques par le biais de l'exemption qui consiste en la soustraction aux pouvoirs d'ordre et de coercition de l'évêque du diocèse. L'opposition entre le parti des évêques et le parti des moines se manifeste lors du concile de Saint-Basle de Verzy où Hugues Capet que soutient son épiscopat y dépose l'archevêque Arnoul de Reims accusé de trahison (991). A noter que le monachisme résiste plutôt bien à l'emprise féodo-seigneuriale et que, dès le début du XI^e siècle, certains princes comme le duc de Bourgogne et le A Cluny.

Cluny – Cluny marque le point de départ d'une réforme du monachisme dans le prolongement de l'école bénédictine. Il est le premier des ordres religieux entendu comme un monastère sous l'autorité d'un seul abbé ou supérieur général. Il est à l'origine d'un mouvement réformateur profond. Sa position géographique contribue sans doute à son éclosion puisqu'il se situe sur la ligne de partage du droit coutumier germanique et du droit écrit romain, de la langue d'oïl et de la langue d'oc, à proximité de la Saône, cette frontière naturelle qui sépare l'Empire romain-germanique de la Francie.

Si l'ordre clunisien se présente comme une organisation très structurée depuis l'abbaye mère jusqu'aux différentes maisons qui lui sont rattachées et peut paraître rigide structurellement.

Il faut souligner que l'on retrouve dans les fondations nouvelles, à l'exemple des Cisterciens, Templiers ou Hospitaliers, les mêmes structures hiérarchisées, relativement aux idées grégoriennes. Chez les Dominicains et Franciscains, la centralisation est à son apogée puisque tous les religieux sont partie intégrante de l'ordre sans appartenir à une maison de façon définitive. Il est certain que le privilège d'exemption, dont nombre d'entre eux bénéficient à l'exemple de Cluny ou Cîteaux, renforce la centralisation mais génère parfois des conflits avec les hiérarchies séculières. Le 11 septembre 911, Guillaume le Pieux, comte d'Auvergne, Velay, Mâcon, Bourges et duc d'Aquitaine signe un acte de donation aux assises de Bourges en présence de nombreux seigneurs et prélats afin de sauver son âme et son lignage.

Par cet acte, il cède aux apôtres Pierre et Paul, sa "villa de Cluni et toutes possessions attenantes : villages et chapelles, serfs des deux sexes, vignes et champs, prés et forêts, eaux courantes et fariniers, terres cultivées et incultes", à charge pour Bernon, abbé de Baume et Gigny, d'y fonder un monastère.

Lisons quelques phrases de la charte : "Je fais donation suivant cette disposition particulière : que soit à Cluny, en l'honneur des saints apôtres Pierre et Paul, un monastère régulier ; que des moines y vivent en commun suivant la règle de saint Benoît, et qu'ils possèdent ces biens, les tiennent, les gardent, les dirigent à jamais. Qu'ils ne négligent pourtant pas d'animer fidèlement de leurs louanges et de leurs supplications cette vénérable maison de prière ; de mettre tout leur désir et toute leur ardeur à la recherche persévérante de l'oraison ; d'adresser à Dieu des prières zélées, ferventes, insistantes pour moi et pour tous ceux dont la mémoire est énumérée plus haut. Que ces moines, avec tous les biens décrits ci-dessus, soient soumis au pouvoir et à la seigneurie de l'abbé Bernon : et lui, autant qu'il vivra, qu'il les dirige suivant la règle dans la mesure de sa compétence et de ses possibilités". Cette charte comporte quatre décisions fondamentales, à savoir

- × l'obligation du strict respect de la règle de saint Benoît
- × l'exemption de toute sujétion spirituelle des évêques à l'exception de celle du pape ou temporelle des rois et des seigneurs et la garde des apôtres Pierre et Paul
- × la défense du souverain pontife et l'obligation expresse de s'adonner avec un zèle ardent "selon l'opportunité et les possibilités du lieu, aux œuvres quotidiennes de la miséricorde envers les pauvres, les indigents, les étrangers, les voyageurs".

Le monastère placé sous l'autorité de saint Pierre et de saint Paul afin de lui donner les moyens d'échapper à une tutelle séculière laïque ou ecclésiastique devient le modèle de l'observance de la règle bénédictine qui lui permet au faite de sa gloire de soumettre à son autorité exemptée de toute autre, à l'exception de celle de Rome, soit plus d'un millier de maisons comptant plus de dix mille moines.

Dans ces monastères, les clercs ont pour tâche primordiale de prier et copier des livres avec des enluminures mais ils organisent aussi des exploitations agricoles rentables et prêtent assistance aux gens dans le besoin. Pour devenir moine, il faut prêter vœu de pauvreté, d'obéissance et de chasteté.

Le premier abbé Bernard est peu connu mais ses successeurs à commencer par Odon (927-942) qui obtient du pape Jean XI l'exemption romaine avec la liberté des élections et la possibilité d'accueillir des moines venus d'ailleurs et Maïeul (984-994) servent l'abbaye par leurs fortes personnalités. Deux abbés dominant au XI^e siècle.

Le premier, Odilon de Mercoeur (994-1049), apparaît comme le véritable fondateur de l'Ordre de Cluny. Il est le conseiller et le conciliateur des princes, le soutien inconditionnel de la papauté, le civilisateur d'une société féodale d'une violence extrême et le réformateur des mœurs ecclésiastiques. On lui doit entre autres, l'institution de la Fête des morts au lendemain de la Toussaint, la vente des ornements d'églises et objets précieux pour venir en aide aux victimes de la famine de 1031. *Il amorce l'idée de cette notion nouvelle d'Empire monastique.*

Cluny est une confédération administrative de monastères mais une fédération relativement aux usages, coutumes et observances monastiques. Selon les historiens, l'ordre marque une réussite exceptionnelle dans l'Eglise due à des abbés de grande envergure.

Il est vrai qu'à son apogée, Cluny compte mille cent quatre-vingt-quatre monastères : huit cent quatre-vingt-trois en France, quatre-vingt-dix-neuf en Allemagne et en Suisse, cinquante-quatre en Lombardie et trente-et-un en Espagne. Il faut remarquer que chaque moine fait acte de soumission personnelle à la personne même de l'abbé ; que chaque maison, monastère ou abbaye accepte la règle de saint Benoît telle que l'interprète la communauté de Cluny et que la charte de dépendance signée entre les monastères et Cluny impose des obligations au plan financier et concède des privilèges, ex : l'exemption de la juridiction des seigneurs locaux.

Le deuxième abbé, Hugues (1049-1109) est originaire de Semur-en-Brionnais. Entré au monastère à l'âge de quinze ans, il est nommé prieur à vingt ans. Il est l'abbé à vingt-cinq ans d'un monastère à la tête d'un Ordre monastique incontesté et respecté. Son pouvoir centralisateur et probablement sa personnalité le conduisent à Rome près du pape Léon IX pour y juger et sanctionner les nominations illégales d'abbés ou d'évêques et, à la demande de l'empereur Henri III, il est à Cologne pour tenir sur les fonds baptismaux le futur Henri IV qu'il assiste à Canossa.

Son abbatiat marque l'apogée de Cluny qu'illustre la construction des nouvelles églises dont Cluny III, la plus grande église de la chrétienté jusqu'au XVI^e siècle, devant Saint Pierre de Rome. Urbain II (1088) la dédicace et accorde à son abbé les *pontificalia*, un certain nombre d'habits réservés normalement aux évêques, tels que mitre et sandales. L'abbé de Cluny est en conséquence un des rares abbés mitrés de la chrétienté. Par cette action, Urbain II nie la différence entre évêques et abbés. Ces deux abbatiats sont marqués par le problème de l'exemption et la définition de la société des trois ordres. Odilon est un abbé pro-impérial qui préfère que l'empereur choisisse les évêques. Il pense que les difficultés de Cluny ne viennent pas du pouvoir impérial mais des évêques jaloux de la réussite du monachisme. Il est vrai que le Mâconnais est proche de la Bourgogne rattachée à l'Empire depuis 1042 et que le monastère ne peut pas compter sur la paix du roi, dès lors l'autorité du roi sur Cluny est de fait quasi inexistante. Le premier monastère à acquérir l'exemption est Fleury-sur-Loire. Une querelle naît entre le monastère et l'évêque d'Orléans (996). Fleury obtient du souverain pontife le droit d'être soustrait au pouvoir de correction de l'évêque : le concile provincial juge l'abbé. Deux ans plus tard, Odilon obtient d'être soustrait au pouvoir coercitif de l'ordinaire mais aussi au pouvoir d'ordination. Désormais, l'évêque ne peut plus s'immiscer dans les affaires de Cluny.

En l'an Mil, l'évêque d'Orléans résiste à Odilon et essaie d'entrer de force à Fleury. L'affaire va jusqu'au pape. L'évêque de Chartres Fulber bien que défavorable à l'exemption adopte une position pondérée.

Le pape rappelle que l'ordre est sous la protection de saint Pierre et menace d'excommunication quiconque s'en prendrait à la réforme de Cluny (1016). La deuxième partie du XI^e siècle voit naître un mouvement de restitution des biens repris à l'Eglise par les laïcs. Cluny commence à avoir des difficultés financières. Le changement de conjoncture et l'insuffisance de la mise en valeur de la réserve en sont deux causes principales. En 1095, la première croisade est lancée et pour s'équiper les seigneurs d'endettent auprès des établissements monastiques dont Cluny qui, disposant de moins en moins de liquidités, devient débiteur à son tour.

Généralisation d'un modèle – Au début du XII^e siècle, Cluny s'essouffle et on assiste à la quête de nouvelles formes de spiritualité. C'est le temps de l'essor des collégiales réformées de chanoines réguliers observant la règle de saint Augustin, de Cîteaux et de ses filiales, des ordres charitables ou des ordres militaires à l'exemple des Hospitaliers ou Templiers et, au XIII^e siècle, des ordres mendiants, comme les Dominicains et Franciscains.

Ces moines procèdent à de nombreux défrichements pour implanter des abbayes et des monastères dans des lieux ingrats à l'exemple de la Grande Chartreuse dans les Alpes.

La fondation de Cîteaux est une réaction à la trahison clunisienne de la règle bénédictine (1098). Quelques moines se détachent de l'abbaye bénédictine de Molesmes rattachée à Cluny avec leur abbé Robert et leur prieur Albéric. Leur but est de vivre dans "le nouveau monastère" avec une observance intégrale de la règle de saint Benoît que les monastères modifient souvent par des usages particuliers qui la détournent de son esprit, à l'exemple du vêtement monastique non teint de couleur blanchâtre alors que Cluny a un vêtement noir. Ils s'installent à Cîteaux en Bourgogne. L'ordre se compose de plus de vingt-huit monastères qui dépendent directement de Cîteaux et des quatre filles de Cîteaux (1098) que sont Clairvaux que fonde Bernard et dont quatre-vingt monastères dépendent, La Ferté (1113) qui a cinq filles, Pontigny (1114) qui a seize monastères sous sa dépendance et Morimond (1115) avec ses quatre-vingt-huit maisons.

L'on fonde les abbayes cisterciennes dans des lieux isolés afin de mener une vie consacrée uniquement à la prière. Leurs monastères sont sobres, décentralisés, autonomes et leurs églises d'architecture dépouillée sont peu ornementées. La charte de charité est le fondement de la fédération des monastères où le but spirituel de l'institution est mis en valeur. Le père Bernard a une importance incontestable.

Dernier des pères de l'Eglise, il crée soixante-huit fondations. Né à Fontaines d'une famille de la petite noblesse bourguignonne, vers ses vingt-deux ans, il entre au monastère avec trente autres personnes qui lui restent fidèles et le soutiennent dans son œuvre. Il fonde Clairvaux qui à son apogée compte trois cents moines (1115). Les papes se réfèrent souvent à lui.

Son activité théologique est d'importance et il écrit divers traités tels *La grâce et Le libre arbitre* ou *Les degrés de l'humilité et de l'orgueil*. A partir de 1128, il joue un rôle important au plan politique et, relativement aux croisades, puisqu'il prêche la deuxième croisade et fonde l'*Ordre des Chevaliers* (1149).

L'organisation des divers ordres varie en fonction de leur finalité religieuse mais on retrouve des constantes. Ainsi dans les monastères bénédictins traditionnels, l'abbé ou le prieur est en principe élu par le chapitre. L'élu reçoit l'investiture canonique de l'évêque diocésain et la délivrance du temporel par le seigneur ou le roi. Il bénéficie pour assurer sa subsistance d'une part des biens monastiques tels que les revenus de la mense abbatiale.

Il est vrai que pour devenir clerc, il faut être né d'un mariage légitime, être de condition libre et posséder l'instruction requise pour recevoir la tonsure, l'habit et les ordres. Si les ordres mineurs n'imposent pas le célibat mais interdisent le remariage, ils permettent d'accéder aux ordres majeurs qui entraînent le célibat ou la continence pour ceux qui sont déjà mariés. Le clerc est soumis au pouvoir disciplinaire de l'évêque de son diocèse.

De par son statut, il est normalement justiciable des tribunaux ecclésiastiques : privilège du for, exempt de service armé et d'impôt, il est protégé : privilège du canon et seul, il peut accéder aux fonctions, dignités et bénéfices ecclésiastiques. Le même statut s'applique aux moines et aux moniales dès qu'ils ont fait profession religieuse résumée en trois vœux fondamentaux : le vœu de chasteté, le vœu de pauvreté - ne rien posséder en propre - et le vœu d'obéissance à la hiérarchie.

➤ **LA JURIDICTION ECCLESIASTIQUE**

La justice de l'église englobe le *for externe*, juridiction temporelle et le *for interne*, juridiction spirituelle. A la fin du XII^e siècle, grâce au développement des techniques de procédure et au renouveau du droit, l'évêque qui est juge ordinaire du diocèse délègue sa fonction judiciaire à un officier spécialisé qu'il nomme et révoque *ad nutum* : l'officiel entouré d'assesseurs juge. Il donne le nom d'officialité aux cours d'églises dont le nombre s'accroît au siècle suivant. Le pape Innocent IV reconnaît la création des officialités (1246).

La compétence ecclésiastique – La compétence des cours d'Eglise s'étend largement au détriment des autres justices et se définit *ratione personae* et *ratione materiae*. Au civil et au criminel, sauf en matière féodale, l'officialité juge les clercs séculiers qui bénéficient du *privilegium fori* – privilège du for – et les *miserabiles personnae*, à savoir les personnes dignes de pitié que l'Eglise a le devoir de défendre si elles le souhaitent, comme les veuves, les orphelins, les croisés et les écoliers.

Si les juges laïques ne peuvent connaître des actions dans lesquelles les religieux se trouvent engagés, il faut souligner qu'il leur est interdit de tenir les ecclésiastiques en prison ou de saisir leurs meubles. Seule action possible : en cas de flagrant délit, la saisine est admise à condition de les remettre immédiatement à l'officialité. En matière civile, les cours ont une connaissance exclusive de tout ce qui touche aux biens des églises non inféodées, la foi et aux sacrements à l'exemple du mariage ou encore de la légitimité des enfants ; en concurrence avec les juridictions laïques, des problèmes de dot... ou de douaire. En matière criminelle, leur compétence est exclusive en ce qui concerne les crimes et délits commis dans les différents lieux saints, le trafic des sacrements, les infractions à la trêve de Dieu et les crimes contre la foi.

Dès le début du XIII^e siècle, la royauté intervient afin de limiter l'extension croissante des cours d'église. Elle limite les prétentions ecclésiastiques relativement en matière féodale à raison du serment de fidélité des vassaux en transposant la distinction du spirituel et du temporel. Dès lors, les officialités connaissent du parjure et les cours laïques de la question féodale.

Les procédures civile et pénale – En matière civile, le droit canonique emprunte dans ses grandes lignes la procédure romaine de la *cognitio extraordinem* et l'on peut le qualifier de romano-canonique. Cette procédure extraordinaire s'impose en matière privée comme en matière administrative. Le terme de *cognitio* qui ne se prête pas à une traduction signifie que la connaissance de l'affaire dépend plus qu'auparavant de l'action du juge.

Le demandeur saisit la cour par un libelle que rédige fréquemment un avocat où il désigne son adversaire et l'objet de la demande. Le juge cite les parties à comparaître et les invite à produire leurs preuves administrables par l'aveu, le serment, le témoignage ou par écrit. La sentence est toujours susceptible d'appel et peut être rendue par défaut après trois citations ou une préemptoire. A souligner que les justiciables ont la possibilité de recourir en deuxième instance à l'archevêque, voire à la cour pontificale que l'on appelle au XIV^e siècle la *Sacra Rota Romana*.

En matière pénale, le droit canonique connaît successivement deux types de procédure criminelle : la procédure accusatoire et la procédure inquisitoriale. La procédure accusatoire empruntée au droit romain qui l'admettait au Bas-Empire pour les crimes dits ordinaires est unique. Un accusateur déclenche l'action contre un individu déterminé par une *inscriptio in crimen*, à savoir qu'il se porte partie civile.

Il est permis à tout chrétien de se porter accusateur même si le délit venu à sa connaissance ne le lèse pas personnellement. La procédure se déroule de façon contradictoire. Le juge a un rôle passif puisqu'il ne prescrit aucune recherche d'office et rend sa sentence d'après les preuves que les parties fournissent et qui sont limitativement énumérées à la différence de notre système actuel qui repose sur l'intime conviction. Le droit canonique consacre le système des preuves légales : en matière criminelle, l'aveu du coupable ou la déposition de deux témoins concordants. Le pape Innocent III consacre la procédure inquisitoire (1120). La procédure inquisitoire dite *per inquisitionem*, littéralement "par enquête", se présente de manière dualiste, soit la procédure inquisitoriale de droit commun et la procédure inquisitoriale spéciale en cas d'hérésie. La procédure inquisitoriale de droit commun se rattache parfois à la procédure synodale de l'époque franque suivie devant ces assemblées réunies dans les lieux que visite l'évêque. Ce dernier demande aux fidèles qu'on lui dénonce tous les délits publics venus à leur connaissance.

Le juge, alerté par une dénonciation, par la rumeur publique ou par un fait matériel, peut se saisir d'office contre l'accusé désigné. Il conduit l'enquête et interroge l'accusé, les témoins et se transporte si nécessaire sur les lieux. Il peut également ordonner une expertise. L'enquête terminée, il communique à l'inculpé les chefs d'accusation, les noms des témoins et le contenu de leurs dépositions. L'inculpé est alors admis à présenter tous ses moyens de défense et demander s'il le désire l'assistance d'un avocat. Après audition de la défense du prévenu, le juge rend sa sentence. Si la preuve du délit n'est pas faite, c'est une sentence d'absolution. Dans le cas contraire, il le condamne et éventuellement le livre au tribunal profane. Les peines qu'il prononce sont destinées à amender le coupable : il s'agit de la pénitence publique qui connaît dès lors une régression notable, l'excommunication dont l'Eglise abuse volontiers au XIII^e siècle, le pèlerinage... ou l'amende. Il est à noter que si l'Eglise ne condamne jamais à mort, elle remet généralement le coupable au bras séculier.

L'Inquisition désigne une procédure spécifique de recherche et de combat de l'hérésie du ressort des évêques, des légats puis des Cisterciens (1198). Elle s'impose à partir des années 1230 pour réprimer les diverses hérésies en Allemagne, Italie, France du Nord (1233) et dans le Midi où fleurit le catharisme (1234). Le terme désigne la juridiction d'exception créée à l'issue de la croisade albigeoise par délégation du pape Grégoire IX (1233).

Le tribunal ne se compose pas exclusivement des évêques et de leurs officiaux, il peut être une commission extraordinaire composée des "inquisiteurs de la foi" choisis généralement dans l'ordre des Dominicains avec délégation directe du pape. On ne communique pas à l'inculpé le nom des témoins mais seulement le contenu de leurs dépositions afin d'éviter les représailles. L'accusé n'a pas la possibilité de bénéficier de l'assistance d'un avocat. Le juge peut entendre tout témoin, excommunié, hérétique ou infâme dont le nom est tenu secret. En 1252, Urbain IV ordonne que les accusés soient soumis à la torture appelée *quaestio* qu'administrent les autorités laïques. Le procès peut s'achever de trois façons, à savoir soit il n'y a pas de preuve de culpabilité et l'accusé est renvoyé absous soit l'accusé reconnaît son erreur, il s'expose alors à des peines légères comme le pèlerinage, soit le juge obtient la preuve de la culpabilité et l'accusé refuse l'abjuration, ce qui permet au juge de prononcer la sanction.

➤ LES SOURCES DU DROIT

Au X^e siècle, parallèlement à l'apparition de nouvelles coutumes d'assise territoriale, les coutumes ethniques et les capitulaires, sources de droit profane à l'époque franque, perdent de leur autorité et, dès le XII^e siècle, on voit apparaître des ordonnances royales. De même, on assiste à une extension de la sphère de régulation du droit canonique en raison du morcellement territorial et de l'affaiblissement de l'autorité civile.

Jusqu'au XII^e siècle, la vision du politique que se font les penseurs et les théoriciens demeurent largement tributaire de la Théologie ; science qui constitue un axe structurant autour duquel s'organise la construction d'un Etat qui s'enracine dans le religieux. A cette époque, le droit demeure un outil subsidiaire dans la construction de l'Etat et on le perçoit comme outil de rattachement des terres et des hommes. Il ne s'affirme que lentement comme technique d'administration. De facto, jusqu'au règne de Philippe-Auguste, la féodalité s'impose plus comme un système socio-économique que comme un système socio-politique construit. Du règne de Philippe-Auguste à la fin du XV^e siècle, on ne dénombre que six ordonnances qui portent sur des questions féodales, à l'exemple de partages successoraux, du droit de garde de la fille mineure ou encore la protection des biens de la veuve ; autant d'objets qui tendent à prouver que l'on est loin de la construction de l'Etat. A souligner à titre de rappel que la *Science du Politique* dont l'essence est aristotélicienne doit beaucoup à la Bible, aux œuvres de Pères de l'Eglise, aux grandes œuvres de l'Antiquité, à l'étude du droit romain dont la richesse domine la vie intellectuelle au Moyen Age. La royauté d'Hugues Capet et de ses premiers successeurs "par sa nature et ses traits essentiels ne fait que continuer celle de l'ère carolingienne" selon Luchaire.

Dès la fin du XI^e siècle, avec Ivo de Chartres, on pressent l'influence nouvelle qui transforme au XII^e siècle mais surtout au XIII^e siècle les doctrines politiques aussi bien que le droit privé : l'influence du droit romain, à savoir le droit de Justinien et l'influence des Littératures et de la Philosophie antiques dans ses compilations.

Relativement au pouvoir législatif du prince, il donne en référence le texte des *Institutes* : "Ce que l'empereur décide par rescrit, ou décrète en connaissance de cause, ou prescrit par édit, à force de loi ; c'est ce qu'on appelle constitution" mais la manière dont il découpe la citation et dont il rédige le renvoi est à relever :

"*Institutionum li. I, cap. 2, leg. Quod principi, § Quodeunque...*", ce qui signifie qu'il laisse à dessein de côté le célèbre passage où il est dit que "par la loi royale le peuple a transféré tout son pouvoir à l'empereur" - "*Sed et quod principi placuit, legis habet vigorem, cum lege regia, quae de imperio ejus lata est, populus ei et in eum suum imperium et potestatem concessit. Quodeunque igitur imperator per epistulam constituit vel cognoscens decrevit vel edicto praecepit, legem esse constat : haec sunt, quae constitutiones appellantur.*"

➤ **LES SOURCES DU DROIT PROFANE**

La coutume et la législation royale, sources du droit profane, participent de l'ordonnement juridique.

La coutume – *"La coutume désigne... un ordre implicite, propre à chaque culture, qui se manifeste dans des modèles positifs de comportement ou dans les façons dont le groupe réagit aux conflits qui surviennent en son sein. La coutume, sous ce jour, c'est l'obligation fondamentale qui réalise l'harmonie du groupe."*

Cette définition de nature anthropologique conduit à considérer comme mythique le caractère populaire de la coutume mais permet de définir ses caractères.

La coutume naît de la répétition sur une période longue de faits paisibles et publics - elle est une pratique juridique non écrite qui passe à l'état de règle de droit par une habitude répétée.

Entre 980 et 1030, le terme coutume désigne des droits d'origine à la fois privée et publique et traduit le recul de la législation royale. Initialement, on applique la coutume sans la définir ou l'analyser, elle est la répétition de faits paisibles et publics – il faut noter que même répétée, la violence ne crée pas de coutume – afin de donner force de loi en créant *l'opinio necessitatis* ou la conviction de la nécessité.

Les canonistes ont des exigences supplémentaires puisque selon eux la coutume doit être raisonnable, conforme au droit naturel, au droit divin et aux bonnes mœurs. Sur ces points précis, le roi qui est prince chrétien et gardien de la justice peut réformer la coutume qui est "approuvée par le roi et conservée par le peuple" et, Henri I^{er}, à la demande de l'évêque, du clergé et de la population de la ville d'Orléans, abroge en se référant au droit civil et à l'équité, une coutume qualifiée d'impie et une exaction fiscale, en l'espèce, la fermeture des portes de la ville pendant la vendange et les droits sur le vin (1057).

La territorialité de la coutume – Dans toute société, l'espace juridique reflète l'organisation politique, ce qui permet à la coutume de remplir tout l'espace dans une société sans Etat. A la fin de la dynastie carolingienne, les coutumes se forment alors que la dissociation des droits régaliens entraîne un émiettement des lieux de pouvoir. S'il est possible d'évoquer un certain vide juridique relativement à la période qui suit immédiatement l'an Mil, vide que comble probablement la coutume orale, à partir du IX^e siècle, émergent des coutumes juridiques territoriales non plus personnelles ou ethniques qui se caractérisent par le fait que tous les habitants d'une même contrée les suivent. Vers les années 1210-1220, il existe un nouveau droit coutumier d'application territoriale. Dans les textes les plus anciens qui remontent au X^e siècle, le terme de coutume qui donne au pluriel *consuetudines* apparaît dans les chartes et désigne les droits des seigneurs justiciers mais, dès le début du XI^e siècle, on l'utilise pour désigner les anciens droits régaliens devenus seigneuriaux considérés comme objets d'appropriation privée puisque donnés, échangés, vendus ou concédés à l'exemple des redevances ou des prérogatives judiciaires, voir le pouvoir de commandement ou le *districtus* – droit de contrainte. Si la connotation du terme coutume est essentiellement fiscale, la *consuetudo* désigne aussi un ensemble de règles de droit privé comme le démontre Guyot à partir d'actes angevins du XI^e siècle⁹⁰. Dès 1210-1220, le vocable coutume prend le sens de droit applicable dans une province donnée. Dans le royaume de France, l'on peut noter une diversité surprenante.

⁹⁰ Cité par Jean Bart, *Histoire du droit privé, De la chute de l'Empire romain au XIX^e siècle*, Montchrestien.

Les plus anciennes mentions d'une coutume sont celles de la *Coutume de Paris* (1212), Touraine, Maine et Anjou (1213) ou encore celles de Champagne (1224).

Dans tous les cas, la coutume naît d'un usage répété à l'intérieur d'un territoire qui semble épouser naturellement les frontières politiques de l'époque, ainsi la province ou la seigneurie banale, cadre géographique déterminé où le seigneur exerce sa *potestas*.

Dans le bassin parisien, de nombreuses coutumes témoignent du morcellement politique du royaume, illustration de la faiblesse du pouvoir royal au XI^e siècle et, corrélativement, de la force des seigneuries locales. Cette situation perdure jusqu'à la Révolution. En Normandie, l'on note l'apparition au XI^e siècle d'une unique coutume d'application dans le territoire du duché, conséquence de la précocité et de la solidité des structures politiques de celui-ci. Le développement des institutions publiques, spécialement judiciaires, contribue à consolider les coutumes générales comme celle du duché de Normandie ou de Bourgogne par opposition aux coutumes locales. Désormais la coutume n'est plus l'expression d'un groupe social donné, modifiable et adaptable en fonction des nécessités qui s'imposent au groupe, elle change de nature et se caractérise par rapport à la règle générale de nature législative dans une situation d'infériorité induisant son contrôle.

La naissance d'un droit urbain apparaît avec l'essor croissant des villes. Ce droit est révolutionnaire en ce sens qu'il porte en lui la négation des hiérarchies en place et l'affirmation de l'idéologie dominante.

Le schéma classique de l'opposition entre bourgeois et seigneurs vaut pour la majorité des cités du Nord ou de l'Est du royaume où l'apparition d'une conscience collective propre à la bourgeoisie est liée à des pratiques associatives de défenses d'intérêts communs – souvent d'ordre professionnel.

Ce schéma est inopérant dans les régions du Midi dont la particularité réside dans une forte implantation du monde nobiliaire dans le milieu citadin. Cependant, il nous faut tempérer notre propos car il semble qu'au Nord comme au Sud, le seigneur soit à l'origine d'une redéfinition des relations et qu'il ait toute liberté pour délivrer des chartes qui déterminent les libertés et les obligations de ses sujets. La caractéristique principale de ces chartes négociées ou consenties dans un certain climat de paix est le maintien de l'autorité politique du seigneur tout en organisant parfois une représentation de la collectivité auprès de lui, voire dans la deuxième moitié du XIII^e siècle, une association de ces représentants à la gestion locale. Une distinction doit être faite entre les pays de coutumes et les pays de droit écrit. Des textes de la chancellerie royale relatifs au Languedoc (1250-1251) reconnaissent que les pays du sud du royaume sont régis par le droit écrit et ceux du nord par la *consuetudo gallicana*. La division de l'espace juridique en deux grandes parties consacrée par le partage affirmé du territoire en pays qualifiés de coutume et de ceux de droit écrit est fondamentale et témoigne de l'action des rois de France qui, pour assurer l'unité de leur royaume, affirment le caractère coutumier du droit qui s'applique dans les provinces du Sud de leur royaume, à l'exemple de Louis IX qui en 1254 reconnaît que l'on applique le droit romain "de temps immémorial" en la sénéchaussée de Beaucaire "non pas parce que son autorité nous y oblige... mais parce que nous jugeons qu'il n'y a pas lieu là et pour le moment de modifier ses dispositions", ou en 1312, Philippe IV qui affirme que "si, dans quelques parties du royaume, nos sujets suivent le droit écrit sur plusieurs points... ils ne sont pas liés par ces règles en tant que droit écrit, mais en tant que coutume conforme à ce droit, introduite par l'usage."

Les conditions politiques de formation des coutumes déterminent leur compétence territoriale. En principe, chaque coutume ne s'impose que dans son ressort et lorsqu'un litige vient en justice, la coutume du lieu où siège du tribunal qui s'applique – *lex fori*.

L'on peut noter des atténuations au principe, ainsi Jean de Révigny, professeur à l'Université de Toulouse, substitue en matière immobilière, la *lex rei sitae* – la coutume du lieu où se trouve le bien – à la *lex fori* et propose le cas d'espèce suivant : "un Anglais a fait son testament en France, en choisissant un héritier qui fait ouvrir le testament en Angleterre où le juge opère une distinction. Le testament n'est pas fait selon la coutume anglaise, par conséquent, l'héritier ne peut recueillir les biens situés en Angleterre ; en revanche, si le testament est rédigé conformément à la coutume du lieu où la succession s'est ouverte, l'héritier recueille les biens qui sont situés dans ce pays." La jurisprudence adopte rapidement cette vision pragmatique.

Souvent incertaine, la coutume doit être prouvée, notamment en cas de conflits de coutumes où plusieurs questions se posent : à partir de quelle période un usage répété devient-il une règle coutumière obligatoire ? Comment cette règle coutumière est-elle connue ? L'oralité de la coutume pose une difficulté non négligeable. A l'origine, pour être reconnue, la coutume doit être suivie "de temps immémorial" ; plus tard, on exige un usage prouvé d'application pendant quarante ans et, par la suite, l'on prend l'habitude de consigner par écrit les usages coutumiers ou la trace de leur application en justice.

Règle non écrite, elle est par nature conservée dans la mémoire collective des hommes qui constatent son application ou qui en ont pris connaissance par les anciens du village. Dès le haut Moyen Age, sont intégrés dans les tribunaux pour assister le juge, des gens âgés capables de connaître le droit local. Le juge doit tout d'abord s'enquérir lui-même de la règle de droit à appliquer suivant le litige puis confier la charge de la preuve de la coutume aux plaideurs.

La preuve par turbe du latin *turba*, soit un jury de dix personnes dont l'avis doit être unanime et précis, remplace au XX^e siècle les modes de preuve du droit commun. Une ordonnance la supprime et lui substitue la production d'actes de notariété (1667). Une ordonnance royale de Louis IX réglemente l'administration de la preuve par turbe (1269). En cas d'incertitude sur le droit applicable, le juge doit appeler des hommes "sages, à l'abri de tout soupçon" à qui la règle est présentée. Après avoir prêté serment de dire fidèlement ce qu'ils savent, ils délibèrent à part. La turbe dont les dispositions motivées sont mises par écrit est transmise au tribunal qui est lié par elle. Elle déclare entre qui elle a vu appliquer la coutume, dans quel cas et lieu, s'il y a eu jugement et en quelle circonstance. Cette exigence d'unanimité amène au siècle suivant des complications et des abus ; aussi comme la turbe doit être considérée comme une seule personne, *or testis unis, testis unis* – un seul témoin ne vaut. Dès lors, une ordonnance de Louis XII exige deux turbes concordantes (1498-1499).

La rédaction de la coutume – La rédaction des diverses coutumes, locales ou régionales, issues du morcellement territorial est une mise en forme savante d'un droit oral, difficile à prouver. Les rédactions les plus anciennes en Europe semblent être d'une part celle de la coutume de Barcelone écrite sur ordre du comte Raymond (1069) et d'autre part celle que fait rédiger Guillaume le Conquérant pour les Anglo-Saxons (1080).

En France, dès le XIII^e siècle, on décide parfois de fixer la coutume car le juriste a besoin de certitude et, par essence orale, elle est difficile à connaître ; aussi, sa rédaction devient-elle un objectif prioritaire. Il faut opérer une distinction entre les rares rédactions officielles et les nombreuses rédactions privées que l'on désigne sous le nom de coutumiers qui, s'ils n'ont pas force de loi, peuvent néanmoins éclairer juges et témoins.

Les premiers apparaissent en Normandie, à l'exemple du premier d'entre eux, connu sous le nom de *Très ancien coutumier de Normandie*. Il se compose de fragments dont le plus ancien remonte à la fin du XII^e siècle. Puis, vers le milieu du siècle suivant, l'on rédige en latin la *Summa de legibus Normaniae* – *Grand coutumier de Normandie* – toujours utilisée dans les îles anglo-normandes de

Jersey et de Guernesey qui connaît de nombreuses rééditions en français. Construit sur un plan méthodique, la seconde partie est relative à la procédure. Louis VII fait référence à la "coutume du royaume" à propos du droit reconnu à une lointaine vassale, la vicomtesse de Narbonne, d'exercer une puissance publique (1163) et l'on commence à parler de la "*coutume de Paris et de la région environnante*" (1180). Il est intéressant de noter le contraste entre l'unité coutumière d'une région comme la Normandie qui connaît une unité politique précoce et illustre un souci de centralisation judiciaire et l'extrême diversité du cœur de la principauté capétienne où l'on remarque une forte autonomie châtelaine qui pourrait expliquer que des territoires relevant depuis toujours du roi possèdent chacun sa propre coutume. Dans le duché de Bourgogne, la notion de coutume n'apparaît pas avant le XIII^e siècle alors que des chartes des XI^e et XII^e siècles font état d'une façon vague du *mos Burgondionum*, ou *in Burgundia*. Aux alentours de 1220, les chartes parlent avec plus de précision des *bonos usus et consuetudines Burgundiae*.

L'idée d'une coutume générale prend forme et aboutit à une rédaction privée à la fin du XIII^e siècle. Il faudra attendre le siècle suivant pour que naisse une véritable compilation en cent quatorze articles intitulée "*Ce sont les Costumes gardées et approuvées en la duchié de Borgogne*" faisant une large part au droit privé. Ce droit s'applique jusqu'à la rédaction officielle de la coutume dans le duché et le comté de Bourgogne mais également dans les pays nouvellement acquis par les ducs à l'exemple du Charolais (1459).

Relativement à la deuxième moitié du XIII^e siècle, l'on peut citer quatre recueils de rédaction en français souvent imprégnés de droit romain et canonique, à savoir

- ✕ le *Conseil à un ami* que compose un conseiller de Louis IX (environ 1258) Pierre de Fontaines
- ✕ le *Livre de justice et plet*, ouvrage anonyme (1260), qui mêle les règles coutumières de l'Orléanais et du droit écrit
- ✕ les *Etablissements* de Louis IX dont l'auteur nous est inconnu et qui relatent les usages de l'Orléanais et de la Touraine
- ✕ les *Coutumes de Beauvaisis* de Philippe de Beaumanoir (1280), bailli de Clermont-en-Beauvaisis puis sénéchal du Poitou, qui fait œuvre de théorisation ; à souligner qu'il se déclare pour une élaboration d'un droit commun et introduit dans ses écrits des éléments nécessaires à la reconstruction du pouvoir royal.

Les coutumes officielles dont nous disposons mentionnent rarement les populations des campagnes. Leurs usages nous parviennent à travers les archives notariales qui concernent surtout les coutumes relatives aux nobles et aux domaines urbains.

A ce titre, on peut mentionner la *Coutume des nobles d'Anjou et du Maine* (1246) rédigée à l'initiative de Louis IX qui fait également dresser les statuts des métiers de Paris ; la *Coutume des nobles de Thouars* (1249) rédigée à la demande d'Alphonse de Poitiers, frère du roi. Les consuls de la ville de Toulouse commencent *La Coutume de Toulouse* à la suite d'un scandale puisque l'un des coutumiers privé de référence usuelle est falsifié (1275). A cette occasion, Philippe III rappelle ses prérogatives royales en faisant savoir que la rédaction d'une telle coutume ne peut être l'affaire d'une ville mais du roi seul, aussi celles-ci sont mises par écrit suite à un mandement royal en date du 19 octobre 1283 et, trois ans plus tard, Philippe IV les promulgue.

Le commentateur de cette coutume de Toulouse pose une question essentielle : mise par écrit dans un recueil, la coutume est-elle devenue "droit écrit" entendu comme le droit romain et non "le droit mis par écrit" ?

L'interrogation posée, à savoir la coutume mise par écrit est-elle "droit écrit" ou "droit mis par écrit" se révèle fondamentale car une réponse affirmative la placerait à égalité avec le droit romain désigné par le terme *Ius scriptum* et elle serait susceptible d'être opposée aux solutions que propose ce droit. En l'espèce, le commentateur opte pour une solution pragmatique : le roi confirme la coutume rédigée or "la volonté du roi fait le droit (*ius*) dans son royaume", par conséquent elle peut aller contre le droit romain. La coutume ne perd pas son caractère, elle reste fondée sur la volonté populaire mais l'intervention du roi lui donne une autorité nouvelle qui lui permet de "vaincre le droit romain".

La promulgation de la coutume de Toulouse par le roi Philippe IV est alors un élément déterminant qui lui confère une valeur nouvelle de part la volonté royale, comme nous le verrons ultérieurement dans notre étude. Les praticiens du droit jouent aussi un rôle important en commençant à transcrire leurs arrêts. Le greffier du Parlement de Paris, Jean de Montluçon, résume pour son usage personnel les arrêts du Parlement (1263). Son registre des *Olim* dont son successeur poursuit la rédaction devient par ordre royal une institution officielle ancêtre des recueils d'arrêts modernes.

La loi du roi – Sous le règne des derniers Carolingiens, les textes de portée générale se raréfient et la législation royale s'évanouit avec la disparition du pouvoir carolingien dans l'émiettement des principautés et des seigneuries. Le dernier dont le souvenir demeure est un capitulaire de l'an 930 de Charles III. Le souvenir de la loi romaine demeure puisque le Bréviaire d'Alaric et les Epitomes laissent des réminiscences dans le monde franc mais, là où l'ordre existe, il relève de la coutume locale – *consuetudo loci*.

Dès lors, l'on peut affirmer que le pouvoir législatif royal tombe en désuétude dès le début du IX^e siècle. Si le droit de légiférer se développe en un mouvement lent et progressif, dès la fin du XI^e siècle, en Normandie et en Bretagne, les princes prennent l'habitude de promulguer des ordonnances qui ne présentent pas le caractère d'application générale puisque chaque vassal peut y souscrire et s'engager à les faire exécuter sur ses terres. Le pouvoir normatif n'est pas exclusif du roi puisque les seigneurs, les villes ou encore les communautés d'habitants, l'exercent dans un cadre territorial restreint. Les actes juridiques des premiers Capétiens ne formulent pas de règles générales de l'essence de la loi. Ils ne sont à l'origine que des notices judiciaires relatives à des plaids ou des actes concernant un nombre limité de personnes ou d'actes individuels.

Il faut attendre le XII^e siècle pour que renaisse un pouvoir normatif mais, dès Henri I^{er}, si on ne peut parler d'intervention législative, il est possible d'évoquer les prémices de celle-ci dans la mesure où le roi cherche à canaliser la source juridique médiévale la plus féconde.

Philippe I^{er} à la demande d'Yves évêque de Chartres confirme la suppression du droit de dépouille – *jus spoli* – relatif à la succession des évêques décédés en vertu duquel leurs biens ou une partie d'entre eux sont enlevés aux héritiers au profit du seigneur ou du roi (1105). Différents indices isolés témoignent du désir des légistes de revendiquer pour le Capétien une souveraineté. Le premier acte semble remonter au sacre de Philippe I^{er} qui se prévaut d'une *auctoritas* lors de sa prestation de serment puis, vers 1165, le canoniste Etienne de Tournai reconnaît au roi le droit de légiférer à l'instar de l'empereur.

De Philippe I^{er} à Philippe III (1060 à 1285), une évolution est notable relativement à la législation royale. Les diplômes de Philippe I^{er} affichent sa prétention à imposer sa loi dans tout le royaume mais il ne s'agit que d'une simple formulation d'intention tandis que

son fils Louis VI, bien que ne laisse pas de texte de portée générale, se montre plus actif en Aquitaine et en Auvergne. Louis VI apparaît comme le premier pacificateur du domaine royal entendu qu'il affirme la supériorité de la justice royale contre les Grands du royaume⁹¹.

L'on attribue communément la première manifestation d'un pouvoir législatif qui renaît au roi Louis VII puisque, le 10 juin 1155, l'on note la rédaction d'un acte qui institue une paix de dix ans pour "tout le Royaume" dans une assemblée de barons et de prélats tenue à Soissons. Cet acte est rédigé au nom du roi et l'on passe ainsi d'un simple mandement particulier à un acte de portée générale.

Au XIII^e siècle, à l'image du roi justicier succède peu à peu celle du roi législateur et ce, même si chaque tentative d'intervention royale se heurte à l'autonomie normative des barons. La royauté revendique le monopole législatif pour imposer à l'ensemble du royaume une législation porteuse d'un ordre juridique uniforme propre à faciliter l'édification de l'État, comme en témoignent l'ordonnance de Villeneuve-sur-Yonne (1^{er} mai 1209) relative au parage des fiefs et celle relative au douaire (1214)... ou encore celle qui interdit le duel judiciaire (1260). Le terme d'État n'est toutefois pas usuel à cet époque, on utilise plutôt les termes de *status rei publicae* ou *status regni*.

Avec Philippe-Auguste et Louis IX, la loi, acte législatif de portée générale et impersonnelle, fait sa réapparition à l'exemple des ordonnances de ce dernier contre les blasphémateurs (1258-1259) ou l'interdiction du port d'armes et de la guerre privée (1258). Il faut signaler de même l'ordonnance de Louis VIII sur l'expulsion des juifs du royaume de France que précède l'accord de tous les barons du royaume (1223). Elle illustre la naissance d'un pouvoir autonome et le retour à une législation d'application territoriale. En confirmant les privilèges, les libertés et les coutumes des églises, des abbayes, des villes ou des corporations, les rois les font entrer de facto dans la mouvance du pouvoir étatique. Ils imposent leur autorité à l'intérieur du royaume et, bien qu'ils ne soient pas toujours des maîtres incontestés, nul ne leur dénie une certaine supériorité. Le pape Grégoire IX reconnaît que le roi de France a *jurisdictio* et *potestas* et la décrétale *Per venerabilem* proclame que "Le roi ne se reconnaît pas de supérieur au temporel" confirmant la pleine souveraineté de Philippe-Auguste et son indépendance vis-à-vis des autres princes. Désormais, le roi de France se proclame au temporel indépendant de toute autre autorité sur terre et affirme son droit de faire de sa propre volonté et autorité des ducs, des comtes et des barons. Bien que la législation des rois soit modeste entendu que la coutume l'emporte largement sur la loi du roi, ils trouvent l'appui de la doctrine. En effet, théologiens, juristes, professeurs des universités justifient les prétentions royales, légitiment la naissance de la législation et s'accordent pour fixer aux lois du roi un objectif précis et leur rappellent la référence romaine de l'utilité publique : "le bien commun" et le "profit du peuple". Certains évoquent toutefois que le droit royal de légiférer ne peut aller à l'encontre de la loi divine ni des bonnes mœurs.

Rappel – Godefroy de Fontaines précise que "L'établissement doit assurer le bien et la paix de la res publica" et, dans la deuxième moitié du XIII^e siècle, les ordonnances invoquent "le commun profit du royaume", "le repos de nos sujets, leur paix et tranquillité". Beaumanoir affirme le pouvoir du roi "souverain par dessus tous", de faire établissements et ordonnances applicables dans l'ensemble du royaume sous certaines conditions : le but doit être le commun profit ou l'intérêt général ; la cause doit être raisonnable, non contraire à la volonté de Dieu ou aux bonnes mœurs ; la décision ne doit pas être rétroactive et le roi doit agir "par très grand conseil" mais, il affirme la supériorité du roi par cette phrase : "si chaque baron est bien souverain en sa baronnie, le roi est souverain partout."

⁹¹ Jean Gaudement, *Les sources du droit*, Montchrestien.

Le roi veille au bon ordre de l'Etat, pour preuve : l'ordonnance par laquelle Philippe III (1271) fixe à quatorze ans l'âge de la majorité royale afin de limiter la durée des régences ou les ordonnances garantissant la primauté de la monnaie royale. Parallèlement, il poursuit un autre objectif et son incursion dans le domaine des rapports juridiques privés est éphémère avant de s'estomper à partir du XIII^e siècle époque de la consolidation des règles coutumières.

Philippe-Auguste renforce la protection patrimoniale des veuves par deux ordonnances dont le texte ne nous est pas parvenu mais, d'autres sources, à l'exemple des *Establisements* de Louis IX, y font référence : l'une d'entre elle offre à la veuve qui désire plaider au sujet de son douaire la faculté de porter l'affaire devant le juge d'Eglise ou le juge royal (1204).

La loi n'est pas l'œuvre du roi à proprement parler, elle est l'œuvre d'un ensemble puisque le roi assisté de prélats et de barons afin d'élargir l'espace de son ban conformément au droit féodal requiert le conseil de ses vassaux, ducs ou comtes.

Ainsi l'ordonnance de 1155 relative à la paix de dix ans est faite "à la demande des clercs et avec l'assentiment des barons" qui jurent la paix et dont le but est de faire cesser les querelles et les violences qui sévissent dans le royaume. Il en va de même pour l'ordonnance sur le parage qui se présente comme l'œuvre conjointe du roi et de grands féodaux dont Eudes III et Henri IV de Nevers faite "du commun assentiment et de la volonté des barons de France" (1209). On signale toutefois la notification "Nous voulons et ordonnons" présente dans la loi de Louis IX relative à la coutume d'Anjou et du Maine et, alors que celle-ci est faite "du commun conseil et assentiment des barons et des chevaliers", le roi impose son observation car il la déclare *volumus* et *praecipimus*.

L'intervention des féodaux dans l'élaboration de la loi est non seulement la mise en œuvre de leur devoir de conseil mais elle constitue pour le roi une garantie de l'observation des règles par ceux qui y souscrivent et leur application dans les territoires soumis à leur autorité. Plus le pouvoir royal s'affermi, moins le recours aux barons devient nécessaire. L'on peut lire dans l'établissement relatif aux juifs (1223), promulgué au nom du roi Louis IX encore mineur et fait avec le concours de vingt-quatre nobles et clercs qui jurent de l'observer, qu'il s'applique "aussi bien à ceux qui ont juré l'établissement qu'à ceux qui ne l'ont pas juré", prouvant que la participation des prélats et des féodaux à l'élaboration de la loi est sans incidence désormais sur son champ d'application.

La loi vient du roi et vaut pour tout le royaume car il veut la loi. L'ordonnance par laquelle Philippe IV interdit les guerres privées marque un nouveau progrès notable car il allègue la "certaine science du roi" (1303). Le roi intervient de *praelatorum* et *baronum consilio* mais agit "de sa certaine science et autorité et dans la plénitude de son pouvoir royal". L'application de la loi dans l'intégralité du royaume nécessite sa diffusion et, bien que cette nécessité soit perçue, les procédures de mise en œuvre restent précaires. Elles reposent principalement sur les baillis et sénéchaux auxquels le roi rappelle cette obligation dans diverses ordonnances ; rappel également auprès des barons et des bonnes villes auxquels les textes sont envoyés afin de publicité.

Les limitations du pouvoir royal peuvent se ramener à trois : le concours d'une assemblée, le caractère obligatoire de la loi qui s'impose au prince et l'obligation morale et religieuse. Hincmar déjà décrit dans les *placita* qu'il voit ces limitations comme une institution traditionnelle, un rouage essentiel de la monarchie. Le roi, bien que considéré comme le lieutenant de Dieu, ne peut prendre aucune décision importante sans le concours des plaids : ainsi en veut la coutume. Le plaid a le pouvoir d'examiner et de délibérer mais au roi seul appartient la décision. S'il est difficile de préciser l'importance de cet organe consultatif, il faut noter que Louis I^{er} dans un capitulaire reconnaît

formellement le droit des Grands à prendre part au gouvernement (825) : "*Sed quamquam summa hujus ministerri in nostra persona consistere videtur, tamen et divina auctoritate et humana ordinatione ita per partes divisum esse cognoscitur, ut unusquisque vestrum in suo loco et ordine partem nostri ministerii habere cognascatur. Unde apparet, quod ego omnium vestrum admonitor esse debeo, et omnes vos nostri adjutores esse debetis.*"⁹²

Le caractère obligatoire de la loi s'impose au roi et les sujets auxquels elle s'applique doivent approuver les dispositions nouvelles qui peuvent venir la modifier ou la compléter. De nombreux textes attestent de cette double règle dont la *Lex consensu populi et constitutione regis fit*.

Les rois acceptent l'idée que la justice du roi consiste à n'opprimer personne par abus de puissance, "Nous voulons, dit Pépin fils de Charlemagne, que de même que nous observons la loi envers tous, de même tous la fassent observer envers nous"⁹³ ; "Sachez, dit Charles II, que je conserverai la loi et la justice, à chacun son ordre."⁹⁴

Les lois ne présentent pas un caractère d'immutabilité absolue. Cette promesse équivaut à celle de ne point changer les lois par abus de puissance sans les conditions requises. Si le roi promet d'observer les lois qui limitent son pouvoir, il entend aussi faire reconnaître celles qui le lui garantissent. Quand Charles II s'appuie sur la coutume ancienne de France pour affirmer l'hérédité monarchique à une époque où elle est compromise, il invoque déjà une loi que nous pouvons qualifier de *loi fondamentale*.

➤ **LA RENAISSANCE DU DROIT ROMAIN**

Le droit de l'Antiquité n'est pas oublié en Occident où son texte majeur se constitue du Code théodosien que relaie le Bréviaire d'Alaric et par son interprétation puisque les invasions sont antérieures à l'époque des grandes compilations réalisées au cours de la première moitié du VI^e siècle. Ce droit s'étudie dans les écoles monastiques et quelques traces de son application subsistent dans les pays du Sud jusqu'au XI^e siècle. Il envahit progressivement la sphère du politique pour devenir un instrument efficace au service du pouvoir. La renaissance du droit romain se manifeste par la reconnaissance et l'étude du Code de Justinien dont le Vatican conserve l'unique manuscrit alors que, dans un premier temps, l'Église se méfie du droit romain.

La décrétale *Super specula* d'Honorius III (1219) interdit à la demande de Philippe-Auguste après la victoire qu'il remporte à Bouvines sur les troupes de l'empereur Othon IV et de ses alliés l'enseignement du droit romain à Paris – où on ne l'autorise qu'en 1679. Il est précisé qu'"en France et dans quelques provinces, les laïcs ne recourent pas aux lois des empereurs romains..."

L'école de Bologne : les glossateurs – Le manuscrit du *Corpus Iuris Civilis* s'étudie à Bologne dès le dernier quart du XI^e siècle par un certain Pépo, "Docteur de la loi" mais c'est surtout Garnerius, professeur à l'université de Bologne vers 1088 et ce, jusqu'en 1125, qui le fait découvrir comme initiateur d'une nouvelle méthode d'étude et de commentaires des textes juridiques antiques.

Il commente le texte mot à mot, des notes en marge nommées *gloses* contiennent les remarques qu'il fait sur le texte : c'est une véritable exégèse de type grammaticale. Il effectue un commentaire titre par titre, en commençant par un bref exposé du titre – *Summa* ; il énonce l'espèce *Casus* visée par chaque segment de titre et procède au commentaire grammatical – *Lectura*. Les élèves d'Imérius à l'exemple des quatre Docteurs, Bulgarus, Martinus Gosia, Hugo et Jacobus reprennent cette méthode.

⁹² *Capitulaire de 823-825*, Boretius.

⁹³ "*Volumus ut sicut nos omnibus legem observamus, ita et omnes nobis legem conservare faciant*", Boretius.

⁹⁴ *Capitulaire de 843*, Boretius.

A souligner que Bulgarus est le plus célèbre, surnommé Bouche d'Or, il est le plus en vue à la Diète de Roncaglia (1158) et un des conseillers les plus influents de Frédéric Barberousse⁹⁵.

Pour les glossateurs, l'approche du droit romain doit être théorique et pratique but. Le n'est pas de faire l'histoire du droit mais d'appliquer les textes romains à l'époque où ils écrivent. L'enseignement du droit romain détaché des réalités historiques leur fait commettre de grossières erreurs du point de vue de l'histoire tout en créant un droit "savant" car objet d'étude(s).

La méthode se diffuse dans le reste de l'Europe par intermédiaires, à l'exemple de Vacarius qui étudie à Bologne puis part pour l'Angleterre comme conseiller de l'archevêque de Cantorbéry où il importe le droit de Justinien et l'enseigne à Oxford (1150 ou 1160). Planentin l'enseigne à Montpellier et propose une définition de la coutume : "La coutume est un droit non-écrit, introduit par une pratique populaire prolongée."

Selon lui, la référence au temps fonde la coutume, l'acceptation tacite du peuple qui en fait usage la caractérise. La doctrine romaniste trouve avec Blade une analyse équilibrée après maintes controverses. La coutume requiert trois éléments fondamentaux, à savoir

- × le consentement du peuple
- × la fréquence de l'usage
- × la longueur du temps.

L'école française et *Doctores Tholosani* – L'Université naît en juillet 1200 lorsque le roi Philippe II lui accorde des privilèges. Son origine se trouve dans les écoles des églises où l'on enseigne la médecine, le droit canon, la théologie et le droit civil. L'on trouve les mots "*universitatis magistrorum et scholarium*"(1215). La réputation de l'Université parisienne s'étend rapidement et la crise du logement est une première conséquence de cette extension. De nombreux étudiants accourent de toute l'Europe, à l'instar d'Albert le Grand ou Thomas d'Aquin, désirant s'instruire et suivre l'enseignement des maîtres parisiens.

Les étudiants doivent souvent payer un an de loyer d'avance et le pape décide de faire fixer la taxation des loyers par deux maîtres de l'Université afin d'éviter les abus. Le refus des propriétaires à se soumettre à ce taux leur interdit de louer pendant cinq ans. Aux XII^e et XIII^e siècles, on trouve en France des glossateurs à l'exemple d'un élève de Martinus qui commente les *Institutes a Die* et, entre 1155 et 1162, l'on rédige en latin et en provençal un résumé du Code Justinien.

Le droit romain interdit à Paris et dans le Nord se développe à Orléans puis à Toulouse avec l'apparition d'une nouvelle méthode. L'école française naît avec l'enseignement du bénédictin Jacques de Révigny qui enseigne à Orléans avant d'être évêque de Verdun. Il applique à l'étude du droit romain la méthode de dialectique de la scolastique empruntant à la Philosophie et l'esprit méthodique remplace alors l'exégèse grammaticale. Philippe de Belleperche qui devient chancelier sous Philippe IV achève son œuvre. Dès 1275, la réputation des *Doctores Tholosani* dépasse celle des Orléanais. Certains d'entre eux font une brillante carrière dans l'Eglise puisque deux deviennent papes et leur travail laisse des traces comme en témoignent de nombreux traités. Pour illustrer l'importance de l'Ecole de Toulouse, signalons qu'au début du XIV^e siècle, l'on vient désormais d'Italie apprendre le droit romain en France et, Cynus de Pistoia, après des études en France, introduit la méthode française en Italie où ses élèves la perfectionnent.

⁹⁵ Son principal ouvrage s'intitule : *De Regulis Iuris*.

Droit romain et pouvoir royal – Le droit romain est celui de l'Empire, à savoir celui du *Saint-Empire Romain Germanique* hérité de Rome et de Charlemagne. Il en résulte qu'utiliser ce droit équivaut à reconnaître implicitement la suprématie de l'empereur germanique qui s'arroge le droit de compléter les compilations de Justinien puisque Frédéric Barberousse fait ajouter ses propres textes au Code.

Ce mouvement de renaissance du droit romain s'insère dans la vie politique et économique. En Italie d'abord puis en Europe, le droit romain devient un instrument efficace d'émancipation, de lutte contre les contraintes seigneuriales. Par la distinction du droit public et du droit privé, les notions de souveraineté, de puissance publique... et d'intérêt public, il permet de reconstruire l'Etat et le pouvoir royal ; aussi l'hostilité du pouvoir royal est-elle de courte durée.

Les Capétiens comprennent le profit politique à tirer des principes romains et les légistes sont leurs meilleurs auxiliaires pour reconstituer l'autorité royale avec efficacité. Nombre d'entre eux, professeurs à Toulouse, Montpellier et Orléans entrent à la *curia regis* autour de Louis IX, Philippe III, Philippe IV et leurs successeurs.

Sur la base de textes antiques, ils développent les thèses de l'indépendance et de la souveraineté monarchique exprimées dans différents adages tels que : "*Le roi de France est empereur en son royaume*" ou "*Tout ce qui plaît au prince a la force de la loi*". La pensée de Philippe IV est claire en ce domaine et il l'exprime dans une ordonnance (1312) : les leçons du droit romain ont une valeur formatrice et didactique. Cependant, dans tout le royaume, elles ne sont reçues que par l'effet de la coutume à laquelle le roi a le bon vouloir de ne pas déroger.

Droit romain et pratique – L'hostilité dans la pratique s'exprime plus particulièrement dans les poèmes des troubadours et repose sur des fondements politiques et sociaux. Si le peuple considère que le droit romain offre aux Grands et aux riches citadins les moyens de faire prévaloir leurs prétentions, la noblesse craint les artifices d'une procédure complexe et l'aide que les lois romaines pourraient apporter aux revendications des vilains et des bourgeois. La pénétration du droit romain ne se fait pas uniformément mais il est possible de suivre quelque peu sa progression grâce aux renonciations utilisées pour combattre son incursion. Il s'agit de clauses insérées dans les actes par lesquelles les parties renoncent à l'application du droit romain, soit dans son ensemble : renonciation générale, soit pour telle ou telle règle : renonciation spéciale. Si l'on trouve de nombreuses renonciations de ce type dans les actes du Midi à la fin du XII^e siècle, à Toulouse, elles ne deviennent courantes qu'au milieu du XIII^e siècle. Le droit romain joue un rôle supplétif dans certaines régions de coutume à l'exemple de la Bourgogne ou de la Franche-Comté où les lettres d'approbation des coutumes prévoient que le droit écrit comble les lacunes des textes et que la coutume s'interprète. Si dans de nombreux pays, l'intrusion des principes romains renforce la cristallisation des coutumes puisque les premières rédactions privées datent de cette époque, il ne faut pas négliger le fait que la mise par écrit de ces coutumes contribue à la clarification des différentes sources juridiques et à la fixation d'une ligne de démarcation entre le droit écrit et la coutume ; ligne à l'origine de l'apparition d'un droit national ultérieurement.

➤ **LES SOURCES DU DROIT CANONIQUE**

Le droit canonique, droit savant étudié dans les Universités, est une source de droit toujours vivante puisque les conciles votent les canons et les décrétales que les papes édictent. Cette source universelle qui s'applique en principe à l'ensemble des peuples chrétiens témoigne de l'influence de l'Eglise et participe parallèlement au renforcement du pouvoir temporel du roi, aussi trouve-t-on une œuvre codificatrice d'importance des canonistes et des papes rendue possible par la centralisation du pouvoir au sein de l'Eglise de Rome alors que les Etats ne sont pas pleinement affirmés. L'essor du droit canon est lié à l'effort de centralisation doctrinale des Grégoriens et à l'élaboration d'un corps de législation unitaire substitué aux diverses collections régionales.

Les compilations qui forment le *Corpus Iuris Canonici* appartiennent généralement à cette époque qui connaît une multiplication des canons conciliaires, à l'exemple de la collection de *Régino de Prüm* (910), recueil d'infractions assorties de peine ou le *Décret* de Gurchard, évêque de Worms, qu'il rédige pour l'instruction des clercs de son diocèse au début du XI^e siècle.

Le *Décret de Gratien* fournit un fondement solide au droit de l'Eglise, comparable à celui que le *Digeste* donne au droit romain, puisqu'il donne "l'essentiel d'un millénaire de droit de l'Eglise". Il fait pénétrer en Occident non seulement l'idée de codification mais aussi la notion d'une codification pensée et raisonnée. Cette compilation répond probablement à un souci de clarification, simplification et sécurité juridique puisque sur chaque question, les solutions juridiques retenues par l'auteur sont assorties de présentations et de conclusions qui visent à concilier les opinions opposées.

Les nombreuses décrétales postérieures des papes se trouvent disséminées hors du *Décret*, d'où leur nom d'*Extravagantes - extra Decretum vagantes*. Le premier recueil qui les réunit s'intitule *Décrétales* de Grégoire IX car ce pape initie sa rédaction dont il charge Raymond Pennafort, ancien professeur de droit canonique à Bologne (1230). Le pape promulgue le recueil qui rassemble toutes les compilations antérieures ainsi que les siennes (1234) et l'envoie aux principales universités⁹⁶ avec l'interdiction de composer une nouvelle compilation sans l'autorisation du Saint-Siège.

⁹⁶ Dont les premières sont apparues dans les années 1200 : Bologne et Oxford à une date incertaine, Palencia 1212, Paris 1219, Padoue 1222, Toulouse 1229, Rome 1294...

LE RENOUVEAU CAPETIEN

Si le premier siècle capétien se caractérise par l'altération de l'autorité publique au profit des pouvoirs locaux, la mise en dépendance de la population et la prolifération anarchique du lien féodo-vassalique au sein des classes dominantes, les règnes des rois Louis VI et Louis VII marquent un retour à la royauté. Dès le règne de Philippe-Auguste, se concrétise un véritable renouveau politique. Pendant longtemps, l'historiographie traditionnelle demeure rivée à une vision déformante des réalités politiques et n'explique pas comment le roi de France passe de suzerain à souverain, le régime de suzeraineté à souveraineté. De facto, un glissement progressif insensible permet au souverain fiefueux de devenir le *princeps* souverain. Le roi se présente comme le suprême seigneur fiefueux mais ne manque jamais, à partir de Louis VII, d'affirmer sa position supérieure et de refuser de faire hommage à quiconque : de suzerain, il devient alors souverain. Ce glissement d'une notion à l'autre est perceptible au niveau de la sémantique car si les deux termes ont la même origine, puisqu'ils proviennent tous les deux du latin populaire *superanus* – supérieur – l'évolution des termes se précise lorsqu'il faut différencier le roi des autres suzerains : au roi, on applique le qualificatif de *sobiran* en langue d'oc et de *souverain* en langue d'oïl tandis que l'on nomme *susserain* ou *souserain* tout autre seigneur.

Le XII^e siècle est le cadre d'un processus progressif de restauration d'un ordre des princes et la logique d'éparpillement cède lentement la place à une logique hiérarchique. La royauté nationale d'origine germanique demeure l'idéal de l'organisation politique, et ce, même si elle se délie de la race et s'enracine de plus en plus dans un territoire. L'idée de royauté qui s'enracine dans un territoire apparaît avec Jean sans Terre qui s'intitule roi des Anglais pour prendre ensuite le titre de roi d'Angleterre (1214).

En France dès 1204 la formule *Rex Franciae* apparaît parfois au lieu de *Rex Francorum* dans les actes royaux et, avant la fin du règne de Philippe-Auguste, la Chancellerie renonce au titre de roi des Francs pour utiliser celui de roi de France.

Le XII^e siècle est un siècle particulier. Le règne de Louis VI marque le retour de la royauté et le lien féodo-vassalique est l'un des instruments juridiques qu'utilisent les autorités princières puis l'autorité royale pour l'étendre à l'échelle des principautés du royaume, des fiefs et des fidélités en englobant tous les détenteurs de la puissance publique dans une hiérarchie de personnes et de fiefs. Le nouvel ordre politique qui se dessine alors est un ordre féodal.

A observer que l'essor démographique liée à une amélioration de la production agricole impose une extension des domaines cultivables et provoque un exode vers la ville. La dynamique urbaine et l'essor de l'économie marchande emportent des incidences sur l'intégration des élites bourgeoises dans le processus décisionnel jusque là réservé aux membres de la classe nobiliaire.

La période qui sépare l'avènement de Louis VI de celui de Philippe II est très contrastée. L'autorité royale se trouve confrontée jusqu'en 1204 à la monarchie anglo-normande mise en place par Guillaume le Conquérant. Henri I^{er} Beauclerc, troisième fils du Conquérant dispose d'alliances avec les comtes de la maison Blois-Champagne dont les possessions encerclent le domaine royal. A sa mort (1135), la querelle dynastique oppose son héritière Mathilde, épouse du comte d'Anjou, à un prétendant issu de la maison de Blois alors que le mariage du futur Louis VII semble favorable au Capétien. Mais la menace se renforce lorsque le fils de Mathilde, Henri II Plantagenêt, met la main sur la Normandie (1146), s'assure le contrôle de l'Angleterre (1152), épouse Aliénor d'Aquitaine divorcée de Louis VII et contrôle la Bretagne (1158). Le domaine Plantagenêt s'étend sur tout l'Ouest du royaume. Il faudra attendre le règne de Philippe II pour voir démanteler ce bloc angevin.

La soumission des seigneurs se réalise progressivement même si l'on doit convenir que l'évolution varie d'une région à l'autre.

A la fin du XII^e siècle, la Champagne offre une image intéressante, les registres des *Feoda Companie* faisant mention de plus de deux cents vassaux du comte d'origine nobiliaire témoignent ainsi de la féodalisation de l'espace et du pouvoir comtal que renforce l'économie champenoise en plein essor.

La liaison entre la prospérité économique et l'évolution politique est fondamentale pour la compréhension de ce phénomène. La féodalisation des terres, l'extension de la notion de dépendance et la définition stricte des obligations qui découlent de la possession d'un fief permettent une dynamique de reconstitution des pouvoirs princiers. Ainsi, on peut observer que l'Aquitaine sous Henri II Plantagenêt passe d'un système dominant de rapports personnels entre puissants fondé sur une pratique des *convenientia* à une intégration de type féodo-vassalique de toute l'aristocratie.

L'apparition de cet ordre princier ne se fait pas au détriment de l'autorité royale car le roi est le chef d'une principauté territoriale avant d'être le chef de cette entité territoriale qu'est le *regnum Francorum*. Le règne de Louis VI marque un tournant car, en défendant les églises contre les seigneurs d'Ile-de-France, il utilise sa force coercitive pour faire prévaloir le principe en vertu duquel *toute décision de sa cour possède force exécutoire*. L'affirmation de la suzeraineté royale s'impose alors à tout seigneur si puissant soit-il.

La position dominante du roi suppose qu'il demeure au sommet de la chaîne des feudataires et ne soit jamais en position de devoir l'hommage à quiconque ; l'abbé de Saint-Denis Suger précise dans ses écrits que si Louis VI est le feudataire de son abbaye, il aurait dû lui prêter hommage *si rex non esset* – s'il n'était le roi. Les juristes royaux dès 1193 font admettre le principe selon lequel le roi ne prête pas hommage et ne peut, de sa position, tenir fief de quiconque ; principe que rappellent les auteurs de coutumiers du XIII^e siècle avec des formules telles que "le roi ne doit tenir de nul" ou "le roi ne tient que de lui et de Dieu". Cette logique hiérarchique qui situe le roi au sommet de la hiérarchie ne s'impose pas toujours facilement d'autant plus que l'hommage prêté au roi par un noble du royaume tend, dès le milieu du XII^e siècle, à devenir un hommage prioritaire. Toutefois, cette règle ne semble pas susciter de réelle opposition et illustre la théorie d'une prééminence reconnue au roi.

Rappelons que le XII^e siècle est un siècle particulier où se mêlent ordre féodal, reconstruction de l'autorité royale et renaissance de cadres juridiques fermes. Dès les règnes de Louis VI et de Louis VII et, plus particulièrement avec Philippe-Auguste, l'on constate que le roi ne se situe pas uniquement *ex officio*, à savoir au sommet de la hiérarchie des personnes, il est aussi en mesure d'utiliser toutes les ressources du droit féodal. Si le roi possède la faculté d'acquérir un fief par succession ou mariage, le plus souvent, il intervient dans les successions. Toutefois, le principe de l'hérédité des fiefs s'impose au roi comme en témoigne l'affaire de la succession de Charles le Bon, comte de Flandre. Celui meurt assassiné sans héritier direct (1127), Louis VI choisit pour lui succéder Guillaume Cliton mais Thierry d'Alsace fait valoir sa qualité de "plus proche héritier". L'année suivante, les Flamands se révoltent contre Guillaume qui est tué. Les Flamands soutiennent la thèse qui dénie au roi tout droit d'immixtion et ne lui reconnaissant qu'un simple droit d'investiture du plus proche héritier. Seule l'hypothèse de l'héritière d'un fief, non encore mariée, permet d'après de nombreuses coutumes, l'intervention royale. Le roi utilise la juridiction royale et la règle féodale relativement aux obligations du vassal comme le service militaire lorsqu'une menace pèse sur le royaume ou le conseil ainsi que les sanctions qui s'y attachent en cas d'inexécution.

Philippe-Auguste n'hésite pas à rétablir des liens étroits avec la haute aristocratie qu'il convoque lors de grandes assemblées. Pour tendre à l'unité, les théoriciens mettent l'accent sur les concepts de couronne et de *regnum*, entendu comme la *regia potestas* et l'entité territoriale, le *regnum Francorum*, sur laquelle s'exerce la *regia potestas*. Pour les intellectuels du temps, il semble certain que le concept même de royaume porte en lui l'idée d'unité.

Dès le règne de Philippe I^{er}, la notion de Couronne prend corps et évoque au siècle suivant l'idée d'une unité chrétienne – *res publica christiana*. Elle sous-entend l'idéologie grégorienne qui tend à subordonner toute structure politique à l'Eglise. Alors la notion de Couronne – *corona regni* – s'impose comme entité abstraite distincte de la personne physique du roi symbole de la fonction royale et supprime le concept de *res publica*.

➤ LES POUVOIRS DU ROI

Au Moyen Age, la nature des pouvoirs du roi alimente une longue controverse entre deux écoles historiques : la première voit dans la royauté une simple supériorité féodale, la deuxième devine déjà une souveraineté monarchique. Cette controverse en dissimule une relative à la nature de l'institution monarchique : pour les uns, à l'exemple du théoricien du droit Esmein, elle aurait connu des formes successives et différentes et, pour les autres, à l'instar de Olivier-Martin, ses caractères généraux n'évolueraient pas depuis les origines par conséquent l'absolutisme serait dès le début un "trait essentiel et permanent de la monarchie". Selon la première conception, la royauté capétienne serait essentiellement féodale et le roi n'aurait détenu d'autres prérogatives que celles que les coutumes reconnaissent aux seigneurs sur leurs vassaux et, selon la deuxième conception, le pouvoir royal serait à cette époque une essence spécifique indépendamment des pouvoirs seigneuriaux. Si l'on ne tranche pas la controverse, tous s'accordent à reconnaître des caractères propres à la royauté. La monarchie n'est pas une puissance mais une fonction, un *ministerium* orienté vers un objectif déterminé qui est le bien commun auquel le roi doit se soumettre. Seul le roi est sacré même s'il n'a pas le monopole des formules telles que *Dei Gratia* puisque de nombreux féodaux se prétendent "par la grâce de Dieu", à l'exemple du duc de Bretagne qui doit y renoncer (1463) mais il possède seul des pouvoirs thaumaturgiques.

Nous devons à Suger l'idée selon laquelle le roi ne doit hommage à personne car il est au sommet de la hiérarchie féodale et tout hommage qui lui est prêté est prioritaire ; donc, nul ne peut le menacer selon Werner "dans sa personne, sa dignité, son corps", ce qui paralyse face à Louis VII, les vassaux d'Henri II d'Angleterre et Henri II lui-même puisqu'il est vassal du roi de France pour ses possessions continentales. Le roi de France apparaît en qualité de premier seigneur du royaume. Il dispose d'un droit de garde sur les établissements ecclésiastiques, le droit de lever l'arrière-ban (1124 et 1214), le droit de faire régner la justice et celui de juger en dernier ressort. Il a, en outre, la faculté de légiférer pour tout le royaume, encore qu'il faille être prudent sur ce dernier point.

Les pouvoirs de droit commun féodal – Le roi exerce les pouvoirs de droit commun féodal dans son domaine. A l'origine, il n'exerce une puissance effective que dans le domaine royal entendu comme l'ancien territoire qu'Hugues Capet gouverne en qualité de *dux Francorum* et il n'a pas les moyens d'intervenir dans les fiefs de ses vassaux. Dans son domaine, il possède des droits identiques à ceux d'un seigneur foncier et d'un seigneur justicier, ainsi

✕ en qualité de seigneur foncier, il est propriétaire de tous les alleux qu'il exploite directement ou concède sous forme de tenures, les ressources de son domaine étant ses seuls revenus réguliers

× en qualité de seigneur justicier, il exerce la *districtio* sur tous les hommes qui s'y trouvent couchants et levants, lève les impôts ou confie cette fonction à un prévôt auquel il afferme ses droits.

Puis vient le temps où le roi exerce des pouvoirs de droit commun féodal dans le domaine de ses vassaux ; pouvoirs qui varient selon si ceux-ci sont des grands vassaux titrés très proches ou lointains ou bien des vassaux plus modestes. Dans les petites seigneuries, avoisinant le domaine royal et relevant immédiatement du monarque, il peut réclamer l'ost et le service de cour.

A partir du XII^e siècle, le pouvoir du roi sur les barons s'accroît alors que, dans les grandes seigneuries, il ne parvient pas à imposer cette autorité effective sur ses vassaux. Les ducs d'Aquitaine, de Normandie et de Champagne lui refusent l'hommage (1108) alors que le comte de Toulouse, sans en contester le principe, ne prête pas l'hommage en raison de l'éloignement. Le lien de vassalité unissant le comte de Barcelone au roi de France tombe en désuétude avant que le concile de Tarragone n'interdise de mentionner le nom du roi de France dans les actes (1180). Le fait est reconnu par Louis IX au traité de Corbeil (1258).

La politique de retour à la Couronne des grands fiefs débute véritablement avec Philippe-Auguste. Dans les fiefs de ses arrières-vassaux, le roi n'a en principe aucun droit de commandement et de justice mais il commence à s'y ingérer en revendiquant des prérogatives exorbitantes du droit commun féodal.

Les prérogatives exorbitantes du droit royal – Les rois de France disposent de privilèges honorifiques exorbitants du droit féodal jamais contestés, spécialement la prérogative d'éponymie en vertu de laquelle tous les actes conclus dans le royaume sont datés des années de leur règne. Certains vassaux du roi de France sont plus puissants que lui, à l'exemple d'Henri I^{er} Plantagenêt qui au milieu du XII^e siècle, possède un domaine six fois plus étendu que le domaine royal mais le roi sacré est le représentant de Dieu. Cette interprétation, que l'on retrouve chez Hincmar de Reims et Jonas d'Orléans, est fondamentale pour la compréhension du *ministerium* du roi entendu comme élément du pouvoir royal dévolu par Dieu.

Pour Smaragde, la royauté qu'il semble considérer comme héréditaire, est un ministère à demi-religieux et le prince, représentant de Dieu sur terre pour y faire régner la justice : "*facere justitiam et iudicium*". Jonas détaille les diverses fonctions de la royauté en un tableau emprunté au *Traité des abus du siècle*. Il part du principe que les rapports sociaux, ordonnés par la nature même de l'homme, aussi bien les rapports du gouvernement avec les sujets que ceux des particuliers entre eux, ont pour fondement la justice. De facto, il développe une idée que l'on rencontre dans l'opuscule de Smaragde : "la justice, pour le roi, consiste à n'opprimer personne par abus de justice ; à faire justice sans acceptation de personnes, à réprimer les vols, punir les adultères, châtier de mort les parricides et les parjures ; à être le défenseur des étrangers, des orphelins, des veuves et des églises ; à nourrir les pauvres d'aumônes ; à croire la foi catholique ; à examiner les impies de son royaume ; à confier à des hommes justes les affaires du royaume ; à avoir des conseillers âgés, sages et sobres ; à défendre la patrie avec courage et avec justice contre ses ennemis." Hincmar ne conçoit pas autrement les attributions du pouvoir royal. Selon lui, le roi est le représentant de la justice divine, le roi chrétien remplit une fonction analogue à celle des Juges d'Israël pour faire régner la justice, un double devoir s'impose à lui : faire de bonnes lois et veiller sans défaillance au maintien de l'ordre et à la répression des crimes. Il est justicier et législateur. Abbon de Fleury utilise le caractère sacré de la royauté pour déduire que l'office royal consiste à faire respecter la religion, maintenir la paix et la justice et défendre la patrie contre les ennemis extérieurs, ce qui justifie le fait que le roi puisse lever l'arrière ban - comme Louis VI l'ordonne pour empêcher l'invasion de la Champagne par Henri V (1124).

La paix du royaume semble être une fonction spécifique de la royauté. L'évêque Yves de Chartres mentionne l'existence d'un "pacte de paix" que Louis VI semble avoir fait confirmer dans son royaume (1110).

Si la fonction du roi est principalement de gouverner le peuple de Dieu, de lui commander avec équité et justice, veiller à faire régner la paix et la concorde, il est à remarquer que pour désigner cette fonction de garant de la paix publique et de protecteur des faibles qui incombe au roi, les écrivains ecclésiastiques n'emploient pas les vocables *mundium* ou *mundeburdium* ; peut-être veulent-ils simplement, par respect pour la langue latine, éviter un barbarisme mais peut-être écartent-ils ce germanisme pour signifier que la protection du roi chrétien est différente du *mundium* du roi barbare. Ici, comme en bien d'autres domaines, les traditions germaniques ne sont que le terrain favorable que rencontre le christianisme puisqu'elles concourent à faire du prince le protecteur des faibles et le garant de la paix. L'idée que le prince est pour l'Etat et non l'Etat pour le prince se trouve, dès le IX^e siècle, à la base de toutes les théories. Il faut noter que l'idée d'une mission spécifique et d'une justice de paix doit pour être efficace être admise à l'extérieur de la zone de prépondérance royale et suppose une reconnaissance explicite des princes et des prélats de la vocation royale.

L'émergence de cette reconnaissance semble due en partie à Suger, puisque grâce "au privilège de la croisade" qui place le royaume sous la protection du Saint-Siège, protection du royaume et protection des églises tendent à se confondre. Il en résulte que toute atteinte au droit du royaume ou des églises constitue une amputation de la Couronne et de la dignité royale. Le 10 juin 1155, une assemblée qui comprend les évêques de Reims et de Sens ainsi que de nombreux barons se réunit à Soissons sous l'égide du roi Louis VII. Celui-ci agit à la demande du clergé et des Grands et proclame une paix de dix ans pour le royaume. L'ordonnance rendue, véritable acte législatif, est particulière en ce sens que, le roi s'y exprime à la première personne ; ainsi, il "ordonne" et proclame *ex verbo regio* – "par la parole royale". Ce texte reflète les limites de l'autorité royale puisqu'il nécessite l'approbation des prélats et barons selon "leur bon plaisir" ; il semble ne valoir dans sa portée que par le pacte établi sous serment conclu entre le roi et ses Grands laïcs. Mais, il faut signaler qu'il marque toutefois un profond changement car l'engagement du roi "à faire justice, selon nos possibilités, contre les briseurs de paix" ouvre la voie à un contrôle de la *curia regis*, agissant en qualité de juridiction. L'Eglise reconnaît au roi, non plus une simple faculté selon les conciles de 1130, 1131 et 1148 mais une vocation spécifique à veiller à la tranquillité du royaume.

Un nouveau concile d'évêques se réunit à Reims afin de définir la nature juridique du contrôle royal (1257). Il consacre la compétence juridictionnelle du seigneur territorial en matière de bris de paix et précise que la victime d'un briseur de paix peut faire appel à l'autorité royale. L'idéologie du roi pacificateur prompt à rendre la justice s'impose et, contre les perturbateurs de la paix (1155), l'on sollicite le pouvoir royal. La majorité des requêtes émanent d'églises qui se situent dans des territoires où le pouvoir politique local n'est pas assez fort pour s'imposer, à l'exemple de l'Auxerrois.

Le roi peut, au nom de la *pax regni*, envoyer des membres de son entourage avec mission de s'informer, de susciter la conclusion d'accord ou à défaut de juger, comme en témoignent plus particulièrement les actions menées sous les règnes de Louis VII et Philippe-Auguste. Le principe de recherche d'accord n'exclut pas l'existence de procédures plus rigoureuses, ainsi l'ordre ou le mandement royal adressés aux fauteurs de troubles en vue de faire cesser l'atteinte à la paix ou le recours à la force coercitive au moyen d'interventions militaires marquant souvent l'échec du mandement royal. Il faut indiquer les interventions militaires que mènent Louis VII pour protéger les églises d'Auvergne contre le comte et les seigneurs en 1164, 1169 et 1170 ou celles de Philippe-Auguste en Bourgogne pour secourir Cluny en 1171 et 1180.

Pour ce faire, il faut que le roi respecte la procédure : lorsque le fauteur de troubles est le vassal d'un autre, la *curia* ne peut être saisie qu'une fois constatée la défection ou la négligence du justicier ordinaire évoquée lors du concile de Reims (1157) sous le terme de *defectus*.

L'action pacificatrice du roi lui permet de s'implanter directement en des régions où la royauté ne possède depuis longtemps aucun domaine propre et semble tributaire des hiérarchies de pouvoirs existantes au-dessous de lui. Il faut remarquer que cet ordre féodal lui impose de ne pas empiéter sur les prérogatives judiciaires des seigneurs.

Louis VII conclut avec quelques églises de Bourgogne des accords de pariage ainsi nommés parce que les établissements concernés, tels Cluny ou Saint-Martin d'Autun, lui abandonnent en échange d'une protection qu'assurent des agents royaux la moitié de la seigneurie sur certaines de leurs possessions (1165-1171).

Assurer la paix en ce XII^e siècle, c'est aussi s'attacher à contenir les tensions que génère le nouveau contexte socio-économique dû aux mutations du monde urbain. Les communes urbaines du nord du royaume procèdent directement des institutions de paix mises en place par le haut clergé au niveau du diocèse et Louis VI leur accorde systématiquement sa protection, à l'exemple de Noyon (1108-1109). Un chroniqueur écrit qu'il "considérerait comme siennes toutes les cités dans lesquelles étaient établies des communes".

La doctrine royale tend à diffuser l'idée d'une royauté arbitre des tensions sociales, soucieuse d'imposer ou de garantir la paix des citées, à l'exemple de Philippe-Auguste qui oblige l'évêque de Tournai à accorder une commune à ses sujets ou lorsque à la demande du comte de Nevers, il offre sa garantie à la charte de communes établie d'un commun accord entre le comte et les habitants d'Auxerre. Lorsque le roi garantit l'octroi d'une commune, il se trouve fondé à exercer un droit de justice et de coercition ; il en résulte que son champ d'action se trouve illimité et, au seuil du XIII^e siècle, les milices de paix des cités du Nord sont présentes autour du roi sur le champ de bataille de Bouvines pour concourir à la *pax* et *defensio regni*.

L'interprétation de la fonction royale permet à la royauté de se dégager des cadres strictes de la féodalité, de les assouplir puis de les écarter avant de développer des prérogatives nouvelles en matière judiciaire, fiscale et monétaire. Il est vrai que le roi s'efforce progressivement de réduire les grands feudataires par la voie de transactions variées ; pour exemple, il utilise le pariage qui lui permet de s'associer à un autre seigneur en se réservant les attributions les plus larges à l'exemple du pariage d'Andorre (1278). La mission de paix et de justice, à partir du XII^e siècle, lui permet de châtier ses vassaux coupables de félonie sur leurs propres hommes, à l'exemple de Jean sans Terre auquel Philippe-Auguste inflige la commise (1202). A compter du siècle suivant, le roi se reconnaît la faculté de punir ses arrières-vassaux en violation avec la tradition féodale. L'exemple le plus ancien remonte à Louis VI qui punit le comte d'Auvergne que son seigneur le duc de Guyenne ne veut pas châtier et l'on note l'apparition de cette règle révélatrice : "*Châtelain..., sont soumis à ceux que nous avons nommés et tous sont sous la main du Roi.*" (1260) Selon le même cheminement, l'idéal de justice permet au roi d'étendre sa compétence judiciaire grâce à l'appel hiérarchique issu du droit romain aux théories de la prévention et des cas royaux. A l'occasion des croisades, le roi se reconnaît la faculté de lever un impôt général à l'instar de Louis VII qui désire percevoir sur tous les habitants du royaume une aide qu'il destine au financement des frais de la deuxième croisade et Philippe-Auguste qui lève une imposition analogue pour la troisième croisade (1188). Enfin, la royauté établit la prééminence de la monnaie royale qui coexiste depuis le IX^e siècle avec celles de certains Grands et, dès le milieu du XIII^e siècle, Louis IX impose que la monnaie royale ait cours dans tout le royaume et là, où n'existe pas de frappe baronniale, elle devient la seule monnaie légale.

➤ LES ORGANES DU POUVOIR ROYAL

Il n'existe pas de réelle rupture entre le XI^e et le XII^e siècle relativement au fonctionnement des institutions royales. Les structures demeurent à peu près les mêmes et n'évoluent que progressivement.

Les organes de gouvernement du roi : le *Palatium* ou Hôtel du roi, la *Curia regis* et le Parlement – L'essor de la suzeraineté royale emporte une incidence primordiale sur les méthodes de gouvernement. A partir du règne de Louis VII, les principaux Grands ne viennent qu'épisodiquement à la *curia regis* et, certains d'entre eux comme le comte de Toulouse, ne fréquentent pas la Cour du roi. Les organes de gouvernement du roi sont le *Palatium*, à savoir l'Hôtel du roi, la *Curia regis* qui conserve une double vocation d'organe de décision politique et de cour judiciaire et le Parlement. L'Hôtel du roi qui a tendance à se sédentariser au Louvre comprend l'entourage permanent du roi et réunit tous les officiers subalternes chargés du quotidien et du service nourricier. Selon une ordonnance de Louis IX, ils se regroupent en six métiers ou *ministeria* : la panneterie, l'échansonnerie, la cuisine, la fruiterie, l'écurie et la chambre, elle-même remplacée par la fourrière (1261). L'Hôtel possède son administration financière par le moyen d'une caisse particulière qu'alimente le Trésor, une comptabilité distincte tenue par un clerc ou un chambellan mais, partir du milieu du XIII^e siècle, les Templiers de Paris reçoivent la garde du Trésor royal alors que Philippe-Auguste dépose au Palais de la Cité les archives royales. Les serviteurs de l'Hôtel sont rémunérés pour leur fonction sous formes de traitements, gages, rentes ou encore prébendes. Les revenus de certains fiefs se rattachent à l'exercice d'office, à l'exemple des charges des grands officiers ou de celles de veneurs royaux et le personnel reçoit comme par le passé des dons annuels en vêtements et des cadeaux en argent et pierres précieuses en contrepartie de services rendus. On trouve au sommet de la hiérarchie du personnel de l'Hôtel cinq grands officiers dont le contenu des offices se définit avec une notable insistance sur les prérogatives domestiques et honorifiques. Ils forment avec d'autres *domestic*, le Conseil du roi : le sénéchal, le connétable, le chancelier, le chambrier et le bouteiller.

✕ Le sénéchal est sans nul doute le plus important de tous les officiers : en tant que serviteur du roi, il est une sorte de majordome, aussi porte-t-il les mets et est-il chargé des banquets ; en tant que représentant de la Couronne, il a la main sur les affaires militaires, commande l'armée royale en l'absence du roi et surveille les agents domaniaux et la bonne administration de la justice.

✕ Le connétable s'occupe de l'écurie royale, fonction très importante lorsque le roi est par monts et vaux. Ses fonctions militaires se précisent lors de la suppression de l'office du sénéchal.

✕ Le chancelier choisi parmi les clercs dépend de la chapelle royale. Sa fonction disparaît au profit de celle de garde des Sceaux (1185) alors que le chambrier veille à la chambre royale et à son contenu... le bouteiller, responsable des vignobles, des caves et du vin, a une place fondamentale dans le rituel des palabres au sein des conseils.

De fait, l'importance et le contenu de l'office dépendent essentiellement de la personnalité de son titulaire. Ex : en qualité de connétable au temps de Charles V, Bertrand du Guesclin contribue à chasser les Anglais du royaume de France. Mais le roi inaugure une politique de vacance des fonctions qui peut aller jusqu'à la suppression s'il juge une fonction trop dangereuse.

Pour illustration : Louis VII retire l'office de chancelier à Hugues de Champ-Fleury, évêque de Soissons qui, en poste depuis plus de trente ans, influe trop dans le gouvernement royal en pleine mutation (1172). A la mort du comte de Blois, l'office de sénéchal est dépourvu de titulaire et la fonction disparaît (1191).

Ce déclin des grands officiers correspond au développement des offices ordinaires de l'Hôtel de rang inférieur dont les traits se précisent et qui sont à l'origine de véritables dynasties, à l'instar des maréchaux, de l'amiral et des chambellans, des chevaliers non chasés ou dotés de petits fiefs qui constituent l'avant garde de l'armée royale... ou des clercs sans bénéfice qui, parfois remplissent les fonctions de notaires à la chancellerie et sont affectés aux écritures, conséquence de l'essor général des écrits royaux.

Lorsqu'ils travaillent sous les ordres du chancelier en titre, le roi les choisit, les nomme et les rémunère. Si certains sont affectés au service personnel du roi et rédigent sa correspondance particulière, appelée "lettres closes" sur lesquelles le roi appose son sceau personnel ou signet, il faut attendre Louis IX pour voir des clercs de confiance en charge de recevoir les plaintes et requêtes que les particuliers adressent au roi. Entre les maréchaux et les chambellans, Baldwin opère une distinction intéressante séparant les premiers, dont "le service est principalement militaire" des seconds dont "la contribution est surtout administrative".

La Cour du roi, héritière du plaid carolingien, correspond à la *curia regis* des premiers Capétiens. Elle est une assemblée de fidèles et de vassaux qui, convoqués au gré du roi, doivent venir à peine de commise. La Cour se tient où le roi le juge bon mais, à partir du règne de Philippe I^{er}, ce sera à Paris. Il consulte la Cour pour "*toutes les affaires de la res publica*" selon un acte royal (987) et, à partir de 1150, il peut appeler auprès de lui qui il veut pour le seconder et le guider dans ses choix.

Il est à noter que si le Conseil n'a qu'un rôle consultatif et une vocation générale à connaître de toutes les questions qui intéressent le gouvernement et l'administration du royaume, la décision appartient toujours au roi en dernier ressort. On constate la naissance d'un conseil qui apparaît dans les actes royaux comme une entité distincte, indépendante, ayant une existence propre qui confirme la transformation de la notion de service du roi où coexistent obligation féodale et transposition religieuse. Si la composition du conseil varie selon la volonté du roi, les historiens s'accordent pour considérer traditionnellement qu'au XIII^e siècle, la reine couronnée et sacrée avec le roi, disposant d'un douaire constitué par un domaine et des revenus propres ou/et la reine-mère, ne semblent avoir aucun rôle politique déterminant à l'exception de l'exercice pendant la minorité royale. Sous le règne de Philippe III, le premier-né du roi et les princes qualifiés de "fils du roi de France" représentent la famille royale au Conseil. Le roi a autour de lui des légistes qui connaissent les us et coutumes de France capables d'argumenter juridiquement ses décisions – expression qui désigne souvent le droit applicable autour de Paris. Dès la seconde moitié du XII^e siècle, l'idée commence à s'imposer que le prince est "prince en son royaume" – *princeps* – et qu'il jouit en cette qualité de prérogatives comparables à celles de l'empereur. Les chevaliers et les légistes issus principalement de la petite noblesse sont souvent membres de l'Hôtel et forment autour du roi une entité compétente de techniciens. Ils forment en face de l'élément féodal, un noyau stable, permanent qui incarne la continuité de la fonction royale.

Fin XIII^e siècle, deux ordonnances de Philippe III imposent la majorité du roi à quatorze ans révolus (1270) alors que, jusqu'à cette date, on retenait la date d'accession à la chevalerie, à savoir : quatorze ans pour Philippe II ou même vingt-deux ans pour le roi Louis VIII. Au XI^e siècle, pendant la minorité du roi, l'on confie la régence de préférence au collatéral le plus proche : Henri I^{er} désigne Baudouin V, comte de Flandre, pour assurer la tutelle de Philippe I^{er} (1060) ; alors qu'au XIII^e siècle, elle est généralement confiée à la reine-mère : Blanche de Castille, régente, affronte avec succès deux coalitions de hauts feudataires (1226 et 1228). En principe, le régent (ou la régente) exerce en son nom propre l'intégralité des pouvoirs régaliens en s'appuyant sur les principaux conseillers du roi défunt. Lorsque le roi part en croisade, il procède à une répartition et à un contrôle des attributions qu'il délègue.

Louis VII, préalablement à son départ en Terre Sainte, confie la garde du royaume à Suger qui n'accepte qu'après désignation par le pape, l'archevêque de Reims et le sénéchal Raoul de Vermandois (1147). Philippe-Auguste, préalablement à son départ en croisade, rédige une ordonnance, connue sous le nom de *Testament*, pour "pourvoir aux besoins de ses sujets" durant son voyage et dans l'hypothèse où il ne reviendrait pas. Sa mère, la reine Adèle et son oncle, Guillaume de Champagne, exercent la régence et doivent lui rendre compte, trois fois l'an, de "l'état du royaume". Dans la rédaction de cette ordonnance, l'on remarque le détail de leurs prérogatives et le fait que le roi leur impose expressément comme auxiliaires certains de ses conseillers palatins à l'exemple d'Adam et Guillaume de Garlande afin de veiller sur les recettes royales et la garde du Trésor. Louis IX confie également la régence à sa mère lors de son départ pour la croisade.

En son Conseil, organe politique, le roi reçoit les ambassadeurs et signe les traités, nomme les administrateurs qui le représentent territorialement et délivrent les ordonnances. Les attributions administratives du Conseil se caractérisent par exemple par le contrôle des prévôts qui apportent le loyer de leurs fermes et les plaintes. Ses attributions politiques sont fondamentales et la coutume veut que le roi ne prenne aucune décision importante sans avoir préalablement sollicité l'aide – *auxilium* – et le conseil – *consilium*. Parce que la Cour est un conseil législatif, à l'origine et jusqu'à la fin du règne de Philippe-Auguste, les premières ordonnances royales ne sont exécutoires que sur les terres des barons qui les ont souscrites. Les textes prennent soin de mentionner la liste des présents ayant donné leur accord mais progressivement l'habitude de contresigner disparaît et les établissements royaux sont désormais reconnus obligatoires par eux-mêmes (1223).

Si la *curia regis* concourt à l'exercice du droit royal de justice puisqu'elle juge en dernier ressort, soit en première instance, soit en appel où elle connaît traditionnellement des recours de défaut de droit ou de faux jugement contre les vassaux du roi, en premier et dernier ressort, elle juge les affaires qui relèvent de la compétence royale en conformité aux principes ordinaires du droit féodal : elle connaît notamment des affaires où le défendeur dépend directement du roi à titre de vassal ou à titre d'habitant de son domaine et, en appel, elle connaît traditionnellement des recours de défaut de droit ou de faux jugement contre les vassaux du roi. Son rôle juridictionnel reste relativement modeste jusqu'au règne de Louis IX où il ne cesse de croître.

Le roi exerce sa justice personnelle, à savoir celle liée à l'activité des maîtres des requêtes qu'il se réserve, qualifiée de justice retenue par opposition à celle qu'il délègue. De cette justice sortira progressivement une juridiction spéciale qui subsiste jusqu'à la fin de l'Ancien Régime : les requêtes de l'Hôtel. Sous Louis IX, la Cour se divise en plusieurs formations de jugement pour s'adapter à la spécificité des litiges déferés et, dès le début du XIII^e siècle, l'émergence de la Cour des Pairs est notable. Elle est une sorte de conseil restreint ou secret où n'assistent que quelques fidèles conseillers parmi lesquels les légistes. Cette période marque le début d'une époque où le roi s'entoure de l'avis des représentants de certains corps sociaux, tels des ecclésiastiques ou des bourgeois, ce qui dénote une certaine spécialisation au sein de cette institution. Elle procède de la multiplication des affaires qui mettent en scène des hauts seigneurs et de la volonté de se conformer en l'espèce à la coutume du jugement par les pairs.

Le collège se compose alors de douze membres comme l'indique la *Chanson de Roland* qui s'ajoutent à l'effectif normal de la Cour du roi : six ecclésiastiques et six laïques se répartissent en six ducs – ceux de Normandie, Bourgogne et Guyenne, l'archevêque de Reims et les évêques de Laon et Langres ; six comtes – les comtes de Flandre, Champagne et Toulouse et enfin, les évêques de Beauvais, Noyon et Châlons-sur-Marne.

La formation fonctionne comme organe autonome jusqu'en 1297 puis, le droit de juger les vassaux du roi ressortit à la compétence du Parlement – *curia in parlamento* – qui, au milieu du XIII^e siècle, s'impose en liaison avec les progrès de la justice royale et la multiplication des affaires portées à la connaissance de la royauté. Le Parlement naît de l'usage de faire étudier les affaires judiciaires déférées à la Cour du roi par des palatins spécialisés qui jouent un rôle croissant en raison du perfectionnement de la procédure. Louis IX l'établit dans la Cité près le palais royal.

Une ordonnance de Philippe III (1278) constitue la première réglementation générale relative au Parlement. Emanation de la Cour du roi, le Parlement en reflète sans nul doute l'évolution, il est un organe spécialisé à compétence universelle et souveraine.

Très tôt, l'ordonnance de Philippe III (1278) qui distingue déjà plusieurs secteurs et chambres indique qu'il se spécialise : celle des requêtes qui reçoit et examine les demandes des parties ; celle des enquêtes où certains maîtres recueillent les informations nécessaires à certaines affaires et peuvent en délibérer ; la chambre au plaid, origine de la Grand'Chambre, devant laquelle sont jugés en principe tous les procès. Les réunions de la *placita Pallamenti* – plaid du Parlement – deviennent régulières sous Louis IX à raison de quatre sessions l'an et se tiennent systématiquement dans une pièce du palais royal.

Il est l'organe de justice déléguée du roi et, dès lors qu'il représente le roi dans ses prérogatives judiciaires, sa compétence s'étend à tout le royaume. En 1278, est instituée une section chargée d'instruire et de juger les causes venues "de la terre qui est gouvernée par droit écrit".

L'apparition et le développement du Parlement sont liés à une transformation de la procédure devant les juridictions royales qui fonctionnent selon les règles formalistes féodales caractérisées par l'absence de représentation, "Nul ne plaide par procureur" et le système archaïque de preuves. Philippe III par une ordonnance autorise la représentation par avocat devant les cours royales et définit les règles de la profession (1274).

En matière de preuve, Louis IX est à l'initiative d'une grande réforme qui abolit le duel judiciaire et lui substitue une procédure d'enquête empruntée aux usages normands et aux règles romano-canoniques (1258). Cette innovation bouleverse l'ordre ordinaire du procès puisque au civil demandeur et défendeur sont sur un pied d'égalité et produisent leurs preuves par témoins ou chartes. En matière criminelle, la procédure peut être également accusatoire avec production des preuves et débats contradictoires même si, à partir du XIII^e siècle, elle devient de plus en plus inquisitoire, permet au juge de se saisir d'office et lui donne la faculté d'ouvrir une information qu'il conduit dans le secret.

Si, dès le XII^e siècle, l'on conserve les décisions rendues, à partir de 1263, les principaux arrêts et enquêtes du Parlement contresignés jusqu'à ce jour sur les rouleaux de parchemin sont transcrits en partie par Jean de Montluçon, greffier de la Cour, sur deux registres appelés *olim*.

Les décisions du Parlement sont souveraines et aucune juridiction supérieure ne peut en connaître. Toutefois, le roi n'est pas dessaisi de son pouvoir judiciaire, aussi peut-il présider la cour, infléchir ou aggraver les sentences de celle-ci, arrêter l'action de la justice ou évoquer l'affaire en son Conseil. Le justiciable mécontent d'un arrêt peut saisir le roi par l'intermédiaire des maîtres des requêtes de l'Hôtel d'une proposition d'erreur, ce dernier peut casser l'arrêt puis renvoyer l'affaire devant la Cour. Il est vrai que le Parlement a une compétence extra-judiciaire qu'il doit aux liens étroits qu'il entretient avec le Conseil et la communauté de personnel qui les unit ; liaison illustrée par les enquêteurs issus de la Cour dont la mission est de surveiller les administrateurs locaux.

Les ordonnances royales sont préparées aussi bien en Conseil que devant le Parlement qui n'hésite pas à les interpréter.

Les organes d'administration du roi : le prévôt, le bailli et autres – L'autonomie du gouvernement royal par rapport aux Grands est soutenue par le nouvel essor que connaît la principauté capétienne. Juridiquement, le domaine royal se définit comme l'ensemble des propriétés foncières, droits et prérogatives dont le roi jouit dans le royaume. A partir de Louis VII, les rois mettent en œuvre une politique d'extension du domaine royal au détriment des grands fiefs.

Louis VII par son mariage avec Aliénor (1137) agrandit le domaine royal du duché d'Aquitaine qu'il perd par son divorce (1151) alors que Philippe II, en épousant Isabelle de Hainault, nièce du comte de Flandre, récupère en dot le Boulenois et l'Artois et par succession, l'Amiénois et le Vermandois. Le roi de France s'empare de la Normandie (1202), du Maine et de l'Anjou, du Poitou après que la cour royale prononce la commise des fiefs de Jean sans Terre pour manquement à ses devoirs féodaux. Louis IX, suite au traité de Paris avec Raimon VII de Toulouse, rattache au domaine les futures sénéchaussées de Beaucaire, Nîmes et Carcassonne (1229).

L'extension du domaine royal permet la mise en place d'une administration territoriale, relais de l'autorité du roi. Au niveau central, le Capétien est incité à une plus grande rigueur dans la gestion de ses ressources ordinaires, ainsi les produits du domaine, péages et tonlieux, tailles et cens, revenus des terres, revenus liés à l'activité judiciaire ; profits liés au droit de battre monnaie et ressources extraordinaires comme les aides ou décimes levées pour la croisade.

Les recettes perçues par les agents locaux du roi font l'objet d'une réglementation précise au sein du *Testament* que promulgue Philippe-Auguste (1190) ; ordonnance où il ordonne que les revenus du domaine soient portés au château du Temple trois fois l'an et enregistrés par une sorte de bureau des comptes composé d'un chambellan, d'un maréchal et de six bourgeois de Paris (1190). Au niveau local, on observe un réel souci de rigueur et d'amélioration des procédures de contrôle.

Si les premiers rois capétiens confient l'administration de leur domaine à des vassaux nobles, vicomtes ou châtelains qui ne tardent pas à inféoder leurs fonctions à l'exemple des ducs et des comtes, leurs successeurs s'efforcent d'éviter cette situation avec l'apparition des premiers prévôts sous Henri I^{er}.

Leurs fonctions sont affermées généralement pour trois ans. Le roi met en adjudication la perception de ses revenus dans chaque châellenie et conclut avec ceux qui lui offrent le prix le plus élevé. Aux trois termes fixés, à savoir Toussaint, Chandeleur et Ascension, l'adjudicataire verse au Trésor la somme promise. Malgré sa généralisation, le système qui incite le fermier à assurer ou augmenter ses bénéfices n'est jamais satisfaisant, d'une part parce que la prévôté est un cadre exigü et il n'existe aucun organe intermédiaire entre elle et le roi ; d'autre part, les seigneurs locaux n'acceptent guère les prévôts qui sont des roturiers. De plus, l'expansion du domaine a pour conséquence une augmentation des prévôtés qui passent de vingt-quatre (1125) à quarante-et-une (1179) et plus de quatre-vingt (1285) alors même que leur ressort semble mieux délimité.

Dès Philippe-Auguste, les premiers signes de centralisation politique apparaissent. Le roi choisit de remplacer le chancelier Hugues du Puiset par un "garde du sceau" révocable *ad nutum* (1185) ; il crée les baillis (1190) et supprime de facto la charge de sénéchal de France (1191).

Il ne s'agit pas d'une véritable innovation car, depuis les années 1170, les ducs de Normandie ont leurs baillis et dans le Midi, les comtes de Toulouse ont des sénéchaux chargés de fonctions analogues. Ces représentants royaux auxquels le roi baille ses droits, ne sont pas des fermiers ni des officiers mais des commissaires qu'il nomme et révoque *ad nutum* et rémunère par des gages fixes. Il est à noter que l'opposition entre l'office, fonction régulière et permanente et la commission, fonction temporaire et extraordinaire, subsiste jusqu'à la Révolution.

Preuve des préoccupations quotidiennes et des innovations de Philippe-Auguste qui affirme un souci sanitaire et un sens de l'urbanisme : le pavage des rues de Paris. On lit dans la *Chronique* de l'abbaye de Saint-Denis en l'an 1186: Philippe, toujours auguste, retenu alors quelques temps à Paris par les affaires de l'Etat, s'approcha d'une des fenêtres de son palais, où il se mettait ordinairement pour se distraire par la vue du cours de la Seine. Des chariots traversaient, en ce moment la Cité, ayant remué la boue, il s'en exhala une telle puanteur que le roi ne put y tenir. Dès lors, il forma le projet d'un travail bien ardu, mais nécessaire, et qu'aucun de ses prédécesseurs n'avait osé entreprendre, à cause des grands frais et des difficultés que présentaient son exécution ; il convoqua les bourgeois et le prévôt de Paris, et en vertu de son autorité royale, il leur ordonna de faire paver toutes les rues et places de la ville, avec de fortes et dures pierres." En effet, les rues de Paris disparaissent depuis longtemps sous une couche épaisse de boue.

L'origine de certaines expressions comme le "carreau des Halles" vient de certains de ces revêtements appelés carreaux lorsque les dalles sont posées à plat. En 1296, on mentionne des rabots ou carreaux de petites dalles de 5 à 6 cm² et de 16 à 19 cm d'épaisseur. Le pavage se limite d'abord à quelques rues dont les rues Saint Jacques, Saint Martin, Saint Antoine, Saint Honoré, à savoir les axes nord-sud et est-ouest de la capitale ; puis d'autres rues décisives pour la vie de la capitale commencent à être pavées. La tâche en incombe à la charge publique car, en laisser le soin aux particuliers, poserait trop de problèmes.

Le tout-à-l'égout est un autre élément témoignant du souci sanitaire sans équivoque.

Relisons Chaussier : "On a senti de tous les temps, combien il est important à la salubrité de l'air et à la santé des citoyens, de procurer la propreté des villes, par l'enlèvement des boues et immondices, qui augmentent en proportion de leur étendue et du grand nombre de leurs habitants ; mais ce n'est que successivement qu'on est parvenu, surtout à Paris, à perfectionner cette partie de la police." Les nombreux capitulaires de Charlemagne témoignent de ce souci sanitaire ; de même un édit de Dagobert punit d'une amende de 6 sols quiconque souille l'eau d'une fontaine. Il semble être le premier texte pris en la matière. Dans le même ordre d'esprit, on peut évoquer le déplacement des Halles.

Vers 1110, Louis VI épouvanté en voyant la place de Grève où se tient le marché se trouver envahie par des pyramides de légumes et des monceaux de victuailles et l'impossibilité de circuler qui en découle prend une mesure énergique et décide de transporter le marché Palu en rase campagne : aux Campelli, c'est-à-dire aux petits champs ou champeaux, actuel quartier des Halles. Cette décision est véritablement révolutionnaire car, depuis plus de huit siècles, pas un roi n'ose transporter les Halles hors de Paris. Son petit-fils, Philippe II poursuit en ce sens puisqu'il fait transférer aux Champeaux la foire saint-Lazarre qui est le marché principalement réservé aux drapiers et aux tisserands. Pour aménager le nouveau marché, il lui faut des finances, aussi confisque-t-il les meubles et les immeubles des merciers et des changeurs juifs venus s'installer aux Champeaux. Il y fait construire de vastes étals ouverts et entoure le marché d'un mur.

Jean Alais chef des joueurs de Mystères prête également de l'argent au roi, ce qui lui permet en échange de percevoir un denier sur chaque panier de poissons vendu aux Halles. L'opération est si lucrative que le bénéficiaire fait construire une chapelle face aux Halle, au lieu nommé la pointe Saint-Eustache. En 1190, le marché s'insère dans l'enceinte de la ville : les Halles deviennent parisiennes.

Vers 1230, les baillis qui opèrent collégalement se séparent pour inspecter un ressort déterminé constitué de plusieurs prévôtés. Trente ans plus tard, ils s'y fixent pour créer une circonscription administrative nouvelle appelée le *bailliage* non généralisée à tout le royaume car les rois conservent les sénéchaux. La stabilisation des baillis et des sénéchaux transforme cette institution de contrôle en une instance d'impulsion positive. Les prévôts et les baillis sont avant tout des représentants du roi dans les circonscriptions où ils exercent les pouvoirs et les droits que le roi possède localement ou est en mesure de revendiquer relativement aux agents qui lui sont subordonnés, aux villes et collectivités d'habitants et aux vassaux royaux. ses interventions dépassent largement le cadre strict du domaine pour empiéter sur les seigneuries voisines.

L'entretien de la voirie bien que constituant un service défectueux incombe au titulaire des pouvoirs et les mêmes injonctions sont réitérées sans cesse. Même après le pavage des rues, le nettoyage pose problème. L'acte le plus ancien relativement à la salubrité donne au voyer Jean Sarrazin non seulement le droit de veiller au nettoyage des rues mais encore d'infliger une amende aux délinquants. La dite amende est fixée postérieurement à soixante livres (1270). Cette mesure est abrogée et une nouvelle ordonnance prescrit de jeter les immondices "par les huis et yssues" et non plus par les fenêtres alors que, précédemment, les habitants avaient la faculté de jeter les eaux par les fenêtres à condition de crier trois fois "gare à l'eau". Il faut toutefois attendre le XVI^e siècle pour voir apparaître de réelles pratiques d'assainissement et l'Etat assurer le service du nettoyage des rues moyennant une taxe pour chaque individu.

Les baillis exercent

- ✕ des fonctions d'administration et de police telles la publication, le respect et l'exécution des actes royaux ou le maintien de la paix et de la protection de certaines personnes ou communautés
- ✕ des fonctions de finances puisqu'ils sont chargés de la conservation et de l'exploitation du domaine royal, à l'exemple de la perception des tailles ou le paiement des rentes et régales
- ✕ des prérogatives militaires considérables puisqu'il leur revient de lever les contingents royaux ou les prisées du service roturier pour les vilains qui se libèrent de cette obligation en versant de l'argent, de l'entretien et du ravitaillement des places fortes, villes et châteaux de leur garnison.

En matière juridictionnelle, outre la faculté de connaître des appels interjetés contre les jugements des prévôts et des cours seigneuriales, ils reçoivent le droit de juger certains litiges comme les procès entre nobles soustraits à la justice seigneuriale ou les affaires relatives aux fiefs et aux droits féodaux, et ce, en première instance, puisqu'il est possible d'interjeter appel devant le Parlement où le bailli vient défendre ses décisions aux jours réservés aux affaires de son bailliage. Si les baillis publient leurs propres décisions, ils doivent se conformer au droit royal.

Dès avant le XII^e siècle, un prévôt dont l'autorité s'exerce sur tout le domaine royal inféodé et les seigneuries relevant du château de Paris administre Paris. Jusqu'au début du XIII^e siècle, il semble que cette charge s'affermé annuellement à des bourgeois que surveillent des baillis délégués de la Cour mais, à partir de 1261, la prévôté de Paris dont

la coutume apparaît dès la fin du siècle est donnée à garde à Etienne Boileau et se transforme en véritable bailliage qui juge en appel des différentes prévôtés alentours.

On doit également à Louis IX l'institution des enquêteurs royaux. Depuis la fin du règne de Philippe-Auguste, les rois multiplient les enquêtes administratives pour avoir une connaissance exacte de l'effectivité et l'étendue de ses droits et une surveillance de ses agents locaux. En 1247 avant de partir en Egypte, Louis IX ordonne une enquête générale et envoie dans son domaine deux enquêteurs – *inquisitores* – qu'il recrute chez les Dominicains et les Franciscains en charge d'aller tenir des assises dans chaque prévôté, écouter, noter par écrit et examiner les plaintes de la population contre les agents royaux. A l'issue de cette enquête, il procède à un vaste mouvement administratif et déplace ou révoque une vingtaine de baillis et de sénéchaux. La grande ordonnance administrative de 1256 reprend les dispositions de celle de 1254 pour le seul Midi. Elle définit strictement les obligations statutaires non seulement des baillis et sénéchaux mais aussi des officiers de rang inférieur.

Pour prolonger l'action centralisatrice conduite dès la seconde moitié du XII^e siècle, Philippe-Auguste maintient la cour ducale de l'Echiquier et, régulièrement deux fois l'an, des commissaires de la *curia regis* choisis parmi les conseillers du roi se rendent en Normandie pour tenir des assises judiciaires qui formeront par la suite la cour de justice supérieure de la province qui juge en appel les sentences rendues par les baillis ou les barons normands. De même, depuis 1234, le comte Thibaud IV de Champagne tient des sessions judiciaires qualifiées de Grands Jours de Troyes où assistent les barons de la province et quelques légistes. De 1278 à 1284, Philippe III sans modifier la composition des Grands jours envoie pour y assister des membres de sa cour.

TROISIEME PARTIE LES TEMPS MODERNES (1285-1789)

La France n'émerge pas d'un seul coup au XVI^e siècle. Les institutions naissantes s'enracinent dans celles des siècles précédents formant une strate supplémentaire et complémentaire.

La France moderne s'esquisse pour se préciser graduellement sans qu'aucune réelle unité constante n'apparaisse. La monarchie absolue ne débute qu'après le temps des troubles (1588-1594) pendant lequel l'autorité royale est si affaiblie qu'aucun roi n'est reconnu et que les deux tiers du royaume se gouvernent de manière indépendante.

Le règne d'Henri IV le Grand marque un tournant institutionnel. Avec la monarchie absolue, la société tend vers l'individualisme. La sécurité de l'individu passe non plus par les corps, corporations et autres associations mais par l'Etat, garant puis gérant de l'ordre public, économique et social, nécessairement générateur de l'ordonnement juridique

LA MONARCHIE TEMPÉRÉE (1285-1589)

La monarchie tempérée ou selon certains monarchie administrative correspond à la période où l'on passe des *temps féodaux* aux *temps de l'Etat* puisque l'équilibre des forces entre régime féodal et autorité royale se rompt définitivement au profit du souverain qui entend repousser toute ingérence. De profondes mutations tant sociales que politiques et institutionnelles font entrer la France dans ce qu'il est convenu d'appeler *la modernité*. Si au début du XIII^e siècle, les relations féodo-vassaliques dominent la vie politique, leur déclin irrésistible à partir de la fin du siècle laisse place progressivement à un pouvoir toujours plus affirmé du prince. Il est indéniable que c'est à l'époque de la monarchie tempérée que le roi se subordonne toutes les anciennes institutions bien qu'il ne cherche nullement à les anéantir. La royauté ramène à elle l'origine de toute institution, au motif qu'*"il est de l'essence de la Monarchie que toute espèce de pouvoir réside sur la tête du Roi seul, et qu'il n'y ait ni corps ni particuliers qui puissent se maintenir dans l'indépendance de son autorité"*. En dépit des temps de crises des XIV^e et XV^e siècles où la reconstitution monarchique s'essouffle, où les guerres de Religion compromettent les progrès réalisés, malgré la politique étrangère aventureuse, en particulier les guerres d'Italie qui épuisent le pays, la monarchie connaît des régimes réparateurs et le développement d'un sentiment national entendu comme un patriotisme français suite à la guerre de Cent Ans. De facto, une même politique anime ces règnes successifs et l'on peut affirmer que la monarchie tempérée se caractérise *par la reconstitution territoriale du royaume, la constitution d'un concept d'Etat, la "domestication" de la noblesse, la restauration progressive de l'autorité royale tempérée par l'existence de corps divers et la mise à l'écart si possible des Etats Généraux, le renforcement de l'appareil d'état et l'intégration politique des sujets dans une communauté territoriale.*

➤ DE PHILIPPE IV LE BEL A HENRI III OU L’AFFIRMATION DE LA MONARCHIE

De 1285 à 1589, se succèdent sur le trône de France -

- ✕ les derniers Capétiens directs⁹⁷ en les personnes de Philippe IV, Louis X, Philippe V le Long et Charles IV
- ✕ les Valois⁹⁸, issus de Charles de Valois, frère de Philippe IV en les personnes de Philippe VI de Valois, Jean II le Bon, Charles V, Charles VI, Charles VII, Louis XI le Patient et Charles VIII
- ✕ un Valois d'Orléans⁹⁹, issu du premier fils de Louis d'Orléans, frère du roi Charles VI en la personne de Louis XII
- ✕ les Valois-Orléans-Angoulême¹⁰⁰, issus du troisième fils de Louis d'Orléans, frère de Charles VI en les personnes de François I^{er} le Père des Lettres, Henri II, François II, Charles IX et Henri III.

Par son mariage avec Jeanne de Navarre, *Philippe IV* fils de Philippe III, acquiert la Navarre et la Champagne, de manière définitive (1284). Le 5 octobre 1285, à l'âge de dix-sept ans, il accède au trône. La beauté de son visage et sa stature justifie son surnom *de Philippe le Bel* bien que le peuple ne l'apprécie guère. L'importance de son règne tient en partie au fait que le royaume de France apparaît au sommet de sa puissance médiévale. Il est le plus peuplé de la Chrétienté et connaît une grande prospérité économique. Bernard Saisset, évêque de Pamiers, dit du roi qu'il "ressemble au grand duc, le plus beau des oiseaux, mais (qu'il) ne vaut rien.

⁹⁷ Voir Généalogie, "Les rois de France, Les Capétiens, 987-1328".

⁹⁸ Voir Généalogie, "Les rois de France, Les Valois, 1328-1498".

⁹⁹ Voir Généalogie, "Les rois de France, Les Valois-Orléans, 1498-1515".

¹⁰⁰ Voir Généalogie, "Les rois de France, Les Valois Angoulême, 1515-1589".

Il ne sait que regarder fixement les gens, sans parler" ; il est vrai que l'homme apparaît secret et ne laisse ni leçons, ni commentaires sur ses actions. Il s'entoure de légistes qui tentent d'infléchir la monarchie féodale pour tendre vers une monarchie absolue à l'exemple de Pierre Flote, Guillaume de Nogaret... ou encore Enguerrand de Marigny. L'accroissement considérable de l'autorité royale qu'illustrent les prémices de l'assujettissement de la féodalité à la monarchie capétienne et une politique d'indépendance à l'égard du Saint-Siège marque son règne et illustre l'orientation de sa politique. Centralisation, bureaucratisation, affirmation de la raison d'Etat constituent les signes les plus forts de son règne. Il est un organisateur-né et peut être qualifié de fondateur de l'Etat laïc puisqu'il prend ses distances avec l'Eglise. Bien que pétri d'esprit féodal, il se révèle souverain moderne et l'on assiste à la naissance de l'Etat monarchique. Souverain moderne, il l'est indéniablement lorsqu'il fait peser sur tous les habitants du royaume l'exigence d'un service militaire, lorsqu'il délègue telle ou telle part de son autorité à des conseillers... ou lorsqu'il donne à des juristes formés au droit romain une place presque définitive dans le gouvernement du royaume.

Le royaume comprend les comtés de Paris, Corbeil, Sens, Melun, Etampes, le Vermandois, Clermont, le Vexin, la Normandie, la Touraine, Montargis, Gien, Pont-Sainte-Maxence, les comtés de Bourges, Macon, l'Auvergne, le Languedoc, le Rouergue, le Poitou... le Périgord et une partie de la Saintonge ; du chef de son fils, la Brie ou... le comté de Bar. Le comté de Champagne s'étend de l'Oise à la Meuse, du Luxembourg à l'Armançon, c'est-à-dire qu'il porte le domaine royal au contact direct de l'Empire ; en outre, le comté possède la suzeraineté de nombreuses seigneuries en Barrois et en Lorraine, terres d'Empire. De facto, le rattachement de Toulouse et de la Champagne fait coïncider le domaine royal avec presque tout le royaume puisqu'il ne subsiste que quatre grands fiefs : la Bourgogne, la Guyenne anglaise, la Flandre et la Bretagne.

En 1285, le comte de Bigorre meurt sans héritier et différents prétendants dont la reine de France revendiquent sa succession. Le comté est mis en séquestre, la reine en fait hommage par procureur à l'évêque du Puy dont il relève, le Parlement de Paris lui donne gain de cause (1303) puis l'évêque renonce à sa suzeraineté moyennant une rente de 300 livres (1307). Philippe IV acquiert Beaugency, le fief de Montpellier appartenant au roi de Majorque puis la Franche-Comté (1294) ; puis, il achète les vicomtés de Lomagne et Auvillars (1302) ; en 1307, il annexe le Vivarais ; en 1308, les comtés de la Marche et d'Angoulême ; en 1312, Lyon depuis longtemps indépendante sous le gouvernement de ses archevêques ; en 1313, la seigneurie de Montargis... Les pariajes accroissent les revenus et les pouvoirs du roi. En effet, les églises sentent le besoin de protection et s'associent au roi, ce qui permet à l'autorité royale de s'insinuer dans toutes les provinces, comme l'abbaye de Belle Perche (1285)... ou le chapitre de Sens (1300). Sous des prétextes divers, Philippe IV tente à plusieurs reprises de confisquer l'Aquitaine. Dans ce conflit, le roi d'Angleterre trouve l'appui du comte de Bar exposé aux appétits capétiens depuis l'entrée de la Champagne dans le domaine royal et du comte de Flandre dont le pays est lié économiquement à l'Angleterre. Pendant un demi siècle, se produisent des affrontements intermittents aux succès divers. Le roi soutient les villes flamandes contre Guy de Dampierre qui cherche à s'allier avec Edouard I^{er} (1295). Il emprisonne celui-ci pour le relâcher après soumission. Il fait le siège de Lille et remporte la victoire à Furnes (1297).

Edouard I^{er} ne peut arrêter ses progrès et préfère traiter avec lui – paix de Montreuil (1299). Le roi de France, satisfait de tenir la Flandre, rend au roi d'Angleterre la Guyenne. La tyrannie du gouverneur de la Flandre Jacques de Châtillon provoque un terrible soulèvement des habitants de Bruges. Trois mille Français encore endormis sont massacrés ; l'événement est connu sous l'intitulé : les *Matines de Bruges*. La chevalerie française part châtier les Flamands mais essuie un désastre près de Courtrai. La France perd la Flandre (1302).

Deux ans plus tard, le roi reprend la Flandre grâce à ses qualités guerrières ; presque battu, il parvient à rallier ses chevaliers au cri de "le roi se combat ! le roi se combat !" et obtient la victoire à Mons-en-Pévele : la France garde la partie française de la Flandre (1304).

Les guerres et la diplomatie royale coûtent cher ; confronté à d'incessantes difficultés financières, il tente d'imposer à ses sujets une fiscalité régulière puis, ayant échoué dans cette entreprise, recourt à divers expédients. Il confisque les biens des marchands lombards et juifs avant de les faire arrêter puis expulser. Il procède à diverses altérations monétaires qui restent célèbres et impopulaires. Ces altérations provoquent des émeutes durement réprimées notamment à Paris (1306). Ces mutations monétaires présentent deux aspects : soit le roi change la valeur des pièces en circulation modifiant ainsi le rapport entre monnaie réelle et monnaie de compte, soit il décide de retirer des pièces en circulation et de les remplacer par de nouvelles dont le poids et la composition sont différents. Le second procédé est, semble-t-il, fréquemment utilisé. Puis, il s'attaque aux Templiers dont il convoite les biens : tous les chefs de l'ordre dont Jacques de Morlay sont arrêtés et remis au pape Clément V qui, sous la pression du roi de France, en condamne un certain nombre au bûcher et supprime l'ordre. Afin d'obtenir le soutien de son peuple notamment par des subsides, Philippe IV convoque à plusieurs reprises, préfiguration des futurs Etats généraux, des assemblées formées de représentants de la noblesse, du clergé et de la bourgeoisie urbaine.

L'affaire de la Tour de Nesles reste un événement significatif du règne. Le drame éclate au printemps 1314 alors que Philippe IV a quarante-six ans et se sent décliner.

Sa fille Isabelle, reine d'Angleterre, lui indique qu'elle a vu deux chevaliers, les frères d'Aunay, arborer les aumônières qu'elle a offertes à ses belles-sœurs. Le roi décide de mener l'enquête. Les frères d'Aunay arrêtés subissent la question et avouent sans tarder. Après un rapidement jugement à Pontoise pour crime de lèse-majesté, ils sont exécutés en place publique. Leur supplice est épouvantable : dépecés vivants, ils ont le sexe tranché – jeté aux chiens ; ils sont décapités et leurs corps traînés puis pendus au gibet.

Les épouses des trois fils du roi, Marguerite de Bourgogne, reine de Navarre ainsi que Jeanne et Blanche de Bourgogne, les deux sœurs mariées à Philippe et Charles sont vite reconnues coupables d'adultère. Il apparaît qu'elles ont coutume de se livrer à la débauche dans la Tour de Nesles au bord de la Seine. Les trois femmes sont jugées en avril. Marguerite est condamnée à être tondue, vêtue d'un robe grossière et emprisonnée à Château Gaillard où elle occupe une cellule ouverte à tous vents au sommet du donjon et décède peu après. Blanche subit le même sort mais se retrouve dans un cachot "enfoncé dans la terre" ; transférée ensuite à Gavray en Normandie, elle obtient l'autorisation de prendre l'habit de religieuse puis meurt en l'abbaye de Maubuisson (1326). Jeanne déclarée moins coupable est enfermée au château de Dourdan. Le châtimement est exemplaire car, au-delà de l'affront fait à la famille royale, ce crime est une atteinte aux institutions du royaume entendu qu'il met en péril la dynastie capétienne.

En effet, quelle serait la légitimité et l'autorité d'un futur souverain dont on aurait pu mettre en doute la royale paternité ? Philippe IV meurt le 29 novembre 1314 à Fontainebleau à la suite d'un accident de chasse. Il laisse un royaume en paix qui abrite entre quinze et vingt millions d'habitants, des frontières bien gardées et des féodaux obéissants.

Son fils *Louis X le Hutin* lui succède. S'il hérite d'un domaine agrandi et d'une souveraineté renforcée, il se trouve confronté à des problèmes qui demeurent et des épreuves comme les famines et les épidémies.

Sa première femme, Marguerite, fille de Robert II duc de Bourgogne et mère de sa fille Jeanne, mêlée au scandale de la tour de Nesle, meurt étouffée dans des conditions mystérieuses.

Sa mort rapide permet au roi de d'épouser Constance de Hongrie. Il apparaît aux yeux de l'opinion publique comme un roi fragile et malchanceux. Son avènement favorise une recrudescence de l'agitation. Face à une situation économique et politique délicate, il se résigne. La crise de subsistance de 1315 à 1317 marque un tournant décisif. Dans le Nord, la famine sévit et des milliers de personnes meurent de faim. La hausse des prix qu'accélère la crise provoque un mécontentement qui se généralise rapidement. Des ligues se constituent et présentent leurs doléances au roi (1314). Ruinés par la hausse des prix, les nobles refusent que l'administration royale locale empiète sur leurs pouvoirs et réduise leurs finances. Le roi choisit la négociation, met les abus sur le compte des officiers royaux et octroie de nombreuses chartes provinciales afin de désamorcer le mouvement. En 1315, il sacrifie Enguerrand de Marigny, le plus fidèle conseiller financier de Philippe IV : exécuté, sa dépouille reste accrochée au gibet de Paris pendant trois ans. Il est le premier Capétien à ne pas laisser d'héritier mâle et le sort de la monarchie est suspendu à l'héritier qu'attend Constance. Cet enfant posthume, Jean I^{er}, ne vit que cinq jours.

Philippe V le Long succède à son frère Louis X et à Jean I^{er} (1316). Considéré comme le plus brillant des fils de Philippe IV, il a le sens du pouvoir et perfectionne les institutions royales afin de les rendre plus efficaces et plus soumises à la volonté royale. Son esprit de décision l'emporte souvent sur les oppositions rencontrées. Il règle par la paix le problème flamand. Il confirme les chartes provinciales accordées par son frère mais centralise les institutions dans un but d'efficacité et tente d'imposer une monnaie commune dans l'ensemble du royaume malgré l'opposition des seigneurs du Midi. En raison de la progression de la bureaucratie et de la hausse des prix, les revenus du domaine se révèlent insuffisants ; aussi est-il obligé de demander le consentement de ses sujets pour mettre en place une politique de revenus extraordinaires. Le pays connaît alors les révoltes de la misère, notamment celles des pastoureaux, paysans déracinés. Il meurt ne laissant que des filles.

La Couronne de France est dévolue au plus jeune fils de Philippe IV, *Charles de la Marche*. Son voyage en Languedoc contribue à sa popularité (1324). Pour gouverner, il doit consentir aux exigences de réformes soutenues par le clergé et la noblesse. L'action des réformateurs ne freine pas la bureaucratie et la nécessité de ressources financières est l'un des principaux problèmes malgré les mutations monétaires, les impôts sur les marchandises, la dîme levée avec l'accord du pape (1323), la confiscation des biens des financiers italiens ou l'octroi de charges. Il meurt, ne laissant que des filles de ses deux mariages avec Marie de Luxembourg puis Jeanne d'Evreux.

En 1328 et, pour la première fois depuis le règne d'Hugues Capet, la France se trouve sans héritier direct. Fils de Charles de Valois et donc neveu de Philippe IV, *Philippe VI de Valois* succède à son cousin Charles IV, en assurant dans un premier temps la régence dans l'attente de l'accouchement de la reine Jeanne d'Evreux. Il n'est pas le seul prétendant au trône de France et, en le préférant à son cousin Edouard III d'Angleterre, petit-fils de Philippe IV par sa mère Isabelle, les barons et les légistes obéissent à un réflexe national que justifiera a posteriori la loi salique. L'Histoire retient de ce règne la grande facilité avec laquelle se dépense l'argent, aussi la branche des Valois apparaît-elle plus frivole que la lignée capétienne. Cependant, Philippe VI accroît le domaine royal avec notamment le Dauphiné¹⁰¹ et indispose Edouard III entendu qu'il exige l'hommage pour la Guyenne, possession du roi d'Angleterre (1329). Les hostilités engagées peu après entre la France et l'Angleterre se prolongent avec des intermèdes de paix jusqu'en 1451, d'où l'appellation de la guerre de Cent Ans qui frappe la France médiévale de plein

¹⁰¹ Voir Cartographie, carte n° 10 La France sous Philippe VI, 1328-1350.

fouet à un moment où elle est au sommet de sa gloire après une longue période de prospérité économique, de croissance démographique, de création artistique et d'expansion territoriale.

De graves défaites illustrent au début la guerre contre les Anglais plus mobiles et plus offensifs comme sur mer à l'Ecluse (1304) ou sur terre à Crécy (1346)¹⁰², Calais (1347)¹⁰³... ou Poitiers (1356), déroute particulièrement désastreuse puisque accompagnée de la capture du roi Jean II par le Prince Noir. Malgré la destruction de la flotte française et les défaites ci-dessus citées, le domaine royal ne perd que Calais (1347) et quelques terres en Périgord. Il faut souligner qu'au fléau de la guerre s'ajoute la peste noire qui ravage l'Europe (1348)¹⁰⁴.

Jean II le Bon, fils aîné de Philippe VI, succède à son père au trône de France le 22 août 1350. Il est encore aujourd'hui un sujet de controverses entre les historiens qui critiquent souvent sa décision de donner en apanage à son fils Philippe le duché de Bourgogne venu à la Couronne par héritage. Il est vrai que sous son règne le royaume s'effondre. Sa maladresse lui aliène le concours des Etats généraux maitres de lui refuser les ressources financières indispensables.

La peste noire, sévissait depuis 1348 et ses récurrences jusqu'au milieu du XV^e siècle, marque son règne. Ce fléau entraîne une catastrophe démographique puisque la France ne compte plus que huit à dix millions d'habitants environ et aurait donc perdu en un siècle 60% de sa population, revenant au niveau de l'an Mil.

Pour un temps, la noblesse prend le contrôle des rouages essentiels de l'Etat à la faveur de sa captivité. Vaincu et pris à Poitiers par les Anglais le 19 septembre 1356, il est libéré suite à la conclusion du traité de Brétigny-Calais qui, outre une rançon de trois millions de livres, coûte la moitié du royaume puisque le roi cède non seulement les deux enclaves de Calais et de Ponthieu avec Montreuil-sur-Mer mais est conduit à accepter la reconstitution de la grande Aquitaine, couvrant Poitou, Limousin, Périgord, Quercy, Rouergue et Agenais, quadruplant les dimensions du duché de Guyenne ; perte non compensée par la réunion du duché de Bourgogne l'année suivante. Traité désastreux qui offre tout de même à la France une pause que son fils Charles met à profit pour remettre le royaume en état et reprendre la guerre. En janvier 1364, le roi Jean II retourne en Angleterre prendre la place en captivité de son fils Louis d'Anjou et meurt peu de temps après.

La Couronne de France revient à son fils aîné *Charles V* qui consacre son règne à réparer les désastres du précédent. Il est le premier fils de France à porter le titre de Dauphin de Viennois en même temps que celui de duc de Normandie. Présent aux côtés de son père pendant la bataille de Poitiers, il doit ensuite comme lieutenant du roi puis comme régent gouverner pendant la captivité de ce dernier.

Il doit faire face aux prétentions politiques des Etats généraux (1356), à la rébellion parisienne qu'anime le prévôt des marchands Etienne Marcel, à la Jacquerie qui soulève les paysans parisiens contre les propriétaires et les créanciers, à l'hostilité constante du roi de Navarre mais il reprend le pouvoir pour mener à leur terme les négociations consécutives à la victoire anglaise (1356). Il est ce que l'on nomme aujourd'hui un technocrate.

¹⁰² L'armement des Français ne répond plus aux exigences de la guerre du temps : ils sont écrasés par le poids de leur cuirasse ; désarçonnés, ils ne peuvent plus se relever alors que les Anglais, sont armés légèrement, avec des harbalétriers venus d'Asie et bombardes utilisées pour la première fois en Italie (1336).

¹⁰³ La ville de Calais reste aux Anglais pendant 211 ans.

¹⁰⁴ L'Europe perd le 1/3 de sa population. A Paris, 90 000 personnes succombent.

Diplomate plutôt que grand capitaine, il se méfie des vertus militaires dispendieuses et prête volontiers l'oreille aux conseillers, légistes, théoriciens qui prônent un gouvernement monarchique tempéré par le conseil des sages, tels Philippe de Mézières ou Nicolas Oresme.

Si François I^{er} témoigne de la Renaissance en France, il faut mentionner que le règne de Charles V illustre l'apogée du pays sur le plan culturel.

D'importants travaux d'urbanisme et d'architecture sont entrepris, comme l'achèvement de Vincennes, la construction de la Bastille... ou l'aménagement du Louvre et de l'hôtel Saint-Paul ; certains permettent notamment l'amélioration du système défensif de Paris. Le mécénat dans le domaine des lettres n'est pas en reste avec la traduction en français de divers textes importants touchant aux domaines intellectuels les plus variés tels la Théologie, la Philosophie, la Philosophie politique, la Morale, l'Histoire, les Sciences naturelles, l'Astronomie... ou encore l'Astrologie. Il faut ajouter la dispersion de livres entre diverses résidences. De même, Gilles Mallet, garde des livres du roi, dresse un premier inventaire de la "Librairie" du Louvre.

La création du *Franc le 27 juillet 1364*, pièce d'or pur valant une livre tournois, ce qui fait coïncider, comme au temps de Louis IX, la monnaie réelle et la monnaie de compte, permet d'assainir la situation financière. Après un ajustement l'année suivante, la monnaie demeure inchangée jusqu'en 1385. Pendant une génération, la fin des spéculations monétaires et le retour à la sécurité des créances peuvent être portés à son activité politique. Cependant, la préparation de la guerre et la récupération des territoires perdus en 1360, ainsi que la rançon du roi Jean II dont le paiement se poursuit postérieurement à la mort de ce dernier, contraignent le roi à renforcer ses exigences fiscales. Négociées avec des assemblées, les aides deviennent de facto permanentes. Les finances du royaume lui permettent d'organiser une armée, de trouver des capitaines de petite noblesse mais de grand talent militaire, à l'exemple de Bertrand du Guesclin fait connétable (1370), de restaurer les enceintes urbaines et les forteresses et d'assurer la soumission de la féodalité.

Habile diplomate, Charles V règle l'insoumission de son cousin le roi de Navarre vaincu à Cocherel (1364) et le dédommage en lui transférant ses droits sur Montpellier. De même, il intervient dans la succession de Bretagne et reconnaît le duc Jean IV de Montfort privant ainsi les Anglais du prétexte d'un débarquement. Toutefois, son frère Philippe recueille la succession du duc de Bourgogne et épouse l'héritière du comté de Flandre (1363). Une alliance avec l'empereur Charles IV renforce alors la sécurité du royaume à l'Est et au Sud. Le soutien du roi de Castille lui procure une alliance et un appui maritime contre l'Angleterre. Il tire profit du mécontentement des seigneurs qui se plaignent des abus de l'administration anglaise et de la fiscalité du Prince Noir et prononce la commise du duché de Guyenne (1369). Lorsqu'il meurt, les Anglais ne conservent que Bordeaux et la Gascogne et le conflit semble à peu près stabilisé (1380).

Les oncles de *Charles VI*, fils aîné de Charles V, les ducs de Bourgogne, Anjou, Berry et Bourbon, gouvernent pendant sa minorité. Devenu majeur, Charles VI rappelle au gouvernement les Marmousets anciens conseillers de son père (1388). Ces derniers l'incitent à réclamer le pouvoir effectif. Les conseillers, réduits à douze, unis par un pacte d'entraide pour le bien du royaume, oeuvrent : Bureau de La Rivière dirige la Politique générale, Le Mercier les Finances et il nomme Olivier de Clisson connétable. Les Marmousets se concilient la bourgeoisie parisienne en rétablissant pour Jean Jouvenel la prévôté des marchands dépouillée de ses anciennes attributions judiciaires.

La première crise de folie de Charles VI éclate en août 1392. Elle permet aux ducs de Bourgogne et de Berry ainsi qu'au duc d'Orléans de se disputer de nouveau le pouvoir...

L'assassinat de Louis duc d'Orléans par Jean sans Peur duc de Bourgogne, déclenche la terrible guerre civile connue sous le nom de "querelle des Armagnacs et des Bourguignons" (1407).

Henri de Lancastre et Henri IV entrônent Richard II d'Angleterre, devenu majeur (1399). Le fils d'Henri IV, Henri V reprend la guerre contre la France : c'est la deuxième période de la guerre de Cent Ans (1415-1453) qui débute pour les Français par des revers.

Henri V s'entend avec Jean sans Peur, débarque en Normandie, s'empare d'Harfleur et défait la chevalerie française à la bataille Azincourt¹⁰⁵. Henri V occupe de nouveau la Normandie et son armée menace Paris tandis que les seigneurs français s'épuisent dans les querelles entre Armagnacs et Bourguignons. Il est à signaler que Henri V juge nécessaire de recommencer la guerre contre la France afin d'occuper une noblesse anglaise trop remuante. Le Dauphin Charles, auto-proclamé régent en raison de la folie de son père, poursuit le combat à la tête des Armagnacs et affiche l'intention de se réconcilier avec le duc de Bourgogne, Jean sans Peur, qui sera assassiné le 10 septembre 1419 sous ses yeux.

Fils de Charles VI et d'Isabeau de Bavière, le futur *Charles VII* âgé de quatorze ans, comte de Ponthieu, devient Dauphin de Viennois à la mort de son frère Jean (1417). La personnalité de ce roi ou la perception que l'on a de sa personne diffère selon les historiens. Certains le considèrent comme un velléitaire qui laisse condamner Jeanne d'Arc afin de ménager des adversaires avec qui il espère pouvoir traiter ; d'autres, au contraire, pensent que plus puissant que ses ancêtres, il incarne la monarchie triomphante de tout système de partage de la puissance publique. De facto, il apparaît relativement tard sur la scène politique aux côtés de Bernard d'Armagnac et devient le chef du parti hostile à la politique réformatrice et démagogique du duc de Bourgogne.

Le 21 mai 1420 à Troyes, un traité est signé. Charles VI et Isabeau de Bavière renient et déshéritent leur propre fils. Par ailleurs, ils conviennent d'une future alliance entre leur fille Catherine et Henri V d'Angleterre qui sera à ce titre le seul héritier de la Couronne. Déshérité par son père et déclaré bâtard par sa mère, le "petit roi de Bourges" prend le titre de roi à la mort de son père (1422) mais, jusqu'à son sacre le 17 juillet 1429, la Cour ne lui accorde que le titre de Dauphin. Etabli en Berry et en Touraine, il tire l'essentiel de ses ressources de ses fidèles provinces du Centre et du Languedoc.

Le règne de Charles VII est caractéristique : c'est le temps de l'organisation définitive d'institutions essentielles au gouvernement monarchique. Les souffrances des guerres passées développent en France le sentiment patriotique, entendu comme le sentiment que tous les Français forment une même Nation qui ne doit tomber aux mains des étrangers comme sous les règnes des rois anglais Henri V et Henri VI (1422-1429). Il réorganise une France épuisée et dévastée et prépare le retour du pouvoir royal sur la féodalité même s'il se heurte à la puissance du duc de Bourgogne alors que le duché est un apanage¹⁰⁶. Pour se faire, il gouverne avec les bourgeois. Suite à l'obtention du financement permanent de l'impôt qu'autorisent les Etats généraux, il dote son armée de structures adaptées au maintien d'une force armée en tout temps. La crise du Grand Schisme d'Occident favorable au renforcement de l'autorité royale sur le clergé français qu'accompagne la publication des canons du concile de Bâle lui permet d'assurer son autorité. Il les publie en une *Pragmatic Sanction* dite de Bourges qui fonde en droit la position du roi comme "première personne ecclésiastique du royaume". Elle est pour trois quarts de siècle la base de négociations avec le Saint-Siège.

Paul Murray Kendall réhabilite *Louis XI* longtemps malmené par les chroniqueurs, les historiens et l'opinion publique. Les partisans de son père comme Thomas Basin, évêque de Lisieux ou son beau-frère le futur Louis XII le dépeignent comme un tyran cruel et

¹⁰⁵ Pour les mêmes raisons évoquées relativement à la bataille de Crécy.

¹⁰⁶ Voir Cartographie, carte n°11 La France sous les règnes de Charles VI et Charles VII, 1415-1436.

sans foi – un visage laid, un corps mal proportionné avec des jambes grêles et tordues. Son conseiller Commynes ne corrige que partiellement ce portrait bien qu'il lui reconnaisse par ailleurs de grandes qualités ; au XVIII^e siècle, Voltaire ou Diderot voient en lui un symbole de l'obscurantisme médiéval et les romanistes comme Victor Hugo ou Walter Scott le qualifient de "génie démoniaque". Louis XI est auteur de peu de réforme ; toutefois, il favorise le commerce et l'industrie, introduit l'industrie de la soie et l'imprimerie, développe les foires notamment celles de Lyon pour concurrencer Genève et signe de nombreux traités de commerce avec des pays étrangers. Il clôt la rivalité franco-anglaise et s'assujettit les grands féodaux.

La noblesse féodale est à peu près éteinte mais la noblesse apanagée est devenue redoutable avec notamment le duc de Bourgogne. Politique habile, rusé et sans scrupules, il s'aliène les divers ordres. Charles le Téméraire organise contre lui la *Ligue du Bien public* (1464) et, après la bataille indécise de Montlhéry, le roi signe les traités de Conflant et Saint-Maur qui offrent aux princes révoltés des concessions (1465). Il refuse d'exécuter ses engagements, provoquant une deuxième ligue (1467). Victorieux du duc de Bretagne, il trouve Charles le Téméraire à Péronne pour négocier (1468). Fait prisonnier, il signe un traité humiliant. Il décide de priver Charles le Téméraire de ses appuis mais une troisième ligue se forme. Le duc de Bourgogne est contraint de signer la trêve de Senlis (1473). Une quatrième ligue se forme contre le roi de France par Charles le Téméraire mais il est vaincu par les Suisses pendant que Louis XI occupe le Roussillon. Le roi de France traite alors avec Edouard IV (Picquigny 1475) puis avec Charles le Téméraire la trêve de Soleurs (1475). Par le traité d'Arras, la Bourgogne et la Picardie sont réunies au domaine royal (1482) ; la Franche-Comté, les comtés d'Artois et de Macon sont promis au Dauphin qui doit épouser l'archiduchesse Marguerite. Louis XI réunit au domaine l'Anjou, le Maine et la Provence (1480).

Il meurt après avoir agrandi la France de huit nouvelles provinces et de plusieurs seigneuries¹⁰⁷, fortifié le pouvoir royal, organisé le service des postes, protégé l'industrie, les lettres et les arts (1483). Si le bilan du règne de Louis XI par Michelet ne semble guère brillant, il n'en détecte pas moins la modernité du personnage en ce qu'il a le sens de l'Etat. Avant de mourir, il laisse le pouvoir par testament à sa fille Anne et son gendre Pierre de Beaujeu puisque le Dauphin, futur Charles VIII, est mineur.

Anne de Beaujeu à la mort de Louis XI en charge de la régence garde une influence profonde sur le gouvernement après la majorité de *Charles VIII* (1484). Charles VIII épouse Anne de Bretagne et prépare le rattachement de la Bretagne à la France rendant ainsi impossible l'encercllement complet du domaine royal par les possessions de la maison d'Autriche (1491). Avec lui, commencent les guerres d'Italie inutiles du point de vue politique mais qui influencent la Renaissance, donc la civilisation française.

L'expédition d'Italie est le fait fort de son règne. Le roi veut conquérir le royaume de Naples, pénètre facilement à Florence, à Rome et à Naples où il est couronné (1495). L'aisance avec laquelle il remporte ses succès provoquent chez les princes italiens, craintifs et inquiets, la formation d'une ligue sur laquelle le roi de France remporte la victoire de Fornou (1495). Il peut rentrer en France. Un an plus tard, il perd le royaume de Naples.

Charles VIII meurt sans postérité (1498) et avec lui s'éteint la branche régnante des Valois. *Louis XII*, fils de Charles duc d'Orléans et Anne de Clèves, est le cousin de Charles VIII dont il a épousé la sœur Jeanne. La mort de Charles VIII sans postérité lui permet de monter sur le trône de France.

¹⁰⁷ Voir Cartographie, carte n° 12 Consolidation du royaume par Louis XI, 1461-1483.

Souhaitant épouser Anne de Bretagne afin de garder le duché acquis par son prédécesseur, il obtient du pape Alexandre VI Borgia l'annulation de son premier mariage. A la mort d'Anne de Bretagne, il prend pour épouse Marie d'Angleterre, sœur d'Henri VIII et donne en mariage sa fille Claude à François d'Angoulême, futur roi de France (1496).

Louis XII semble un roi bienveillant, soucieux de venir en aide aux déshérités. Il prend des mesures qui tendent à humaniser la justice. Sa politique intérieure est emplie de sagesse et les Etats généraux le surnomment le "père de son peuple" (1506). Il est certain qu'il doit aussi sa popularité aux circonstances bénéfiques de son règne que marque le retour à la prospérité économique qui lui permet de réduire la taille grâce aux richesses des campagnes l'Italie.

Il recommence les guerres d'Italie comme héritier des prétentions de Charles VIII sur Naples et des droits de son aïeule Valentine Visconti sur Milan. Malgré les exploits de Bayard, les Français sont chassés de Naples (1503-1504). Il signe les traités de Blois (1504-1505) ruineux pour la France mais les Etats généraux de Tours les annulent (1506). Après la soumission de Gênes révoltée (1507), il se tourne vers l'empereur Maximilien qu'il combat. Vainqueur, il le fait entrer dans la ligue de Cambrai conclue contre Vénise (1508). Il remporte la victoire d'Agnadèle sur les Vénitiens (1509). Les nombreux efforts du pape Jules II amènent la formation de la *Sainte Ligue* (1511). Gaston de Foix bat les Suisses à Ravenne où il succombe (1512). Les Français perdent le Milanais à la défaite de Novaré (1513). Profitant de l'absence du roi guerroyant en Italie, Maximilien et Henri VIII envahissent le Nord de la France, Guinegate (1513) et les Suisses entrent en Bourgogne. Louis XII signe alors le traité de Londres qui consacre l'abandon du Milanais et l'humiliation de la France (1514).

François I^{er}, né le 12 septembre 1494 de Charles d'Angoulême et de Louise de Savoie, succède à son cousin et beau-père Louis XII en qualité de chef de la tige des Valois-Angoulême (1515). Les différents portraits que l'on possède de François I^{er} montre un homme de la Renaissance, souriant, aimable et séducteur mais dénué de scrupules. Claude de France, laide et boiteuse, mais douce, surnommée la *Bonne Reine*, lui donne quatre filles et trois fils. François I^{er} ramène la royauté dans la voie du despotisme.

Prince léger, ami des plaisirs et jaloux de son autorité, il inscrit au bas de ses ordonnances "car tel est notre bon plaisir". Il faut souligner que l'on se trouve en pleine Renaissance et nul ne semble vouloir s'opposer au roi : les seigneurs ne pensent qu'à le servir et lui est acquise la bourgeoisie heureuse de voir l'ordre maintenu et de pouvoir s'enrichir. La Cour devient le centre de la vie politique et mondaine et exerce une irrésistible attraction sur tous ceux qui aspirent au pouvoir ou aux festivités proposées. Il perfectionne l'organisation gouvernementale et signe avec le pape Léon X *le concordat de Bologne* qui soumet le clergé à l'autorité royale en donnant au roi le droit de nommer à toutes les dignités ecclésiastiques (1516). L'entourage du roi se compose de personnes de renom, ex : Bonnivet, Lautrec, Bayard, Anne de Montmorency, l'amiral de Chabot, les chanceliers Poyet et Duprat...

A observer aucune réunion des Etats généraux pendant son règne. Les parlements disposent du droit d'adresser des remontrances lorsqu'ils enregistrent les ordonnances royales. Il n'existe pas de ministre au sens actuel du terme à l'exception du chancelier avec la charge de la Justice.

Il établit les légions provinciales, réorganise les compagnies d'ordonnance et crée une flotte de guerre. Le Havre est fondé, le Canada découvert est colonisé. Son règne dure trente deux ans et marque profondément le XVI^e siècle français. Il transforme les guerres d'Italie en un affrontement avec les Habsbourg et donne une impulsion décisive à la pratique d'une monarchie que l'on qualifiera ultérieurement d'absolue.

L'importance démographique de la France et sa prospérité lui permettent de se mesurer à la puissance financière des autres nations.

De 1521 à 1544, il soutient le poids de quatre campagnes contre Charles Quint assurant ainsi un certain équilibre européen en empêchant les envahissements de la Maison d'Autriche. L'afflux du métal précieux d'Amérique permet l'accession de Charles Quint à l'Empire. Aux conférences du Drap d'Or (1520), le roi de France n'obtient pas l'alliance avec Henri VIII d'Angleterre qui traite avec l'Espagne. Bayard défend Mézières mais Lautrec, battu à la Bicoque, évacue le Milanais. Bonnivet essaie d'y entrer mais le connétable de Bourbon qui vient de trahir la France l'en chasse. Pendant cette retraite, Bayard est tué (1524). Les Impériaux assiègent Marseille dont l'héroïque défense permet à François I^{er} d'accourir, il poursuit l'ennemi en Italie mais est battu à Pavie où il est fait prisonnier par les Espagnols (1525). Le roi doit signer un an plus tard le traité de Madrid où il renonce au quart du royaume de France – cession de la Bourgogne aux descendants de Charles le Téméraire et abandon de l'Italie. L'Angleterre et les princes italiens se rapprochent de la France formant la *Ligue de Cognac*. Charles Quint lance alors sur l'Italie les bandes du connétable Bourbon tué au siège de Rôme (1527). Après un échec de Lautrec devant Naples et une défaite de Saint-Pol à Landriano, le roi de France signe avec Charles Quint auquel il abandonne l'Italie mais garde la Bourgogne. Il en résulte que la guerre s'achève sur la constatation d'un relatif équilibre des forces par le traité de Cambrai (1529). L'an suivant, Charles Quint triomphe de toute l'Italie.

François I^{er} recommence la guerre (1535). L'empereur négocie avec lui pour gagner du temps puis envahit la Provence ; son expédition prend fin par un désastre et il signe la trêve de Nice (1538). Charles Quint, passant en France l'année suivante, fait au roi de France des promesses qu'il ne tiendra pas par la suite.

Henri VIII, continuant sa "politique de bascule" se rapproche de lui et la guerre éclate de nouveau. La victoire du comte d'Enghien à Cerisoles (1544) est rendue inutile par une invasion du roi d'Angleterre en Picardie et de l'empereur en Champagne. La campagne se termine par la paix de Créspey (1544) avec Charles Quint et le traité d'Ardres avec Henri VIII (1546). François I^{er} s'éteint le 31 mars 1547.

Henri II, fils de François I^{er}, a vingt-huit ans et est marié à Catherine fille de Laurent de Médicis et de Madeleine de Bourbon, lorsqu'il hérite du plus puissant et du plus riche royaume européen. Il doit face à la coalition anti-française d'une partie de l'Europe occidentale mais, contrairement à ces prédécesseurs, il abandonne les guerres d'Italie. Epris de tournois et d'exercices violents, il ne jouit pas auprès des historiens du prestige de son père et apparaît comme un être secret et lent dans ses décisions. De son mariage avec Catherine de Médicis sont nés dix enfants dont deux morts-nés et un garçon mort prématurément. Il réorganise les quatre vieux régiments d'infanterie - Picardie, Navarre, Champagne et Piémont ; la cavalerie ; l'artillerie ; crée à nouveau une marine avec pour devise "Se mettre sur mer, aussi fort pour le moins que les ennemis".

En 1548, l'Angleterre dispose de cinquante bâtiments de guerre ; aussi, Henri II dépense-t-il un million dans la construction navale, organise les garde-côtes, fait fortifier les ports, conçoit l'inscription maritime, institue quatre secrétaires d'Etat et établit la vénalité des charges.

La poursuite de la lutte entre le roi de France et Charles Quint marque son règne entendu qu'il s'allie aux protestants d'Allemagne et conquiert les Trois-Evêchés – Toul, Metz et Verdun (1552). Charles Quint met le siège devant Metz que le duc François de Guise défend avec énergie. Vainqueur de nouveau à Renty (1554), Charles Quint signe la trêve de Vaucelles (1556).

L'empereur abdique la même année, laissant à son frère Ferdinand l'Allemagne et les possessions de la Maison d'Autriche et, à son fils Philippe, l'Espagne, les Pays Bas et le Nouveau Monde. La guerre recommence. La France envahie et la bataille de Saint-Quentin perdue par le connétable de Montmorency (1557) font que l'on rappelle le duc de Guise d'Italie.

Celui-ci s'empare de Calais, dernière ville en possession des Anglais. La paix de Cateau-Cambrésis (3 avril 1559) termine les guerres d'Italie et la première rivalité entre la France et la Maison d'Autriche. Ce traité est important : il signifie la permanence de la coalition des petits pays réunis par la politique matrimoniale dont Charles Quint est issu. Henri II renonce au Milanais, restitue au duc de Savoie ces Etats et rend aux Génois la Corse mais il conserve Calais et les Trois-Evêchés. En gage de réconciliation, il autorise le mariage d'une de ses filles avec Philippe II veuf de Marie Tudor. Au cours des fêtes données à cette occasion à Paris, Montgomery blesse mortellement Henri II d'un coup de lance à l'œil au cours d'un tournoi.

François II, né à Fontainebleau en 1544, est le fils d'Henri II et de Catherine de Médicis. Duc de Bretagne, il devient Dauphin (1547) et épouse Marie Stuart, fille de Jacques V roi d'Ecosse et apparentée à la famille des Guises (1558). Peu avant la mort de son père, il est sacré à Reims (1559). Agé de quinze ans, il charge sa mère Catherine de Médicis de diriger le gouvernement, celle-ci le confie aux Guises et pour se faire renvoie les conseillers et favoris d'Henri II – dont Diane de Poitiers. La rivalité entre catholiques et protestants se révèle lorsqu'éclate la conjuration d'Amboise où les calvinistes veulent soustraire à l'influence des Guises le roi de France et mettre à sa place Louis I^{er}, le prince de Condé. La conjuration démasquée, les conjurés sont massacrés ou exécutés. Les protestants sont alors un peu plus de deux millions en France, principalement des nobles qui refusent d'être mis à l'écart du pouvoir par la famille catholique des Guises qui conseille le roi. Suite à une otite, le roi meurt le 6 décembre 1560 à Orléans et son frère Charles IX lui succède après une courte période de régence de Catherine de Médicis – elle est avec Frédégonde Brunehaut la reine la plus calomniée de France.

Charles IX, né en 1550 à Saint Germain en Laye, second fils d'Henri II et de Catherine de Médicis, duc d'Angoulême à sa naissance, est sacré à Reims à onze ans à la mort de son frère François II. Catherine de Médicis qui cherche à contenir les Guises catholiques et les Bourbons huguenots assure la régence jusqu'en 1563 ; année où Charles IX est déclaré majeur. Les Etats généraux sont réunis (1561) et, à la fin de l'année, sous l'impulsion du chancelier Michel de l'Hospital, on organise le colloque de Poissy afin de rapprocher catholiques et protestants. Le 17 janvier 1562, le jeune roi signe *l'Edit de Saint Germain* qui accorde aux protestants la liberté de culte à l'extérieur des villes fortifiées. Mais, sous l'impulsion des Guises, les massacres entre catholiques et protestants commencent. C'est le début des guerres de Religion qui dureront plus de trente ans. Au-delà des considérations religieuses, ces guerres sont éminemment politiques et constituent une lutte pour le pouvoir.

Revenons quelques instants à l'édit de Saint Germain, dit *édit de tolérance*. La raison en est simple : le chancelier et la reine-mère désirent apaiser les tensions religieuses entre les nobles catholiques partisans des Guises et les protestants unis aux Condés. Il faut signaler que l'on estime qu'un tiers de la noblesse française est à ce moment acquise au protestantisme.

Paradoxalement, cet édit attise la haine entre les deux communautés tant il est vrai que l'esprit de tolérance ne dépasse pas le cercle étroit des milieux cultivés ; de surcroît, le Parlement de Paris refuse de le ratifier. Quelques semaines plus tard, le 1^{er} mars, les soldats du duc François de Guise pendant le déroulement d'un office religieux massacrent deux cents protestants du village de Wassy en Champagne.

Si les huit guerres se distinguent communément entre 1562 et 1593, elles présentent toutefois des caractères communs : les adversaires sont d'une atroce cruauté qu'illustrent divers massacres, pendaisons, assassinats... on fait appel à l'étranger puisque les catholiques reçoivent le secours de Philippe II roi d'Espagne et les protestants celui de la reine d'Angleterre Elisabeth, certains princes allemands et de cantons suisses. L'on ne respecte plus l'autorité royale et l'on constate de nombreuses trêves.

En réponse aux massacres de Wassy, le 10 mars, Louis de Condé, chef du parti protestant, appelle à s'armer et à venger les victimes.

Le 16 mars, Catherine de Médicis de crainte d'une guerre civile déplace la cour à Fontainebleau. Les leaders catholiques, les Guises, de Montmorency et de Saint-André retiennent Charles IX et sa mère permettant à Louis de Condé de justifier son action : libérer le roi et sa mère et faire appliquer l'édit de Saint-Germain. En mars/avril, Louis de Condé prend Sens, Rouen, Amboise et Angers. Les protestants se rendent maîtres de nombreuses villes françaises et, le 28 juin, la reine tente en vain une conciliation. Les catholiques que mènent François de Guise battent à Dreux les protestants en route vers Paris. Poltrot de Méré le tue le 18 février 1563. Catherine de Médicis et Louis de Condé négocient la paix et l'obtiennent le 19 mars. Appelée *paix d'Amboise*, elle permet aux protestants de pratiquer leur culte là où ils sont majoritaires. Cette paix signe la fin de la première guerre de Religion.

La deuxième guerre de Religion dure un an : de 1567 à 1568. Les protestants s'inquiètent du rapprochement entre Catherine de Médicis et Philippe II d'Espagne. Le 24 septembre 1567, des protestants conduits par Louis de Condé tentent d'enlever le roi Charles IX sans succès. Cinq jours plus tard, à Nîmes, des protestants assassinent des prêtres et des notables. Le 2 octobre, Condé, Coligny et leurs troupes se regroupent près de Paris où le premier occupe Saint-Denis. Vaincus par Montmorency, ils se réfugient vers Chartres. Financièrement coûteuse pour les catholiques comme pour les protestants, la guerre s'arrête le 23 mars 1568 par la signature de *la paix de Longjumeau*. L'édit d'Amboise n'est pas remis en cause. La paix ne satisfait personne, entraîne la mise à l'écart de Michel de l'Hospital et, avec lui, la politique de tolérance.

La troisième guerre de Religion s'étend de 1569 à 1570 et les pays limitrophes appuient soit les catholiques, soit les protestants. Le roi de France se joint à la ligue des catholiques et les protestants s'allient à Guillaume d'Orange pour lutter contre le roi d'Espagne Philippe II. Au mois d'août 1568, Charles IX tente en vain de capturer Coligny et Condé qui se réfugient à La Rochelle. Suite à l'édit de Saint-Maur du 23 septembre 1568 qui interdit le culte protestant provoquant la révolte de leurs partisans, les protestants sont vaincus à Jarnac (1569) par l'armée royale commandée par Henri, duc d'Anjou, frère de Charles IX. Le capitaine des gardes du duc tue Louis de Condé alors qu'il lui remet son épée. En janvier 1570, Catherine de Médicis émet le souhait d'une alliance avec le Saint-Siège et Philippe II. Le 14 juillet de la dite-année, catholiques et protestants signent un armistice, suivie le 8 août de *la paix dite de Saint-Germain-en-Laye* où les protestants se voient remettre quatre villes de sûreté : La Charité, Cognac, Montauban et La Rochelle. Cette paix entraîne l'amnistie des protestants et l'annulation de l'édit de Saint-Maur. L'édit de Saint-Germain-en-Laye mécontente les catholiques et l'année 1571 s'illustre tant par des massacres que par le souhait de Catherine de Médicis de trouver un terrain d'entente entre catholiques et protestants. Le 22 août 1572, l'amiral Coligny est rescapé d'un attentat et les protestants de Paris s'arment pour venger leur chef... ainsi commence la quatrième guerre de Religion. Deux jours après l'attentat contre Coligny à l'instigation de la reine-mère, le roi Charles IX ordonne une enquête.

Il semble que Catherine de Médicis ne voit qu'un moyen de sortir de l'impasse : supprimer les principaux chefs protestants alors réunis pour le mariage d'Henri de Navarre avec la sœur du roi, Marguerite de Valois. Charles IX, convaincu d'un complot par sa mère, cède et ordonne ce que l'on appellera le massacre de *la Saint Barthélemy* que glorifie le pape Grégoire XIII. La proportion des protestants s'évalue alors à 30% de la population française et plus encore dans la noblesse. Le 24 août 1572, fête de la Saint-Barthélemy¹⁰⁸, le carillon de l'église de Saint-Germain l'Auxerrois face au Louvre où réside la Cour donne le signal du massacre. Trente mille protestants sont tués à Paris et dans le reste du pays, dont Coligny chef de leur parti et les principaux représentants de la noblesse.

Relisons un passage du marquis Christophe Juvénal des Ursins, lieutenant général au gouvernement de Paris vers la fin de 1572 : *"Nous allâmes nous asseoir sous la petite treille du côté de la rivière pour respirer le frais ; nous entendîmes tout à coup dans l'air un bruit horrible de voix tumultueuses et de gémissements mêlés de cris de rage et de fureur ; nous restâmes immobiles, saisis d'effroi, nous regardant de temps en temps sans avoir la force de parler. Ce bruit dura, je crois, près d'une demi-heure. Il est certain que le roi l'entendit, qu'il en fut épouvanté, qu'il ne dormit pas pendant tout le reste de la nuit ; que cependant il n'en parla point le lendemain, mais qu'on remarqua qu'il avait l'air sombre, pensif, égaré... que dans la même nuit, Charles IX, deux heures après s'être couché, sauta de son lit, fit lever ceux de sa chambre, et envoya chercher pour ouïr en l'air un grand bruit de voix gémissantes, le tout semblable à ce qu'on entendait la nuit des massacres ; que tous ces différents étaient si frappants, si marqués et si distinctement articulés, que Charles IX, croyant que les ennemis de Montmorency et leurs partisans les avaient surpris et les attaquaient, envoya un détachement de ses gardes pour empêcher ce nouveau massacre ; que ces gardes rapportèrent que Paris était tranquille, et que tout ce bruit qu'on entendait était dans l'air" (!). Les rescapés se réfugient à La Rochelle. Le siège de la ville qui débute en novembre 1572 est levé le 6 juillet 1573. L'édit de Boulogne du 11 juillet 1573 n'autorise la pratique du culte protestant qu'à La Rochelle, Nîmes, Montauban et Sancerre. Il ne satisfait nullement les protestants des autres régions.*

La cinquième guerre de Religion débute en 1574 pour deux ans. De nombreux conflits éclatent dans les villes du Sud où l'on souhaite, comme en Languedoc, un pouvoir indépendant du pouvoir royal.

Charles IX meurt le 30 mai 1574 à Vincennes à l'âge de vingt-quatre ans : Catherine de Médicis, une fois de plus, assure la régence.

Né en 1551, duc d'Orléans (1560), puis d'Anjou (1566), troisième fils d'Henri II et de Catherine de Médicis, *Henri III* succède à son frère Charles IX sur le trône de France en pleine guerre de Religion¹⁰⁹ (1574). Il s'entoure de "mignons". On dit de lui qu'il a une intelligence vive et son parcours est édifiant : nommé lieutenant général (1567), il remporte sur les protestants avec le maréchal de Travannes, les batailles de Jarnac. Chef du parti catholique, il participe à la préparation du massacre de la Saint-Barthélemy, conduit le siège de La Rochelle où se sont réfugiés les huguenots lorsqu'il apprend qu'il vient d'être élu roi de Pologne, le 10 mai 1573. Il est couronné au château du Wawel de Cracovic, le 21 février 1574. Sacré roi de France à Reims le 13 février 1575, il épouse Louise de Vaudémont dont il n'a pas de postérité. Dès le mois d'avril, les protestants souhaitent exercer librement leur culte et demandent punition pour les auteurs de la Saint Barthélemy.

¹⁰⁸ A lire : les descriptions de Michel Zevaco hallucinantes pour nos esprits modernes.

¹⁰⁹ A noter que par l'ordonnance de février 1566, le roi défend d'imprimer aucun livre sans privilège du roi et sans y mettre le nom et la demeure de l'imprimeur : nouvelle étape dans le contrôle de la diffusion de l'esprit.

Les affrontements reprennent dès le mois de septembre. Henri III se trouve confronté aux pires difficultés ; en rivalité constante avec le duc de Guise, il fait assassiner ce dernier aux Etats généraux de Blois. Il doit aussi faire face à Henri, roi de Navarre qui dès 1576 reprend la religion réformée après l'avoir reniée. Le 6 mai, l'*édit de Beaulieu-lès-Loches* qui entérine la condamnation des assassinats de la Saint-Barthélemy est signé. Coligny est réhabilité et les protestants se voient attribuer huit villes de sûreté. Cet édit, jugé trop favorable aux protestants, ne satisfait pas les catholiques et génère la création de la *Sainte Ligue catholique*. Le roi de France réunit les Etats généraux le 6 décembre à Blois. Ils demandent l'annulation de l'édit de Beaulieu.

Dès février, ils font le choix de rompre la paix et décident de l'élimination de la religion protestante. Les conflits armés reprennent et seul le *traité de Bergerac* le 17 septembre met fin aux combats. Le traité prononce la dissolution de la Ligue et rétablit le culte romain dans tout le royaume. Frère d'Henri III, le duc d'Alençon décède le 10 juin 1584 : le successeur au trône de France est alors à *Henri de Navarre*... un hérétique, bien plus, un relaps alors que les catholiques parmi lesquels l'intransigeant Henri de Guise lui préféreraient le cardinal de Bourbon. Le 7 juillet 1585, Henri III signe l'édit de Nemours qui supprime les privilèges consentis aux protestants et abroge les droits d'Henri de Navarre à la dévolution de la Couronne de France.

La huitième guerre de Religion commence alors que Henri III donne six mois aux protestants pour quitter le territoire ou se convertir. De nouveaux combats éclatent et, en novembre 1586, Catherine de Médicis et Henri de Navarre se rencontrent afin de trouver un terrain d'entente. Les combats reprennent sans qu'aucune des deux parties puissent faire preuve de supériorité. Henri de Guise rompt ses relations avec le roi obligé de quitter Paris (1588). Un comité appelé Comité des Seize gouverne la ville. Catherine de Médicis meurt le 5 janvier 1589. Charles de Lorraine succède à la tête de la Ligue à Henri de Guise assassiné au château de Blois (fin 1588). Dès mars, la Ligue s'étend sur tout le pays. Réconcilié avec Henri de Navarre, le roi Henri III tente avec son aide de reprendre Paris des mains des ligueurs mais le dominicain Jacques Clément l'assassine à Saint-Cloud, le 1^{er} août 1589.

➤ L'ETAT ROYAL : UN CONCEPT NOUVEAU

Le phénomène le plus significatif dans l'histoire du droit public à la fin du Moyen Age est l'apparition de l'idée d'un Etat distinct de la personne du prince. Cette idée induit une certaine permanence de la chose publique à travers différents concepts, en particulier celui de la Couronne. Il faut attendre la fin du XVI^e siècle pour que la personnalité morale soit reconnue à l'Etat qui auparavant emprunte soit par le roi en qualité de personne privée en donnant le domaine en garantie, soit par l'intermédiaire de l'Hôtel de Ville ou sur certains domaines du roi dans Paris à partir de 1522. Si le roi n'est pas l'Etat progressivement restauré dans sa personnalité morale, il le représente pleinement par ses actes et par ses agents investis de la puissance déléguée. La distinction amène la théorie du mariage mystique du roi et de la Couronne entendue comme une entité juridique possédant des droits et des prérogatives auxquels le roi ne peut porter atteinte. Le royaume se conçoit par analogie avec le corps humain comme un corps politique, un corps de *policie* puis, vers les XV^e et XVI^e siècles, comme un corps mystique.

Le roi en est le cœur, la tête ou l'esprit en vue d'une finalité déterminée comme celle de l'ordre du royaume et les pouvoirs du roi s'analysent comme *une fonction au service de l'intérêt commun du royaume*, non un pouvoir arbitraire.

Charles V insère dans le serment du sacre une clause nouvelle par laquelle il promet de garder inviolablement la souveraineté, les droits et les noblesses de la Couronne de France (1364). Les lois fondamentales du royaume commencent à se fixer progressivement. Elles sont la constitution essentiellement mais non totalement coutumière de la France. La première d'entre elle concerne la succession au trône ; d'autres s'ajouteront comme l'inaliénabilité du Domaine de la Couronne.

L'Etat royal est un concept efficace puisque c'est autour de la seule institution royale que le royaume de France retrouve son identité territoriale, politique et humaine à compter du milieu du XIII^e siècle. Plus cette identité s'affirme et plus s'assure l'Etat, plus le roi apparaît comme le pivot autour duquel s'organise cette entité politique qui devient lentement la France.

A observer qu'il faut considérer que l'Etat n'est pas restauré *ex nihilo* puisqu'il superpose ses institutions à d'autres plus anciennes qui demeurent en place. Il s'agit d'une centralisation lente qui ne constitue pas une rupture brutale. Dès lors, pour les habitants, le terme *Francia* devient un vocable fédérateur et l'on note une prise de conscience collective d'habiter un seul territoire sur lequel se scelle un destin commun que conditionne un passé commun.

L'Etat royal est un concept nouveau car la royauté devient l'instance suprême ; concept nouveau qui permet la subordination par la monarchie de toutes anciennes institutions. De facto, l'antériorité de l'Etat sur la Nation n'est pas une spécificité française puisque la majorité des nations d'Europe sont des créations étatiques mais elle diffère de certains pays à l'exemple de l'Allemagne où le sentiment de l'existence d'une communauté nationale précède à la construction étatique. L'Etat traduit une nouvelle organisation politique qui s'oppose à la féodalité ou au désordre, il apparaît comme la communauté politique intégrale et implique les notions de durée et d'ordre. Dès lors, de nouveaux concepts se distinguent. Le vocable Etat pour les contemporains correspond à un être juridique qui structure et unifie la communauté politique avec une puissance souveraine. Pourtant, il n'a pas toujours eu cette signification entendue que, tout au long des derniers siècles du Moyen Age, le terme *status* n'évoque pas l'Etat tel qu'il se construit à partir du XIII^e siècle ; néanmoins, son utilisation pour qualifier la manière d'être, la Couronne ou le roi, laisse pressentir une évolution. Parler de *status regis* tend à désigner la dignité royale et l'office du roi tandis que les expressions *status rei publicae* et *status regnis* laissent entrevoir le régime politique et l'entité étatique politique qui se met en place. Le terme *status* se précise et trouve au siècle suivant son sens contemporain, à savoir cet être juridique qui structure et unifie la communauté politique avec une puissance souveraine. Aux XIV^e et XV^e siècles, il désigne soit le statut juridique d'un groupe social, soit il s'emploie avec un déterminatif, tel l'office royal. Puis, le terme glisse vers un sens plus moderne et on le trouve présent dans l'ordonnance de Moulins (1566) ou dans le préambule de l'édit de Nantes (1598) alors que celui de Couronne apparaît pour la première fois dans un texte officiel dans les lettres de Jean II (1361). Mais, il faut attendre le XVI^e siècle pour que l'expression *res publica* signifie la chose publique.

➤ **LA TRANSMISSION DE LA COURONNE**

Avec l'élaboration de la théorie statutaire de dévolution à la Couronne de France, la France se dote d'un système successif coutumier haut dessus de la personne du roi et émerge un *droit public et constitutionnel* sans équivalent en Europe puisque dans les autres royaumes les rivalités interdisent la formation de règles successorales stables. En effet, au XV^e siècle, l'existence d'une coutume successorale est l'exception en Europe¹¹⁰.

Le principe de masculinité et de primogéniture – Les premiers Capétiens doivent se soucier du problème de la succession royale et assurer par les procédures d'association au trône et du sacre anticipé le pouvoir du futur roi face aux grands féodaux. La question semble ne plus se poser à partir du règne de Philippe II qui estime la règle de primogéniture suffisamment établie pour ne plus s'entourer de cette garantie. Les théoriciens et les membres de l'entourage du roi s'accordent à reconnaître que la fonction royale transcende la personne du roi et que l'exercice du pouvoir continue par-delà sa disparition physique en la personne de son fils aîné.

¹¹⁰ Pour exemple : dans le royaume d'Aragon, la succession est testamentaire.

La fonction royale s'entend comme une fonction permanente qui se transmet sans rupture avant la Couronne qui passe naturellement au fils aîné quand le roi régnant décède. Le miracle capétien est de bénéficier d'une descendance masculine directe et ininterrompue pendant plus de trois siècles, fruit d'un heureux hasard biologique.

De 987 à 1316, à travers douze générations successives, la question de la masculinité n'est pas d'actualité puisque tous les rois laissent à leur mort un fils mâle et il faut préciser que *la question de la dévolution de la Couronne en présence d'une fille aînée et d'un fils puîné est tranchée en faveur de ce dernier.*

Philippe IV laisse trois fils à sa mort (1314), Louis, Philippe, Charles et une fille Isabelle, épouse d'Edouard II d'Angleterre. Louis devient roi sous le titre de Louis X. Or, le problème d'une rupture de la chaîne héréditaire "faute d'hoir mâle" se pose lorsque Louis X décède sans postérité (1316), puis lorsque meurt Charles IV sans héritier mâle (1328). Ces deux crises successives permettent de fixer le principe de masculinité. Le cas de 1316 est particulier. Du mariage qui a uni le 23 septembre 1305 le futur roi Louis X roi de Navarre avec Marguerite, fille de Robert II duc de Bourgogne, naît une fille prénommée Jeanne en 1312. Un doute s'élève autour de la légitimité de cette naissance car sa mère Marguerite est convaincue d'adultère (1314). Il faut se rappeler que Louis X se remarie le 31 juillet 1315 avec Clémence de Hongrie et meurt sans laisser d'héritier mâle le 8 juin 1316. Il laisse une fille, une femme enceinte et deux frères Philippe, comte de Poitiers et Charles, comte de la Marche.

Qui appeler à la succession ? Qui de Jeanne, héritière royale ou Philippe doit recevoir la couronne ? Philippe se proclame régent et négocie avec Eudes, duc de Bourgogne et protecteur de Jeanne. Le 17 juillet intervient un compromis : si la reine accouche d'un garçon, celui-ci serait proclamé roi de France ; si elle donne jour à une fille, elle serait exclue du trône comme sa sœur. Cette exclusion ne doit pas être définitive puisque, en cette hypothèse, l'accord précise que les deux filles peuvent à leur majorité ressaisir leur droit à la Couronne mais il faut reconnaître que cet accord consacre *le triomphe du double principe de l'exclusion des filles et de la dévolution de la Couronne vacante au plus âgé des frères du roi défunt.* Puis, il convoque une assemblée de notables, prélats et barons qui, réunie le 16 juillet 1316, entérine la situation jusqu'à l'accouchement de la reine. L'assemblée conclut que si la reine donne naissance à un garçon, Philippe conserve la garde du royaume jusqu'à sa majorité et, dans le cas où ce serait une fille, on ajourne la décision jusqu'à la majorité de Jeanne. Le 13 novembre 1316, la reine accouche d'un fils Jean : il ne vit que cinq jours.

Philippe prend alors le titre de Roi de France et, pour couper court à toutes contestations, se fait sacrer à Reims le 9 janvier 1317. Pendant la cérémonie, afin d'éviter les démonstrations d'hostilité, les portes de la ville sont verrouillées et gardées par l'armée. Agnès de France, fille de Louis IX, trouble la cérémonie et demande que le sacre soit différé. Trois semaines après le sacre, pour couper court à toute tentative qui pourrait être conduite à l'encontre de cet acte légitimant, Philippe V convoque une assemblée de nobles, prélats, Docteurs de l'Université et bourgeois de Paris. L'assemblée entérine l'acte, déclare qu'il est roi car *"femme ne succède pas à la couronne de France"*. L'évêque Jean de Marigny invoque même l'Évangile dont il tire la formule "Les lis ne filent point" formule remarquable qui traduit l'idée que *"Le royaume de France ne peut tomber en quenouille"*.

A souligner que la capacité politique des femmes est pourtant admise comme l'illustre le cas de Mahaut à qui le Conseil des Pairs attribue le comté d'Artois (1309) et qui prend séance au Parlement en qualité de "Pair" dans le jugement rendu contre Robert de Béthune (1315). De même, les femmes succèdent aux fiefs en Aquitaine, en Artois... ou Aragon à l'exception du Saint-Empire Romain Germanique, électif.

En réalité, aucun argument juridique ne permet d'exclure Jeanne et son exclusion procède de motifs politiques et religieux – bien que l'on puisse légitimement penser que les Grands n'auraient permis à la reine d'épouser un étranger afin que la Couronne ne passe dans une famille étrangère.

× Politiquement, on pense incontestablement qu'une femme ne peut gouverner le royaume. Il est vrai que dès la fin du XIII^e siècle, une certaine misogynie s'illustre à l'exemple de Gilles de Rome qui écrit que "*Oportet autem talem dignitatem (la dignité royale) magis transferre ad masculos quam ad foeminas, quia masculus est foemina ratione praestantior, corde animosior, passionum minus insecutor*" ou Froissard qui considère que "*Le royaume de France est de si grande noblesse qu'il ne doit pas, par succession, aller à femelle, ni par conséquent à fils de femelle.*"

× Du point de vue religieux, les ecclésiastiques considèrent la royauté comme une fonction quasi-religieuse en raison du sacre de son titulaire et inclinent à en écarter naturellement les femmes exclues de la hiérarchie de l'Église. En effet, que deviendrait le sacre s'il était confié à une femme ? Il s'en trouverait obligatoirement modifié, limité à l'onction traditionnelle des reines dont les mains ne sont pas ointes et pour lesquelles ne peut être utilisée qu'une huile ordinaire et non celle de la Sainte Ampoule.

En 1322, lorsque Philippe V meurt, il ne laisse que des filles. Son frère Charles, dernier fils de Philippe IV, qui avait précédemment soutenu sa nièce Jeanne, se rallie au principe et se fait sacrer créant ainsi un second précédent. Désormais, *le principe de l'exclusion des femmes* est admis de tous et se fixe dans la Couronne. Il faut observer que pour justifier l'exclusion des femmes, François de Meyronnes expose que celles-ci peuvent être appelées à une succession aussi souvent qu'il s'agit d'héritages privés mais jamais lorsque des *dignitas* sont en jeu (1322).

Près d'un demi-siècle plus tard, Oresme lui fait écho et souligne que le royaume ne peut être assimilé à une possession privée parce qu'il est "une dignité et honorabilité publique qui requiert habileté de personne pour gouverner la chose publique" (1370).

Charles IV décède le 1^{er} février 1328, sans héritier mâle, avec pour seule descendance immédiate une fille. Si deux principes s'appliquent déjà – *l'exclusion des femmes à la Couronne et le fait que faute de descendant mâle en ligne directe, la Couronne passe au plus âgé des frères du roi défunt* – ils ne sont, en l'occurrence, d'aucun secours dans la mesure où les trois fils de Philippe IV sont morts. Désormais la ligne masculine directe des Capétiens est éteinte. Trois hypothèses sont envisageables –

× le plus proche parent du roi défunt, au 3^e degré, est son neveu Edouard III, roi d'Angleterre et fils d'Isabelle, sœur de Charles IV

× Philippe de Valois, dont la parenté est au 4^e degré puisqu'il est cousin du roi défunt, fils de Charles de Valois, frère de Philippe IV

× Philippe d'Evreux, dont la parenté est également au 4^e degré puisqu'il est cousin germain du roi défunt, fils de Louis d'Evreux, frère de Philippe IV.

Edouard III paraît le mieux placé entendu qu'il est l'héritier mâle le plus proche du roi défunt mais le fait qu'il règne sur l'Angleterre fragilise sa position. Les Grands se refusent énergiquement à voir passer la Couronne de France entre des mains étrangères et l'écartent après hésitation en regard du droit féodal.

Philippe de Valois, plus proche parent agnatique, issu de Charles de Valois, frère de Philippe IV, reçoit la Couronne. Il est sacré le 29 mai 1328 sous le titre de Philippe VI. Il inaugure la dynastie des Capétiens-Valois qui s'éteint dans sa branche directe avec Charles VIII (1498) et, dans ses branches collatérales, les Valois-Orléans, avec Louis XII (1515) et Valois-Angoulême, avec Henri III (1589). Au décès de Philippe VI, la Couronne passe au troisième frère de Louis X, Charles IV.

Le principe de l'exclusion des femmes à la Couronne de France trouve une extension nouvelle par la proclamation d'un principe complémentaire : l'exclusion des parents par les femmes. Si l'on estime alors que les femmes ne peuvent donner à leurs descendants des droits qu'elles n'ont pas selon l'adage "*nemo dat quod non habet*" – nul ne peut donner ce qu'il n'a pas, ce qui signifie que les femmes n'héritent pas ; elles ne sont pas non plus habilitées à transmettre un éventuel droit à succéder. Il semble plus juste d'énoncer que le véritable motif est d'ordre politique formulé clairement par les barons : "Il n'a jamais été vu ni su que le royaume de France ait été soumis au gouvernement du roi d'Angleterre" qui de surcroît a la qualité de Plantagenêt, à savoir de vassal récalcitrant du roi de France. En l'an 1329, Edouard III, sous la menace de commise de ses fiefs de Guyenne et de Ponthieu qui relèvent de la mouvance de France, prête hommage à Philippe VI et reconnaît ainsi sa suzeraineté royale. Une assemblée de Grands qui se tient à Vincennes confirme *la règle de l'exclusion des parents par les femmes* (décembre 1329 à janvier 1330).

Quelques années plus tard, le 7 octobre 1337 en l'abbaye de Westminster, sur un arrière-fonds de problèmes économiques et internationaux relatifs à la Flandre, Edouard III désormais majeur revient sur ses engagements qu'il prétend vicié par sa minorité, lance publiquement défi au roi de France et revendique la Couronne de France. Il conteste la légitimité à Philippe VI de Valois car "le peuple fait en cela (les coutumes qui excluent les filles et par conséquent les descendants par les filles) une ordonnance mauvaise" qui peut être réformée. Philippe VI lui rétorque que de vieilles coutumes régissent dans chaque nation la succession au trône, ex : l'Empire est électif. Il est à souligner que cette thèse est intéressante car elle base sur la coutume la loi de succession au trône et la place nettement hors du droit commun. En janvier 1338, le roi d'Angleterre prend publiquement le titre de "roi de France". Philippe VI confisque le fief aquitain et envahit le duché. Edouard III, proclamant Philippe VI usurpateur, enlève toute valeur contractuelle à l'hommage prononcé par lui à Amiens et rompt l'hommage lige. Les papes Benoît XII (1340) et Clément VI (1344) récusent ses prétentions à la Couronne de France mais elles servent de prétexte au déclenchement de la guerre de *Cent Ans*. Edouard III contraint les Flamands à s'allier avec lui en interdisant toute exportation des laines dans une Flandre qui vit du tissage des laines anglaises ; aussi, pour sauver leur industrie, les Flamands appuient le roi d'Angleterre. Dans un mémoire adressé au pape (1340), les Anglais soutiennent que la Couronne ne constitue pas un fondement valable au principe de masculinité et insistent sur la fragilité de la position de leurs adversaires qui ne peuvent invoquer un "édit ou un statut" pour justifier leurs droits puisque la Coutume du royaume de France même "approuvée et légitime" ne suffit pas : il faut un texte plus ancien qui émane d'autorités ayant pouvoir de "légiférer".

L'on invoque alors la loi salique pour justifier l'exclusion des femmes et de leurs descendants (1358) – elle réserve la Couronne aux descendants mâles et par les mâles depuis 1328. Le terme salique devient au XIV^e siècle la formule officielle du droit public français. Il est vrai que l'explication a le mérite de fournir une base juridique à l'exclusion des femmes et le succès de cette légitimation est tel que l'appellation de "loi salique" finit par désigner la succession royale, bien que le titre 59-5 de la loi ne revêt pas un tel contenu (1580).

L'argumentation usitée est alors plus doctrinale que juridique et l'on invoque l'article 59 *De alodis* de la loi salique franque qui exclut les femmes de la succession de la terre paternelle. En l'espèce, l'alinéa prévoit qu'aucune part d'héritage de la *terra salica* ne peut être transmise à une femme et doit obligatoirement échoir à un héritier du sexe masculin. On a souvent observé que ce titre 59 ne concerne pas la dévolution de la Couronne mais la succession de droit privé à la terre des ancêtres.

Mais, il est vrai que la succession d'un roi franc se règle comme celle d'un particulier et, l'on peut penser que les Mérovingiens en l'absence d'héritiers mâles auraient exclu les femmes considérant qu'elles ne pouvaient ni recevoir le pouvoir ni mener la guerre. A ajouter que cette disposition n'est pas d'application absolue comme le prouve un édit de Chilpéric (575) qui dispose que "si les fils viennent à manquer, les filles pourraient hériter et posséder la terre au même titre que les fils", tout comme un modèle de lettre du *Formulaire* de Marculf qui permet à un père d'admettre sa fille à la succession à égalité avec ses fils. Ainsi, la règle d'exhérédation de la ligne féminine ne constitue pas un principe d'application aussi rigide que l'on veut le croire à partir des années 1340.

Richard le Scot, moine de Saint-Denis, tire définitivement de l'oubli cette loi à partir d'un manuscrit que la bibliothèque du monastère conserve et affirme ne rien avoir trouvé sur la question dans les autres textes anciens (1358). Son *Traité contre les prétentions d'Edouard III à la couronne de France* est perdu mais des fragments insérés dans sa *Chronique* subsistent. Il est vrai que la loi salique est une excellente référence en ce qu'elle est ancienne, obscure mais parfaitement authentique, comme le remarque justement Marie-Bernadette Bruguière, professeur de droit à Toulouse. Il va encore plus loin lorsqu'il établit à la demande de Charles V un commentaire à propos de cette loi qu'il présente comme rédigée par Clovis et ses successeurs puis complétée par Charlemagne et Louis I^{er}. A compter de ce moment, l'utilisation et les commentaires de la loi se multiplient fondés jusqu'en 1416 sur le seul manuscrit de Saint-Denis.

Ainsi, l'on trouve sous Charles V et Charles VI, de nombreux ouvrages relatifs à la loi salique tels le *Songe du Vergier*, les ouvrages de Jean de Terre Vermeille, Jean de Montreuil (1416)... ou Jean Juvénal des Ursins (1435).

La thèse de la loi salique comme fondement de l'exclusion des femmes demeure orale tout au long de l'Ancien Régime. La constitution du 3 septembre 1791 en son Titre III, Chapitre II, Section I, Article 1^{er} la transcrit pour la première fois : "*La Royauté est indivisible, et déléguée héréditairement à la race régnante de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance*".

La question des droits des femmes ne reparaît que pour la succession d'Henri III. Il semble que l'on admette qu'en cas d'extinction de la lignée capétienne, les Etats généraux doivent choisir le nouveau roi. Philippe II offre pour reine l'aîné des filles de sa troisième épouse et Charles III, duc de Lorraine, époux d'une autre fille d'Henri II, réclame le trône de France. Mais "l'arrêt de la loi salique" dit arrêt Lemaistre confirme l'exclusion des femmes et de leurs descendants : nous y reviendrons ultérieurement. A l'évidence, l'on considère tous les descendants d'Hugues Capet par les mâles comme princes français donc susceptibles d'être roi même s'ils règnent à l'étranger.

La représentation successorale à l'infini – La règle de représentation successorale à l'infini est un principe original qui permet à un descendant royal d'être substitué dans les droits de son ascendant avant d'avoir accédé au trône. Cette règle est extraite du droit romain et son application ne connaît aucune limitation de degré, d'où l'adage "Le sang de France est perpétuel au millième degré". Ainsi, Philippe de Valois, parent au 4^e degré du roi défunt lui succède (1328) ; Philippe XII, cousin au 2^e degré du défunt Charles VIII succède à ce dernier (1498) et Henri de Navarre succède à Henri III bien que plus de dix générations les séparent de leur ancêtre commun, Louis IX (1589).

L'indisponibilité de la Couronne – Une nouvelle question se pose alors : le roi peut-il, de sa seule volonté, changer l'ordre de succession ? Peut-il disposer de sa Couronne ? Pour permettre une meilleure appréhension de la situation, rappelons la folie de Charles VI qui favorise la division du royaume entre les Armagnacs et les Bourguignons. L'assassinat en 1419 de Jean sans Peur précipite les Bourguignons dans une alliance anglaise et, avec l'appui de la reine Isabeau, ils convainquent Charles VI de signer avec l'Angleterre le traité de Troyes – 21 mai 1420.

Le dit traité met un terme à la guerre de Cent Ans et exclut de la succession au trône de France le Dauphin Charles, institue héritier le roi d'Angleterre et après lui sa descendance en violation de la loi salique. Ce traité est nul en droit.

La continuité de la fonction royale – Jusqu'au XIII^e siècle, le sacre fait le roi. Par conséquent, la Couronne doit être considérée comme vacante dans l'intervalle qui sépare la mort du souverain du sacre de son successeur. Il est certain que cette situation de vacance constitue un risque pour la sûreté publique comme pour la royauté. En 1270, Louis IX meurt à Tunis avec son fils Philippe près de lui. L'intervalle entre le décès et le sacre de son fils est anormalement long, aussi Philippe émet-il des documents sous le titre de Philippe III neuf mois avant d'être sacré.

Depuis ce précédent original, on considère que le sacre ne fait plus réellement le roi en droit français et que le règne des rois est toujours daté du jour de la mort de leur prédécesseur. Une ordonnance d'avril 1403 prévoit que le fils aîné "en quelque petit âge qu'il soit ou puisse être, soit après nous incontinent sans aucune dilacion, appelé roy de France, succède à notre royaume et soit couronné Roy le plustot que pourra se faire", ce qui revient à affirmer que sacré ou non le jeune prince doit être tenu pour roi dès la mort du roi régnant et il apparaît désormais inutile de fixer un âge pour la majorité. Elle est remise en cause et supprimée dès le mois de mai sous la pression de la reine et de son entourage puis, officiellement reprise et renforcée par une nouvelle en date du 26 décembre 1407 enregistrée à l'occasion d'un lit de justice et rendue solennelle par l'appellation qui lui est donnée de "loy, edict, constitution et ordonnance perpétuelle et irrévocable" stipulant que "si tost" après le décès du roi, celui de ses fils qui est appelé à lui succéder se trouve immédiatement investi de l'*auctoritas regia*. La volonté de donner une valeur perpétuelle à ce texte s'exprime avec force dans la mesure où elle étend les dispositions présentées aux "autres aînez filz de nos successeurs roys de France". Pourtant, Charles V par une ordonnance fixe la majorité des rois à treize ans. Cette ordonnance, par-delà son objet officiel, pose quelques principes en matière de succession à la Couronne puisqu'elle insiste sur l'étroite relation entre le roi et son fils aîné et stipule que ce dernier, sitôt atteint sa quatorzième année, a pleine capacité pour agir "*prout verus rex Francorum facere potest*", sans avoir à attendre le sacre dont la date dépend de sa seule décision. Néanmoins, le principe de l'instantanéité n'est pas pleinement assuré et Charles V fait obligation d'agir pour "le bien, honneur et profit" du jeune roi considéré comme "vray et droitturier roy de France" dès la mort de son père - ordonnance d'octobre 1374.

A partir de 1498, le principe de la succession instantanée à la Couronne s'établit. Mais un problème subsiste car il existe un interrègne entre le décès du roi et l'avènement de son successeur. En 1461, le Parlement de Paris, ayant à se prononcer sur la validité des actes pris au nom de Charles VII postérieurement à son décès, reconnaît la légalité de ceux-ci. Cependant, après le décès de Charles VIII, le Parlement décide qu'entre le trépas et l'inhumation du roi, les actes doivent être pris au nom de son successeur bien que celui-ci ne soit pas encore entré en fonction (1498). La règle de succession instantanée permet ainsi d'affirmer la *continuité absolue de la fonction royale et de l'Etat* de manière rationnelle. L'application de la règle d'instantanéité de la succession rencontre dans les faits de nombreuses difficultés.

Pendant longtemps, l'image du roi défunt en son corps *naturale regis* l'emporte sur celle d'un *corpus musticum regis* qui lui survit en la personne de son successeur.

Le rite du passage de l'état de roi à celui de défunt prend une importance considérable dès Philippe II, accentuée au terme du règne de Philippe IV dont le corps qu'accompagnent les *regalia* est déposé sur une somptueuse litière avant d'être transporté à Notre-Dame où l'on célèbre une messe solennelle.

Le lendemain, le cortège composé de prélats, de religieux, de membres de la famille royale escortés de quatre cents bourgeois qui portent le deuil s'ébranle vers Saint-Denis. Avec les funérailles de Philippe V, l'habitude de recouvrir d'un voile le visage du roi défunt et de placer son corps sous un dais est prise ; symbole de permanence, cette habitude accrédite la fiction d'un roi qui ne meurt vraiment qu'au moment de son inhumation.

Les funérailles de Charles VI emporte une innovation importante car, à côté du cercueil du roi, apparaît une effigie qui le représente vivant puis, au XV^e siècle, elle revêt une signification nouvelle et contribue à maintenir la fiction d'une certaine continuité du pouvoir (1422).

L'idée nécessaire d'une continuité du pouvoir s'impose à l'esprit des légistes et praticiens du droit, à l'exemple des présidents des parlements, seuls membres des grands corps à ne pas revêtir le deuil dans le cortège qui accompagne le roi jusqu'à Saint-Denis. S'impose désormais l'idée que le fils doit succéder immédiatement au roi défunt sans avoir à attendre le couronnement car la continuité de la fonction royale implique une permanence physique. Les formules célèbres telles "Le roi ne meurt jamais" et "Le roi est mort ! Vive le roi !" expriment la continuité de la fonction royale et l'instantanéité de la succession. Elles pénètrent le cérémonial funèbre pour acquérir *valeur constitutionnelle*. Ce cri, véritable acte constituant du pouvoir royal, enlève de manière définitive toute portée constitutive au sacre bien qu'il demeure un pilier symbolique de la religion royale. Cet adage évoque avec la distance nécessaire le principe de droit privé "le mort saisit le vif" qui place de plano l'héritier dans la situation possessoire du de cuius et lui permet d'exercer immédiatement toutes les actions du défunt.

Michel de l'Hospital fait triompher la doctrine de la succession instantanée lorsque dans un discours au Parlement de Rouen il formalise le principe affirmant qu'en droit français "jamais le royaume n'est vacant, mais il y a continuation de roy à roy et si tôt que le roy a l'œil clos, aussitôt nous avons seigneur et maître, sans attendre couronnement, onction, ni sacre" (1591). La formule *dignitas non moritur*, à savoir que la dignité ne meurt pas, illustre l'immortalité de l'office au-delà de la mort de l'individu investi. Les conséquences de l'application d'un tel principe sont multiples. Dans le cadre de la monarchie franque patrimoniale, aucun roi n'était tenu par les actes de ses prédécesseurs et les gens du roi étaient des domestiques ou des fidèles liés par serment.

Les Capétiens s'émancipent de ce legs pour objectiver leurs relations, échapper aux structures féodales strictes, imposer une souveraineté durable conforme à la solution de continuité qu'exige l'intérêt public. Un principe s'impose de facto : la validité des actes royaux d'un règne à l'autre qui garantit la continuité de l'Etat. Bien que relative puisque son caractère absolu serait contradictoire avec le principe de souveraineté, il faut reconnaître une réelle stabilité des institutions, conséquence d'une certaine permanence des normes. L'on considère alors que les ordonnances du roi défunt entendues lato sensu comme textes ayant valeur législative sans leur donner le caractère technique d'aujourd'hui et les traités signés en son nom sont tenus pour valables après sa mort, sans nécessité de confirmation expresse de leur successeur tant qu'elles ne sont pas réformées ou expressément abrogées par le nouveau roi. Ces normes ont en principe une valeur permanente et ce même si le roi peut les réformer ou les abroger. Par conséquent, en l'absence d'une loi nouvelle, l'ancienne demeure et ne peut être abrogée

par désuétude ou pour changement de législateur. C'est en vertu de ce principe d'abrogation expresse ou d'abrogation par le contenu contraire de la loi nouvelle que certaines lois royales, comme l'édit de Moulins (1566) ou l'ordonnance de la Marine (1681) sont partiellement en vigueur encore aujourd'hui.

A souligner que les pays, les villes, les corps et communautés intéressés par le maintien de leurs lois particulières jugent plus prudent de solliciter une confirmation du nouveau souverain.

Le roi prend l'habitude d'exiger un droit dit de *joyeux avènement* pour confirmer en caractères généraux les privilèges accordés par ses prédécesseurs.

A l'origine, les agents du roi ne sont que des serviteurs, soit au niveau central formant la Maison du roi, soit dans les domaines où ils exercent communément leurs fonctions à titre de fief ou en vertu d'un bail à terme.

A partir du XIII^e siècle, ils deviennent des agents de la Couronne et l'usage s'établit de confirmer les officiers en fonction par lettres patentes ou lettres de cachet mais, en revanche, le personnel de la Maison du roi cesse ses fonctions et la Maison est dissoute. La patrimonialité des offices ne fait que garantir la stabilité des offices royaux de judicature et de finances sans toutefois éliminer le droit de confirmation dû à titre fiscal en guise de joyeux avènement. La question des dettes contractées par le roi défunt est plus délicate. Initialement, elles n'engageaient que le roi et non l'État. En principe, le roi n'étant pas héritier de son précédent, il ne peut être tenu des dettes que celui-ci a contractées mais les rois jugent plus honorable de les régler.

Le principe de catholicité – Le roi de France est le Roi très chrétien au moins depuis qu'Urbain II réserve à l'archevêque de Reims de le sacrer comme Rémi institue Clovis roi très chrétien (1089). Dès lors, le pouvoir politique ne se définit pas en dehors du pouvoir religieux. De facto et ce, jusqu'au XV^e siècle, en des temps où la religion structure la société, l'ordre politique est complémentaire de l'ordre universel chrétien et l'on ne peut concevoir un roi sans qualité spirituelle. La mission des rites et *regalia* est de faire disparaître tout interrègne et assurer au souverain l'adhésion intime de l'opinion ; aussi, le sacre et les funérailles sont-ils des rites de passage obligés de l'état préroyal à l'état royal puis à l'état de défunt.

Le roi de France est sacré, il est de droit divin et il est dans l'Église romaine. Tous les rois jusqu'à Philippe II à l'exception de Louis VI¹¹¹ sont sacrés du vivant de leur père afin de sceller la destinée du futur roi et de faire de l'office royal une fonction marquée du sceau de Dieu – sans oublier que le sacre est alors un acte constituant et créateur qui fait le roi. Bien que la valeur juridique du sacre décroît avec la règle de l'instantanéité, il gagne en faste et en grandiose dans la cathédrale de Reims et obéit à un rituel relativement précis. A partir du XIV^e siècle, les ordines portent une attention croissante au déroulement de la cérémonie pour lui assurer une splendeur inégalée et, bien qu'il ne fasse plus le roi, la liturgie du sacre avec plus d'ampleur que par le passé apporte une dimension sacramentelle au roi en sanctifiant et purifiant sa personne et fait de lui le représentant terrestre de Dieu. Sous Charles V un nouvel *ordo* vient compléter et préciser le précédent datant de Louis IX afin de lui donner plus d'éclat encore.

Si la cérémonie du sacre varie, on peut toutefois identifier les éléments essentiels désormais fixés. Le sacre se déroule à Reims un dimanche bien que Henri IV soit sacré à Chartres en raison des circonstances et sans les objets sacrés habituels puisque détenus par les Ligueurs. Le roi arrive la veille, accueilli par une procession et passe une partie de la nuit en prière à la cathédrale.

¹¹¹ Se reporter à la partie 2.

Le lendemain, le cortège va à l'abbaye de Saint-Rémi chercher la Sainte Ampoule que l'abbé apporte solennellement à la cathédrale. Pendant ce temps, la procession des pairs et clercs menée par les évêques de Laon et de Beauvais va lever le roi.

Ce réveil rituel indique le changement de personnalité du souverain, considéré après le sacre comme ayant revêtu une personnalité royale nouvelle à la place de son individualité. Les deux processions se rendent ensuite à la cathédrale où l'abbé de Saint-Denis dépose sur l'autel les instruments du sacre qui dépendent de lui. Le rituel commence par le serment du roi dédoublé au XIV^e siècle. Souhaitée par l'épiscopat, la promesse introduite par Hincmar dans le rituel définit avec précision la mission du roi et fixe un cadre strict à son action afin de pouvoir mieux la contrôler, imposant une relative limitation aux prérogatives du souverain. Le roi s'engage par le serment ecclésiastique à protéger l'Etat, à maintenir les privilèges canoniques et la loi due aux églises du royaume et aux clercs puis, par le serment du royaume, à maintenir son peuple dans la paix, à agir avec équité, miséricorde et justice et, après 1215, à chasser les hérétiques. L'*ordo* de Charles V ajoute le serment de ne pas aliéner le domaine de la Couronne.

Vient ensuite la remise des insignes de chevalerie : dépouillé de sa robe d'apparat, le roi en chemise revêt les chausses fleurdelysées en soie hyacinthe afin de quitter l'état mondain pour prendre celui de la religion morale d'après un traité du sacre dédié à Charles V ; il reçoit les éperons et l'épée remise ensuite au connétable qui la tient nue, pointe dressée, pendant le reste de la cérémonie. Vient le moment particulier de l'onction : sur la patène du calice de Saint-Remi, l'archevêque mélange le Saint-Chrême et une parcelle du baume de la Sainte Ampoule pour procéder aux sept onctions – sur la tête, la poitrine, entre les épaules, sur les épaules et à la saignée de chaque bras. Le roi revêt la dalmatique hyacinthe fleurdelysée, le manteau hyacinthe à fleurs de lys retenu par une agrafe précieuse et les gants. Il peut alors recevoir les insignes royaux, anneau, sceptre, main de justice et enfin la couronne posée sur sa tête par l'archevêque ; puis, soutenu par les pairs, il gagne le trône. Après la communion, la grande couronne trop lourde est remplacée par une autre plus légère. Au palais archiépiscopal, le roi change de vêtements pour le festin puisque les vêtements du sacre ne doivent pas servir à des festivités profanes. On brûle alors les gants et la chemise qui ont touché le mélange de l'onction.

Cependant, le mouvement de la Réforme bouleverse l'ordre institué et menace le catholicisme des princes puisque Luther fait adopter en Allemagne la doctrine *cujus regio, ejus religio* qui veut que les sujets suivent la religion de leur roi – et par extension celle de leur seigneur. Les guerres de Religion qui meurtrissent la France à partir de 1562 donnent à la question une actualité politique nouvelle.

Les premières formulations du principe de catholicité apparaissent pendant le règne d'Henri III. En effet, si la succession d'Henri II semble assurée dans la mesure où il laisse trois fils qui règnent successivement, François II, Charles IX et Henri III ; dès le règne d'Henri III, se pose la question de savoir si un protestant peut accéder au trône de France car Henri de Navarre est huguenot.

Les Etats généraux de Blois (1576) concluent à une réponse négative, constatent l'existence d'une règle fondamentale de catholicité et, en 1584 lors du décès du duc d'Anjou, la Ligue constituée pour défendre la religion catholique réaffirme le principe et proclame premier prince du sang le vieux cardinal de Bourbon, oncle d'Henri de Navarre mais issu de la branche cadette. L'édit royal appelé *édit de l'Union* de juillet 1588, pris à l'instigation de la Ligue, désigne pour successeur au roi régnant le candidat des Guises, le cardinal de Bourbon et réaffirme avec force *le principe de catholicité*.

La même année, aux Etats généraux de Blois, Henri III proclame avec l'accord des trois ordres la loi fondamentale de catholicité puisque, poussé par les Ligueurs, il énonce clairement qu'il "est d'avis que pour la rendre plus stable nous en faisons une des lois fondamentales du Royaume". A souligner l'accord des trois ordres car dans ce cas il s'agit d'une véritable déclaration constitutionnelle à l'initiative des trois ordres bien qu'ils ne soient à cette époque que peu représentatifs de l'unité nationale. Le double meurtre d'Henri de Guise et de son frère Louis que commande le roi ne résoud pas le conflit politique d'autant plus que celui-ci fait emprisonner les chefs importants de la Ligue.

En réponse, le pape Sixte-Quint excommunie le roi de France et la Ligue emprunte la voie révolutionnaire. Le 1^{er} août 1589, Jacques Clément assassine Henri III.

La consécration du principe de catholicité a lieu à l'issue de ce qu'il est communément admis d'appeler *le temps des troubles*. Le 5 août 1589, les Ligueurs proclament roi sous le nom de Charles X le cardinal de Bourbon mais celui-ci meurt avant son sacre (mai 1590). Il faut constater que dans ce cas la loi de catholicité éclipse celle de primogéniture en reconnaissant pour roi le frère cadet d'Antoine de Bourbon, père d'Henri IV. Le duc de Mayenne de la famille des Guises se fait nommer "Lieutenant-général de l'Etat et Couronne de France" par les insurgés parisiens et convoque les Etats généraux de Paris pour l'année 1593 tout en s'affirmant prêt à reconnaître en qualité de roi l'aîné des Bourbons s'il abjure le protestantisme.

Aux Etats généraux, on propose de remettre la Couronne à Isabelle, fille du roi d'Espagne et petite-fille par sa mère d'Henri II : ce qui revient à violer doublement le principe de masculinité. Les catholiques modérés réunissent le Parlement de Paris qui siège sans l'autorisation ni du lieutenant général ni des Etats généraux. Le Parlement rend l'arrêt dit *de la Loi Salique ou arrêt Lemaistre* du nom du président qui le prononce. L'arrêt rappelle les règles traditionnelles de dévolution de la Couronne et interdit par avance que "*sous-prétexte de la religion, la couronne ne soit transférée en mains étrangères... au préjudice de la loi salique et autres lois fondamentales du royaume*".

En juillet 1593 Henri de Navarre abjure le protestantisme, ce qui résoud le conflit. En avril 1594, il se fait sacrer à Chartres. Il entre le mois suivant à Paris puis obtient du pape la levée de son excommunication (1595).

La question de la minorité et de la régence – Le roi peut se trouver physiquement dans l'impossibilité d'exercer le pouvoir par suite d'un défaut d'âge, de maladie ou d'absence à l'exemple de Charles VI dont la folie est prise en compte. En cas d'absence du roi, celui-ci peut déléguer provisoirement l'exercice de ses pouvoirs à un des membres de la famille royale avec le titre de lieutenant général du royaume mais, dans celui d'une absence indéterminée amenée à durer, il convient d'organiser une régence. Lorsqu'en 1356, Jean II est prisonnier des Anglais, le Dauphin Charles prend la lieutenance générale qu'il transforme en régence lorsqu'il lui paraît évident que la captivité du roi va se prolonger (1358).

Le principe quasi héréditaire faisant du plus proche agnat un successeur nécessaire implique par nature le risque de voir un enfant accéder au trône. L'enfant est roi *de jure* mais ne peut gouverner avant l'âge de sa majorité politique.

Sous les premiers Capétiens, cet âge fluctue de neuf à vingt ans suivant les circonstances, par exemple en 1270, Philippe III décide que son fils sera majeur à quatorze ans accomplis avant que Charles V, par un édit de 1374 dont l'objectif est la nécessité d'abréger les régences considérées comme sources de troubles, fixe la majorité du roi à quatorze ans, soit treize ans accomplis, c'est-à-dire l'âge de la puberté selon le droit romain. Charles VI confirme cet édit et l'âge de la majorité royale ne sera désormais plus remis en cause (1393).

En cas de minorité politique du roi, la question de savoir à qui appartient la régence se pose. A l'époque médiévale, conformément aux dispositions du droit féodal, c'est au plus proche héritier du roi mineur que revient la régence en qualité de baillistre. De fait, il n'existe pas de règle absolue d'attribution. On oscille parfois entre le plus proche parent mâle ou la mère du roi. En cas de régence pour captivité ou folie, le choix dépend des circonstances. Lors de la captivité de Jean II, son fils et héritier exerce la lieutenance puis la régence ; pour celle de François I^{er}, ses fils étant mineurs, la reine-mère Louise de Savoie. Dans le cas de la régence due à la folie de Charles VI, elle se divise entre les princes avec toutefois une prédominance à la maison de Bourgogne. La dévolution de la régence diffère selon que l'on se trouve en présence d'un testament (1483 et 1574) ou non (1560).

Historiquement, dans la première hypothèse deux thèses coexistent : s'appuyant sur le précédent de 1060, la dévolution à un régent qui doit être l'héritier présomptif de la Couronne, à savoir le premier prince de sang mais cette solution est écartée en 1483, lorsqu'à la mort de Louis XI, le duc d'Orléans réclame vainement la régence du jeune Charles VIII car le défunt laisse un testament contraire et la nomination testamentaire par le roi défunt est utilisée lorsque Blanche de Castille, désignée par testament oral de Louis VIII, assume la régence contre l'assentiment des barons (1226).

Cette dernière thèse est consacrée lorsque Louis XI fait nommer régents sa fille Anne et son gendre duc de Bourbon, sire de Beaujeu, au détriment du duc d'Orléans l'héritier présomptif (1483) et lorsque Charles IX mourant confie la régence à sa mère Catherine de Médicis (1574). A remarquer que si la volonté royale n'est pas explicitement exprimée, la reine-mère marquée du signe royal par le couronnement est naturellement désignée, ce qui signifie que le principe d'exclusion des femmes ne joue pas autorisant à penser que l'on s'inspire du droit privé où la mère peut être tutrice légitime et administrer provisoirement les fiefs de ses enfants mineurs en qualité de baillistre et, dès le XV^e siècle, au titre de la garde noble. Auparavant, le régent comme un baillistre féodal exerce le pouvoir en son nom propre et, lorsque le principe d'instantanéité est consacré, la plénitude de puissance demeure en la personne du roi même mineur car, quelque soit son âge, il est censé gouverner personnellement le royaume. L'on remarque que ce système s'approche de la tutelle de droit romain où la personnalité du pupille est renforcée par l'*auctoritas tutoris* qui fait que le régent ne se substitue pas au roi réputé majeur mais est seulement bridé dans l'exercice direct de la souveraineté qu'exprime l'adage "*Le roi de France est toujours majeur*". Il en résulte que sa volonté manifestée par le régent fait loi et l'on rédige les ordonnances en son nom.

Les Etats généraux de Tours à l'époque de la régence d'Anne de Beaujeu et de son époux débattent de la composition du Conseil de régence et imposent seulement trois de ses membres au-dit Conseil (1484).

La théorie statutaire – L'on élabore la théorie statutaire pour rejeter le traité de Troyes du 21 mai 1420 entendu que le roi ne peut disposer de la Couronne de France. A la mort de Charles V (1380), le conflit se stabilise et la politique conciliatrice de Richard II d'Angleterre à la fin du siècle fait espérer une paix durable mais la folie de Charles VI et la rivalité des princes du sang débouchent sur l'assassinat du frère du roi, Louis d'Orléans ; attentat que commande le duc de Bourgogne, Jean sans Peur (1407).

La France est affaiblie et le royaume divisé en trois après la défaite d'Azincourt : maître de la Normandie, le roi d'Angleterre s'empare de Paris et se fait reconnaître comme légitime successeur par Charles VI ; Jean sans Peur et son fils Philippe affirment l'indépendance vis-à-vis de la Couronne de France du puissant duché de Bourgogne augmenté de l'héritage flamand et, le Dauphin Charles, dernier fils de Charles VI et d'Isabeau de Bavière, tient les provinces du Centre et du Sud-Ouest à l'exception de la Guyenne.

Le 21 mai 1420, un traité est signé à Troyes, il est enregistré par les Etats généraux de langue d'oïl. Henri V puis Charles VI meurent deux ans après la signature du traité. Les clauses de ce traité sont proprement exorbitantes : le Dauphin, futur Charles VII, est exhéredé ; Henri V, roi d'Angleterre, doit épouser Catherine, fille de Charles VI et d'Isabeau de Bavière et en qualité d'adopté devenir héritier de France à la mort de Charles VI où il serait roi de France et tous ses hoirs après lui ; en échange, il consent du vivant de Charles VI à ne plus porter le titre de roi que les Valois se sont arrogés.

Dans les faits, Henri V meurt en août 1422, suivi en octobre par le roi Charles VI devenu fou et, conformément aux dispositions du traité, son jeune fils Henri VI est proclamé roi de France sous la régence du duc de Bedford créant une situation instable qu'exploite Charles VII pour recouvrer son royaume par les armes.

Au-delà du rappel de la loi salique, les partisans du Dauphin affirment que la dévolution de la Couronne dépend non du roi mais de la coutume qui s'impose au roi, comme l'énonce le publiciste méridional Jean de Terre Vermeille, premier juriste à construire une théorie solide et complète relative à la dévolution de la Couronne de France.

Précédemment à l'énoncé de sa théorie, présentons l'auteur. Languedocien, le juriste devient avocat du roi pour le régent en la sénéchaussée de Beaucaire (1418).

Davantage tourné vers la réflexion juridique que vers sa fonction, il prend fait et cause pour la Monarchie en la personne du Dauphin et s'efforce de démontrer les droits incontestables de ce dernier à travers trois *Tractatus* qu'il rédige de février à septembre 1419. Le but de ses écrits est l'efficacité politique, en ce qu'il convient de justifier les droits du Dauphin et de démontrer que son exclusion à la Couronne si elle venait à se décider serait inopérante.

Théoricien du droit, dans son *Tractatus de jure legitimi successoris in hereditate regni Galliae*, il formule la doctrine qui condamne la conception patrimoniale de la royauté. Cette thèse découle simplement de l'idée que la royauté est une fonction dont le roi n'est pas propriétaire : il n'est qu'administrateur viager. L'auteur se propose d'établir que la succession à la Couronne se règle par une loi coutumière immuable, que le successeur qu'elle appelle à un droit acquis du vivant même du roi régnant et ne dispose de la faculté de la réformer puisqu'"en France, la couronne est, de droit coutumier, successive et déférée par la seule force de la coutume, à l'aîné des mâles en ligne directe, celui-ci défaillant, aux mâles collatéraux, selon la proximité de degré". Il insiste sur l'idée que la dévolution a lieu *ex sola vi consuetudinis*, à savoir que la succession n'est ni héréditaire, ni élective mais que le droit, à savoir la coutume du royaume, l'institue. Il présente cette première constatation comme irréfutable. En effet, toutes les règles successorales qui régissent la transmission de la Couronne sont de nature coutumière. Coutumes élaborées par la communauté politique toute entière, elles constituent un ordre juridique indépendant et supérieur hors du droit commun privé car il s'agit d'une succession spécifique. Succession spécifique parce que le roi n'exerce sur le Royaume, le Domaine et la Couronne de France, aucun droit personnel. Le successeur du roi est héritier nécessaire – *heredes sui*. Le roi, personne publique, règne en vertu d'un ordre statutaire intangible voire plus rigide qu'une constitution écrite élaborée en un trait de temps et assortie d'une procédure de révision. Les conséquences des principes ainsi posés sont multiples –

× la Couronne se transmet d'après un statut légal, ordre quasi héréditaire, ce qui implique que la loi de dévolution à la Couronne de France est hors du droit privé, elle est de droit public

× dès le vivant du prédécesseur, le successeur présomptif a un droit acquis qui ne peut lui être enlevé, aussi diffère-t-il de l'héritier du droit privé qui n'a qu'une simple expectative susceptible de lui être ôtée par testament ou pour ingratitude

× le successeur n'est pas juridiquement lié par les obligations de son prédécesseur, aussi ne succède-t-il pas aux dettes ou aux biens propres de ce dernier, à moins qu'il ne soit son héritier selon le droit commun, ce qui l'oblige à faire emprunter pour son compte par les villes si les finances royales connaissent quelques difficultés. Remarquons que Saint-Simon préconise la banqueroute après la mort de Louis XIV.

Si le roi est déposé, son fils aîné ou en général le successeur présomptif que désigne la Couronne n'est pas privé de son droit à la Couronne car il a un droit acquis – *jus formatum* – qui produit son plein effet – *rege privatione ilud plenificatur*.

L'héritier présomptif ne peut refuser de succéder, régner est pour lui une obligation car la dévolution se fait hors volonté des intéressés ; en effet, le roi ne succède pas en tant que fils mais parce qu'il est le premier dans l'ordre de succession que fixe la coutume.

Le roi et ceux de son lignage que la Couronne peut appeler à lui succéder sont "esclaves" de la Couronne, le roi ne peut se soustraire à sa charge, il ne peut ni abdiquer, ni modifier la loi de succession. Le désir d'abdiquer de François I^{er} après Pavie est jugé nul (1525). L'ordre est fixé définitivement et peut appeler au trône un parent éloigné, à l'exemple de Louis XII, parent de Charles VIII, du troisième au quatrième degré canonique. Telle est la loi coutumière et intangible. L'auteur conclut en faisant application de la doctrine exposée que le Dauphin Charles "a, du vivant de son père, un droit acquis à la Couronne et un droit si solide qu'il ne peut en être privé par la volonté, le fait, la disposition du roi ou de toute autre personne" car, dès le vivant de son prédécesseur, l'héritier a un droit ferme - *jus ad rem* - à savoir un droit vers la chose auquel même le roi ne peut porter atteinte pour quelque raison que ce soit. Le traité de Troyes donne une actualité nouvelle à cette thèse. Dans les années qui suivent, les premiers succès militaires du Dauphin, l'intervention de Jeanne d'Arc et le sacre à Reims le 17 juillet 1429 parachèvent l'image de souverain légitime. La doctrine ne cesse de progresser et d'explicitier le principe d'indisponibilité mais il faut attendre le milieu du siècle pour que les milieux officiels l'expriment. Ce pas semble franchi en 1445, lorsque Jean Juvénal des Ursins, défenseur de la cause royale et de la légitimité de Charles VII, écrit qu'"Au regard de la couronne et des ascendants, les héritiers du sacre sont nécessaires et ne peut quiconque est mon roy préjudicier à son héritier ou successeur, ne aliyener ou transporter le royaume en autre main que en celle ou elle doyt venir par succession hereditaire, et tellement que si il a filz il ne le peut exhereder ne faire que il ne ayt le royaume après luy" permettant ainsi à une littérature de combat en faveur du Dauphin de se développer et de traduire un sentiment national et profond de loyalisme.

La loi de succession est mise à l'épreuve lors de deux circonstances particulières : l'abdication et la renonciation à l'avance de droits sur la Couronne et la modification de l'ordre successoral. Si plusieurs rois Mérovingiens abdiquent, aucun Capétien ne le fera. L'abdication forcée de François I^{er} par un édit de novembre 1525 alors qu'il est captif à Madrid prisonnier de Charles Quint n'est reconnue valable ni par le Parlement de Paris, ni par les Etats généraux. Il en est d'ailleurs de même pour celles de Charles X et son fils, le 2 août 1830. Un roi ne peut en aucune hypothèse modifier l'ordre successoral car "*Prince du sang on naît et point ne devient*".

La coutume que renforcent les édits d'août 1374 et novembre 1392 écarte formellement les bâtards de la succession à la Couronne puisque le prince doit être né en légitime et canonique mariage. Louis XIV par l'édit de Marly de juillet 1714, légitime les enfants adultérins qu'il a de M^e de Montespan pensant se soustraire à la règle constitutionnelle pour s'assurer une succession.

Mais, suite à son décès, le Conseil de régence rend un jugement en forme d'édit le 2 juillet 1717 annulant l'édit de Marly : "Puisque les lois fondamentales de notre royaume nous mettent dans une heureuse impossibilité d'aliéner le domaine de notre couronne, nous nous faisons gloire de reconnaître qu'il nous est encore moins libre de disposer de notre couronne même."

Si la théorie statutaire institue des règles auxquelles il est impossible de déroger, il est nécessaire de s'interroger sur la personne du roi enfant et de son éducation. Guillaume de Nogaret confirme la thèse des pouvoirs naturels et qualités morales du prince et présente comme une vérité prouvée et connue dans le monde entier que les rois de France sont des "princes saints" entendu que leur sang leur lignage et leur sainteté se confondent pour imposer au jeune prince un idéal exigeant dès sa naissance.

L'idée que le prince est héritier de qualités morales et religieuses rigoureuses revêt à partir du XIII^e siècle un contour précis. Le prince maillon d'une lignée exemplaire est "singulièrement aimé de Dieu"; commis de Dieu et ordonné par lui pour gouverner son peuple, il risque d'être condamné comme un simple mortel quand viendra l'heure du jugement s'il n'est pas humble car l'humilité domine toutes les qualités.

La chasteté lui est acquise dès sa naissance : cette idée fixée dès le règne de Louis VII oppose systématiquement les souverains capétiens aux autres souverains.

A remarquer que le biographe de Louis IX souligne sa chasteté avant son mariage et insiste sur la fidélité qu'il porte à la reine avec laquelle il aurait convenu de s'abstenir de toute relation sexuelle en période d'Avent et de Carême.

Défendre la foi et la liberté de l'Eglise prime toutes les fonctions spécifiques héritées de ses prédécesseurs ; ainsi, de nombreux mémoires présentent le roi de France Philippe IV "par héritage défenseur de la foi" de ceux "qui n'hésitèrent pas un instant à verser leur sang pour l'exaltation et la défense de la liberté de l'Eglise et pour la foi".

Dès les premières années du XIV^e siècle, le pouvoir d'accomplir des miracles et plus spécifiquement celui de guérir les écrouelles est rattaché directement au sang. Un traité, le *Quaestio in ultramque partem* affirme que le fils succède au père "par droit héréditaire, dans le même pouvoir d'accomplir des miracles" (1300).

Les qualités naturelles ne suffisent pas au jeune prince pour assurer son avenir politique mais créent les conditions favorables à l'apprentissage de l'art de gouverner. Il faut lui faire acquérir une armature intellectuelle et Jean de Salisbury écrit qu'un roi non instruit est un âne couronné car le gouvernement ne peut être que celui d'un prince savant tôt initié à la connaissance du latin et de la langue française dont l'usage se généralise. Lui est nécessaire aussi l'apprentissage des branches du savoir défini comme la grammaire qui favorise le maniement de la langue écrite et parlée, la rhétorique, la dialectique mais aussi la pratique de l'arithmétique, la géométrie, la musique et l'astronomie.

Louis IX à travers les *Enseignements à son fils* tente de lui transmettre une éducation politique basique et Philippe III confie l'éducation de son fils Philippe à Gilles de Rome qui rédige un ouvrage, le *De regimine principum*, référence constante tout au long des XIV^e et XV^e siècles. Entre 1408 et 1417, deux lettres rédigées donnent toutes les instructions nécessaires à la formation politique des princes et insistent sur la nécessité de le former politiquement très tôt. Le souci permanent de formation reflète la complexité croissante de la gestion politique et administrative du royaume. Le précepteur idéal semble être un chevalier à l'exemple de Philippe de Mézières qui instruit le futur Charles VI. L'acquisition du savoir politique doit se faire en principe par l'étude de livres et en pratique puisque rien ne vaut mieux que d'être mis en situation de pouvoir exercer directement des responsabilités politiques.

L'héritier du trône peut alors se voir investi de fonctions formatrices à l'exemple de Jean fils aîné de Philippe VI qui s'efforce de reconquérir la Bretagne au commandement de l'armée de Charles de Blois (1432). Devenu roi, Jean II multiplie les marques de confiance à l'égard de son fils Charles V qu'il nomme lieutenant général en Normandie en lui donnant mission d'agir en cette province en vue d'organiser la défense contre les Anglais.

Le roi régnant doit conduire le jeune prince, lui inculquer un code de conduite et de savoir-faire, assurer sa position au sein de la Cour et lui permettre de développer sa personnalité comme Louis X qui rédige à l'intention de son fils le *Rosier des Guerres*, manuel pour un "bon gouvernement" et une prudente "deffense de la chose publique".

Dès le XIV^e siècle, l'image d'un roi sage et prudent, en charge d'un ministère immuable s'estompe et s'y substitue celle d'un administrateur qui domine les difficultés, apaise les conflits, conjure les crises et s'impose par les résultats qu'il obtient. En conflit avec la papauté, Philippe IV apparaît comme le rempart contre l'hérésie et organise sa stratégie autour de cette notion de roi et royaume très chrétiens. La doctrine du XIV^e siècle réserve exclusivement le titre de "très chrétien" au roi et au royaume de France. Cet intitulé n'est pas anodin, il traduit la supériorité et l'orthodoxie du roi de France et en fait le "principal chevalier de Dieu".

➤ **LE DOMAINE DE LA COURONNE**

Si les derniers Carolingiens ne possédaient presque plus rien en propre dans le royaume, les Capétiens en leur qualité de ducs de France disposent d'un patrimoine familial d'importance et, pour renforcer leur pouvoir, ils s'appliquent à l'agrandir par une politique d'accroissement commencée au XI^e siècle, poursuivie au XIII^e siècle par Philippe II qui marque un arrêt avec la guerre de Cent Ans mais reprend dès le XV^e siècle, avec de nouvelles intégrations comme le duché de Guyenne (1453) ; la Gascogne conquise au décès de Charles le Téméraire (1477) ; le duché de Bourgogne réuni par Louis XI ; en 1493, le mariage de Charles VIII avec la duchesse Anne prépare l'union de la Bretagne, effective en 1532 ; puis, la réunion de Calais et des comté de Guines, dernières possessions anglaises (1558). Dans un premier temps, les termes utilisés pour désigner le domaine, qu'il soit seigneurial ou royal, sont d'origine romaine et correspondent le plus souvent à ceux de *villa*, *fiscus*, *aerarium* que supplante lentement celui de *dominium* auquel s'ajoute le qualificatif de *regalis* afin de distinguer ce qui est royal de ce qui ne l'est pas.

Déjà au XIII^e siècle, un lent glissement sémantique s'effectue de *dominium* à *domanium* puis à domaine. Le terme *dominium* renvoie davantage à seigneurie et à l'exercice d'un droit alors que *domanium* s'utilise pour désigner la terre, à savoir le domaine au sens matériel.

A la fin du XV^e siècle, date à laquelle le roi réunit à la Couronne la presque totalité des fiefs et des principautés, le royaume se distingue du Domaine. Cette distinction se caractérise par le fait qu'il se constitue de biens que le roi détient directement et qu'il n'existe aucun autre seigneur justicier à l'exception de l'hypothèse où il concède l'exercice de la haute justice. Il en résulte que le Domaine royal se forme des domaines royaux car rattachés à leur titulaire alors que les fiefs sont rattachés indirectement à la Couronne. La distinction entre les biens tenus *in feodo* et les biens tenus *in domanio* s'illustre dans de nombreux traités de paix depuis le règne de Philippe II.

Pour exemple – Le traité de Londres du 24 mars 1359, après avoir énuméré l'ensemble des concessions territoriales consenties par Jean II à Edouard III, stipule que les territoires "tenus en domaine" sont concédés "en domaine" et ceux "en fief" le sont "en fief".

Les clauses d'incorporation, critère le plus sûr d'appartenance au domaine royal d'un bien, apparaissent sous le règne de Philippe IV puis deviennent systématiques avant d'être inscrites sur les registres de la Chambre des comptes dans la seconde moitié du XIV^e siècle. Il y est fait mention de biens retenus à perpétuité "au droit et au domaine" du roi et le terme est l'incorporation. Si les territoires incorporés au Domaine représentent la principale assise juridique des pouvoirs du roi, ils ne sont pas les seuls éléments à le composer car le Domaine se définit aussi comme un ensemble de revenus, de prérogatives et de droits divers. Reconnaître un caractère public au Domaine de la Couronne revient à soumettre les biens, droits et prérogatives le composant à un statut particulier exorbitant du droit commun. Dominé par l'idée de protection, il prend corps dans la doctrine savante qui façonne *la règle de l'inaliénabilité, de l'indisponibilité et de l'imprescriptibilité du Domaine de la Couronne*.

Examinons ces règles qui concourent à la stabilité de l'Etat à travers la défense du Domaine de la Couronne, futur Domaine public, dont les revenus participent au fonctionnement de l'Etat mais aussi comme un ensemble de droits, prérogatives, d'origines régaliennes ou féodales qui caractérisent l'exercice du pouvoir. Le Domaine véritable assise territorial du pouvoir direct du roi dispose d'une consistance matérielle en ce qu'il se constitue des terres sur lesquelles le roi exerce son autorité sans l'intermédiaire d'un baron. Il semble certain que d'emblée le Domaine ne soit ni le Royaume, ni la Couronne et qu'il doit se définir comme l'ensemble des moyens corporels et financiers mis à la disposition du roi comme support matériel de sa fonction.

Dès lors, une distinction s'opère entre le domaine corporel qui se compose de biens fonciers et mobiliers et le domaine incorporel qui se compose de droits féodaux, de droits fiscaux et de prérogatives régaliennes.

La théorie de l'union à la Couronne du patrimoine privé du roi emporte pour conséquence une distinction entre le roi et l'Etat ; distinction que l'on retrouve déjà en droit romain puisqu'elle repose sur la différence entre *l'ager publicus* présumé appartenir au *populus romanus* et inaliénable et le *fiscus* qui est le domaine privé de l'empereur laissé à sa disposition. Cette distinction emporte des incidences sur la nature juridique du Domaine puisqu'une différenciation s'opère entre le domaine patrimonial du roi et le Domaine de la Couronne.

Lors de l'avènement de Louis XII, le roi possède à titre personnel et patrimonial le comté de Blois et diverses seigneuries. Conformément au droit en vigueur, il accepte de réunir son apanage à la Couronne mais fait administrer le comté de Blois comme patrimoine personnel par une Chambre des comptes distincte établie à Blois. Il dispose du comté par testament au profit de sa fille Claude qui l'apporte en dot, ainsi que la Bretagne, à François I^{er} qui constituera le duché d'Orléans pour son fils Charles. François I^{er} ne prend pas la précaution de faire administrer séparément le comté de Bretagne : il se trouve alors rattaché de facto à la Couronne malgré les nombreuses contestations élevées à ce sujet puisque l'union n'a pas expressément été effectuée par lettres. Autre exemple : Henri IV possède d'importants biens patrimoniaux lors de son avènement qu'il refuse par lettres d'unir à la Couronne (13 avril 1590). Le Parlement de Paris considère que ces seigneuries sont réunies à la Couronne du seul fait de son accession au trône de France. Le principe de l'union à la Couronne du patrimoine privé du roi ne sera plus contesté.

Le principe d'inaliénabilité du Domaine de la Couronne – De 1316 à 1319, Louis X comme ses prédécesseurs concède divers apanages, concessions dangereuses réalisées aux dépens du Domaine. On assiste alors à l'émergence du principe de l'inaliénabilité du Domaine de la Couronne à partir du XIV^e siècle. Cependant, il faut attendre le règne de Philippe V pour une première formulation non absolue avec l'ordonnance du 19 juillet 1318 qui révoque toutes les aliénations faites depuis la mort de Louis IX et prononce la

mise immédiate entre les mains du roi des différents dons mobiliers et immobiliers consentis. Il reconnaît que des aliénations excessives et sans fondement ont eu lieu dans le passé et prend une série de mesures propres à favoriser la reconstitution d'un domaine menacé. Cette législation témoigne d'une prise de conscience et d'un effort méritoire. Cependant, elle ne fixe aucune disposition générale et déclare simplement que les donations faites par les rois sont excessives ou captées. S'inspirant de cette ordonnance, Charles IV annule divers dons royaux accordés depuis la mort de Louis IX (1322)... l'année suivante, Philippe VI exige que tous ceux qui sollicitent des dons lui rappellent ceux antérieurement reçus. Dans le même ordre d'esprit, l'ordonnance cabochienne (1413) prétend révoquer toutes les aliénations du Domaine, y compris les dotations de la reine et les Etats généraux de Tours (1468) font rescinder le don de la Normandie au frère du roi. Ces diverses révocations accréditent la thèse que le domaine royal est de nature différente de celle d'un domaine féodal aliénable.

Lors d'une assemblée tenue à Vincennes, le légiste Pierre de Cugnières membre du Conseil, soutient cette thèse devant le roi (1329). Il déclare *l'idée d'imprescriptibilité des droits royaux* en France alors que l'opinion générale est à cette époque celle de la prescription centenaire appliquée à l'Eglise, par la codification justinienne et le décret de Gratien.

Malgré les progrès de l'idée d'inaliénabilité du Domaine, son fondement réside dans l'engagement volontaire du roi le jour de son sacre ; aussi les Etats généraux tentent-ils de donner une base juridique à cette interdiction : ils imposent au lieutenant général du royaume, futur Charles V, la première interdiction générale d'aliéner (1357) et, à partir de 1367, une formulation insérée au serment du sacre garantie l'inaliénabilité : "Je conserverai inviolablement la supériorité, les droits et prérogatives de la couronne de France et jamais je ne les aliénerai, ni ne les céderai." – il faut souligner que cette clause est sans doute en réalité un peu antérieure car Jean II semble avoir juré de ne pas aliéner le Domaine ; preuve en est que pour rendre possible l'application du traité de Calais (1360), le pape Innocent VI délie le roi de France de son serment de ne pas aliéner. Quoiqu'il en soit, désormais, sa valeur juridique est incontestable. Sous les règnes de Charles VI et Charles VII, la législation se précise et, par une ordonnance de 1388 confirmée par une autre en 1407, le roi s'engage à ne faire aucune aliénation de son Domaine.

Si jusqu'au XVI^e siècle, la règle féodale interdit à un seigneur de quitter son vassal, ce que le roi suzerain renforce par des promesses circonstanciées telles celles de Philippe II à l'égard de la ville d'Amiens dont la population ne doit jamais être "hors de ses mains" (1190), la féodalité déclinant, le principe pose que le roi ne peut céder une portion du territoire à un souverain étranger sans le consentement de la population intéressée et de toute la nation. C'est la thèse invoquée à l'occasion du traité de Madrid lorsque François I^{er} prisonnier est contraint de céder la Bourgogne, l'Artois, la Flandre et la Franche-Comté à Charles-Quint (1526). Les Etats de Bourgogne affirment que le roi ne peut porter préjudice "aux sujets et vassaux de la Couronne en les mettant hors de l'obéissance accoutumée de la France". Il en résulte que *le principe d'inaliénabilité est opposable à l'étranger* puisqu'un territoire de la Couronne ne peut être aliéné par traité international ou donation sauf autorisation des Etats généraux – qui toujours le refuseront. Un arrêt du Parlement de Paris du 10 décembre 1527 après consultation d'une assemblée de notables casse le traité de Madrid jugé "contraire aux lois fondamentales" et contraire au droit public de la royauté. La guerre reprend alors contre Charles-Quint jusqu'à la paix de Cambrai (1529) qui confirme la cession des trois provinces dont l'Empereur a la propriété féodale jusqu'aux traités des Pyrénées (1659) et de Nimègue (1678).

Il faut préciser que le duché de Bourgogne qui relève directement de la Couronne depuis 1477 reste sous souveraineté française. On peut alors souligner qu'un nouveau principe exige l'adhésion des sujets, voire le consentement de la Nation pour légaliser une cession du territoire et l'on peut y voir en *germe la doctrine de l'autodétermination des peuples*,

entendu aujourd'hui *comme le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*. Il apparaît clairement que le Domaine affecté en permanence aux besoins de la Couronne appartient à la Couronne et le roi n'est qu'usufruitier. Toutefois, il faut attendre l'édit de Moulins (1566) qui, dans son préambule rappelle le serment du sacre de ne pas aliéner et proclame que le Domaine est aussi indivisible que la Couronne, confirmé par l'ordonnance de Blois (1579), pour que les aliénations se raréfient.

Les limites au principe d'inaliénabilité – Le principe d'inaliénabilité connaît un assouplissement résultant de la distinction entre le domaine fixe et le domaine casuel. L'ordonnance de Moulins (1566) distingue le domaine fixe et le domaine casuel. Ce texte fixe les bases du droit moderne du domaine public.

Il reste en vigueur sur certains points tels les droits concédés auparavant qui s'ils peuvent être prouvés subsistent encore sauf nationalisation formelle à l'exemple de certains barrages se trouvant sur des rivières navigables.

Le domaine fixe est inaliénable sauf consentement express des Etats généraux et comprend tous les biens et droits acquis à la Couronne à l'avènement du roi ; ses biens propres au moment de l'accession au trône s'incorporent immédiatement en vertu de la doctrine du mariage mystique de la Couronne et du Prince.

Le domaine casuel se compose des acquisitions réalisées par le roi de son vivant par voie de conquêtes, d'achats, de succession, de droit d'aubaine, de déshérence ou de confiscation pénale ; le roi peut en disposer librement comme un propriétaire sauf lorsqu'un traité ou un testament unit à la Couronne un de ses éléments ou encore si pendant dix ans des officiers royaux l'administrent, ce qui provoque son incorporation automatique à la Couronne. Deux exceptions viennent encore assouplir le principe d'inaliénabilité : la réserve coutumière des apanages et les engagements pour nécessité de guerre. La pratique des apanages apparaît en 1225 et s'enracine lorsque cesse l'association au trône. Elle s'analyse comme une dérogation au principe et l'on peut se demander si elle constitue un frein à la réunification ou au contraire une stratégie d'intégration en ce que les apanages sont appelés à revenir un jour à la Couronne. Elle consiste en la remise gracieuse *ad panem* d'un bien-fonds aux fils puînés du roi pris sur le domaine de la Couronne pour assurer leur subsistance. Au XIII^e siècle, seuls les fils sont apanagés en terres alors que les filles dotées en argent.

Déjà, Louis VIII dans son testament constitue de vastes apanages à ses fils "de telle sorte que la discorde ne puisse naître entre eux" tandis que Louis IX, conscient du danger de ces amputations territoriales, se montre plus parcimonieux, de sorte que l'on peut voir une manifestation évidente de la volonté d'assurer au domaine une certaine cohésion et permanence. Il faut remarquer que les apanages constitués par les Capétiens directs ne représentent jamais un trop grave danger pour la cohésion du Domaine puisqu'ils se raréfient, sont de dimension mesurée et leur localisation est telle qu'ils ne menacent pas l'intégrité territoriale du royaume. Malgré cette prudence et le retour des plus importants à la Couronne, ils ralentissent pendant plus de trois siècles la politique de restauration de l'assise territoriale de l'Etat. Les biens apanagés reviennent à la Couronne quand la postérité mâle de l'apanagiste est éteinte, qu'il meurt "sans hoirs de son corps", toutefois les domaines acquis par voie de mariage ou... par l'apanagiste ne s'incorporent à l'apanage après une génération. De facto, l'apanagiste apparaît de plus en plus comme un véritable administrateur auquel est confié l'apanage en vue de son retour à la Couronne.

L'édit de Moulins autorise le roi à aliéner des terres du Domaine "pour cause de nécessité de guerre" afin de se procurer des ressources financières en temps de conflit. Ces aliénations doivent obéir à plusieurs conditions : le roi doit être en temps de guerre ou de nécessité absolue car l'aliénation temporaire en théorie doit se justifier par l'intérêt du royaume, le paiement se fait comptant, l'acte de vente s'expédie sous forme de lettres

patentes vérifiées et enregistrées par le Parlement et le contrat comporte toujours la clause de rachat perpétuel que l'administration des domaines ne fait jouer que pour reprendre et remettre ensuite aux enchères afin d'en tirer un prix plus important. Cette clause de rachat perpétuel est rarement utilisée faute d'argent pour se faire bien que le roi se réserve officiellement pour financer le rachat les coupes de haute futaie, à savoir les ressources forestières et le revenu des terres vaines ou vagues des domaines engagés. A ajouter que l'aliénation de biens se pratique communément lorsqu'il s'agit de petits domaines tombés en déshérence, ainsi les moulins ou les fours... et il faut attendre un édit de mai 1708 pour voir régler la procédure permettant la vente à perpétuité au plus offrant moyennant une rente annuelle. On peut considérer qu'il s'agit alors d'actes de bonne administration pour éviter la gestion onéreuse de bien non rentables.

➤ **LA SOUVERAINETE DE LA COURONNE**

Pour assurer son unité, un corps politique requiert un pouvoir suprême. Le juriste Jean Bodin forge le concept de souveraineté dans son ouvrage publié sous le titre *Les six livres de la République* (1576). Il définit la souveraineté comme "une puissance absolue et perpétuelle d'une république". Perpétuelle, puisqu'elle est l'attribution fondamentale de l'Etat indivisible, elle ne peut faire l'objet d'une concession ; elle est unique quelle que soit la forme du gouvernement. L'analyse unitaire du pouvoir conduit Bodin à faire la synthèse des prérogatives royales qu'il qualifie de "marques de souveraineté".

Dès le XIII^e siècle, le roi donne à son pouvoir un contenu nouveau puisqu'il "ne doit tenir de personne". Investi de par sa fonction du bien commun, la fonction royale se présente comme une finalité propre et devient, à côté de l'ordre féodal, une réalité en soi. Les écrits de Pierre du Bois, juriste qui se veut le maître à penser de Philippe IV, reflètent un courant de pensée qui définit la fonction royale comme étant de

"Se reposer, faire des enfants, veiller à leur éducation et à leur instruction politique, rendre la justice dans les grandes affaires et faire juger les autres par d'autres, confier la conduite des guerres à des chefs pris parmi ses proches et ses plus fidèles, procurer des soldats et tout ce qui est nécessaire pour le combat, c'est ce que dit le Philosophe dans sa Politique" car "les hommes d'intelligence sont naturellement les chefs et les maîtres des autres", ajoutant que l'on sait ce que coûtent au royaume les expéditions de Louis IX et de Philippe III morts loin de chez eux.

Notion et fondement de la souveraineté – Etymologiquement, les termes de suzerain et souverain sont de même origine : tous deux proviennent du latin *superanus* – supérieur, terme forgé lui-même à partir du latin classique *super* qui donne aussi supérieur mais ce comparatif sera peu usité dans la société féodale qui lui préfère, pour désigner le seigneur, le terme de *senior* ou ceux de *superanus* ou *supremus*, tous deux superlatifs. On est alors suzerain ou souverain en soi mais nécessairement par rapport à quelqu'un. Comme le souligne Bodin, la souveraineté est le pouvoir de commander, la théorie d'un fondement profane de la puissance d'Etat.

La Loi de Dieu et de nature existe mais le bon prince est libre de s'y conformer ou non. Ce n'est qu'au XIV^e siècle à partir de la théorie de Suger que l'évolution se précise lorsqu'il est nécessaire de distinguer le roi des autres suzerains. Le mot souverain cesse de signifier supérieur et devient un superlatif qui ne s'applique qu'au roi. La souveraineté devient alors la plénitude de puissance, non la puissance illimitée mais la puissance suprême. La monarchie tempérée ne tranche pas le débat sur le fondement du pouvoir royal.

Traditionnellement, la thèse du fondement populaire du pouvoir prédomine puisque l'idée que la transmission du pouvoir s'opère par le peuple est un lieu commun de la doctrine romaine et de la théologie chrétienne depuis Thomas d'Aquin qui ouvre un champ rénové à la réflexion politique.

Pour ce dernier, "c'est à la multitude qu'il appartient de tout régler en vue du bien commun", c'est-à-dire de faire la loi, de choisir les magistrats et le prince ne fait que tenir sa place, *vicem illiurs gerit*.

Si le pouvoir du prince est toujours d'origine divine, il l'est à deux degrés et la souveraineté nationale n'est qu'une construction juridique pour expliquer l'intervention du peuple dans l'acquisition de la souveraineté. Celui-ci exalte les droits de l'Etat et favorise la naissance d'un esprit laïc pour mieux détruire les fondements de la théocratie constatant le pouvoir indirect du pape qui lui permet d'intervenir dans la vie politique des Etats lorsque les princes s'écartent de la morale chrétienne à l'occasion de l'exercice de leur ministère.

Thomas d'Aquin approfondit la distinction si réductrice de la *pleno potestatis* pontificale entre ordre social et ordre religieux et conclut qu'il existe un ordre social et politique autonome indépendant de l'ordre religieux. Il assure que cet ordre est antérieur à l'ordre religieux et démontre que l'Etat ne peut se couler dans le monde de l'Eglise et en dépendre puisqu'il se caractérise par son autonomie et l'existence d'un droit naturel qui lui est propre.

Dans un premier temps, la majorité des légistes fondent la transmission sur un acte unilatéral et inconditionnel, à savoir la *lex regia* par laquelle la souveraineté du peuple romain est inconditionnellement transférée à chaque empereur lors de son intronisation et, seule une minorité la considère comme un contrat.

Puis, émerge la théorie du droit divin. La conviction que l'autorité est d'origine divine est admise depuis longtemps bien qu'elle ne donne lieu à aucune construction idéologique. Les auteurs profanes récupèrent l'idée de l'origine divine et l'utilisent pour affirmer l'indépendance de la Couronne à l'égard de l'Eglise ou des Grands du royaume. Il est vrai que Smaragde considère la royauté comme un ministère à demi-religieux et le prince est le représentant de Dieu sur la terre "pour y faire régner la justice" – *facere justitiam et iudicium*, alors qu'Hincmar pose que l'origine et le fondement de la souveraineté procèdent de Dieu puisque Dieu est le représentant de la justice divine et que le pouvoir législatif est une attribution presque universelle du roi. Les auteurs anglo-normands au XII^e siècle reprennent l'idée du droit divin, à l'exemple de Jean de Salisbury (1159) ou Jean du Tillet, greffier au parlement, qui entreprend sous le règne d'Henri II de reconstituer l'*Histoire de France* et de ses institutions sur des pièces originales et non des chroniques. Il conclut que la France est pure monarchie, que "les roys de France ne tiennent leur estat et temporel que de Dieu".

En France, le conflit qui oppose Philippe IV et Boniface VIII amène une conceptualisation opérationnelle. Philippe IV indique qu'il veut protéger l'indépendance de "ce royaume de France que nos prédécesseurs, avec la grâce de Dieu, ont conquis sur les barbares... qu'ils n'ont jamais tenu de personne que de Dieu". Il est à remarquer que cette énonciation rencontre l'hostilité marquée de l'Eglise (1302).

Le pouvoir royal et ses limites – La royauté n'est pas un pouvoir absolu mais une fonction au service de l'intérêt commun et le roi, pour assumer cette fonction, dispose d'une autorité en raison de sa souveraineté et de pouvoirs inaliénables et imprescriptibles, à l'exemple de l'exercice de la juridiction en dernier ressort, la prérogative de faire la loi... ou celle de faire régner la paix publique. L'extension des pouvoirs du roi fondée sur la paix et la justice est de tradition. La justice du roi n'est pas un thème nouveau puisque juger est la fonction royale par excellence et nous avons déjà évoqué le mouvement de paix royal qu'initie Philippe II qui aboutit à une paix générale que Louis IX édicte (1258)¹¹². Dès lors, il en résulte que si un seigneur justicier seul compétent dans son domaine ne fait pas son devoir, il est possible de s'adresser au seigneur supérieur pour obtenir

¹¹² Se reporter à la partie 2.

justice et l'affaire peut arriver au roi "souverain par dessus tout". Les légistes concluent que le roi est source de toute justice et les Capétiens peuvent revendiquer le droit de juger en dernier ressort et s'arroger le monopole du droit de grâce.

Avec la conception selon laquelle il appartient au roi, au nom de la paix et de la justice, de corriger ses inférieurs ou de se substituer à eux s'ils n'accomplissent pas leur devoir, on assiste à l'émergence de l'idée de prise de décision pour le commun profit de tout le royaume et à une nouvelle justification de l'extension du pouvoir législatif royal.

Dès le début du XIII^e siècle, le roi impose l'application de ses ordonnances y compris celles non approuvées en Conseil dans toutes les seigneuries de ses vassaux et, dès la fin du siècle, il fait admettre que lorsqu'il s'agit du commun profit, il peut faire de sa propre autorité une ordonnance "à grand conseil" qui "couvre" valablement par tout le royaume. Les légistes de Philippe IV revendiquent pour le souverain le droit de "faire les lois, les interpréter, les modifier, les aggraver" en se fondant sur sa "souveraine liberté", le droit de "commander sur tout le royaume", entendu comme un droit exclusif pour le roi de légiférer.

Traditionnellement, le roi perçoit de ses vassaux l'aide aux quatre cas et, à partir du XIV^e siècle, il obtient un cinquième cas en la défense du royaume, ce qui lui permet d'obtenir des Etats généraux le droit de lever de sa propre autorité le principal impôt direct, la taille afin de financer un premier noyau d'armée permanente (1439).

Certaines prérogatives royales s'expliquent par la nécessité d'assurer la paix et la défense du pays. Afin de défendre la chose publique vis-à-vis de l'extérieur, le privilège exclusif du droit de guerre et celui de convoquer autoritairement le ban reviennent au roi. La défense du royaume est supérieure aux prétentions des seigneurs.

Philippe IV puis ses successeurs interdisent les guerres privées pendant la durée de la guerre royale. Le roi a la charge de la protection générale et, dès le XIV^e siècle, il interdit la guerre à ses sujets et institue le délit de port d'armes. Toute personne contrevenant aux édits royaux réprimant la guerre privée devient un cas de désobéissance réservé au seul juge royal.

Les limites au pouvoir du roi qui font de la monarchie une monarchie tempérée procèdent essentiellement de la tradition féodale et de l'influence du droit romain. L'influence limitative du droit féodal tient à la multiplication des privilèges qui constituent un véritable réseau et au système de gouvernement à grand conseil qui fait que, de part la coutume, l'autorité royale n'est pas solitaire puisque le roi doit obligatoirement consulter les grands officiers de la Couronne, les membres du Conseil et des parlements, même si leurs avis ne le lient pas. Dès la fin du XIII^e siècle, Beaumanoir expose les fondements de ce système puis l'ordonnance de Charles V consacre le principe (1374). A souligner que les officiers royaux non tenus à l'obéissance passive ont le droit de remontrance. Le roi a aussi l'obligation d'écouter les doléances de ses sujets et de ses vassaux soit individuellement, soit collectivement lors de la réunion des Etats généraux. L'influence absolutiste du droit romain constitue une seconde limite des pouvoirs du roi. Les légistes de Philippe IV le tiennent "empereur en son royaume", expression qui permet d'invoquer à son profit les textes antiques. A souligner que la méfiance à l'égard du droit romain suspecté de servir les prétentions universalistes des empereurs germaniques se dissipe progressivement. Isolées de leur contexte, les formules suivantes tirées de la compilation justinienne "*Quod principi placuit legis habet vigorem*" – ce que veut le roi a force de loi – et "*Princeps legibus solutus est*" – le prince est délié des lois, fondent l'idée de la puissance législative royale bien qu'aucun juriste n'en déduise la notion de pouvoir illimité puisqu'il est toujours entendu que l'empereur et les rois doivent respecter l'ordre divin et naturel.

On peut mentionner aussi la formule *dominus mundi* de l'empereur maître du monde qui se trouve dans le Digeste¹¹³, bien qu'elle n'ait pas eu ce sens en droit romain, s'utilise pour affirmer l'idée que l'empereur et le roi sont propriétaires de tous les biens de la terre. L'obligation que le roi a de garder les coutumes, privilèges et libertés des corps et communautés, réserve faite des coutumes qualifiées de mauvaises coutumes, limite la volonté royale. Jusqu'au XVI^e siècle, on ne peut parler d'absolutisme royal puisque les traditions féodales s'imposent au roi qui n'a aucun moyen d'obtenir une réelle et stricte obéissance. On peut en conclure que l'absolutisme royal n'est pas une réalité factuelle bien qu'il intègre la pensée des légistes dans la voie de la reconstruction de la souveraineté au profit du roi.

➤ **LES SOURCES DU DROIT**

Jusqu'au XII^e siècle, la vision du politique des théoriciens de l'Etat demeure tributaire de la *Théologie*. Cette discipline constitue un axe structurant autour duquel s'organisent la réflexion et la construction d'un Etat. Le courant philosophique du siècle suivant avec Thomas d'Aquin et ses réflexions autour de l'origine du pouvoir, de la nature de la loi et du rôle de l'Etat... Guillaume de Moerbeke, archevêque de Corinthe (1278), favorise la naissance d'une science politique autonome d'essence aristotélicienne. Le droit féodal permet à la royauté de récupérer l'essentiel des prérogatives de puissance publique abandonnées à ses vassaux sur l'ensemble du territoire et reprendre lentement le contrôle de la justice en donnant à son pouvoir une assise juridique face aux usurpations commises antérieurement par les vassaux, en rétablissant une hiérarchie judiciaire dont le roi est la clef de voûte puisqu'à l'origine il était le seul titulaire de l'*imperium*, du *merum imperium*, fondement de toute compétence en matière de sang, par opposition au *mixtum imperium* d'où ne découle que des attributions secondes en matière de justice.

La féodalité pèse de tout son poids pour faire triompher l'idée selon laquelle tout *juramentum fidelitatis* prêté au roi l'emporte sur tout autre. La royauté saura faire évoluer la pratique du serment et de la foi jurée pour servir sa politique. Il faut noter la multiplication des ordres nouveaux comme l'ordre de la Toison d'Or à l'initiative de Philippe le Bon duc de Bourgogne (1420) ou l'ordre de saint Michel que fonde Louis XI (1469) dont l'objectif est de réunir au service du roi une élite qui s'engage dans le cadre d'une alliance et d'une aide réciproque. Construire l'Etat, c'est le doter d'un ordre juridique unitaire constitué d'un ensemble de principes et de règles identiques, obligatoires et applicables sur un territoire à tous les sujets. Cette conception romaine d'un Etat doté du monopole de création du droit, d'un pouvoir conditionné par le droit dont il est en même temps la source, ne s'impose que progressivement au cours des derniers siècles du Moyen Age. Cette conception du droit et de l'Etat suppose l'antériorité du droit sur l'Etat et a pour conséquence de freiner l'affirmation de l'Etat ainsi que son rôle dans l'élaboration de la norme. Parce qu'il est le résultat d'une longue reconquête non achevée sur la dispersion normative féodale, le pouvoir d'édicter des normes demeure un attribut largement partagé et ce, même si une ordonnance de Philippe IV déclare que le royaume est principalement régi "par les coutumes et les usages" (1312). De facto, qu'il soit féodal, romain, canonique ou royal, le droit vient au secours du pouvoir royal entendu qu'il lui apporte un cadre conceptuel, des modèles et des techniques.

➤ **LES SOURCES PRINCIPALES DU DROIT**

Il est indéniable que la coutume, source initiale et fondamentale, constitue avec la législation royale dont l'essor est notable, la source principale du droit. Source à laquelle se joignent le droit romain, le droit canonique et la jurisprudence des cours souveraines.

La coutume : une source initiale – La coutume, source fondamentale au Moyen Age, ne cesse d'être prépondérante comme source principale du droit privé qu'à la Révolution.

¹¹³ Digeste, 14, 2, 9.

Au XV^e siècle, le droit coutumier original et spontané se trouve soumis à une volonté politique et à un contrôle afin de déceler et réformer les mauvaises coutumes, à savoir celles non conformes à la raison universelle, au droit divin et aux droits imprescriptibles de l'Église et du domaine de la Couronne. Le droit coutumier perd son autonomie sous l'effet d'exigences techniques nouvelles comme la rédaction officielle des procédures qu'impose l'autorité royale et devient un droit sous tutelle étatique.

Approche de la notion – A ce moment de notre étude, il nous faut approfondir la définition exposée dans la partie précédente relativement aux sources du droit profane ; définition de nature anthropologique de la coutume définie comme *la pratique juridique non écrite passée à l'état de règle de droit par une habitude répétée*. La coutume n'est pas une règle de droit posée par une volonté législative mais *la systématisation juridique d'une pratique issue de la société ; elle implique un sentiment de permanence et de durée et repose sur l'idée que ce qui a été a nécessairement le droit d'être*. La coutume est un droit non écrit introduit par l'usage ; elle naît de la répétition par les membres d'une même communauté fixés sur un territoire d'actes publics et paisibles pendant un délai suffisamment long pour la fixer et pour emporter la conviction de sa force obligatoire sur ce territoire défini. La précision "actes publics et paisibles" est d'importance car elle signifie que les actes clandestins ou exécutés sous la contrainte de la violence ne sont pas susceptibles de constituer une coutume.

Il est de même à souligner que si le temps fait la coutume – *consuetudo* – elle peut aussi disparaître par le non-usage – *desuetudo* – ce qui permet aux règles désuètes d'être remplacées par d'autres plus adaptées que le temps intégrera peu à peu par l'usage. Il est toutefois difficile de déterminer un délai précis et général. Certains auteurs, à l'instar de Beaumanoir, parlent de coutume immémoriale pour signifier une durée de trente à quarante ans.

La coutume porte sur le domaine public, par exemple à travers le droit féodal ou sur le domaine privé, à l'exemple du droit des personnes, des droits corporatifs ou professionnels. Au moment où elle s'élabore, elle est par essence orale, s'oppose au droit écrit et dépend de deux conditions cumulatives : une cause matérielle ou *corpus* et une cause efficiente ou *animus* car, si elle est une habitude, elle est aussi volontaire et obligatoire.

✕ Le *corpus*, élément objectif, correspond à l'usage né d'actes ou de faits suffisamment connus de tous pour former un précédent.

✕ L'*animus*, élément subjectif, appelé aussi *opinio necessitatis*, donne à la pratique coutumière sa force contraignante par la conviction de tous et par l'acceptation spontanée du groupe social.

Si la coutume existe, le juge peut en être le révélateur et son intervention est importante pour formaliser les règles coutumières car par la preuve on atteste de sa notoriété. La coutume est notoire donc censée être connue de tous. La partie qui l'allègue n'a pas à la prouver et la cour l'applique discrétionnairement l'interprétant à son gré. Si la coutume est privée, elle doit être prouvée par la partie qui l'allègue.

La preuve s'opère par une enquête dont les modalités diffèrent suivant le lieu. Dans le Nord, l'enquête par turbe s'exerce alors que dans le Sud, le juge entend des personnes apportant témoignage de leur connaissance de la coutume et, dans ce cas, deux témoins concordants sont nécessaires. A observer qu'elle est évolutive et incertaine juridiquement.

Evolution de la notion aux XV^e et XVI^e siècles – Si les caractéristiques traditionnelles de la coutume demeurent présentes, à partir du XV^e siècle, le droit coutumier se métamorphose en raison du développement des coutumiers, de leur rédaction et

l'avènement d'une doctrine relative à la coutume, comme en témoignent les cinq principaux coutumiers du bas Moyen Age qui traduisent déjà une théorisation.

En effet, la *Très Ancienne Coutume de Bretagne (1235)* est un ouvrage anonyme de droit et de morale où l'on se trouve en présence d'homélies et de prières au milieu de discussions juridiques ; il en va de même pour le *Grand Coutumier de France* de Jacques d'Ableiges, bailli à Evreux (1389), véritable compilation du droit applicable en Ile-de-France.

On peut encore citer la *Somme rurale* de Jean Boutillier, conseiller au Parlement de Paris, véritable synthèse qui reflète une volonté de conciliation entre le droit romain et le droit coutumier. On y considère le droit romain comme le droit commun du royaume : il est appelé la noble constitution des lois.

En conséquence de la rédaction des coutumes, le droit coutumier devient un droit codifié. En dehors de l'évidente nécessité technique de prouver la coutume, on ne peut négliger le facteur politique. La France est un royaume qui se constitue de seigneuries juxtaposées placées sous l'autorité concrète de la monarchie et la diversité coutumière va à l'encontre de l'ordre unitaire que souhaite instaurer le pouvoir central même si, pour l'heure, il ne saurait maîtriser l'ensemble du droit coutumier et le soumettre à la loi.

Dans la mesure où il n'est pas assez puissant pour le faire, où il ne dispose pas des moyens qui lui permettraient d'en saisir toutes les dispositions, il tente de transformer les coutumes et de profiter de sa position pour moduler leur évolution ainsi que réguler leur contenu politique. Si à l'origine, toute intervention royale dans le domaine du droit privé est exclue, la doctrine affirme que si le roi est empereur en son royaume et s'il n'a pas le pouvoir de modifier l'œuvre du peuple, il est aussi gardien des coutumes et source de toute justice, donc garant du bon fonctionnement du système juridictionnel.

Les rédactions privées existent mais n'offrent pas toutes les garanties d'authenticité ; aussi, les autorités publiques ordonnent-elles la mise par écrit des coutumes. La rédaction officielle des coutumes devient le procédé de formalisation du droit coutumier mais n'en constitue pas moins un moyen de contrôle efficace de celle-ci : la coutume doit pour être reçue en justice être réceptionnée par l'Etat. Il en est de même dans de nombreux pays d'Europe comme en Aragon, où à l'initiative du roi Jacques I^{er}, l'on publie le *Codigo de Husca (1247)* ; avec les *Rechtsbücher*, livres de droit coutumier des pays germanophones, tels le *Miroir de Saxe*, le *Sachsenspiegel* ou le *Miroir de Souabe*, le *Schwabenspiegel*. Les "gens du conseil des dits pays" rédigent *la Coutume d'Anjou et du Maine (1411)* ; en 1417, la rédaction de la coutume du Poitou échoit à sept praticiens ; en 1450, à Bourges, le lieutenant général de Berry soumet aux praticiens "le stile tenu, gardé et observé par devant le bailli de Berry et le prévôt de Bourges avec les coutumes du dit lieu".

Pour la puissance publique, il s'agit avant tout d'affirmer son emprise sur le droit et bien que par la mise par écrit, les coutumes acquièrent valeur officielle, il n'est pas prévu une unification du droit privé. En théorie, les coutumes codifiées demeurent un droit d'origine populaire mais, en pratique, la mise par écrit fait que la coutume tient désormais sa force obligatoire non plus du *consensus populi* mais de la puissance du roi. C'est une nouvelle conception du droit qui s'impose : le droit résulte désormais de la volonté du souverain¹¹⁴.

Le XVI^e siècle ouvre une période qui, pour de multiples raisons, n'est guère favorable à la coutume puisque les grandes monarchies font du souverain le maître de la loi. Si dès le Moyen Age, les Docteurs exigent le consentement du législateur pour que la coutume soit valide, Suarez rappelle cette exigence avec vigueur dans son *Traité des Lois*.

¹¹⁴ A ce titre, citons les lettres de François I^{er} qui obligent à "faire garder et observer inviolablement les coutumes comme loy perpétuelle".

Il y distingue la cause efficiente prochaine, le consentement du peuple qui introduit la coutume envisagée comme la simple répétition d'actes identiques et la cause efficiente primaire, le consentement du législateur qui seul donne force obligatoire à la coutume et en fait une coutume de droit qui signifie que la coutume est soumise à la volonté du souverain, que le consentement de celui-ci soit personnel, express ou tacite. Dans cet esprit, le commentateur de la *Coutume de Toulouse (1286)* considère que la coutume rédigée et confirmée par le roi ne perd pas son caractère, elle reste fondée sur la volonté populaire mais l'intervention royale lui donne une autorité nouvelle lui permettant de "vaincre le droit romain".

Lors de la rédaction des coutumes au XVI^e siècle, la question de savoir si la coutume écrite reste une coutume reparaît. Une quasi unanimité se dégage pour considérer que le caractère formel d'une mise par écrit ou la persistance d'une coutume orale sont sans importance. L'essentielle est l'intervention royale qui fait de la coutume une loi. S'impose la conception selon laquelle si le temps explique la coutume, il ne lui donne plus autorité.

L'impulsion est donnée au lendemain de la guerre de Cent Ans par l'ordonnance de Montils-les-Tours (1454) dans laquelle Charles VII prescrit, en son article 125, la rédaction de toutes les coutumes de France. Les raisons de cette rédaction sont l'incertitude des coutumes, l'instabilité selon les époques, leurs divergences selon les lieux. Suite à cette ordonnance, les premières coutumes rédigées sont : la coutume de Bourgogne (1459) ; celles de Franche-Comté (1459), de Touraine (1461-1462), d'Anjou (1463)... Très peu de projets aboutissent et Charles VIII par une ordonnance renouvelle l'ordre de rédaction sans beaucoup de succès (1493). Il établit une procédure plutôt simple, réservant les droits du roi et des habitants ; procédure observée jusqu'à la fin de l'Ancien Régime aussi bien dans les premières rédactions que dans les réformations.

Cette procédure se décompose en cinq phases, à savoir

- ✕ la publication de lettres patentes adressées au bailli ou au sénéchal du lieu pour ordonner la rédaction afin de remarquer que l'initiative appartienne au roi seul et la rédaction d'un avant projet ou cahier provisoire que réalisent ceux qui localement assurent la justice
- ✕ l'examen du cahier et de la documentation afférente s'effectue sur place par deux commissaires du roi choisis par les parlementaires du ressort
- ✕ au jour dit, le bailli dresse le procès verbal de comparution des représentants des trois ordres réunis en assemblée des états du bailliage ; le projet est lu et discuté article après article ; les commissaires et les procureurs royaux défendent l'intérêt général, controversent avec les praticiens locaux ; après chaque discussion, lorsque l'article rédigé est adopté par les trois ordres – l'adoption d'un article suppose la majorité dans chaque ordre et l'unanimité des trois ordres – il est dit accordé ; si l'un des ordres refuse de le voter, il est inscrit discordé par tel ordre et réservé pour être remis au Parlement qui devra trancher
- ✕ l'ultime phase est celle de la publication sur place par les commissaires royaux des articles adoptés unanimement qui devenus définitifs sont déclarés loi perpétuelle du lieu après une lecture solennelle ; ils font l'objet d'un décret des commissaires. La coutume est dite *décrétée* et à force de loi pour l'avenir.

Il faut attendre le XVI^e siècle pour que la rédaction soit menée avec plus de vigueur. Sous François I^{er}, on recense la rédaction des coutumes de Blois et Sens (1506), Amiens et Touraine (1507), Chartres, Maine et Anjou (1509), Troyes, Vitry-le-François, Orléans et Artois (1509), Paris et Auvergne (1510), Poitou (1514), Bourbonnais (1521)... ou encore Nivernais (1534) et Berry (1539).

La rédaction la plus notable en raison de l'importance du ressort est celle de la *Coutume de Paris (1510)* en une première rédaction des "usages et coutumes appliqués au Châtelet de Paris". La juridiction de la vicomté et prévôté de Paris intervient dès la fin du XV^e siècle mais elle semble ne pas avoir reçue l'approbation royale et reste à l'état de projet. Le 2 septembre 1497, bien que Charles VIII prescrive de publier les coutumes, rien n'est fait. Louis XII renouvelle l'ordre de publier les coutumes de Paris, Meaux, Melun, Montargis et Sens, le 23 mai 1506 : il est partiellement exécuté. Mais à Paris il faut attendre le début du mois de juin 1507 pour que se réunissent sous la présidence du lieutenant civil des représentants des trois ordres qu'accompagnent quelques praticiens du Châtelet.

L'adoption d'un texte se fait en trois séances, la décision est laissée au roi en cas de divergences. Le 21 janvier 1510, l'on ordonne la publication et, le 1^{er} avril courant, le texte est reconnu officiellement.

La poursuite de la rédaction officielle des coutumes demeure une demande constante des grandes assemblées d'Etats Généraux dans la seconde moitié du XVI^e siècle, à l'exemple des Etats généraux d'Orléans (1560)... ou de Blois (1576 et 1588). Cent trente ans après l'Ordonnance de Montils-les-Tours et soixante-treize ans après la réformation de la coutume de Paris, la rédaction très tardive de la coutume de Normandie qui, prescrit en 1577, n'aboutit qu'en 1583 et atteste de la fidélité des Normands à la *Summa de legibus Normaniae* du XIII^e siècle. Face à la rédaction des coutumes se produit une véritable réaction coutumière comme l'illustre le commentateur de la coutume de Bretagne, Bertrand d'Argentré, véritable défenseur de la souveraineté territoriale de la coutume.

Pour lui, il existe bien des statuts réels qui conduisent à l'application de la coutume du lieu de situation des immeubles mais également des statuts personnels qui déterminent aussi le sort des immeubles mais qui sont attachés à la personne et induisent que la coutume du domicile de celle-ci s'applique.

Les conséquences de la rédaction sont multiples. Les coutumes décrétées ont les caractères essentiels de la loi mais elles ne seront jamais formellement des lois comme le seront les coutumes homologuées de Belgique.

La certitude de la coutume emporte qu'il n'est plus nécessaire pour les parties à un procès de la prouver et permet l'interdiction de l'enquête par turbe par l'ordonnance sur la procédure civile (1667). Désormais, les juridictions royales sont seules habilitées à délivrer aux particuliers les actes de notoriété qui attestent les points du droit coutumier ancien. La coutume est stable puisque l'écrit implique une meilleure connaissance du droit et une unification régionale excluant les anciennes coutumes locales divergentes. La rédaction des coutumes influe sur le droit car elle permet l'apparition d'une véritable doctrine. Le premier grand auteur coutumier est Charles Du Moulin dont le principal ouvrage est un commentaire de la coutume de Paris (1510). L'humaniste René Chopin commente les coutumes de Paris et d'Anjou, Pierre Pithou celle de Troyes, Guy Coquille celle du Nivernais... ou encore Antoine Loisel, élève de Cujas puis avocat, qui réduit chaque institution juridique en principes élémentaires en les dégagant des divergences secondaires.

L'on peut s'interroger sur le fait de savoir si ces auteurs se préoccupent de la coutume en tant que source de droit, outil du praticien, ou s'il la considère comme susceptible de constituer le noyau d'un droit national.

Du Moulin semble à bien des égards un précurseur de l'unité juridique de la Nation puisqu'il soulève le problème du droit commun dès 1539 dans son commentaire de la coutume de Paris ainsi que dans divers écrits, à l'exemple de *l'Oratio de concordia et unione consuetudinum Franciae (1546)*, à la suite de son ouvrage intitulé *De usuris*.

Il considère qu'en toute hypothèse, le juge doit pour connaître le droit applicable se référer à la coutume du lieu, à défaut aux coutumes voisines et au droit commun coutumier avant de recourir au droit écrit. Pour simplifier ce travail de recherche, il propose un plan destiné à doter l'Etat d'une rédaction unique. Il faut désigner une commission de "vrais et bons avocats" qui retiendrait les règles générales issues de l'ensemble des coutumes, sans innover ni bouleverser les usages mais en les simplifiant ou en les clarifiant. Puis, une assemblée élargie rédigerait un texte de synthèse que le roi promulgue, conforme au droit commun et à la raison, capable de satisfaire l'intérêt général comme celui des particuliers. Il fait valoir les avantages politiques de son programme : "l'union, communion et conformité d'une même loi utile et équitable" constituant le meilleur moyen de regrouper les provinces sous l'autorité d'un même monarque. L'unité du droit privé renforcerait les pouvoirs du roi et resserrerait les liens de la centralisation étatique. Ce projet semble intéresser les juristes de l'époque puisque Coquille reprend les idées de Du Moulin et est l'auteur d'un traité relatif à *l'Institution au Droit des Français (1595)*. Dans cet ouvrage, il propose une méthode d'élaboration d'un droit coutumier unifié considérant qu'il conviendrait de rechercher dans toutes les provinces les règles essentielles qui s'appliquent à chaque matière. Ainsi, on parviendrait à une compilation préparée par des juristes, ; compilation qui recevrait ensuite l'approbation royale.

Si nous avons évoqué précédemment les conséquences positives de la rédaction, il existe néanmoins des conséquences négatives comme la sclérose de la coutume qui conduit à la renaissance des coutumes locales. En effet, les rédactions du début du XVI^e siècle, loin d'unifier le droit régional, contribuent à la résurgence de coutumes locales qui ne sont plus appliquées, à l'exemple des coutumes particulières de Mantes ou d'Etampes. Il paraît utile de préciser que, parmi les coutumes générales rédigées à la fin du XV^e siècle, on peut en compter vingt-quatre qui réglementent la mainmorte et environ quarante qui, au sein de ressorts de pleine liberté, maintiennent diverses infériorités de nature servile, à l'exemple du convenant du duché de Rohan alors que la coutume de Bretagne (1580) ne connaît plus le servage. Dès la seconde moitié du XVI^e siècle, la réformation des coutumes semble indispensable et les Etats généraux réclament la codification des ordonnances royales et des coutumes à l'instar des Etats d'Orléans (1560) qui appellent à l'unité des lois, des coutumes et des styles de procédures. Il faut convenir que déjà la coutume de Bourgogne prévoit la possibilité de "corriger, amender et réformer les dites coutumes" (1459).

Charles VIII autorise à profiter de la rédaction pour modifier la coutume (1496). La pratique de l'abolition des anciennes coutumes par le roi remonte au moins au milieu du XI^e siècle. Le canoniste Huguccio fonde cette prérogative sur la *potestas* et la *jurisdictio* du roi qui a tout pouvoir d'intervention dans le domaine coutumier et dont l'onction fait obligation d'user de ces pouvoirs en vue d'assurer la justice.

Le roi est appelé à abolir une mauvaise coutume chaque fois que l'équité n'est pas respectée que ce soit dans son domaine ou sur les terres de ses barons. De facto, une occasion nouvelle se présente au roi d'affirmer sa suprématie et de faire passer sous le contrôle de sa loi des coutumes qu'il peut couler dans le moule de l'ordre juridique en cours d'élaboration.

On peut remarquer dans de nombreux actes les termes *confirmare* et *concedere* qui viennent confirmer que l'intervention royale dépasse souvent le stade de la simple confirmation ; ainsi, Philippe IV ordonnera-t-il que privilèges, libertés, franchises, coutumes ou immunités des églises soient maintenus comme au temps de Louis IX (1303). François I^{er} reprend l'idée de réformation des coutumes dans son ordonnance pour la rédaction de la coutume de Berry (1539).

Charles VII ou Louis XII n'envisagent nullement la possibilité d'une unification du droit privé français. L'idée ne réapparaît, semble-t-il, qu'aux Etats généraux de Blois (1576) lorsque le clergé demande "la réunion des édits, ordonnances et coutumes à revoir et à révision" en "un volume ou cahier". Ce sera fait dès 1587, année où Barnabé Brisson, président au Parlement de Paris, publie son Code.

Christofle de Thou, premier président du Parlement et désigné commissaire royal, aboutit à une relative unification d'une partie du droit français sur la base du droit applicable à Paris. Humaniste, il cherche à harmoniser, à écarter les coutumes déraisonnables, à faire adopter des solutions tirées de la jurisprudence du Parlement de Paris. Si certains auteurs pensent à l'instar d'Olivier Martin que l'unification du droit coutumier à partir de la coutume de Paris en fait le "trait d'union entre le droit romain et les législations modernes", d'autres comme Jean Bart considère que de Thou marque un arrêt dans la progression du droit romain, contrairement au président Lizet qui romanise les coutumes qu'il rédige à l'exemple de celle de Berry.

La législation royale : une source en expansion – Nous avons expliqué que les règnes de Philippe II et de Louis IX voient la loi, acte législatif de portée générale et impersonnelle, faire sa réapparition¹¹⁵. C'est le temps où le prince fait de la fonction législative l'une de ses tâches essentielles ; il faut noter cependant que, jusqu'au XIII^e siècle, le roi ne promulgue que rarement des ordonnances exécutoires dans tout le royaume. Au sein du régime féodal, la royauté n'est qu'un titre de suzeraineté.

Si le roi est le plus grand fief du royaume, maître dans ses domaines, il n'a aucun pouvoir d'administration dans les domaines des grands vassaux qui relèvent de son autorité. De facto, le roi n'a de pouvoir législatif que là où il détient la justice, c'est-à-dire dans son domaine propre.

Il faut attendre Philippe IV pour que le pouvoir législatif royal s'affirme avec force, se dégage de l'emprise des barons et l'on peut noter que les documents au cours du XIV^e siècle cessent de faire mention de l'approbation des seigneurs – approbation qui rappelons-le n'est que la mise en œuvre de leur devoir féodal de conseil et qui constitue pour le roi une garantie de l'observation de règles par ceux qui les ont souscrites. Ce fait confirme le raffermissement de l'autorité royale. L'habitude s'instaure de ne plus consulter que quelques seigneurs réunis en Conseil ; Conseil issu de la *curia* où les légistes et les techniciens de la politique prédominent. En effet, si le conseil reste opportun, il ne conditionne plus l'application de la législation royale. A l'avenir, l'autorité législative du roi est une réalité.

Beaumanoir s'interroge sur les conditions que le souverain doit respecter pour que son ordonnance soit reçue dans l'ensemble du royaume. Il insiste avec vigueur sur l'obligation de s'appuyer sur le Conseil bien qu'il accepte l'idée que son application puisse être modulée en fonction des circonstances du temps entendu que l'urgence dispense de l'obligation de le consulter. Les sujets obéissent au roi parce qu'il assigne à ses lois un contenu conforme à la justice et à la raison, aux lois divines et naturelles et le roi n'est roi que s'il s'identifie à la loi. Il apparaît lié par des bornes morales qui le soumettent aux règles divines et naturelles, aux bornes "constitutionnelles"¹¹⁶ puisqu'une loi ne peut déroger aux lois fondamentales relatives au statut de la Couronne, aux bornes coutumières qui régissent le droit privé et sa prérogative législative ne s'utilise que dans l'intérêt commun.

L'ordonnance de janvier 1303 par laquelle Philippe IV interdit les guerres privées marque un progrès puisqu'il intervient de *praelatorum et baronum consilio* mais invoque "sa certaine science et autorité et dans la plénitude du pouvoir royal", ce qui tend à

¹¹⁵ Se reporter à la partie 2.

¹¹⁶ Ou plus précisément de *nature constitutionnelle*.

démontrer que l'exercice du pouvoir normatif royal se poursuit et dégage progressivement le souverain de l'emprise des barons. L'ordonnance en date du 15 février 1330 de Philippe VI nous donne une ultime manifestation du devoir féodal de conseil car elle est encore "délibérée" en cours de barons. Le préambule précise que le roi a "fait appeler devant (lui) les prélats, barons, chapitres et bonnes villes du Royaume et qu'il leur a fait exposer en sa présence son intention".

A cette époque, la loi tient une place plus importante que celle qu'elle détenait au Moyen Age. Erigée en source créatrice du droit, son rôle s'accroît jusqu'à éclipser la coutume qui, privée de sa fonction dynamique, se trouve confinée dans le rôle statique de source normative du droit privé.

Le développement de la connaissance et la diffusion de l'écrit favorisent la loi au détriment de la coutume ; *loi qui correspond à la mainmise de l'Etat sur le droit*. On trouve deux raisons essentielles afin de justifier la re-conquête de cette prérogative fondamentale –

× d'une part, on invoque le droit romain

× d'autre part, on fait valoir que le roi est l'organe du commun profit, entendu comme l'intérêt général, c'est-à-dire l'*utilitas publica* du Bas-Empire romain. Le roi détient une légitimité qui l'autorise à légiférer dans l'intérêt de tous, en édictant un droit de nature général. Ce caractère du droit est aujourd'hui communément admis et se traduit par le fait que l'Etat crée le droit au nom de l'intérêt général dont il est le garant.

L'entreprise trouve l'appui de la doctrine notamment avec des romanistes, canonistes, théologiens et légistes qui justifient les prétentions royales et légitiment la naissance de la législation royale.

Si l'initiative de la loi appartient théoriquement au roi par application du principe de gouvernement à grand conseil, il s'entoure des juristes les plus compétents comme Guillaume de Nogaret, Guillaume de Plaisians, Gilles Aiscelin, Pierre de Latilly... ou encore Michel de L'Hospital qui appartient au courant traditionaliste et dont on ne peut nier l'activité créatrice.

L'hostilité à l'égard des légistes n'est pas nouvelle et cette tendance s'accroît encore à partir du moment où Gilles de Rome, précepteur de Philippe IV, les qualifie "d'idiots politiques". L'on peut noter à ce propos les violentes critiques qu'Oresme (1325-1382) formule à l'encontre des légistes dont s'entoure le roi Charles V jugeant inacceptable l'utilisation du droit en politique et leur reprochant d'interpréter à leur convenance les lois romaines.

Les réserves de Philippe Mézières (1327-1405) sont du même ordre puisque qu'il les accuse ouvertement de donner l'impression de gouverner le royaume et celles de Jean Juvénal des Ursins (1388-1473) plus virulentes encore puisqu'il dénonce les excès auxquels les légistes conduisent le gouvernement du roi Charles VII et n'hésite pas à les accuser de ce qu'il appelle la dérive autoritaire royale. Ce mouvement s'accroît avec les années et l'on voit en eux des anticléricaux, des antiféodaux... que l'on accusera d'avoir ouvert la voie aux événements de 1789.

Si l'on identifie plus le phénomène législatif au seul règne de Philippe IV, l'on observe que les légistes utilisent le droit romain dans ce qu'il a de pratique, rigoureux et dogmatique, comme un instrument quotidien de pratique gouvernementale administrative et judiciaire, pour asseoir le pouvoir du roi et construire l'Etat.

A souligner que la notion de pouvoir législatif n'est pas nettement précisée et que le vocable même reste ignoré jusqu'au XVIII^e siècle.

A l'époque, il faut l'entendre comme le droit pour le roi de prendre des mesures contraignantes d'un certain degré de généralité et de permanence, appelées lois du roi, établissements, statuts, pragmatiques sanctions... ou terme plus répandu : ordonnances. Ces termes devant être entendus comme toute intervention législative du roi.

Une nouvelle conception de la fonction royale s'affirme. Le roi de France, moteur de l'appareil étatique, incarne les intérêts de la Nation et tire de cette vision une légitimité nouvelle qui lui permet de légiférer dans l'intérêt de tous en édictant un droit destiné à organiser l'ordre public et économique.

De nombreuses ordonnances de réformation illustrent l'activité législative royale bien que celles-ci soient suscitées par des pressions diverses voire politiques ou apportent parfois une réponse aux doléances des Etats généraux, comme celles de 1355 et 1357... ou les trois ordonnances de 1560 à 1567 que rédige le chancelier Michel de L'Hospital. Si certaines ordonnances de réformation sont générales, d'autres portent sur une matière déterminée, à l'exemple de l'édit de Nantes qui fixe le statut juridique des protestants dans le royaume (1598).

Cette obsession de la réforme qui atteint Philippe IV et ses successeurs témoigne des insuffisances des institutions, de leur mauvais fonctionnement et traduit un sentiment d'insécurité juridique. Les légistes dont s'entourent les rois de France, forts de leur connaissance du droit romain, mettent en œuvre de nouvelles méthodes de gouvernement et d'administration puisque le but est de rendre la justice plus ferme, les finances plus exigeantes ainsi que d'acquérir un personnel de juristes et de techniciens pour l'administration. Relatives à la réformation générale des institutions publiques, elles concernent aussi bien la justice que les finances ou l'administration du domaine royal.

L'ordonnance de Philippe IV qui crée la puissance réelle des parlements de Paris et de Toulouse en les rendant sédentaires (1302) et celle de Philippe V qui divise le royaume en deux grandes circonscriptions (1316) illustrent ce désir d'administration.

Nous avons déjà souligné que Philippe V est le plus brillant des fils de Philippe IV et, à ce titre, il perfectionne les institutions royales afin d'efficacité. Il semble évident que l'extension continue du domaine royal est un des facteurs du développement progressif de la législation royale par voie d'ordonnance au détriment des grands princes territoriaux à l'instar des ducs de Bourgogne et de Bretagne ou du comte de Flandre. En 1303, il édicte une ordonnance de réformation renouvelée une trentaine de fois jusqu'à la grande *ordonnance cabochienne (1413)*. Composée de deux cent cinquante-deux articles, elle propose une réforme totale de l'Administration, de son personnel et de ses services. L'on note la suppression de la vénalité des offices royaux ; la hiérarchisation des officiers élus ou nommés par le Chancelier ou le Parlement, la limitation de leur nombre et la définition de leur compétence ; par une double centralisation, les Finances relèvent de la Cour des comptes, la Justice du Parlement ; des mesures sont prises pour assurer à tous une égale justice, réprimer les abus des agents des Eaux et Forêts, faire respecter les anciens usages ruraux, éviter l'instauration de nouveaux péages...L'ordonnance de Lyon (1510), relative à "la réformation de la justice, les mandements apostoliques", présente tous les caractères de l'ordonnance générale de l'époque : universalité des questions traitées et consultation préalable d'un ordre de la nation puisque rendue à l'issue de l'assemblée de la noblesse. Communément appelée *l'ordonnance des courtes prescriptions*, ses articles 46 à 71 fixent le régime général des prescriptions de courte durée qui passeront ensuite dans le Code civil (1804) sans grande modification et ce, jusqu'en 1971, à l'exemple de l'article 68, imposant la prescription de six mois pour l'action en paiement des denrées et marchandises vendues par les artisans

et les boutiquiers... ou de l'article 71 fixant le terme pour le versement des arrérages de rente à cinq ans.

Sous François I^{er}, l'ordonnance "sur le fait de la justice" de Villers-Cotterets (1539) œuvre du chancelier Poyet constitue une étape décisive dans la construction de l'Etat monarchique en France. Cette ordonnance donne un nouvel élan à l'emprise administrative, fiscale et culturelle de la monarchie sur le royaume et pose les bases juridiques de la répression anti-associative. Elle se compose de cent quatre-vingt-douze articles qui apportent d'importantes innovations dans les domaines les plus divers. Ainsi en droit civil, elle introduit des mesures protectrices d'ordre public, à l'exemple de l'insinuation des donations à l'origine de la transcription moderne – articles 931 et 939 du Code Civil – permettant à quiconque veut acquérir un droit réel sur un bien de vérifier sur un registre public si ce bien se trouve effectivement dans le patrimoine du cocontractant.

Elle intervient également pour limiter la compétence des cours d'église en matière civile en son article 1^{er}, notamment en matière matrimoniale et pour régler l'appel comme l'abus en son article 54. De même, l'ordonnance substitue le français au latin dans la rédaction des actes notariés et établit une première organisation des actes d'état civil prescrivant aux curés de tenir à l'avenir des registres de baptêmes et sépultures.

L'ordonnance de Blois (1579) ajoute une nouvelle obligation : la tenue des registres de l'état civil et de mariage. Jusqu'en 1792, le clergé tient l'état civil d'où sa désignation sous le nom de registre de catholicité. Il est vrai que leur tenue est à l'origine une question religieuse puisque les dits registres doivent permettre de connaître avec certitude si les personnes postulant un bénéfice ecclésiastique sont majeures.

Le plus ancien connu est celui de Givry, un chef-lieu de canton situé près de Chalon-sur-Saône, qui va de 1334 à 1357, où le curé consigne les sommes reçues pour les mariages et les décès. Une enquête de Jacques Levron montre que, dès avant 1539, trois cent soixante-dix-huit paroisses touchant trente-cinq départements commencent à tenir des registres dont quarante-sept en Ile et Vilaine.

Il faut voir dans *l'ordonnance de Villers-Cotterêts* l'origine de l'état civil français dans la mesure où l'article 51 ordonne "*Aussi sera fait registre en forme de preuve des baptêmes, qui contiendront le temps et l'heure de la nativité, et par l'extrait dudit registre, se pourra prouver le temps de majorité ou de minorité et sera pleine foy à cette fin.*" Force est de constater que cet article s'applique médiocrement puisque on ne trouve que dans vingt-deux départements des collections commencées entre 1539 et 1579 ; le Midi, le Languedoc et l'Aquitaine l'ignorent. Elle s'applique avec une certaine efficacité et, bien que les langues vernaculaires se maintiennent, le Français tend à s'imposer peu à peu comme langue du droit.

Cette ordonnance révolutionne le domaine pénal entendu qu'elle réorganise la procédure criminelle où elle instaure légalement *la procédure inquisitoire* faite d'office par le ministère public à côté de l'ancienne procédure accusatoire qu'initie la victime. Elle dispose en outre que tous les actes comportant une donation entre vifs doivent être insinués ; ce terme d'insinuation laïque est employé par opposition à l'insinuation ecclésiastique qui porte sur la dévolution des bénéfices et les dispenses en matière matrimoniale.

Sous Charles IX, *l'ordonnance d'Orléans (1561)* composée de cent cinquante articles a pour objet essentiel de donner satisfaction aux revendications des Etats généraux qui viennent de se réunir. Si elle porte sur les affaires ecclésiastiques, la justice criminelle, la police, l'armée, elle réorganise aussi le notariat et tente d'améliorer la procédure civile.

D'autres ordonnances proposent de parfaire ce travail, comme "l'ordonnance qui crée la juridiction des juges et consuls de Paris et règle leur compétence" (1563) qui institue, sous le nom de juridiction consulaire, le modèle des tribunaux de commerce dont d'autres villes sont dotées par la suite... ou "l'ordonnance sur la justice et la police du royaume" connue à tort sous le nom d'Ordonnance du Roussillon (Paris, janvier 1564) qui, en son article 39, réforme l'année civile et impose un nouveau style en fixant le 1^{er} janvier comme début de l'année pour l'ensemble du territoire. Cette ordonnance, entre autres matières, en son article 9, défend aux prévôts "de séjourner dans les villes, bourgades ou villages de leurs provinces plus de huit jours sans cause légitime et occasion nécessaire" et leur enjoint "de faire leurs chevauchées par la province de leur charge pour la purger des malvivants".

L'ordonnance de Moulins (1566) du chancelier Michel de L'Hospital réforme principalement la justice. En dehors des restrictions au droit de remontrance, elle se dirige surtout contre les justices municipales qui y perdent leur compétence civile.

× Innovations en droit civil – la création de l'hypothèque judiciaire et l'exigence de la preuve écrite pour toute convention dépassant cent livres – article 54 – règle reprise par l'article 1341 du Code Civil ; l'interdiction de prouver contre et outre les actes, introduisant ainsi une révolution dans le droit de la preuve ; la soumission des substitutions à publicité par la procédure de l'insinuation. On peut noter aussi que dans la continuité de l'ordonnance de Villers-Cotterets, elle étend l'insinuation à tous les actes comportant un transfert de propriété foncière, moyennant une taxe appelée le centième denier, taxe de 1% perçue sur les mutations de propriété ou de jouissance d'immeubles sauf les successions en ligne directe ou suite à une donation par contrat de mariage.

× Innovations en droit pénal, exemple : elle instaure la généralisation de la règle de compétence du juge du lieu du délit plutôt que celle du lieu du domicile du délinquant.

× Innovations en droit public – la réforme restreint les pouvoirs des gouverneurs de provinces qui abusent trop souvent de leur autorité à la faveur des troubles. Elle défend aussi l'impression des livres sans autorisation du pouvoir et impose la délivrance d'un privilège spécial débordant les compétences des Universités.

Relativement à la maréchaussée, elle renouvelle les prescriptions antérieures mais supprime totalement l'autorisation de séjourner en villes ; ainsi "Lesdits prévôts des marchands, vice-baillis et vice-sénéchaux ou leurs lieutenants sont tenus de faire leurs chevauchées par les champs et y vaquer continuellement sans séjourner aux villes, sinon pour occupation nécessaire et légitime, à peine de privation de leurs états, et plus grande suivant l'exigence des cas." Dans le même ordre d'esprit, des précautions sont prises contre la corruption et la prévarication. Si les prévôts ou archers acceptent des deniers comme récompense de leurs informations ou captures ou bien s'ils négligent de monter à cheval pour se rendre sur les lieux du crime... ou se mettre à la recherche des délinquants, ils sont punis de la privation de leur office et condamnés aux dépens, dommages et intérêts des parties.

L'objet de *l'ordonnance de Blois (1579)* est la police générale du royaume. Quoique datée de Paris, elle s'appelle "ordonnance de Blois" dans la mesure où elle est rendue par le roi Henri III pour répondre aux supplications des Etats tenus à Blois trois ans auparavant. Préparée par Hurault de Cheverny, elle constitue un monument du droit français.

Ces trois cent soixante-trois articles régissent une multiplicité de matières telles : l'organisation des hôpitaux, articles 65-66 ; l'organisation des Universités, articles 67-68 ; l'administration de la justice, articles 89-209 ; la vénalité des

offices, articles 210-255 ; la noblesse et l'armée, articles 256-328 ; l'état civil, articles 40, 42 et 181; le domaine de la Couronne et la perception des impôts, articles 329-363... Elle introduit en France de nouvelles règles de validité des mariages qui s'inspirent des décrets du concile de Trente clos en 1563 ; mesures qu'officiellement le roi de France ne réceptionne pas comme lois d'Etat. Les articles 1^{er} à 64 traitent de l'état ecclésiastique et, à l'occasion du mariage, les articles 40 à 44 réglementent la publication des bans...

Si l'identification de l'individu apparaît comme une condition indispensable de toute vie sociale organisée, l'on remarque que rien dans la France du Moyen Age ne subsiste des prescriptions de l'administration romaine et rien n'est édifié pour les remplacer. Il faut attendre le début du XV^e siècle que la précision de la preuve écrite commence à se substituer aux incertitudes de la preuve orale sous la forme de Registres Paroissiaux dont l'un des plus célèbres est celui de la paroisse de la Madeleine à Châteaudun (1478).

Les actes y sont en latin, deux parrains et une marraine s'il est masculin, deux marraines et un parrain s'il est féminin représentent l'enfant. A l'instar du registre des décès dont l'ordonnance de Villers-Cotterets prescrit certaines mentions obligatoires, les Registres Paroissiaux perdurent jusqu'à la Révolution et tiennent lieu d'état civil.

Certaines ordonnances traduisent le travail d'émancipation et la tendance à la centralisation des pouvoirs et des forces sociales par l'autorité royale. De nombreuses ordonnances se trouvent rédigées sur les cahiers des Etats généraux à l'exemple de l'ordonnance conformément aux remontrances des Etats d'Orléans assemblés pour la régence de Catherine et marqués par la violence des plaintes que les trois ordres élèvent face à la réforme protestante (1560).

A partir de 1355 et jusqu'au terme de la période qui nous intéresse, on peut considérer les Etats généraux comme partie prenante dans le jeu législatif. Leur réunion et leur participation au pouvoir législatif en raison de l'état du royaume, les besoins de la royauté et la défaillance des moyens dont elle dispose est capitale. On peut remarquer que le Dauphin devenu Charles V évite les Etats dont il conserve un mauvais souvenir : ceux-ci ne sont réunis que deux fois sous son règne (1367 et 1369) alors qu'ils se réunissent une dizaine de fois entre 1380 et 1439. De nouveau, aucune réunion pendant trois quart de siècles, soit de 1484 à 1560, année où ils réapparaissent. Prévus dès le règne de François II, les Etats généraux se réunissent à Orléans en décembre 1560.

Le 31 janvier 1561 alors que la session prend fin, le chancelier fait publier une ordonnance de cent cinquante articles qui, tout en s'intéressant plus spécifiquement au service de la justice, porte sur une multiplicité de domaines : la police, l'interdiction des épices offertes aux magistrats, le notariat... ou encore le statut du clergé.

Il faut mentionner l'édit de mars 1584 que promulgue Henri III qui ambitionne de remettre de l'ordre dans la profession maritime et de préciser les responsabilités de l'Amiral de France en temps de paix et en temps de guerre. Ce document reprend les textes antérieurs de François I^{er} et d'Henri II qui imposent le *Rôle d'Equipage* sur les navires pour réduire les désertions et codifie le droit de visite. Il décrit ce qu'est la marine en France à la fin du XVI^e siècle et la relation entre flotte de guerre et flotte marchande.

Cet édit détermine le rôle de l'Amiral de France chargé du guet de la mer et de la défense des côtes, de la protection de la navigation, du commerce maritime et de la pêche. L'Amiral, assisté de son vice-amiral, des commissaires et contrôleurs de la Marine créés par Henri III, est responsable de l'armement, de l'équipage et du ravitaillement de tous les navires.

Les principes de territorialité absolue et d'exclusivité s'appliquent dans toute leur force entendu que les lois du roi sont exécutoires dans tout le royaume. Toutefois, un texte peut par une manifestation expresse de volonté royale se limiter à une partie du territoire. On ne peut parler d'application de la loi dans toute l'étendue du royaume sans évoquer la difficile publicité du droit car, pour être appliquée, il faut que la connaissance préalable de la loi. La rareté de l'écrit, de ceux qui y ont accès, la dispersion de la population pour l'essentiel rurale, la lenteur des moyens de communication ou l'incompréhension de la langue du droit, sont autant d'obstacles à la connaissance de la loi. Incombe aux baillis et aux sénéchaux la tâche de donner publicité aux ordonnances royales.

Les ordonnances tout en évitant généralement le droit privé et les matières sacrées jusqu'au XVI^e siècle interviennent progressivement dans les domaines les plus variés. Cette règle n'a rien d'absolue puisque l'on peut noter des ordonnances relatives au droit privé. Il faut souligner la réticence de la doctrine au sujet de l'intervention royale dans le domaine privé puisque les parlements du Midi refusent d'enregistrer plusieurs textes.

Si les ordonnances évitent généralement le droit privé, l'on peut citer une légère atténuation au XVI^e siècle puisqu'une ordonnance d'Henri II (1553) autorise le rachat de toutes les rentes en argent assignées sur les immeubles situés dans les villes du royaume même si la faculté de rachat n'est prévue lors de la constitution de la rente... ou l'édit appelé "des secondes noces" rendu au nom de François II (1560) qui présente un caractère circonstanciel puisque motivé par le scandale provoqué par les libéralités faites à son second mari par une mère de sept enfants nés d'un premier lit... ou encore l'ordonnance de Charles IX (1567) plus significative puisqu'elle vise à l'uniformité, appelée *l'édit des mères* – elle cherche à introduire dans les pays de droit écrit une règle coutumière qui réserve dans une succession les immeubles venant de la famille du père du défunt aux ascendants et collatéraux maternels, *paterna paternis, materna maternis*. De fait, toutes les matières non soumises au droit coutumier rédigé ou aux privilèges des corps entrent dans le domaine législatif du roi. De facto, le roi exerce seul le pouvoir législatif puisque les seigneurs, en vertu d'un édit de 1572, ne peuvent plus faire d'ordonnances et perdent ainsi tout pouvoir créateur de droit pour ne conserver qu'une activité réglementaire en matière de voirie, urbanisme, fiscalité locale et ce, sous la tutelle du représentant du roi.

➤ **LES SOURCES COMPLEMENTAIRES DU DROIT**

Au titre des sources complémentaires du droit, nous pouvons citer le droit romain, le droit canonique et la jurisprudence des cours souveraines.

Le droit romain : une source contestée – Le droit romain est une source de référence des droits contemporains en Europe mais la France pour des raisons politiques est avec l'Angleterre un des rares pays qui y résiste. Le droit romain est controversé bien que les juristes du XVI^e au XIX^e siècle qui construisent le droit commun français soient formés à son école.

L'étude du droit romain apporte des référents de pensée, d'interprétation et de création. Ce droit favorise la construction de modèles abstraits et logiques dont l'efficacité permet aux légistes de se substituer aux théologiens et devient un instrument efficace de construction de l'Etat. Il faut souligner que c'est un droit écrit accessible, codifié et applicable à tous, technique, savant mais aussi pragmatique, transnational en ce qu'il se met en place ignorant les frontières, permettant de répandre dans en Europe l'image d'un *princeps* détenteur de *l'imperium* et de la *potestas*. Il apporte le concept de *res publica*, fondement de la distinction entre le Public et le Privé en posant en principe qu'un droit particulier régit chaque domaine, évoque la chose publique en précisant que son statut relève exclusivement du droit public, révèle la notion d'*utilitas publica* – d'utilité commune, dont Beaumanoir fera une condition essentielle et nécessaire que le roi doit impérativement respecter dans l'exercice du pouvoir législatif.

Dès le règne de Philippe IV, l'idée que le roi est empereur en son royaume permet de puiser librement dans le droit public romain. Les post-glossateurs ou bartolistes du nom de Bartole adaptent les dispositions du droit romain aux besoins nouveaux. Si dans les pays de droit écrit, le droit romain s'applique en qualité de coutume locale, dans les pays de droit coutumier sauf exception il ne se voit pas reconnaître de rôle même supplétoire.

Au XVI^e siècle, on assiste à une seconde renaissance du droit romain, la première datant des XII^e-XIII^e siècles suite à la découverte du manuscrit du *Digeste* de Justinien. L'École historique par l'intermédiaire de Cujas ou Doneau et des bartolistes permet ce mouvement. Le droit romain joue parfois un rôle supplétif. Dans le Nord, on admet que si le recours à la coutume applicable au litige et au droit commun coutumier ne permet pas de dégager une solution, on peut rechercher celle-ci dans le droit romain. Cependant, ce recours est une éventualité et aucunement une obligation. C'est également le cas en Bourgogne et en Franche-Comté où les lettres d'approbation des coutumes rédigées (1459) prévoient expressément que le droit écrit comble les lacunes des textes promulgués et que la coutume s'interprète à sa lumière car les compilations de Justinien sont considérées comme l'expression de la raison écrite à laquelle il faut recourir lorsque la coutume est obscure ou défailante. A observer un fait intéressant relativement à la condition des personnes : à partir du moment où le droit romain exerce son influence dans les provinces françaises, la condition de la mère détermine celle de sa descendance car *partus sequitur ventrem* – l'enfant suit le ventre. Mais, dès le début du XIV^e siècle en Champagne méridionale, l'enfant peut lui-même choisir son statut sous la réserve d'abandonner la succession du parent dont il abandonne la condition et la coutume officielle du bailliage de Troyes confirme cette solution étonnante.

Le droit canonique : une source en déclin – A l'apogée de son influence sur la société civile, aux XII^e et XIII^e siècles, le droit canonique régit la vie interne de l'Église, les questions relatives au mariage, la dévolution testamentaire... ou encore les contrats passés sous serment mais, avec la restauration de l'État, on assiste à un déclin progressif des tribunaux d'Église et au déclin du droit canonique alors même que les sources du droit canon s'enrichissent de plusieurs strates, ex : au *Décret de Gratien* composé entre 1140 et 1150, s'ajoutent les *Décrétales de Grégoire IX*, le *Sexte*, les *Clémentines*. Elles forment le *Corpus Juris Canonici* pour faire pendant au *Corpus juris civilis* et mettre en parallèle les sources du droit de l'Église et celles du droit romain. Grégoire XIII codifie l'ensemble (1582).

L'œuvre codificatrice des canonistes et des papes, précoce et rendue possible par la centralisation du pouvoir au sein de l'Église catholique à un moment où les puissances temporelles ne sont pas encore pleinement affirmées, décline à partir du XIV^e siècle.

L'autorité pontificale ne jouit plus d'autant de prestige comme en témoigne le conflit entre Philippe IV et Boniface VIII provoqué par des questions financières et de compétences des juridictions ecclésiastiques ; déclin provoqué aussi partiellement par les légistes qui exaltent les prérogatives du pouvoir royal. L'Église entre dans une crise profonde qui après l'installation des papes en Avignon (1305) provoque le Grand Schisme d'Occident jusqu'en 1417 puis la réunion du concile de Bâle de 1431 à 1437.

Le problème de l'autorité du droit canonique se pose dans les pays de la chrétienté au sein desquels se proclame le pouvoir législatif des princes qui tend à l'exclusivité. Sur le plan théorique, on admet que les canons ou décrétales s'appliquent dans le royaume de France en vertu du bon vouloir du monarque ; il en résulte que le pouvoir royal confère force obligatoire aux normes canoniques et ce principe devient l'un des fondements du gallicanisme.

Si les textes anciens constituant le *Corpus juris canonici* non promulgués formellement par les rois de France sont censés être consacrés par l'usage de manière tacite, en ce qui concerne l'application des textes postérieurs le droit public français devient plus exigeant

puisque la promulgation devient une exigence – sous la forme de lettres patentes qui, selon la procédure usitée doivent être enregistrées par les parlements soucieux de sauvegarder les libertés gallicanes. Aussi la réception de telle ou telle règle canonique dépend de la décision de la puissance temporelle, à l'exemple des décisions prises lors du concile de Trente (1545-1563) qui renforcent les prérogatives du pape et limitent du même coup les libertés gallicanes non reçues en France puisque, sous la pression de l'opinion publique, le roi refuse de leur donner autorité dans le royaume à l'exception de certaines d'entre elles relatives au mariage et reprises sous réserve de modifications dans diverses ordonnances à l'instar de l'ordonnance de Blois (1579).

L'Eglise tente depuis la réforme Grégorienne de développer un mode de gouvernement qui combine centralisation, décentralisation, déconcentration et représentation et apporte une conception de l'organisation spatiale afin de construire un réseau territorial hiérarchisé et cohérent.

La jurisprudence des cours souveraines – L'activité créatrice des cours souveraines tient incontestablement une place importante dans la formation du droit moderne. Dès 1344, il est fait interdiction aux parlements de violer le secret du délibéré en faisant connaître les motifs. La raison politique en est le fait que les cours sont souveraines, statuent sur délégation du roi et, en conséquence, ne justifient pas leurs décisions. On trouve une manifestation de la souveraineté des cours dans le fait qu'elles se reconnaissent le droit à l'occasion d'un procès de modérer ou d'étendre la loi ou la coutume afin de juger selon le principe d'équité. Les cours fondent leur pouvoir sur le principe *legibus solutus* qui leur permettrait en ce plaçant au-dessus des lois abstraites et générales d'adapter le droit aux exigences sociales du moment et aux contingences locales. A partir du XVI^e siècle, les inconvénients de cette pratique apparaissent supérieurs aux avantages dans la mesure où le droit coutumier est principalement écrit, le droit privé plus précis et le droit royal plus exclusif. Les ordonnances de 1579 et 1629 interdisent avec succès cette pratique définitivement mise hors la loi par l'ordonnance civile de 1667. Autre manifestation de l'activité créatrice des cours, les arrêts de règlement jouent un rôle important dans la formation du droit civil puisque, sous l'influence de Du Moulin, le Parlement de Paris admet la révocation des donations entre vifs pour cause de survenance d'enfant (1551). Il est à noter que la règle adoptée dans la *Nouvelle Coutume de Paris (1580)* passe dans le Code Civil – article 960. Ces arrêts de caractère supplétoire permettent aux cours de statuer dans le silence de la coutume ou des ordonnances mais sans pouvoir modifier les dispositions coutumières ou légales en vigueur.

Ces arrêts sont localisés, provisoires et rendus "par provision" ou "sous le bon plaisir du roi" de sorte que le Conseil du roi puisse casser l'arrêt illégal ou injuste. Les arrêts de règlements sur réquisition du ministère public se réfèrent soit à l'administration de la justice : police des audiences, règlement des auxiliaires de justice... soit à la police générale.

Depuis une ordonnance de Louis IX (1258), le Parlement contresigne par écrit et conserve ses jugements ainsi qu'un résumé des phases de la procédure. A partir du XIV^e siècle, les registres des *Olim*¹¹⁷ deviennent de plus en plus nombreux et difficilement consultables. Il en résulte que les praticiens rédigent des ouvrages plus maniables et accessibles, comme Guillaume du Breuil qui réunit les arrêts caractéristiques prononcés entre 1323 et 1329. Ce mouvement débouche à la fin du siècle sur les recueils d'arrêtistes qui contiennent l'essentiel du raisonnement juridique. Le premier de ces recueils est celui de Jean le Coq, avocat au Parlement, qui relève le pro et le contra, fait mention de la solution adoptée et annexe une note interprétative.

¹¹⁷ Se reporter à la partie 2.

➤ **LE GOUVERNEMENT ET L'ADMINISTRATION DU ROYAUME**

On répète sans cesse qu'en France, l'Etat précède la Nation. Dès lors, le roi s'efforce de rationaliser et tend à administrer selon la logique romaine de la *res publica*. A la fin du Moyen Age, l'administration est bureaucratique. On constate un embryon de statut avec pour exemple l'ordonnance de 1467 qui établit qu'un officier ne peut être privé de son office que par voie de justice qui permet à l'office de devenir perpétuel et l'officier inamovible... ou l'échelle des traitements qui établit que le chancelier perçoit 2 500 livres annuelles, les conseillers entre 1 000 et 2 000, les baillis et sénéchaux entre 365 et 700, les élus 100. On peut noter également l'apparition de cloisonnements fonctionnels. L'affirmation croissante de la souveraineté royale conduit inéluctablement au renforcement des moyens de l'Etat ; moyens de plus en plus diversifiés en raison de la complexité de la vie politique qui induit une expansion des institutions gouvernementales. Si depuis le XII^e siècle, le terme d'*officium* désigne toute fonction publique à quelque titre qu'elle soit tenue, aux XIV^e et XV^e siècles, les officiers sont ceux qui agissent au nom du roi. Toutefois, ce dernier peut aussi confier à des commissaires mandatés des missions ponctuelles ou délicates.

➤ **L'ATTRACTIVITE DU SERVICE DU ROI**

La professionnalisation et l'inamovibilité des officiers ainsi que la patrimonialité des offices tend à rendre attractif le service du roi par les avantages qu'il procure aux titulaires d'offices.

La professionnalisation et l'inamovibilité des officiers – Le service du roi est attractif tant par la dignité de la charge exercée que par les profits matériels qu'elle autorise. La technicité requise par les affaires publiques pousse l'autorité royale à recruter ses agents en fonction de leur compétence et nombreux sont les gradués en droit ; aussi les clercs et les nobles constituent-ils l'essentiel du personnel bien que, dès la seconde partie du XIV^e siècle, la bourgeoisie s'insère attirée par la perspective d'un office anoblissant. On assiste dès lors à une véritable professionnalisation des officiers illustrée par le choix de faire carrière et, bien que le roi conserve toujours sa liberté de nomination et de révocation, l'on note une certaine stabilité due à leur technicité et leur spécialisation. Si cette stabilité est nécessaire à l'intérêt du service et du royaume, les Etats généraux de 1355-1357 obligent le lieutenant général du roi à destituer certains officiers et, pendant les troubles du XV^e siècle, les Armagnacs et les Bourguignons révoquent les officiers mis en place au profit de leurs partisans. De même en 1461, Louis XI ne confirme pas tous les officiers en place, ce qui lui vaut le qualificatif de "remueur d'offices" bien qu'en 1420 on affirmait que les offices "sont perpétuels à la volonté du prince et il ne voudra jamais que quiconque soit privé sans cause de son office". Par une ordonnance de 1467, Louis XI garantit les droits de l'officier sur sa charge, confirme qu'il ne confèrera qu'un office libre de titulaire, énumère les cas de vacances qui sont la mort de l'officier en charge, sa démission volontaire ou sa forfaiture et supprime de fait la destitution au gré de la volonté royale. L'autorité du roi n'est en rien affectée puisqu'il délègue toujours l'exercice de la fonction même si la durée de celle-ci confère à son titulaire une indépendance relative à l'égard de l'autorité royale.

La patrimonialité des offices – Le système de la patrimonialité des offices est profitable à la monarchie. Politiquement, il fournit au roi un réservoir d'officiers dont il peut espérer la loyauté et, financièrement alimente le Trésor, ce qui entraîne un accroissement considérable du nombre des offices.

Il est certain qu'il recouvre également des inconvénients comme la modestie des gages incitant les titulaires d'office à les compléter par une rétribution des usagers à l'exemple des épices et des redevances perçues lors des actes de la vie judiciaire et administrative... ou le fait que le roi soit lié puisque l'officier apparaît comme son créancier et ne peut être privé de sa charge qu'à condition de se voir restituer le prix payé.

Ce statut protecteur développe l'idée que l'office est un bien personnel. Il est vrai que la vénalité des offices s'enracine dans un procédé né dans la seconde moitié du XIV^e siècle, appelé la *resignatio in favorem* calqué sur la faculté permise par le droit canonique de céder un bénéfice ecclésiastique qui en l'espèce, consiste pour l'officier à se démettre de sa charge en faveur le plus souvent d'un parent ou d'un tiers moyennant une compensation financière. Le roi qui n'agrée le candidat que dans la mesure où il est présenté au plus tard quarante jours avant le décès du titulaire résignant tolère cette pratique parfaitement illégale. Pressés par le besoin d'argent, Charles VIII, Louis XII et François I^{er} légalisent ce procédé et reprennent la pratique à leur compte afin de vendre eux-mêmes des offices. Dès 1522, le Bureau des parties casuelles, section spéciale du Trésor, gère les profits provenant du trafic des offices.

L'institutionnalisation de la vénalité des offices génère la multiplication des offices vénaux mais il faut toutefois remarquer que la cession de particulier à particulier demeure interdite jusqu'à l'édit de Charles IX (12 novembre 1564) qui autorise les aliénations d'offices entre particuliers moyennant un droit de mutation proportionnel à la charge. Il est certain que la vénalité des offices présente des inconvénients et les opposants au principe la critiquent vivement. Entendu qu'elle consacre l'impossibilité d'un quelconque avancement, l'absence d'un système de retraite et la multiplication excessive des offices mais elle permet d'alimenter régulièrement le Trésor – en 1580, son produit représente le tiers des recettes de l'Etat.

L'admission de la vénalité de l'office ne fait pas passer l'office dans le patrimoine de son successeur à la mort de son titulaire puisque celui fait retour au Bureau des parties casuelles qui le remet en vente. Toutefois, l'officier peut toujours obtenir des lettres de survivance au profit de son héritier et on accepte progressivement le principe de l'hérédité des offices. Un édit de 1541 accorde la dispense de la règle précitée des quarante jours moyennant finances puis deux ordonnances de 1568 et 1586 rendent tous les offices héréditaires à condition que leurs titulaires versent annuellement au Trésor une taxe équivalente au tiers de la valeur de l'office. Pour renflouer les finances de l'Etat, Henri III vend fréquemment l'hérédité des offices, notamment les offices domaniaux (1580) et ceux des Eaux et Forêts (1583). Il faut remarquer que le droit de confirmation des officiers permet au roi de déléguer ou non la charge publique par la délivrance de lettres de provision et, par là même, d'entériner ou non l'accession à l'office.

➤ **L'ORGANISATION DU GOUVERNEMENT ET DE L'ADMINISTRATION**

L'organisation du Gouvernement et le renforcement de l'Administration sont probants tant pendant le règne de Philippe IV que ceux de ses successeurs.

Les organes du gouvernement et les structures de l'administration centrale – A l'époque féodale¹¹⁸, le roi dispose de deux sortes d'organes de gouvernement distinct : son Palais ou Hôtel qui se constitue de son entourage permanent et sa Cour, réunion de vassaux qui viennent temporairement auprès de lui. La distinction traditionnelle entre ces deux organes se précise au XIV^e siècle. L'Hôtel du roi devient l'ensemble des organes et services ayant pour objet le service du roi alors que la Cour est vouée au service de la Couronne à travers les différentes institutions qui en sont démembrées à l'exemple des Etats généraux ou de la Chambre des comptes.

L'Hôtel du roi – Il se compose d'un élément professionnel et d'un élément aristocratique. Des clercs et des chevaliers appelés à servir le roi en raison de leurs compétences spécifiques constituent l'élément professionnel. Les clercs sont affectés aux écritures, peuvent se marier mais relèvent de la justice d'Eglise. Philippe IV leur impose la renonciation aux privilèges de clergie pour les placer sous sa dépendance étroite. Les chevaliers montent la garde et accomplissent diverses tâches administratives. Les princes du sang, les grands laïcs et ecclésiastiques qui choisissent de vivre auprès du roi

¹¹⁸ Se reporter à la partie 2.

constituent l'élément aristocratique. Les offices de l'Hôtel du roi disparaissent comme celui du chambrier qui conserve la garde du Trésor mais, qui à partir de 1312, n'a plus qu'un titre honorifique avant sa suppression par un édit de François I^{er} (1545). On lui substitue un chambellan ou le bouteiller qui ne conserve qu'une simple dignité jusqu'à l'ordonnance de Charles VII qui abolit sa charge (1449).

A observer qu'au XIV^e siècle, la royauté recourt à l'élection pour recruter certains de ses agents administratifs : le roi fait élire son chambellan (1372) et les conseillers au Parlement sont élus par leurs pairs (1391). Echappent à ce déclin en raison de fonctions politiques, les grands officiers de l'Hôtel, à savoir le Chancelier, le Connétable, l'Amiral et les membres du Conseil privé du roi.

Le Chancelier, après la disparition du sénéchal, devient le premier des officiers de la Couronne et acquiert une prépondérance qu'il doit autant à son statut qu'à son ancienneté. Cet office, non pourvu de 1227 à 1315, relève d'une nomination royale sauf de 1372 à 1441 où une large assemblée l'élit afin de favoriser son indépendance.

Il est inamovible et sa destitution est interdite sauf pour forfaiture et après jugement à l'exemple du chancelier Poyet (1545). Cependant, le roi peut lui retirer sa charge, la confier à un simple garde des Sceaux, comme Pierre Flotte garde des Sceaux de 1298 à 1302 ou de Guillaume de Nogaret de 1307 à 1313. Sa première attribution est d'être dépositaire du Sceau de France qu'il appose sur les actes royaux. Jusqu'au XIV^e siècle, il fait figure de premier ministre puisqu'il dirige les écritures du roi, ce qui signifie que tout acte royal en forme de lettres patentes est expédié sous sa surveillance et doit être obligatoirement revêtu du grand Sceau de France dont il a la garde.

Avant d'apposer le Sceau de France, il peut adresser des remontrances au roi. Ce devoir de conseil peut aller jusqu'à refuser l'apposition sur des lettres qu'il estime contraires aux ordonnances ou préjudiciables aux droits du roi. Si ce dernier persiste dans ses décisions, le chancelier dégage alors sa responsabilité en mentionnant que l'ordonnance est "scellée de l'exprès mandement du roi". Il dispose de la faculté de publier de sa propre initiative des lettres patentes dans lesquelles la mention "par vous" remplace le traditionnel "par le roi".

Il assure la suppléance royale comme jadis le sénéchal et peut en cette qualité présider le Conseil en l'absence du roi et est la "bouche du roi" aux réunions des Etats généraux. Dès la fin du XIII^e siècle, il prend rang de chef du département de la Justice. Il prend place au Parlement et contrôle les conseillers et, à partir de l'avènement des Valois, le préside y apporte les ordonnances royales et en prescrit l'enregistrement. En cas d'empêchement du roi, il le représente dans l'exercice de la juridiction gracieuse et devient pour le roi juge des rémissions, anoblissements, grâces et privilèges. Dans le même ordre d'idée, il va en l'absence du roi présider le Conseil, intervenir dans la confection des édits et ordonnances... et participer à la nomination des officiers.

Le Connétable, jusque-là assistant du roi, est propulsé au rang de commandant de l'armée ; à ce titre, il commande les chevaliers et entraîne les officiers subalternes. Charles V charge le connétable Duguesclin du commandement en chef de l'Armée et cette prérogative reste attachée à son office. Il exerce aussi la juridiction sur les gens et les faits de guerre. Le titulaire de cette charge acquiert un tel prestige avec Duguesclin ou Bernard d'Armagnac que la royauté la laisse vacante de 1567 à 1594 avant de la supprimer (1627). L'Amiral prend rang parmi les grands officiers de la Couronne, il commande la flotte royale et exerce la prérogative de juridiction afférente à cette fonction.

Les officiers ordinaires sont principalement les maîtres des requêtes de l'Hôtel et les notaires-secrets du roi. A l'origine, ces hommes de confiance, au nombre de six, tranchent les différents portés devant le roi. Ces juges "suivant le roi" sont qualifiés au

XIV^e siècle de "maîtres des requêtes de l'Hôtel" et leur effectif s'accroît régulièrement pour s'élever de huit à trente à la fin du siècle. Ils procèdent des clercs attachés à la personne du roi pour recevoir les requêtes des particuliers. Ils examinent les petites affaires et le roi les attache en permanence à son Conseil, leur confie des missions extraordinaires comme des chevauchées afin de recevoir les plaintes des particuliers. En 1553, Henri II charge six maîtres des requêtes désignés par le Conseil de tournées d'inspection à seule fin de tenir ses agents permanents en haleine. Leur fonction se spécialise au cours du temps et demande des qualifications particulières de plus en plus techniques ; aussi, un règlement fixe l'âge minimal d'accès à cette fonction à trente-deux ans et exige un stage préalable de six ans dans une cour souveraine ou de douze ans au barreau (1596). Ils continuent à remplir les mêmes fonctions, par exemple ils assistent le chancelier dans l'apposition du Sceau sur les actes royaux et assurent les requêtes ordinaires de l'Hôtel. Dès les règnes des derniers Capétiens, ils rapportent les affaires importantes sur lesquelles le Conseil délibère. Le sectionnement du Conseil après François I^{er} les exclut du Conseil proprement dit, ne leur réserve qu'un accès aux formations contentieuses telles que le Conseil privé ou le Conseil des Finances et le roi les subordonne aux conseillers d'Etat. Les notaires-secrétaires du roi sont des scribes affectés aux écritures. Au cours du XIV^e siècle, une division du travail amène une différenciation : d'une part, les notaires se rattachent directement au roi et se distinguent de tout autre officier en tant qu'ils suivent le roi et reçoivent la charge des affaires les plus secrètes, d'où leur nom de "clercs du secret" puis "secrétaires" ; d'autre part, une différenciation matérielle se produit entre les secrétaires des Finances et les autres.

Certains, à l'exemple de Florimond Robertet, donnent du relief à la fonction. Ces officiers spécialisés apparaissent dans une ordonnance de Charles V datée du 13 novembre 1372 qui leur réserve le monopole de l'expédition des lettres de Finances comportant un don ou un ordre de paiement puis, en 1559, ils reçoivent le titre de secrétaires d'Etat. Dès lors, statut et attributions se précisent. Un règlement du 1^{er} avril 1547 les dénombre à quatre investis de leur charge par lettres de commission. Ils prêtent serment au roi et participent à l'élaboration des actes royaux. Des lettres patentes de 1547 confirment leur fonction rédactionnelle et précisent qu'ils sont établis "pour faire les expéditions et les dépêches de l'Etat" sur lesquelles ils apposent leur signature après celle du roi. Cette prérogative de dépouiller les dépêches, de dresser avec lui les décisions à prendre et les réponses à donner leur permet d'acquérir des responsabilités de nature gouvernementale et administrative. Henri III, en 1574 et 1589, estime nécessaire de leur rappeler leur rôle de serviteurs fidèles, de simples exécutants de sa volonté car ils tendent à une indépendance fonctionnelle qui lui déplaît.

L'exercice du pouvoir royal n'est pas solitaire et la tradition tempère la pratique du gouvernement par Conseil entendu au sens large du terme. En effet, tous les sujets sont en principe tenus au devoir de conseil que leur consultation soit individuelle en raison de leurs compétences particulières ou collective dans le cadre de leur regroupement en corps comme les villes ou les différents corps de métiers. Le roi écoute les avis d'organes dont il accepte l'existence. Cette pratique devient une règle de gouvernement chez Charles V qui ne prend aucune décision sans "bonne et mûre délibération" si bien que les publicistes insistent sur ce recours au conseil et les avantages politiques qu'il procure au roi qui peut imposer des ordres sévères respectés parce qu'éclairés par la réflexion des conseillers.

Au XIV^e siècle, le Conseil du roi commence à prendre la forme d'une institution distincte lorsqu'on lui donne la dénomination de Conseil privé, compris à l'époque comme conseil particulier du roi. Nul ne peut siéger au Conseil sans y être convoqué par le roi, par conséquent, il faut être choisi et le roi peut retenir un Grand pour une séance et ne plus faire appel à lui dans le futur.

On y trouve en général des chevaliers et des clercs gagés par le roi, véritables professionnels appelés en raison de leurs compétences auxquels le roi donne le titre de conseillers par lettres patentes mais aussi, des seigneurs laïcs ou ecclésiastiques, hauts dignitaires appelés en raison de leur rang.

L'élément féodal tend hors période de crise politique à s'auto-éliminer du Conseil en raison de la technicité croissante des affaires débattues et de l'obligation de suivre le roi dans ses déplacements afin d'être à sa disposition ; aussi l'effectif des conseillers, appelés conseillers d'Etat sous Henri III auxquels s'ajoutent les maîtres des requêtes, tend à constituer un noyau de techniciens dont le métier est de servir le roi.

Le Conseil est un organe dont la compétence universelle est à la mesure de celle du roi. Les attributions du Conseil, principalement d'ordre politique, diplomatique, administratif et judiciaire, sont purement consultatives. Le roi en son Conseil dirige la politique intérieure et extérieure du royaume. Le Conseil participe au pouvoir législatif puisqu'il délibère sur les ordonnances que le roi promulgue. Le préambule de chacune d'entre elles précise qu'elle est délibérée en Conseil du roi.

Si le Conseil a la direction de l'administration du royaume, il a également des attributions judiciaires puisque le roi ne peut renoncer à ses droits de justice et tout sujet peut s'adresser à lui en son Conseil. Dans cette hypothèse, il examine les requêtes adressées au roi et tranche les litiges élevés à lui. Bien qu'il reste juridiquement un corps uni, le Conseil du roi est affecté d'un processus de spécialisation du travail et différentes formations apparaissent. En raison de l'afflux des procès devant le Conseil, apparaît vers le milieu du XV^e siècle une section spécialisée dans les affaires judiciaires. Une ordonnance de Charles VIII (1497) que confirme Louis XII (1498) consolide cette section en instituant un *Grand Conseil*, cour de justice où le roi ne vient jamais dont la charge est de se prononcer sur toutes les contestations que le roi ôte par évocation à la connaissance de la justice déléguée.

Sa compétence s'étend également aux causes relatives à la grande noblesse, les bénéfices ecclésiastiques, les fiefs et les recours contre les actes d'officiers du roi. Rapidement, les justiciables recommencent à s'adresser directement au souverain, ce qui provoque une nouvelle sectionnement, engendrant au début du XVI^e siècle, le *Conseil des parties* spécialisé dans la réforme ou la cassation des arrêts rendus par les cours souveraines et le Grand Conseil.

Sous le nom de *Conseil des Affaires*, François I^{er} compose un cercle restreint de conseillers qui décide de questions relatives à la politique générale, la diplomatie, la paix et la guerre.

Le *Conseil des Finances* apparaît vers 1560 pour revenir ensuite au Conseil dont il est issu, vers la fin du siècle.

La Cour du roi – L'évolution de la Cour du roi attachée au service de la Couronne est parallèle à celle de l'Hôtel du roi puisqu'une première différenciation interne se produit avec l'apparition de sessions spéciales réservées au jugement des procès et à la vérification des comptes qui aboutit à l'émergence de trois institutions nouvelles : le Parlement, la Chambre des comptes et la Cour des aides.

Dès le règne de Louis IX, la Cour du roi comprend une formation spécialisée, dite "en Parlement", qui se compose de juristes et de Grands. Philippe V donne à cette formation un statut quasi définitif (1316). Cette formation se compose d'une *Grand'chambre* pour écouter les plaidoyers et rendre les arrêts, une *Chambre des enquêtes* pour instruire les affaires et une *Chambre des requêtes* pour connaître de la recevabilité des causes.

A la fin du XIII^e siècle, la Chambre des comptes s'impose pour l'audition des comptes rendus par les baillis. Philippe V la dote d'un statut et lui fournit un personnel permanent chargé d'entendre les comptes et juger la gestion (1320). La Couronne crée des "généraux députés des subsides" afin d'organiser les impôts et inspecter les services de perception groupés en une *Chambre des généraux des Finances* (1360).

Au siècle suivant, ils reçoivent une compétence territoriale dans une circonscription administrative du royaume que l'on appelle la généralité. La *Cour des aides* réunit certains d'entre eux sous la dénomination de généraux conseillers des aides (vers 1390). Le roi consulte le Parlement de Paris puis, au fur et à mesure de leur création, les parlements provinciaux à propos de la politique générale et, outre leurs activités propres, ces parlements sont tenus au devoir de conseil. Le roi les invite fréquemment à participer aux grandes réformes judiciaires et administratives qu'il entreprend comme l'ordonnance de Montil-lès-Tours (1454) et certains de leurs membres peuvent être appelés à titre individuel au Conseil ou chargés de missions.

L'exercice par le Parlement du droit de remontrance emporte quelques difficultés à l'exemple de la querelle du greffe et de la Couronne. L'on remarque l'apparition de certaines mesures de restriction à partir de 1563.

A l'occasion de la publication des ordonnances de Roussillon (1563) et de Moulins (1566), Michel de L'Hospital enlève aux magistrats le droit "de modification, restriction et changement" dans les édits du roi tout en leur laissant le droit de remontrance avant l'enregistrement. L'ordonnance de 1566, articles 1^{er} et 2, dispose qu'en principe les textes royaux ont toute leur force indépendamment de toute publication et en dépit de toute remontrance. Les cours souveraines peuvent présenter leurs observations séance tenante et sans temporisation calculée et, une fois la décision du roi connue, elles doivent se soumettre sans pouvoir formuler d'itératives remontrances. L'ordonnance de Blois renouvelle ces dispositions mais celles-ci sont mal observées et les cours consolident leur doctrine. Il faut attendre Mazarin pour que le Parlement de Paris obtienne le rétablissement total de son droit de remontrance en échange de la cassation du testament de Louis XIII (1643).

Le rôle politique des Parlements n'est pas sans danger comme pendant la période qui précède et suit la conclusion du traité de Troyes (1420).

A la fin du XVI^e siècle, le Parlement de Paris profite du discrédit jeté sur les Etats Généraux de la Ligue, de 1588 à 1593, pour accroître son prestige – avec par exemple le célèbre *arrêt Lemaistre* relatif à la loi salique.

Le devoir de conseil revêt alors une forme différente, en aval de la décision royale, avec la pratique des remontrances adressées au roi, corollaire du droit reconnu au Parlement d'enregistrer les lettres patentes. La publication et l'enregistrement montrent la volonté des conseillers d'en assurer l'exécution par leur arrêt. Parfois, les Parlements refusent l'enregistrement comme le Parlement de Paris pendant près d'un an de l'édit de Nantes et ne le fait qu'en 1599 après plusieurs modifications du texte.

L'émergence des Etats généraux – L'assemblée des trois états réunit des gens des trois ordres de la société : le Clergé, la Noblesse et le Commun, dit aussi Tiers-Etat selon un terme qui apparaît dans un document namurois (1429). L'institution procède des *curia solemnis* ou de *consilium*, assemblées politiques que les rois à l'instar des autres princes territoriaux convoquent pour demander l'aide et le conseil à l'ensemble de leurs vassaux laïcs et ecclésiastiques ne vivant pas dans leur entourage immédiat. En 1302, Philippe IV invite tous les barons, les grands ecclésiastiques et fait siéger les députés des villes. Les historiens s'accordent à considérer cette assemblée comme la première tenue d'*Etats généraux* bien que l'on ignore le mode de convocation, le mode de nomination des

membres, la forme et le résultat des délibérations. Il est vrai que l'on a longtemps rattaché les Etats généraux aux assemblées mérovingienne et carolingienne du Champs de mars ou du Champs de mai... on invoque aussi volontiers la Germanie de Tacite ou les représentants des provinces de la Gaule convoqués en 418. La réunion des Etats Généraux ne devient jamais régulière en raison de l'état médiocre des communications, du fait que les hommes montrent peu d'intérêt pour ce qui dépasse le cadre de leur terroir et plus spécialement parce que la royauté se méfie d'eux.

Vers 1346, la crise économique qu'aggravent la peste noire et les revers essuyés par la royauté face aux Anglais crée une agitation politique qui atteint son apogée de 1355 à 1358. A l'instigation du prévôt des marchands de Paris, Etienne Marcel et de Robert Lecoq, ancien avocat au Parlement devenu évêque de Laon, les Etats de langue d'oïl siègent en permanence, contrôlent l'exercice du pouvoir et obtiennent des prérogatives comme le droit de se réunir périodiquement, consentir la levée de l'impôt et de l'arrière-ban et la faculté de résister au pouvoir royal s'il vient à violer ses engagements.

En octobre 1356, alors que Jean II est prisonnier des Anglais, l'assemblée désigne un organe permanent dénommée "commission des élus" et exige du Dauphin le choix de son conseil dans les rangs des Etats. Le Dauphin reprend l'année suivante la situation en main et, avec la guerre de Cent Ans, les réunions des Etats s'espacent.

Après la session de 1440, ils ne sont plus réunis avant 1468, puis 1484. Cette année là, Charles VIII est mineur et les Etats de Tours demandent en vain la périodicité de leurs réunions. François I^{er} et Henri II ne les réunissent pas et ils ne le sont plus entre 1484 et 1560. En 1588, les Etats Généraux de Blois, dits "Etats de la Ligue" refusent de reconnaître Henri IV et s'efforcent en vain de modifier les règles de dévolution à la Couronne de France. De nouveau, ils ne sont plus réunis avant la Révolution, excepté d'octobre 1614 à mars 1615, période où les Etats de Paris sont convoqués pour dégager un courant d'opinion favorable à la régente. Il est malaisé de distinguer les Etats généraux de telles formations et la distinction ne s'éclaircit que lorsqu'ils deviennent électifs et revêtent ainsi un caractère représentatif faisant toujours défaut aux assemblées de notables. A partir du XVI^e siècle, la Couronne convoque des assemblées de notables pour d'éviter la tenue d'Etats généraux afin d'obtenir un conseil de politique matrimoniale (1506)... ou pour donner un avis sur le traité de Madrid signé avec l'Empire (1527). Il faut souligner qu'en 1596, Henri IV convoque à Rouen les notables à défaut des Etats généraux dans l'impossibilité de se réunir en raison de la guerre avec l'Espagne. L'objet de cette réunion est la recherche de moyens pour soutenir la monarchie et soulager le peuple.

Jusqu'à la première moitié du XV^e siècle, les Etats généraux conservent la physionomie d'une cour féodale puis, à partir de 1484, se transforment de plus en plus en une assemblée représentative bien qu'il n'ait jamais pour objet de représenter la Nation mais de conseiller le roi.

Jusqu'en 1468, les personnes convoquées par le roi sont ses vassaux et ses fidèles, la comparution se fait sur la base de convocations individuelles ou semonces. En principe, l'intéressé doit y répondre en personne ainsi que l'exige le service de cour mais il peut être autorisé à comparaître par procureur s'il s'agit d'une ville ou en cas d'excuse légitime – âge, maladie, affaires pressantes.

La convocation prend des formes différentes suivant les ordres : le roi ne convoque que les plus importants de ses vassaux – au moins à partir des barons ; les clercs sont convoqués non en qualité d'ecclésiastiques mais comme seigneurs tenant leur temporel du roi ; les convocations ne concernent pour le Tiers-Etat que les "bonnes villes", à savoir celles qui envoient des députés désignés de la même manière que les officiers municipaux.

A partir de 1484, les Etats généraux entrent dans une phase proprement représentative. La mutation définitive a lieu lorsque les Etats généraux se réunissent pour se prononcer sur le gouvernement de la France pendant la minorité de Charles VIII.

Le roi préfère avoir face à lui des représentants de ses peuples que des feudataires dont l'autorité diminue. L'on procède pour la première fois à une élection au sein des soixante bailliages et sénéchaussées du royaume et, à ce titre, il est important de noter que la division de la France en trois ordres subsiste mais, pour la première fois, les députés des trois ordres sont désignés en commun.

Innovation d'importance : au lieu de s'en tenir au cercle des vassaux et fidèles, le roi fait participer les différents corps et communautés composant chaque ordre et l'élection pour les villes remplace le système des convocations individuelles. Il ne semble pourtant pas que l'on puisse voir dans la pratique de l'élection une intention démocratique car, en l'espèce, le suffrage quasi universel et l'élection en commun des députés sont le souhait de la régente Anne de Beaujeu afin de contrecarrer l'influence des privilégiés susceptibles de s'emparer du Conseil. De même, il faut garder à l'esprit que les individus n'existent qu'en ce qu'ils forment une personne morale – *quod si habent corpus vel universitatem*, aussi la masse du peuple ne peut concourir à la désignation des députés – la représentation politique individuelle n'existera qu'en vertu de la réforme électorale du 24 janvier 1789¹¹⁹. La transformation induit la généralisation de la comparution par procureurs élus dans les bailliages et sénéchaussées à raison d'un député par ordre et par circonscription.

Tous les nobles se rendent au chef lieu de leur bailliage pour désigner leurs représentants, il en va de même pour les représentants du Clergé alors qu'au sein du Tiers-Etat, les bonnes villes désignent leurs procureurs. Jusqu'à la deuxième moitié du XVI^e siècle, les députés se réunissent non par états mais par "nations", c'est-à-dire Ile-de-France, Aquitaine...

Le roi fixe la date et le lieu de la réunion des Etats généraux. Il est maître de l'ordre du jour et se réserve le droit exclusif de suspendre la session ou de renvoyer les participants.

Les députés se réunissent en chambres séparées pour vérifier les pouvoirs de chaque élu puis les membres de chaque ordre désignent un des leurs comme porte-parole. Après la séance inaugurale, chaque ordre se réunit séparément pour délibérer et élaborer un cahier de doléances avant de se regrouper. Chaque ordre ne dispose que d'une seule voix déterminée à la majorité des suffrages à l'intérieur de chaque état, ce qui permet à deux ordres d'imposer leur volonté au troisième et, ce n'est qu'à compter de l'ordonnance de 1561 rendue sur plainte du Tiers aux Etats généraux (1560), que l'unanimité sera exigée en matière fiscale : *"En toutes assemblées d'Estats... où se fera octroy de deniers, les trois Estats s'accorderont de la part et portion que chacun desdits Estats portera. Et ne le pourront le clergé et la noblesse seuls, comme faisant la plus grande partie."*

L'aide est le droit des Etats généraux à consentir la levée des impôts. Si les rois peuvent percevoir d'office des aides dans les cas admis par la coutume, la guerre n'entre pas dans ces cas admis.

Pendant la guerre de Cent Ans, les rois successifs sollicitent le consentement de leurs vassaux pour lever les contributions nécessaires à l'équipement de leur armée.

¹¹⁹ V. Ladegaillerie, Les institutions françaises, *La tradition révolutionnaire 1789-1799* in <http://valerie-ladegaillerie.e-monsite.com>

Lorsque l'institution perd son caractère féodal, elle garde la prérogative de consentir à la levée de l'impôt et, en 1484, on soutient que les Français sont des hommes libres : il en résulte que le roi abuse de son droit s'il établit de nouveaux impôts contre la volonté des Etats. Afin de contrecarrer cette idée dangereuse pour la royauté, l'on énonce la théorie de la permanence de l'impôt accordé et celle du droit royal d'imposer en cas d'urgence. Dès le règne de Charles V, la théorie de la permanence de l'impôt accordé apparaît et il continue à lever les impôts accordés à son père sans en demander le renouvellement à l'assemblée. A noter la suppression des impôts établis précédemment sous le règne de Charles VI. Charles VII doit convoquer de nouveau les Etats pour obtenir des aides.

De 1421 à 1435, les Etats généraux réunis chaque année renouvellent les subsides votés et en votent d'autres si nécessaires. Aux Etats de Tours (1435), la théorie de la permanence de l'impôt accordé reparait puisque l'assemblée vote des aides sous la forme d'impôts directs sans limitation de durée et les Etats d'Orléans font de même avec la taille (1439). On peut désormais considérer le principe comme acquis. Il faut souligner un motif imposant la permanence : la nécessité d'entretenir une armée à temps complet, puisqu'en 1439, Charles VII décide de conserver en temps de paix comme en temps de guerre des compagnies. Ayant obtenu des subsides pour l'entretien de cette armée, il estime la réalité de leur permanence.

Il faut convenir de l'impopularité de la tenue fréquente d'Etats en raison notamment du fait que les commettants doivent payer les frais de déplacement et le séjour des députés.

La théorie du droit royal d'imposer en cas d'urgence concerne les impositions nouvelles que la situation du royaume rend nécessaire. Elle permet de lever de nouveaux impôts sans autorisation des Etats de 1484 à 1560 – il est à noter que les Etats de Blois (1576) refusent d'établir de nouvelles impositions. A l'origine, les Etats à l'instar des vassaux à titre individuel donnent leur avis au roi sur les questions particulières qu'il leur soumet comme lorsque Philippe IV leur demande leur soutien dans la querelle qui l'oppose au pape Boniface VIII (1302).

Le pouvoir de conseil des Etats se développe progressivement et se divise en un pouvoir ordinaire de doléances et un pouvoir extraordinaire qui se manifeste lors de circonstances exceptionnelles. Le pouvoir ordinaire de doléances apparaît sous le règne de Philippe V au cours duquel les Etats expriment spontanément certains griefs et, dès la fin du XV^e siècle, les députés de chaque ordre prennent l'habitude d'apporter avec eux des cahiers de doléances. La conséquence en est les nombreuses ordonnances de réformation qui font participer l'assemblée des trois ordres au pouvoir législatif du roi. Les Etats généraux exercent deux pouvoirs extraordinaires : la faculté d'organiser le Conseil du roi en cas de minorité ou d'absence du souverain et la ratification d'un traité comportant un transfert de souveraineté.

La théorie d'organiser le Conseil du roi en cas de minorité ou d'absence du roi apparaît aux Etats généraux de 1357 que domine Etienne Marcel alors que le roi Jean II est prisonnier des Anglais mais, dès 1359, le Dauphin reprend toute sa liberté. Elle est reprise en 1484, lors de la minorité de Charles VIII, où trois membres des Etats sont nommés pour entrer au Conseil jusqu'à la majorité du roi. Il faut rappeler qu'à l'époque féodale, un seigneur ne pouvait céder ses droits éminents à un tiers sans consulter ses vassaux. De cette idée, les Etats généraux, qui avaient été souvent consultés par les rois pour ratifier un traité comportant un transfert de souveraineté, exigent que cela soit pour le futur. Et en 1359, les Etats refusent de ratifier le traité de Brétigny qui cède à l'Angleterre une partie du royaume.

L'administration locale – La royauté affermit son emprise dans le royaume grâce à ses agents administratifs et met sous tutelle les organes autonomes de la vie régionale et locale.

Les agents administratifs du roi – Dans les pays qui entrent dans le royaume, l'on maintient l'institution des baillis et des sénéchaux. Officiers gagés, ils sont de véritables relais locaux de l'autorité royale. Leur nombre passe de vingt-trois (1285) à trente-six sous Philippe VI puis à soixante-quinze (1461). L'emprise royale sur les baillis et les sénéchaux se développe ; leur statut et leurs attributions évoluent progressivement mais substantiellement. Ainsi, deux ordonnances de 1287 et 1329 interdisent aux clercs d'être officiers du roi et, à partir de 1303, de nombreuses ordonnances interdisent d'envoyer un bailli dans une province dont il est originaire... de se marier, d'établir un de ses enfants ou d'acquérir des biens dans leur ressort sans autorisation royale. Annuellement, les baillis sont astreints à se rendre devant le Parlement et la Chambre des comptes.

Devant le Parlement, le bailli est tenu de se présenter au jour qui lui est assigné où il doit répondre aux procès que les administrés font contre lui, se défendre contre ceux de ses jugements frappés d'appel. Le Parlement peut lui adresser des reproches, des admonestations et le sanctionner sous forme d'amende ou de privation de son office. De même, il est responsable également devant la Chambre des comptes qui vérifie sa comptabilité et peut lui infliger comme le Parlement une sanction.

Alors qu'au XIII^e siècle, leurs attributions sont quasi universelles, progressivement baillis et sénéchaux perdent une partie de celles-ci au profit d'agents spécialisés ; ils se cantonnent désormais dans un rôle de direction générale et de surveillance.

Ainsi, dès le début du XIV^e siècle, le jugement des causes ordinaires est confié à un lieutenant et, au siècle suivant, ce dernier agréé par le roi devient un agent royal qui préside le tribunal du bailliage. Une évolution parallèle est identifiable en matière de finances où l'auxiliaire dont s'entoure le bailli appelé receveur de bailliage devient un agent royal seul responsable des finances ordinaires domaniales. La création de nouvelles ressources est confiée à des agents spécialement créés appelés les élus.

Ces nouveaux agents spécialisés sont soit des commis nommés par les baillis et sénéchaux qui les déchargent de tâches jugées subalternes, soit de nouveaux officiers de création royale comme les receveurs responsables devant la *Chambre des comptes* de leur gestion, nommés par les baillis pour prélever les impôts, investis d'un monopole particulier par l'ordonnance de Philippe V (1320) ; ordonnance qui interdit alors aux baillis de s'immiscer dans le maniement des deniers publics. Les baillis et sénéchaux conservent leur rôle militaire pendant la première phase de la guerre de Cent Ans mais, en raison de l'existence de troupes soldées avec le Charles V, le domaine militaire leur échappe au profit des gouverneurs de province.

Les prévôts, dont l'autorité est réduite par la création des baillis institués spécialement pour les surveiller, voient leur statut et leur fonction évoluer à l'instar des autres officiers inférieurs de même rang et, fin XV^e siècle, seules leurs attributions judiciaires subsistent. Par l'ordonnance de Charles VIII du 26 août 1493, ils deviennent des agents royaux payés par le roi qui leur octroie des gages fixes et sont soustraits à toute emprise seigneuriale. Leurs fonctions tendent à être concédées en régie alors qu'elles étaient précédemment afferméées à temps au plus offrant.

Au XV^e siècle, on peut noter une altération de leurs attributions. En effet, la disparition du service militaire féodal et seigneurial entraîne la suppression de leurs attributions militaires ; puis, ils perdent leurs attributions financières du fait de la disparition du système de la ferme – les recettes de la prévôté sont confiées à des fermiers distincts des prévôts – et enfin, la multiplication des offices vénaux dans les villes les dépossèdent de tâches administratives.

Les commissaires départis pour l'exécution des ordres du roi sont des agents dont les lettres de commission qui les instituent déterminent les pouvoirs. Les commissaires réformateurs, qui préfigurent les intendants du XVII^e siècle, jouent un rôle important par le fait qu'ils ont autorité sur les baillis et sénéchaux.

Au début du XVI^e siècle, les rois chargent des maîtres des requêtes de l'Hôtel de chevauchées d'inspection et un édit d'Henri II les généralise (1553). Dès lors, l'institution fonctionne avec régularité et, de commissaires départis pour l'exécution des ordres du roi, ils sont qualifiés sous Henri IV d'intendants de justice, de finances ou d'armée.

Une liaison apparaît entre les circonstances du XIV^e siècle et l'apparition des gouverneurs de province.

A compter de 1340, les *lieutenants généraux gouverneurs*, souvent des princes du sang ou membres de la haute noblesse, apparaissent dans les pays nouvellement réunis à la couronne où plusieurs bailliages ou sénéchaussées sont réunis sous le commandement temporaire d'un grand personnage muni par commission du roi – commission étonnamment imprécise – pour faire d'eux de véritables vices-rois. Leur charge est en principe révocable mais de facto elle devient rapidement stable et est parfois transmise à leur fils.

Ils commandent les troupes, légifèrent par ordonnances, concèdent des privilèges, peuvent évoquer des litiges soumis aux juridictions ordinaires ou gracier un condamné. Divers textes réglementent leurs pouvoirs essentiellement militaires puisqu'ils ont obligation de coordonner la défense de la province. Pour ce faire, ils ont autorité sur les gens d'armes et les officiers royaux.

Au début du XVI^e siècle, l'institution se stabilise et se généralise. Leur ressort territorial tend à devenir une nouvelle circonscription administrative et l'ordonnance de Blois que promulgue Henri III (1579) limite les gouvernements à douze. Les populations du Languedoc se plaignent au roi des exactions fiscales du duc de Berry. Par conséquent, dès 1499, Louis XII tente de réduire leur pouvoir au seul maintien de l'ordre et défense militaire de la province. La mesure semble avoir peu d'effets puisqu'en 1542 François I^{er} doit révoquer les pouvoirs illégaux que les gouverneurs s'attribuent depuis quelques temps et ramener à douze le nombre des *gouvernorats*. Cependant à l'avènement d'Henri IV, des gouverneurs ligueurs comme ceux de Mayenne en Bourgogne ou Montmorency en Languedoc, se tournent contre le roi qui, même après les avoir battus militairement, traite avec eux afin d'obtenir leur ralliement.

L'administration municipale – La reconstitution monarchique laisse subsister la différence entre les "bonnes villes" placées sous la tutelle royale et les communautés d'habitants. Les causes réelles de l'intervention royale méritent d'être énoncées. Si elles tiennent à la volonté de mettre un terme aux troubles politiques dont les villes sont le théâtre et, l'on peut souligner à ce titre que Louis XI cherche à installer des municipalités loyales, elles tiennent à la volonté d'assainir leur situation financière car les villes sont très endettées en raison de l'incompétence ou de la corruption de certains de leurs magistrats.

Deux théories juridiques permettent de légitimer le contrôle royal exercé sur la ville -

- ✕ la théorie de Beaumanoir assimile les villes à des mineurs incapables d'exprimer leurs volontés et leurs officiers à des tuteurs or, en droit romain, le tuteur était soumis au contrôle de l'autorité publique
- ✕ la théorie de la charte royale exprime l'idée qu'il ne peut y avoir de commune sans une charte émanée du roi qui peut la retirer ou la modifier à son gré.

Le contrôle de l'autorité s'exerce sur les offices municipaux et sur les affaires municipales. Si les offices sont conférés non par le roi mais par voie d'élection, il appartient au roi d'en surveiller l'attribution en sa qualité de chef de l'Administration et de juge, ce qui concrètement lui permet d'intervenir directement dans la désignation du titulaire. Les officiers de ville prêtent un serment de fidélité au roi entre les mains du bailli ou du sénéchal. Le roi a la faculté de refuser le serment d'une personne en qui il n'a pas confiance, ce qui interdit l'entrée en possession de l'office.

En qualité de juge, le roi a compétence relativement aux élections urbaines et, à compter du XV^e siècle, les autorités royales interviennent directement dans le processus électoral, à l'exemple de Louis XI qui demande aux administrateurs de la ville de Poitiers de confier un poste d'échevin à son valet de chambre qui vient de se marier en cette ville. Le contrôle des affaires municipales concerne les finances, la police et la justice.

Alors que les ressources nouvelles doivent être obligatoirement approuvées par le roi, les Finances publiques font l'objet d'un contrôle établi par une ordonnance de Louis IX interdisant aux officiers de la ville de prêter de l'argent et de consentir des dons sans autorisation royale (1256).

Ils sont astreints chaque année à venir rendre leurs registres devant la Chambre des comptes. Cette pratique évolue et des auditeurs désignés par les baillis et les sénéchaux viennent vérifier les comptes sur place.

Bien que depuis 1474, les règlements de police urbaine doivent être soumis à l'approbation du roi et la police locale concerne la milice urbaine placée sous la surveillance du roi, il est à souligner que la Couronne dispose de la faculté de se substituer à la milice urbaine et d'envoyer des troupes royales. La justice de ville reste soumise à l'appel du roi et l'édit de Moulins (1566) ôte aux villes leur compétence civile en première instance alors que l'édit de Saint-Maur (1580) limite leur compétence criminelle.

Les communautés urbaines ou rurales d'habitants sont soumises à la justice du roi ou du seigneur qui les administre. Chaque communauté possède une église où tous les membres se rencontrent et prennent conscience d'intérêts communs.

La paroisse devient le centre d'intérêts collectifs et la circonscription sert de cadre aux populations. Se forme alors l'assemblée générale des habitants convoquée par le seigneur sur l'initiative d'un certain nombre d'habitants. Elle se compose de tous les chefs de famille ou éventuellement leurs épouses en cas de décès de celui-ci et des procureurs désignés par l'assemblée pour faire exécuter ses décisions. A l'origine, la communauté n'est pas considérée comme une personne morale et les procureurs sont les mandataires de chaque habitant et non les représentants de la communauté en tant qu'entité indépendante de ceux qui la composent ; aussi, leurs actions n'engagent-elles que les villageois qui les désignent.

Leurs intérêts communs peuvent être d'ordre religieux et procèdent de l'organisation de la communauté dans le cadre de la paroisse ; il en résulte que les curés prennent l'habitude de provoquer la réunion de l'assemblée afin de demander des fonds pour l'entretien de l'église. Les intérêts communs peuvent concerner l'administration des biens communaux, comme des terres restées incultes dont les habitants ont, soit la propriété, soit la jouissance commune, en particulier les forêts où ils ont le droit de ramasser le bois et les pâturages où ils peuvent envoyer leurs troupeaux ; les levées de taille faites sur la paroisse pour le compte et l'ordre du seigneur ou celles opérées par la paroisse pour son propre compte – afin de pourvoir à des dépenses telles les réparations de ponts, chemins – relèvent de l'assemblée qui, après avoir pris connaissance du montant

global à verser, répartit la somme entre ses membres ; les procès d'intérêt collectif de nature variée, à l'exemple de ceux soutenus contre le seigneur en cas de demande de prestations inhabituelles...

Dès le règne de Charles VI, l'autorité royale utilise de plus en plus la paroisse en qualité de circonscription administrative de base pour l'accomplissement des prestations ou des services publics, comme notamment la perception de la taille royale ou la levée de francs archers afin de pourvoir aux besoins de l'armée du roi. A souligner que la levée de la taille royale devenue permanente aux Etats généraux de 1439 s'opère dans tout le royaume de manière identique à la taille du seigneur puisque les assemblées générales nomment des assésieurs pour asseoir la taille, à savoir en fixer la répartition entre les membres de la communauté rurale ; la levée des francs archers choisis et équipés par l'assemblée générale consiste pour chaque paroisse à envoyer au roi un nombre d'archers proportionnel à sa population et à sa richesse.

L'administration des provinces – Dans de nombreux pays soumis à la Couronne, on rencontre des Etats dits *Etats provinciaux* ou *Etats particuliers*. Si en Bretagne, Béarn et Provence, ces assemblées, organes autonomes, apparaissent avant la réunion des pays à la Couronne à l'initiative d'un prince, elles peuvent aussi être une création de la monarchie capétienne comme en Languedoc où la royauté dédouble les Etats du royaume en Etats des pays de langue d'oïl et Etats des pays de langue d'oc.

La composition de ces assemblées autonomes reflète leur origine féodale. Leur fonctionnement présente une grande diversité puisque leur périodicité est variable : les Etats de Languedoc se réunissent tous les ans alors que les Etats de Bourgogne tous les trois ans. La réunion se fait sur ordre du roi et sa durée excède rarement plus de deux semaines. La présidence appartient traditionnellement au prélat le plus éminent ou au gouverneur généralement issu de la noblesse ; la délibération se fait par ordre à la majorité de deux ordres, exception faite en matière fiscale où l'unanimité est requise.

Les attributions des Etats sont essentiellement liées au vote et à la collecte des subsides. Il faut souligner que si la liberté du vote de l'impôt est relative, le rôle des Etats dans la perception de celui-ci est principal puisque dans les pays d'Etats la répartition et la perception des subsides est compétence des assemblées qui déterminent la part de chaque autorité locale. Les Etats peuvent également adresser des doléances ou des remontrances au roi. Après la guerre de Cent Ans, on remarque un net déclin des Etats particuliers et, au XVI^e siècle, ils disparaissent progressivement.

➤ **LES SERVICES PUBLICS SPECIAUX**

La reconstitution de la puissance publique affecte directement les services spécifiques d'essence régaliennne, la Justice, les Finances et l'Armée.

La Justice – La période porte l'expansion de la justice royale et le déclin des justices concédées puisque, dès la fin du XIII^e siècle, la justice du roi s'étend et établit sa supériorité vis-à-vis des justices seigneuriales et, au siècle suivant, le roi intensifie la lutte contre les justices diocésaines. Avec la reconstitution de la souveraineté du roi, l'administration royale connaît un développement qui se répercute sur les structures juridictionnelles.

Au Moyen Age, l'Administration et la Justice sont en permanente liaison dans la mesure où chaque officier royal est aussi juge. Le roi doit faire régner la justice en son royaume et souvent se heurte à d'autres détenteurs traditionnels de justice comme les seigneurs et l'Eglise qui entravent quelque peu l'affirmation de sa prérogative royale bien qu'elle devienne progressivement une réalité concrète.

L'expansion de la justice royale : la justice retenue, les Parlements, les juridictions inférieures – Sur la courbe ascendante que connaît la construction de l'Etat, la justice occupe une place privilégiée. Le pouvoir d'édiction royal retrouvé, le pouvoir de juger n'échappe pas au roi et il constitue, par l'aptitude à sanctionner qu'il confère, un des principaux garants de la cohésion à travers le respect qu'il impose de la norme édictée. Parce qu'il doit maintenir la paix, le roi "source et fontaine de justice", "grand débiteur de justice" selon les légistes qui puisent leur théorie dans le droit romain, non seulement garde la prérogative de rendre personnellement la justice à l'image du bon Louis IX au château de Vincennes mais a pour office principal de la faire régner, bien qu'en ce domaine, il se heurte aux autres détenteurs traditionnels de justice. La justice est une dette contractée envers ses sujets lors de son avènement à l'occasion du sacre ; dette qui fait de lui un roi juge clef de voûte de l'édifice judiciaire. Si l'image mythique de Louis IX illustre cette tradition, il ne faut pas oublier les recommandations qu'il fait à son fils : "Sois si juste que, quoi qu'il arrive, tu ne t'écartes pas de la justice."

Après Louis IX, la justice devient progressivement une fonction, en conséquence, elle se délègue à des officiers mais le roi garde la faculté de la retenir à lui sur sollicitation de ses sujets ou de sa propre initiative.

L'adage "toute justice émane du roi" appliqué à la lettre postule une justice exclusivement rendue par le souverain. Cette vision n'est que l'expression d'un idéal propre à symboliser la puissance du roi, juge et justicier, bien que la réalité ne retienne qu'une pratique restreinte qui contraint le roi à déléguer une partie de son pouvoir.

Il peut alors juger personnellement comme Henri III qui commande l'exécution du duc de Guise (1588), juger en son conseil sans être astreint par les règles ordinaires de la procédure ou faire juger par des commissaires royaux *ad litem*, ayant le pouvoir de trancher souverainement une ou plusieurs affaires déterminées par une commission extraordinaire – à l'exemple d'individus inculpés de haute trahison. Charles VIII tient un temps deux fois par semaine des audiences publiques auxquelles n'importe lequel de ses sujets a accès et Henri III fait inscrire dans l'ordonnance de Blois (1579) en son article 89 une déclaration restée lettre morte : les jours où les affaires le permettront, nous nous proposerons de "donner audience ouverte et publique à ceux de nos sujets qui se voudront présenter par nous faire leurs plaintes et doléances, afin d'y pourvoir et de leur faire administrer justice".

Ordinairement, le roi exerce la justice retenue en son Conseil pour connaître d'un procès par voie d'évocation ou de cassation. L'évocation est une mesure par laquelle les juges ordinaires sont dessaisis d'une affaire avant d'avoir statué alors que la cassation annule la décision de la juridiction qui a statué au fond sans en principe rejuger l'affaire, ce qui violerait le principe de souveraineté judiciaire du Parlement. Le premier texte qui la mentionne est une ordonnance de mars 1302 qui, tout en reconnaissant la souveraineté juridictionnelle du Parlement, prévoit qu'en cas d'ambiguïté ou d'erreur, les arrêts peuvent faire l'objet par le Conseil d'une interprétation, d'une correction, voire d'une révocation.

A compter du XV^e siècle, le volume des affaires amène une différenciation strictement fonctionnelle au sein de Conseil du roi, avec l'apparition d'un conseil de justice qui sous Louis XI prend le nom de *Grand conseil* ou *Conseil privé*. Le roi intervient également dans l'exercice de la justice par des lettres de grâce qui lui permettent de soustraire à la justice une personne, soit au moyen de lettres de grâce analysées comme une pure libéralité du souverain, soit au moyen de lettres de justice que délivre la chancellerie royale et qui constituent des interventions dans la procédure civile destinées à adapter le droit, en tempérer la rigueur et faire triompher le principe d'équité.

Le mouvement doctrinal et réglementaire s'amplifie alors que les ordalies jouent encore un rôle décisif. Tandis que le concile de Latran (1215) les met hors la loi pour les ecclésiastiques, Louis IX par deux ordonnances (1254, 1258) interdit le recours au duel judiciaire en son domaine en matière civile puis en matière criminelle.

Il faut ajouter que Philippe IV ne rétablit la pratique du duel que pour les crimes de sang impossibles à être prouvés par témoins (1306). Énoncer le principe que tous les fiefs du royaume relèvent du roi en sa qualité de suzerain suprême revient à affirmer que toutes les justices seigneuriales et diocésaines du royaume sont tenues en fief ou en arrière-fief.

Dès la fin du XIII^e siècle, la prérogative royale s'affirme dans le royaume et se concrétise par sa supériorité sur les justices seigneuriales et diocésaines. Les justices seigneuriales procèdent toutes d'une concession faite jadis par le roi à leurs titulaires et sont présumées tenues en fief et en arrière-fief. La royauté utilise trois procédés destinés à subordonner ces justices et à réduire leurs compétences respectives.

Le roi souverain est juge en dernier ressort et il est acquis que tout justiciable a le droit de faire appel de la justice du seigneur puis à celle du roi s'il a épuisé la voie de la hiérarchie féodale car il ne peut être en principe porté *omisso medio* au roi, à savoir en cour-circuitant toute la hiérarchie juridictionnelle. Le délai imparti à l'action est de trente ans jusqu'en 1667. En pays de droit coutumier, l'appel conserve des traits archaïques et il est interdit d'apporter de nouveaux arguments autres que ceux présentés car le juge de première instance alors que les nouvelles productions, admises dans les droits savants, sont possibles en pays de droit écrit.

Suffisamment fort pour se faire respecter, le roi n'hésite pas à prendre sous sa sauvegarde les appelants, à sanctionner sévèrement l'infraction de l'appel devenue cas royal et signe la disparition graduelle des justices seigneuriales. La prévention apparue dès la fin de l'époque féodale se développe à la fin du Moyen Âge. Elle se définit comme le droit pour les juges royaux de se saisir d'une affaire que les règles normales de compétences attribuent aux juges seigneuriaux, soit en raison de leur négligence, soit en raison de l'importance de l'affaire ; saisie justifiée par la juridiction en dernier ressort du roi.

La prévention est une manifestation de sa justice retenue qui devient active et parfois excessive à l'exemple de Philippe V qui défend à ses officiers d'empiéter sur les justices seigneuriales sauf si leurs juges négligent de se saisir d'une affaire (1319).

Elle joue dans deux cas : d'une part, s'il s'agit d'une affaire grave en matière criminelle pour laquelle un juge seigneurial s'est montré négligent et n'a pas agi assez rapidement : dès lors, le juge royal peut agir à sa place, procéder d'office contre le délinquant ; d'autre part, il arrive souvent qu'un plaideur placé face à deux justices concurrentes, l'une seigneuriale, l'autre royale, saisisse la deuxième au détriment de la première alors l'initiative du plaignant emporte la conséquence de contraindre le juge royal à prévenir la justice seigneuriale.

Le terme générique de cas royal représente toutes causes civiles ou criminelles exclusivement réservées au juge royal alors que, selon les règles normales de compétences, elles ressortissent à la justice du seigneur ; il en résulte que toute affaire dans laquelle le roi et ses prérogatives sont en cause est soustraite à la connaissance des cours seigneuriales. Cette théorie d'origine féodale connaît un vif essor puis les cas royaux connaissent peu à peu une délimitation et leur liste, encore courte au XIII^e siècle, s'étoffe au siècle suivant, intégrant toutes les atteintes à l'intégrité du patrimoine du roi qui deviennent des crimes de lèse-majesté, le forgement de fausse monnaie, la falsification des sceaux et lettre du roi, le délit de port d'armes prohibées qui atteint le roi dans son droit de faire la guerre... ou le délit de transgression aux ordonnances royales.

Il est utile de préciser que cependant la notion est difficile à appréhender puisque faire référence à la souveraineté et aux atteintes portées pour définir les cas royaux interdit d'en limiter le nombre et d'en établir une liste exhaustive dans la mesure où la souveraineté est une notion indéfiniment extensible.

La justice de l'Eglise, contrairement à la justice seigneuriale, ne se fonde pas sur une concession royale et il s'agit pour le roi d'affirmer non sa supériorité mais la nécessité au nom du maintien de l'ordre public. La querelle entre Philippe IV et Boniface VIII garde les traces de cette lutte. Différentes thèses consacrées dans le *Songe du Verger* pénètrent le milieu des officiers royaux et, sans contester les privilèges de l'Eglise, le roi parvient par une série de théories habiles à reconquérir toute cause ayant trait aux intérêts temporels sur lesquels l'Eglise avait précédemment compétence, comme celle de Pierre de Cugnières, orateur du roi qui, lors d'une assemblée convoquée à Vincennes par Philippe VI (1329), argumente contre l'extension du privilège de clergie grâce à la tonsuration de personnes qui ne mènent pas la vie ecclésiastique considérant cette affaire comme relevant du juge laïque. Le déclin du privilège de clergie se concrétise alors.

Le privilège de clergie, d'ordre public, est celui dont jouit tout possesseur de l'état de clerc et qui lui vaut d'être traduit exclusivement devant les cours d'Eglise *ratione personae*. De fait, il n'a cessé de s'étendre à des personnes qui n'ont pas la qualité de clerc. Aussi, pour être rendu au juge ecclésiastique, le délinquant doit "estre en habit et tonsure de clerc" et avoir un état de vie compatible avec sa charge. Les juristes établissent la théorie des cas privilégiés : au criminel, le juge royal réprime tout fait délictueux grave commis par un clerc et portant atteinte à l'ordre public. Le clerc criminel ne perd pas pour autant, ipso facto, son privilège de for puisqu'il procède de son ordination et non de sa personne ; aussi, sera-t-il traduit devant l'officialité et jugé pour son délit commun puis, en raison du délit privilégié, traduit devant le juge royal qui réprime le trouble à l'ordre public.

Au civil, le privilège du for s'amenuise puisque le roi s'immisce au nom de l'ordre public dans les causes portant sur les bénéfices ecclésiastiques conférés par l'évêque.

Après le déclin de la compétence *ratione personae* des juges d'Eglise, on ne peut que constater le déclin parallèle de leur compétence *ratione materiae*. Si dans toutes les matières temporelles criminelles à l'instar de l'hérésie, la sorcellerie et le sacrilège, l'Eglise avait compétence exclusive, les légistes royaux ne tardent pas à qualifier ces cas de crimes de lèse-majesté relevant de la juridiction royale. En matière civile, l'Eglise va perdre une à une ses compétences relativement aux laïques, comme le serment qui entraîne la disparition de l'intervention du juge ecclésiastique dans le domaine des testaments dès le XV^e siècle... ou en matière matrimoniale où la dot... la séparation de biens et de corps lui échappent désormais alors que le lien matrimonial lui-même continue à lui appartenir en sa nature de sacrement, encore que la justice royale se réserve de punir sans revenir sur la validité du mariage des époux clandestinement mariés sans le consentement de leurs parents.

Le Parlement émerge lentement. A l'origine, toutes les justices royales relèvent en dernière instance de la Cour du roi puis, à l'issue de la différenciation intervenue au sein de la Cour caractérisée par l'émergence du Parlement, de la Chambre des comptes et de la Cour des aides, cette attribution en dernier ressort entre dans la compétence du Parlement considéré comme une juridiction souveraine de droit commun placée au sommet de la hiérarchie des tribunaux ordinaires.

Le Parlement est incontestablement l'institution la plus originale de la France monarchique en raison de sa double nature puisqu'il est cour de justice et organe politique participant à la fonction législative.

C'est au terme d'un processus commencé au sein de la *curia regis* sous Louis IX que le Parlement devient cet organe suprême chargé de rendre la justice en dernier ressort.

Le Parlement de Paris se reconnaît une vocation universelle et culmine au XVI^e siècle. Il existe dès le règne de Philippe IV mais, c'est sous Philippe V que ses traits se clarifient avec l'ordonnance de 1320 puis se fixent avec celle de 1345 qui lui confère un personnel et une organisation particulière.

En 1344, après une augmentation excessive du nombre de conseillers qui atteint cent soixante seize, Philippe VI réduit le nombre des membres de sa "justice capitale" pour ne conserver que trois présidents, quarante-quatre conseillers clerks et vingt-neuf laïcs. La fonction est érigée en office et les conseillers mis en état de l'exercer.

Dès le règne de Louis IX, l'usage d'instituer deux conseillers laïcs et permanents, anciens baillis, pour assurer la liaison d'une session à l'autre et recevoir le serment des nouveaux conseillers après avoir contribué à en dresser la liste, s'établit. Le nombre des membres du Parlement ne cesse de s'accroître : de cent cinquante officiers vers 1560 à deux cent soixante dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle. L'organisation du Parlement évolue peu à peu. Initialement, les membres du Parlement varient à chaque session et, au terme de chaque session, le roi fixe la liste des personnes qui doivent tenir la prochaine mais à partir de 1290, l'institution se dote d'un personnel fixe : conseillers clerks et laïques que le roi nomme. Les conseillers deviennent des agents permanents comme en témoigne l'ordonnance du 11 mars 1345 de Philippe VI qui nomme un certain nombre de conseillers sans limitation de durée.

Dès le début du XIV^e siècle, on constate une stabilisation des offices et, à la fin de ce siècle, le Parlement reçoit le droit de coopter ses membres ; droit qu'il conserve sous forme d'un droit de présentation du candidat au roi à chaque vacance. Si l'on remarque qu'il est d'usage que le roi renvoie la plupart des officiers de son prédécesseur, Charles VI est le premier à ne plus dresser à l'ouverture de chaque session du Parlement de nouveaux rôles de conseillers – ceux-ci étant censés se perpétuer par reconduction tacite du roi. Louis XI est le dernier roi à révoquer tous les officiers de son père lorsqu'il monte sur le trône (1461).

L'ordonnance du 21 octobre 1467 porte "sur l'inaliénabilité des officiers de judicature et autres" afin d'assurer la qualité et la continuité du service public en garantissant à ces agents la stabilité de leur fonction. L'attribution à de nouveaux titulaires est possible dans trois cas : la mort de l'officier en service, la "résignation faite de bon gré et consentement" entendue comme la démission volontaire ou la "forfaiture préalablement jugée et déclarée judiciairement, selon les termes de justice, par juge compétent" ; ce qui autoriserait à dire que Louis XI invente alors le statut de la fonction publique.

L'évolution postérieure soustrait les offices à l'autorité royale. Ils deviennent, dans un premier temps, de simples marchandises puis, dans un deuxième temps, un bien de famille transmissible par héritage avec la déclaration royale d'Henri IV en date du 12 décembre 1604 appelée aussi *l'édit des femmes*. Cette dénomination est donnée par les contemporains à la déclaration puisqu'elle bénéficie surtout aux veuves. Cet édit qui consacre le principe de la *patrimonialisation des offices* précise que pour le plus grand bien du Trésor public et des "espérances" familiales, les offices vauquant à la mort de leur titulaire sont "conservés en faveur (...) des veuves et héritiers qui en disposeront à leur profit, ainsi que bon leur semblera, comme des choses leur appartenant".

Si au début du règne de Louis IX, le Parlement non détaché de la cour du roi tient des sessions spéciales réservées une ou deux fois l'an à l'organisation de la justice au Palais de la Cité à Paris et, si sous le règne de Philippe III, le Parlement acquiert son autonomie et les réunions passent de trois à quatre fois l'an.

Il faut attendre le règne de Philippe IV pour voir la durée des sessions s'allonger, atteindre parfois plusieurs mois en raison du nombre d'affaires toujours croissant. Sous le règne des derniers Capétiens directs, on constate l'existence d'une session unique qui dure de la Toussaint au mois d'août avec dans l'intervalle une chambre des vacations qui fonctionne avec des effectifs restreints.

Les conseillers se distribuent entre plusieurs chambres dont l'existence s'esquisse dès le règne de Philippe IV mais qui existent réellement avec l'ordonnance de 1345. A la Grand'chambre, appelée encore Parlement car les autres sont considérées pendant longtemps comme émanant d'elle, est assignée la fonction principale de rendre des arrêts définitifs. Le roi tient lit de justice en cette chambre. L'enquête et l'instruction préalable au procès sont confiées à la Chambre des enquêtes qui comprend vingt-quatre conseillers clercs et seize laïcs, fonctionne sans discontinuer et joue le rôle de Chambre de vacation pendant les vacances de la Grand'chambre.

La Chambre des requêtes se rattache aux "plaids de la porte" et aux maîtres de requêtes de l'Hôtel qui examinent les requêtes des plaideurs et se prononcent sur la recevabilité de leur appel, délivrent des lettres de justice afin de citer leurs adversaires devant la Grand'chambre.

Les clercs de la Grand'chambre ne peuvent juger les affaires de sang en raison de leur état, aussi les affaires criminelles sont-elles renvoyées devant une commission de conseillers laïques qui se réunit et forme la Tournelle devenue véritable Chambre criminelle ou Tournelle criminelle (1515).

On distingue traditionnellement le siège et le parquet. Le ministère public prend naissance au XIV^e siècle puisque une première ordonnance mentionne les "gens du roi" en même temps que progresse l'organisation judiciaire du royaume et que le Parlement de Paris se constitue en corps autonome (1302). Leur origine est sujet à controverses puisque selon la thèse classique le parquet serait né du milieu des auxiliaires de justice ordinaires parmi lesquels le roi recrute des avocats et des procureurs appartenant au barreau pour défendre ses intérêts privés et ceux de la Couronne alors que, selon d'autres auteurs, le parquet aurait une origine mixte, judiciaire et administrative, car si l'avocat du roi vient bien du barreau, le procureur a lui une origine administrative et domaniale ou fiscale. Les magistrats chargés du ministère public, avocats généraux dans les parlements et autres cours souveraines, avocats et procureurs du roi dans les juridictions inférieures et leurs substituts, sont titulaires de charges vénales. Seuls les procureurs généraux détiennent un office non véral, non héréditaire qui, à la fin du XVII^e siècle, est à la discrétion du roi. Le Parlement a des attributions juridictionnelles et extra-juridictionnelles. L'examen des attributions juridictionnelles du Parlement nécessite la clarification de trois questions : l'étendue de la compétence du Parlement, les modalités de saisine et la force exécutoire de ses décisions. Au point de vue juridictionnel, la compétence du Parlement est universelle comme celle de la Cour dont il est issu. Les autres juridictions relèvent du Parlement par voie d'appel mais certains membres de la Cour du roi sont délégués pour connaître des questions financières. A l'origine, toutes les requêtes de justice adressées en première instance au roi sont portées devant sa Cour qui juge en premier et dernier ressort puis, avec l'institution des baillis et sénéchaux, les justiciables portent leurs litiges devant eux et les affaires ne vont plus en Parlement que par voie d'appels interjetés à l'encontre des baillis et sénéchaux.

Bien que l'ordonnance de 1278 consacre cette pratique, certaines affaires restent dans la compétence du Parlement en première instance comme les grands procès relatifs au domaine et aux droits de la Couronne, les Pairs de France¹²⁰ et

¹²⁰ Dans cette hypothèse, le Parlement se transforme en cour des Pairs, ceux-ci étant des conseillers-nés de la cour souveraine.

toutes personnes bénéficiaires du privilège de *committimus*. Mais l'essentiel est la compétence d'appel ; certains appels lui sont réservés. A l'exemple des affaires jugées en première instance par les cours seigneuriales qui ne relèvent pas d'un tribunal de bailliage ou des causes émises par certaines juridictions royales à l'instar du tribunal du Connétable, le tribunal d'Amirauté, les juridictions consulaires... ou encore la Chambre du Trésor. De même, le Parlement connaît des appels interjetés contre les décisions des baillis et sénéchaux et se prononce sur les litiges d'ordre administratif ou de nature civile ou pénale. Enfin, il connaît des appels comme d'abus portés devant lui à l'encontre des juridictions ecclésiastiques.

Les jugements du Parlement sont des arrêts. Décisions juridictionnelles rendues en dernier ressort et insusceptibles d'appel par conséquent, mais l'on constate au début du XIV^e siècle, que sa souveraineté peut être mise en échec par l'exercice de la justice retenue du roi.

La partie mécontente peut émettre une proposition d'erreur au Conseil du roi qui une fois admise entraîne la délivrance de lettres patentes cassant l'arrêt de la cour souveraine. Si à l'origine, la partie à qui un arrêt fait grief soutient l'erreur dont elle entend faire la preuve, le roi accueille la requête et adresse au Parlement des lettres patentes où il invite la cour à revoir l'affaire : cette technique devient rapidement une voie de recours.

Les attributions extra-juridictionnelles du Parlement concernent sa participation à la fonction normative entendu que le Parlement participe indirectement à la fonction législative en ce qu'il dispose du droit d'enregistrement et de remontrance.

Ce droit s'exerce sur les lettres patentes, à savoir les actes émanés de la chancellerie et validés par le Sceau de France. Dès le début du XIV^e siècle, le roi prend l'habitude de faire lire en Parlement les lettres patentes, celui-ci peut alors exercer le droit de remontrance qui exprime le devoir de conseil. Puis le Parlement en vient à proclamer que les lettres patentes ne sont exécutoires qu'après avoir fait l'objet d'un enregistrement et, dès le début du siècle suivant, il se reconnaît le droit de censurer les ordonnances prises délibérément par l'autorité royale. Le roi dispose de deux procédés pour le contraindre à enregistrer les actes : les lettres de jussion et la tenue d'un lit de justice.

Les lettres de jussion sont de nouvelles lettres que le roi adresse à la cour pour lui donner l'ordre formel d'enregistrer ses lettres précédentes dans l'heure et sans modification. Rapidement, le Parlement refuse l'enregistrement forcé, adresse au roi de nouvelles et *réitératives remontrances*, oblige celui-ci à exercer son dernier recours, à savoir : *le lit de justice* qui consiste pour le roi à se rendre lui-même devant le Parlement où il prend séance sur un trône placé sous un ciel de lit et donne ordre au greffier de procéder à l'enregistrement. Aucune délibération n'est autorisée en sa présence.

Outre l'exercice du devoir de conseil sous forme de remontrances, le Parlement participe à la fonction normative. Il exerce ce pouvoir réglementaire dans le cadre de la législation royale à peine de cassation prononcée par le Conseil.

A ce titre, il intervient dans la police du royaume au moyen d'arrêts de règlements, décisions de portée générale relatives au fonctionnement de la justice, de l'administration, à l'exemple de la réglementation de la circulation et de l'approvisionnement... Ces actes valent *erga omnes*¹²¹.

¹²¹ A l'égard de tous.

Le Parlement, en vertu de sa compétence administrative, intervient dans des domaines aussi divers que la surveillance de la voirie, des hôpitaux... ou la sauvegarde du domaine de l'Église.

Au XIV^e siècle, les nécessités politiques et l'extension du domaine conduisent Charles VII à créer un second Parlement à Toulouse (1443) puis un troisième à Grenoble (1453).

Ses successeurs établissent ceux de Bordeaux où siège une Haute Cour que préside le grand sénéchal de Guyenne (1462), Dijon dans la continuation des Grands Jours de Beaune en réponse à la demande des États de Bourgogne après la mort de Charles le Téméraire (1477), Aix (1501) ; François I^{er} accorde le titre de Parlement de Rouen à l'ancien Echiquier de Normandie (1515), la Bretagne où existe une juridiction supérieure sous le nom de Grands Jours de Bretagne est dotée d'un Parlement qui siège à Rennes (1554) ; Pau à la suite de l'annexion par transformation du Conseil souverain du Béarn contre la monarchie (1623), Metz (1633), le Conseil souverain de Tournai érigé en parlement... ou encore Trévoux (1696).

Tous disposent de prérogatives identiques à celui de Paris, seul leur ressort est moindre.

Chacun comprend une Grand'chambre qui a préséance sur les autres, une Chambre des requêtes, une Tournelle criminelle qui prononce depuis 1515 des arrêts au criminel et plusieurs Chambres des enquêtes acquièrent le droit de juger les procès adressés à eux par la Grand'chambre.

L'on trouve à côté des conseillers, les gens du roi ou Parquet du nom de l'enceinte où ils se tiennent. Ces officiers relèvent tous de l'autorité du Chancelier. A leur tête, le procureur du roi ou le procureur général du roi au Parlement de Paris a la charge de surveiller la marche de la justice dans le ressort de son Parlement et d'intervenir lorsque le roi ou l'ordre public sont en cause en déclenchant l'action publique.

Les juridictions inférieures sont les présidiaux, les tribunaux de bailliage et de sénéchaussées, les tribunaux des prévôts avec les cours de bayles, des viguiers et des châtelains. A l'origine, les tribunaux de bailliages et sénéchaussées existent dans tout le royaume à l'exception de Paris où les fonctions sont dévolues à un prévôt. Ils fonctionnent par intermittence sous la présidence des baillis et sénéchaux. Progressivement leur nombre s'accroît et leurs responsables se déchargent de leurs attributions judiciaires sur des commissaires nommés et révoqués par eux, les lieutenants qui deviennent des officiers royaux sous Louis XII. Avec les assises et les plaids, se dispense la justice.

L'assise est un tribunal itinérant tenu périodiquement que préside le bailli ou son lieutenant général. Jusqu'au XIV^e siècle, son caractère féodal s'illustre dans le fait que sa composition varie suivant l'état du défendeur alors qu'au siècle suivant les chevaliers désertent les justices des bailliages et la procédure tend à l'unification. Le plaid se tient au siège du lieutenant particulier qui l'ouvre périodiquement au moins une fois par mois. Il est généralement composé de prud'hommes choisis à chaque audience par le lieutenant particulier.

Les tribunaux de bailliage et de sénéchaussées ont compétence d'exception en première instance et de droit commun en appel. Ils connaissent en première instance les causes intéressant les nobles et les officiers royaux, celles relatives aux bénéfices ecclésiastiques et les affaires criminelles soustraites aux juges seigneuriaux par les procédés de la prévention et du cas royal. En appel, ils examinent les sentences rendues par les prévôts et celles rendues au criminel par les justices seigneuriales.

A Paris, le tribunal du Châtelet a rang de bailliage bien que dépourvu du titre et il est le siège de la juridiction du prévôt de Paris où un lieutenant civil et un lieutenant criminel exercent les attributions. A l'initiative d'Henri II, un édit élève certains bailliages et sénéchaussées à un rang supérieur sous le terme de présidiaux (1552).

Ceux-ci, au nombre de soixante, comprennent chacun neuf conseillers dont un président. Devant le nombre des appels portés aux Parlements, l'institution des présidiaux permet de décharger ces cours souveraines d'une partie de leur juridiction d'appel ; de même, ils jugent les causes civiles dont l'objet est inférieur ou égal à la valeur de 250 livres, des causes criminelles relativement vagues comme les crimes ou délits perpétrés par des personnes sans aveu.

Au degré inférieur de la hiérarchie judiciaire, on trouve les justices prévôtales avec les cours de bayles, des viguiers et des châtelains. En général, les prévôts rendent eux-mêmes la justice et s'entourent d'un conseil de bonnes gens dont le rôle est consultatif.

Depuis la fin du XV^e siècle, ces agents, détenteurs de la qualité d'officiers, connaissent en première instance de toutes les affaires civiles et criminelles, à conditions qu'elles ne concernent pas les nobles ni ne constituent des cas royaux et, en appel, des causes civiles jugées par les tribunaux seigneuriaux. La rivalité entre prévôt et bailli est si fréquente que l'édit de Crémieu s'efforce d'établir une délimitation précise de leurs compétences (1536).

Les juridictions d'exception sont nombreuses et peuvent se regrouper en deux catégories : celles qui relèvent des Parlements et celles qui sont indépendantes. Les principales juridictions relevant des Parlements sont les juridictions de la *Table de Marbre* et celle des conservateurs des privilèges. Les juridictions de la Table de Marbre sont la *Connétablie*, l'*Amirauté* et la *Grande maîtrise des Eaux et Forêts* qui doivent leur dénomination au fait qu'elles siègent dans la grande salle du Palais de justice de Paris dans l'île de la Cité qui comporte une grande table de marbre noir.

La Connétablie est la juridiction du connétable et des maréchaux de France. Dès 1358, ces officiers ont un lieutenant particulier qui rend la justice en leur nom à la table de Marbre et sa juridiction s'exerce *ratione personae* sur les gens de guerre en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'Amirauté est une juridiction civile et criminelle pour les gens de mer. Elle connaît en matière criminelle de tous les délits et crimes de gens de mer ; en matière civile, sa compétence s'étend à toutes les actions personnelles des gens de mer défendeurs puis à toutes les affaires relatives au commerce maritime et aux prises faites par les corsaires sur les ennemis du royaume.

Dès le XIV^e siècle, le volume des affaires s'accroît et exige l'institution de lieutenants particuliers dans les principaux ports de mer, ce qui rend indispensable l'institution d'une hiérarchie. A la base, se trouvent les lieutenants particuliers investis du droit de juger en première instance et au sommet, le lieutenant général qui reçoit une compétence d'appel tout en gardant la connaissance des procès les plus importants en première instance.

Au XIV^e siècle, un service des Eaux et Forêts, placé sous l'autorité d'un Grand maître qui supervise des maîtres particuliers établis en province, indépendant des baillis et sénéchaux, existe pour l'administration et la conservation des forêts royales. Sa compétence au pénal est relative aux délits forestiers et au civil il connaît de toutes les contestations civiles relatives aux matières forestières.

Les conservateurs des privilèges des unitaires, foires et marchés sont des officiers royaux nommés à la tête de certaines institutions en contrepartie des privilèges dont elles disposent. Les conservateurs des Universités représentent une juridiction sur les professeurs et les étudiants membres de ces corps. Désignés aussi sous le terme de *populus academicus*, leur compétence s'étend à tous les crimes et délits commis par les professeurs et étudiants et à toutes les actions personnelles qui les placent en position de défendeurs. Les conservateurs des foires et marchés chargés de rendre la justice en ces lieux connaissent des crimes et délits commis en foire par toute personne ainsi que des contrats conclus par les marchands à ces occasions.

Les trois cours financières souveraines et certaines cours souveraines démembrées de la *curia regis* disposent du droit d'enregistrement et de remontrance. La *Chambre des comptes* issue de la *curia regis* dont elle se distingue vers 1320 disputant au Parlement son ancienneté perd très vite son rôle de conseil financier pour ne conserver que la vérification de la comptabilité royale. En cette qualité, elle a pour attribution l'apurement et le jugement des comptes de tous les receveurs de deniers royaux mais aussi de punir ces agents en cas de malversations. L'on note la création de diverses chambres provinciales comme à Montpellier (1522), Blois (1525)... ou Rouen (1580).

La *Cour des aides*, née dans les premières années du XV^e siècle, doit son apparition à l'établissement de nouveaux impôts pendant la guerre de Cent Ans. Souveraine en 1413, elle accède au titre et au rang de cour supérieure et désormais connaît en appel du contentieux des impôts (1460).

L'origine de la Chambre des monnaies est incertaine. Elle semble provenir de la réunion des généraux maîtres des monnaies qui au XIII^e siècle sont en charge de l'administration et du contrôle de la fabrication des monnaies. Jusqu'au milieu du XIV^e siècle, on trouve mention officielle d'une *Chambre des monnaies* qui a juridiction non souveraine et un édit de janvier 1552 l'érige en cour souveraine. Elle connaît des procès relatifs à la monnaie royale, à l'exemple des crimes de faux-moyennage.

Le déclin des justices concédées – Le déclin des justices concédées s'illustre et s'explique par l'organisation archaïque des cours seigneuriales ainsi que la subordination des tribunaux seigneuriaux aux tribunaux royaux, la décadence des tribunaux de ville et la dépendance des tribunaux de commerce.

Dès le Moyen Age, les justices seigneuriales apparaissent arbitraires et archaïques avec un personnel peu qualifié et une procédure primitive dont le principal élément est le duel judiciaire. La doctrine émet le principe selon lequel, dans le royaume de France, toute justice est tenue du roi en fief ou en arrière-fief, ce qui implique la subordination des tribunaux seigneuriaux aux tribunaux royaux et exclut toute idée de souveraineté des cours des seigneurs. De facto, les justices royales concrétisent le principe grâce à trois moyens : *l'appel*, *la prévention* et *les cas royaux*, auxquels s'ajoute vers 1400, la théorie de *l'abus de justice* qui permet au roi de retirer sa justice à un seigneur qui juge mal ou abuse de ses prérogatives judiciaires. Les tribunaux des villes connaissent une dépréciation continue, ils ne conservent qu'un droit de juridiction de police en qualité de privilège révocable puisque l'ordonnance de Moulins (1566) leur ôte toute compétence civile alors que l'édit de Saint-Maur (1580) leur retire toute compétence pénale.

L'institutionnalisation au XVI^e siècle des tribunaux de commerce débouche sur la création des premières juridictions consulaires : Lyon (1419), Toulouse (1549), Rouen (1556) et Paris (1563). Un édit les généralise à tout le royaume et les place sous la surveillance des Parlements (1563).

Rendre compte de l'organisation judiciaire oblige à énoncer la mutation de la procédure en raison de la représentation par procureur et la procédure d'enquête qui remplace le duel judiciaire vers 1350. La représentation en justice n'existe pas dans l'ancien droit français, comme l'illustre l'adage "nul en France ne plaide par procureur". A compter du XIII^e siècle, on note l'apparition du système de la représentation judiciaire en matière civile. Avec l'ordonnance du 15 janvier 1529, le principe triomphe avec une limite coutumière transcrite dans l'ordonnance de Villers-Cotterêts dix ans plus tard, "en matière criminelle ne seront les parties aucunement ouïes par le conseil ni ministère d'aucune personne, mais répondront par leur bouche des cas dont ils seront accusés".

Les *Establisements* de Louis IX attestent de la représentation du roi par des procureurs et l'on note l'extension rapide de cette institution tant devant les tribunaux de bailliage que de sénéchaussées puis le mouvement gagne le Parlement (1300).

Au commencement du XVI^e siècle, la procédure d'enquête remplace peu à peu le duel judiciaire traditionnel. Dans les procès ordinaires où deux parties sont en présence, l'enquête est dite contradictoire puisque chaque partie indique les faits qu'elle entend prouver et amène les témoins qui doivent déposer en sa faveur alors que l'enquête inquisitoire consiste en la recherche par le juge agissant *ex officio*, entendu comme en vertu de sa fonction.

En matière criminelle, cette procédure se développe au profit du procureur du roi qui se fait le dénonciateur de tous les crimes et délits et, à partir du XIV^e siècle, la possibilité offerte aux juges du siège de poursuivre les crimes en se substituant éventuellement au ministère public défaillant d'où la célèbre maxime : "Tout juge est procureur général" facilite la répression. Il faut souligner l'incapacité des femmes à témoigner liée au Moyen Age à son incapacité à combattre puisque le témoin contesté par l'accusé doit être capable de livrer à l'appui de son témoignage un combat par les armes dont l'issue établit judiciairement la vérité ou la fausseté de la déposition. Ce préjugé repris par l'ancien droit français subsiste jusqu'à une ordonnance de Charles VI qui autorise les femmes à déposer dans les procès au civil et au criminel (1394). Le régime des preuves évolue avec les progrès de la fabrication du papier consécutifs à la découverte de l'imprimerie permettant de lutter efficacement contre le risque de subordination des témoins en ordonnant que soit établi un acte notarié ou sous seing privé des contrats qui dépassent une certaine valeur aux termes de l'ordonnance de Moulins (1566) dont les dispositions sont reprises ultérieurement dans l'ordonnance sur la procédure de Colbert (1667)...

Les prisons de l'Inquisition - Le pouvoir laïc s'associe aux poursuites contre les hérétiques dont il confisque les biens. Les évêques n'abandonnent pas entièrement les devoirs de l'Inquisition aux frères prêcheurs puisque l'on peut citer l'exemple d'Albi où l'évêque prend le titre d'Inquisiteur de la foi dans le diocèse et de vice-gérant de l'Inquisiteur général du royaume entre 1285 et 1300.

Il semble de Philippe IV ait peu de sympathie pour l'Inquisition. En 1288, il interdit de juger les juifs sans une information préalable faite par le bailli ou par le sénéchal ; en 1291, sur la plainte des consuls de Carcassonne, il ordonne au sénéchal de la ville de ne prêter le secours du bras séculier contre ceux qui seraient manifestement hérétiques, ce qui revient à ôter tout pouvoir aux inquisiteurs;

En 1296, le sénéchal reçoit l'ordre de ne plus faire arrêter une personne hérétique. Il faut signaler que deux ans plus tard, une ordonnance de septembre donne force de loi à une décrétale de Boniface VIII : les agents du roi doivent jurer d'obéir aux évêques et aux inquisiteurs et conduire sur leurs réquisitions dans les prisons du Saint-Office les hérétiques. Il faut rappeler que ceux ci ne bénéficient pas de la voie de l'appel.

Les Finances publiques – Sous les règnes des premiers Capétiens, le royaume n'a qu'une organisation monétaire et financière rudimentaire. La monnaie royale coexiste avec celles que frappent un certain nombre de grands seigneurs puis, vers le début du XIV^e siècle, l'émission de monnaie devient monopole royal. Le royaume n'a pas de budget dans l'acception moderne du terme et il n'existe aucun moyen comptable d'ajuster les dépenses aux recettes ; aussi, une ressource particulière existe pour chaque dépense, sans aucune conception d'ensemble alors que, dès le XII^e siècle, le duché dispose d'un budget entendu comme un document comptable. A compter du règne de Philippe IV, la royauté cherche à généraliser de nouveaux modes de financement avec les emprunts et les impôts et, ce n'est que fin du XV^e siècle, que ceux-ci deviennent réguliers et permanents. Leur importance économique devient alors prépondérante et il semble certain que pour administrer un royaume plus étendu et structuré, la royauté nécessite des moyens financiers efficaces.

Les Finances ordinaires : les revenus du domaine – Dès le XIV^e siècle, l'idée populaire exprimée généralement est que le roi vive "du sien", expression qui désigne les ressources traditionnelles de l'exploitation du domaine royal : les droits fonciers et les droits de justice.

En tant que seigneur foncier, le roi perçoit certains droits en qualité de propriétaire éminent puisque les serfs vivant sur son domaine lui versent la taille, sont soumis au formariage et à la mainmorte ; les tenanciers libres lui versent les droits de mutation ainsi que les aides féodales pour les nobles et les tenanciers roturiers, le cens ou une quote-part sur les récoltes.

En qualité de seigneur justicier, il perçoit les frais de justice, le produit des amendes et confiscations aux droits de greffe ou de tabellionage, perçus sur les actes passés en justice et ceux échus par droit de déshérence, de bâtardise et d'aubaine... Ces droits s'accroissent au même rythme que le domaine royal et le premier souci du roi est la prospérité de son domaine. A cette fin, il le réforme, restaure certains droits ou révoque les aliénations abusives.

Jusqu'au règne de Philippe IV, les fonds du Trésor royal sont confiés à l'ordre du Temple mais celui-ci leur retire la gestion des fonds pour les remettre à deux officiers qualifiés de trésoriers de France. Au siècle suivant, la distinction entre les administrateurs et les gens de recettes s'établit.

Les administrateurs ou trésoriers de France sont au sommet de la hiérarchie puis, on trouve à la base les officiers ordinaires du roi, baillis et sénéchaux alors que les gens de recettes sont des officiers détenant le monopole du maniement des deniers, soit d'une part : le comptable central appelé aussi le "changeur du Trésoret" , d'autre part : les comptables ordinaires dans chaque bailliage et sénéchaussée.

Le contentieux du domaine relève dans un premier temps des trésoriers de France qui cumulent les fonctions d'administrateur et de juge mais on voit leur compétence transférer au profit des Chambres du Trésor qui reçoivent tout le contentieux relatif au domaine sous le contrôle du Parlement. Très vite, une différenciation s'opère entre les "trésoriers sur le fait des finances" cantonnés dans les fonctions administratives et les "trésoriers sur le fait de justice" spécialisés dans les affaires contentieuses.

Les Finances extraordinaires : la fiscalité royale – Dès le début du règne de Philippe IV, le rôle assumé par la royauté révèle l'insuffisance des ressources ordinaires en temps de paix et plus encore en temps de guerre. Les besoins d'argent contraignent le roi à recourir à divers expédients comme les souscriptions d'emprunts auprès des riches bourgeois ou de banquiers italiens, l'imposition du clergé qui génère la querelle entre Philippe IV et Boniface VIII (1295), les mutations monétaires, la confiscation des biens

de l'ordre du Temple, les aides sollicitées auprès des nobles et des villes de quelque importance... Afin de s'assurer des revenus réguliers, Philippe IV tente d'ajouter aux ressources ordinaires une imposition royale qui frappe tous les sujets à l'instar de l'établissement d'une maltôte prélevant un denier par livre sur toutes les transactions commerciales (1292).

La guerre de Cent Ans modifie les données et accrédite l'idée que les dépenses de guerres sont des dépenses nationales auxquelles tout sujet doit contribuer au nom du bien commun. A partir de la notion traditionnelle d'aide, l'idée se concrétise et les Etats généraux de langue d'oïl consentent à la création de ressources nouvelles pour faire face aux dépenses urgentes engendrées par la guerre. En 1375, l'impôt représente 85% des dépenses publiques de la Couronne. Avec l'ordonnance de Charles VII (1439), ces impôts reconduits par le roi acquièrent une permanence qui leur fait perdre dans la pratique leur caractère contractuel initial. Désormais, le roi ne réunit plus les Etats généraux et lève l'impôt de sa propre initiative selon ses besoins. Il faut convenir qu'en réalité, l'idée que le roi peut créer de nouveaux impôts de sa propre autorité sans le consentement des Etats généraux est erronée. *entendu que ni les Etats généraux, ni l'ordonnance de 1439 ne consacrent expressément la permanence de la levée de l'impôt par le roi, il est seulement question de maintenir une armée permanente soldée et de conférer au roi le monopole de la taille.* Le principe est introduit sous le prétexte qu'il n'est pas nécessaire d'assembler les Etats généraux car "ce n'est que charge et depeuce au pauvre peuple qui a à payer les frais de ceux qui y viennent". Il est certain que la monarchie fonde ce principe sur la théorie des droits régaliens dans la mesure où, dès le règne de Charles V, les légistes s'accordent à défendre l'idée que le roi peut exiger des "aides convenables pour deffendre son pais et son peuple... en temps de nécessité et de guerre" sans aucune autorisation. Il faut préciser que malgré les demandes d'Henri III, les Etats généraux de 1576 et de 1588 refusent tout nouvel impôt. Il apparaît certain que *la permanence de l'impôt* s'obtient alors au détriment de son universalité. Jusqu'au milieu du XIV^e siècle, nul ne conteste le principe de la contribution de tous les ordres et classes à la défense du royaume mais, à compter de 1355, l'on constate des modifications comme des exceptions pour les ecclésiastiques qui versent des décimes au pape ou les nobles qui servent personnellement à la guerre. Les exonérations générales se développent suite à l'établissement de l'impôt permanent.

Les nouveaux impôts directs ou indirects s'établissent pendant la guerre de Cent Ans. Les impôts directs sont la taille et les décimes ecclésiastiques.

La taille a une double origine : l'idée d'aide féodale puisqu'entre 1363 et 1369, un impôt direct appelé le fouage frappe chaque feu ou ménage mais au prorata de ses ressources et la taille que perçoit, comme tout seigneur, le roi sur les roturiers de son domaine puis, celle qu'il entend lever en tant qu'arrière-seigneur sur les roturiers du royaume dispensés du service militaire moyennant son versement. Ces deux procédés favorisent l'apparition de tailles directes et exceptionnelles réitérées en raison de la permanence de la guerre.

Au commencement de l'époque capétienne, le roi prélève la taille dans son domaine comme n'importe quel seigneur justicier puis il l'impose dans les domaines de ses vassaux et, en 1439, il l'érige en monopole royal. L'ordonnance de 1439 n'abolit pas la taille seigneuriale mais interdit aux seigneurs de lever des tailles sur leurs sujets sans permission royale et l'on constate que le roi ne donne que rarement son autorisation.

A partir de Charles VII, la taille acquiert des caractéristiques propres invariables par la suite : elle est un impôt roturier et un impôt de répartition. Il faut signaler qu'entre le règne de Charles VIII et celui d'Henri IV, se décuple son produit¹²².

¹²² Charles VIII : 1.8 million de livres, Louis XI : 4.7 millions de livres, Henri IV : 15 millions de livres.

La détermination de la matière imposable varie suivant les régions : tantôt elle frappe le revenu du foyer, tantôt elle frappe chaque foyer proportionnellement à ses capacités fiscales et ne concerne que les roturiers, tantôt elle frappe la valeur de l'immeuble qui lui sert d'habitation comme en Provence et Languedoc.

La répartition de cet impôt donne lieu à diverses opérations.

Le roi détermine la somme globale qu'il entend prélever annuellement au titre de la taille, le montant est réparti entre les généralités puis dans chaque élection et enfin, entre toutes les paroisses. Ainsi, le recouvrement de l'impôt incombe aux paroisses responsables de son versement, ce qui implique que si quelques habitants ne paient pas, les autres doivent s'exécuter à leur place. Les assemblées générales élisent des collecteurs qui remettent entre les mains d'un officier royal les fonds.

Les décimes sont un impôt qui frappe l'Eglise. En principe, en vertu du droit canonique, les biens de l'Eglise jouissent d'une totale immunité fiscale en raison de leur affectation car voués au culte divin et au soulagement des pauvres.

Dès le XII^e siècle, il est admis que les princes temporels peuvent imposer les biens de l'Eglise afin de subvenir aux frais de croisade comme l'illustre la première levée de cette nature effectuée par Louis VII à l'occasion de la deuxième croisade (1146).

Elle est admise sans difficulté par l'Eglise, cependant afin d'éviter les levées arbitraires, le III^e concile de Latran (1179) exige que les subsides soient consentis dans chaque diocèse par l'évêque et le clergé puis le IV^e concile (1215) oblige à obtenir l'autorisation du juge.

Au siècle suivant, la levée à des fins profanes est admise et leur fréquence amène un commencement d'institutionnalisation. L'impôt prend alors la forme de décimes et s'élève au dixième du revenu des biens imposés.

Vers 1294, Philippe IV entend se passer de l'autorisation pontificale et génère un conflit qui aboutit au compromis de la bulle *Etsi de statu* (1297) dans laquelle le pape admet, qu'en cas d'urgence, le roi puisse imposer le clergé sans l'autorisation de Rome.

Aux alentours de 1300, les décimes se transforment en un impôt régulier et, après le concordat de 1516, l'Etat les prélève sans solliciter d'autorisation pontificale. A Poissy, sous la menace de l'aliénation de son patrimoine et pour contribuer à la lutte contre les protestants une assemblée de clercs par contrat passé avec le roi s'engage à verser une somme annuelle pour seize ans (1561).

Les impôts indirects sont essentiellement les aides, la gabelle et les traites. Les aides à l'époque féodale représentent tous les subsides extraordinaires que vassaux et villes doivent à leur suzerain puis tous secours adressés au roi. Dès le règne de Charles VII, il s'agit de tout impôt indirect perçu par le roi à l'occasion de la vente ou du transport des denrées et des marchandises, à l'exemple du "denier pour livre" établi sur la vente du vin (1292), du blé et autres denrées devenu impopulaire sous le terme de maltôte. Le terme générique de gabelle qui vient de l'arabe "al-qabala" impôt ou recette, qui donne l'italien gabella et se retrouve en ancien français avec le verbe gabeller qui signifie frapper et renvoie à toutes sortes d'impôts de consommation.

Le vocable gabelle s'impose pour désigner stricto sensu la taxe sur le sel instituée dans le domaine royal par une ordonnance de Philippe VI (1341) étendue à tout le royaume par les Etats généraux de langue d'oïl (1355) puis les Etats généraux de langue d'oc (1369).

La gabelle du sel remaniée par une ordonnance de Charles VI (1383) se maintient jusqu'à la Révolution. L'organisation de la gabelle se caractérise par l'obligation faite à tout producteur et marchand de sel d'apporter sa denrée dans des entrepôts spéciaux appartenant au roi où les consommateurs sont tenus de s'approvisionner. Les officiers royaux vendent le sel pour le compte des producteurs et marchands tout en majorant le prix afin de dégager un bénéfice conséquent pour le roi. Aides et gabelle ne s'étendent pas uniformément sur le royaume ; certaines provinces comme le Languedoc rachètent chaque année le montant des aides en versant une indemnité appelée *l'équivalent aux aides*. De même, la gabelle ne s'aquite que dans le domaine royal, les territoires des princes apanagés et le Languedoc... les provinces ultérieurement rattachées à l'exemple de la Bretagne en sont exemptées.

L'imposition foraine qui prend la qualification de traites n'apparaît qu'en 1360. Taxe à l'exportation des marchandises, les traites sont des droits de douane perçus à la sortie sur les marchandises qui passent la frontière du royaume ou d'une province à l'intérieur de celui-ci. La première barrière douanière établie aux frontières du royaume remonte à une ordonnance de Philippe IV (1305) qui interdit l'exportation de différents produits de crainte d'appauvrir la France à l'exemple du blé, vin, l'huile, des métaux précieux tels que l'or, l'argent et de différentes marchandises susceptibles d'être utiles à la guerre, à l'instar des chevaux, des armes... Afin de rendre cette prohibition effective, le roi décide de limiter les exportations à certaines places comme les ports et passages établis à la frontière. Il nomme dans ces endroits des maîtres des ports et passages.

La gestion des Finances publiques – Le souci de faire valoir le domaine oblige à créer une administration spécialisée. Dès le XIV^e siècle, localement les baillis et sénéchaux conservent quelque compétence en vertu de leur pouvoir d'ordonnement mais le maniement des deniers publics incombe au receveur de bailliage responsable du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses. Comme souligné précédemment, la garde de l'excédent des recettes des bailliages est retirée à l'ordre du Temple pour être confiée à deux trésoriers de France (1295). Leurs officiers sont dédoublés et se partagent le royaume en quatre circonscriptions appelées trésoreries. Pour coiffer l'administration de l'ordinaire, une ordonnance institue une *Chambre du Trésor*, juridiction qui se prononce "sur toutes choses touchant le fait du domaine" (1389).

Le contentieux domanial est réservé en première instance à des trésoriers spéciaux "sur le fait de la justice" distincts des trésoriers de France. Cette cour tend à décliner jusqu'au jour où François I^{er} confirme la juridiction souveraine du Parlement sur le contentieux de l'ordinaire.

Au XIV^e siècle, avec l'enracinement croissant des impôts et le désir du roi de ne pas laisser ses vassaux maîtres de lever les impôts sur ses terres, l'administration de l'extraordinaire émerge. La charge de collecter l'impôt et de l'affecter aux besoins invoqués par la royauté est dévolue à des agents élus divisés en deux catégories : les administrateurs et les comptables.

Au rang des administrateurs, on trouve les agents de base placés à la tête d'une circonscription financière nouvelle appelée *l'élection* avec au sommet quatre puis neuf généraux superintendants chargés de l'extraordinaire. En qualité de comptables, quatre puis neuf généraux jouent un rôle identique à celui du changeur du Trésor pour les finances ordinaires et sont placés à côté des généraux superintendants.

Peu à peu, toutes les charges de l'extraordinaire passent à la nomination du roi. L'évolution s'achève lorsque se réalise l'unification (1360) ; dès lors la distinction entre les finances ordinaires et les finances extraordinaires ne se justifie plus.

Les recettes domaniales et les recettes fiscales sont confondues dans chaque généralité dont le nombre passe de neuf à vingt.

Les corps des trésoriers et des généraux et celui des changeurs et des receveurs sont fusionnés. Dès lors, à la tête de chaque généralité, se trouve un bureau des Finances. Le roi emprunte au droit romain deux techniques de perception : la régie et la ferme.

Avec le procédé de la régie, l'Etat lève l'impôt ou au nom de l'Etat des agents lèvent l'impôt. Ils doivent attribuer toutes les sommes recouvrées au Trésor. Ce système prévaut pour les impôts directs à l'exemple du recouvrement de la taille opéré par des particuliers désignés d'office et responsables du paiement des sommes collectées au receveur général installé dans chaque généralité. La ferme consiste à concéder la perception des impôts à des particuliers qui, par contrat de bail, s'engagent à verser annuellement au roi des sommes forfaitaires préalablement adjudgées en contrepartie de quoi ils conservent les sommes collectées sur les contribuables. Philippe IV a recours à la ferme pour les subsides extraordinaires.

Les organes centraux – La dualité de service qui distingue l'administration de l'ordinaire de celle de l'extraordinaire s'estompe avec la réunification réalisée et l'on cherche dès lors à établir une certaine liaison entre les deux services. La *Chambre des comptes* contrôle les deux administrations. Elle acquiert son autonomie par une ordonnance de 1320.

La Chambre des comptes vérifie la comptabilité de tous les gens de recette ordinaire ou extraordinaire, enregistre les lettres patentes relatives au domaine, exerce un droit de remontrance au roi. Ces arrêts ne relèvent pas du Parlement mais l'exercice d'un recours spécial en révision provoque un nouvel examen par ces magistrats. Le prestige de cet organe décline avec la création de chambres financières spéciales et par l'existence de Chambres de comptes provinciales.

L'institution du Trésor de l'Epargne par François I^{er} amène la centralisation des ressources. Sous l'autorité du Conseil, une gestion collégiale réunissant le trésorier de l'Epargne et quatre intendants des Finances se met en place.

Initialement, le surintendant ne peut rien payer sans l'ordre préalable du Trésor de l'Epargne puis il reçoit le droit d'ordonnancer les dépenses de sa propre autorité. Cette évolution amène le déclin des trésoriers de France et des généraux des Finances ; confinés dans la gestion de leur ressort respectif, les officiers dépouillés de leurs attributions deviennent des agents d'administration provinciale (1545). Une ordonnance opère leur fusion en un collège unique (1552) : celui des trésoriers généraux des Finances dont le double titre indique la compétence.

Dans le cadre des généralités traditionnelles, au nombre de seize, regroupant chacune un groupe d'élections, cinq trésoriers généraux exercent collégalement leur autorité sur les Finances tant ordinaires qu'extraordinaires en formant un bureau des Finances autour duquel s'organise un réseau d'administration financière. A souligner que l'un des intendants des Finances, Artus de Cossé, prend le pas sur ses collègues et devient le véritable responsable (1564) ; sa charge vacante (1594) est rétablie (1596) au profit de Sully et se maintient avec des intermittences jusqu'en 1661.

Le contentieux fiscal – Le contentieux de l'extraordinaire, pas plus que celui de l'ordinaire, n'est originellement séparé de l'administration active. En première instance, le contentieux fiscal relève des diverses administrations spéciales ayant la charge de tel ou tel impôt.

Les élus jugent le contentieux de la taille et des aides : au civil, ils statuent sur les réclamations des contribuables qui prétendent être trop taxés et au pénal, ils punissent ceux qui fraudent le fisc. Les grenetiers jugent du contentieux de la gabelle au civil et au criminel et les maîtres des ports et passages le contentieux des traites. En appel, les généraux des Finances dont les réunions sont à l'origine de la formation de la Cour des aides sont compétents.

La *Cour des aides* est la cour suprême des finances extraordinaires et juge en dernier ressort alors que la *Chambre du Trésor* pour les finances ordinaires, juge de première instance, est soumise au Parlement par voie d'appel.

Les Capétiens émettent diverses monnaies. Le règne de Philippe IV est l'un des plus riches en monnaies de toute espèce puisqu'on lui connaît onze monnaies d'or. Sous le roi Louis XII, on fabrique les premières grosses monnaies d'argent appelées teston, parce qu'elles portent la tête du roi et l'on trouve aussi quelques monnaies portant une date, procédé définitivement adopté sous le règne du roi Henri II. Le règne de Charles VI constitue un temps de désordre et de perturbation. Les abus commis par les fermiers des ateliers monétaires font imaginer un moyen commode de reconnaître la provenance d'une monnaie par l'invention des points secrets. Chaque ville appose un petit point sous une des lettres des légendes selon l'ordre réglé par une ordonnance spéciale. Existente quatre sortes de marques monétaires : le signe indiquant la ville, le signe du maître de la monnaie, celui du tailleur ou graveur des coins et celui du titre de la pièce. Ce n'est qu'à partir de Charles VII que l'on commence à connaître ces signes. François I^{er} établit les lettres qui désignent les ateliers monétaires.

Henri II fait faire de nouveaux coins pour ses monnaies et ordonne d'y mettre son effigie, le chiffre 2 après son nom et le millésime (1542). Le 27 mars de la dite année, il donne des lettres patentes pour l'établissement de la monnaie au balancier, invention attribuée à un Allemand, Antoine Brucher. Le règne de François II ne témoigne d'aucune monnaie spécifique et les coins de son père Henri II servent jusqu'à huit mois après l'avènement de Charles IX qui crée deux monnaies frappées au marteau : le double sol et le sol parisien.

On doit à Henri III, trois monnaies nouvelles : le franc d'argent qui vaut 20 sols comme les francs d'or du roi Jean II, le quart d'écu d'argent qui vaut 15 sols et les deniers tournois de cuivre pur portant le nom et le titre du roi avec l'expression de leur valeur écrite en français. La Ligue frappe des monnaies au nom du cardinal de Bourbon et, bien qu'il meurt en 1593, elle continue à battre monnaie en son nom pendant quatre ans.

L'Armée – A partir de Philippe IV, la guerre revient en force et fait apparaître la faiblesse du système défensif. Elle met en évidence les carences de l'organisation militaire. A partir de Jean II, les revers militaires, les échecs répétés des noblesses à la tête de l'armée ainsi que la réaction de l'opinion publique contraignent le pouvoir à une révision en profondeur de la conception de l'armée. L'instauration d'une fiscalité d'état est un atout d'importance puisque assuré de ressources régulières par l'établissement de la taille Charles VII peut entreprendre une véritable réforme de l'organisation militaire.

Le développement de l'élément professionnel – Déjà au IX^e siècle, les seigneurs enrôlaient des mercenaires pour soutenir leurs guerres privées et, au XII^e siècle, les grands feudataires avaient l'habitude d'entretenir des bandes composées de gens à pied et à cheval organisées en compagnies.

La compagnie est une troupe dont l'effectif va de vingt à cent hommes "routiers" avec à leur tête un capitaine chargé de recruter les hommes au nom du roi.

Le contrat conclu entre le roi et le capitaine appelé l'enditure prévoit que moyennant une somme forfaitaire celui-ci doit entretenir un nombre d'hommes déterminé.

Philippe IV prend à son service des nobles et des princes étrangers en leur attribuant une solde ou une pension concédée à titre de fief révocable pour infidélité et Jean II prend une mesure d'importance puisqu'il ordonne que les chevaliers et autres combattants soient mis par troupes de vingt-cinq, trente, cinquante et quatre-vingt chevaliers (1351). Charles V essaie de se débarrasser des compagnies en les envoyant à l'étranger. Afin d'éviter les abus, le connétable et les maréchaux de France organisent des montres, à savoir des revues qui permettent de vérifier si les compagnies sont au complet et dans l'état prévu par les conventions. En temps de paix, ces compagnies licenciées se transforment en troupes de brigands écorcheurs, aussi Charles V décide de les arracher à leur vie d'errance et de les fixer dans des garnisons cantonnées plus particulièrement aux régions frontalières. Pour ce faire, il érige la levée de compagnies en monopole royal afin d'interdire la levée de compagnies sans brevet royal.

L'on date communément la naissance de l'armée permanente de Charles VII. En 1349, le principe de la réforme de l'Armée et de l'établissement de troupes permanentes est adopté et, en 1444, il fait de toutes les bandes existantes deux corps d'armée, l'un est conduit au siège de Metz où il est presque anéanti, l'autre est confié au Dauphin envoyé contre les Suisses. A leur retour, les soldats ravagent les bords du Rhin et attaquent les paysans. Les frais de cette campagne sont couverts par une contribution de 300 000 livres que le roi impose aux pays de langue d'oc. Le 16 mai 1445, le roi rend un édit et renvoie la majorité des soldats. Il choisit quinze capitaines parmi les hommes expérimentés et responsables de leurs subordonnés, sujets du roi et possesseurs de quelque fortune, sur lesquels le roi peut exercer une action directe.

Un capitaine est à la tête d'une compagnie composée de lances¹²³. Il faut remarquer qu'aucun principe de permanence n'est proclamé. Ces hommes logent dans les villes qui doivent leur fournir des vivres. Le 26 février 1447, le roi ordonne de répartir entre les différents diocèses du Languedoc la levée de 170 000 livres accordées par les Etats de cette province pour délivrer du logement et de l'entretien aux gens de guerre. Louis XI établit une discipline stricte et assure le sort des soldats devenus vieux et infirmes. Dès 1445, la cavalerie est organisée et disciplinée. Elle se compose de compagnies d'ordonnances composées de cent lances garnies, ce qui correspond à six cents hommes à cheval lui fournissant une armée peu nombreuse, permanente et uniquement constituée de cavaliers. A sa mort, quinze compagnies existent (1461). Ce n'est pas une armée permanente mais plutôt une sorte de *landwehr* comme en Prusse ou en Suisse. Il faut insister sur le fait que le principe de levée adopté par Charles VII est une révolution politique. Le mode de recrutement établit des rapports directs entre la royauté et le peuple et constitue le procédé efficace pour détruire le système militaire féodal en mettant à sa solde et dans sa dépendance la noblesse. Il établit l'aptitude de tout homme libre habitant le royaume à être soldat ; puis, par l'institution d'une armée de réserve, dite la milice des francs-archers, rapidement mobilisable (1469), l'organisation se complète. L'ordonnance fixe le nombre à 16 000 hommes et les divise en quatre corps de 4 000 que commandent quatre capitaines généraux responsables ; chaque corps se divise en huit compagnies de 500 hommes ; un capitaine particulier dirige sept de ces compagnies et un capitaine général dirige la huitième. Il partage le royaume en quatre divisions militaires placées sous les ordres des capitaines généraux.

Louis XI règle l'armement et le costume des francs-archers (1475). Ces francs-archers sont des roturiers qui doivent être prêts à servir en temps de guerre et chaque paroisse est tenue de fournir au moins un homme et un nombre d'archers proportionnel à sa population, soit environ un pour cinq cents feux (1448).

¹²³ Une lance : six hommes, six chevaux, l'homme d'armes, un coutillier, un page, deux archers et un valet d'armes ; en tout, 4 combattants.

Les officiers royaux choisissent les recrues et, en contrepartie de leurs obligations particulières, ils sont exceptés de la taille et reçoivent une modeste solde mensuelle. Commandés par des capitaines soldés, ils sont astreints à un certain entraînement et des revues semestrielles. Suite à la défaite de Guinegate (1479), le rôle militaire de ces unités prend fin et une ordonnance royale les supprime (1480).

Des compagnies d'archers recrutés par engagement volontaire sont créées, elles représentent l'armée permanente entretenue par la royauté, soit plus ou moins 25 000 hommes. Une Marine de guerre naît avec la création d'une flotte royale qu'esquisse Philippe IV après la défaite de l'écluse (1340). Charles V instaure des chantiers navals au Clos des Galées à Rouen et dote le royaume d'un port de guerre, Harfleur.

La disparition de l'élément féodal – Cette armée permanente, recrutée sur la base du volontariat, ne fait pas renoncer le roi à son droit d'exiger le service personnel et de convoquer le ban et l'arrière-ban bien que l'ost tombe en désuétude dès la fin du XIII^e siècle pour les roturiers. Jusqu'à la fin du XII^e siècle, le roi dispose du droit de convoquer uniquement les vassaux immédiats demeurant dans le domaine direct ; cette restriction représente un obstacle à toute guerre sérieuse et la durée du service féodal est de quarante jours maximum même s'il semble que Louis IX la porte à soixante jours.

Philippe VI fait un appel général pour la défense du royaume ; appel qui peut se lire comme un appel à la Nation (1337). Les gentilshommes doivent toujours le service féodal qui prend fin à son terme de quarante jours, moment où le roi leur propose de rester moyennant une solde journalière. Au début du XIV^e siècle, si l'ost disparaît dans sa forme féodale, *le principe du service militaire obligatoire* émerge. En effet, Philippe IV affirme dans ses convocations pour la campagne de Flandre qu'il y a des cas "où toutes manières de gens sont tenus de servir le roi sans nulle excusation".

Louis X n'aura plus qu'à exprimer le principe du service militaire obligatoire pour tous. A compter de l'ordonnance de mai 1316, nobles, roturiers et clercs entre 18 et 60 ans, sont mobilisables. Mais il est impossible de lever tous les hommes en état de servir et le roi admet rapidement le rachat du service militaire.

La création de la maréchaussée par Charles VII pour faire cesser les exactions des gens de guerre est décisive. L'installation d'unités composées de soldats de métier en cantonnement rend la présence permanente dans les garnisons des prévôts. Louis XII procède à l'installation systématique et à demeure de prévôts provinciaux ou subsidiaires ayant localement les mêmes pouvoirs que les prévôts des maréchaux. L'ordonnance du 20 janvier 1514 donne expressément pouvoir aux prévôts et à leurs représentants d'administrer la justice aux gens de guerre en garnison. Pour l'exercice de cette double fonction, ils disposent de soldats de métiers spécialisés que commandent des officiers d'épée et des officiers de robe experts en droit leur sont adjoints pour la régularité des procédures (1522).

François I^{er} institue deux cents nouvelles maréchaussées ; puis, il décide d'étendre les pouvoirs de la maréchaussée (1536) limitée alors aux gens de guerre en campagne ou en garnison et lui attribue la connaissance des "crimes de grand chemin" que l'auteur soit militaire ou civil. Cette introduction légale de la justice prévôtale dans le domaine civil provoque jusqu'à la Révolution de multiples conflits de juridiction qui amènent Colbert à codifier et réglementer strictement les attributions judiciaires des prévôts (1670).

Dès le milieu du XVI^e siècle, la subordination de la maréchaussée à l'autorité judiciaire locale est un fait acquis. Par la déclaration du 5 février 1549, les prévôts provinciaux et leurs lieutenants sont astreints à faire des procès-verbaux de leurs chevauchées et à les faire certifier par les juges royaux puis de les adresser tous les trois mois à la connétable.

Un arrêt daté du 30 septembre 1645 interdit aux juges des sièges présidiaux de s'adresser à la maréchaussée en termes impératifs afin de sauvegarder la dignité militaire des prévôts. Par la déclaration royale du 10 juillet 1566, le chancelier Michel de L'Hospital voulant mettre un terme aux excès des guerres de Religion charge la maréchaussée de mettre à exécution les décrets des juges ordinaires. L'ordonnance de Moulins oblige les agents de la maréchaussée à tenir les procès-verbaux du service exécuté à la disposition de la justice s'ils sont requis et l'ordonnance de Blois établit un régime uniforme à tous les prévôts en les astreignant à communiquer les procès-verbaux de leurs chevauchées aux juges et procureurs royaux et d'en tirer certificat.

➤ **L'INTEGRATION DES SUJETS AU ROYAUME**

Le déclin de la féodalité libère dans le royaume des forces jusque-là enserrées dans le carcan féodo-vassalique puisque chacun des trois ordres sur lesquels la société féodale avait pris appui renforce son autonomie et donne à son statut juridique des contours plus précis.

Plus l'Etat se construit, plus s'organisent face à lui de nouveaux acteurs de la vie politique. L'émergence d'un sentiment national et la politique royale conduisent à transformer la fidélité et la vassalité en liens de sujétions et d'obéissance comme à faire dialoguer les sujets avec le roi. Relisons Charles VIII qui acquiert la Provence et déclare "aucunement nuire, préjudicier ou déroger aux privilèges, libertés, franchises, lois, coutumes, droits et manières de vivre" de la province bien qu'il vérifie leur conformité avec l'intérêt commun dont il est le représentant (1486). Dans ces conditions, les ordres et corps gèrent leurs intérêts respectifs et les défendent au besoin devant les ingérences de l'autorité royale. A rappeler que Louis X poursuit la politique de l'affranchissement des serfs moyennant rachat et déclare "comme, selon le droit de nature, *chacun doit être franc*, et que beaucoup de personnes de notre commun peuple sont en lieu de servitude ; nous, considérant que notre royaume est dit et nommé le royaume des *Francs*, nous ordonnons que telles servitudes soit ramenées à *franchise*, et nous voulons que les autres seigneurs qui ont *hommes de corps*, prennent l'exemple de nous pour les ramener à franchise".

Le développement de liens de sujétions – Au XIV^e siècle, se crée un lien entre le prince et ses sujets dont la cohésion se renforce par la conscience de former une communauté, une unité politique. Initialement, le sentiment national s'exprime avec plus de force dans le Nord et, au-delà des divergences de langues, une nation gallicane se constitue autour du roi.

Certains théologiens comme Jean de Paris définissent une communauté idyllique et certains juristes soutiennent l'idée que le royaume est une *communis patria*.

Le terme patrie assimilé au lieu prend une acception nouvelle comme le sous-entend Guillaume de Nogaret qui suggère de défendre la papauté contre "son pays", à savoir le royaume. Il apparaît certain que des circonstances politiques justifient les prétentions du roi à la souveraineté – on peut citer entre autres la guerre de Cent Ans. Il est indéniable qu'elle renforce la fidélité autour du roi, développe le loyalisme des sujets, raffermi l'image du souverain et de sa fonction et fortifie le sentiment d'appartenance à une entité : un royaume.

Certains publicistes à l'instar de Terre Vermeille affirment le loyalisme des sujets qui traduit une inclinaison naturelle de leur volonté à se tourner vers le roi, leur "naturel seigneur" et à adhérer à son autorité réalisatrice du bien commun en vue de la conservation du corps politique. Cette fidélité, exigence naturelle et rationnelle, donne au roi le droit de revendiquer leur adhésion à sa volonté ; l'adhésion devient alors soumission ou obéissance au souverain.

Si l'autorité royale revendique la souveraineté, elle n'agit pas par la contrainte, recherche plutôt l'adhésion des sujets utilisant la fidélité, notion issue de la féodalité et entendue comme un lien consenti. Dans sa logique attractive, l'autorité royale intègre peu à peu les forces sociales du pays comme les corps ou les communautés. Il faut souligner que le *Songe du Verger* place le clergé dans une situation de dépendance à l'égard du pouvoir temporel. De même, à partir du règne de Philippe IV, les principes vassaliques qui président les relations roi-seigneurs perdent peu à peu de leur substance et nombreux sont les légistes affirmant qu'un vassal qui vient en aide à son suzerain contre le roi se rend coupable d'un crime de lèse-majesté. Dès lors, les seigneurs dont les fiefs sont tenus du roi sont des sujets du roi et ne peuvent plus étendre leurs droits sans s'exposer à des représailles. Les rapports féodaux entre le roi et ses vassaux se dépersonnalisent et les maîtres de la Chambre des comptes reçoivent la majorité des hommages soigneusement dénombrés et enregistrés.

Les villes du royaume, dont la prospérité suffit à assurer leur autonomie, s'incorporent et l'autorité royale les contrôle progressivement ; autorité royale qui, bien que favorable aux libertés communales, accorde des privilèges aux communautés urbaines non dotées mais en organisant la coopération de ces villes. Louis XI est le premier à mettre en œuvre une politique urbaine et impose la tutelle royale allant parfois jusqu'à l'immixtion des agents royaux dans les élections municipales.

Si depuis les premiers Capétiens, les assemblées d'ordres ou d'états participent à la politique du royaume et à la chose publique, surtout au moment de conflits comme la guerre de Cent Ans ou les guerres de Religion, en qualité d'organes de conseil près du roi, à partir de la fin du XIII^e siècle, elles s'organisent spontanément en tant qu'acteurs sociaux et constituent une sphère juridique déterminée par ses prérogatives et franchises.

Jusqu'au XV^e siècle, seuls les nobles et les ecclésiastiques sont convoqués car liés au roi par l'hommage ou le serment de fidélité. Nous avons vu précédemment que dès la réunion des Etats généraux à Tours (1484), l'élection de l'élément représentatif de chaque ordre social se substitue à la convocation individuelle, aussi les Etats ont-ils désormais acquis le caractère d'assemblée représentative du royaume. Il faut attendre le siècle suivant pour que les ordres élisent leurs députés dans des assemblées séparées à un degré pour les nobles et les clercs et à deux degrés pour le Tiers-Etat, appelées à désigner des délégués dans des réunions séparées dans le cadre de la ville et de la paroisse puis à élire les députés au chef-lieu de bailliage. Les Etats généraux apportent au roi l'aide et le conseil. Il faut rappeler que si l'aide est principalement financière puisque, dès que les finances ordinaires se révèlent insuffisantes, le roi n'hésite pas à les réunir pour l'octroi de subsides, il les convoque aussi pour connaître l'opinion des populations et leur soumettre des questions particulières comme lorsqu'ils se prononcent sur l'organisation de la régence (1484). Il apparaît certain que dans les moments où la monarchie est faible, les Etats généraux tendent à profiter de l'opportunité qui s'offre à eux de jouer un rôle déterminant ou de limiter les prérogatives royales à leur profit, à l'exemple des Etats d'Orléans (1560-1561) ou de Blois (1576-1588) qui tentent non de restaurer mais de limiter les prérogatives royales. Le roi réunit d'autres assemblées plus rares pour résoudre des questions ponctuelles, comme le conflit entre Philippe IV et Boniface VIII (1301-1303), la préparation de la Pragmatique Sanction de Bourges (1484)... ou l'approbation du rejet du traité de Madrid signé par François I^{er} captif de Charles Quint (1527). Si la composition de ces assemblées est tripartite, elle diffère des Etats généraux car le roi mande toujours leurs membres de façon moins solennelle avec la possibilité de former une sorte de conseil élargi.

Le respect des droits particuliers – Si la royauté entend par l'intégration de tous les sujets à la Couronne étendre sa sphère d'influence et son action sur l'ensemble du royaume, elle doit tout de même tenir compte de la structure de la société composée de communautés aux statuts particuliers. Les trois ordres sociaux sont des groupes

organisés et hiérarchisés de personnes ; groupes dotés d'un statut juridique particulier bien que cette division ne soit pas exclusive d'une diversité sociale interne. De formation coutumière, les corps plus restreints, comme les corps ecclésiastiques ou les corps laïques, forment des communautés fondées sur un commun lien et se multiplient à partir du XIV^e siècle. Les provinces géographiquement correspondant à des grandes seigneuries comme la Bretagne ou le Languedoc conservent après leur assimilation au royaume leurs particularismes locaux. Depuis le Moyen Age, tous ces corps bénéficient d'un statut plus ou moins privilégié assorti d'obligations, à l'exemple des clercs qui vivent sous l'empire du droit canonique et jouissent du privilège de juridiction sous réserve du contrôle des juges royaux... ou des nobles qui bénéficient entre autres de privilèges honorifiques, fiscaux et judiciaires. Citons en un : le droit de chasse lié à la condition nobiliaire – à ce titre, une ordonnance de François I^{er} du 15 mars 1515 destinée à réprimer le braconnage prohibe la chasse aux "subjects non nobles non privilégiés" puisque la question reste liée à celle du port d'armes réservé aux gentilshommes. A noter que l'édit de mars 1600 relatif à la taille royale et aux usurpations de noblesse oblige les bâtards qui veulent se prévaloir de la noblesse paternelle à obtenir des lettres, entendu à se faire anoblir par le roi. Il faut rappeler qu'au XIV^e siècle, l'entrée en chevalerie n'est plus permis aux vilains, aussi la possession d'un fief n'est-il plus signe de noblesse. Les membres du Tiers-Etat jouissent aussi de privilèges non en qualité d'ordre social mais en raison de leur appartenance à des corps qui leur confèrent franchises et libertés, à l'instar des communautés de métiers avec leurs règlements ou bien les villes avec leurs chartes urbaines. La lutte pour la liberté se heurte encore souvent aux résistances seigneuriales. Parmi les coutumes générales rédigées fin XV^e – début XVI^e siècle, l'on en compte vingt-quatre réglementant la mainmorte et, près de quarante qui, au sein de ressort de pleine liberté, maintiennent telle ou telle infériorité de nature servile.

➤ **LA COURONNE ET L'EGLISE**

L'Eglise de Rome entretient des relations particulières avec la France, fille aînée de l'Eglise. Les rapports se jouent sur deux aspects fondamentaux : le pouvoir et l'argent. Le processus débute à une époque où la papauté s'efforce de centraliser à son profit les structures ecclésiastiques alors que l'autorité se concentre dans l'Etat de plus en plus entre les mains du roi. La reconstitution de la souveraineté monarchique provoque des conflits entre l'Etat et l'Eglise et ce, plus particulièrement sous le règne de Philippe IV. Il est vrai que le pape Boniface VIII est particulièrement rude, hautain, partisan des Welfs. Il n'hésite pas à s'engager dans une lutte ouverte avec le roi de France qui vient de décider de passer outre l'autorisation pontificale pour utiliser à son profit les taxes levées par les collecteurs pontificaux sur le clergé français. Le conflit s'achève par la victoire de l'Etat royal ; victoire royale rendue possible par l'alliance entre la Couronne et l'Eglise de France gagnée aux idées gallicanes d'autonomie à l'égard de Rome. Cette distinction entre la souveraineté temporelle et la souveraineté spirituelle établie au XVI^e siècle constitue toujours le fondement de l'Etat moderne occidental, en Europe en particulier. Elle constitue un préalable à la réflexion des philosophes des Lumières sur la séparation des pouvoirs et la souveraineté nationale.

➤ **LA QUERELLE ENTRE LA COURONNE ET LE SAINT-SIEGE**

Le problème général des rapports réciproques à l'intérieur de la *respublica christiana* entre la société politique ou *regnum* et la société cléricale ou *sacerdotium*, se pose dans son ampleur doctrinale à l'occasion de la querelle mémorable entre Philippe IV et Boniface VIII ; querelle qui ouvre une période d'affrontements directs. Sur le plan extérieur, encore que les affaires intérieures aient une dimension européenne dans une certaine mesure, le conflit avec la papauté est le fait majeur du règne.

L'Empire germanique battu, le royaume de France, Etat le plus puissant d'Europe, se trouve directement confronté aux prétentions théocratiques du pape. De facto, tout oppose Philippe IV et Boniface VIII. Ils appartiennent à deux générations aux formations différentes : le premier est formé au droit romain par les légistes qui le convainquent de son utilité et de son efficacité pour fonder et faire triompher les droits du roi de France

alors que le deuxième est empreint des idées maîtresses de la théocratie pontificale. Tout au long du XIII^e siècle, les progrès de la justice royale inquiètent les juges ecclésiastiques qui interviennent dans les affaires temporelles. Les relations restent convenables aussi longtemps que le pape prête une oreille attentive aux sollicitations du roi de France avant de procéder à la collation de bénéfices de tout rang.

L'affermissement de l'Etat et les besoins financiers nécessaires à la mise en place de nouveaux services politiques, administratifs et judiciaires conduisent le roi à remettre en cause les avantages acquis par l'Eglise en matière fiscale. Le principe veut que les biens du clergé soient affranchis de toute taxe et jouissent d'une complète immunité justifiée par les services rendus à la communauté ; principe modulé par un autre qui suggère que le clergé participe au financement des dépenses communes chaque fois qu'elles sont engagées *pro defensione regni* dans le cadre d'une fiscalité urbaine puis d'une fiscalité d'Etat. Mais, Philippe IV obtient de synodes provinciaux une décime biennale sans consultation du pape et sans contestation de sa part (1294). Cette levée s'accompagne de la perception d'un centième puis d'un cinquantième toujours sans réaction du Saint-Siège. Ce silence encourage le roi de France à solliciter d'une assemblée de prélats une nouvelle décime deux ans plus tard. De nombreuses protestations sollicitent le pape à intervenir par la décrétale *Clericis laicos* du 24 février 1296 dirigée contre les rois de France et d'Angleterre qui rappelle en termes généraux l'interdiction faite à toute puissance temporelle d'imposer les clercs sans la permission du Saint-Siège. Elle fait aussi obligation aux clercs de n'accorder à leur souverain aucune aide sans autorisation préalable de Rome. Ainsi, le pape prétend autoriser l'impôt et interdire aux clercs de donner seuls leur consentement, ce qui constitue une ingérence dans les affaires du royaume.

La réaction des légistes ne se fait pas attendre et leur premier argument est celui de l'indépendance du roi de France au temporel mis en évidence par l'auteur du libelle *Antequam essent clerici* qui insiste sur la nécessité pour qu'un Etat puisse fonctionner que laïcs et clercs contribuent aux charges. Philippe IV accrédite cette argumentation en interdisant toute sortie d'or et d'argent du royaume, ce qui prive les banquiers italiens des ressources dont ils peuvent le cas échéant disposer pour le pape.

En juillet 1297, Boniface VIII abandonne son attitude intransigeante et autorise le roi de France à obtenir, en cas d'urgente nécessité, l'aide financière des clercs de son royaume en dehors même de toute autorisation du Saint-Siège, *inconsulto etiam Romano Pontifice*. Néanmoins, dans la bulle *Ausculta fili* – Ecoute, mon fils – de décembre 1301, le pape affirme sans nuance que le chef de l'Eglise est élevé "au-dessus des rois et des royaumes" et par là-même constate sa supériorité sur le roi de France. Puis, la bulle *Ineffabilis amoris* déclare que

"par son caractère général, il vise non seulement les gens du pays, mais les étrangers [...]. Si l'intention de son auteur est d'atteindre le pape, ses frères les cardinaux, les prélats et les personnes ecclésiastiques, les églises elles-mêmes, ainsi que les biens du pape et ceux des prélats qu'ils habitent ou non le royaume, c'est une grande imprudence et même une insanité que de porter ainsi des mains téméraires sur ceux qui ne dépendent ni du roi de France ni d'aucune puissance du siècle. Une telle violation des franchises ecclésiastiques tomberait sous le coup de l'excommunication prévue par les canons".

Après d'âpres discussions au sujet de la juridiction ecclésiastique, du droit de l'Eglise à l'exonération de l'impôt et de la participation des évêques français au synode de Rome, Boniface VIII lance la bulle *Unam Sanctam* qui fait état du principe selon lequel tout chrétien doit se soumettre au pape¹²⁴.

¹²⁴ Bulle en date du 18 novembre 1303.

Il rappelle la théorie des deux épées dont l'Eglise manie l'une tandis que l'autre entre les mains de la puissance laïque doit être brandie en faveur de l'Eglise. Il rappelle ainsi la bulle *Ausculda fili* relative à la suprématie du Saint-Siège sur le roi, "Que personne donc ne te persuade, très cher fils, que tu n'as pas de supérieur et que tu n'es pas soumis au chef suprême de la hiérarchie catholique... Tu exiges d'eux des décimes et d'autres levées, quoique les laïques n'aient aucun pouvoir sur le clergé." L'attaque du pape ne se limite pas au plan des principes car il examine les méthodes de gouvernement du roi.

Elu en 1305, suite au décès de Boniface VIII, Clément V ancien archevêque de Bordeaux dévoué à Philippe IV ne résiste pas aux pressions que celui-ci exerce sur lui. Installé à Avignon (1309), il accepte par la bulle *Rex gloriae* du 27 août 1311 de faire disparaître des registres de la chancellerie pontificale les bulles *Unam Sanctam* et *Ausculda fili* trop injurieuses pour le roi de France.

L'attitude de Philippe IV est déclarée "bonne, sincère et juste" et l'on voit en lui un roi "absolument innocent et sans faute" tandis qu'il lève les sanctions portées aussi bien contre lui que contre ses prédécesseurs. Il en résulte que le roi de France parvient à une reconnaissance totale de sa souveraineté et une rénovation des rapports entre l'Eglise de Rome et l'Eglise de France.

Deux théories s'opposent. Gilles de Rome, ermite de Augustin, élève à Paris de Thomas et archevêque de Bourges (1295), entend donner une base philosophique à la thèse théocratique. Il voit l'ordre de l'univers comme une hiérarchie unique où le pouvoir des inférieurs dérive des supérieurs. Le temporel étant inférieur au spirituel, le glaive temporel est subordonné au glaive spirituel. En conséquence, tous les royaumes doivent être sous la dépendance de l'Eglise. Il assortit la suprématie spirituelle du chef de l'Eglise d'un droit éminent de propriété universelle. Il semble qu'il soit difficile d'aller plus loin que Gilles de Rome dans l'exaltation de l'autorité pontificale proclamée fondement unique de tout *dominium* légitime et, à ce titre, arbitre en tous lieux des droits privés et publics. A l'opposé, se trouve la thèse de l'indépendance stricte des deux pouvoirs que soutiennent les partisans du parti de l'Etat. Leur théorie affirme que, depuis plus de cent ans, les rois de France sont en possession paisible du droit d'avoir Dieu seul supérieur sur les choses temporelles, n'y reconnaissant aucun autre, ni empereur ni pape. Ils ont acquis la *summa superioritas* – la plus haute suprématie et de là leur revient le plein droit – *jus plenum*, du souverain de percevoir les droits régaliens et de conférer leurs bénéfices ecclésiastiques.

En 1297, Philippe IV déclare à deux légats du pape que le gouvernement temporel de son royaume n'appartient qu'à lui et, qu'en cette matière, il ne se reconnaît aucun supérieur. Cinq ans plus tard, il fait applaudir par les représentants des trois ordres convoqués pour l'aide et le conseil que tout comme ses prédécesseurs il tient son royaume de Dieu seul. L'expression "Dieu seul" qui exclut aussi bien l'intermédiaire du peuple que celui du pape. Si le pouvoir politique est de droit divin, il l'est seulement in abstracto dans son essence même mais aussi in concreto dans son incarnation humaine. Le dominicain Jean de Paris met au service d'une thèse régaliennne modérée sa science de théologien dans son traité *De potestate regia et papali*. Il reprend les distinctions gélasiennes pour rétablir contre Gilles de Rome la légitime indépendance du temporel et les adapte à la nouvelle situation européenne. L'Etat est naturel, premier et essentiel, antérieur au christianisme et le spirituel n'est pas fondé à rabaisser le temporel. Modérée, la thèse régaliennne reprise dans certaines publications devient extrême telles que *L'Antequam essent clerici*, écrit anonyme se présentant comme une réponse aux bulles pontificales de 1296 ; la *Disputatio inter clericum et militem* ou le *Rex pacificus*. Ces publications expriment fortement deux idées essentielles : d'une part, l'Eglise comprend non seulement les clercs mais aussi les laïcs puisque le Christ est mort également pour eux ; de plus, les clercs ont le devoir de contribuer aux dépenses publiques comme tout un chacun car

"sous peine de désordre, la partie doit concourir au tout" ; d'autre part, les papes n'ont de droit sur l'empereur ni l'empereur de droit sur le royaume de France.

Que recouvre cette querelle? La provision des bénéfices provoque la querelle entre la Couronne et le Saint-Siège. Jusqu'au XIII^e siècle, le pape n'a aucun droit direct dans la provision des bénéfices ecclésiastiques ; aussi les bénéfices électifs des évêchés et des abbayes sont pourvus par le libre choix des clercs qui en réalité dissimule le choix du roi qui impose son candidat aux chapitres de chanoines et aux couvents de moines. Les bénéfices collatifs, les cures paroissiales et les prébendes dans les chapitres relèvent de la nomination de l'évêque qui tient compte du droit de présentation appartenant à un seigneur ou à un établissement ecclésiastique, à titre de patronage. Dans un premier temps, le rôle du pape s'accroît puisqu'il devient juge suprême du contentieux bénéficiaire ; rôle qui lui permet de s'immiscer directement dans la procédure de provision. En ce qui concerne les bénéfices électifs, le pape se substitue au métropolitain dans la confirmation des élections qui lui permet d'exiger des élus un serment de fidélité au Saint-Siège et la dévolution en cas d'élection irrégulière. Relativement aux bénéfices collatifs, le pape intervient par la pratique de la prévention consistant à conférer un bénéfice vacant à un nouveau titulaire avant le collateur ordinaire et des mandats apostoliques qui consistent à adresser une lettre mandant au collateur ordinaire de nommer un certain candidat et, s'il désobéit, la nomination est frappée de nullité. Dans un deuxième temps, on peut noter l'apparition des réserves pontificales. Cette pratique consiste pour le pape à se réserver la provision de certains bénéfices. Au XIII^e siècle, apparaissent des réserves pontificales spéciales concernant des bénéfices nommément désignés avant de s'étendre à tous les bénéfices de certaines catégories. Dans l'état définitif du droit, les trois catégories de bénéfices réservés à la provision pontificale sont : les bénéfices consistoriaux ; les évêchés et abbayes d'hommes dont le revenu dépasse 200 florins depuis 1362...

➤ **LES REACTIONS A L'ENCONTRE DE LA CENTRALISATION PONTIFICALE**

Les réactions à l'encontre de la centralisation pontificale sont l'émergence de l'Eglise gallicane, le Grand Schisme d'Occident (1378-1417), la Pragmatique Sanction de Bourges (1348), le déclin de la juridiction ecclésiastique, le concordat d'Amboise (1472), la Réforme et le concordat de Bologne (1516).

L'émergence de l'Eglise gallicane – Le conciliarisme est une doctrine que représente Marsile de Padoue. Elle prend naissance aux XII^e et XIII^e siècles et elle voit dans un concile général d'évêques une instance au dessus du pape. Cela se manifeste notamment par des dépositions de papes au moment du Grand Schisme d'Occident. Gerson sera un des grands défenseurs du conciliarisme au XV^e siècle.

Deux siècles plus tard, le conciliarisme se traduit par une volonté des évêques français d'être indépendants du pouvoir romain ; le concile de *Vatican I* le condamne définitivement : le collège des apôtres et des évêques n'existe qu'avec et sous son chef, Pierre ou le pape. Divers éléments concourent à l'émergence d'une doctrine et d'une Eglise gallicanes. Initialement, l'on relève la querelle entre Philippe IV et Boniface VIII qui affirme l'indépendance du roi dans l'exercice de l'autorité temporelle et une relative méfiance du clergé du royaume à l'égard de la papauté dont les pressions centralisatrices et fiscales s'accroissent. Le terme gallicanisme renvoie à un ensemble de doctrines abordant le problème de la répartition des pouvoirs dans l'Eglise et celui des rapports entre le pouvoir politique et le Saint-Siège.

Ces doctrines principalement françaises débouchent sur une limitation de la toute-puissance pontificale pour reconnaître à l'Eglise gallicane une certaine liberté vis-à-vis de Rome. Politique, le gallicanisme admet la soumission du roi de France au pape pour le spirituel mais revendique son indépendance au temporel. Quand à l'Eglise de France, totalement indépendante du pape pour le spirituel, elle doit être au temporel soumise au roi, protecteur naturel des libertés. Résultat de tensions et de conflits, le gallicanisme

s'exerce dans la réflexion doctrinale et dans l'enchaînement des événements. A noter que, dans son *De potestate regia et papali*, Jean de Paris reconnaît au pape le droit d'excommunier le roi, il lui refuse celui de le déposer et de délier ses sujets de leur serment de fidélité.

Lors du concile de 1406, commence à s'imposer l'idée selon laquelle le pouvoir séculier peut en certaines circonstances imposer son contrôle sur la législation canonique avant qu'elle ne s'applique en France, ce qui constitue un moyen de s'opposer aux interventions de Rome en matière bénéficiale et de limiter ainsi les droits que le pape prétend exercer sur l'Eglise de France. La voie à l'élaboration progressive d'une législation royale en matière ecclésiastique est ouverte, notamment dans le domaine de la discipline des clercs. Cette compétence législative du roi devient une des pierres angulaires du gallicanisme au début du XV^e siècle pour aboutir à une consécration éclatante avec la *Pragmatique Sanction de Bourges* du 7 juillet 1438. Actif soutien du pape d'Avignon, devant l'unanimité des efforts pour résorber le schisme, Charles VI décide de ne plus reconnaître aucun pape (1398). Le clergé français prend l'habitude de se tourner vers le roi pour le versement des impôts ainsi que pour recevoir les bénéfices ecclésiastiques. A la demande des clercs, le roi intervient au nom de l'ordre de l'Eglise rompue par les excès de la papauté et les clercs comptent dès lors sur le roi pour les affranchir des empiétements romains et rétablir le droit des "anciennes libertés et franchises" de l'Eglise du royaume.

Deux ordonnances de 1407 consacrent cette politique et constituent l'acte officiel du gallicanisme. Charles VI refuse au pape le pouvoir de conférer des bénéfices épiscopaux ou les bénéfices mineurs au détriment des évêques et met un terme aux exactions fiscales de Rome. L'on peut noter l'ambiguïté de cette politique puisqu'à restaurer le droit ancien, à écarter le clergé de la papauté, le pouvoir profane étend son autorité sur l'Eglise puis, la Pragmatique Sanction de Bourges (1348) répondra à cette interrogation.

Le Grand Schisme d'Occident (1378-1417) – Se greffe la crise du Grand Schisme d'Occident née de l'élection successive de deux papes divisant l'Eglise en deux camps jusqu'à l'élection du pape Martin V par le concile de Constance (1417). Le schisme se déclenche en 1378, s'étend sur une période de plus d'un demi siècle et ouvre une phase d'intenses réflexions dans la chrétienté. Ce schisme est la crise la plus sombre de l'histoire de l'Eglise catholique car elle la menace dans sa structure essentielle. Ces origines sont lointaines et peuvent être recherchées dès le début du XIV^e siècle dans les différents qui opposent Philippe IV et Boniface VIII. Après la mort de ce dernier et celle de son successeur Benoît XI, le cardinal français Bertrand, à savoir le pape Clément V tente d'apaiser le concile et le réunit à Vienne, sacrifie les Templiers aux rancunes du roi de France et se réfugie provisoirement dans la ville d'Avignon où il décède en 1314. Lui succède alors Jean III originaire de Cahors qui envoie un légat à Rome pour y maintenir l'ordre. Il s'établit à Avignon où ses successeurs, Benoît XIII, Clément VI et Innocent VI installent définitivement le siège de saint Pierre. Ce transfert de la capitale de l'Eglise emporte comme conséquence principale qu'ils tombent sous la sujétion de la Couronne de France et la majorité du Sacré Collège devient française.

Des troubles éclatent alors à Rome. Il résulte de cette situation un affaiblissement du pouvoir pontifical et le rescrit, appelé la Bulle d'or et promulgué en 1356, par lequel l'empereur romain germanique écarte entièrement l'ingérence de la papauté dans le choix des candidats à la succession de l'Empire en témoigne. Au décès de Grégoire XI, l'explosion réelle de la crise débute au conclave de 1378 alors que la majorité appartient aux cardinaux français qui forment le parti dit "les Limousins". Dix jours passent sans qu'aucune majorité soit établie et sous les pressions du peuple de Rome, un prélat non cardinal, Barthélémy Procanano l'archevêque de Bari, est élu sous le nom d'Urbain VI. Désireux de voir comme pape un élu de Rome, le peuple pose la tiare sur le front d'un cardinal romain nommé Tibaldeschin qui proteste contre cette fausse investiture.

L'événement fait apparaître l'élection entachée d'un vice de forme mais Urbain VI devient pape. Il s'attaque à la simonie, l'inconduite des clercs, le luxe des ecclésiastiques, sa virulence met rapidement un frein à son souhait de réforme.

Le Sacré Collège se scinde et treize cardinaux gagnent Anagni où, sous la protection des troupes de Naples, ils déclarent la nullité de l'élection de Urbain VI. Puis le 20 septembre 1378 à Fondi, réunis en conclave pour remplacer le pape déposé, ils élisent le cardinal Robert de Genève. Le personnage est impopulaire et, sous le nom de Clément VII, il prend la route d'Avignon alors qu'il n'est déjà plus qu'un antipape. Le schisme est consommé et l'Europe se divise en deux blocs selon les intérêts des souverains.

A Urbain VI restent fidèles l'Angleterre, une grande partie de l'Allemagne, l'Italie du Nord et du Centre, la Scandinavie. En revanche, la France se déclare pour le pape d'Avignon ; l'Ecosse, l'Espagne et le royaume de Naples se joignent à elle. Les deux papes rivaux s'excommunient l'un l'autre ainsi que leurs ressortissants.

En 1389, succède à Urbain VI, un prélat napolitain, Pietro Tamselli qui prend le nom de Boniface IX et cinq ans plus tard, succède à Clément VII, le cardinal d'Aragon Pedro de Luna avec le nom de Benoît XIII.

L'Université de Paris propose un plan afin de résoudre les conséquences de l'existence de deux papes successeurs et prévoit trois solutions possibles : la cession, le compromis et le concile général. Dans la première hypothèse, les deux papes abdiqueraient ensemble et l'on procéderait à une nouvelle élection papale ; dans la deuxième, une commission nommée par les deux camps trancherait la question et, dans la troisième, l'assemblée œcuménique de l'Eglise devrait se prononcer.

Les cardinaux déposent enfin les deux papes (1409) et se réunissent en conclave à Pise où, en présence de trois cents prélats, ils élisent un troisième pape, l'archevêque de Milan, le cardinal Filargis qui prend le nom d'Alexandre V...

Que s'est-il donc passé ? Le corps ecclésiastique s'accommode d'une anarchie facilitant bien des désordres. Il est vrai que la suspension de l'absolutisme papal fait souffler un vent démocratique. Pendant près de quatorze siècles, la primauté du pape procédait du Christ et non de la délégation des fidèles. Les conciles n'avaient de pouvoir que convoqués par le pape et dans la mesure où celui-ci ratifiait leurs décisions.

Le pape étant juge souverain en matière de foi et de discipline, personne ne pouvait faire appel de ses arrêts devant un autre tribunal, pas même devant un concile.

Certains théologiens, comme Pierre d'Ailly, soutiennent la thèse selon laquelle l'on peut mettre le sort de l'Eglise en péril par suite de la faiblesse d'un pape. Cette proposition dégagée affirme que le pape tient ses droits, non de la délégation de Pierre mais bien de l'élection, comme l'illustre le concile de Pise : le nouveau pape n'y tire ses pouvoirs que de la volonté des princes de l'Eglise.

Le cardinal diacre d'Ostie Balthazar Cossa est élu suite au décès de Alexandre V et prend le nom de Jean XXIII. C'est à ce pape que l'Empereur enjoint de convoquer un concile afin de rétablir l'unité de la chrétienté.

Ce concile se réunit à Constante (1414) sous la surveillance des troupes impériales. Jean XXIII préside les débats et les délégués représentent les deux autres papes. Traité de "simoniaque, de fornicateur, de sodomite, de prébendier et d'incestueux", Jean XXIII déposé signe lui-même sa condamnation. En raison de la soumission dont il fait preuve, il réintègre le Sacré Collège. Grégoire XII accepte de reconvoquer le concile qui dépose ensuite Benoît VIII (1417).

Cette déposition règle la question des antipapes et il ne reste plus qu'à élire un pape légitime. Le 6 novembre 1417, le cardinal Colonna de l'obédience du pape d'Innocent VII devient Martin V, seul pape de la chrétienté. Théoriquement, le Grand Schisme d'Occident prend fin. Martin V se montre énergique puisqu'en dépit de toutes réclamations, il réintègre Rome et remet de l'ordre dans l'Eglise. Un concile à Siéne condamne le gallicanisme et un autre est prévu à Bâle pour l'année 1431.

Il est vrai que de nouveaux désordres persistent encore longtemps mais l'on date la fin du Grand Schisme en l'an 1447 et l'on peut affirmer qu'il sera une des causes lointaines de la Réforme.

La Pragmatique Sanction de Bourges (1348) – Le terme de *pragmatique sanction* désigne les ordonnances des rois en général mais on garde la terminologie pour cette décision portant sur l'organisation de l'Eglise Gallicane. Charles VII promulgue avec l'assentiment de ses théologiens une ordonnance qui porte le nom de *Pragmatique Sanction* (1348).

Elle consacre l'essentiel des idées gallicanes : supériorité du concile sur le pape, limitation des droits du Saint-Siège dans la nomination aux bénéfices ecclésiastiques situés en France, suppression ou allégement de certaines taxes par la papauté sur l'Eglise de France et réduction des possibilités d'appel devant les instances romaines. Profitant ainsi des difficultés que rencontre l'Eglise avec le pape Eugène V, Charles VII introduit dans le royaume les décrets du concile de Bâle avec une modération. Par ce texte, le roi donne à la France un statut de pur esprit gallican.

La thèse de la supériorité du concile sur le pape s'affirme lors du concile de Constance qui met fin au schisme en élisant un pape unique puis s'épanouit au concile de Bâle. Il faut souligner que les conciles de Constance et de Bâle reconnaissent la primauté du pape mais non sa suprématie. Par ce texte, le roi donne à la France un statut de pur esprit gallican. Texte qui n'est pas reconnu par Rome qui le condamne. Il faut remarquer que ces condamnations n'émeuvent guère les gallicans. Louis XI accorde à Pie II l'abrogation de la Pragmatique Sanction mais le Parlement de Paris refuse d'enregistrer ses lettres (1461) ; de même Louis XI et Sixte IV concluent un concordat (1472) ; le Parlement qui se pose en défenseur des anciens canons refuse de nouveau l'enregistrement de ce concordat qui reste lettre morte. Malgré l'opposition résolue de Rome, la *Pragmatique Sanction de Bourges* demeure en vigueur en France jusqu'au *Concordat de Bologne* que signent François I^{er} et Léon X (1516) et au-delà elle ne cesse d'inspirer la politique religieuse en France jusque et y compris sous la Révolution et l'Empire.

Une simple anecdote à ce sujet : au concile de Latran (1545), le cardinal de Lorraine déclare publiquement que l'Université de Paris lui enseigne la suprématie du concile général sur le pape et qu'il ne peut moins faire que de défendre cette doctrine en fils soumis à sa mère éducatrice.

La Pragmatique Sanction de Bourges assure la primauté de l'épiscopat, adopte les thèses du gallicanisme, en ce qu'en "France, la puissance infinie et absolue du pape n'a point lieu" et qu'elle se maintient dans les limites de la législation conciliaire. Elle met en œuvre une politique gallicane par laquelle le roi et le clergé s'accordent pour réduire l'ingérence de Rome dans le gouvernement de l'Eglise de France affranchie temporellement et disciplinairement de la tutelle romaine mais sans afficher une volonté délibérée de rompre avec la papauté. Elle rejette les privilèges des papes en matière de nomination aux bénéfices et rétablit l'élection des évêques par les chapitres. Elle ne laisse cependant pas au clergé une autonomie absolue puisque, si elle reconnaît l'ancienne liberté des décisions épiscopales confiées aux électeurs canoniaux, elle tolère les "recommandations amicales et (la) bienveillance" du roi en faveur de candidats, ce

qui place de facto l'Église sous la dépendance du roi. Dès 1438, le roi invoque le texte lorsque celui-ci lui profite et l'écarte dans le cas contraire.

Le roi pense pouvoir organiser unilatéralement l'Église de France par la Pragmatique Sanction mais elle ne sera jamais sérieusement appliquée, bien que défendue par le gallican Parlement de Paris qui refuse d'enregistrer le *concordat d'Amboise* qui l'abroge (1472). Il faut attendre un nouveau concordat pour que le roi puisse soumettre étroitement l'Église de France.

Le déclin de la juridiction ecclésiastique – Au XIV^e siècle, la justice d'Église dont la sphère de compétence est étendue entre en crise. Dans l'Empire, les auteurs gibelins contestent la dualité de juridictions ; ils sont favorables au pouvoir impérial, notamment Marsile de Padoue. En France, la première attaque contre la juridiction est celle de Pierre de Cugnières à l'assemblée de Vincennes (1329) où des nombreuses récriminations énoncent, au cas par cas, les griefs techniques que comportent les juges royaux aux officialités. Ce n'est pas encore la remise en cause de l'existence des cours d'Église mais la subordination de la justice d'Église à la justice royale qui se développe.

Pour réprimer les abus imputés aux gens d'Église, les officiers royaux recourent aux deux moyens successifs que sont la saisie du temporel et l'appel comme l'abus. La saisie du temporel, apparue sous le règne de Philippe II, s'utilise largement à partir du règne de Philippe IV. Il s'agit d'une voie de contrainte directe sous forme de saisie non définitive afin d'assurer le respect de la puissance royale. Faute de pouvoir faire répondre les clercs devant la justice laïque en raison du privilège de clergie, les juges royaux saisissent leur temporel qui relève du roi. Au XV^e siècle, l'appel comme l'abus apparaît. Son objet est de sanctionner les abus reprochés aux clercs. Relativement proche de notre recours pour excès de pouvoir, cette voie de recours consiste à déférer au Conseil du roi ou au Parlement un acte abusif de l'autorité ecclésiastique afin d'annulation ou de cassation.

La réduction de la compétence ecclésiastique résulte du recul du pouvoir juridictionnel de l'Église dû principalement à l'action de l'Etat.

La réduction de la compétence *ratione personae* des cours d'Église s'illustre par le fait qu'en matière criminelle, les cas privilégiés – notamment les cas royaux, les infractions communes au droit pénal canonique et au droit pénal profane, passent dans la compétence de l'Etat alors qu'en matière civile, la règle est que le clerc défendeur à une action personnelle ou nobiliaire et ne doit être jugé que par une cour d'Église est tournée par la jurisprudence royale, relativement aux contrats notariés et aux causes bénéficiales.

Les causes bénéficiales, à savoir le procès qui s'élève entre les clercs en raison de l'attribution des bénéfices, relèvent du juge de l'Église mais les juges royaux vident cette compétence de tout intérêt pratique en faisant une distinction entre le pétitoire et le possessoire.

Le *pétitoire* est le débat sur le fond sur la détermination du véritable titulaire du bénéfice et la jurisprudence royale ne conteste pas qu'il relève de la compétence d'Église, alors que le *possessoire* est le débat pour déterminer celle des deux parties au litige qui doit être provisoirement mis en possession pendant que dure le procès au pétitoire. Les juges royaux en cherchant à mettre en possession la partie dont le droit est le mieux fondé en viennent à se prononcer sur le fond du litige.

La réduction de la compétence *ratione materiae* des cours d'Église s'articule autour d'une réduction de la compétence *ratione materiae* exclusive puisque les cours royales à partir du XIV^e siècle, vident de sa substance la compétence des tribunaux ecclésiastiques sur les séparations de corps, le serment et les testaments – et la compétence *ratione materiae*

concurrente qui comporte quelques délits, dont les plus importants sont l'usure et l'adultère qui relèvent des cours laïques depuis 1264.

La compétence civile concurrente comporte aussi les principales obligations assorties d'un serment, à l'instar du testament et des affaires réelles touchant aux biens et à la propriété en général. Le plaideur laïc peut traduire son adversaire laïc devant l'official ; de même, qu'un laïc en position de défendeur ne peut refuser d'y répondre à un cleric demandeur.

Le concordat d'Amboise (1472) – Le concordat d'Amboise est en sa forme une bulle pontificale qui concède unilatéralement un certain nombre de privilèges. Désormais, ni la puissance séculière, ni la puissance spirituelle ne prétendent plus à disposer souverainement des bénéfices ecclésiastiques. Le concordat de Bologne met fin à cette situation incertaine.

La Réforme – La Réforme procède d'une double aspiration : celle d'une foi plus intérieure et celle d'une organisation ecclésiastique plus épurée conforme à une éthique adaptée à la Renaissance. Devant le bouleversement des structures politiques et économiques, confrontés à l'émergence des idées laïques et à la remise en cause de l'ordre social existant, certains croyants conscients de la mutation qui s'opère sous leurs yeux se détournent de l'Eglise romaine affaiblie par la crise du Moyen Age. La rupture avec Rome se produit avec Martin Luther qui, au nom du retour à la pauvreté évangélique, dénonce violemment le principe et le trafic des indulgences qui permettent de financer notamment la reconstruction fastueuse de la basilique Saint Pierre de Rome (1517).

Sa doctrine gagne la France où Jean Calvin diffuse une théologie connue sous le nom de *calvinisme* et dont les principes sont contenus dans *L'Institution de la Religion chrétienne* (1535).

Sa doctrine repose sur la reconnaissance de la transcendance absolue de Dieu, dans sa relation directe avec lui, dans la croyance à la prédestination et dans le respect d'une morale rigoriste. Il touche en particulier les élites urbaines, telles les officiers de judicature, avocats, lettrés, clercs et la noblesse rurale en Provence, Languedoc, Gascogne et Guyenne. Le Prince de Condé, les Coligny, les Rohan, le futur roi de France Henri de Navarre, rejoignent la cause. En Aunis et en Saintonge, François de Pons – baron de Mirambeau, François de La Rochefoucauld et Guy Chabot – baron de Jarnac et lieutenant du roi à La Rochelle, rallient le mouvement. En Charente-Maritime, les villes de Soubise, Marennnes, Saintes et Pons deviennent protestantes.

Vers 1562, la Réforme réunit environ deux millions d'adhérents répartis entre environ mil cinq cent communautés organisées et concentrées principalement dans les villes du Midi, du Sud-Ouest ou du Val de Loire – à l'exemple de La Rochelle qui rejoint le parti protestant (1568). Ses habitants ne remettent pas en cause la Couronne mais veulent réformer et corriger "les grands abus et corruptions de leur temps". Deux ans après, La Rochelle est avec Cognac l'une des quatre places de sûreté que la paix de Saint-Germain accorde aux protestants.

Théodore de Bèze arrive de Genève pour y présider le second synode protestant et le texte fondateur de l'Eglise réformée de France trouve sa forme définitive (1571). L'organisation de l'Eglise réformée récuse une hiérarchie administrative de type romain et fait place à une forte participation des laïcs selon un modèle oligarchique.

Le ministre du culte ou pasteur exerce les fonctions pastorales. Les Docteurs enseignent et expliquent la doctrine et le consistoire composé d'anciens ou de notables élus ou cooptés mais unis au pasteur qui exerce collégialement la direction des fidèles et l'administration à laquelle il associe les quêteurs,

trésoriers, diacres... et avertisseurs. A partir de la Saint Barthélémy, les Protestants constituant le parti huguenot se dotent d'institutions particulières là où ils dominent par les armes.

Sous le règne de François I^{er}, l'on considère les doctrines protestantes comme dangereuses. Il durcit son attitude envers les paysans, bourgeois et grands seigneurs qui se convertissent en masse dans l'espoir d'une purification. Dans les provinces et, en particulier au sud de la Loire, la répression s'accroît. L'hérésie est un crime contre la foi et leur répression relève des juridictions ecclésiastiques qui disposent de sanctions, telles la peine de mort et la confiscation des biens. Vers 1560, sous l'influence du chancelier Michel de L'Hospital, la royauté incline vers la tolérance et Charles IX publie l'édit de Saint-Germain qui autorise à titre provisoire, en attendant la fin des travaux du concile de Trente, l'exercice du culte protestant hors des villes. Cette politique de conciliation est mise en échec par l'attentat de Wassy le 1^{er} mars 1562.

Il faut attendre la fin des huit guerres de Religion et le massacre de la Saint-Barthélémy qui transforme le conflit religieux en conflit politique pour que *la paix de Beaulieu* du 6 mai 1576 accorde aux protestants une liberté de culte totale hors de Paris. Cette concession jugée exorbitante par les catholiques entraîne la constitution de la Sainte Ligue qui combat Henri III considéré comme coupable de forfaiture pour sa politique de tolérance.

Chef du parti protestant, Henri IV doit conquérir son royaume par les armes. Les catholiques de la Saint Ligue sont battus à Ivry en 1590 mais tiennent encore Paris. Henri IV décide d'abjurer le protestantisme et de se convertir au catholicisme, religion dominante dans le royaume (1593) puis, se fait sacrer à Chartres et entre dans Paris. Pour mettre fin à quarante années de guerre civile, il signe l'édit de Nantes (1598).

Le concordat de Bologne (1516) – Fort de sa victoire de Marignan, François I^{er} renoue avec le Saint-Siège en concluant avec le pape Léon X, le 18 août 1516, le concordat de Bologne qui régit les relations entre l'Eglise et l'Etat jusqu'à son abrogation unilatérale par la France (1790). Négocié dans ses grandes lignes par Antoine Duprat puis finalisé par l'avocat au Parlement de Paris Roger Barme, le pape le signe en la bulle *Primitiva illa ecclesia*. Ce concordat n'est en fait qu'un compromis dans la mesure où François I^{er}, bien que vainqueur à Marignan, a besoin du pape pour poursuivre sa politique italienne et en retour, celui-ci renforce son pouvoir sur l'église de France et même au-delà par l'abandon de la théorie de la suprématie du concile sur le pape. La bulle du 18 août 1516 dans son fond par une ordonnance royale du 13 mai 1517 qui la rend exécutoire en constitue la source.

Il faut noter que François I^{er} est prêt à sacrifier le principe de l'élection afin de pouvoir obtenir la reconnaissance de sa souveraineté sur le clergé de France alors que le pape souhaite anéantir les décisions des conciles auxquels il ne reconnaît pas une autorité supérieure à la sienne. Les rôles sont attribués différemment mais les deux parties en tirent avantages.

Le concordat supprime les élections et attribue à François I^{er} la collation des bénéfices ecclésiastiques disposant ainsi du temporel des évêques. En revanche, c'est le pape seul qui confère à leurs titulaires l'institution canonique sans laquelle ils ne peuvent exercer leurs fonctions spirituelles. Le texte prévoit le rétablissement des annates au profit du pape et accorde au roi un décime sur les revenus ecclésiastiques, à savoir un pouvoir pour le moins temporel. Beau renversement puisque François I^{er} obtient six archevêchés, quatre-vingt-trois évêchés et des centaines d'abbayes. Pour lui, c'est un indéniable accroissement de son pouvoir et, de facto, les prétendants se pressent dorénavant à la Cour de France et non au Saint Sièges ou auprès de leurs électeurs.

L'opposition du Parlement au concordat de Bologne est vive et longue¹²⁵. Les parlementaires utilisent toutes les procédures et manœuvres dilatoires pour ne pas le ratifier car jugé trop favorable à la puissance croissante du roi de France. Le Parlement se résigne sous la contrainte de La Tremoille le chambellan du roi. L'Université prend alors le relais et interdit aux imprimeurs de publier quelque écrit que ce soit sur le concordat et lance une campagne anti-concordat dans les Eglises. Finalement, le Parlement enregistre l'édit. Le concordat n'arrête pas le mouvement doctrinal gallican qui s'affirme avec plus de force. En 1585, le pape Sixte V déclare hérétique Henri de Navarre inapte à succéder en France et excommunie ses partisans (1591). Contre cette ingérence, juristes et parlementaires invoquent les libertés gallicanes, tels un Pierre Belloy qui déclare que les papes ne peuvent "rien commander ce qui concerne les choses temporelles", ils ne peuvent disposer de la Couronne de France ; de plus, l'autorité spirituelle du pape ne peut en France s'exercer que dans le cadre des canons acceptés dans le royaume et à condition de ne pas porter atteinte aux droits de la Couronne. De facto, doctrinalement et institutionnellement, le royaume incorpore l'Eglise gallicane.

➤ **LE CONTRAT DE POISSY (1561)**

Le contrat de Poissy est un accord conclu entre la royauté et le clergé par lequel ce dernier s'engage à fournir au roi certains subsides, notamment le rachat des rentes constituées sur l'Hôtel de ville de Paris. Il témoigne de la volonté affichée d'amortir la dette publique et marque un moment précis dans le développement de l'impôt relativement à la participation de l'ordre ecclésiastique aux charges du royaume. De ce contrat, procède la solution pratique qui régit les rapports du roi et du clergé en cette matière, aussi semble-t-il intéressant d'y revenir. Les Etats Généraux d'Orléans constatent que la dette publique est considérable et divers procédés tentent de la réduire comme les rentes sur l'Hôtel de ville de Paris, les recours à l'emprunt, les aliénations du domaine de la Couronne par les "engagements du domaine" constituant un détournement de la règle de l'inaliénabilité, les emprunts à taux onéreux car la réputation financière de la royauté est mauvaise.

François I^{er} recourt à des emprunts volontaires ou forcés... des dons gratuits des villes et du clergé et crée les premières rentes sur l'Hôtel de ville de Paris. En 1561, le chiffre de ces rentes s'élève à 7 560 056 livres. Le contrat de Poissy est le résultat d'une transaction passée à Saint-Germain-en-Laye le 21 octobre 1561 en la forme d'un contrat ordinaire.

Le clergé s'engage à payer 1 600 000 livres pendant six années consécutives pour le rachat des parties engagées du domaine et des impôts indirects, aides et gabelles, ainsi que les arrérages de rentes sur l'Hôtel de ville de Paris. De 1568 à 1577, le clergé continue de fournir 1 300 000 livres par an pour la même destination. Deux ans plus tard, les caisses royales sont vides, le roi presse en vain les représentants de l'Eglise de France à Melun avant de signer un compromis : le clergé poursuit le paiement des intérêts de la dette publique à concurrence de 1 300 000 livres par an pendant dix ans mais obtient le droit de tenir des assemblées régulières périodiques. Confirmation du principe en 1585 puis en 1595 lorsqu'il est admis que le clergé aurait définitivement le service des rentes sur l'Hôtel de Ville.

Il faut attendre le règne personnel de Louis XIV pour que les relations royauté/clergé de France se stabilisent.

Le clergé donne un don gratuit de caractère institutionnel, d'un montant d'environ 3 600 000 livres par an, soit 1.5% de la masse des impôts royaux directs pour la période allant de 1715 à 1740 et 3% de ces mêmes recettes pour les années 1775 à 1789.

¹²⁵ Du 15 février 1517 au 22 mars 1518.

Si le contrat libère le roi de ses dettes anciennes, il ne lui fournit pas de subsides pour les besoins immédiats et actuels du royaume, ce qui oblige Charles IX à contracter de nouveaux emprunts sous la forme de rentes constituées qu'il assigne sur la subvention du clergé au lieu de les gager sur son domaine. Dès janvier 1563, le roi tente d'aliéner certains biens ecclésiastiques : l'édit de février 1563 a pour objet un emprunt de 200 000 livres et une aliénation partielle des biens du clergé et celui de juillet 1564 concerne un emprunt d'un montant de 76 000 livres de rentes pour le paiement des troupes. La validité de ces constitutions de rentes est remise en cause car ces assignations imposent au clergé une charge perpétuelle alors que son obligation d'après le contrat de Poissy est temporaire. De plus, le roi s'engage à ne lever sur le clergé aucun emprunt ni imposition quelconque jusqu'en 1577. Dès 1567, le clergé émet des protestations et le roi le décharge du service des dites rentes. Les rentes ne seront pas amorties en 1577 et ne le seront jamais.

De facto, le contrat de Poissy ne change guère la situation financière. Il représente l'échec de la combinaison financière proposée mais il témoigne d'une relative entente entre le roi et l'Eglise de France en ce domaine particulier.

LA MONARCHIE ABSOLUE (1589-1789)

La monarchie dite absolue caractérise la France du XVII^e siècle. Par monarchie absolue, les historiens désignent un système où le roi gouverne seul au nom de la nation entière mais reste soumis à la loi entendue sui generis et doit respecter les privilèges de ses sujets ; régime qui se différencie du despotisme. L'émergence de l'absolutisme préparé depuis Philippe IV qui institue une première centralisation au profit du pouvoir royal se construit au cours du XVI^e siècle jusqu'aux années 1660.

Avec l'avènement d'Henri IV, la France connaît un nouveau tournant institutionnel qui se concrétise pleinement avec le ministère de Richelieu lorsque celui-ci abaisse les prérogatives des Grands et impose une administration royale centralisatrice. Si sa mort ouvre une période de troubles appelée la Fronde, le cardinal Mazarin nommé par la régente Anne d'Autriche sauve la royauté à l'intérieur du royaume contre les Princes et les Parlements et à l'extérieur par une diplomatie efficace. La reconstruction du pouvoir royal s'achève au lendemain de la Fronde.

Louis XIV incarne la monarchie absolue, son règne personnel commence en 1661. Dès lors, l'image du roi prend une dimension hors du commun entretenue par une série de cérémonies solennelles comme le sacre ou le lit de justice. Le roi et le peuple ne font qu'un. Le roi est le lieutenant de Dieu sur terre et, sans intermédiaire possible, il commande à tous ses sujets. Il est souverain, juge, législateur et gardien de l'ordre du territoire placé sous sa domination. Il est le chef d'un Etat royal qui désormais se définit comme un Etat de droit. La monarchie absolue se caractérise plus par le progrès de la notion d'Etat et l'emprise de celui-ci sur la Nation que par les pouvoirs du roi dans la mesure où l'état monarchique s'attache à rationaliser l'exercice du pouvoir royal.

A la fin du XVIII^e siècle, les Français semblent trouver leur position d'autant plus insupportable qu'elle devient meilleure. Plus l'an 1789 approche et plus vive est la sympathie pour les misères supportées par le peuple à travers les déclarations du roi, de l'administration ou des Parlements et les classes éclairées n'hésitent pas à blâmer publiquement les injustices dont souffre le Tiers-Etat. Cet enthousiasme contribue à attiser les revendications jusqu'à l'éclatement de la crise en 1789.

En dehors de notre présente étude, il nous faut cependant observer qu'en 1789 existe une volonté vive d'implanter durablement des institutions libres et démocratiques mais que le débordement de la Révolution française conduit à un retour à la centralisation et à un pouvoir absolu.

➤ LA DYNASTIE DES BOURBONS OU L'ABSOLUTISME ROYAL

Avec *Henri IV*, c'est la dynastie des Bourbons qui s'installe¹²⁶. Il en est le premier souverain et incontestablement le plus populaire des rois de France. Né à Pau le 14 décembre 1553, Henri IV est le fils d'Antoine de Bourbon et de Jeanne d'Albret reine de Navarre, descendant de Robert de Clermont, le sixième fils de Louis IX¹²⁷. Il passe son enfance dans le Béarn avant d'être élevé à la Cour de France dès l'âge de huit ans. Il devient le chef du parti huguenot à La Rochelle sous la tutelle de Gaspard de Coligny lors de la troisième guerre de Religion (1569).

Le 18 août 1572, il se marie à Paris avec Marguerite de Valois, sœur de Charles IX et d'Henri III ; l'on considère son mariage décidé après le traité de Saint-Germain comme un signe d'apaisement entre les deux communautés religieuses.

¹²⁶ Voir Généalogie, "Les rois de France, Les Bourbons, 1589-1792".

¹²⁷ La maison de Bourbons est fondée après la disparition de deux maisons plus anciennes par Robert de Clermont, sixième fils de Louis IX (1272) ; elle se partage en deux branches : la branche aînée finit avec le connétable de Bourbon (1527) et la branche cadette accède avec Henri IV au trône de France.

Une semaine plus tard, lors du massacre de la Saint-Barthélemy, Henri IV sauve sa vie, abjure sa foi et se laisse convertir au catholicisme. Otage au Louvre trois années durant, il s'enfuit en février 1576 pour retrouver ses Etats du Sud-Ouest, abjure la religion imposée et prend la tête des armées huguenotes.

La mort du duc d'Anjou fait de lui l'héritier direct de la Couronne (1584). La menace de voir sur le trône de France un hérétique ranime la Sainte Ligue que mènent les Guises qui s'allient au roi d'Espagne. Henri III laisse Paris aux ligueurs (1588), fait assassiner les Guises et se réconcilie avec Henri de Navarre. Il le reconnaît comme successeur légitime peu de temps avant d'être assassiné.

Les ligueurs s'allient à Philippe II d'Espagne mais Henri IV s'impose par de nombreuses victoires et assiège Paris. Vainqueur de la Ligue, le roi de Navarre prononce son abjuration à Saint-Denis le 25 juillet 1593 et, le 17 février de l'an suivant, converti au catholicisme, se fait sacrer à Chartres avant une entrée triomphale à Paris le 22 mars 1594. Pendant quatre ans, il soutient les hostilités contre l'Espagne et les Ligueurs. Le 13 avril 1598, Henri IV promulgue *l'édit de Nantes*. Le 2 mai de la même année, le traité de Vervins en Picardie qui confirme celui de Cateau-Cambrésis (1559) signe la paix avec Philippe II d'Espagne.

A observer que la guerre ne s'arrête pas pour autant à cette date puisque le duc de Savoie continue de guerroyer jusqu'au traité de Lyon du 17 janvier 1601 où la France obtient la Bresse et le Bugey.

En décembre 1599, la Cour de Rome déclare la nullité de son mariage avec Marguerite de Valois et, en avril, il épouse Marie de Médicis ; elle lui donne quatre enfants : Louis futur Louis XIII, Gaston d'Orléans, Elisabeth future reine d'Espagne et Henriette-Marie, future reine d'Angleterre.

Lorsqu'il arrive au pouvoir, Henri IV trouve un royaume en ruine, de nombreux villages abandonnés suite aux guerres de Religion, du chômage dans les villes, des bandes de pillards saccagant le pays, plus de commerce en raison des routes et des ponts coupés, une autorité royale quasi inexistante... et des gouverneurs de provinces qui tiennent ouvertement tête au roi.

Relativement à la politique intérieure, Henri IV reprend l'œuvre de renforcement de la monarchie amorcée avec Philippe IV et continuée sous François I^{er}. Il restaure l'autorité de l'Etat et le pouvoir monarchique. Pacificateur du royaume, il affermit son autorité, ne convoque pas les Etats généraux, limite le droit de remontrance des Parlements, exclut des affaires les princes de sang et les grands seigneurs, restreint les pouvoirs des gouverneurs de provinces, bride avec les intendants les autorités locales et réduit le nombre de ses conseillers à douze. L'édit de Nantes réalise la pacification religieuse du royaume et met un terme aux guerres de Religion.

Parmi ses ministres, on peut citer Maximilien de Béthune duc de Sully, huguenot et surintendant des Finances ; Nicolas de Neufville ; Jeannin aux Affaires étrangères ; le comte de Cheverny ou encore Philippe de Duplessis-Mornay, surnommé le Pape des Huguenots.

Selon Sully, la dette dont il exagère peut-être le montant se monte à 296 millions de livres dont le quart est dû à l'étranger (1598). Il altère les monnaies, augmente les impôts indirects, notamment la gabelle de 25% mais diminue les impôts directs – en particulier la taille pour les paysans ; pour donner à l'Etat une recette permanente, il institue l'impôt de la paulette qui est l'obligation pour les officiers royaux de verser chaque année un droit égal à 1/60^e de la valeur de leur charge ; mesure qui facilite la vénalité et l'hérédité des charges. Au départ facultative et temporaire, la paulette se renouvelle tous les neuf ans et procure à l'Etat un revenu régulier.

Il fait restituer une partie des sommes dérobées par les seigneurs et empêche les gaspillages, rembourse une partie de la dette, met le budget en équilibre et accumule une réserve d'or. Il lui arrive même de refuser au roi les sommes qu'il demande. Il finit par assurer à l'Etat un revenu d'environ 30 millions de livres par an.

Sully remet en état les routes et les ponts et fait creuser le canal de Briare pour relier la Seine à la Loire. C'est aussi l'époque de grands travaux puisque Henri IV fait agrandir le Louvre et les Tuileries, crée la place Royale actuelle place des Vosges (1605), transforme la Cité et Saint-Germain, fait achever le Pont-Neuf puis l'Hôtel de Ville, l'hôpital Saint-Louis ; la place Dauphine est construite en l'honneur du futur Louis XIII et la construction de nombreux châteaux pour ses maîtresses dont les plus célèbres sont Gabrielle d'Estrées avec qui il a trois enfants et Henriette d'Entraygues.

Relativement à la politique extérieure, Henri IV passe outre les propositions du duc de Sully qui méfiant craint que l'industrie développe le goût du luxe et détourne les paysans de la terre alors que le roi y voit une source de richesse pour la nation. Il s'occupe de l'exportation des produits français, fonde et subventionne des manufactures de tapis et de tapisseries comme les Gobelins à Paris, de verreries en cristal... ou de toiles fines. Il favorise la colonisation, la conquête pacifique et l'essor de la marine marchande et des Compagnies au long cours bien que l'argent lui fasse défaut. Il renoue la tradition de la mainmise de la France sur le Canada. Le Canada et principalement l'Acadie sont ouverts à tous les marchands français ainsi qu'aux contrebandiers étrangers.

Henri IV, lorsque l'empereur revendique les terres que possède le duc de Juliers, passe à l'offensive contre les Habsbourg en Allemagne, en Italie et en Espagne. Mais sa politique d'alliance avec les protestants d'Allemagne, de Suisse et des provinces unies pour attaquer les Habsbourgs déplaît aux catholiques.

De 1590 à 1610, pas moins de vingt personnes dont une femme et trois moines tentent en vain de le tuer mais le 13 mai 1610, Ravailac l'assassine. Cet assassinat rompt un équilibre précaire et amène au pouvoir Marie de Médicis, la catholique, qui va conduire une politique extérieure opposée à celle menée par Henri IV.

Né le 26 septembre 1601 à Fontainebleau, *Louis XIII* n'a que neuf ans à la mort de son père. Le 17 octobre 1610, il est sacré à Reims. Surnommé le Juste dès son enfance, Louis XIII dont la personnalité tranche avec celle d'Henri IV est décrit par les mémorialistes de l'époque comme un être renfermé, taciturne, ombrageux, au cœur sec, très pieux, qui montre peu d'inclination pour l'Orthographe, les Lettres, l'Histoire et les Mathématiques mais qui se passionne par la musique et la chasse. De santé fragile, il souffre d'une affection chronique identifiée plus tard comme la maladie de Crohn se traduisant par des crises de fièvre et de violents maux d'estomac. A la mort d'Henri IV, pendant quatorze ans, le désordre s'installe dans le royaume : les nobles se révoltent... la population ruinée par les taxes tend à se révolter aussi. Marie de Médicis incapable de gouverner assure la régence et accorde sa confiance à Concino Concini qui devient marquis, maréchal d'Ancre puis ministre. Elle entame une politique contre les protestants et limoge Sully. Au nom de la politique antiprotestante, le 30 avril 1611, *le traité de Fontainebleau* indique que Louis XIII épousera Anne d'Autriche, ce qu'il est fait en 1615.

La régence et les premières années du règne de Louis XIII se caractérisent par les révoltes des Grands et la tenue des Etats généraux (1614).

Les Grands relèvent la tête devant la faiblesse du régime, "le temps des rois est passé, celui des grands est venu" et Duplessis-Mornay d'ajouter que "le roi est mineur, soyons majeur".

Condé et les Grands prennent les armes mais la régente obtient la paix après versement de sommes d'argent – *traité de Sainte-Menehould 1614*¹²⁸. Ni les Etats généraux (1614) ni le Parlement n'apportent de solutions à cette situation.

Le règne de Louis XIII se caractérise par les complots de son entourage, à commencer par sa mère, son frère Gaston qui tente de soulever l'Orléanais puis se réfugie en Lorraine auprès du duc Charles IV, fidèle soutien des Habsbourgs... ou le marquis de Cinq-Mars.

Les guerres civiles reprennent et l'on assiste à une deuxième révolte des Grands qui prend fin avec par le *traité de Loudin (1616)*, suivie par une troisième révolte des Grands et la mort de Concini poignardé par le baron de Vitry, capitaine des gardes de Louis XIII, le 14 avril 1617. Louis XIII exile la reine-mère à Blois.

Confident et favori du roi, nommé connétable, Albert de Luynes lutte contre de nouvelles révoltes des Grands : quatrième révolte, *traité d'Angoulême (1619)* et cinquième révolte, *traité d'Angers (1620)*... contre les protestants que conduit Rohan battus à Saint-Jean d'Angely. Le connétable meurt après avoir subi un échec au siège de Montauban (1621). Les protestants ayant voulu organiser une république dans l'Etat par l'organisation en huit cercles dirigés par les chefs du parti huguenot, Louis XIII proclame l'union des provinces réformées de France pour permettre à Condé de reprendre la guerre contre les protestants. Le siège de La Rochelle est entrepris. Le roi de France place son armée sous la protection divine et fait un double vœu en cas de victoire : placer la Couronne de France sous la protection de Notre Dame des Victoires et organiser des processions dans tout le royaume le jour de l'Assomption.

Condé échoue au siège de Montpellier et le roi traite avec les protestants auxquels il octroie deux forteresses : La Rochelle et Montauban (1622). Le roi se rapproche alors de sa mère dont le conseiller Richelieu est élevé au cardinalat.

Armand du Plessis de Richelieu est né à Paris (1585). Evêque de Luçon, il se fait remarquer aux Etats généraux de 1614, aumônier de Marie de Médicis puis secrétaire d'Etat à la Guerre (1616), Luynes le renvoie en même temps que la reine-mère. Il faut attendre l'entrée de Richelieu au gouvernement le 13 août 1624 pour que progressivement se dégage une nouvelle politique dont le mérite revient incontestablement à ce dernier. Sully le considère comme un homme illustre qui n'hésite pas à dire que « Le Roi a été comme inspiré de Dieu en choisissant l'évêque de Luçon comme ministre ». Louis XIII et Richelieu ont la même conception de la grandeur de la France. Bien qu'il forme avec Richelieu une association étroite, Louis XIII, jaloux de ses prérogatives, ne se désintéresse jamais de la gestion quotidienne du royaume, reste le maître de ses décisions et le cardinal doit le convaincre.

Sa politique vise essentiellement à réaliser l'unité politique en éliminant les protestants, épurer les mœurs, imposer la monarchie absolue à une noblesse domestiquée et faire barrage à l'expansionnisme des Habsbourgs en Europe. Il rappelle à Louis XIII dans son *Testament politique* son plan :

"J'ai promis à Votre Majesté d'employer toute mon industrie et tout l'autorité qu'il lui plaisait de me donner pour ruiner les huguenots, rabaisser l'orgueil des grands, réduire tous ses sujets en leur devoir, et relever son nom dans les nations étrangères au point où il devait être."

¹²⁸ Alfred Baudrillart, *Histoire générale*, Paris 1914 : "Richelieu a écrit qu'en six ans, le prince de Condé, le comte de Soissons, le prince de Conti, le duc de Longueville, d'Epéron, le duc de Mayenne et le duc de Bouillon ont reçu à eux sept plus de 11 millions de livres, somme énorme pour le temps, et dans laquelle n'étaient pas compris leurs gages et les appointements de leurs places."

Diminuer le pouvoir des Grands n'est pas chose facile : Gaston d'Orléans, frère du roi, qui est de toutes les conspirations les soutient ; par Anne d'Autriche qui déteste le cardinal ; par la reine-mère qui se retourne contre Richelieu lorsqu'elle voit qu'il ne sert plus son ambition ; certains gouverneurs de provinces comme le duc Henri de Montmorency, gouverneur de Languedoc et plus grand seigneur du royaume qui traite avec les Espagnols et prend les armes – battu à Castelnaudary, blessé, le Parlement de Toulouse le condamne à mort : il est décapité.

L'on décapite aussi le comte de Chalais l'année où Richelieu détruit tous les châteaux forts inutiles et rachète au nouveau duc de Montmorency la charge de grand amiral (1626). Révolte également de Louis de Bourbon, comte de Soissons, qui entraîne le duc de Bouillon. L'armée qu'envoie Richelieu est battue mais Soissons est tué et Bouillon se soumet.

Maître à l'intérieur du royaume, Louis XIII tourne son armée contre la maison d'Autriche : la guerre de Trente Ans (1618-1648) dans laquelle les protestants et les nobles allemands luttent contre la maison d'Autriche. Le roi de France soutient les Allemands tant en conseils qu'en subsides. A la mort du roi de Suède allié des Allemands, la France entre en guerre. La guerre de Trente Ans se complique alors d'une lutte acharnée de la France contre l'Espagne (1635). Richelieu assure à la France un grand nombre d'alliés et reprend aux Espagnols la ville de Corbi occupée (1636). Présent dans cette guerre au nom de l'intérêt de toute l'Europe à l'affaiblissement de la maison d'Autriche, il poursuit la conquête des frontières naturelles de la France : à sa mort, il a repris aux Espagnols, l'Artois dans le Nord, le Roussillon au Midi et l'Alsace aux Allemands (1642).

Le futur Louis XIV naît le 5 septembre 1638 à Versailles et est baptisé Louis Dieudonné. Louis XIII meurt à Saint-Germain en Laye le 14 mai 1643, d'une péritonite, soit trente-trois ans jour pour jour après l'assassinat de son père et quelques mois après Richelieu (4 décembre 1642).

Louis XIV devient roi à l'âge de cinq ans. Fait marquant de sa jeunesse : la Fronde des parlementaires et la Fronde des princes de 1648 à 1653 dégénèrent en guerre civile et obligent la famille royale et la Cour à quitter Paris en janvier 1649. L'histoire ne lui reconnaît ni le génie d'un Richelieu ou d'un Napoléon mais la nature le dote de talents moyens, un grand bon sens, un tact délicat, une volonté ferme et persévérante et une activité infatigable. Le marquis de Villeroy se voit confier la formation du jeune roi mais Mazarin l'initie aux affaires en le faisant entrer au Conseil (1650). L'anarchie qui résulte de la Fronde prend fin avec la restauration de l'autorité royale que le jeune roi manifeste en faisant arrêter le cardinal de Retz (1652).

Louis XIV, imbu de sa personne, incarne l'image que l'on se fait d'un roi : "Une taille de héros, toute sa figure si naturellement imprégnée de la plus imposante majesté qu'elle se portait également dans les moindres gestes et dans les actions les plus communes, sans aucun air de fierté, mais de simple gravité..."¹²⁹ ... "Ses ministres, ses généraux, ses courtisans s'aperçurent, bientôt après qu'il fut le maître, de son faible plutôt que de son goût pour la gloire... Il aima en tout la splendeur, la magnificence, la profusion. Ce goût, il le tourna en maxime par politique, et l'inspira en tout à sa cour. C'est lui plaire que de s'y jeter en tables, en habits, en équipages, en bâtiments, en jeux. C'était des occasions pour lui qu'il parlât aux gens... Il y voyait et remarquait tout le monde, aucun ne lui échappait... sur ceux qui se présentaient rarement : "C'est un homme que je ne vois jamais » et ces arrêts-là étaient irrévocables..."¹³⁰

¹²⁹ Saint-Simon, *Mémoires*.

¹³⁰ *Histoire Seconde*, sous la direction de J. M. Lambin, éd. Hachette, 1996.

La reine-mère Anne d'Autriche assure la régence. Anne d'Autriche, à qui le testament du roi accorde la régence munie de l'assistance d'un conseil, le fait casser par le Parlement et devient investie de la régence avec la plénitude du pouvoir royal absolu. Elle choisit le cardinal Mazarin pour ministre. Né dans les Abruzzes (1602), il entre dans la carrière militaire, sert dans l'armée papale (1625) puis est chargé sans pour autant entrer dans les ordres d'une charge de référendaire dans la chancellerie (1632), de la dignité de chanoine de Latran, il est nommé vice-légat d'Avignon deux ans plus tard puis légat extraordinaire du Saint-Siège à Paris. En 1639, Richelieu le distingue et le fait naturaliser Français avant de lui obtenir deux ans plus tard la dignité cardinalice. A son arrivée aux affaires, la situation politique et financière de la France est désespérée, des soulèvements ont lieu dans tout le royaume, le Trésor est vide et il doit recourir à des expédients à savoir des ventes d'offices, des emprunts et des taxes de toutes sortes. Il s'entoure de ministres comme le surintendant des Finances Fouquet, le secrétaire d'Etat à la Guerre Le Tellier et le diplomate Hugues de Lionne. Mazarin termine la guerre de Trente Ans par le *traité Westphalie (1648)*, triomphe de la Fronde tentée par le Parlement et suscitée par la noblesse, impose à l'Espagne le *traité des Pyrénées (1659)*. Le 9 juin 1660, Philippe IV propose à Louis XIV la main de l'infante Marie-Thérèse qu'il épouse. La reine se fait remarquer par sa modestie, sa piété et sa douceur. Le roi a de nombreuses aventures, il s'attache à une favorite à peine âgée de dix-sept ans, la duchesse de La Vallière avec qui il a quatre enfants puis à la marquise de Montespan, âgée de vingt-six ans, mère du duc d'Antin.

Mazarin meurt le 9 mars 1661 à Vincennes et commence le règne personnel de Louis XI. Lors du Conseil du 9 mars 1661, le roi qui a une haute idée de ce qu'il appelle son "métier de roi" affirme qu'il entend désormais gouverner par lui-même. Il ne veut ni des Etats généraux, ni des assemblées de notables, ni du Parlement, ni même de premier ministre. Six mois plus tard, il affirme que "délibérer sur toutes les choses importantes et prendre conseil de divers gens, n'est point, comme les sots se l'imaginent, un témoignage de faiblesse ou d'indépendance, mais c'est plutôt une marque de prudence et de solidité".

L'état du royaume est catastrophique : la France est engagée depuis 1635 dans la guerre de Trente Ans contre l'empire des Habsbourg et l'Espagne, exigeant un effort fiscal considérable et générant des révoltes populaires grandissantes.

Très marqué par la Fronde, Louis XIV veut ôter aux Parlements toute possibilité de jouer un rôle politique et désormais les cours souveraines n'ont plus droit qu'au titre de cours supérieures. Il désire domestiquer la noblesse qui continue dans la première partie du XVII^e siècle de représenter un danger pour le pouvoir royal dans la mesure où les grands seigneurs persistent à se comporter en féodaux et supportent mal d'être écartés du gouvernement. Dans le même ordre d'esprit, il tente d'instaurer un ordre public.

En effet, à Paris, on assassine quotidiennement ; aussi, il crée la charge de lieutenant de police de Paris dont le premier titulaire est La Reynie qui inaugure l'éclairage des rues... et fait raser la cour des miracles (1667).

Le Conseil du roi se divise en *Conseil des Dépêches*, *Conseil des Finances*, *Conseil du contentieux financier*, *Conseil des Parties* et le *Grand Conseil*. Le *Conseil du Commerce* créé par Colbert, le *Conseil de la Guerre* sous l'influence de Louvois et le *Conseil de conscience* pour les affaires ecclésiastiques, l'assistent. Collaborent avec le roi les secrétaires d'Etat choisis hors de noblesse car Louis XIV veut "partager l'exécution de (ses) ordres entre plusieurs personnes, afin d'en réunir toute l'autorité en la (sienne) seule". Louis XIV considère que "le métier de roi est grand, noble, délicieux, quand on se sent digne de bien s'acquitter de toutes les choses auxquelles il s'engage."¹³¹

¹³¹ Louis XIV, *Mémoires*, éd. Longron, Paris 1927.

Le plus grand ministre du règne de Louis XIV est assurément Colbert. Recommandé par Mazarin au roi, chargé dans un premier temps de la surveillance de Fouquet, il reçoit la direction de la Marine. Fouquet arrêté, Colbert entre au Conseil d'En-Haut, est nommé ministre des Finances avec le titre créé pour lui de contrôleur général (1665), ensuite secrétaire d'Etat à la Maison du roi puis à la Marine (1669). De facto, il s'occupe de tout à l'exception de la Guerre et des Affaires étrangères. Son activité économique est étonnante : il développe les industries existantes, en implante de nouvelles pour lesquelles la France est tributaire des pays étrangers à l'exemple de l'acier venu de Suède et d'Allemagne ; fait accroître la production afin de vendre à l'extérieur du royaume... développe les manufactures d'état ou privées mais qui bénéficient de privilèges et de subventions. Il impose aux industriels des obligations strictes, réglemente la fabrication, révisé les statuts des corporations et diminue le nombre des métiers libres.

Il s'intéresse au commerce et aux colonies. Il encourage les armateurs français par des primes, crée des arsenaux, aménage les ports de Rochefort, Sète, Lorient et Brest, crée les compagnies de commerce mais seules subsistent à la fin du règne la Compagnie des Indes Orientales, fonde les comptoirs de Pondichéry et de Chandernagor, met en valeur les Antilles françaises et le Canada, établit des comptoirs au Sénégal et acquiert l'île Bourbon, l'île de France - la Réunion et l'île Maurice.

En le domaine de l'impôt, sa tentative est dès le début vouée à l'échec. Il souhaite une juste répartition mais Louis XIV, partisan des traditions, refuse. Bien qu'il lutte contre le gaspillage, réduit les bénéfices de ceux qui lèvent les impôts indirects et met le budget en équilibre pendant quelques années, les guerres, la construction de Versailles et les fêtes... les pensions aux courtisans engloutissent le produit des impôts. Il en résulte une pénurie numéraire, une baisse des prix et une diminution des bénéfices. Louis XIV est dans l'obligation de recourir à des expédients, tels la mise en valeur de milliers d'offices nouveaux, d'emprunts nouveaux qui viennent accroître un peu plus la dette, la création de deux impôts nouveaux ou l'altération des monnaies. Il faut observer qu'à sa mort en 1715, la livre vaut 43% de sa valeur sous Henri IV en 1600.

Conserver les traditions gallicanes est un des objectifs de politique intérieure du roi. Personnifiant le gallicanisme, Louis XIV met l'Eglise de France dans sa main et comme le souligne Fénelon "Le roi est beaucoup plus chef de l'Eglise que le pape" en vertu de son droit de régale, de son choix des membres de l'épiscopat, de la distribution des bénéfices dans le royaume, de son ingérence dans les questions de discipline et de culte. Les ecclésiastiques élisent tous les cinq ans une assemblée du clergé qui discute avec le roi des intérêts de l'Eglise. Lorsque la capitation est instituée (1701), le clergé décide de fournir 4 000 000 livres par an. A la fin du règne, le don atteint environ 6% du revenu ecclésiastiel. Louis XIV lutte contre les Jansénites et, en accord avec le pape, contraint tous les ecclésiastiques de France à signer un formulaire condamnant comme hérétiques les cinq propositions attribuées à Jansénius. Un compromis est signé connu sous le nom de paix de l'Eglise (1668). Les Jansénites publient une déclaration de quarante théologiens affirmant qu'un prêtre a le droit de refuser d'attribuer à Jansénius ces cinq propositions (1702). Le pape condamne cette déclaration et Louis XIV décide la destruction du monastère de Port-Royal des Champs. La lutte contre les protestants, au nombre d'environ un million en France, renaît et aboutit à la révocation de l'édit de Nantes¹³².

L'intérêt pour les colonies françaises de Louis XIV est grand. En octobre 1661, Pierre Boucher arrive à Paris et expose l'état désespéré de la Nouvelle-France, le Canada, qui passe en toute seigneurie et propriété à la Compagnie des Indes occidentales. Il envoie contre les Iroquois le régiment de Carignan et grève à cet effet sur le Trésor une somme de 234 074 livres. De 1667 à 1672, son allocation annuelle ne se chiffre jamais sous les 300 000 livres et il procure à la colonie environ 4 000 nouveaux colons.

¹³² Voir ultérieurement : V. La monarchie et les cultes.

Il accorde même aux familles de dix enfants une pension de 300 livres et de 400 livres à celles de douze enfants. En 1674, le roi de France reprend la colonie à la Compagnie des Indes occidentales mais la guerre de Hollande l'oblige à réduire ses subsides.

Le règne n'est qu'une série de conflits et de guerres. La politique extérieure de Louis XIV se résume à assurer la prépondérance de la Couronne de France sur l'Europe bien qu'il limite son action militaire à la défense des frontières septentrionales et orientales selon la stratégie du pré carré que théorise Vauban quelques années plus tard. Il tente de limiter l'essor de la puissance des Habsbours qui menacent la France sur les fronts de l'Espagne et de l'Empire. Pour ce faire, il lui faut une armée forte. La réforme commencée par Richelieu se poursuit avec Michel Le Tellier secrétaire d'Etat à la Guerre de 1643 à 1677 puis par son fils Louvois jusqu'en 1691.

En 1664, les Anglais enlèvent à la Hollande sa colonie des Pays-Bas en terre américaine. La guerre maritime est féroce et, en janvier 1665, les deux flottes ennemies se détruisent mutuellement à la grande satisfaction du roi de France. En vertu du traité de 1662, la Hollande sollicite le secours de la France mais le roi attend le mois de janvier 1666 pour envoyer 8 000 hommes tout en gardant son escadre en rade de Brest. Le 4 juin 1667, l'amiral Ruyter pénètre dans la Tamise avant de menacer Londres. La Suède offre sa médiation et la paix est signée le 31 juillet. L'Angleterre se doit de restituer à la France, l'Acadie et Cayenne.

La même année, Louis XIV, revendiquant le droit d'héritage de son épouse Marie-Thérèse, envahit les Pays-Bas espagnols et s'empare de Lille en août. Sur le refus du roi d'Espagne Charles II, Turenne occupe la Flandre et Condé, la Franche-Comté. La Triple-Alliance entre l'Angleterre, la Hollande et la Suède inquiète de ces succès se mobilise contre l'offensive française et propose sa médiation au traité d'Aix-la-Chapelle (1668) ; traité où le roi de France obtient d'annexer une dizaine de villes espagnoles. Après avoir négocié la neutralité de l'Angleterre et de la Suède, Louis XIV lance ses armées contre les Provinces-Unies calvinistes : Turenne et Condé envahissent la Hollande (1672). Pour sauver leur indépendance, les habitants ouvrent les écluses, crèvent les digues et portent au pouvoir le prince Guillaume d'Orange qui unit l'Autriche, l'Espagne et l'électeur de Brandebourg. Cependant, Vivone et Duquesne battent la flotte hollandaise en Méditerranée, Turenne dégage l'Alsace envahie par les impériaux, la Franche-Comté et une nouvelle partie de la Flandre occupée. Les *traités de Nimègue* signés en 1678 et 1679 mettent un terme au conflit. La Hollande ne perd aucun territoire, l'Espagne cède la Franche-Comté ainsi que plusieurs villes des Pays-Bas espagnols telles que Valenciennes et Cambrai. La France occupe désormais la Lorraine. Les traités de Westphalie et Nimègue indiquent que les territoires sont cédés à la France "avec leurs dépendances" à compter de la date de signature du traité. Mais Louvois suggère à Louis XIV d'annexer certaines régions prétextant que jadis celles-ci relevaient de ces territoires. Le roi s'empare en pleine paix de Montbéliard, des villes de la Sarre, d'une partie du Luxembourg et annexe Strasbourg (1681).

La guerre contre la Ligue d'Augsbourg dure de 1688 à 1697. Guillaume d'Orange forme une ligue défensive avec les Provinces-Unies, l'Espagne, la Suède et plusieurs princes allemands (1686). Lorsqu'il devient roi d'Angleterre sous le nom de Guillaume III, la Ligue se renforce de l'Angleterre et de la Savoie. Louis XIV veut installer son propre candidat dans l'électorat de Cologne et riposte : la guerre commence avec une France isolée contre l'Europe entière. Après neuf ans de guerre, Louis XIV, se voit contraint de signer l'humiliant *traité de Ryswick* (1697). Le roi de France reconnaît officiellement Guillaume III comme roi d'Angleterre, conserve Strasbourg et Sarrelouis mais rend la quasi totalité des territoires annexées après le traité de Nimègue. Suit la guerre de succession d'Espagne qui débute en 1701 et dure douze ans. L'empereur Léopold I^{er} et Louis XIV sont tous deux époux de princesses espagnoles, aussi la question se pose de savoir à qui échoit le trône d'Espagne de Charles II à sa mort.

En 1700, Louis XIV s'entend avec l'Angleterre et les Provinces-Unies pour que la succession passe à l'archiduc Charles, deuxième fils de l'empereur Léopold I^{er} ; le Milanais, Naples et la Sicile, possessions de l'Espagne en Italie seraient données au roi de France qui pourrait les échanger contre la Lorraine et la Savoie. Les Espagnols refusent le démantèlement de leur empire et Charles II choisit pour héritier le duc d'Anjou, l'un des petits-fils de Louis XIV qui prend le titre de roi d'Espagne sous le nom de Philippe V.

Toute l'Europe se ligue contre la France qui subit de graves revers militaires malgré la valeur de certains généraux comme Vendôme et Villars mais Louis XIV confie de grands commandements à des courtisans souvent incapables alors que les coalisés disposent de grands hommes de guerre à l'exemple de l'anglais Marlborough. L'Angleterre signe un traité d'alliance militaire et économique avec le Portugal (1703), s'empare de Gibraltar et occupe une partie de l'Espagne. Les victoires de Vendôme qui au Sud chasse les Anglais d'Espagne (1710) et de Villars au Nord qui brise l'offensive préparée par Eugène de Savoie en direction de Paris ainsi que le retrait de l'Angleterre de la coalition en 1712 sauvent la France.

La guerre se termine par les cinq *traités d'Utrecht (1713)*. Philippe V garde l'Espagne et ses colonies mais "renonce" en vain à tous ses droits à la Couronne de France. Les possessions espagnoles d'Europe sont données à l'empereur qui reçoit les Pays-Bas, le Milanais, la Sardaigne et Naples, au duc de Savoie qui reçoit la Sicile et prend le titre de roi. L'Angleterre conserve Minorque et Gibraltar, se fait accorder le monopole de la traite des Noirs dans l'Amérique espagnole et le droit d'envoyer chaque année dans la mer des Antilles un navire chargé de marchandises. Elle contraint la France à détruire les fortifications de Dukerque sur la Manche le 13 avril 1714, à renoncer en Amérique à l'Acadie et à Terre-Neuve et à ne plus faire le commerce dans la baie d'Hudson. A Radstadt en Bavière, la France est confirmée dans la possession de Strasbourg et de Landau (1714). La France sort de ces guerres épuisée et endettée de deux milliards et demi.

En 1711, le Grand Dauphin, fils de Louis XIV est mort ; l'année suivante, meurt le duc de Bourgogne, son petit-fils et le duc de Bretagne âgé de cinq ans, tous trois enlevés par la rougeole pourprée. Louis XIV meurt le 1^{er} septembre 1715 résigné et repentant. Il laisse le trône à son arrière-petit-fils, âgé de cinq ans, Louis XV à qui il dit : "J'ai trop aimé la guerre, ne m'imites point en cela, ni dans les trop grandes dépenses... Prenez conseil en toutes choses. Soulagez vos peuples..." *Louis XV le Bien-Aimé* né le 15 février 1710 est le fils du duc de Bourgogne et d'Adélaïde de Savoie ; héritier du trône à cinq ans, il subit les contraintes de la Cour en contradiction avec son tempérament émotif et secret. Dans une lettre destinée à M^e de Maintenon, la gouvernante du roi raconte que Louis aime jouer "à ne plus faire le roi". Dès sept ans, séparé de sa gouvernante, il est confié au maréchal de Villeroy et à de Fleury, son précepteur. Lorsque âgé de onze ans, arrive sa fiancée, une infante de trois ans, les pamphlets circulent sur le roi comme celui de l'avocat Barbier qui note que le roi "A un bon et beau visage, bon air, et n'a point la physionomie de ce qu'on dit de lui, morne, indifférente et bête."

Sacré à Reims le 20 octobre 1722, il est proclamé majeur le 20 février 1723. Le ministre Choiseul le définit plus tard comme "un homme sans âme et sans esprit, aimant le mal, ayant tous les défauts d'une personne vile et peu éclairée". Il est vrai que Louis XV ne fait guère plus qu'assister à son règne restant de longues années sous la dépendance de son précepteur à qui il témoigne une confiance absolue. Le 5 septembre 1725, il épouse la fille de Stanislas roi détrôné de Pologne Marie Leczinska qui lui donnera dix enfants dont deux princes. En attendant la majorité du jeune Louis, Philippe d'Orléans assure la Régence. Il faut à ce sujet fournir explications : dans la mesure où Louis XIV n'a qu'un frère, Philippe I^{er}, duc d'Orléans, qui épouse en secondes noces Charlotte-Elisabeth de Bavière (1671), leur fils Philippe né le 2 août 1674 porte le titre de duc de Chartres jusqu'à la mort de son père (1701). En 1692, il épouse M^e de Blois, fille légitimée de Louis XIV et de M^e de Montespan.

En raison de la minorité de Louis XV à la mort de Louis XIV, il est proclamé Régent du royaume du 2 septembre 1715 au 22 février 1723. La Régence, période de faste et d'impiété, désigne la phase où le Régent gouverne le royaume. Elle se caractérise par une violente réaction contre tout ce qui illustre le régime précédent. Le premier acte du Régent est de faire annuler par le Parlement le testament de Louis XIV. La noblesse, tenue depuis fort longtemps à l'écart s'émeut et jusqu'en 1728 sept Conseils de dix membres chacun remplacent les secrétaires d'Etat. Le Parlement, muselé depuis soixante ans, rétablit le droit de remontrance.

Les Finances royales connaissant de grandes difficultés, Adrien Maurice, duc de Noailles et ministre des Finances, recourt à des expédients insuffisants puis le duc de Saint-Simon propose la banqueroute du royaume de France lorsque Joseph Law imagine de substituer au numéraire métallique raréfié le numéraire papier ou billet de banque. A la mort de Louis XIV, non seulement le Trésor est vide mais les revenus des deux années à venir sont dépensés. Law conçoit alors un système où l'Etat doit se faire commerçant, permettant alors aux bénéficiaires réalisés de rembourser la dette. En 1716, il fonde une banque privée qui deux ans plus tard est reconnue Banque d'Etat. Il désire qu'elle se substitue aux traitants pour la levée des impôts indirects, qu'elle dirige tout le commerce extérieure de la France et lance des emprunts pour mettre en valeur les colonies. Comme elle promet des dividendes intéressants, les actions se vendent facilement et leur prix ne cesse de monter. Avec le paiement des premiers dividendes moins importants que prévus, la confiance du public diminue et la vente des actions fait baisser leur valeur. Les actionnaires exigent le remboursement en or et argent mais la valeur des billets émis dépasse l'encaisse de la banque et celle-ci fait faillite.

La Régence prend fin le 22 février 1723 et Louis XV règne officiellement. Le roi se décharge du pouvoir dans un premier temps sur le Régent qui meurt quelques mois plus tard, puis sur Louis-Henri de Bourbon-Condé dit Monsieur le Duc, arrière-petit-fils du grand Condé, ami des arts et des lettres ; enfin, sur le cardinal de Fleury, dont Voltaire dit de lui qu'il est un homme "sans conséquence", de façons modestes, de nature pacifique parce qu'il souhaite une politique de paix et de tranquillité pour favoriser l'enrichissement de la France, d'esprit délié, "traitant la France comme un corps robuste qui se rétablit de lui-même". De Fleury rétablit les finances du royaume : sous son ministère, la valeur de la livre se fixe (1726) – la monnaie demeurera stable jusqu'en 1790 – et pour la première fois depuis fort longtemps, le budget s'équilibre (1739).

A la mort de Fleury (1743), Louis XV abandonne le gouvernement à ses ministres ou à ses favorites comme la marquise de Pompadour ou Jeanne Poisson, bourgeoise anoblie – co-responsable de la guerre de Sept Ans. Pensions, fêtes et constructions aggravent le déficit.

Quelques ministres tentent des réformes mais abandonnés par le roi échouent à l'exemple de Machault, ancien intendant et contrôleur général (1745-1754), qui veut établir l'égalité devant l'impôt en levant sur tous une contribution de 20^e des revenus ; du comte d'Argenson (1743 à 1757) qui réalise d'importantes réformes pour les casernes, les hôpitaux, la manutention, les retraites et fonde à Paris l'Ecole militaire en faveur de cinq cents fils de gentilshommes pauvres ; de Maurepas (1745-1749) à la Marine qui montre dans ses fonctions beaucoup d'activité et de finesse... ou aux Affaires étrangères, Antoine Louis Rouillé cardinal de Bernis et Etienne François, duc de Choiseul. Un état d'esprit révolutionnaire s'élève dans le royaume et Louis XV n'ose entreprendre les réformes indispensables.

Trois guerres marquent le règne de Louis XV : la guerre de la Succession de Pologne (1733-1735), la guerre de la Succession d'Autriche (1741-1748) et la guerre de Sept Ans (1756-1763).

A la mort de Auguste II électeur de Saxe et roi de Pologne, la Diète polonaise proclame roi Stanislas Leczinski, beau-père de Louis XV, auquel la Russie, la Prusse et l'Autriche font immédiatement la guerre en proclamant roi Auguste III, fils du défunt. Comptant sur l'aide de la France, Stanislas poursuit la lutte et se réfugie à Dantzig qu'assiègent les Russes. Louis XV vole à son secours, débarque à Dantzig un contingent français de 2 000 hommes. Le *traité de Vienne* conclu en 1735 mais signé en 1738, fait honneur à la diplomatie de de Fleury : François, duc de Lorraine, gendre de l'empereur devient duc de Toscane ; Auguste III demeure roi de Pologne mais Stanislas Leczinski garde le titre de roi et obtient la Lorraine qui à sa mort fait retour à la France.

La mort de Charles VI le 20 octobre 1740 et les puissances contestant le trône à sa fille Marie-Thérèse suscitent la guerre de Succession d'Autriche. La France, alliée de l'Espagne et adversaire de l'Autriche, entre dans le conflit contre l'Angleterre en mars 1744. La guerre se divise en trois périodes.

Dans la première, la France s'empare de Pragues mais, abandonnée par le roi de Prusse Frédéric II, les Anglais la battent à Dettingen. Dans la deuxième, la France est alliée de la Prusse ; l'infant don Philippe entre à Milan et Maurice de Saxe remporte sur les Anglais la victoire de Fontenoy (1745) mais Frédéric II se rapproche de Marie-Thérèse avec laquelle traite également le nouvel électeur de Bavière ; dans la troisième, la France ne combat plus que pour mettre un terme à la guerre. Les victoires de Raucoux (1746) et de Lawfeld (1747) nous valent la paix d'Aix-la-Chapelle (1748) sans profit pour la France qui doit rendre ses conquêtes en Belgique, en Italie et même aux Indes. Frédéric II y gagne la Silésie et don Philippe, le Parmesan.

La guerre de Sept Ans entre la France, l'Autriche et la Russie d'une part, l'Angleterre et la Prusse de l'autre, a pour cause essentielle la soif d'expansion de l'Angleterre vers l'ouest des colonies américaines qu'ensserrent les forts français du Canada à la Louisiane.

Dans la première période de la guerre (1756-1758), les Français battent les Anglais à Closterseven mais Soubise subit à Rosbach une grave défaite (1757). Dans la deuxième (1758-1760), alternative de succès et de revers ; Frédéric II battu à Künersdorf (1759) triomphe des Autrichiens à Torgau (1760). Les Français remportent la victoire de Clostercamp. L'énergie que William Pitt déploie contre les Français porte ses fruits malgré les efforts de Choiseuil. La France est vaincue sur mer à Lagos et Belle-isle ; le Canada est perdu – défaite de Québec (1759). Dans la troisième période (1761-1763), Lally baron de Tollendan, officier français d'origine irlandaise, commandant des établissements français de l'Inde (1758), vaincu par les Anglais à Madras, capitule à Pondichéry (1761). L'Espagne signe avec la France *le pacte de Famille* (1761), ce qui permet à l'Angleterre d'attaquer les colonies espagnoles. Les *traité de Paris et d'Hubertsbourg* (1763) mettent fin à la guerre de Sept Ans. A l'issue de cette guerre, la France perd le Sénégal, les Indes et le Canada.

Louis XV meurt dans l'indifférence générale le 10 mai 1774, il n'est plus le Bien Aimé du peuple français.

Petit-fils de Louis XV, né à Versailles le 23 août 1754, fils du Dauphin et de Marie-Josèphe de Saxe, Louis Auguste devient Dauphin à douze ans, à la mort de son père. Il hérite de celui-ci la piété, la générosité et l'aversion contre les idées nouvelles. Elevé par le duc de La Vauguyon et par son précepteur Mgr de Coestloquet, il parle latin, italien, rédige dans un français nuancé, excelle dans les mathématiques, la géographie et les sciences physiques et s'intéresse à l'histoire et au droit. En revanche, il manque de manières et ignore l'art militaire.

Il devient roi à vingt ans après la mort de son grand-père, se sépare des ministres de ce dernier et ouvre son Conseil à Maurepas, à Vergennes habile diplomate à qui il confie les Affaires étrangères et à Turgot qu'il nomme contrôleur général des Finances le 24 août 1774 mais dont il se sépare sous les instances de la reine Marie-Antoinette (1776). Il se refuse également à soutenir Necker quelques années plus tard. Indécis, il se laisse gouverner par ses frères, les comtes d'Artois et de Provence et Marie-Antoinette.

Il ne parvient pas à imposer à l'opposition aristocratique les réformes entreprises par ses ministres. Turgot, Malesherbes, Vergennes, Necker, Calonne et Loménie de Brienne échouent successivement à redresser les finances du royaume. Turgot, économiste réputé qui s'est montré excellent administrateur dans la généralité de Limoges où il est resté intendant pendant treize ans, arrive au pouvoir avec des idées bien arrêtées qu'il expose à Louis XVI : "Je me borne en ce moment, Sire, à vous rappeler ces trois paroles - Point de banqueroute ; - Point d'augmentation d'impositions : la raison en est dans la situation des peuples, et encore plus dans le cœur de Votre Majesté ; - Point d'emprunt, parce que tout emprunt nécessite au bout de quelque temps, ou la banqueroute, ou l'augmentation d'impositions... Pour remplir ces trois points, il n'y a qu'un moyen, c'est de réduire la dépense au-dessous de la recette, pour pouvoir économiser chaque année une vingtaine de millions pour rembourser les dettes anciennes." Il diminue son propre traitement de moitié, lutte contre les gaspillages, abaisse les frais de recouvrement des impôts, supprime les offices inutiles, propose d'établir l'égalité devant l'impôt mais ne peut cependant obtenir la réduction des dépenses de la Cour. Le 13 septembre 1774, il proclame l'entière liberté du commerce des grains soumis à une étroite réglementation. Par les édits de février 1776 enregistrés en lit de justice le 12 mars, il impose la liberté du travail industriel par la suppression des corporations et la prohibition de toute association entre les membres d'un même métier. Enfin, il propose une mesure qui provoque une vive opposition du Parlement : l'abolition de la corvée des routes. Séguier, avocat général, prononce à l'intention de chaque texte un discours s'opposant à son enregistrement et rappelle que les sujets du roi sont "divisés en autant de corps différents qu'il a d'états différents dans le royaume" et que les corps forment "comme les anneaux d'une chaîne".

Necker prend quelques mois plus tard la direction des Finances. Ancien banquier originaire de Suisse et protestant, il est un grand admirateur de Colbert et combat les idées de son prédécesseur. En 1778, la situation financière de la France s'aggrave et il emprunte pour subvenir aux dépenses nouvelles.

Il organise hôpitaux et prisons, abolit en partie la torture infligée aux accusés pour leur arracher des aveux. Partisan d'une centralisation modérée, il présente un *Mémoire* au roi sur la création des assemblées provinciales afin de faire participer les sujets à l'administration locale (février 1778). Dans un premier temps, Louis XVI permet l'expérimentation de cette méthode et autorise une assemblée provinciale dans le Berry puisque les Etats ont disparu depuis trois ans et l'an suivant, dans la généralité de Montaubant regroupant le Quercy et le Rouergue rebaptisée province de Haute-Guyenne et enfin dans le Dauphiné. Le Parlement de Paris, ayant pris connaissance dudit mémoire dans lequel Necker conseille de réduire le rôle des cours à la seule magistrature, prohibe l'enregistrement. Les parlementaires s'acharnent contre Necker et abandonné par Louis XVI, il démissionne (1781).

Deux ans plus tard, Calonne reçoit le contrôle des Finances. Il affirme que pour inspirer la confiance, il faut paraître riche et dépenser ; aussi accorde-t-il au roi, à la reine et aux courtisans, des sommes considérables. Après trois ans, les banquiers refusent de nouveaux emprunts. Il propose alors entre autres projets d'établir l'égalité en matière d'impôt et de lever un impôt sur tout propriétaire, privilégié ou non ; de diminuer la taille et de faire participer les sujets à l'administration au moyen d'assemblées provinciales. Son projet est soumis à une assemblée de notables qui le rejette. Le roi le renvoie (1787).

Loménie de Brienne, archevêque de Sens, le remplace et reprend à son compte les édits de Calonne demandant au Parlement de les enregistrer. Le Parlement refuse et mande la convocation des Etats Généraux. Louis XVI refuse, exile le Parlement de Paris à Troyes et enlève aux Parlements le droit d'enregistrement sur les conseils du garde des Sceaux Lamoignon. Le roi fait enregistrer en lit de justice à Versailles le 8 mai 1788 six édits que propose Lamoignon. Cette réforme comporte une humanisation de la procédure criminelle avec l'abolition de la question préalable et l'instauration d'un délai d'un mois entre une sentence et son exécution ; la rationalisation du système judiciaire avec la suppression d'un grand nombre de juridictions spécialisées et la création de quarante-sept tribunaux d'appel... les Parlements ne conservent que l'enregistrement des textes particuliers concernant le ressort de l'un d'eux. La noblesse soutient la révolte des Parlements. En mai et en juin, on note de graves émeutes à Rennes ou Grenoble et l'assemblée extraordinaire du clergé de mai-juin réclame le rétablissement des Parlements dans leurs pouvoirs antérieurs et refuse le supplément de don gratuit que demande Brienne.

Louis XVI est contraint d'annoncer la convocation des Etats généraux pour le 1^{er} mai 1789. Il renvoie Brienne et rappelle Necker qui pense pouvoir sans risque faire appel aux Etats généraux (août 1788). A cette date, la popularité de Louis XVI est immense, attestée par les espoirs que sa décision fait naître mais contrairement à ses prévisions, les députés sont en désaccord. Les nobles désirent que les Etats Généraux s'organisent comme en 1614 : les trois ordres disposant d'une voie, délibérant et votant séparément. A l'opposé, les bourgeois veulent appliquer le dédoublement du Tiers-Etat, à savoir que les députés du Tiers soient aussi nombreux que les deux autres ordres réunis, la réunion dans une même salle et le vote par tête. Le Tiers-Etat trouve appui dans le bas clergé et rallie certains nobles, comme Lafayette.

Necker convainc Louis XVI de résister au Tiers-Etat mais, en décembre 1788, le roi admet son dédoublement et l'égalité de tous devant l'impôt, le vote d'un budget régulier des dépenses et des garanties relatives à la liberté individuelle. Les députés exigent de se constituer en Assemblée nationale. Louis XVI leur ordonne de se séparer puis cède à leur résistance, renvoie Necker puis réagit et concentre des troupes, provoquant ainsi la journée du 14 juillet.

La Révolution est en marche... Trois ans plus tard, Louis XVI arrêté puis condamné à mort par 361 voix contre 360¹³³. Le 21 janvier 1793, le roi monte à l'échafaut laissant un testament daté du 25 décembre 1792¹³⁴.

➤ LA ROYAUTE

Si les derniers siècles du Moyen Age dégagent la notion d'Etat, le XVI^e siècle crée le terme et lui donne son sens moderne avec Jean Bodin (1576). L'Etat se définit comme une organisation politique "avec puissance souveraine", à savoir une puissance "absolue". L'Etat marque la permanence, la continuité et traduit une nouvelle organisation politique qui s'oppose à la féodalité et au désordre comme l'illustre la phrase de Louis XIV sur son lit de mort le 25 août 1715 rapportée par Dangeau dans son *Journal* : "Je m'en vais, mais l'Etat demeurera toujours". Par cette définition, la notion d'Etat se dégage des conceptions féodales pour s'identifier à la *plenitudo potestas* que le droit canonique reconnaît aux papes et à l'*imperium* que le droit romain accorde aux empereurs.

Louis XV devant le Parlement de Paris affirme l'idée de souveraineté absolue royale considérant que "C'est en (ma) personne seule que réside l'autorité souveraine... C'est à (moi) seul qu'appartient le pouvoir législatif, sans dépendance et sans partage (1766). L'ordre public tout entier émane de (moi)".

¹³³ Le sursis est rejeté par 380 voix contre 310.

¹³⁴ A lire en annexe.

L'état monarchique s'attache à rationaliser l'exercice du pouvoir royal et se dote d'instruments pour se faire. Dès lors, les progrès des notions d'Etat, de pouvoir souverain et le perfectionnement de l'emprise exercée sur la société française caractérisent le régime politique. La noblesse est la principale victime de la souveraineté royale suivie par l'Eglise qui perd progressivement de sa liberté. Il faut souligner que le renforcement idéologique et effectif de l'autorité royale contribue à éteindre la guerre civile et pacifier le royaume.

Les fondements de l'autorité royale – Les différentes théories se rattachent soit au droit populaire, soit au droit divin. La thèse du fondement populaire prédominante largement au Moyen Age déplaît à la monarchie absolue qui refuse d'admettre que le roi tient son pouvoir du peuple. Les tenants de l'origine contractuelle du pouvoir politique se divisent entre les partisans d'une délégation de souveraineté totale et les partisans d'une délégation de souveraineté limitée. La théorie du contrat conditionné et révocable répandue au XVI^e siècle parmi les Monarchomaques protestants et les Ligueurs se retrouve plus tard chez les parlementaires et au sein de l'Ecole du droit de la nature et des gens - chez Grotius¹³⁵, Puffendorf¹³⁶... ou encore Rousseau¹³⁷. Ces doctrines demeurent modérées relativement à la définition du peuple assimilé à une personne morale composée de corps et de communautés hiérarchisées et sur les mécanismes par lesquels s'exprime la communauté politique. Ces différentes théories distinguent les droits de la Nation de ceux du monarque.

A partir du XVI^e siècle, la conception de la théorie du droit divin connaît un regain d'intérêt afin de garantir l'indépendance de la supériorité de la royauté malmenée par les guerres de Religion et, au siècle suivant, elle trouve sa formulation définitive. Le pouvoir politique ne se définit pas en dehors du pouvoir religieux. Il faut observer que dans le préambule de l'édit de Nantes, Henri IV déclare que Dieu l'a choisi, élu et prédestiné personnellement. Ainsi, si le roi est absolu, en ce sens qu'il n'existe pour ses sujets aucune autorité indépendante de la sienne, il détient la légitimité et la confère à qui il le veut. Il est donc possible de dire qu'avec Henri IV, la royauté retrouve légitimité et autorité.

La théorie du droit divin rencontre des échos favorables dans l'entourage royal et dans la bourgeoisie qui préfère un pouvoir fort, capable de contraindre la noblesse à l'obéissance et garantir l'ordre indispensable à la prospérité économique après les incertitudes et les troubles dus aux guerres de religion. Les Parlements par gallicanisme adhèrent à la théorie et condamnent les ouvrages contenant des thèses contraires. La Faculté de Théologie se rallie à la théorie du droit divin et déclare que le roi "n'a d'autre supérieur au temporel que Dieu seul" (1663).

La théorisation et l'affirmation de l'absolutisme et du droit divin sont l'œuvre du Tiers-Etat, en particulier de Bodin suivi d'une longue lignée de disciples qui adoptent ses idées ou s'en éloignent sur tel ou tel point particulier... de Le Bret. Coquille affirme que "le roi... n'a point de compagnon en sa majesté royale"¹³⁸, Loyseau joint au concept le symbole de la Couronne puisque "la couronne ne peut estre si son cercle n'est entier, aussi la souveraineté n'est point si quelque chose y fait défaut"¹³⁹ et le Bret, conseiller de Richelieu, parachève la construction en postulant "que le roi est seul souverain en son royaume et que la souveraineté n'est non plus divisible que le point en la Géométrie."¹⁴⁰ La doctrine des lois fondamentales de Coquille est conforme à l'antique tradition où lois fondamentales, constitution et « ancien établissement » sont synonymes.

¹³⁵ Grotius, *De jure pacis ac belli*, 1625.

¹³⁶ Puffendorf, *De jure naturae et gentium*, 1672.

¹³⁷ Rousseau, *Du contrat social*, 1762.

¹³⁸ Coquille, *Institution au Droit français*, 1607.

¹³⁹ Loyseau, *Traité des seigneuries*, 1608.

¹⁴⁰ Le Bret, *De la souveraineté du Roy*, 1632.

Selon lui, la constitution est purement traditionnelle et coutumière "pour ce que les anciens Français, grands guerriers et bons politiques, s'adonnaient plus à faire et bien faire, qu'à dire ni écrire". Il n'exclut pas la possibilité d'introduire de nouvelles lois fondamentales mais une loi de ce genre ne peut être faite qu'en solennelle assemblée d'Etats Généraux par le concours du Prince et de la Nation. Si la théorie de l'origine divine ne confère pas aux rois de France de nouvelles prérogatives, elle leur offre une idéologie qui renforce leur indépendance et balaie les thèses contractuelles énoncées. Elle repose sur l'idée que le roi reçoit son pouvoir de Dieu sans intermédiaire.

Au XVIII^e siècle, le sacre n'est plus qu'une cérémonie publique et il a perdu une bonne partie de son sens antérieur, il ne fait plus le roi comme l'illustre Louis XV sacré en octobre 1722 alors qu'il est roi depuis septembre 1715. Lors de la cérémonie, le roi prête serment de défendre l'Eglise, de maintenir et de défendre la foi catholique, de servir le peuple, de préserver l'intégrité et l'indépendance du royaume. Dieu sur terre, à la tête de la hiérarchie féodale, le roi contrôle l'ensemble des seigneurs du royaume et aucun groupe humain n'est en droit de lui demander des comptes. Le roi est irresponsable devant les hommes, ce qui implique que le pape ne possède pas le droit de s'ériger en juge du roi au temporel puisqu'il n'est qu'un homme. Les sujets du roi sont dépourvus de tout droit de contrôle et de sanction.

Si la notion de pouvoir absolu est d'origine romaine et renvoie à une conception romaine du pouvoir, à partir du XVI^e siècle, une définition juridique se construit puis Bodin la précise dans les *Six livres de la République*. Cependant, il faut attendre la fin du XVII^e siècle pour voir une pratique absolutiste.

A cette époque, la société est contrôlée, la noblesse ne se soulève plus, les intendants contrôlent les provinces malgré quelques révoltes comme celles des Croquants charentais et périgourdens (1635-1637), des Nu-pieds normands (1639)... ou du Vivarais (1670) alors même que la répression s'accroît après 1661.

Il est à remarquer que si Bodin ne se prononce jamais sur la légitimité des révolutions qui transforment la constitution des peuples, sa pensée semble être que, si le temps et l'expérience légitiment quelquefois après coup les révolutions au point de créer un nouveau droit, elles sont condamnables car, une fois dégagées et confirmées par le temps, les lois fondamentales sont en droit intangibles. Il n'appartient ni au pouvoir ni au peuple de les changer. Aussi, la France est une monarchie pure entendue comme un pouvoir irrévocable, sans partage et où la souveraineté indivisible de nature est aux mains du roi seul. Les Etats Généraux eux-mêmes "usent d'humbles requestes et supplications, que le roy reçoit et rejette ainsi que bon lui semble... quand aux lois qui concernent l'estat du royaume et l'establissement d'iceluy, d'autant qu'elles sont annexées et unies avec la couronne, le prince n'y peut déroger, comme est la loy salique ; et quoy qu'il face, tousjours le successeur peut casser ce qui aura esté fait au préjudice des loix royales, et sur lesquelles est appuyée et fondée la majesté souveraine". Dans l'esprit de Bodin, n'est fondamental que ce qui fonde la majesté souveraine, ce qui assure sa stabilité et sa perpétuité. Le prince est d'abord sujet aux lois de Dieu et de nature et à plusieurs lois humaines communes à tous les peuples, ce qui équivaut à dire que la France est une monarchie royale "où les sujets obéissent aux lois du monarque, et le monarque aux lois de nature, demeurant la liberté naturelle et propriété des biens aux subjects" mais existent les coutumes nationales afin de tempérer la puissance souveraine. Il pense que pour que

"ceux-là qui sont souverains ne soient aucunement sujets aux commandements d'autrui et qu'ils puissent donner lois aux sujets et casser ou anéantir les lois inutiles pour en faire d'autres... c'est pourquoi la loi dit que le prince est absous (*absolutus*) de la puissance des lois".

Il rejette toute forme de gouvernement mixte ou de régime pluraliste où la souveraineté se répartirait entre plusieurs ou tous et considère la monarchie pure comme le régime le plus conforme aux lois de nature parce que c'est la forme d'Etat où la souveraineté "gît en un seul prince". Existente trois types de monarchies opposées

- × la monarchie tyrannique, "celle où le Monarque, méprisant les lois de nature, abuse des personnes libres comme d'esclaves, et des biens des sujets comme des siens"
- × la monarchie seigneuriale où le monarque reste propriétaire des biens de ses sujets et administre les choses et les personnes "par le droit des armes, gouvernant ses sujets comme le père de famille ses esclaves"
- × la monarchie royale ou légitime où "les sujets obéissent aux lois du Monarque et le Monarque aux lois de nature, demeurant la liberté naturelle et propriétaire des biens aux sujets". Le terme légitime entendu en son acception étymologique originel dérivant du mot latin, *lex, legis* – la loi, implique un régime politique où le monarque a autorité non pas en son nom propre mais au titre de l'Etat dont il a la charge et dans le cadre des lois.

Lors des Etats Généraux (1614-1615), le cahier général du Tiers-Etat demande que soit entendu "pour loi fondamentale du Royaume" que le roi ne tient "sa couronne que de Dieu seul". La royauté française ne consacre jamais officiellement la théorie du droit divin même si le titre de "roi par la grâce de Dieu" fait traditionnellement partie de la titulature royale.

Louis XIII refuse le célèbre "article du serment" qui, inscrit dans le cahier des doléances du Tiers-Etat, demande que soit proclamé que le roi ne tient sa couronne que de Dieu et que ceci soit tenu pour "une loi fondamentale du Royaume... inviolable et notoire". La théorie s'impose d'elle-même¹⁴¹. Il faut attendre Bossuet pour voir formuler le dogme de la théocratie royale¹⁴² car pour lui, "le prince ne doit rendre de compte à personne de ce qu'il ordonne ; quand le prince a jugé il n'y a point d'autre jugement ; il n'y a point de force coactive contre le prince". Il consacre l'achèvement de la théorie de la monarchie absolue en affirmant "l'autorité royale est absolue". Le qualificatif absolu, du latin *absolutus*, dérive du verbe *absolvere* dont le sens le plus répandu est détacher, dégager de. Absolu signifie indépendant de toutes restrictions. Sa pensée se résume en plusieurs propositions : l'autorité royale est sacrée et

"Dieu établit les rois comme ses ministres et règne par eux sur les peuples.(...) Les princes agissent comme ministres de Dieu, et ses lieutenants sur la terre. C'est par eux qu'il exerce son empire. (...) le trône royal n'est pas le trône d'un homme, mais le trône de Dieu même. (...)n la personne du roi est sacrée. Selon lui, le point fondamental est que Dieu "gouverne tous les peuples et leur donne à tous les rois".

Il en résulte que "le trône royal n'est pas le trône d'un homme mais le trône de Dieu" et, quiconque s'oppose au roi qui est le "ministre de Dieu" se comporte en "ennemi de Dieu". Louis XV, dans l'édit enregistré d'autorité et dirigé contre les Parlements, affirme que "Nous ne tenons notre couronne que de Dieu. Le droit de faire des lois, par lesquelles nos sujets doivent être conduits et gouvernés, nous appartient à nous seuls sans dépendance et sans partage." (décembre 1770). Cette doctrine implique que le roi décide en dernier ressort, sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

¹⁴¹ Pour Loisel "Le roi ne tient que de Dieu et d'épée." - *Institutes coutumières*, 1607... Le Bret pour qui « nos rois ne tenant leur sceptre que de Dieu seul ne sont obligés de rendre aucune soumission à une puissance de la terre ».

¹⁴² Bossuet, *Politique tirée des propres paroles de l'Ecriture sainte*, 1709, rédigé pour l'éducation du Dauphin entre 1670 et 1679.

Les derniers Bourbons affichent une préférence en faveur de l'origine divine du pouvoir, à l'exemple de Louis XIV qui dans ses *Mémoires* évoque "Celui qui a donné des rois aux hommes", Louis XV qui rappelle au Parlement de Paris "le pouvoir (qu'il a) reçu de Dieu" (1776)... ou encore Louis XVI qui, dans son premier édit, se dit "assis sur le trône où il a plu à Dieu de nous élever" (1774).

A noter, la reconnaissance des droits de la Nation dans l'hypothèse de l'extinction : le peuple par l'intermédiaire des Etats généraux pourrait alors disposer de la Couronne.

"La monarchie n'est pas élective et n'est point héréditaire, c'est un fidéicommiss, une substitution faite par la Nation à une maison entière pour en jouir et régner sur elle de mâle en mâle, né et à naître en légitime mariage, graduellement, perpétuellement et à toujours, d'aîné en aîné, tant que durera cette maison et à l'exclusion de toute femelle et à quelque ligne et degré que ce puisse être."

Le 1^{er} juillet 1717, pendant la Régence, le Conseil du roi rend un arrêt en forme d'édit enregistré le 8 juillet au Parlement qui dispose que "Si la nation française éprouvait jamais ce malheur, ce serait à la nation même qu'il appartiendrait de le réparer par la justesse de son choix (...) notre intention étant de la conserver dans tous ses droits."

De même, Louis XV, réaffirme dans la déclaration royale du 26 avril 1723, qui a pour objectif de rétablir un des fils de Louis XIV dans une partie de ses dignités, que "le droit qui appartient le plus incontestablement à la nation française de se choisir un roi, au cas où, dans la suite des temps, la race des Princes légitimes de la maison de Bourbon vient à s'éteindre."

De facto, l'Etat héritier de la *res publica* romaine, entité politique supérieure et permanente, est le grand gagnant puisque le roi travaille pour l'Etat, comme en témoignent les *Mémoires* de Louis XIV qui évoquent le "métier de roi".

Un édit de juillet 1717 explique que le roi travaille "pour le bien et le salut de l'Etat", entendu comme l'intérêt général. Il en résulte qu'il doit agir avec discernement, justice et modération. Selon Le Bret, le roi se fixe comme objectif "la liberté publique" qui, selon Bodin est la "liberté naturelle". Le juriste Guyot affirme de même que le roi exerce "le plus important de tous les offices"¹⁴³ et, selon Loyseau, si le roi est qualifié de souverain, c'est à l'Etat qui absorbe la royauté qu'appartient la souveraineté. L'Etat est confié au roi qui en a la responsabilité son règne durant mais il existe indépendamment de la personne du roi et ne lui appartient pas. Il faut signaler des opposants à la théorie de l'absolutisme royal ; ainsi, Théodore de Bèze, auteur *Du droit des magistrats sur leurs sujets* (1574) car selon lui les peuples ne sont point issus des magistrats mais les peuples auxquels il a plu de se laisser gouverner par un prince ou plusieurs seigneurs choisis sont plus anciens que leurs magistrats, par conséquent, les magistrats sont créés pour les peuples.

Le contenu et les limites de l'autorité royale – Le contenu de l'autorité royale se définit principalement par les droits régaliens que Bodin dénomme "les marques de souveraineté", à savoir, *le pouvoir législatif, le droit de guerre et le droit de battre monnaie*. Aucune limite et aucune règle particulière n'enserme le pouvoir législatif royal. Contrepartie de ce pouvoir législatif, le droit de grâce est le pouvoir de dispenser à son gré de l'application de la loi. Le roi peut également dispenser les hommes condamnés par les cours souveraines des peines régulièrement infligées puisque le pouvoir judiciaire du roi découle de l'idée qu'il est source de toute justice. Monopole royal, le droit de guerre appartient au roi qui peut lever une armée et mener la guerre ; dès lors, prendre les armes ou lever des soldats sans une commission royale est un crime de lèse-majesté.

¹⁴³ Guyot, *Traité des offices*, 1787.

Le droit de battre monnaie reconquis début XIV^e siècle a pour corollaire celui d'imposer unilatéralement et, s'il est vrai que le roi établit de nombreux impôts de sa seule volonté, il faut se remémorer que ce droit ne sera jamais admis. Ce droit implique la faculté de manipuler les monnaies en modifiant les cours ou en altérant les pièces elles-mêmes sur leur poids et leur titre.

Le pouvoir exécutif appartient au roi à la tête de l'Administration civile et militaire. En vertu de son pouvoir de police générale, il autorise la création des corps de métiers, des collèges, la fondation des Universités. Son pouvoir militaire et diplomatique s'illustre dans les relations de l'Etat avec les puissances étrangères ; relations de la seule compétence royale. Il accrédite les ambassadeurs étrangers, nomme et dirige l'action des ambassadeurs français, négocie et signe les traités sans aucune exigence de ratification par un autre corps.

Dans l'ultime chapitre de son *Testament politique*, Richelieu définit la fonction du roi : le roi doit harmoniser les divers ordres de son royaume, briser la morgue des Grands et contrarier leur pente constante à comploter, tenir compte des avis du Conseil, être un exemple vivant de fermeté et de justice, "prévoir les maux"... "détourner les orages". Louis XIV conseille au Dauphin d'être un travailleur acharné car il faut "être informé de tout" et "traiter immédiatement avec les ministres étrangers".

S'il est vrai que l'exposé des pouvoirs et droits concentrés dans les mains du roi peut conclure au centralisme, les conditions réelles de leur exercice relativisent le concept politique d'absolutisme comme l'explique François Buche car "si les anciens juristes ont passé beaucoup de temps à énumérer et à préciser les droits du roi, c'est parce que le roi n'avait pas tous les droits."¹⁴⁴

La monarchie absolue n'est pas un régime arbitraire ou despotique comme le concède le Parlement de Toulouse qui déclare

"Votre souveraineté, Sire, est pleine et entière... On peut même dire en un sens qu'elle est absolue, en ce qu'elle est indépendante de toute autorité humaine. Mais il ne s'ensuit pas que votre gouvernement puisse être arbitraire. Si étymologiquement, le terme désigne une royauté déliée, *soluta*, de toute soumission extérieure, le pouvoir royal connaît des limites légales à savoir des lois divines et naturelles et les lois fondamentales." (1788)

Bossuet ne manque pas de rappeler que "les rois ne sont pas affranchis des lois... (qu') il y a des lois dans les empires contre lesquelles tout ce qui se fait (en violation de l'ordre légal) est nul de droit." Dès 1576, Bodin pose clairement les barrières morales qui transcendent le roi mais "quand aux lois divines et naturelles, tous les Princes de la terre y sont sujets et n'est pas dans leur puissance d'en contrevenir s'ils ne veulent être coupables de lèze-majesté divine". Le droit divin à travers le *Décalogue* et la théologie morale de l'Eglise de Rome comporte pour le roi autant de devoirs que de droits.

S'il est vrai que la notion la plus usitée est celle d'absolutisme, entendue comme le pouvoir illimité du roi, il faut utilisé le terme selon l'acception des juristes de l'époque. *L'absolutisme est alors un régime politique dans lequel le pouvoir du roi s'exerce sans partage, délié des lois, bien que le souverain connaisse des limitations à l'exercice de sa souveraineté.* Les lois fondamentales présentent une première limite principale et il n'existe pas de constitution mais le terme s'emploie pour désigner les lois fondamentales en tant que principes qui s'imposent aux rois.

¹⁴⁴ François Buche, *Louis XIV*, 1986.

La notion de lois fondamentales n'est pas spécifique à la France puisque l'Empire possède des lois fondamentales analysées comme des pactes qui demeureront en vigueur jusqu'en 1807.

On peut citer le *Code Impérial* (1356) connu sous le nom de Bulle d'Or relatif à la dévolution de la couronne, les *Recès* du Reichstag, les Capitulations ou *Wahlkapitulationen*, engagements pris par les empereurs au moment de leur désignation et les traités de Westphalie (1648) qui mettent un terme à la guerre de Trente Ans. Les lois fondamentales de l'Empire font l'objet d'une protection juridictionnelle, puisqu'en cas de violation de la loi ou de déni de justice, tout sujet peut s'adresser au *Reichshofrat*, Conseil d'Empire ou au *Reichskammergericht*, tribunal de chambre de l'Empire dont les décisions toutefois sont privées de force exécutoire.

L'Angleterre connaît aussi des actes pris par le roi et le corps de la Nation qui, jusqu'au XVIII^e siècle, sont au nombre de quatre : la *Magna Carta* (1215) imposée à Jean sans Terre par ses vassaux révoltés, l'*Habeas Corpus Act* (1679) imposé à Charles II par les parlementaires pour se prémunir contre les arrestations arbitraires, le *Bill of the Right* (1689) élaboré par le Parlement à l'attention de Guillaume III d'Orange et qui proclame certaines libertés et l'*Act of Establishment* (1701) qui interdit l'accès au trône d'Angleterre à un catholique.

En France, la notion de lois fondamentales apparaît pour la première fois dans un manifeste du parti des Politiques intitulé *Briève remontrance à la noblesse de France sur le fait de la Déclaration de Monseigneur le Duc d'Alençon* (1575) ; antérieurement, on parlait des lois du Royaume. Le terme de constitution apparu dans une déclaration royale du 25 avril 1723 implique l'existence de normes juridiques placées au dessus de la volonté royale ; normes que le roi se trouve dans l'impuissance de réformer. La théorie des lois fondamentales tire son origine de la doctrine canonique du XV^e siècle exprimée par

"La distinction du roi et de la couronne (qui) reprend celle du pape et de l'Eglise ; pour la république comme pour l'Eglise, la première loi fondamentale ne peut être que la loi de succession : ici l'élection, là l'hérédité apportant des principes incontestables ; vient ensuite la loi d'inaliénabilité qui établit la nécessaire distinction des *res publicae* et des *res privatae* ; enfin la loi d'orthodoxie qui rend inhabile à régner un souverain hérétique. Les lois du royaume ont la même nature que les lois de l'Eglise et elles ont la même justification."¹⁴⁵

Les lois fondamentales ne connaissent pas d'énonciation limitative, elles doivent être entendues comme des modalités que le roi accepte dans l'exercice de sa souveraineté. Si le 3 mai 1788, le Parlement de Paris proclame lois fondamentales le droit de la nation d'accorder librement les subsides par l'intermédiaire des Etats Généraux, les coutumes et les capitulations des provinces, l'inaliénabilité des magistrats, la libre vérification des lois du roi devant les Parlements maîtres de leur enregistrement et le droit de chaque citoyen à comparaître devant ses juges naturels, il semble que l'on doive réserver cette dénomination aux dispositions qui règlent la dévolution du trône et imposent l'inaliénabilité du domaine de la Couronne. La loi de succession à la Couronne porte sur la dévolution à l'exclusion de la régence. Constituée de part la coutume depuis le XII^e siècle, à partir du XVII^e siècle par l'expression *loi salique*, on désigne la succession par ordre de primogéniture avec représentation à l'infini, à l'exclusion perpétuelle des femmes et des descendants par les femmes.

¹⁴⁵ P. Ourliac, "Souveraineté et lois fondamentales dans le droit canonique du XV^e siècle" in Etude d'histoire du droit médiéval, Picard, Paris, 1980.

L'affaire de la succession d'Espagne illustre une première difficulté d'application puisque le petit-fils de Louis XIV, Philippe, duc d'Anjou, est appelé au trône d'Espagne par le testament de Charles II, le dernier Habsbourg et devient roi sous le nom de Philippe V (1700). Des lettres patentes de Louis XIV déclarent maintenir au nouveau roi d'Espagne et à ses descendants tous leurs droits de succession mais, afin d'éviter une hypothétique union des couronnes d'Espagne et de France, les autres puissances européennes conduites par l'Angleterre déclarent la guerre à la France. La guerre de succession d'Espagne dure douze ans au terme desquels Philippe renonce à la Couronne de France pour lui-même et ses descendants ; affirmation réitérée dans le traité d'Utrecht (1713). Il faut bien comprendre que cette renonciation est *inconstitutionnelle*.

Dans un mémoire de 1712, le marquis de Torcy, secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, prévient les négociateurs étrangers du fait que "Suivant ces lois, le prince le plus proche de la couronne en est l'héritier nécessaire. C'est un patrimoine qu'il ne reçoit ni du roi, ni de son prédécesseur, ni du peuple, mais du bénéfice de la loi, en sorte qu'un roi cessant de vivre, l'autre lui succède aussitôt sans attendre le consentement de qui que ce soit. Il lui succède, non comme héritier, mais comme le maître du royaume, dont la seigneurie lui appartient non par le choix, mais par le seul droit de naissance. Cette loi est regardée comme l'ouvrage de Celui qui a établi toutes les monarchies, et nous sommes persuadés en France que Dieu seul la peut abolir. Nulle renonciation ne peut la détruire, et si le roi d'Espagne donnait la sienne pour le bien de la paix et par obéissance pour le roi son grand-père, on se tromperait en la recevant comme un expédient suffisant pour prévenir la mal qu'on se propose d'éviter."

L'affaire des princes légitimés illustre une deuxième difficulté d'application. De 1711 à 1712, Louis XIV voit disparaître trois dauphins successifs : son fils aîné, le Grand Dauphin mort le 14 avril 1711 ; son petit-fils, le duc de Bourgogne qui s'éteint le 18 février 1712 et son arrière petit-fils, le duc de Bretagne, fils aîné du duc de Bourgogne qui meurt le 8 mars 1712 ainsi que quatre Princes du Sang.

Rappel – En juillet 1714, il prend un édit afin de légitimer deux enfants qu'il a de M^e de Montespan afin qu'ils puissent recevoir la Couronne de France en l'absence de descendant légitime : le duc du Maine et le comte de Toulouse. Le Parlement enregistre l'acte sans résistance et, en mai 1715, le roi leur accorde la qualité de *Princes de Sang*. Mais, suite à la mort de Louis XIV le 1^{er} septembre 1715, les autres Princes du Sang, s'appuyant sur *le principe de l'indisponibilité de la Couronne*, sollicitent l'annulation de l'édit que Saint-Simon appelle "un crime de lèse-majesté contre l'Etat". Le Conseil du roi révoque l'acte par l'édit de juillet 1717.

La souveraineté s'attache à la personne du roi dès le décès de son prédécesseur. Il en résulte que le roi est censé gouverner le royaume quelque soit son âge, bien qu'il soit, jusqu'à sa majorité fixée à treize ans accomplis depuis 1374, assisté d'une régence.

En 1610, suite à l'assassinat d'Henri IV, Marie de Médicis assure la régence de son fils Louis XIII en opposition avec la théorie selon laquelle en l'absence de testament, la régence échoit au premier Prince de sang. Sous les Bourbons, la reine-mère dispose de la régence. En 1643, Louis XIII promulgue une déclaration attribuant à la reine Anne d'Autriche la régence du futur Louis XIV âgé de quatre ans et la lieutenance générale du royaume à son frère Gaston d'Orléans. Louis XIV en raison de la minorité de Louis XV renoue avec la tradition et attribue dans son testament de 1714 la régence du futur Louis XV à Philippe d'Orléans le plus proche agnat.

La composition du Conseil de régence est variable.

En 1610, Henri IV n'ayant rien prévu, Marie de Médicis compose le Conseil à son gré. En 1643, Louis XIII dans son testament institue un Conseil de régence qui a l'obligation de trancher toutes les questions graves à la pluralité des voix mais Anne d'Autriche obtient du Parlement la liberté de le composer selon ses souhaits. En 1714, Louis XIV prend des dispositions similaires avant de confier son testament au Parlement de Paris. Après son décès, le Régent obtient que le Parlement casse l'acte le 2 septembre 1715 et que le roi Louis XV tienne un lit de justice le 12 afin de confirmer l'arrêt rendu par la cour.

Ces incertitudes relatives à la régence ne se retrouvent ni en Angleterre ni en Espagne.

L'Espagne est doté d'un Conseil de régence composé de la reine-mère et des grands dignitaires de l'Etat et de l'Eglise alors qu'en Angleterre, initialement, l'on trouve un recteur choisi assisté d'un Conseil nommé par le Parlement puis au XV^e siècle, celui-ci impose sa compétence pour prendre des dispositions sur la régence et le droit de déterminer le pouvoir des dirigeants.

Le principe d'inaliénabilité de la Couronne que consacre l'ordonnance de Moulins (1566) n'est pas remis en cause et, au XVII^e siècle, une véritable théorie du Domaine de la Couronne vient le renforcer. Un édit d'Henri IV (1605) prononce la réunion au Domaine de tous ses biens patrimoniaux, exception faite de la Navarre et du Béarn puis, un édit de Louis XIII (1620) incorpore ces deux royaumes au Domaine car, comme l'indique l'édit de 1605, les souverains "sont dédiés et consacrés au public, duquel ils n'ont rien voulu avoir de distinct et de séparé" : le roi ne s'appartient pas, n'a pas de vie privée, naît, vit et meurt en public.

Au XVII^e siècle, se dégage la théorie de la direction royale universelle qui signifie que l'ensemble des fonds du royaume sont le domaine direct du roi et que les propriétés foncières des sujets ne sont que des concessions. Conception empruntée à la féodalité, elle sera contestée bien que le préambule de l'édit de 1692 en consacre l'idée ; dans cet édit, le roi Louis XIV établit que les biens de ses sujets sont à sa disposition et, qu'à ce titre, il peut les soumettre à contribution ou les exproprier pour cause d'utilité publique – moyennant une indemnité.

La tradition illustrée par les privilèges et les organes modérateurs de la royauté représente une deuxième limite à la souveraineté royale ; organes modérateurs incompatibles avec les doctrines absolutistes qui font du roi le représentant de l'Etat, celui de la Nation toute entière et, s'il représente l'universalité de la Nation, les instances qui assurent jusque là cette représentation n'ont pas lieu d'exister. Louis XVI rappelle le principe d'unité devant le Parlement de Paris assemblé en lit de justice le 3 mars 1766 lorsqu'il affirme que "Les droits et les intérêts de la Nation dont on ose faire un corps séparé du monarque sont nécessairement unis avec les miens et reposent qu'en mes mains."

A préciser que l'élimination de certains de ces organes met en évidence des obstacles matériels en raison de l'étendue du royaume ; des difficultés de communication, puisqu'au début du XVIII^e siècle, un courrier met cinq jours pour atteindre Lyon et environ huit jours pour Toulouse ; de la diversité des poids et mesures ; de la vigueur des langues régionales ou encore du cloisonnement des économies locales. Il faut préciser qu'à la fin du XVI^e siècle, la superficie du royaume passe 465 000 km² à 528 000² pour une population qui passe de dix-huit millions d'habitants au début du XVII^e siècle, à vingt-huit millions à la veille de la Révolution.

Si dans son acception initiale, le terme privilège renvoie à la *lex privata*, entendue comme un statut particulier régissant la situation d'une personne physique ou morale, il désigne aussi les avantages divers que les intéressés retirent de leur statut particulier.

Dans cette acception, le terme désigne une liberté, une franchise ou encore une exemption. S'ils ne peuvent entraver la souveraineté du roi dans la mesure où théoriquement ils sont fondés sur la volonté présumée du prince, il faut convenir que celui-ci ne peut faire disparaître la totalité des privilèges. De facto, les privilèges modèrent l'absolutisme royal. La plupart d'entre eux se fondent sur une possession immémoriale ou sont concédés par le roi par lettres patentes gracieuses – ou moyennant finances.

Certains sont des privilèges collectifs concédés à des communautés à l'instar de la noblesse et les privilèges octroyés à des communautés en raison d'une assise géographique, à l'exemple de nombreuses provinces qui au moment de leur réunion à la Couronne reçoivent du roi la confirmation de leurs privilèges. D'autres sont individuels lorsque le roi par lettre d'anoblissement, naturalité ou légitimité, change l'état d'une personne ou lorsqu'il s'agit de permettre à un individu de faire quelque entreprise *contra legem* à cette époque puisque de nombreux règlements entravent la liberté du commerce et de l'industrie.

Hérités de la tradition, les Parlements et les Etats généraux peuvent être considérés comme des organes modérateurs de la monarchie. Afin de justifier la participation de ces assemblées au pouvoir souverain, les publicistes soutiennent que la France n'est pas une monarchie pure mais un régime mixte, mélange de monarchie et d'aristocratie et que les droits souverains des Etats généraux et des Parlements sont aussi anciens que ceux de la royauté.

Hotman reprend cette thèse dans sa *Franco-Gallia* qui connaît quatre éditions successives de 1573 à 1600. Selon lui, la constitution de l'Etat établit un partage des pouvoirs entre le roi et "l'assemblée solennelle du peuple" dont il fait remonter l'origine aux assemblées guerrières de l'époque franque. Cette assemblée aurait le droit de légiférer et de consentir à la levée de l'impôt. Cette thèse renaît au XVIII^e siècle avec Boulainvilliers qui considère que les Etats généraux sont issus des "assemblées générales des champs de mars ou de mai" et Lepage pour qui les parlements descendent directement des "assemblées nationales" de l'époque franque.

De longue date, la royauté se méfie des Etats généraux et ne les réunit qu'en circonstances graves. Henri IV évite de les réunir et pendant la minorité de Louis XIII, la régence choisit de les convoquer dans un climat de crise politique dû à la renaissance des diverses factions (1614) ; climat qui risque de déboucher sur une reprise de la guerre civile. Sur quatre cent soixante députés, on compte cent trente-cinq représentants du clergé, cent trente-huit de la noblesse et cent quatre-vingt-sept roturiers. A l'intérieur de chaque ordre, la structure sociale est élitaires ; ainsi au sein du Clergé, on ne rencontre que cinq curés, l'on dénombre seulement douze délégués de la Noblesse sans titre particulier et dans le Tiers-Etat, les deux tiers des élus sont des officiers royaux et l'on ne compte entre autres que trente avocats, deux marchands et un paysan.

Le 24 mars 1615, les Etats Généraux sont dispersés sans que le Tiers-Etat parvienne à faire avancer sa proposition de périodicité de l'assemblée, soit une réunion tous les dix ans. De 1615 à 1788, le roi s'abstient de les réunir y compris pour établir de nouveaux impôts et ce n'est qu'en août 1788 que le roi se voit contraint d'accepter d'assembler les trois Etats pour le mois de mai 1789.

En ce qui concerne les Etats particuliers des provinces, si le phénomène d'élimination commence dès les années 1451 lorsque la royauté introduit l'administration financière des élus dans plusieurs pays d'Etats comme le Limousin ou la Guyenne, au XVI^e siècle, le déclin est manifeste avec les premières suppressions d'assemblées puisque du fait de leur droit de consentir

et percevoir l'impôt, ils restreignent la liberté d'action royale. Disparaissent les Etats du Dauphiné (1628), de Touraine, de l'Orléanais, d'Auvergne (1651), de Normandie (1655), de Guyenne, du Périgord, du Quercy, du Berry, du Maine et d'Anjou (1683).

Il faut noter la survivance des assemblées locales situées à la périphérie du royaume, à l'exemple de la Bourgogne, la Bretagne, le Languedoc ou la Provence. L'organisation des Etats varie d'un pays à l'autre bien que des constantes existent.

Si la périodicité varie, dans tous les cas la réunion ne se fait que sur ordre express du roi qui mandate un commissaire, le gouverneur, l'intendant ou le premier président du parlement local avec pour mission de présider les Etats exception faite si cette fonction est dévolue au prélat le plus éminent comme en Languedoc. La structure des assemblées reflète le caractère primitif des institutions dont elles sont issues. Elles se composent du clergé dont les membres de droit sont, soit les titulaires des évêchés, soit ceux des bénéfices majeurs ; la noblesse où trois systèmes coexistent : celui où siège un nombre fixe de nobles détenteurs des seigneuries les plus anciennes et les plus importantes – vingt-trois barons en Languedoc, soixante-dix gentilshommes à Foix ; celui où viennent les nobles ayant fief et une certaine ancienneté – quatre degrés en Bourgogne mais cent en Artois et en Bretagne à compter de 1736 ; celui du libre accès de tous les nobles ne fonctionne qu'en Bretagne jusqu'en 1736. Les villes ne députent pas de délégués élus mais leurs officiers municipaux représente le Tiers-Etat. Dans l'intervalle des sessions, l'action des Etats se poursuit avec une commission intermédiaire permanente comme la Chambre des Elus en Bourgogne qui administre ce qui est de la compétence des Etats. Elle procède notamment à la levée des impôts et surveille leur emploi.

Outre leurs prérogatives juridictionnelles, les Parlements jouent traditionnellement un rôle administratif et gouvernemental. Au plan juridictionnel, ils gardent leurs attributions y compris le droit d'écarter une loi pour juger en équité et seules les affaires d'Etat ne sont plus de leur compétence puisque l'édit de Saint-Germain du 16 février 1614 rappelle aux Parlements l'interdiction de connaître à l'avenir "d'aucunes affaires... qui peuvent concerner l'Etat, administration et gouvernement".

Cette règle formulée précédemment à trois reprises au XVI^e siècles, avec les arrêts rendus par le Conseil en 1527, 1563 et le règlement de 1582, est violée sous la Fronde avant d'être réaffirmée à nouveau dans une déclaration de 1652 puis deux arrêts du Conseil – en 1656 et 1661.

Au plan administratif, les Parlements conservent leur pouvoir normatif dans la mesure où ils exercent un large pouvoir réglementaire dans les domaines les plus divers comme le maintien de l'ordre public, la lutte contre les incendies et les épidémies... ou encore la réglementation de certaines professions. Au plan politique, l'absolutisme royal affecte leur rôle.

Les cours souveraines cherchent à participer concrètement aux fonctions gouvernementales et fondent cette collaboration sur la tradition qui leur reconnaît des prérogatives politiques d'importance, en particulier la faculté de remontrance lors de l'enregistrement des textes législatifs.

Dès 1615, le Parlement affirme qu'il est l'organe le plus apte à conseiller le roi sur les grands problèmes. Il est vrai que le gouvernement afin d'interprétation sollicite parfois le concours du Parlement, comme l'illustre l'arrêt Lemaistre du 28 juin 1593 du Parlement de Paris qui réaffirme le contenu de la "loi salique" au bénéfice d'Henri IV dont la légitimité est contestée – autre exemple : l'annulation du testament de Louis XIV le 2 septembre 1715.

De même, s'adressent au Parlement, Marie de Médicis afin de se voir reconnaître la régence (1610), Anne d'Autriche (1643) et, afin d'obtenir dans l'exercice de la Régence une liberté de manœuvre refusée par les dispositions du testament royal, Philippe d'Orléans (1715).

En 1643, relativement à la participation du Parlement au pouvoir législatif, l'avocat général Omer Talon est le premier à défendre l'idée selon laquelle les cours souveraines possèdent une puissance seconde destinée à modérer la puissance du roi puisque les cours souveraines sont nées par démembrement de la *curia regis* et ont, par conséquent, hérité de ses prérogatives. Ainsi, les lois imposées d'autorité par la volonté royale sont considérées comme des "voies de fait"¹⁴⁶, il en résulte qu'elles doivent être tenues pour "nulles, illégales et inconstitutionnelles"¹⁴⁷. Il en résulte que le pouvoir législatif du roi se réduit à la simple faculté de proposer des lois comme le souligne Louis XV dans le préambule de l'édit de décembre 1770 où il inscrit que les Parlements

"élèvent leur autorité à côté et même au dessus de la nôtre, puisqu'ils réduisent par là notre pouvoir législatif à la simple faculté de leur proposer nos volontés, en se réservant d'en empêcher l'exécution."

A partir de 1750, les cours souveraines s'attachent à construire un véritable droit constitutionnel jurisprudentiel afin de limiter l'absolutisme royal et les *Maximes du Droit public français* (1775) se prononcent en la faveur d'un "Corps... qui veille(ra)it à la conservation des droits des sujets, et qui représente(ra)it au Prince la Constitution de l'Etat et les justes bornes de son autorité". Les cours souveraines s'évertuent à subordonner l'enregistrement des lois à un contrôle normatif évoluant parfois vers un contrôle d'opportunité, à l'exemple du Parlement de Paris qui se prononce sur l'institution d'une taxe et vérifie les états de recettes et de dépenses afin de contrôler la nécessité de l'impôt – 6 juillet 1787. Deux ultimes réunions d'assemblées de notables ont lieu en 1617, 1626-1627 puis, aucune pendant cent soixante ans, soit jusqu'en 1787. Si au XVI^e siècle, les villes disposent encore d'une grande autonomie, dès les premières années du règne personnel de Louis XIV, la royauté charge ses intendants de rétablir en son nom un contrôle strict sur les villes et de veiller à l'assainissement des finances municipales. Colbert, par un édit d'avril 1683, codifie les règles applicables et prescrit de vérifier les dettes des villes et de procéder à leur liquidation en ordonnant une restriction sévère des dépenses et l'alourdissement des droits d'octroi.

Si dans la première partie du XVII^e siècle, la noblesse continue de représenter un danger par l'intermédiaire des grands seigneurs qui persistent à se comporter en féodaux, avec Richelieu elle est mise au pas puisqu'en 1632, le duc Henri de Montmorency, gouverneur de Languedoc, vaincu est condamné à mort et décapité.

Avec la régence d'Anne d'Autriche, la noblesse redresse la tête après avoir courbée l'échine. Louis XIV, tirant les leçons des événements de son enfance, domestique la noblesse en attirant à sa Cour les familles les plus prestigieuses du royaume.

Zone d'exercice de l'autorité royale – Le roi exerce la plénitude de commandement dans son royaume, sur un territoire où vivent des hommes qui circulent et produisent des richesses. Le territoire de l'Etat est l'aire géographique sur laquelle le roi exerce exclusivement sa souveraineté soumettant chacun à sa justice et à l'obéissance de ses lois en vertu de la règle de territorialité. Au début du XVI^e siècle, il est acquis que le roi commande directement à tous sans intermédiaire et que chaque parcelle du territoire est placée sous sa subordination objective en sa qualité de chef d'Etat. La formation territoriale de la France conduit les rois à une politique dite d'assimilation particulièrement souple par laquelle les populations annexées conservent de nombreux privilèges et usages locaux.

¹⁴⁶ Parlement de Paris, février 1766.

¹⁴⁷ Parlement de Rouen, mai 1788.

Tout en préservant les particularismes propres à chacune des régions, la monarchie les intègre progressivement dans l'unité nationale en les soumettant à une pensée unique directrice, une justice suprême unique et à la solidarité devant la guerre.

Une monnaie unique à l'effigie du roi de France donne à chacun des Français la conscience d'appartenir à une communauté. L'exemple particulier de l'Artois est fort intéressant. Entre 1640 et 1661, l'Artois possède à la fois un gouverneur et un intendant puis, jusqu'en 1754, pays d'état, il est réuni à la Picardie, pays d'élection, dans la même généralité. Après 1754, il dépend de l'intendance de Flandre. L'œuvre d'assimilation porte ses fruits car de province réputée étrangère, la Nation intègre l'Artois avant la Révolution.

En ce qui concerne les acquisitions extérieures, colonies et comptoirs, un statut spécial les distingue de la métropole. Remarquons simplement qu'après Jacques Cartier qui sous François I^{er} a découvert l'embouchure du Saint Laurent, Samuel Champlain fonde le Québec en Nouvelle-France sous Louis XIII. Les Français s'emparent ensuite de la Guadeloupe et de la Martinique. Le commerce et la déportation vers les Amériques des esclaves noirs permettent la mise en valeur des Antilles placées sous administration directe de la Couronne par Colbert.

Du XVI^e siècle à la Révolution, le domaine royal varie. Après une série de tentatives malheureuses pour reconquérir sur l'Espagne les territoires septentrionaux, Henri IV apporte au royaume la Bresse, le Bugey, le pays de Gex et toute la rive droite du Rhône après le traité de Lyon conclu avec le duc de Savoie (1601). Louis XIII et Richelieu entreprennent une politique de reconquête et de consolidation des frontières : prise de Pignerol... l'Artois en partie reconquise (1640). Les traités de Westphalie autorisent la mainmise de la France sur l'Alsace ; la paix des Pyrénées (1659) confirme l'annexion du Roussillon, de la Cerdagne, de certaines places en Flandre, dans le Hainaut et au Luxembourg... La superficie du royaume atteint alors les 495 000 km².

Louis XIV trouve dans les guerres une politique de grandeur et, dès 1667, il va reconquérir la Flandre, le Hainaut, la Franche-Comté et de nombreuses villes aux Pays-Bas. Après les traités de Nimègue (1678-1679), le royaume s'agrandit de l'Artois définitivement conquis ; de la Flandre maritime jusqu'à Ypres ; de la Flandre française, à savoir les villes de Douai, Lille et Armentières ; du Tournaisis ; du Hainaut français et belge ; de la Franche-Comté et de l'Alsace déclarée française. La Lorraine est de nouveau sous occupation française. Après la paix de Ryswick (1697) et le traité d'Utrecht (1713), la France rétrocède certains territoires et villes. Le territoire français à la mort du roi se stabilise à 514 000 km². Ce traité marque enfin la fixation définitive de la frontière du nord et le retour à la paix en Flandre et en Artois pour près d'un siècle.

Il continue la politique de consolidation des frontières et d'expansion par l'échange de la principauté de Dombes contre le comté de Gisors demeuré sous souveraineté du roi mais sorti du domaine de la Couronne (1762), par l'achat de la Corse à la République de Gênes (1768) et par le rattachement de la Lorraine et du Comté de Bar (1766) à la mort Stanislas Leczinski qui avait reçus par le traité de Vienne (1738) ces deux pays en compensation de la perte de son royaume de Pologne. La situation géographique de la France est idéale. A la veille de la Révolution, la superficie du royaume est de 528 000 km² dont les derniers 60 000 km² forment les franges flamandes, lorraines et comtoises acquises au prix de longues guerres contre les Habsbourg. Il ne manque à l'hexagone pour avoir son contour définitif que le Venaissin et Avignon (1791), la principauté de Montbéliard (1792), le duché de Savoie et le comté de Nice (1860).

Sous l'Ancien Régime, les recensements sont rares et à but fiscal puisqu'il s'agit essentiellement du dénombrement de feux, du rôle de la taille, de la capitation... En l'absence de recensement général conduit scientifiquement, aucun chiffre précis ne peut être avancé, cependant les historiens de la démographie se livrent à des calculs qui confirment parfois ceux présentés au XVIII^e siècle.

Au milieu du XV^e siècle, la population aurait oscillé entre 8 et 10 millions d'habitants pour doubler en un siècle et demi. Il faut observer que le royaume connaît diverses crises démographiques : 1661-1664, 1693-1694 ou encore lors du tragique hiver de 1709-1710. Comme une grande partie de l'Europe, la France entre 1690 et 1715 souffre du froid avec pour conséquence directe la cherté des grains, des famines et des épidémies. Aux effets du climat défavorable se combinent les guerres incessantes. Avant les épidémies de peste de 1625, les estimations portent le peuplement entre 20 et 21 millions avec une densité de 40 habitants au km² pour connaître ensuite une chute et se stabiliser vers 1663 vers 19 millions, conséquence des famines du milieu du XVII^e siècle. L'année 1692 est une des plus froides et des humides du siècle, la baisse de la production céréalière entraîne des famines dans plusieurs régions en 1693-1695 et un moindre rendement de l'impôt, à l'exemple de la dîme qui chute d'un quart, un tiers dans certaines régions.

Aux alentours de l'an 1700, les chiffres se précisent¹⁴⁸. Vauban, dans son *Projet de Dîme royale*, utilise les mémoires de chaque généralité que rédigent les intendants et propose le chiffre de 19 millions d'habitants. En 1755, on compte environ 24,6 millions habitants.

A la veille de la Révolution, l'on note une contestation des chiffres. En effet, Necker s'appuyant sur les registres paroissiaux estime la population à 24,8 millions d'habitants, soit 26 millions d'habitants en y ajoutant protestants et juifs. En 1790, le comité des impositions de l'Assemblée constituante propose deux estimations, l'une à 26,3 millions et l'autre 27 millions d'habitants.

L'accroissement de la population correspondrait à un taux annuel de 3,3% sur l'ensemble du XVIII^e siècle, sans tenir compte de l'augmentation massive due à l'annexion de la Lorraine et de l'achat de la Corse. L'espérance de vie de l'adulte passe de 43 ans à 51 ans à la fin du siècle. Les causes de l'essor démographique nous sont connues : la fin des épidémies de peste après 1670¹⁴⁹ malgré les graves épidémies de dysenterie bacillaire, de grippe et de typhus ; la diminution des famines après 1720 en dépit des crises de subsistances des années 1740-1741, 1769-1770 ou 1775 ; la meilleure productivité des céréales ; l'amélioration des transports ; le perfectionnement du stockage et l'effort d'une politique de l'approvisionnement... les progrès de la médecine et de l'hygiène.

La mortalité infantile, concernant les enfants de la naissance à l'âge d'un an, évaluée à 250 pour 1 000 naissances au XVII^e siècle, tombe à 160 pour 1 000 naissances au cours du XVIII^e siècle. Le nombre des décès des femmes en couche régresse avec pour résultante l'élargissement de la famille, un âge de mariage plus précoce puisqu'il passe à 24 ans au lieu de 33 ans au siècle précédent augmentant ainsi le temps de fécondité.

La France devient alors le pays le plus peuplé d'Europe et cette primauté lui donne une puissance et vitalité particulière, génératrice de danger pour la royauté puisque la génération née entre 1750 et 1770 parvient à l'âge adulte en 1789. A cette date, 52% de la population a moins de 24 ans et il faut bien reconnaître que la France est surpeuplée eu égard à la production vivrière résultant de l'état des techniques agricoles et de la superficie des terres cultivables.

¹⁴⁸ Voir Cartographie, carte n° 13 La population française vers 1700.

¹⁴⁹ Exception faite de celle de Marseille qui en 1720 fait 50 000 victimes.

➤ LES SOURCES DU DROIT

Le XVI^e siècle ouvre une période qui pour de multiples raisons se montre défavorable à la coutume. Avec la monarchie absolue, la législation royale continue de coexister avec les droits coutumier, romain et canonique. Toutefois, érigée en source créatrice du droit, son rôle s'accroît jusqu'à éclipser la coutume qui, privée de fonction dynamique, se trouve confinée dans le rôle de source normative du seul droit privé. L'absolutisme politique donne à la loi la primauté sur la coutume, les droits savants et la jurisprudence des cours souveraines.

➤ LA LEGISLATION ROYALE : UNE SOURCE PREPONDERANTE

Le développement de la connaissance et la diffusion de l'écrit favorisent la loi du roi au détriment de la coutume mais il est clair que la suprématie croissante de la loi et ce, dans la plupart des Etats européens en cette période, correspond à la mainmise de l'Etat sur le droit. Si le roi, jusqu'au XV^e siècle, sollicite le conseil des barons dont il rapporte l'assentiment dans les textes, à partir du XV^e siècle, il ne consulte qu'à l'occasion les Etats généraux. Quand à la notion du bien public formulée au Moyen Age et tirée de l'*utilitas publica* du Bas-Empire romain, elle imprègne à l'avenir toutes les institutions pour justifier l'intervention royale dans l'intérêt du groupe. Jusqu'au XVI^e siècle, l'activité normative des rois demeure modérée et ne s'exerce que rarement dans les matières que gouvernent la coutume ou les droits savants malgré les théories des légistes sur la souveraineté législative royale. On note dès le début du XVI^e siècle, une évolution puisque le roi s'autorise à intervenir en droit privé et ce, jusqu'à l'ordonnance de Paris de janvier 1629, dite *Code Michau* du nom principal de son auteur, le chancelier Michel de Marillac : elle met un terme aux grandes ordonnances générales et s'efforce de satisfaire les doléances des Etats généraux de 1614. Composée de quatre cent soixante et un articles, elle représente l'œuvre législative la plus considérable de la monarchie française selon Gaudemet bien qu'elle ne soit enregistrée que de mauvaise grâce et avec d'importantes modifications par les Parlements.

L'adage célèbre de Loisel "Qui veut le roy, si veut la loy" placé en tête de ses *Institutes coutumières* (1607) traduit bien l'idée du roi à l'origine de toute ordre juridique. Dorénavant, moteur de l'appareil étatique, seul le roi légifère puisqu'il résume en sa personne le pouvoir monarchique : il est la loi vivante – *lex animata*.

Il est intéressant de souligner l'évolution de la doctrine relativement à l'intervention royale dans le domaine du droit privé ; ainsi, après une certaine résistance au XVI^e siècle illustrée par le refus des Parlements du Midi d'enregistrer et d'appliquer l'édit de mai 1567, dit "édit des mères", les mentalités du siècle suivant accueillent les réformes et Cardin le Bret d'affirmer "Que les rois peuvent user de leur puissance et changer les lois... pas seulement les lois générales mais aussi les lois municipales et des coutumes particulières des provinces."¹⁵⁰ Néanmoins, il faut attendre le XVIII^e siècle pour que l'idée de l'unification du droit civil par l'autorité royale s'impose. La législation royale est exécutoire de plein droit dans tout le royaume, exception faite si une disposition expresse la limite à seulement une partie du territoire¹⁵¹.

Nomenclature des textes législatifs royaux – Les lois de l'Ancien Régime nous parviennent sous des dénominations variées et, à ce titre, l'on peut souligner la diversité de formes et de techniques. Quelque soit la dénomination appliquée à un texte, il émane du souverain qui n'est pas tenu de s'exprimer dans des formes prédéterminées et doit être soumis à l'enregistrement des Parlements, auxquels incombe sa publication. La loi n'est loi que par sa généralité et sa permanence et ce, quelque soit l'aspect formel qu'elle revêt en raison principalement de l'ignorance de la distinction actuelle entre actes législatifs et actes réglementaires.

¹⁵⁰ Le Bret, *De la Souveraineté*, 1632.

¹⁵¹ Il faut remarquer que les villes, jadis autonomes, perdent leur pouvoir créateur de droit pour ne conserver qu'une activité réglementaire exercée sous la tutelle du représentant du roi, en matière de voirie, urbanisme... fiscalité locale.

Peut-être pourrait-on se contenter de dire en nous appuyant sur Bodin qui voit dans le pouvoir de faire ou de casser la loi l'origine de tous les autres pouvoirs, que le fondement du gouvernement du roi est d'essence législative, son action se traduisant quelque soit la forme par des actes de législation ou d'administration.

× Ordonnance – Si dans un premier temps, le terme ordonnance, synonyme de loi du roi, semble l'appellation la plus répandue et désigne lacto sensu toute intervention législative du roi, au XVIII^e siècle, il est réservé aux grands textes relatifs à une multiplicité de matières.

× Edit – Le terme d'édit désigne une loi plus brève à l'instar de l'édit de 1566 interdisant le duel ; aussi ne faut-il pas confondre l'ordonnance de Moulins de février 1566 qui réforme l'administration de la Justice et l'édit de Moulins de février 1566 qui définit la gestion du Domaine. Un des plus célèbres est indéniablement l'édit de Nantes dont nous reparlerons ultérieurement.

× Déclaration royale – La déclaration royale sert à dénommer une loi de portée restreinte qui vient interpréter, compléter ou modifier sur un point particulier une ordonnance ou un édit.

Sans arrêter une liste exhaustive, il est classique d'assigner au domaine des ordonnances le soin de régler l'organisation militaire du pays, le droit fiscal, la police économique, le droit commercial terrestre et maritime, l'administration générale... ou encore la police générale entendue comme "la religion, la discipline des mœurs, la santé, les vivres, la sûreté et la tranquillité publique, la voirie, les sciences et les arts libéraux, le commerce, les manufactures et les arts mécaniques, les serviteurs domestiques, les manœuvriers et les pauvres" selon un célèbre traité de Nicolas Delamare¹⁵². Toutes les matières non soumises aux droits coutumiers rédigés ou aux privilèges des corps ont vocation à entrer de facto dans le domaine législatif du roi.

Dans la législation royale, les grandes ordonnances de Louis XIV et Louis XV s'apparentent à de véritables codes bien qu'elles se bornent techniquement à la clarification du droit en vigueur et méritent à ce titre une attention particulière. Par leur importance, ces ordonnances sont de véritables codes distribués en titres et en articles ; elles préfigurent nos codes modernes.

Les ordonnances de Louis XIV – L'initiative des ordonnances appartient à Colbert qui préside toutes les commissions de rédaction. Aucun n'est relative au droit privé. Si au cours des vingt-cinq premières années du règne, alors que Colbert est contrôleur général des Finances, le roi promulgue de multiples textes généraux, le droit privé que l'on appelle aujourd'hui droit civil reste hors du domaine de la loi en raison de la diversité des coutumes et de leurs contrariétés.

A noter que la présence du droit féodal, entendu comme la cohabitation du droit coutumier au nord de la Loire et du droit écrit au sud, empêche toute codification du droit civil et par conséquent la disparition du droit commercial qui s'applique à des professions commerciales organisées en corporations.

Arrêtons nous quelques instants à cet intéressant personnage. Jean-Baptiste Colbert est issu d'une famille d'importants drapiers et merciers rémois. Tout d'abord clerc de notaire, il entre dans les bureaux du secrétariat d'Etat de la Guerre (1640), devient conseiller d'Etat (1649) puis passe au service de Mazarin dont il devient l'intendant (1651). Il instruit le dossier Fouquet puis prend en charge les Finances de l'Etat (1661).

¹⁵² Nicolas Delamare, *Traité de la Police*, Paris 1705-1738.

Pendant vingt ans, il est l'administrateur des Affaires intérieures de la France et assume les charges de ministre d'Etat (1661), de surintendant des Bâtiments du roi et des Arts (1664), de directeur des Travaux du château de Versailles, de grand trésorier des ordres du roi et de contrôleur général des Finances (1665), de secrétaire d'Etat de la Maison du roi (1668) et de la Marine l'année suivante ; de même, il achète la charge de grand maître des Mines de France (1669). Il assainit les finances, favorise l'agriculture, organise la bonne administration de la justice, développe la marine marchande et la marine de guerre, applique le protectionnisme économique et l'intervention de l'Etat connue sous le nom de colbertisme. Il a pour principaux collaborateurs des hommes illustres, tels Lamoignon le premier Président au Parlement de Paris, Le Tellier ou encore le chancelier Séguier.

L'ordonnance de Saint-Germain en Laye "touchant la réformation de la justice" d'avril 1667 dite "code Louis", détaillée en trente-cinq titres, s'assimile à un code de procédure civile. Cette codification, principalement œuvre de Pussort, cherche à uniformiser les règles de la procédure civile et améliorer le déroulement des procès. Elle est absolutiste en ce qu'elle tend à limiter les pouvoirs des Parlements et interdit notamment les arrêts en équité. Elle sert de modèle au chapitre relatif aux preuves du *Code Civil (1804)* et au *Code de Procédure Civile (1806)*. Son principal objectif est la substitution des règles de procédure uniformes aux anciennes ordonnances en abrogeant toute disposition différente ou contraire. L'ordonnance est éminemment politique puisqu'elle s'inscrit dans la ligne centralisatrice qui caractérise le régime personnel de Louis XIV en retirant aux Parlements la maîtrise totale de la procédure et en instaurant des mesures disciplinaires à l'encontre de ceux de leurs membres qui n'appliqueraient pas les dispositions.

Elle réorganise les voies de recours extraordinaires avec l'abolition de la proposition d'erreur, instaure une réglementation plus stricte de la requête civile et esquisse un moyen qui sera la cassation – dont le terme apparaît dans décret de 1684. Encore faut-il remarquer que Louis XIV à son tour se préoccupe de la tenue des registres paroissiaux puisque dans les faits très peu de paroisses déposent leurs registres au greffe comme ils en ont l'obligation. Il est vrai que les curés tiennent souvent leur registre en double ; ainsi, avant 1667, dans les Bouches du Rhône ou en Auvergne, un tiers des paroisses possèdent des doubles. Le *code Louis* généralise cette mesure en son Titre XX, article 8 et uniformise la rédaction des registres. L'article 10 impose la signature des actes de baptême par les parrains et marraines et éventuellement par le père, des actes de mariage par les conjoints et les témoins, des actes de sépulture par deux parents ou amis présents. Fleury et Vlamary démontrent qu'en 1689-1690, au nord d'une ligne allant du Mont Saint Michel au lac de Genève, seuls le Nord, la Haute Saône et le Loiret ont moins de 20% de conjoints sachant signer et au sud de cette ligne, les Hautes Alpes, le Puy de Dôme, la Charente Maritime et le Gers, plus de 20%.

L'ordonnance portant règlement général pour les Eaux et Forêts d'août 1669 réglemente l'administration et le contentieux de cette matière et pose les règles de protection des domaines. Œuvre de synthèse, elle sert de modèle au *Code forestier (1827)*.

Les quarante et un articles du Titre XXX se consacrent au problème de la chasse. Le texte, après avoir protégé les chasses royales de toute intrusion, précise en l'article 28 "Permettons néanmoins à tous seigneurs, gentilshommes et nobles de chasser noblement à force de chiens et oiseaux dans leurs forêts, buissons, garennes et plaines, pourvu qu'ils soient éloignés d'une lieue de nos plaisirs, même aux chevreuils et bêtes noires dans la distance de trois lieues" alors que défense est faite "aux marchands, artisans, bourgeois et habitants de villes, bourgs, paroisses, villages et hameaux, paysans et roturiers, de quelque état et qualité qu'ils soient, non possédant fiefs, seigneurie et haute justice, de chasser

en quelque lieu, sorte et manière, et sur quelque gibier de poil ou de plume que se puisse être... "

L'ordonnance criminelle d'août 1670 unifie les règles de la procédure criminelle sans en modifier les caractères ni l'esprit au point que son contenu semble vite archaïque bien qu'elle influence le *Code d'Instruction Criminelle (1808)*.

A l'initiative de Pussort, elle reprend le principe de l'instruction secrète consacré en 1498, l'interdiction pour l'accusé d'avoir un défenseur (1539) et le système des preuves légales. Ce système interdit au juge de se prononcer en se fondant sur son intime conviction même s'il existe de fortes présomptions de culpabilité et la torture devient la seule possibilité d'obtenir un aveu permettant une juste condamnation. L'ordonnance, en dépit de l'opposition du premier président du Parlement de Paris Lamoignon, élargit la compétence de la maréchaussée. Groupant les cas prévôtaux épars dans les textes antérieurs, elle y ajoute les vols avec effraction, les assassinats prémédités de toute nature, les émeutes populaires en rappelant aux prévôts la limite de leur domaine d'action, à savoir les campagnes.

Colbert avec l'ordonnance du Commerce (1673) et l'ordonnance de la Marine (1681) tente une codification du droit commercial qu'il nationalise en quelque sorte. L'ordonnance du Commerce sert de modèle au *Code de Commerce (1807)*.

Elle régularise et uniformise les règles de droit relatives au commerce terrestre, telles la répression des faillites prévoyant même la peine de mort pour les banqueroutes frauduleuses. Elle innove relativement aux effets de commerce en autorisant l'endossement sans limitation et en imposant la règle de la solidarité entre tous les souscripteurs.

L'ordonnance de la Marine (1681) se compose de cinq livres et cinquante-trois titres. Elle régleme le droit et le commerce maritime du point de vue du droit privé puisque l'ordonnance de 1689 à l'origine du système de l'inscription maritime organise et codifie la Marine de Guerre. Le livre II du Code de Commerce (1807) en reprend quasi textuellement les dispositions et demeure en vigueur jusqu'en 1918. Différentes dispositions sont à ce jour partie intégrante de notre droit positif, notamment relativement à la délimitation du domaine public maritime.

Ce texte pour les armées navales et arsenaux de la Marine traite aussi bien des grandes lignes de fabrication des armes blanches et à feu que de la politique d'achat de ces armes. Elle reste en vigueur jusqu'aux ordonnances de Choiseuil des 14 septembre 1764 et 25 mars 1765¹⁵³.

Les armes blanches sont définies dans le Titre III, relatif aux piques "d'un bon bois de fresne... le fer sera épais et large", aux hallebardes et pertuisanes "montées sur des bois de fresne... le fer de la hallebarde sera de 9 à 10 pouces de long et celle de la pertuisane de 18 à 19 pouces", sabres et haches d'armes. Le Titre II relatif au mousquet indique qu'"il y aura deux sortes de mousquets pour le service des vaisseaux ; les uns seront plus fournis de fer et pèseront de 8 à 9 livres, dont on ne se servira qu'à bord. Les autres ne pèseront que 6 à 7 livres et serviront à la mer et à terre dans les occasions de descente et autres, où l'on pourra en avoir besoin. Le canon du mousquet sera de 3 pieds 9 pouces de long, d'un fer doux, bien lié et bien soudé, point pailleux, cassant, ni brazé, ni éventé, bien foré..."

¹⁵³ Voir l'intéressante étude de François Bonnefoy, *Les armes de guerre portatives en France, au début du règne de Louis XIV à la veille de la Révolution (1660-1789) : de l'indépendance à la primauté*, Thèse de Doctorat, Paris-Sorbonne 1990.

L'ordonnance connue sous la terminologie de *Code noir* (1685) est la seule codification dont Colbert n'est pas l'initiateur. Son commentateur le plus illustre est Louis Sala-Molins¹⁵⁴ qui n'hésite pas à écrire qu' "En très peu de page, avec l'aridité qui convient au sérieux des lois, il raconte la vie et la mort de ceux qui, justement, n'ont pas d'histoire. En cinq douzaines d'articles, il balise sur le néant le chemin que suivront forcément des centaines de milliers, des millions d'hommes, de femmes et d'enfants dont le destin aurait dû être de ne laisser aucune trace de leur passage entre naissance et mort." Son objectif est de résoudre les problèmes posés par le nombre croissant des esclaves, "surtout africains" amenés pour servir de main-d'œuvre principalement du Sénégal et de Guinée par les Hollandais.

Elle régleme l'esclavage dans un esprit de rigueur extrême tempéré par la christianisation voulue des Noirs, comme l'illustre l'article 2 puisque "Tous les esclaves qui seront dans nos îles seront baptisés et instruits dans la Religion Catholique, Apostolique et Romaine" et définit les obligations des maîtres en ce qui concerne la nourriture et le vêtement des esclaves. Elle est très soucieuse de la sécurité publique ainsi elle prohibe les rassemblements d'esclaves et les esclaves fugitifs sont sévèrement punis. Les esclaves n'ont aucune capacité juridique à ester en justice ainsi que l'explique l'article 31, "Ne pourront aussi les esclaves être partie ni en jugement, ni en matière civile, tant en demandant qu'en défendant, ni être partie civile en matière criminelle". L'article XLIV assimile les esclaves à des meubles : "Déclarons les esclaves être meubles, et comme tels entrent en la communauté...", le maître, s'il est majeur (20 ans) peut affranchir un esclave sans autorisation administrative. L'affranchi est considéré comme égal des sujets nés libres du roi et sa seule obligation est alors de porter un "respect singulier" à son ancien maître. Elle témoigne de contradictions flagrantes ainsi l'une d'entre elles étant de vouloir "améliorer", réguler un système inhumain. Pourtant, si des esclaves portent plainte, il faut signaler que les procès aboutissent souvent à un non-lieu ; dans le même ordre d'esprit, l'on rejette beaucoup d'accusations. Ce texte de soixante articles, abrogé avec l'abolition formelle de l'esclavage le 16 pluviôse an II (4 février 1794), est globalement rétabli le 30 floréal an X (20 mai 1802) et ce, jusqu'à la suppression définitive de l'esclavage en 1848.

Les ordonnances de Louis XV – L'initiative des grandes ordonnances du règne appartient au magistrat Henri-François D'Aguesseau qui exerce la fonction de chancelier de 1717 à 1750 avec quelques brèves interruptions dues à des disgrâces momentanées. L'ordonnance du 28 février 1723 institue un règlement relatif à la presse, l'imprimerie et la librairie de Paris, mérite d'être évoquée et regardée comme un code. Rédigée par le chancelier, cette ordonnance contient cent vingt-trois articles qui maintiennent les privilèges et franchises accordés aux libraires et imprimeurs comme membres de l'Université, régissent les conditions d'examen et d'admission des maîtres, la durée de l'apprentissage, les devoirs des ouvriers auxquels elle défend de faire aucune assemblée, coalition ou communauté¹⁵⁵. Influencé par l'abbé de Saint-Pierre avec qui il est en correspondance, instruit par son expérience de haut magistrat, le chancelier est convaincu que l'amélioration des institutions judiciaires ne peut se faire sans une réduction des disparités juridiques au sein du royaume et une harmonisation de la jurisprudence. Il connaît fort bien les obstacles à une unification générale, aussi agit-il avec prudence puisque ce n'est pas l'élaboration d'un code mais la promulgation d'ordonnances séparées portant sur des matières bien définies et, en particulier, celles où les divergences entre les droits locaux sont les moins prononcées. Pour ce faire, il associe les Parlements à leur préparation puisque l'objectif est de rapprocher leurs jurisprudences. Ces ordonnances codifient et unifient trois domaines du droit privé : les donations, les testaments et les substitutions.

¹⁵⁴ Louis Sala-Molins, *Code noir ou le calvaire de Canaan*, éd. Puf.

¹⁵⁵ Les imprimeurs et libraires doivent être établis dans le quartier de l'Université. Aucun livre ne peut être publié qu'après approbation et privilège du roi, et la mention du nom de l'imprimeur et celui du libraire.

L'ordonnance sur les donations imprégnée de droit romain rend obligatoires des règles identiques dans tout le royaume et ce, en opérant quelques suppressions telles celle des donations à cause de mort (1731). L'ordonnance sur les testaments autorise un système coutumier unique dans le Nord et la réglementation de droit écrit, moins souple, dans le sud du royaume (1735). Un texte sur les incapacités de donner et de recevoir de 1739 à 1744 ne sera pas promulgué. Pour clore l'ensemble législatif du droit des libéralités, entre vifs et à cause de mort, l'ordonnance sur les substitutions d'août 1747 clarifie la matière et renforce les restrictions introduites en 1566 et 1579. Ces trois ordonnances contiennent des préambules qui affirment la nécessité de l'unification juridique du royaume mais, de facto, elles ne touchent qu'une petite partie du droit privé.

La volonté royale de poursuivre l'œuvre de Daguesseau à sa mort semble peu déterminée (1751). Deux conseillers au Parlement de Paris tentent en vain de susciter de nouveaux projets d'unification et sollicitent la création d'une « commission de la conférence des coutumes et de la rédaction d'un coutumier général authentique » mais l'attachement aux statuts particuliers et aux privilèges rend cette aspiration à l'unité du droit illusoire (1759).

Expression différenciée de la volonté royale – Les lettres patentes représentent l'expression de la puissance ordinaire du roi dans sa forme traditionnelle. Ce procédé est utilisé pour les lois comme pour les mesures individuelles prises sur requête privée ainsi les lettres de grâce, les lettres de provision d'office ou de bénéfice. Les lettres patentes sont des lettres ouvertes qui se présentent sur parchemin et débutent par l'adresse au nom du roi, " Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui verront..." ou "à tous présents et à venir salut" ; suit le préambule où le roi indique les raisons déterminantes de son action.

Ce développement est d'importance puisqu'il permet une interprétation du texte, éclairant sur le sens de la politique qu'il entend mener pour le bien de l'Etat ; dans le dispositif, les articles s'articulent si nécessaire en titres et en chapitres puis l'acte prend fin par une longue formule exécutoire et la signature du roi contresignée depuis le XVI^e siècle par un secrétaire d'Etat. Le Sceau du royaume est apposé, la couleur de la cire, jaune verte ou rouge, varie suivant le type et la solennité de l'acte. Les lettres patentes sont toujours soumises à la procédure d'enregistrement des cours souveraines : actes royaux scellés en présence du chancelier et vérifiés par les cours supérieures.

La typologie des actes du roi sous forme de lettres patentes se divise en deux branches : les grandes lettres patentes à durée perpétuelle adressées "à tous présentes et à venir" et les petites lettres patentes à portée temporaire adressées "à tous ceux qui ces lettres verront".

Parmi les grandes lettres patentes, on trouve l'ordonnance entendu stricto sensu, à savoir un acte de portée générale et permanente qui règle une matière ou une série de matières ; elle est une loi fourre-tout pouvant contenir une diversité de dispositions. Elle se caractérise par la généralité de son champ d'application territoriale et sa solennité, ainsi les grandes réformes ou les tentatives de codification se font généralement par voie d'ordonnance.

On trouve également l'édit qui traite d'un sujet déterminé tel l'édit relatif au duel ; il n'intéresse souvent qu'une région délimitée ou une catégorie de sujets. Autre acte : la déclaration qui se présente comme un acte interprétatif d'une ordonnance ou d'un édit, d'un privilège. Au fond, elle explique, réforme ou restreint sur des points particuliers des textes antérieurs ; datée du mois et de l'année, elle précise le jour telle la déclaration du 24 février 1673 qui limite les prérogatives d'enregistrement des Parlements.

Les petites lettres patentes ne portent aucune dénomination spécifique et se divisent en lettres royaux et lettres de sceau. Elles ne visent qu'une catégorie de sujets ou une portion de territoire pour leur aménager un état de droit particulier. Les lettres royaux sont des actes royaux pris sur requête privée, accordant un privilège quelconque comme les lettres de grâce. Ces deux catégories jouent un rôle d'importance dans le domaine du contentieux puisqu'elles permettent au roi de réguler l'appareil judiciaire et de tempérer l'application uniforme de la loi. Ces privilèges octroyés se rattachent directement aux *privilegia* du droit romain et du droit canonique, dérogent au droit commun et ne peuvent avoir d'autre fondement que la volonté du prince, seul détenteur du pouvoir législatif¹⁵⁶.

On trouve généralement des privilèges généraux ou collectifs accordés aux différents ordres, des privilèges territoriaux principalement des villes ou provinces, des privilèges des corps notamment les communautés de métier et des privilèges particuliers ou individuels concédés à une ou plusieurs personnes privées déterminées, comme les lettres de légitimation.

Les lettres de grâce délivrées en Grande Chancellerie et scellées du grand Sceau sont accordées par faveur sans aucune obligation, par aucun motif de justice ou d'équité afin de fonder cette prérogative royale.

Ainsi, dans le domaine pénal, le roi peut délivrer des lettres d'abolition pour remettre une peine de mort, des lettres de pardon pour toute autre remise de peine, des lettres de commutation de peine, des lettres de rappel de ban ou de galères... ou encore des lettres de réhabilitation annulant les incapacités frappant les condamnés.

Dans le domaine civil ou commercial, les lettres interviennent après information et avis des autorités judiciaires ou administratives. Le roi peut accorder des lettres de séparation de biens, de permission de vendre, de bénéfice d'âge, de bénéfice d'inventaire, de réhabilitation de noblesse aux nobles tombés en état de dérogeance... ou encore des lettres de *committimus* autorisant les particuliers à échapper à leurs juges naturels pour relever d'un juge de privilège.

Les lettres de justice, lettres de petit Sceau, fondées sur le droit commun ou portant mandement de rendre la justice, sont accordées par le roi moins par faveur que pour subvenir aux besoins des intéressés.

A l'origine du seul ressort du roi, elles sont ensuite délivrées à la requête des justiciables par les petites chancelleries établies près les cours souveraines et deviennent des actes de juridiction gracieuse. La matière fait l'objet d'une ordonnance (1667), devenue le véritable code de procédure civile, avec les lettres *pareatis* pour exécuter un jugement dépourvu de sa formule exécutoire, les lettres de requête civile, de révision, de rescision, d'exequatur, de relief d'appel, de surséance.

Les lettres de sceau relèvent globalement de la sphère de l'administration publique.

Elles sont adressées à des officiers de finances, de justice... et contiennent des instructions administratives analogues aux circulaires administratives contemporaines. Sous le nom de mandements jusqu'à la fin du XVI^e siècle, elles prennent au siècle suivant, la forme de lettres de sceau. Le sceau est plaqué sur un carré de papier recouvrant la cire ; bien plus tard, on y substituera le timbre.

¹⁵⁶ L'Assemblée Nationale le 4 août 1789 abolit les privilèges dans leurs principes au nom de l'égalité juridique.

Les lettres de nomination et privilège sont des lettres patentes à caractère individuel contenant une nomination ou une concession personnelle, comme des lettres de noblesse. Les lettres patentes présentent l'inconvénient de ne produire leurs effets qu'après enregistrement par les cours souveraines auxquelles elles sont envoyées et, de ce fait, peuvent être susceptibles d'opposition ou de refus des dites cours. Cet aléa conduit naturellement dès le règne d'Henri IV à rechercher et utiliser divers procédés présentant des conditions de simplicité, de souplesse et de rapidité. Dès lors, l'expression de la pleine puissance du roi s'exerce principalement par des arrêts du Conseil du roi, des actes expédiés sous le cachet du roi et des actes expédiés sous la seule signature de celui-ci.

Les arrêts du Conseil s'utilisent notamment lorsque les textes sont pris *proprio motu*, du propre mouvement du roi et non sur requête. La procédure de l'arrêt en commandement est expéditive ; présentant des avantages de simplicité et de souplesse entendu qu'elle n'exige ni scellement ni enregistrement. Les arrêts ont force de loi et doivent être obligatoirement exécutés par les autorités auxquelles ils sont adressés. Ils représentent la manifestation la plus directe du pouvoir législatif du roi et sont affichés au Louvre, au Châtelet et à l'Hôtel de Ville, comme tous les actes royaux. Les actes expédiés sous le cachet du roi sont des lettres signées par le roi ou un secrétaire, closes par un cachet de cire et contresignées par un secrétaire d'Etat. Le procédé est utilisé pour les ordres donnés par le roi à ses agents et des messages adressés à des personnes morales, comme les villes pour leur faire parvenir des informations ou des prescriptions générales.

Le nombre des actes expédiés sous la seule signature du roi croît sous la monarchie absolue. Ils portent la signature royale et le contresceau d'un secrétaire d'Etat. Leur émission se fonde sur le pouvoir législatif royal et, bien qu'ils ne constituent pas des actes législatifs, ils apparaissent comme une forme complémentaire des actes royaux. Ce sont des ordonnances sans adresse ni sceau qui commencent par "de par le roi". Louis XV rédige une lettre en date du 17 mai 1717 à l'adresse de Voltaire : "Monsieur de B. Je vous écris cette lettre de la main de mon oncle le Duc d'Orléans, Régent, pour vous dire que mon intention est que vous receviez, dans mon château de la Bastille, le Sieur Harrouët, et que vous l'y déteniez jusqu'à nouvel ordre. Je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur de B., dans sa sainte garde."

A remarquer la participation formelle de la Chancellerie. Le chancelier, premier personnage du royaume après le roi, est non seulement le ministre de la Justice mais également le chef du service des écritures et le gardien permanent des Sceaux du royaume. Eminent juriste le plus souvent, il vérifie la conformité du texte avec la législation du royaume et décèle si la confiance du roi n'a pas été surprise à l'occasion de la délivrance d'un acte sollicité par un particulier. Cette phase d'authentification de l'acte est incontournable et le chancelier exerce régulièrement ce contrôle en vertu d'une ordonnance de Philippe V (1318).

Si le texte est conforme, il est scellé du grand Sceau et envoyé en cour souveraine pour y être enregistré et publié ; si le chancelier refuse d'apposer le Sceau, l'acte est inexistant. Il est certain que le roi peut passer outre et ordonner au chancelier le scellement de l'acte mais, dans cette hypothèse, le chancelier peut sceller avec la mention lettre "*scellée de l'express commandement du roi*", signifiant qu'il se décharge de sa responsabilité.

Le roi en cas de conflit grave peut sceller lui-même en reprenant temporairement les Sceaux, comme le fait Louis XV de 1757 à 1762... ou en les retirant à son chancelier qui n'en est que détenteur pour les confier à un garde des Sceaux, simple commissaire révocable alors que le chancelier est inamovible. D'Aguesseau, Lamoignon, Maupeou en font l'expérience au cours du XVIII^e siècle.

La procédure d'opposition aux actes du roi – Deux procédures d'opposition aux actes royaux coexistent : l'opposition ouverte aux particuliers et l'enregistrement des lois et la prérogative des remontrances des Parlements.

L'opposition, mode original de recours ouvert aux particuliers – Soumise ou non à l'enregistrement, la loi est exécutoire dès sa publication. Cependant, les lettres patentes, même de portée générale, sont susceptibles d'opposition. L'opposition est portée soit devant la cour souveraine qui les a enregistrées, soit devant le Conseil du roi. Dès 1293, le premier exemple apparaît contre les lettres de garde accordées par Philippe III au préjudice des droits du comte d'Artois, "absent et non appelé". Si pendant longtemps, la procédure se régle par la coutume, par la déclaration du 24 février 1673 la connaissance de l'opposition est réservée exclusivement au roi et à son Conseil pour les lettres patentes délivrées aux particuliers comme pour celles "concernant les affaires publiques émanées de notre autre et propre mouvement". Le roi mieux informé peut alors modifier les termes d'une loi ou en retarder l'application par l'octroi de mesures transitoires. Ce mode de contrôle illustre la souplesse méconnue du gouvernement monarchique en contradiction avec sa volonté unificatrice.

L'enregistrement des lois et la prérogative des remontrances – Ce n'est qu'au terme de l'enregistrement qu'un acte législatif royal devient exécutoire dans le ressort d'un Parlement. La pratique de l'enregistrement des lettres patentes et de leur publication s'est introduite en coutume. L'aspect technique l'emporte sur l'aspect politique car il s'agit alors de porter à la connaissance de tous le contenu de la loi nouvelle. Cette formalité apparaît comme une mesure qui tend à assurer la conservation, la publication et l'exécution des actes royaux. Du point de vue matériel, l'enregistrement se traduit par la copie, la transcription sur un registre conservé parmi les séries du greffe d'une cour de justice. A l'invitation du roi, les cours souveraines lui adressent très tôt des observations à l'occasion des lettres envoyées pour enregistrement.

Dès le début du XIV^e siècle, la royauté se préoccupe des faveurs parfois excessives consenties à des particuliers et elle invite le chancelier puis les cours à refuser les lettres royaux jugées déraisonnables, contraires aux intérêts du roi et de la Couronne. Ces observations techniques prennent le nom de remontrances. Cette prérogative octroyée s'entend à l'origine pour les lettres sur requête des parties. Cependant, la distinction entre lettres sur requête et lettres du propre mouvement du roi est malaisée et les cours souveraines font des remontrances sur les unes et les autres. De facto, la prérogative générale de remontrances s'introduit en coutume.

Par extension, les cours sont investies d'un contrôle de légalité sur la forme et le fond pour sauvegarder les intérêts du roi et éviter les contradictions normatives. Les formalités diffèrent selon les lettres.

L'enregistrement des lettres sur requête s'effectue sur demande des bénéficiaires alors que le procureur général requiert l'enregistrement des lois d'initiative royale dont il représente les intérêts au titre du ministère public. S'il y a conformité, le greffier transcrit le texte avec la formule "Lu et publié, le procureur du roi le requérant, ou y consentant... ou ayant été entendu... à Paris, en parlement à telle date" et des copies en sont notifiées pour exécution aux juridictions inférieures. La cour peut refuser l'enregistrement et, dans le secret de la délibération, adresser au Roi de "Très humbles et très respectueuses remontrances."

Lorsque le roi fait droit aux remontrances, le texte est amendé. Lorsque le roi estime les remontrances non justifiées, passant outre, il ordonne l'enregistrement "d'autorité". Le roi renvoie alors le texte dans son état premier, adresse à la cour des lettres de jussion sous forme de lettres patentes solennelles ou sous lettres closes.

L'obstination des parlementaires peut se traduire par un second refus accompagné d'itératives remontrances provoquant de nouvelles lettres de jussion. A ce moment de la procédure, deux hypothèses existent : soit la cour obéit et mentionne qu'elle enregistre "de l'express commandement du roi", soit elle se prépare à l'enregistrement "forcé". Ce procédé est employé à l'égard des Parlements les plus turbulents dont celui de Paris qui connaît l'exil à Pontoise (1720 et 1753), tandis qu'en 1732, cent quarante de ses magistrats sont éloignés de Paris. Le roi siège en lit de justice et sa seule présence au Parlement avec son chancelier suspend le cours de la délégation permanente accordée aux parlementaires ; l'enregistrement s'exécute.

La querelle du Greffe et de la Couronne – Préalablement à l'exposé de la querelle du Greffe et de la Couronne, une interrogation se pose : la souveraineté législative du roi peut elle être mise en échec par l'action d'un parlement ?

Il est certain que les Parlements du royaume de France représentent une puissance politique puisque, du XIV^e siècle au milieu du XVI^e siècle, ils prêtent leur concours au roi pour l'affranchir des institutions féodales et du pouvoir ecclésiastique. Ensuite, le Parlement de Paris s'impose comme organe de résistance du fait de l'absence de séparation des pouvoirs autorisant les Parlements à intervenir dans les domaines judiciaire, administratif et fiscal.

A l'occasion des guerres de Religion, le Parlement de Paris sous l'autorité du duc de Mayenne prend conscience de son rôle et, devient vers 1589, hostile au roi alors prend naissance en son sein le Tiers-Etat, parti favorable à Henri IV et que deux arrêts décident du sort de la monarchie – l'arrêt de 1593 confirme les principes constitutionnels et celui de 1594 suspend le duc de Mayenne de ses fonctions et ordonne le ralliement des ligueurs au roi. Parallèlement, à cette période, se développent les thèses parlementaires du consentement à la loi. Les doctrines monarchomaques protestante puis catholique professent la thèse de la liberté des Francs qui n'auraient jamais abdiqué l'intégralité des droits politiques entre les mains du roi puisqu'ils étaient des hommes libres participant aux grandes décisions.

Les premières difficultés manifestes apparaissent dans la première moitié du XVI^e siècle lorsque le Parlement de Paris enregistre sous la contrainte le *Concordat de Bologne* (1516). De la fin du XVI^e siècle jusqu'au milieu du siècle suivant, les Parlements imposent leurs vues malgré l'ordonnance de Moulins (1566) qui prohibe les itératives remontrances. Ainsi, à l'occasion de la publication des ordonnances de Roussillon (1563) et de Moulins (1566), le chancelier Michel de L'Hospital enlève aux magistrats le droit "de modification, restriction et changement" dans les édits du roi tout en préservant leur droit de remontrances avant l'enregistrement. L'ordonnance de 1566 pose en ses articles 1^{er} et 2 le principe selon lequel les textes royaux ont toute leur force indépendamment de toute publication et de l'existence de remontrances, en conséquence une fois la décision du roi connue, les cours ont obligation de se soumettre sans droit à d'itératives remontrances.

L'ordonnance de Blois (1579) renouvelle ces dispositions mais les Parlements consolident leur doctrine et, en 1598, il faut la présence du roi et le discours d'Henri IV pour rappeler les parlementaires à leur devoir lors de l'enregistrement de l'édit de Nantes au Parlement de Paris. D'ailleurs, en réaction aux magistrats de Paris qui n'approuvent pas le texte, il prévient :

"Vous me devez obéir quand il n'y aurait considération que de ma qualité et obligation que m'ont mes sujets et particulièrement vous de mon Parlement. Si l'obéissance était due à mes prédécesseurs, il m'est dû autant ou plus de dévotion, parce que j'ai rétabli l'Etat, Dieu m'ayant choisi pour me mettre au royaume, qui est mien par héritage et acquisition. Les gens de mon Parlement ne seraient en leurs sièges sans moi.

Je couperai la racine à toutes factions et à toutes les prédications séditieuses faisant accourir tous ceux qui les suscitent. J'ai sauté sur des murailles de villes, je sauterai bien sur des barricades. A la vérité les gens de justice sont mon bras droit, mais si la gangrène se met au bras droit il faut que le gauche le coupe. Quand mes régiments ne me servent pas, je les casse. Que gagnerez-vous quand vous ne me vérifiez pas mon dit édit?"

Le code Michau reproduit les principes de 1566 (1629). Cependant, pour les ordonnances non enregistrées, un droit de remontrance est ouvert pendant les six mois suivant la publication et pour les ordonnances nouvelles promulguées à compter de l'année en cours, un délai de deux mois à compter de la date de l'envoi est autorisé pour adresser des remontrances au roi. Le code Marillac est enregistré par lit de justice à Paris mais non exécuté, il est remis à l'étude et tombe vite dans l'oubli.

Un conflit sérieux s'engage (1641). Sur l'initiative de Richelieu, Louis XIII désireux de mettre un terme à la prépondérance des Parlements oblige à enregistrer sans délibération tous textes relatifs à l'administration de l'Etat à l'exception de ceux "regardant les Finances" et interdit toute remontrance relative à l'administration ou au gouvernement. Doit-on penser alors que le Parlement cède ? Non pas, car profitant du décès du roi, le Parlement obtient le rétablissement total de son droit de remontrance en échange de la cassation du testament de Louis XIII et, exploitant la régence d'Anne d'Autriche, il manifeste très vite son opposition et refuse certains édits fiscaux (1643). Les soulèvements de la Fronde lui restituent son rôle politique antérieur (1648).

Lorsque Mazarin arrive au pouvoir (1643), les recettes prévues pour les trois années à venir sont dépensées et le royaume connaît une misère effroyable. Les Français sont las et impatients de retrouver la paix comme le déclare l'avocat général Omer Talon à l'occasion du lit de justice du 15 janvier 1648, *"L'on nous dit qu'il n'est point facile de conclure la paix ; qu'il est avantageux à l'Etat de ne pas manquer au progrès des victoires et conquêtes du Roi, qui ont augmenté nos frontières de nouvelles provinces et de royaumes entiers. Soit que ces propositions soient vraies ou simulées, tant est que nous pouvons dire à Votre Majesté que ses victoires et ses conquêtes ne diminuent en rien de la misère de ses peuples ; qu'il y a des provinces entières où l'on ne se nourrit que d'un peu de pain d'avoine et de son..."*

En mai de cette même année, lorsque se déclenche la Fronde, la guerre de Trente Ans est sur le point de s'achever puisque les traités de Westphalie sont signés en octobre mais la lutte contre les Habsbourg se poursuivant, la guerre entre la France et l'Espagne se poursuit jusqu'à la *paix des Pyrénées* (1659).

Le Parlement de Paris est le premier qui passe à la résistance ouverte. Cour de justice souveraine composée d'officiers propriétaires de leur charge et appartenant à la noblesse de robe, il dispose aussi d'attributions administratives et politiques. En janvier 1648, Mazarin entend imposer aux parlementaires un dédoublement des offices.

Comme nous l'avons écrit plus haut, un lit de justice se tient le 15 courant. Le Parlement s'incline mais l'annule dès le lendemain et commence la *Fronde parlementaire* qui débute sous l'impulsion du conseiller Broussel, très populaire dans la capitale et de Jean-François de Gondy, futur cardinal de Retz.

Le 13 mai 1648, à l'instigation de ses officiers inquiets de la réforme fiscale du statut des offices, le Parlement réunit les trois autres cours souveraines que sont le Grand'Conseil, la Chambre des comptes et la Cour des aides, les incite à le rejoindre dans une opposition ouverte et à élire des députés qui avec les siens se réuniraient dans la chambre Saint-Louis, grande salle du Palais de justice, pour y délibérer relativement à une réforme de l'Etat.

L'arrêt de l'Union des cours souveraines prône le principe de la fédération de ces cours pour défendre les intérêts de la Nation ; arrêt qui selon Esmein constitue "une charte constitutionnelle" qui réforme le gouvernement, l'administration et même la justice criminelle. En vertu de ce principe, tous les Parlements de France se prétendent solidaires en formulant la *théorie de l'indivisibilité* des diverses classes d'un parlement unique. Des délibérations de la chambre Saint-Louis sort la *déclaration des Vingt-Sept Articles* qui, entre autres dispositions, exige la réduction d'un quart de la taille, la suppression des toisés, tarifs et autres impôts sur les aisés... ou la censive, la mise en accusation des collecteurs de l'impôt.

Le 1^{er} juillet, le Parlement fait admettre qu'aucune imposition ne peut être perçue qu'au titre d'édits dûment vérifiés ès cours souveraines, avec liberté de suffrages". En exigeant la liberté de consentir à l'impôt et d'enregistrer ou non les édits royaux, les parlementaires revendiquent un droit de regard sur l'ensemble de la politique monarchique. En réponse, la régente Anne d'Autriche rejette la déclaration, "Vous êtes de plaisantes gens de vouloir borner l'autorité du roi" et Mazarin remplace Particelli d'Hémery par La Meilleraye, un parent de Richelieu puis déclare l'Etat en banqueroute le 18 juillet.

Le projet du Parlement d'une monarchie contrôlée apparaît aux tenants de l'absolutisme comme une négation de la monarchie elle-même. L'autorité du gouvernement se raffermirait avec la victoire que remporte Condé sur les Espagnols à Lens, le 20 août. Anne d'Autriche tente un véritable coup de force le 26 du même mois : pendant qu'à Notre-Dame, on chante un Te Deum en l'honneur de cette victoire, l'ordre est donné d'arrêter les principaux meneurs de l'opposition parlementaire dont Broussel.

L'insurrection éclate dans la capitale qui entend défendre ses exemptions fiscales et militaires. Les Parisiens prennent fait et cause pour les parlementaires et la ville se couvre de barricades, d'où l'appellation *de journées des Barricades*. Après deux jours de résistance, Anne d'Autriche sur les conseils de Mazarin fait remettre Broussel en liberté et la cour quitte Paris pour Saint-Germain. Revenue à Paris après la signature des *traités de Westphalie*, la régente rappelle Condé et s'échappe de la capitale avec le jeune roi les 5-6 janvier 1649 pour Saint-Germain. Condé a pour mission de faire le siège de la ville mais le Parlement lève des troupes dans la population parisienne.

Le mouvement des parlementaires parisiens s'étend rapidement aux provinces, notamment à Bordeaux où il se dirige contre l'intendant du roi. La peur et la disette, le danger espagnol et la nouvelle exécution du roi d'Angleterre Charles I^{er} conduisent à un compromis : les frondeurs acceptent en mars les termes de la *paix de Rueil* et renoncent à limiter le pouvoir royal. Mais, le Parlement de Paris n'est pas maté dans la mesure où il profite de la révolte des princes appelée *Fronde des princes* pour s'opposer à nouveau à la politique du cardinal et de la régente. Les princes du sang espèrent gagner un ascendant politique sur la monarchie. Dès 1649, les nobles s'assemblent et expriment leurs doléances. La triple arrestation de Condé, de son frère Conti et de son beau-frère Longueville commandée par Mazarin, déclenche des soulèvements dans les provinces dont ils ont le gouvernement. De février à octobre 1650, Mazarin pacifie une à une les provinces et la rébellion s'épuise. Une coalition se forme alors entre la Fronde parlementaire et la Fronde des princes. Le 4 février 1651, elle demande le renvoi de son ministre et la libération des princes. Dans le même temps, une *Fronde des gentilshommes* se développe à Paris et plus de quatre cents nobles réunis en assemblée mandent la convocation des Etats généraux.

Le 13 février, Mazarin se rend au Havre afin de remettre en liberté les emprisonnés puis part pour l'Allemagne. La désunion des frondeurs provoque la dissolution de l'assemblée de la noblesse le 25 mars. En échange, les nobles obtiennent la promesse de la convocation des Etats généraux qui s'ouvriraient à Tours le 8 septembre prochain.

Proclamé majeur le 7 septembre, Louis XIV ajourne les Etats généraux au motif que le roi n'a pas à honorer ce qui a été annoncé du temps de sa minorité. La première Fronde (1648-1649) et la deuxième Fronde (1650) aboutissent à un échec total du Parlement qui perd tous ses nouveaux droits dès 1652 et l'on peut affirmer que les Parlements sont dès lors véritablement domestiqués. L'ordonnance sur la procédure civile réforme la procédure d'enregistrement dans le sens de la simplification et de la rapidité (1667).

L'enregistrement doit se faire sans atermoiement sauf possibilité de présenter au roi de courtes remontrances sur des articles précis du texte.

La guerre de Sept ans (1756-1763), le financement de la guerre d'Amérique, la dilapidation des finances provoquent de fréquentes remontrances et les Parlements prétextent de la non convocation des Etats généraux pour représenter la Nation. Les remontrances du Parlement de Paris adressées à Louis XIV sont explicites, on peut lire

"En même temps, Sire, que nous reconnaissons que vous êtes le seul maître, seul législateur (...) nous croyons de notre devoir de vous présenter qu'il y a des lois aussi anciennes que la Monarchie qui sont fixes et invariables, dont le dépôt vous a été transmis par la couronne ; vous promettez à votre sacre de les exécuter (...) C'est à la stabilité de ces lois que nous sommes redevables de vous avoir pour maître. Louis le Grand, votre bisaïeul, a toujours regardé son parlement comme le principal dépositaire des lois fondamentales de l'État, si nécessaires pour la conservation des droits de la couronne (...) (votre parlement) est le seul canal par lequel la voix de vos peuples ait pu parvenir jusqu'à vous depuis qu'il n'a point eu d'assemblée d'États généraux." (1718).

Si au cours de la deuxième moitié du XVIII^e siècle, les Parlements s'opposent à de nombreuses reprises aux édits royaux en adressant au roi des remontrances, Louis XV se rend au Parlement de Paris le 3 mars 1766 où il tient un lit de justice pour l'enregistrement d'édits. Selon lui,

"Ce qui s'est passé dans mes parlements de Pau et de Rennes ne regarde pas mes autres parlements ; j'en ai usé à l'égard de ces deux cours comme il importait à mon autorité, et je n'en dois compte à personne. Je ne souffrirai pas qu'il se forme dans mon royaume une association qui fera dégénérer en une confédération de résistances le lien naturel des mêmes devoirs et des obligations communes, ni qu'il s'introduise dans la monarchie un corps imaginaire qui ne pourrait qu'en troubler l'harmonie ; la magistrature ne forme point un corps séparé des trois ordres du royaume. (..)

Comme s'il était permis d'oublier que c'est en ma personne seule que réside la puissance souveraine; que c'est de moi seul que mes cours tiennent leur justice et leur autorité ; que la plénitude de cette autorité, qu'elles n'exercent qu'en mon nom, demeure toujours en moi, et que l'usage n'en peut jamais être tourné contre moi ; que c'est à moi seul qu'appartient le pouvoir législatif sans dépendance et sans partage; que c'est par ma seule autorité que les officiers de mes cours procèdent, non à la formation, mais à l'enregistrement, à la publication, à l'exécution de la loi, et qu'il leur est permis de me remontrer ce qui est du devoir de bons et fidèles conseillers ; que l'ordre public tout entier émane de moi; que j'en suis le gardien suprême ; que mon peuple n'est qu'un avec moi et que les droits et les intérêts de la nation, dont on ose faire un corps séparé du monarque, sont nécessairement unis avec les miens et ne reposent qu'en mes mains. (...) Si, après qu'en connaissance de cause j'ai persisté dans mes volontés, mes cours persévéraient dans le refus de s'y soumettre, le spectacle scandaleux d'une contradiction rivale de ma puissance souveraine me réduirait à la triste nécessité d'employer tout le pouvoir que j'ai reçu de Dieu pour préserver mes peuples des suites funestes de ces entreprises."

L'ordonnance civile (1667) et la déclaration du 24 février 1673 qui la complètent instituent le régime de l'enregistrement préalable et automatique qui sans supprimer les remontrances les rendent inopérantes. Parfois, le Parlement suspend son service, remet la démission de tous ses membres puis, après des pourparlers, reprend sa fonction. Le roi peut répondre par l'exil de la cour comme le Parlement de Paris exilé à Pontoise (1720), par l'assignation à résidence des plus turbulents ou par la substitution temporaire d'une chambre des vacations. En 1770, Maupeou accepte la démission générale des membres du Parlement de Paris et institue six Conseils supérieurs privés du pouvoir d'enregistrement ; cette mesure s'accompagne de la suppression de la vénalité des offices supérieurs de judicature et de l'instauration de la gratuité de la justice.

Lebret dans ses *Œuvres* (1660) considère que "La plupart des malheurs qui affligent maintenant tout le corps de l'État n'ont pris leur origine que de cette vénalité générale des offices, sans qu'aucun en soit exempté. C'est d'elle qu'est venue ici cherté de la justice, la longueur des procès, la multitude des officiers... Mais ce qui a comblé la mesure de tous ces désastres, c'est l'invention du droit annuel qui a ôté au roi le choix des magistrats qui devraient entièrement dépendre de son autorité."

Par l'ordonnance de Fontainebleau (1774), Louis XVI exile Maupeou et abroge la réforme pour réintégrer le Parlement dans sa fonction. Il rend le droit de remontrance avant l'enregistrement des lois dans le délai d'un mois pour les cours parisiennes et de deux mois pour les autres cours. L'ordonnance prévoit que le roi, après avoir examiné les remontrances, peut maintenir son texte et le faire exécuter. Pour la première fois depuis la Fronde, une cour souveraine, en l'occurrence la Cour des aides, appelle publiquement à la convocation des Etats généraux (1775). Il en résulte une agitation qui amène Louis XIV à un coup de force analogue à celui de son prédécesseur puisque l'édit du 8 mai 1788 institue une cour plénière qui doit procéder à tous les enregistrements, exception faite des mesures d'ordre régional réservées aux cours provinciales lorsque l'application se limite à leur seul ressort. Elle possède le droit de remontrance avant enregistrement dans les deux mois de la réception du texte. La vérification vaut pour tout le royaume et tend à faciliter l'unité législative.

➤ **LA COUTUME : UNE SOURCE ESSENTIELLE**

Le roi de France incarne très vite les intérêts de la nation, d'où il tire la légitimité de légiférer dans l'intérêt de tous en édictant un droit qualifié d'universel, d'où il tire la légitimité d'organiser l'ordre public et économique et à s'immiscer dans tous les domaines y compris le droit privé au XVIII^e siècle. Dès lors, l'on considère la coutume comme le droit collectif d'une somme d'intérêts particuliers.

L'émergence de la notion de droit commun coutumier – On note l'émergence de la notion de droit commun coutumier. La rédaction des coutumes permet aux juristes de comparer leurs dispositions respectives sur les mêmes points et donne naissance à des ouvrages où les solutions de diverses coutumes sont rapprochées sur une même matière juridique. Pierre Guenoys publie à Paris *La Conférence des Coutumes tant générales que locales et particulières du Royaume de France* (1596). On en vint progressivement à reconnaître que certains principes dominent et la prise en compte de ceux-ci aboutit à la notion de droit commun coutumier. Désormais, on remédie au silence d'une coutume en se référant au droit commun coutumier. A souligner l'importance de la coutume de Paris codifiée en 1510, réformée en 1580, qui sert de base à ce droit commun coutumier du fait qu'elle est la coutume du centre politico-administratif du royaume.

La tendance à l'unification – De l'émergence de droit commun coutumier résulte une tendance à l'unification. Les Etats généraux d'Orléans (1560) et de Blois (1576) appellent officiellement à l'unité des lois, des coutumes et des styles de procédure. Il est certain que l'unification du droit correspond à une préoccupation que partagent le pouvoir royal, les grands serviteurs de l'Etat et les juristes.

Les juristes considèrent que l'unité juridique doit parfaire l'unité politique, à l'exemple de Loysel qui apporte beaucoup dans la formation d'une culture générale juridique du droit français ; il écrit dans ses *Institutes Coutumières* (1607) qu'il entend "réduire à la conformité... d'une seule loi (les coutumes) plongées sous l'autorité d'un seul Roi". Cardin le Bret dans *De la Souveraineté* (1632) établit "que les Rois peuvent user de leur puissance et changer les lois... pas seulement les lois générales mais aussi les lois municipales et les coutumes particulières des provinces".

Colbert dans son *Mémoire sur la réformation de la justice* dont il entend faire "un corps entier et parfait" remis à Louis XIV le 15 mai 1665, écrit que "l'unité de la législation serait assurément un dessein digne de la Grandeur de Votre Majesté et lui attirerait un abîme de bénédiction et de gloire". Charles Bourdot de Richebourg qui n'est pas un théoricien du droit publie le *Nouveau Coutumier* et offre au public l'ensemble des coutumes générales et particulières du royaume¹⁵⁷. Dans le même ordre d'idée, Portalis, l'un des quatre rédacteurs du *Code Civil* (1804), affirme vouloir "conserver tout ce qu'il n'est pas nécessaire de détruire" et réalise la synthèse des coutumes, du droit écrit, du contenu de certaines ordonnances royales et lois révolutionnaires afin de cohérence.

➤ **LES SOURCES COMPLEMENTAIRES**

Les sources complémentaires du droit sont le droit romain, le droit canonique et la jurisprudence des cours souveraines bien que limitée sous l'Ancien Régime.

Le droit romain – L'épanouissement de la culture juridique est par nature lié à la culture française, aux conséquences des doctrines humanistes, au progrès de la diffusion de la pensée écrite et à l'amélioration de l'enseignement. Si les romanistes médiévaux n'étudient le droit romain que pour la pratique, les jurisconsultes à partir notamment de Cujas (1522-1590) l'étudient scientifiquement et cette orientation se retrouve au XVII^e siècle avec en particulier Jacques Godefroy qui reconstitue le Code théodosien... ou Antoine Favre. Au XVII^e siècle, les universités françaises passent progressivement sous l'autorité du roi et enseignent le droit romain en latin. Le signe de cette laïcisation est perceptible dans la réforme de l'Université de Paris que promulgue Henri IV (1598-1600). Le contrôle du savoir passe désormais à l'Etat manifestant un souci de l'enseignement d'un droit propre à la nation qui compte environ dix-huit universités. Si l'Université de Paris se borne à enseigner le droit canonique puisque l'ordonnance de Blois reconduit l'ancienne prohibition d'y enseigner le droit romain - article 69, en 1679, l'enseignement du droit romain lui est reconnu par Louis XIV. L'édit d'avril 1679 pose le principe général de l'enseignement du droit canonique et du droit romain dans toutes les facultés juridiques. La dénomination de *Faculté de droit* apparaît à cette époque comme symbole de l'unité juridique.

Louis XIV cherche à améliorer le recrutement des professeurs. En 1789, la Faculté de Droit de Paris compte sept professeurs, douze Docteurs agrégés et douze Docteurs d'honneur. Cet édit de Louis XIV contient une grande innovation puisqu'il autorise non le droit romain à Paris et ordonne la création dans toutes les facultés d'un enseignement du "droit français dans les ordonnances et coutumes".

Des professeurs, comme Pothier à Orléans, Launay à Paris, Boutaric à Toulouse... ou Serres à Montpellier enseignent le droit. Sans doute est-il difficile d'intéresser l'étudiant breton, futur avocat au Parlement de Rennes aux règles particulières de la coutume de Bourgogne... mais il apparaît tout aussi délicat de délivrer un enseignement amenant le professeur à commenter la coutume du pays en la comparant aux coutumes voisines. Il semble que dans les universités méridionales, les professeurs soient moins tributaires du droit local unifié en grande partie. Cette réforme concerne également le recrutement et ouvre la voie du concours de l'agrégation des Facultés de Droit. Un professeur royal nommé par le chancelier sur la présentation des procureurs généraux des Parlements

¹⁵⁷ Charles Bourdot de Richebourg, *Nouveau Coutumier*, Paris 1724.

assure le cours de Droit français. A Paris, des postes de Docteurs agrégés chargés d'assister aux examens et aux thèses et de suppléer les Docteurs régents recrutés à l'avenir sur concours sont institués ; cette mesure se généralise en 1682. L'on peut noter une tendance utilitariste du droit illustrée notamment chez Domat ; de même Pothier représente l'école néo-bartoliste. L'enseignement du droit devient plus rigoureux et de nouvelles publications paraissent comme le *Dictionnaire des arrêts* (1711) de Brillouin et réédité (1727) en six volumes, in-folio et qui fait l'objet d'une refonte inachevée par Prost du Royer (1781-1784) ; le *Dictionnaire de droit et de pratique* de Claude-Joseph Ferrière, professeur à la Faculté des Droits de Paris, édité sous l'intitulé initial d'*Introduction à la pratique* (1718) et maintes fois réédité... le *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale* de Guyot que segondent Merlin et Boucher d'Argis ; *Les règles du droit français* de Claude Pocquet de Livonnières (1730), professeur à Angers... ou Boutaric (1738) qui publie des *Institutes de Justinien conférés avec le droit français*.

L'application du droit romain en France ne se fait pas uniformément. Comme au Moyen Age et à la Renaissance, le droit écrit en principe inapplicable dans la moitié septentrionale du royaume demeure la coutume générale du Midi. Un édit d'Henri IV réaffirme le principe (1609). De facto, soit l'application du droit écrit se fait à titre supplétoire impératif dans le silence de la coutume locale, comme en Alsace ou en Flandre ; soit son application se fait comme droit supplétoire indicatif dans le silence de toutes les autres sources de droit comme dans la quasi-totalité de la France coutumière, à l'exception des deux provinces citées ci-dessus. Le droit justinien n'est pas reçu en son état dans le Midi où il connaît quelques tempéraments.

Le droit canonique – Le *Corpus juris canonici* édité officiellement à Rome en 1582 après une révision reste la base du droit canonique de cette époque. Du XIV^e au XVI^e siècle, la réduction du champ d'application du droit de l'Eglise n'aboutit pas à une élimination complète de celui-ci. Malgré le déclin des tribunaux ecclésiastiques et la sécularisation croissante du droit privé, la sphère de compétence du droit canon est reconnue, comme en témoigne la réaction royale lorsque le Parlement de Paris en violation de la bulle *Unigenitus* (1713) s'intéresse de la discipline ecclésiastique puis de l'administration des sacrements. Les juges ecclésiastiques restent compétents dans les affaires cléricales et en matière bénéficiale et matrimoniale. Il faut aussi souligner que les juges laïques appliquent le droit canon dans certains litiges, à l'exemple des affaires matrimoniales, les dîmes ou encore les prêts à intérêts illicites jusqu'en 1789. L'application du droit canonique s'opère selon les maximes gallicanes, à savoir que les règles du droit de l'Eglise ne sont mises en œuvre qu'après réception dans le droit de l'Etat. Aux XVII^e et XVIII^e siècles, cette règle apparaît comme le principe fondamental des libertés gallicanes de France. Le droit ancien inséré dans le *Corpus juris canonici*, bien que n'ayant jamais fait l'objet d'une réception expresse par le droit royal, s'applique depuis fort longtemps à l'exception du Sexte promulgué par Boniface VIII. Le droit nouveau postérieur à l'achèvement du *Corpus juris canonici* n'a de valeur exécutoire que revêtu de la sanction royale opérée en la même forme que les ordonnances royales. Il résulte de ce principe que le concordat de Bologne (1516) n'acquiert force de loi qu'accompagné de lettres patentes enregistrées au Parlement de Paris. Conformément à cette règle, les décrets du concile de Trente ne sont pas officiellement reçus en France.

La jurisprudence des cours souveraines : une source limitée – L'importance de la jurisprudence des cours souveraines est relative en raison du défaut de motivation des jugements interdit par différentes ordonnances (1344) – motivation autorisée partiellement en matière criminelle par l'édit du 8 mai 1788¹⁵⁸, de la difficulté d'en prendre connaissance du fait de l'interdiction de toute publication sans l'autorisation des divers parlements et la possibilité pour les cours souveraines de "s'écarter de la rigueur de la loi" selon Ferrière pour juger en équité jusqu'à l'interdiction de cette faculté (1667).

¹⁵⁸ Il faut attendre la loi des 16-24 août 1790 pour l'obligation de motivation de tous les jugements.

➤ **GOVERNEMENT ET ADMINISTRATION**

Richelieu dans son *Testament politique* dresse les grandes lignes d'un plan de gouvernement. Selon lui, la France est un pays dépourvu de soldats disciplinés, il convient donc d'utiliser les méthodes de l'Empire romain et de mêler au sein des troupes, Français et étrangers ; le royaume doit se doter d'une flotte indispensable à sa prospérité susceptible de concurrencer les puissances maritimes traditionnelles ; la bonne situation du Trésor est un gage de la puissance de l'Etat et du roi. Il rejette toute limitation des ressources du royaume bien qu'il considère que le roi doit être économe et doit en matière fiscale avoir l'intelligence de savoir où s'arrêter afin de ne pas tuer l'activité économique par des impôts excessifs.

➤ **L'ORGANISATION DU GOUVERNEMENT ET DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

Bien que l'idéal de l'Ancien Régime soit que le roi concentre en sa personne tous les pouvoirs, prenne toute décision avec son Conseil, la croissance de l'Etat et le développement des attributions royales obligent à substituer à sa personne des techniques administratives efficaces. La Cour cesse d'être un centre d'impulsion politique et devient avec Louis XIV un centre mondain. Une bureaucratie ministérielle chargée de préparer les décisions royales et d'en suivre l'exécution s'installe et, dès le règne de Louis XIV, les ministres prennent de nombreuses décisions revêtues de l'autorité du roi. Le pouvoir réel passe dans les mains de technocrates en raison de la complexité croissante de l'appareil administratif.

La monarchie devient administrative dans la mesure où un personnel réduit assure le fonctionnement de l'administration. Il apparaît certain que l'état social et le poids des privilèges constituent un frein réel au nivellement des statuts des divers agents. Malgré l'absence d'une véritable rationalisation administrative, la monarchie nous légue le concept d'Administration moderne, les principes d'action, un modèle d'agent de l'Etat et les prémices des futurs statuts de fonctionnaires. Issu de la notion d'office patrimonial, nous conservons le régime des offices ministériels et la magistrature emprunte aux officiers de la monarchie l'exigence d'indépendance qui est la sienne.

Le Conseil du roi, ancêtre du Conseil des Ministres – Certains traits du gouvernement royal de l'Ancien Régime subsistent avec quelques légères transformations. L'institution ministérielle se complète avec de temps à autre un vrai premier ministre ou des ministres qui délibèrent ensemble dans des réunions comme notre conseil des ministres actuel. Sous Louis VII, certains conseillers du roi exercent un rôle prédominant comme Suger et Enguerrand de Marigny ou Sully ministre principal sous Henri IV et Richelieu homme de confiance de Louis XIII. Le ministère fonctionne pendant la minorité de Louis XIV avec pour titulaire Mazarin dont le principal handicap est sans doute le souvenir que laisse son compatriote Concini. Une fois Mazarin disparu, Louis XIV gouverne sans premier ministre avec des ministres-secrétaires d'Etat compétents ne tenant leur pouvoir que de lui. Sous Louis XV, on trouve des premiers ministres, tels le cardinal Dubois, le duc de Bourbon, le cardinal de Fleury et Choiseul mais leur pouvoir est moindre que celui de Richelieu ou Mazarin.

La conception selon laquelle le Conseil du roi désigné primitivement sous le nom de Conseil privé puis à partir du XVI^e siècle de Conseil d'Etat qui a toujours eu des attributions universelles perdure jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

Le Conseil du roi conserve sa compétence illimitée même s'il devient nécessaire de l'organiser en sections spécialisées désignées elles-mêmes sous le nom de conseils où juridiquement le roi est toujours censé être présent. De quelques sections qu'émane un arrêt du Conseil, il exprime la volonté royale. La première différenciation fonctionnelle introduite en son sein s'opère par l'ordonnance de Charles VIII (1497) qui réserve l'administration au Conseil privé et attribue ses activités juridictionnelles à un Grand-conseil institué sous le régime de la justice déléguée.

Cette réforme n'a pas d'effets durables du fait que les plaideurs continuent à saisir le roi. La division fonctionnelle s'impose de manière coutumière du fait que le Conseil privé est lourd à manier en raison du nombre excessif de ses membres – parfois plus de cent personnes à la fin du XVI^e siècle – et qu'il est difficile de préserver le secret des affaires. De surcroît, le roi prend l'habitude de réunir régulièrement son conseil, soit sous forme de conseil restreint afin de trancher des questions de gouvernement et de haute administration, soit sous forme de conseil traditionnel pour s'occuper de tâches de finances et de justice.

A partir de Louis XIV, l'on trouve divers conseils de gouvernement et d'administration et des conseils de finances. Le roi préside ces formations qui prennent des arrêts en commandement dont le dispositif commence par "Le roi étant en son Conseil" et dont les expéditions sont faites par les secrétaires d'Etat. Outre un Conseil de Commerce, un Conseil de Conscience pour la nomination aux bénéfices ecclésiastiques et un Conseil de Guerre, tous épisodiques, on trouve le Conseil d'En-haut et le Conseil des Dépêches.

Le Conseil d'En-haut – Il est l'ancien Conseil des Affaires, ainsi appelé depuis 1643 car il siège au premier étage du Palais de Versailles près la chambre royale. Au XVIII^e siècle, sa désignation est le Conseil d'Etat et il accompagne le roi dans ses déplacements. Il est le conseil le plus prestigieux du royaume et s'occupe de toutes les grandes affaires intérieures et extérieures avec une prédominance pour les questions d'ordre militaire ou diplomatique, ce qui aura pour effet d'abandonner au Conseil des Dépêches la politique intérieure.

Quand débute le gouvernement personnel de Louis XIV, on y trouve outre les ministres, les membres de la famille royale, les princes du sang, pairs et ducs. Le roi l'épure pour en éliminer les membres inutiles et n'y admettre que les ministres d'Etat désignés par brevet. Un huissier convoque verbalement avant chaque séance ceux que le roi y invite. Nul n'entre de droit au Conseil. Dans les premières années de son règne, Louis XIV n'admet que Le Tellier, de Lionne et Colbert, écartant la vieille noblesse et le clergé ; sous Louis XV le maximum est de sept personnes et huit sous Louis XVI. Le Conseil se réunit ordinairement trois fois la semaine sous Louis XIV sans compter les séances extraordinaires.

Le Conseil des Dépêches – Il est introduit en 1630 et prend progressivement sa forme définitive vingt ans plus tard. Sa dénomination vient de sa fonction car l'on doit y lire "les dépêches du dedans du royaumes et délibérées des réponses et ce qui sera à faire à l'occasion d'icelles" comme l'indique le règlement qui l'institue. Le chancelier le préside puis, à partir de 1661, le roi s'en charge en personne. Régulatrice de l'administration du royaume, cette formation consacre l'élévation politique des secrétaires d'Etat membres de droit. Il réunit aussi les ministres d'Etat, ceux des chefs de département qui ne le sont pas, le Dauphin qui commence son éducation politique et quelques conseillers d'Etat dans un premier temps de manière occasionnelle puis de manière permanente.

Le Conseil royal des Finances – Le premier Conseil des Finances attesté remonte au début du XVI^e siècle, époque où l'administration de l'ordinaire et celle de l'extraordinaire sont distinctes. Le roi y réunit les trésoriers de France et les généraux des Finances puis, après unification de l'administration financière, il disparaît et le Bureau des intendants de Finances assure ces fonctions. Charles IX crée un nouveau Conseil spécial des Finances qui prend en avril 1616 le nom de Conseil de direction des Finances. Louis XIV remarque qu'il faut exercer une surveillance accrue sur le département des Finances et met sur pied une nouvelle structure : le Conseil royal des Finances -règlement du 15 septembre 1661. Y siègent le contrôleur général des Finances qui fait office de rapporteur, le Dauphin, parfois le chancelier et quelques conseillers d'Etat. Le roi y signe les ordres de paiement, le brevet de la taille fixant son montant global, l'état prévisionnel du budget... de nombreux documents comptables.

Si le Conseil royal des Finances s'occupe principalement de questions économiques liées aux problèmes financiers, il dispose de compétences contentieuses pour tous les procès relatifs aux Finances et aux matières économiques portées devant lui par évocation. Il a compétence pour recevoir les pourvois en cassation contre les arrêts des Cours des aides et des Chambres des comptes. Jusqu'en 1715, cette formation aura deux réunions hebdomadaires mais la politique financière et fiscale lui échappe puisque, après la mort de Colbert (1683), les décisions importantes sont prises par le roi en tête à tête avec le contrôleur général et l'institution décline.

Le Conseil d'Etat privé, Finances et direction – Le Conseil d'Etat privé, Finances et direction est la formation la plus ancienne. C'est d'elle que se sont détachés les conseils de gouvernement et il reste la réserve où l'on puise un personnel compétent pour alimenter les autres formations. Dès le XVI^e siècle, l'absentéisme royal modifie les caractères du Conseil d'Etat privé puisqu'il en vient à ne traiter que des questions techniques de justice et d'administration, supposant la présence d'un personnel professionnel spécialisé, à savoir les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes, sans exiger pour autant la présence du roi. Le roi ne préside pas ces formations. Henri IV, est le premier souverain qui cesse d'en prendre connaissance mais signe leurs arrêts.

Au XVI^e et au début du XVII^e siècle, l'accès au Conseil est largement ouvert. Il compte des membres de droit représentants de la haute noblesse ou titulaires de hautes charges ; des membres nommés par lettres patentes généralement des juristes "reconnus pour conseil" en raison de leur qualifications et des membres nommés par brevet. Il faut convenir que la technicité des affaires suffit à écarter les représentants de la haute noblesse, les princes du sang, ducs et pairs... Les conseillers d'Etat sont toujours des commissaires révocables *ad nutum* mais la stabilité de leur charge est telle que l'on dit au XVIII^e siècle que le caractère de conseiller d'Etat est indélébile. La fonction de conseiller d'Etat n'est pas un office mais une dignité qui ne se perd que par la mort ou la démission : elle est intransmissible. Le règlement de Louis XIV du 3 janvier 1673 fixe leur nombre à trente et les répartit en deux catégories : les conseillers ordinaires tenus de servir toute l'année, au nombre de dix-huit dont trois appartenant à la noblesse d'épée ou noblesse de sang, douze à la noblesse de robe et les conseillers semestres, tous de noblesse de robe, au nombre de douze. Les maîtres des requêtes de l'Hôtel apparus dès le XIII^e siècle assistent les conseillers d'Etat. En 1673, leur nombre s'élève à quatre-vingt et l'effectif varie peu. Divisés en quatre quartiers, vingt d'entre eux à tour de rôle font le service du Conseil pendant un trimestre. Nommés par brevet, leur origine est variée : prélats, seigneurs... officiers royaux. En 1673, Louis XIV leur interdit de siéger afin d'alléger les effectifs en séance ; toutefois, la délivrance des brevets de conseillers du Roi. Le roi choisit parmi eux des ambassadeurs ou des procureurs généraux et surtout des intendants des Finances...

Le Conseil d'Etat privé est la continuation du Conseil du roi limité aux contentieux judiciaires. Le fauteuil royal vide symbolise sa présence fictive. Appelé aussi *Conseil des Parties*, il exerce tant en matière civile que criminelle et intervient en règlement de juge pour trancher les conflits entre les cours souveraines ou tribunaux d'ordre différent. Il juge par évocation à la place des juges ordinaires. Le Conseil siège deux fois par semaine puis une seule au XVIII^e siècle : le mardi. Membre de droit, le chancelier le préside par tradition.

Le Conseil d'Etat et des Finances s'assemble le mardi. Conseil ordinaire de l'administration financière, il en délibère les affaires, contrôle et arrête les états concernant la gestion d'un point de vue strictement technique afin de transmission au roi en son Conseil royal des Finances.

Dès la fin du XVII^e siècle, le Conseil ordinaire des Finances disparaît au profit des commissaires ordinaires du Conseil. Les sept bureaux rattachés au Conseil d'Etat privé sont des organismes permanents en charge de recevoir les requêtes, communiquer les instances et préparer les dossiers.

Les commissions ordinaires sont des formations semblables aux bureaux mais avec des attributions juridictionnelles. Jusqu'en 1787, on en compte quatre : *la grande Direction des Finances, la petite Direction des Finances, le Bureau des Domaines et Aides et le bureau des Gabelles*. Elles seront fondues dans le *Bureau de la Grande Direction*. Les commissions extraordinaires sont plus nombreuses. Certaines gèrent, d'autres réforment, telles la Commission des Péages chargée de résorber ceux-ci. D'autres jugent sous l'autorité du Conseil dont ils relèvent par voie d'appel, comme le Conseil des Prises, juridiction administrative spécialisée. La Grande Direction que préside le chancelier n'est autre que de Conseil de Direction qui gère sous Louis XIII et jusqu'en 1661, les Finances du royaume.

La fin du Conseil du roi – Dès la fin du règne de Louis XIV, les critiques émanent de l'aristocratie puis dès 1750 des parlements. La noblesse hostile à l'absolutisme voit dans le Conseil l'instrument de celui-ci et, sous la minorité de Louis XV, alors qu'elle exerce momentanément le pouvoir, elle impose la réforme de la polysynodie. La polysynodie est le système de gouvernement pratiqué de 1715 à 1718. Pour casser l'unité du Conseil du roi et le pouvoir des secrétaires d'Etat, Philippe d'Orléans, neveu de Louis XIV, dit le Régent, soucieux de se concilier l'opinion aristocratique, institue huit Conseils distincts, sorte de ministères collégiaux chargés de la direction des Affaires publiques à l'exclusion de toute tâche juridictionnelle.

Il crée le Conseil général de Régence qui remplace le Conseil d'En-Haut, seul habilité à prononcer des arrêts de justice, le Conseil des Affaires Etrangères, le Conseil de la Guerre, le Conseil de la Marine, le Conseil des Finances, le Conseil des Affaires du dedans du Royaume, le Conseil de Commerce et le Conseil de Conscience. Chaque conseil est présidé par un Grand du royaume entouré de nobles de haut rang. Cet essai de gouvernement polysynodique et aristocratique rappelle le gouvernement par comités (1793) reléguant les ministres au rang de simples porteurs d'ordres.

L'expérience échoue en raison de l'incapacité de la structure collégiale à agir avec promptitude et unité et l'on restaure le système traditionnel des six ministres.

Dans un premier temps, les Conseils d'En-haut, des Dépêches et des Finances sont réunis par un règlement du 9 août 1789 qui réaffirme l'existence d'un conseil unique appelé Conseil du Roi englobant les attributions de ces trois formations. La loi des 27 avril-25 mai 1791 supprime le Conseil du roi pour lui substituer un simple Conseil des Ministres que préside le roi sous la dénomination de Conseil d'Etat.

Typologie des charges de l'Etat – L'action administrative, devenue instrument de la politique monarchique, concourt au renforcement de l'unité et de la puissance de l'Etat. Si elle implique une multiplication des agents du pouvoir royal et un développement de la notion de fonction publique, on constate la disparité du statut juridique de ces agents puisque n'existe pas sous la monarchie de fonction publique d'Etat statutaire et unitaire mais des fonctions publiques selon les circonstances politiques et les exigences du service public.

Le mot Administration perçu comme un état institutionnel n'apparaît pas avant le milieu du XVIII^e siècle. Jusqu'alors, l'emploi du terme administration n'existait pas sans complément et l'on parle par exemple de "l'administration de la Justice".

Au XV^e siècle, le roi perd la maîtrise du recrutement de ses agents dans les fonctions ordinaires héritées de l'ordre institutionnel antérieur et, pour les nouvelles fonctions ou les fonctions importantes, il utilise un régime juridique spécifique : la nomination par commission.

Jusqu'au XVI^e siècle, le chancelier fait figure de premier ministre et les autres grands officiers dirigent toute l'administration. La royauté cherchant à réduire l'influence de ces officiers trop indépendants en raison de leur inamovibilité et de leur recrutement nobiliaire en amoindrit les pouvoirs ou supprime leur charge – exemple : Richelieu supprime l'office de connétable (1627).

Le Chancelier – Avec la disparition du connétable et de l'amiral, le chancelier reste le dernier des grands officiers du gouvernement. La Chancellerie est un office viager et inamovible depuis 1551, aussi échappe-t-il à la vénalité et à l'hérédité. Il confère à son titulaire des privilèges très appréciables tels l'anoblissement immédiat, la préséance après les princes de sang ou encore une rémunération confortable. Sous Louis XIV, le contrôle qu'exerce le chancelier sur le gouvernement lui échappe au profit du contrôleur général institué et son rôle s'efface pour des raisons d'ordre technique et politique (1665).

Après la disparition du chancelier Séguier, le roi choisit des personnalités insignifiantes à l'exemple de Boucherat (1685). Si le roi ne supprime pas l'office, il arrive qu'il lui ôte la garde des Sceaux, d'où l'expression "*Chancelier sans les sceaux est apothicaire sans sucre*", à l'instar de Louis Phelypeaux de Pontchartrain (1689-1699), D'Aguesseau (1717-1750), Lamoignon, René-Nicolas de Maupeou (1768-1790). Pour le remplacer, le roi désigne alors un garde des Sceaux, commissaire révocable *ad nutum*.

Avec la complexité croissante des affaires, une division fonctionnelle s'opère au profit des quatre secrétaires d'Etat et du chef de l'administration financière, tous les cinq commissaires révocables *ad nutum*. Les fonctions du chancelier évoluent et se bornent à des prérogatives résiduelles : s'il reste initiateur de la loi entendu comme la faculté de proposer et de préparer les lois, il faut signaler que Colbert et Pussort éclipsent le chancelier Séguier. Censeur de la loi, le chancelier la contrôle grâce à la garde des Sceaux du royaume qui emporte vérification des lettres patentes puisqu'elles doivent pour revêtir force exécutoire porter le visa du chancelier. Cependant, il perd la possibilité de présenter à cette occasion des remontrances sur les lettres expédiées sur l'ordre même du roi et celles relevant des arrêt du Conseil en matière de Finances publiques. La surintendance des conseils et des cours souveraines permet au chancelier de présider ces deux institutions et de surveiller leurs membres en veillant à ce qu'ils rendent la justice conformément aux ordonnances. En ces cours et tribunaux, il parle au nom du roi. De facto, son rôle est double

- ✕ en qualité de chef de la justice déléguée, il surveille, sanctionne les juridictions royales comme les juridictions concédées et connaît des abus des juges sur plainte des sujets

- ✕ en qualité d'ordonnateur de la justice retenue du roi, il siège de droit dans tous les conseils du roi à l'exception du Conseil d'En-haut où il doit être appelé, instruit les requêtes en grâce, prépare et délivre les lettres de grâce et de justice pour lesquelles il fait enquêter et participe à l'octroi de nombreux privilèges.

Les secrétaires d'Etat – Aux XVII^e et XVIII^e siècles, ils sont généralement quatre issus de la communauté des notaires-secrétaires du roi, en principe subordonnés au chancelier, ayant pour fonction de mettre en forme les actes royaux et de les expédier. Les secrétaires d'Etat doivent acquérir, après leur désignation par le roi, une charge de notaire-secrétaire du roi – obligation qui disparaît en 1727.

Ces fonctions sont quasi-héréditaires bien qu'ils soient nommés par commission du roi et révocables *ad nutum* entendu que l'on connaît des dynasties de secrétaires d'Etat telles les Loménie de Brienne, Le Tellier, Colbert. Torcy fils de Colbert de Croissy lui succède aux Affaires étrangères.

Evoquons la dynastie des Phelypeaux, divisée en deux branches qui fournit neuf secrétaires d'Etat, connus sous leurs titres nobiliaires : La Vrillière, Saint-Florentin, Pontchartrain, Maurepas. Le chancelier ou garde des Sceaux domine les autres secrétaires en raison de l'inamovibilité de ses fonctions et du sceau royal dont il est dépositaire. Il préside toutes les cours de justice et siège au-dessus du premier président du Parlement de Paris.

Au XIV^e siècle, une différenciation fonctionnelle s'opère amenant l'individualisation du secrétaire des Finances puis, aux termes du siècle suivant, de secrétaires participant au gouvernement du royaume. Les secrétaires d'Etats s'émancipent du chancelier pour devenir de véritables chefs de services à la tête de leur département bien qu'ils ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel.

Leur fonction essentielle est l'expédition des actes royaux en commandement scellés par le chancelier. Ils doivent contresigner l'acte afin d'authentifier la signature royale. Sous les ordres du roi, leur seconde fonction est la direction des Affaires publiques difficilement identifiable en raison de ses multiples variations.

La différenciation en départements apparaît nettement pour la première fois dans un règlement d'Henri II (1547) en tant que répartition strictement géographique puisque chaque secrétaire a en charge toutes les affaires concernant un certain nombre de provinces puis un modèle de répartition plus fonctionnelle émerge dans les années 1570.

Le système définitif établi par Louis XIV repose sur quatre secrétaires : *la Maison du roi, les Affaires étrangères, la Guerre et la Marine*.

Le département de la Maison du roi créé par Charles IX confie à Simon Fizes, baron de Sauve, l'"ordinaire des guerres". Il réunit la Guerre et la Maison et est le plus ancien département spécialisé (1570). Le secrétaire d'Etat des Affaires étrangères a la direction de la politique extérieure donne ses instructions aux ambassadeurs et aux délégués plénipotentiaires.

Il y en eut de célèbres tels Hugues de Lionne (1663-1671), Arnaud de Pomponne (1671-1679) disgracié "parce que, dit le roi, tout ce qui passait par lui perdait de la grandeur et de la force qu'on doit avoir, en exécutant les ordres d'un roi de France qui n'est pas malheureux"... ou Colbert de Croissy (1679-1696) frère de Jean-Baptiste. Puis, Henri IV dissocie les deux départements, rappelle Villeroy à qui il donne les Affaires étrangères et la Guerre et laisse la Maison du roi à Ruzé (1594). Louis XIV lui joint les affaires du clergé (1661). Colbert achète la charge et cumule la Maison du roi avec la Marine et le contrôle général des Finances (1669). Ce cumul cesse lors de la polysynodie mais reprend de 1718 à 1749. A cette date, l'on note le démembrement du département : la Marine est du ressort de Rouillé, la Maison du roi et les affaires ecclésiastiques passent au comte de Saint-Florentin secrétaire de la Religion prétendue réformée. Les bureaux du département sont peu nombreux, de quatre (1771) à cinq à la veille de la Révolution ; les archives sont regroupées en deux dépôts : les Grands Augustins et le Louvre.

Le secrétaire d'Etat à la Maison du roi a la charge de la maison civile – 2 000 personnes, de la maison militaire bien que le secrétaire d'Etat à la Guerre la gère pour l'essentiel. Il a la tutelle de la direction générale des Bâtiments chargée de la réalisation et de l'entretien des différentes résidences royales, ainsi le Louvre ou Versailles et des

résidences satellites comme Saint-Germain en Laye, la réalisation et l'entretien des ouvrages d'intérêt général comme la place Louis-le-Grand actuelle place Vendôme et la gestion du mécénat royal.

Henri IV crée la surintendance des Bâtiments pour Sully qui, assisté d'un intendant et d'un contrôleur général, voit ses compétences croître au XVII^e siècle puisque en outre, les manufactures de tapisseries, l'Imprimerie royale et le Jardin royal passent sous son contrôle. En 1664, Colbert voit son titre modifié, il est désormais "*surintendant et ordonnateur général des bâtiments, arts, tapisseries et manufactures de France*". En 1708, le service devient une direction générale avant de redevenir une surintendance (1716) puis de nouveau une direction générale (1726).

Relativement aux affaires générales du clergé, le secrétaire d'Etat à la Maison du roi contrôle l'expédition des feuilles des bénéfices ecclésiastiques, surveille la conduite des ecclésiastiques, dispose d'un droit de regard dans les élections d'abbés ou de supérieurs d'ordre religieux et se charge des relations entre le gouvernement et le clergé par l'intermédiaire des agents généraux du clergé. De 1598 à 1685, il veille à l'application de l'édit de Nantes puis, suite à la révocation dudit édit, il organise la politique anti-protestante, met sous séquestre les biens des protestants émigrés et réprime les protestants qui pratiquent dans la clandestinité leur culte.

Relativement à l'administration de Paris et des provinces, le secrétaire d'Etat à la Maison du roi dispose des attributions générales de police et d'administration sur tout le territoire à l'exception des provinces frontalières du ressort du secrétaire d'Etat à la Guerre. Depuis 1589, à l'exception de la période allant de 1749 à 1757, la ville de Paris est de son ressort ; aussi y est-il chargé de tâches variées en collaboration avec le lieutenant général de police, ainsi l'éclairage et le nettoyage des rues, la répression du vagabondage et de la mendicité, les affaires de mœurs, la surveillance des étrangers, la censure des livres...

Le chef de l'administration des Finances – L'institution de la première structure unifiée de l'administration financière est la surintendance des Finances (1562-1661) confiée tantôt à de grands nobles d'épée comme Sully, tantôt à des membres de la noblesse de fonction issue de la bourgeoisie comme Fouquet. Sentant le danger de l'institution, Henri IV supprime la charge (1594) mais la rétablit quatre ans plus tard pour la confier à Sully qui la conserve jusqu'en 1611. Louis XIV avertit des malversations du surintendant Fouquet le fait arrêter et juger par une commission extraordinaire pour concussion, supprime la charge, institue un Conseil royal des Finances dans lequel Colbert joue un rôle prépondérant pour l'assister laissant les détails de gestion au bureau des intendants des Finances. Le surintendant a la main sur le système fiscal et financier. Pour couvrir les dépenses de guerre, il doit avoir recours à des expédients comme la vente de nouveaux offices et à une politique d'emprunt. Les surintendants n'hésitent pas à accroître leur fortune personnelle en recevant des pots-de-vin. Il en résulte la création de grandes fortunes – ex : Mazarin dont la fortune s'évalue à 40 millions de livres, Le Tellier, Séguier, Colbert... En 1665, le roi nomme Colbert contrôleur général des Finances. Il apparaît comme un véritable Ministre des Finances et de l'Economie. La sphère de compétence du contrôleur est étendue puisqu'en matière financière il s'occupe de tout ce qui concerne les recettes et les dépenses du roi et prépare chaque année un état estimatif arrêté par le roi dont il surveille l'exécution ; relativement aux questions économiques depuis Colbert, le ministre intervient dans l'agriculture, la pêche, les mines, l'industrie, le commerce et les routes. A cette époque, le mercantilisme se veut être un instrument de la puissance de l'Etat et l'on voit se développer de grandes manufactures dont certaines sont régies d'Etat comme les Gobelins, Sèvres, Beauvais... ou les arsenaux de Toulon et Rochefort. Certaines entreprises privées sont créées grâce à un privilège du roi les dispensant des règles corporatives et leur accordant certaines facilités, telles des subventions ou des prêts de démarrage. Ainsi, l'on peut noter un interventionisme étatique.

Le roi est désormais le seul ordonnateur des dépenses de l'Etat. Le contrôleur général devient le principal conseiller financier du roi et dispose d'un pouvoir de direction et de conseil qui lui permet d'influer sur les décisions royales. Il doit soumettre au roi des projets de décisions et dispose des moyens de les préparer alors que le roi, notamment sur les affaires techniques, dispose rarement de la possibilité ne serait-ce que temporelle, de se forger une opinion ; de plus, son pouvoir décisionnel lui permet de donner des instructions. Il dispose de bureaux qui modestes sous Colbert occupent deux cent soixante cinq commis en 1788.

Les officiers et les commissaires royaux – On ne peut parler de fonctionnaire dans la mesure où l'on ne trouve pas mention opérationnelle de ce terme dans le vocabulaire administratif avant la Révolution française même si l'on peut noter l'esquisse de ce qui sera le fonctionnaire du XIX^e siècle avec les agents spécialisés et les commis. Ainsi, les ingénieurs des Ponts-et-Chaussées créés par arrêt du Conseil du roi du 1^{er} février 1716, juridiquement commissaires, préfigurent nos fonctionnaires actuels dans la mesure où ils sont nommés sur concours, suivent une scolarité dans une école spéciale, à savoir l'Ecole des Ponts-et-Chaussée fondée en 1747 et relèvent d'une situation de service statutaire et réglementaire.

Les commis sont de simples exécutants rémunérés par leur commettant avec qui ils entretiennent des relations de droit privé mais les règlements intérieurs déterminant les horaires, la qualification, la responsabilité et les mesures disciplinaires tendent à les distinguer et à les assimiler rapidement. La distinction entre office et commission subsiste jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Les officiers forment la catégorie d'agents royaux la plus nombreuse et socialement la plus prépondérante. Le dénominateur commun de la majorité des agents royaux est l'office, une charge publique conférée par lettres patentes en Grande Chancellerie appelées lettres de provision d'office.

La première origine de la patrimonialité réside dans la volonté de se voir garantir à vie la concession de l'office. Suite à la tourmente politique du début du XV^e siècle où les destitutions arbitraires sont nombreuses, les parlements de Paris et Toulouse se montrent favorables au principe considérant désormais que l'officier ne peut être révoqué qu'à l'issue d'une procédure régulière condamnant un comportement répréhensible. Cependant, Louis XI dans une ordonnance du 21 octobre 1467 sanctionne cette tendance et affirme que les offices vaqueraient dans trois cas : la mort du titulaire, la forfaiture et la résignation volontaire.

La vénalité des offices, utile aux finances royales, puisque vers 1580, le produit de la vénalité représente un tiers des recettes de l'Etat, renforcée par l'hérédité, est la meilleure garantie de l'inamovibilité des officiers du roi.

La patrimonialisation des offices consacrée (1604) tend à accroître l'indépendance de leurs titulaires et incite le roi à s'appuyer de plus en plus sur les commissaires dont la fonction extraordinaire et temporaire est révocable *ad nutum*. Cette indépendance consacrée dans les faits en ce qui concerne les officiers et, plus particulièrement les officiers de justice et des finances, s'illustre par la constitution de corps reconnus par le roi.

Ils tendent à former de véritables groupes de pression solidaire entre eux pour s'opposer à la politique royale ainsi que pour la défense d'intérêts corporatifs. L'hérédité tend à créer de véritables dynasties. La vénalité et l'hérédité génèrent une société administrative de structure pyramidale. Les plus riches et les plus instruits trouvent dans le monde des offices une nouvelle identité sociale et un pouvoir politique. A partir du ministère de Richelieu, on note une opposition des officiers au pouvoir royal qui ne dépose plus sa confiance entre les mains des officiers supérieurs et multiplie les commissaires aux pouvoirs exceptionnels.

Les officiers sont nombreux et, sous Louis XIV, on compte un officier pour quatre cents habitants. L'officier inamovible est protégé dans son patrimoine ; il est destitué après une procédure judiciaire s'il est coupable de forfaiture, de prévarication ou autres crimes de droit public et suspendu en cas de crime flagrant. Le contrat qui le lie au roi pour la finance peut être résolu pour inexécution de l'une des parties, le roi reprend alors l'office et l'officier destitué conserve le droit de présenter un candidat pour lui succéder.

L'officier, dignitaire royal est protégé dans sa fonction : les agressions commises contre lui dans ses fonctions sont assimilés au crime de lèse-majesté. Privilégiée, la dignité publique lui confère un état social qui donne rang dans toutes les cérémonies publiques et assemblées.

Si l'absence de statut général et les difficultés des finances royales ne permettent pas d'aboutir à un régime général faisant de l'officier un agent rémunéré sur les seuls fonds publics, ce dernier perçoit des gages, des rémunérations proportionnelles ou casuelles et les épices.

La patrimonialité des charges publiques repose sur le paiement par les officiers du droit annuel ou paulette que le roi accorde pour neuf ans et reconduit de neuf années en neuf années à diverses reprises. Lors des Etats généraux (1614), puis au début du ministère de Richelieu, il est question de ne pas reconduire la paulette et la vénalité des offices mais la royauté ne résiste pas à cette source de recettes. A souligner que les officiers sont attachés à la vénalité et à l'hérédité de leur charge, tremplin vers l'anoblissement. La réforme de courte durée du chancelier Maupeou est considérée comme un véritable coup d'Etat car elle supprime la vénalité des offices de judicature, réorganise le Parlement et crée des Conseils supérieurs dépourvus du droit d'enregistrement (1771). Dès 1774, la patrimonialité des offices est de retour.

Si les officiers sont des agents ordinaires et permanents de l'autorité royale, les commissaires en sont les agents extraordinaires et temporaires. Le commissaire se définit par la commission entendue comme le procédé le plus pur de délégation de fonction publique.

Toute fonction qui réclame une confiance particulière de la part du roi est donnée en commission, ainsi l'on peut citer au Conseil du roi, les secrétaires d'Etat et le contrôleur général des Finances... les conseillers d'Etat ; dans la haute administration, les charges de gouverneurs, les premiers présidents des parlements, les ambassadeurs... les intendants ; dans l'administration inférieure, les commissaires ordinaires des guerres... les commissaires du Châtelet de Paris.

S'il est vrai que la patrimonialité n'épargne pas les commissaires du roi, dès lors que certaines fonctions acquièrent un caractère institutionnel et se pérennisent, aucune règle statutaire n'en fixe les droits et ils ne se constituent pas en corps.

On peut observer l'ébauche d'une corporation administrative qu'illustre la formation de corps considérés comme une élite fonctionnelle spécialisée avec les ingénieurs des Ponts-et-Chaussées, le personnel enseignant des Ecoles vétérinaires, l'Ecole des Mines... ou encore les ingénieurs des Constructions navales.

➤ **L'ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION LOCALE**

On qualifie la royauté française de l'Ancien Régime de monarchie administrative en raison de l'essor et de l'organisation de l'administration. Si l'emprise du pouvoir de l'Etat sur la société est indéniable, le pouvoir royal demeure limité dans la mesure où, d'une part, coexistent diverses structures administratives et d'autre part, les compétences étatiques régaliennes excluent un grand nombre de matières comme l'éducation pourtant vecteur de centralisation après la Révolution française de 1789.

L'administration des provinces – Le vocabulaire administratif de l'époque ignore les dénominations de pays ou provinces. Au dessus des villes et villages, il ne connaît que les prévôtés, les bailliages, les sénéchaussées, les ressorts de parlement relativement à la Justice, les généralités et les élections relativement aux Finances et les gouvernements relativement aux affaires militaires. Chaque administration possède ses propres structures. Charles VII découpe le royaume en quatre entités appelées trésoreries pour les finances ordinaires et généralités pour les finances dites extraordinaires. François I^{er} institue dix-sept recettes générales pour recevoir les produits du domaine et des impôts puis Henri II supprime les huit anciens offices de trésoriers de France et de généraux des Finances et établit dans chaque recette générale, un nouvel officier sous l'appellation de trésorier général des Finances. Avec la vénalité des offices pour former les bureaux des finances, organes directeurs des généralités, on note une multiplication des trésoriers généraux.

Les différents pays – Dans le langage commun, les vocables de pays et province s'utilisent sui generis pour désigner toutes espèces d'entités régionales d'origines diverses, ainsi d'anciens districts romains du Périgord, de vieux *pagi* du Poitou et d'anciennes institutions féodales comme le duché ou le comté. Le nombre des provinces est incertain et, lorsque l'Assemblée constituante veut les recenser, elle en dénombre cinquante-deux en novembre 1789 mais quatre-vingt-neuf l'an suivant. Le degré d'autonomie de ces provinces est considérable puisque la plupart d'entre elles se prévalent de privilèges que les rois promettent de respecter lors de leur entrée dans le royaume.

Certaines provinces conservent leurs Etats et jouissent d'une certaine autonomie et de privilèges. Ces pays se caractérisent par une assemblée de gens des trois états qui délibère et consent à l'impôt jouant parfois un rôle actif. Le roi, accompagné de deux commissaires le représentant, en général le gouverneur et l'intendant, convoque les Etats selon une périodicité propre à chaque province. Ces deux adjoints indiquent la somme que le roi demande. Lors de la création de nouveaux impôts, les pays d'état obtiennent de s'abonner et paient chaque année une somme forfaitaire dont le roi accepte le montant.

Les pays d'état assument des tâches administratives importantes, telles les travaux publics, dont le soin est confié à une administration spécialisée. Dans les pays d'élection, les provinces n'ont aucun organe d'autonomie provinciale en raison, soit de leur rattachement direct à la Couronne, soit de la perte de la tenue de leurs Etats. Au XVIII^e siècle, la majorité d'entre eux se trouvent dans les ressorts des parlements de Paris et de Bordeaux et couvrent les deux tiers du royaume.

Les provinces réunies depuis 1648 à la Couronne comme l'Alsace, les Trois Evêchés, le Roussillon, la Flandre, l'Artois, la Franche-Comté, la Corse et la Lorraine sont des pays de conquête ou d'imposition qu'administrent des intendants et, dans certains, les impôts sont à l'entière disposition du roi.

Les réformes de 1787 – La réforme de 1787 résulte de la convergence de deux courants de pensée, à savoir

- ✕ celui de l'opposition aristocratique, hostile à l'absolutisme royal par tradition, illustré en particulier par Fénelon et Le Trosne qui prônent la résurrection des anciennes institutions de la monarchie tempérée et notamment les assemblées de pays
- ✕ celui non hostile à l'absolutisme, réclamant une sorte de décentralisation afin d'efficacité administrative qu'animent les Physiocrates.

Dupont de Nemours propose un projet élaboré qu'approuve Turgot intitulé *Mémoire sur les Municipalités*. Il ôte à l'intendant l'essentiel de ses prérogatives d'administrateur local et préconise trois degrés d'assemblées, à savoir

- ✕ des municipalités de paroisses pour répartir l'impôt entre les contribuables et entretenir la voirie
- ✕ des municipalités d'élections pour établir la charge fiscale entre les paroisses et coordonner leur action
- ✕ des municipalités de provinces, possédant un pouvoir de décision dans les domaines qui relèvent traditionnellement de l'administration provinciale.

Necker reprend ce projet de réforme administrative et présente au roi un *Mémoire* destiné à montrer la supériorité des administrations collectives sur les intendants et obtient par arrêt du Conseil la création d'une assemblée provinciale en Berry. Cette assemblée se compose de quarante-huit membres dont le roi en nomme un tiers qui cooptent les autres, la moitié issue du Tiers-Etat, délibère et vote par tête. L'intendant exerce une simple surveillance et transmet au Conseil du roi les délibérations. Il faut mentionner l'édit du 22 juin 1787 que prépare Loménie de Brienne, prototype du règlement particulier à chaque généralité organisant l'Assemblée de Champagne.

L'organisation des assemblées s'articule autour d'une structure de trois degrés : municipale, départementale et provinciale. Des membres de droit et des membres élus forment chaque assemblée.

Le règlement du 5 août 1787 précise les attributions des assemblées qui laissent en décembre place aux commissions intermédiaires. La réforme présente deux difficultés : d'une part, malgré l'établissement du vote individuel, elle conserve la structure en ordres qui assure à la noblesse et au clergé la moitié des sièges et la présidence des assemblées ; d'autre part, elle est silencieuse sur l'assiette de l'impôt et la détermination des personnes imposables. Ces réformes connaissent un échec remarquable faute de moyens juridiques et financiers puisqu'elles ne fonctionnent qu'avec l'appui des intendants.

La représentation du roi dans les provinces – L'institution des intendants dérive de pratiques apparues au XVI^e siècle, à savoir les chevauchées des maîtres des requêtes de l'Hôtel réglées par Henri II (1550), puisqu'au début de chaque année, le chancelier de France et le doyen des maîtres des requêtes désignent ceux qui doivent partir en mission ainsi que la circonscription assignée. Un édit divise le royaume en six régions d'inspection correspondant chacune au ressort d'un Parlement de province (1553).

Les maîtres des requêtes doivent à leur arrivée siéger au parlement quelques jours puis visiter les officiers royaux, les corps et communautés de la circonscription, exercer un rôle de surveillance concrétisé par la rédaction de deux rapports, l'un adressé à la cour souveraine locale, l'autre au chancelier. Ils reçoivent les plaintes et doléances des administrés adressées ensuite au Conseil du roi.

Dans la continuité de cette politique, la royauté utilise au début du XVII^e siècle des commissaires qu'elle nomme intendants. On attribue souvent à Richelieu la création des intendants mais il faut souligner que ce dernier ne fait qu'utiliser les institutions qui existent depuis le début du XVI^e siècle, se contentant de les transformer et de leur attribuer le titre d'"intendants de justice, police et finances" investis de pouvoirs de surveillance et de réformation. La première réglementation relative aux intendants est le Code Michau (1629). Richelieu généralise l'institution (1634).

Avec la Fronde, l'intendance s'éclipse pendant quelques temps puisque la régence se voit dans l'obligation à la demande du Parlement de Paris de supprimer les intendants par les déclarations royales des 13 juillet et 22 octobre 1648, à l'exception des provinces frontières – Languedoc, Provence, Lyonnais, Bourgogne, Champagne et Picardie. Mais, Mazarin a recours de nouveau aux intendants qui reçoivent l'appellation de "commissaires départis pour l'exécution des ordres du roi". Les intendants sont donc des "intendants de justice, police et finances, commissaires départis pour l'exécution des ordres du roi". Examinons leur titulature : le substantif d'intendant procède du verbe latin *intendere* – veiller à, s'appliquer à, indique qu'ils sont à l'origine des surveillants, des contrôleurs et non des organes d'impulsion. Une commission royale détermine leur statut et fixe leurs pouvoirs ; ils sont départis en un lieu précis.

Le 30 octobre 1718, Louis XV nomme Leclerc de Lesseville intendant de la généralité de Béarn et d'Auch et lui adresse une lettre de commission définissant ses attributions : "Louis par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre (...) Nous vous avons commis et député, commettons et députons par ces présentes signées de notre main pour vous transporter dans lesdites généralités, avec pouvoir de vous trouver et assister aux Conseils qui seront tenus par nos Gouverneurs et nos Lieutenants en icelles pour nos plus importantes affaires, leur donner vos avis, conférer avec eux selon que le bien de notre service le requerra. Informer de tous désordres, pratiques et menées secrètes qui se pourraient faire contre notredit service (...). Vous faire représenter les comptes de ceux qui ont eu le maniement des deniers communs. (...) Décerner toutes ordonnances et même toutes contraintes nécessaires pour le recouvrement de nos dits deniers. (...) Ouir les plaintes et doléances de nos sujets. Entrer et présider aux assemblées des villes lorsque besoin sera, même lors des élections des échevins et autres charges municipales pour y faire observer l'ordre requis. (...) Informer de tous les abus qui se peuvent commettre en l'administration de la justice." Necker critique et conseille les intendants considérant qu'"Une multitude de plaintes se sont élevées de tout temps contre le genre d'administration employée dans les provinces; ces plaintes se renouvellent plus que jamais et l'on ne pourrait s'y montrer indifférent sans avoir peut-être des reproches à se faire. À peine en effet peut-on donner le nom d'administration à cette volonté arbitraire d'un seul homme, qui, tantôt présent, tantôt absent, tantôt instruit, tantôt incapable, doit régir les parties les plus importantes de l'ordre public, et qui doit s'y trouver habile, après ne s'être occupé toute sa vie que de requêtes au Conseil ; qui souvent, ne mesurant pas même la grandeur de la commission qui lui est confiée, ne considère sa place que comme un échelon pour son ambition ; et si, comme il est raisonnable, on ne lui donne à gouverner, en débutant, qu'une généralité d'une médiocre étendue, il la voit comme un lieu de passage, et n'est point excité à préparer des établissements dont le succès ne lui est point attribué. Enfin, présumant toujours, et peut-être avec raison, qu'on avance encore plus par l'effet de l'intrigue et des affections que par le travail et l'étude, ces commissaires sont impatients de venir à Paris, et laissent à leurs secrétaires ou à leurs subdélégués le soin de les remplacer dans leurs devoirs publics... Dans une commission permanente, composée des principaux propriétaires d'une province, la réunion des connaissances, la succession des idées, donnent à la médiocrité même une consistance ; la publicité des débats force à l'honnêteté ; si le bien arrive avec lenteur, il arrive du moins, et une fois obtenu, il est à l'abri du caprice ; tandis qu'un intendant, le plus rempli de zèle et de connaissances, est bientôt suivi par un autre qui dérange ou abandonne les projets de son prédécesseur. Dans l'espace de dix à douze ans, on les voit aller de Limoges en Roussillon, du Roussillon en Hainaut, du Hainaut en Lorraine, et à chaque variation, ils perdent le fruit des connaissances locales qu'ils peuvent avoir acquises."¹⁵⁹

¹⁵⁹ Necker, *Mémoires au Roy*, 1778.

L'intendant est véritablement l'homme du roi. Commissaire, il peut être révoqué *ad nutum* ou déplacé mais il faut observer leur remarquable stabilité. La circonscription fonctionnelle de l'intendant est la généralité.

Pour agir et le seconder, il dispose de bureaux. A leur tête, se trouvent un subdélégué général et un premier secrétaire ou un secrétaire de cabinet. Sous leurs ordres travaillent quelques secrétaires et commis mais il ne s'agit à cette époque que d'un embryon de service administratif. Les intendants sont des conseillers d'Etat, des maîtres des requêtes ou encore des magistrats des cours souveraines provinciales, agents extraordinaires, auxquels leurs lettres de commission confient le soin d'accomplir au nom du roi certaines actions déterminées. Avec Richelieu, leurs pouvoirs en matière de justice, police et finances acquièrent un caractère de généralité et de continuité qui fait de l'intendant l'administrateur provincial et un juge dans la mesure où par exemple il doit mettre fin à toutes les injustices attribuées aux officiers de finances.

La sphère de compétences des intendants est déterminée. Elle a pour fondement juridique initial les lettres de commission délivrées à chaque intendant lors de son envoi dans une généralité : la Justice, la police et les Finances publiques.

- × En matière de justice, l'intendant surveille les tribunaux ordinaires ; il est autorisé à entrer dans tous les sièges de justice de sa circonscription et peut présider les juridictions inférieures s'il le désire.
- × En matière de police, il veille au bon ordre et prend toutes les mesures nécessaires préventives et répressives. Il est vrai que sous l'Ancien Régime, la notion de police englobe tout ce qui est relatif au bien public ; il exerce la tutelle administrative sur tous les corps constitués et assure une tutelle financière - aucune ville ne peut sans son autorisation aliéner ses biens, acquérir ou emprunter.
- × En matière militaire, il assure l'intendance des armées jusqu'à la création des commissaires de guerre mais il conserve l'entretien des gens de guerre de passage dans sa circonscription et de la milice.
- × En matière de Finances publiques, les lettres de commission chargent l'intendant de contrôler et d'activer la levée des impôts anciens en pourchassant les abus et les malversations. Relativement aux impôts anciens, il doit en principe respecter les compétences des autorités établies avant lui ; relativement à la capitation et au vingtième, aux impôts nouveaux, il lui incombe de pourvoir à tous les détails de leur administration. Son action est moindre dans les pays d'état que dans les pays d'imposition où la fiscalité ne dépend que de lui.
- × En qualité de juge administratif, une grande partie du contentieux soumis concerne les affaires financières ; il faut souligner que toutes les décisions royales concernant la circonscription de l'intendant sont prises, soit à sa demande, soit après sa consultation ; cette situation explique que de nombreux historiens dénoncent leur omnipotence.

Cependant, il faut considérer que l'autorité de l'intendant est fonction de celle du pouvoir royal. Sous Louis XIV, les intendants rigoureux à l'exemple de Foucault alors que, jusqu'en 1750 avec Louis XVI, ils bénéficient de la paix intérieure et de la prospérité économique et peuvent gérer leur généralité efficacement. Après 1750, leur situation devient plus difficile car le roi les désavoue fréquemment. Si l'influence des intendants est prépondérante, l'on peut noter dès lors l'influence déclinante des agents traditionnels.

En effet, les baillis et les sénéchaux devenus officiers ne conservent qu'un rôle très résiduel puisque seules deux sortes d'attributions ressortissent à leur sphère de compétence : la première est de convoquer le ban et l'arrière ban de l'armée mais, aux XVII-XVIII siècles, ceci n'a lieu que deux fois pendant la guerre contre la Ligue (1690) et durant la guerre de succession d'Espagne (1703) ; la deuxième est la convocation et la présidence des assemblées électorales pour les Etats généraux réunis par deux fois en deux siècles. En ce qui concerne les gouverneurs de provinces apparus au XIV^e siècle comme des commissaires extraordinaires, les guerres de Religion relancent l'institution puisque l'incertitude des temps exige la présence de chefs militaires munis de pouvoirs étendus. Henri IV place un lieutenant général du roi à côté de chaque gouverneur afin de le surveiller et, en cas d'absence, de le remplacer.

Richelieu fait révoquer par le Conseil du roi les prérogatives des gouverneurs et développe l'institution des intendants. Afin de les neutraliser, Louis XIV fixe les gouverneurs à sa Cour comme le maréchal de Villars, gouverneur de Provence, qui passe trois mois dans cette province en vingt ans de fonction. L'institution des gouverneurs est supprimée le 17 janvier 1791.

L'administration des communautés urbaines et rurales – L'époque tend à l'uniformisation administrative et, bien que la distinction traditionnelle entre les communautés urbaines et rurales subsiste, les villes dans leur ensemble voient leur autonomie réduite.

Les communautés urbaines – Par un édit, les communautés urbaines sont placées sous la tutelle de l'intendant (1683). Leur budget lui est soumis pour approbation ; de plus, il doit veiller à ce que leurs dépenses ordinaires, les dépenses d'entretien des édifices municipaux, de la voie publique et la rémunération du personnel n'excèdent pas les recettes ordinaires entendues comme les revenus des biens municipaux et droits d'octroi perçus sur les denrées qui entrent en la ville.

Aucune aliénation de biens patrimoniaux, aucune augmentation des droits d'octroi, aucun emprunt ne peut se faire sans un arrêt du Conseil pris sur l'avis du commissaire départi. L'autorisation de l'intendant est nécessaire pour qu'une ville puisse intenter un procès ou envoyer une députation.

Dès le XVI^e siècle, l'on note une certaine uniformisation relativement aux organes municipaux. Elle se traduit par l'existence d'une assemblée générale des bourgeois et un corps de ville ou un organe intermédiaire. L'assemblée générale des bourgeois ne comprend pas tous les habitants mais uniquement les *sanior pars*, ceux qui ont la qualité de bourgeois ; ses attributions sont variables. En principe, elle élit les officiers municipaux et se prononce sur certaines questions importantes mais elle n'est plus réunie que pour les élections qui depuis l'édit de Crémieu (1536) se déroulent sous la présidence du juge royal.

Louis XIV établit un nouveau système en transformant les magistratures urbaines en offices patrimoniaux. Un édit institue un office perpétuel et héréditaire de maire dans toutes les villes du royaume, à l'exception de Paris (1692) ; en contrepartie, ces derniers, devenus officiers du roi, reçoivent les prérogatives jusque-là réservées aux officiers royaux dans l'administration des villes. De même, un édit de janvier de 1704 crée des offices de mairies alternatifs et triennaux. Dans un mouvement contraire, par un édit de juin 1716, le Régent supprime tous les offices vénaux et, par la déclaration du 17 juillet 1717, rétablit les élections "comme avant 1690" mais, dès juillet 1724, les offices sont remis dans le commerce et ce, jusqu'en 1764.

Sous l'influence de Choiseul et du contrôleur général des Finances L'Averdy, deux édits d'août 1764 et de mai 1765 suppriment de nouveau les charges vénales et réintègrent le système les élections mais, de nouveau, l'édit de septembre 1771 inspiré par l'abbé

Terray, le nouveau contrôleur général suite à la disgrâce de Choiseul, rétablit la vénalité des charges municipales. La réforme de l'Averdy est intéressante dans la mesure où elle vise à réduire la tutelle des intendants sur les villes puisqu'il prévoit que les différents états et corps dans chaque ville désigneront une assemblée de notables représentative des diverses conditions sociales ; assemblée qui décidera de toutes les questions importantes et élira le corps de ville.

On remarque l'émergence d'une fonction publique municipale avec le procureur-syndic dont la charge devient vénale en 1690, qui représente la communauté et défend ses intérêts auprès de l'intendant ; le greffier qui remplit les fonctions des actuels secrétaires de mairie ; le trésorier qui perçoit les impôts et le capitaine des gardes qui commande la milice urbaine dont les attributions diminuent avec le déclin des capacités militaires des villes. Traditionnellement, les communes et les consulats se déclinent autour de l'administration et des finances. Elles préparent le document correspondant à notre budget municipal annuel, proposent à l'autorité de tutelle les emprunts, les taxes nouvelles, les acquisitions et les aliénations domaniales ; dirigent les travaux publics et l'entretien de la voirie ; surveillent les services publics urbains ; prennent les mesures d'hygiène en l'hypothèse d'épidémie, de disette et d'incendie. Si l'interventionnisme royal exercé par l'intermédiaire de l'intendant amoindrit les compétences municipales, il en va de même de nombreux édits et ordonnances royales, notamment en matière judiciaire et financière.

Dès 1550, la réduction de l'autonomie judiciaire est visible puisque l'ordonnance de Moulins (1566) ôte aux villes qui la possédaient la justice civile puis, l'édit de Saint-Maur (1580) leurs attributions en matière pénale, bien que certaines villes comme Toulouse ou Bordeaux conservent leur juridiction criminelle à titre de privilège.

Dans le même ordre d'esprit, la dernière grande loi à savoir l'édit d'avril 1683 de Colbert réduit l'autonomie financière des villes. Pour conclure, nous pouvons affirmer que l'intendant au XVII^e siècle gouverne de facto les villes de provinces.

Les communautés rurales – Les communautés rurales diffèrent quelque peu des précédentes évoquées puisque le village demeure le cadre de vie d'environ 80% des Français. L'organe essentiel est l'assemblée générale des habitants qui se réunit sans autorisation préalable du seigneur et se tient généralement à l'issue de la messe sous le porche de l'église. Tout habitant peut y assister et les décisions sont prises à l'unanimité ; aussi, peut-on parler de démocratie villageoise.

Aux XVII^e et XVIII^e siècles, le droit de convocation ressortit à la compétence des syndics que nomment les habitants disposant d'un mandat de droit privé. Louis XIV, en raison de besoins financiers, tente en vain par l'édit de mars 1702 qui institue des charges de syndics dans toutes les paroisses des pays d'élection d'étendre le système des offices patrimoniaux aux campagnes puisque faute d'acheteurs l'ancien système électif demeure. L'édit de juin 1716 consacre cette situation en abolissant les offices et en restaurant les élections. Les matières intéressant les habitants sont principalement d'ordre religieux dans la mesure où l'Etat transforme en obligations juridiques certaines obligations morales de l'Eglise, à l'instar de l'obligation de la construction de l'église paroissiale en vertu de l'édit d'avril 1695... ou l'entretien d'une école en vertu de la déclaration royale du 14 mai 1724. Evoquer l'administration implique de s'interroger sur les moyens de communication.

De l'assassinat d'Henri IV (1610) au début du règne personnel de Louis XIV (1661), l'état des finances royales ne permet pas l'entretien des routes. Ce n'est qu'à compter du XVII^e siècle que le pouvoir royal se préoccupe sérieusement de l'état des routes, vecteurs de la centralisation, des échanges commerciaux et de la mobilité des armées.

Sous Louis XIV, le souhait de bonnes voies de communication résulte principalement du désir de développer le commerce. Colbert commande une cartographie du royaume présentée au roi par Philippe de La Hire (1682). Il subventionne la remise en état des chaussées, leur pavage ou empièrage, la construction ou la reconstruction de ponts mais n'entreprend que peu de tracés neufs, à l'exemple de ceux des Etats du Languedoc, en particulier pour la lutte contre les protestants après la révocation de l'édit de Nantes. Il organise les inspections, limite la charge maximale sur certaines routes et s'oppose souvent à la création de péages. Par un arrêt de 1683, il limite le recours à la corvée à douze jours de travail par an. Un arrêt de 1705 ordonne que les routes pavées soient au "plus droit alignement" et, en 1713, se précisent les fonctions de onze inspecteurs généraux des Ponts-et-Chaussées. Trois ans plus tard, un directeur général des Ponts-et-Chaussées est nommé et le corps véritablement créé.

En 1717, une imposition extraordinaire de un million de livres est levée pour le réseau routier. En 1782, on recense vingt-sept mille km de routes construites, les trois quarts dépendant de la corvée. A la veille de la Révolution, une dizaine de milliers de kilomètres sont en construction ou en projet, de nouveaux tracés sont ouverts, à l'exemple de ceux joignant Paris à Nantes et 400 km dans le duché de Lorraine. Le bassin parisien et le Languedoc présentent les meilleures routes du royaume. D'autres moyens de communication existent à l'instar des 7 000 km de fleuves et rivières flottables ou des 1 000 km de canaux essentiels pour le transport des marchandises. Bien que la Seine, la Loire, la Saône et le Rhône soient les axes privilégiés à relier entre eux, la monarchie ne permet que quelques travaux de liaison. Les intendants de Picardie et de Flandre entament une politique de creusement de canaux courts pour faire communiquer le réseau flottable septentrional à la mer et à l'Escaut avec les canaux de Calais-Saint-Omer (1681) ou de la Haute-Deule (1693).

➤ **LES SERVICES PUBLICS SPECIAUX**

Au titre des services spéciaux, nous retrouvons les missions traditionnelles de l'Etat que sont la Justice, les Finances publiques et l'Armée.

La Justice – Si sous l'Ancien Régime, l'organisation judiciaire est l'institution qui connaît le moins de transformation, cette continuité relative ne doit pas dissimuler l'emprise qu'exerce l'Etat sur la société civile.

Le statut des magistrats – La continuité organisationnelle de l'administration judiciaire procède essentiellement de la patrimonialité des offices. Sous l'Ancien Régime, tout postulant à une fonction de justice doit trouver un office vacant ou susceptible de le devenir, faire affaire avec son titulaire ou ses ayants droits, obtenir de la chancellerie des lettres dites de provisions d'office accordées s'il remplit les conditions. La première condition d'accès à la magistrature est l'acquisition de la finance et, à l'exception du premier président de chaque cour supérieure, tous les juges sont propriétaires de leur charge ou plus précisément de la finance que comporte celle-ci. Le titre correspond au droit d'exercer les prérogatives de puissance publique attachées à la charge et la finance est l'élément patrimonial de l'office.

La première définition de l'office est communément attribuée à Charles Loyseau qui la définit dans ses *Cinq livres du droit des offices*, à savoir une dignité ordinaire avec fonction publique. Si le terme office désigne depuis le Moyen Age classique toute fonction publique à quelque titre qu'elle soit tenue remplie au nom du roi et par délégation de son autorité, transmise par l'entremise de la Chancellerie qui confère le titre, la finance en désigne le caractère privé à travers l'argent que doit décaisser le postulant pour y accéder. De facto, tout dépend du marché de l'offre et de la demande avec crieurs et cotations ; aussi, certains offices sont-ils d'un prix très élevé parce que très recherchés.

Tous les témoignages concordent pour dire que le cours du marché du XV^e siècle à la fin du XVII^e siècle est à la hausse. Richelieu dans son *Testament* en critique le prix "extraordinaire" mais il est vrai qu'il faut nuancer cette affirmation car tout dépend de la nature et du lieu de l'office, de l'offre et de la demande. En 1646 lorsque de nouveaux offices s'établissent dans certaines villes de provinces, il faut recourir à des procédés publicitaires pour trouver preneur et, au début du règne de Louis XVI, on note une baisse constante des charges de judicature, exception faite de villes comme Toulouse ou Nîmes. L'attrait des offices de judicature dépend du rapport de celles-ci. Si les gages sont modestes, la littérature nous laisse supposer que les épices dès qu'elles sont obligatoires, prennent des proportions inégalées comme l'illustre le cas du premier président de la cour de Rouen qui se fait rappeler à l'ordre pour les épices "prodigieuses" taxées sur un arrêt (1712).

De nombreux édits royaux tentent en vain de réglementer l'usage des épices, comme l'édit de mars 1673 rendu sous l'égide de Colbert qui interdit aux juges de recevoir des épices autres que celles taxées par le président "en attendant que l'état de nos affaires puisse permettre d'augmenter les gages de nos officiers de judicature pour leur donner moyen de rendre gratuitement la justice à nos sujets..."

Les épices sont une pratique coutumière qui vient du Moyen Age acquittée en produits exotiques forts rares tels que le poivre, le safran, le gingembre... De facto, les épices sont des redevances pécuniaires réservées aux magistrats ayant accompli un travail supplémentaire dans la mise en état d'un procès, soit en faisant l'instruction d'une cause criminelle, soit en rédigeant un rapport destiné à ceux qui rendent le jugement.

L'office est donc un signe distinctif de rang social permanent. Il peut être aliéné en totalité par vente ferme, échangé ou loué pour une durée déterminée fixée par les parties au contrat. La vénalité est vivement critiquée par les grands auteurs du XVIII^e siècle, exception faite de Montesquieu, avant d'être supprimée (1790). A cette occasion, les offices sont remboursés en assignats dont la valeur décline rapidement. Il est certain que la vénalité affecte profondément la vie judiciaire. Elle s'étend même aux auxiliaires de justice que sont les procureurs privés, les huissiers et les notaires.

Dans la déclaration royale du 12 décembre 1604, Henri IV confirme l'arrêt du Conseil instituant le système dit de la paulette et en maintient l'octroi sur la grâce révocable du prince.

Il est certain que la vénalité est partie intégrante de la politique royale et s'associe à la mise en place de juridictions destinées à renforcer la souveraineté monarchique dans certains pays insoumis comme la Guyenne. Facteur d'uniformisation et d'intégration, elle se substitue souvent à l'impôt dans la mesure où elle permet à la monarchie d'obtenir des recettes. Au début du règne personnel de Louis XIV, Colbert estime à "quelques 70 000 et plus" le nombre d'officiers de judicature et, un siècle plus tard, un peu plus de 80 000 qui se répartissent entre 70 000 juges seigneuriaux, 2 500 baillis et sénéchaux répartis dans les quatre cents sièges, 1 500 magistrats dans les cent vingt présidiaux et, au niveau des cours souveraines, 1 500 dans les treize Parlements, 615 dans les dix-neuf Cours des comptes et 220 dans les cinq Cours des aides. Les conditions d'accès à la magistrature entendues comme la délivrance du titre sont définies.

Il faut avoir vingt-cinq ans pour être magistrat mais trente ans pour exercer le ministère public et quarante ans pour devenir président d'un Parlement. Si en théorie, les officiers, parents ou alliés jusqu'à quatre degré sont exclus de manière à éviter dans une cour les collusions familiales, la pratique diffère et des lettres de dispenses sont largement accordées.

Le futur officier doit être issu d'un légitime mariage, être catholique, de bonne moralité, être gradué en droit, entendu comme avoir au moins une licence pour accéder en cour souveraine et, dans certains ressorts de parlement, il doit faire un stage pratique de cinq ans d'avocat au Parlement. Les dérogations sont nombreuses, ainsi D'Aguesseau entre au Parlement à vingt-trois ans succédant à son père, Maupeou issu d'une famille parlementaire est reçu conseiller à Paris à vingt-trois ans et Lamoignon est président à mortier à dix-sept ans après avoir enfreint l'exigence d'âge et de service.

Il semble que malgré la réorganisation des Facultés de Droit par l'édit de Saint Germain (1679), le niveau soit faible en dépit des deux années d'étude du droit romain et d'une troisième année pour le droit français depuis 1679. Montesquieu dans les *Lettres Persanes* se moque du manque de formation juridique des magistrats. Il est vrai qu'à Paris, les dispenses pour temps d'études sont habituelles et, à Orange où il n'y a pas d'enseignement, l'on se contente de décerner des grades. En ce qui concerne le Parlement, la cooptation est le procédé d'accès. Si des vérifications sur les connaissances des candidats sont effectuées, la faveur l'emporte sur la règle. Au XVIII^e siècle, les parlements recrutent quasi exclusivement dans la noblesse, même si à Paris, la bourgeoisie obtient environ 10% du recrutement de 1715 à 1790. Les officiers de justice ont des droits et des devoirs inhérents à leur fonction ; ils bénéficient d'une grande indépendance en raison de la règle d'inamovibilité et de l'absence de limite d'âge de fonction.

L'exercice de la justice – L'exercice de la justice est envisageable en opérant une distinction entre la justice royale ordinaire entendue comme la justice déléguée et la justice royale spécialisée entendue comme la justice retenue. Au préalable, il faut rappeler que le droit de la procédure se caractérise par la procédure civile, orale, publique et contradictoire en application de l'ordonnance de codification de 1667 et la procédure pénale, aggravée de ses traits inquisitoriaux, secrète, dont les avocats sont exclus depuis 1539, qui peut donner lieu à la torture. L'ordonnance de 1670 maintient la torture mais interdit la réitération des tourments lorsque l'accusé refuse de répéter devant le tribunal des aveux précédemment arrachés à lui par la torture.

La question préparatoire qui a pour objectif d'obtenir l'aveu d'un accusé contre lequel des charges insuffisantes sont réunies se raréfie puisque l'on en recense moins de quarante utilisations en Bretagne et douze dans le Roussillon. La question préalable, infligée à un condamné à mort avant son exécution afin qu'il dénonce ses complices, tend à disparaître également mais l'on peut observer son utilisation quasi systématique au début du XVII^e siècle si le condamné est susceptible d'avoir des complices. Louis XVI la supprime (1778).

Relativement à l'exercice de la justice déléguée, il faut convenir de la complexité des institutions juridictionnelles qui nous oblige à un inventaire à la Prévert des différents tribunaux. Au titre des juridictions de droit commun, se trouvent les juridictions inférieures et subalternes, les sièges de justice des bailliages et sénéchaussées, les parlements et autres cours supérieures. En vue d'une simplification de la hiérarchie juridictionnelle, la royauté tente de supprimer les justices royales inférieures dans les villes comportant déjà un siège de justice de bailliage et de sénéchaussée (1561) mais, dans la première moitié du XVIII^e siècle, de nombreux tribunaux de prévôtés subsistent encore dans les villes de bailliage. Les prévôtés en vicomtés de Normandie et Ile-de-France, appelées viguerie en Provence et jugeries en Languedoc, sont le degré inférieur et l'on peut noter le déclin de cette justice qui disparaît au XVIII^e siècle.

Depuis l'édit de Crémieu (1356), le prévôt n'a compétence que sur les matières non expressément attribuées aux baillis et sénéchaux et, en appel, sur toutes les justices seigneuriales établies dans son ressort. L'édit de Crémieu fixe l'organisation et la compétence des tribunaux de bailliage et de sénéchaussée.

En première instance, ils sont compétents pour les causes des nobles, civiles ou militaires, tant en demande qu'en défense ; des cas royaux soustraits aux juridictions seigneuriales et aux prévôts ; des causes bénéficiales ; des cas privilégiés et des causes domaniales.

En appel, ils sont compétents pour les appels interjetés contre les sentences des juges subalternes royaux, prévôts, vicomtes ; contre les décisions des juges seigneuriaux et municipaux sauf ceux ressortissant directement au Parlement ; en matière de police, pour garantir le bon déroulement de la vie sociale. Le bailli voit son rôle décroître au profit des lieutenants en raison de la spécialisation fonctionnelle croissante. Au chef-lieu du ressort, au titre de bailliages simples, on trouve le bailliage principal et deux, trois ou quatre autres dans diverses parties appelées les bailliages secondaires. Chacun compte un personnel permanent d'officiers royaux et le lieutenant général du bailli le préside.

Par un édit de janvier 1552, Henri II qualifie soixante bailliages ou sénéchaussées dont trente-deux dans le ressort de Paris, de sièges présidiaux en les choisissant parmi les tribunaux les plus importants mais toutefois sans créer de juridictions nouvelles. L'intention comme l'énonce le préambule de l'édit est de mettre un terme aux innombrables abus des gens de loi qui font de l'appel une habitude.

Au civil, ils ont compétence pour les affaires qui en capital valent moins de 250 livres et en rente moins de 10 livres – en raison de la dépréciation monétaire, ces sommes sont portées à 2000 livres et 80 livres par l'édit de novembre 1774 ; au pénal, pour les crimes commis par les vagabonds ; pour les autres affaires, ils jugent comme des bailliages ordinaires. La création de ces grands bailliages est un échec malgré l'édit de mai 1788 de Lamoignon qui élève tous les bailliages au rang de présidiaux et institue sous le nom de grands bailliages une quarantaine de cours d'appel. Leur compétence au civil les autorise à juger en dernier ressort toutes les affaires n'excédant pas 20 000 livres et au criminel à connaître souverainement tous les délits et crimes sauf ceux commis par les clercs, les nobles et les officiers royaux. Cette réforme se heurte à l'opposition des officiers de justice et la préparation des Etats généraux en suspend l'application.

Les cours seigneuriales subalternes sont souvent mal tenues par des seigneurs ou des officiers ignorants aussi la royauté tente-t-elle une réorganisation rationnelle.

Après avoir réglementé le droit d'intervention des seigneurs, la royauté leur interdit de rendre la justice et même d'assister aux audiences tenues par leurs officiers. Une ordonnance exige que les officiers des seigneurs soient "suffisants et capables", en conséquence, ils subissent avant leur mise en fonction un examen devant les juges royaux du bailliage (1561). L'édit de Paris rend les seigneurs responsables des jugements rendus par leurs juges et, s'il y a un "mal jugé" reconnu en appel, ils doivent payer une amende fixée à 6 livres parisis par jugement (1564).

Louis XIV complète ses réformes par une déclaration du 26 janvier 1680 où il exige que les chefs des justices seigneuriales soient gradués en droit et un édit de mars 1693 prescrit que les juges royaux instituent tous les officiers de ces juridictions. L'appel à l'encontre des décisions rendues par les juridictions inférieures existe puisqu'en général un procès rendu en première instance ne s'arrête pas à ce stade. Les plaideurs peuvent interjeter appel ou cumuler les appels les uns après les autres sur plusieurs degrés pendant un délai que l'ordonnance de 1667 ramène de trente à trois ans.

La saisine de la cour prévôtale est fréquente en cas d'appel porté à l'encontre d'une décision seigneuriale et la saisine du tribunal de bailliage ou de sénéchaussée en cas d'appel porté à l'encontre d'une décision prévôtale. Il faut noter suite à l'instauration des présidiaux comme juridictions intermédiaires une généralisation du troisième degré de juridiction.

Selon la désignation de l'ordonnance de 1667, l'on trouve également les parlements et les autres cours supérieures. Le terme de parlement connaît une évolution puisqu'à l'époque médiévale, il sous-entend une assemblée où l'on délibère puis une session judiciaire de *la curia regis* et enfin les assises judiciaires de la *curia regis*. Au cours du XVI^e siècle, on compte sept parlements et neuf au siècle suivant.

La création de nouveaux parlements est la conséquence directe de l'annexion de différents pays, comme le Béarn, la Franche-Comté... puisque la plupart sont institués à la suite d'une promesse du roi au moment de la réunion à la Couronne¹⁶⁰.

Le parlement est un corps fermé, souverain, sans contact avec les juridictions subalternes. Il se caractérise par son organisation avec l'établissement d'un calendrier avec des sessions périodiques et sa spécialisation due à sa division en plusieurs chambres. On note en France une multiplicité des parlements provinciaux due à une préoccupation plus politique que démographique¹⁶¹. Le Parlement de Flandres existe parce que Louis XIV estime que la justice est "le plus ferme appui des monarchies" pour consolider ses conquêtes au Nord, et ce, même si la Couronne prétend respecter les particularismes locaux ; le Parlement de Nancy est reconnu comme un instrument de francisation en Lorraine. Il faut aussi citer l'intérêt du Parlement de Toulouse véritable point central d'une araignée de juridictions souveraines ; le Conseil souverain d'Alsace (1657), le Conseil souverain de Roussillon (1660)... et quelques conseils dans les colonies, comme celui de la Guadeloupe, de la Martinique (1664), de Saint-Domingue (1685)... ou du Canada (1663). En qualité de cour de justice, les parlements connaissent des affaires qui leur sont déférées.

Ratione personae, ils connaissent de certains procès en raison de la condition du défendeur ou de l'accusé et *ratione materiae*, ils ont compétence en ce qui concerne les procès relatifs aux droits du roi, au domaine de la Couronne et aux apanages concédés aux fils de France. De nombreuses juridictions relèvent en appel des Parlements, comme les cours d'Église, les tribunaux royaux de droit commun, la Connétablie, l'Amirauté... ou encore les juges des Universités.

Au titre de la juridiction royale spécialisée, se trouvent des juridictions d'exception dites extraordinaires ou d'attribution spécialisées dans des litiges professionnels ou administratifs. Les juridictions financières ne subissent pas de modifications fondamentales. Le rôle des Chambres des comptes est la vérification de la comptabilité de tous les gens de recette avec compétence civile et criminelle en premier et dernier ressort. Le contentieux de l'impôt ressortit aux Cours des aides.

En premier et dernier ressort, les Cours des monnaies ont compétence exclusive pour tous les litiges qui ont trait à la fabrication et à la frappe des monnaies, à tout ce qui touche à la manutention ou à la transformation de l'or et de l'argent et aux infractions des officiers des monnaies ainsi qu'au trafic de l'or et de l'argent ; compétence concurrente ou par prévention avec les autres juges royaux pour les crimes de contrefaçon ou d'altération des monnaies, cas royaux punis de mort ; en appel, vingt-huit généraux provinciaux des monnaies depuis 1691 jugent en dernier ressort de certains crimes...

¹⁶¹ Voir Cartographie, carte n° 14 Les parlements en France, 1789.

Certaines juridictions relèvent des parlements comme la juridiction du connétable et des maréchaux, la juridiction de l'amiral de France ou celle de grand maître des Eaux et Forêt. La juridiction du connétable et des maréchaux est une cour militaire qui, depuis le Moyen Age, a une compétence connexe à son office militaire ; elle est relative aux jugement des gens de guerre.

L'ordonnance de 1670 limite la compétence des prévôts des marchands aux zones rurales avec fonction de maintenir l'ordre public à l'aide d'archers et de cavaliers de la maréchaussée et avec fonction de juger de manière expéditive et sommaire certains cas. La juridiction de l'amiral de France possède une organisation hiérarchique à deux degrés.

Parallèlement à cette hiérarchie propre à l'amirauté de France qui a juridiction sur les côtes du Nord, de Picardie et de Saintonge, plusieurs régions maritimes ont leur propre amirauté à l'issue de leur annexion - la Normandie, la Bretagne, la Guyenne, le Languedoc... soixante-huit sièges particuliers d'amirautés existent à la veille de la Révolution dont cinquante en métropole et dix-huit Outre-Mer tenus soit par un lieutenant particulier, juge unique dans trente-sept sièges, soit par un lieutenant en matière criminelle qu'assistent plusieurs conseillers, un ministère public, un greffe et un personnel subalterne.

Chaque siège constitue une administration et une juridiction ayant compétence territoriale sur les côtes, la mer et ses annexes, ports et fleuves soumis à la marée. Ces attributions administratives consistent à régir la vie maritime par la police des ports et des côtes, la police des rivages et des naufrages, la police des activités maritimes et la police des gens de mer, du personnel navigant, des pêcheurs et des esclaves en métropole. Leur compétence en matière répressive concerne les infractions sur les navires ; en matière civile, tout ce qui concerne la construction des vaisseaux et les contrats touchant le commerce maritime.

Au XIV^e siècle, la juridiction des Eaux et Forêts s'institutionnalise en se détachant des fonctions pluridisciplinaires des baillis et sénéchaux bien qu'elle ne dissocie pas sa fonction administrative de sa fonction juridictionnelle.

Elle se compose de trois degrés de juridiction et connaît au civil et au criminel des procès relatifs à la pêche, la chasse et aux forêts du roi ainsi que des infractions aux lois et règlements dont l'ordonnance des Eaux et Forêts d'août 1669 constitue la norme législative essentielle. A l'échelon inférieur, des grueries ou verderies tenues par des gruyers ou des verdiers assurent la surveillance de base et jugent en première instance les délits dont l'amende ne dépasse pas 12 livres ; au niveau intermédiaire, les maîtrises particulières, au nombre de 175 avec à leur tête un maître particulier assisté des garde-marteaux et des sergents qui doit visiter les forêts et rivières navigables ou flottables et former un tribunal avec un ministère public compétent pour juger jusqu'à 100 livres et au-delà avec appel à la Grande-Maîtrise ; enfin, vingt grandes maîtrises confiées chacun à un grand maître, "enquêteur et réformateur des eaux et forêts" dont les pouvoirs sont considérables dans un domaine où l'Etat intervient avec une réglementation complexe. En qualité de conservateurs et réformateurs des forêts, les grands maîtres doivent inspecter les maîtrises particulières et ils exercent une juridiction de première instance au cours de leurs tournées annuelles.

L'omniprésence de la justice retenue est notable puisque le principe est la souveraineté judiciaire du roi, *adveniente principe, cessat magistratus*, comme l'illustre la réplique de Louis XIII au procès de La Valette "*c'est une erreur grossière de s'imaginer que je n'ai pas le droit de juger qui bon me semble où il me plaît*". Il est certain que le roi est seul juge de la règle applicable et de la portée réelle de la décision de justice intervenue.

L'exercice de la justice retenue se fait souvent par lettres royaux ou jugements par commissaires. Témoignent de l'arbitraire royal les 18 000 lettres dues au simple mouvement du roi contre des laïcs entre 1741 et 1775 et 6 000 contre des clercs. L'affaire des poisons apporte un exemple intéressant puisque la Chambre ardente appelée à juger des poursuites engagées contre la marquise de Brinvilliers qui siège de 1679 à 1682 en commission spéciale établie par le roi pour démêler ces empoisonnement est dissoute le 21 juillet 1682 avant que les principaux inculpés ne soient jugés. Pour traiter d'une catégorie d'affaires déterminées ou pour trancher toutes espèces de litiges dans une région où des troubles interdisent l'exercice normal de la justice, est mise en place une justice d'exception temporaire. Des commissaires sont envoyés en province pour juger en premier et dernier ressort des délits d'usure ou de contrebande.

Richelieu obtient par cet exercice les condamnations à mort du marquis de Chalais (1626), du maréchal de Marillac (1632), du marquis de Cinq-Mars et du conseiller de Thou (1642).

D'autres procédés existent comme l'évocation.

L'évocation d'une affaire est un acte de l'autorité souveraine du prince qui en ôte la connaissance aux juges à qui elle appartient pour donner à d'autres juges le pouvoir de la juger. Les évocations de grâces sont fondées sur le bon vouloir du roi, au nom de son pouvoir souverain de justice et, bien qu'elles soient en principe prohibées par l'article 65 du code Michau (1629), Louis XV dans les années 1730 évoque directement dans la querelle religieuse les affaires de refus de sacrement, ce qui lui vaut les remontrances du parlement parisien le 8 janvier 1731. Le roi peut juger en son Conseil en premier et dernier ressort tout litige déféré à lui directement par un placet, à savoir une requête écrite remise dans la main du souverain suivant un usage qui subsiste jusque sous Louis XIV.

*La monarchie et ses Parlements*¹⁶² – Le combat entre la monarchie et les parlements dure un siècle pendant lequel les oppositions et les tensions s'enflent ou s'atténuent. Louis XV se met à dos les parlements de Paris et de provinces qui agissent séparément jusqu'en 1756, moment où le Parlement de Paris prend le rôle moteur en traduisant à son profit dans les remontrances du 4 août 1756 "*sur le traitement subi par les parlements de Bordeaux et de Rouen*". L'affaire de Bretagne est symptomatique du conflit. Pendant quatre années, le service de la justice est suspendu puis, suit la démission collective du Parlement de Rennes à la fin du mois de mai 1765 jusqu'à sa reconstitution en juillet 1769 marquée par le procès du procureur général de la cour bretonne La Chalotais, suivie d'une procédure lancée contre le duc d'Aiguillon, commandant en chef de la province. Cette procédure provoque la démission des parlementaires le 22 mai 1765 à l'exception de quelques-uns.

Le commandant est accusé d'avoir envoyé des billets injurieux au comte de Saint-Florentin, secrétaire d'Etat, aussi est-il arrêté le 10 novembre ainsi que son fils et trois autres magistrats. L'évocation de l'affaire devant le Conseil se fait le 22 novembre 1766 et, aux remontrances qui suivent, Louis XV répond pour expliquer que l'affaire en l'espèce réunit un grand nombre "de circonstances singulières qui forcent la volonté du souverain et qui, par la nature dont elles tiennent à son administration, l'obligent à s'écarter à regret des règles ordinaire". Un mois plus tard, il fait savoir qu'il n'a "pas besoin d'en savoir davantage, et (qu'il) ne veu(t) point qu'il intervienne de jugement. ... ordonne (son) vice chancelier de faire expédier les lettres nécessaires pour éteindre tous délits et accusations à cet égard." Le procès du duc d'Aiguillon s'ouvre à Versailles le 4 avril 1770 devant la Cour des Pairs suite à l'annulation de la procédure bretonne.

Au cours du lit de justice du 27 juin suivant, le roi conscient du danger de révolte fait répondre en son nom par son chancelier : "S. M. se manquerait à Elle-même si Elle soumettait à une discussion judiciaire les détails du gouvernement de son royaume. Elle n'a vu dans M. le duc d'Aiguillon que du zèle pour son service... Elle doit à son autorité de ne pas laisser pénétrer jusque dans le secret de son administration" ; suit la lecture des lettres patentes qui "imposaient le silence le plus absolu au Parlement de Paris et à tous les autres sur l'affaire de M. le duc d'Aiguillon." Il en résulte la clôture juridique de l'affaire de Bretagne.

Les décisions prises par Louis XV à l'initiative du chancelier Maupeou pour briser l'opposition des parlements hostiles reçoivent souvent la qualification de coup d'Etat bien que le roi ne s'y résout que convaincu de son devoir de transmettre à son successeur "une autorité intacte" (1771). La réforme Maupeou, dont l'intention est de mater le Parlement de Paris, divise son ressort territorial en six Conseils supérieurs souverains au civil et au criminel situés à Arras, Blois, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Lyon et Poitiers.

Le Parlement de Paris conserve les affaires des ducs et pairs, les grandes causes privilégiées et la prérogative de remontrer pour "nous en faire connaître les inconvénients et de faire parvenir jusqu'à nous les besoins de nos peuples" ; le droit de promulguer les lois et de les faire exécuter. Il refuse d'enregistrer un édit portant règlement de discipline le 27 novembre 1770. Un lit de justice se tient le 7 décembre suivant et Maupeou prononce un discours résumant la conception du pouvoir : "Remontez à l'institution des parlements ; suivez-les dans leurs progrès ; vous verrez qu'ils ne tiennent que des rois leur existence et leur pouvoir..." L'arrêt d'enregistrement est pris en présence royale mais, dès le 10 décembre, le Parlement suspend l'exercice de la justice. Des lettres de dernière jussion lui sont envoyées en vain le 18 janvier 1771. Dans la nuit du samedi 19 au dimanche 20 janvier 1771, chacun des magistrats parisiens reçoit la visite de deux mousquetaires porteurs d'une lettre de cachet lui intimant l'ordre de reprendre le service et de répondre par oui ou non. Ils ne sont que trente-huit magistrats à répondre par l'affirmative.

La nuit suivante, les magistrats rebelles reçoivent à leur domicile une visite et une lettre d'exil dans un lieu déterminé ; aussitôt les trente-huit acceptants se dédient. Le Conseil du roi enregistre le 23 février trois édits dont le plus significatif annonce dans son préambule la suppression de la vénalité des offices, proclame la gratuité de la justice entendue comme la suppression des épices aux tribunaux supérieurs et remodèle la géographie judiciaire puisque le Parlement de Paris qui couvrait un tiers du royaume n'est plus compétent qu'en Ile-de-France, Orléans, Picardie, les régions de Reims et de Soissons. Ces nouvelles juridictions se composent de magistrats non titulaires d'offices qui perçoivent des gages versés par le Trésor avec possibilité d'anoblissement progressif. Le 13 avril 1771, un lit de justice se réunit à Versailles au cours duquel sont enregistrées la suppression des anciens offices et la création de nouveaux, la suppression du Grand-Conseil et de la Cour des aides. Un arrêt du Conseil du 21 avril organise le remboursement des offices et octroi un délai de six mois prorogé par la suite pour remettre au contrôleur général les quittances de finances et titre de propriété.

Maupeou organise le nouveau Parlement de Paris et l'intendant de Paris Bertier de Sauvigny n'accepte le poste de premier président que sur ordre express du roi. La mort de Louis XV le 10 mai 1774 permet au Parlement de faire cesser la réforme, de rétablir le système judiciaire antérieur. Les parlements retrouvent leur puissance intégrale.

Il faut, afin de comprendre les parlementaires, reprendre la thèse sur les fonctions essentielles du Parlement qui va occuper près de dix pages des remontrances du 27 novembre 1775 -

"Sire, il y a trois cents ans que la monarchie subsiste, il y a mil trois cents ans que votre Parlement... forme toujours le même tribunal et exerce les mêmes fonctions dans l'Etat. Son administration, quand à la manutention des lois, n'a jamais cessé d'être la même jusqu'à ce moment ; et il a toujours conservé le glorieux avantage d'être la vraie cour de France, parce qu'il est né avec l'empire des Français pour être une branche de la forme essentielle du gouvernement."

Les Finances publiques : une tentative de modernisation – Les royautes franques héritent des principes et des mécanismes de la fiscalité élaborée de l'Empire romain sans les entretenir. Pendant la période féodale, l'éclatement s'accélère avec la distribution des parcelles restantes aux seigneurs banaux et, en abaissant le roi au rang de simple seigneur, le réduit à vivre des revenus de ses vastes domaines.

L'organisation des Finances publiques royales : l'imprécision des instruments financiers et le déséquilibre des dépenses de l'Etat – Une des caractéristique de la fiscalité royale est son insuffisance d'organisation. Une refonte complète du système fiscal aurait été nécessaire en raison de la croissance du rôle de l'Etat et des dépenses publiques, la succession quasi discontinue des guerres mais elle ne sera pas entreprise pour des raisons politiques évidentes. L'organisation financière de l'Ancien Régime est l'œuvre d'une lente et laborieuse reconstruction commandée par la renaissance de l'Etat mais, au lieu d'une nouvelle administration apte à répondre aux besoins matériels d'un Etat moderne en vertu de principes de droit public clairs, la fonction financière de la monarchie repose sur un agrégat d'archaïsmes cumulé à des nouveautés expérimentales et tentant de protéger les privilèges acquis par certaines parties du corps social.

Un des premiers élément à prendre en compte est le fait que la royauté ne parviendra jamais à se dégager complètement de l'idée qu'elle doit fonctionner en principe sur les seules ressources de son domaine avec des finances ordinaires et que les impôts consentis au Moyen Age répondaient à des circonstances exceptionnelles. L'Etat se développe mais reste enfermé dans une contradiction puisque le legs du passé paralyse le présent.

Il est essentiel d'appréhender l'incertitude des lois fondamentales relativement à la fiscalité publique puisque la question du droit royal d'imposer n'est jamais résolue clairement.

En matière d'imposition, l'Etat monarchique ne retrouve pas la plénitude du pouvoir dont bénéficiait l'Empire romain en raison d'une part, de la perte durant l'époque médiévale du caractère public de l'impôt et de sa finalité fonctionnelle et, d'autre part, en raison de la disparition de la définition fonctionnelle de l'impôt. De surcroît, les prélèvements seigneuriaux ou royaux sont de nature contractuelle ou la contrepartie directe et apparente d'un service. L'impôt consenti au roi apparaît dès lors comme une exception et le pouvoir de décision n'appartient pas au roi. Il en résulte que la prérogative régaliennne de lever l'impôt n'existe pas au Moyen Age, l'impôt au roi est une charge extraordinaire, d'où l'expression de "finances extraordinaires" pour marquer le caractère exorbitant en opposition à l'appellation de finances ordinaires qui consacre le régime de droit commun.

Au XVI^e siècle, il semble bien que le pouvoir royal d'imposition n'est pas admis. Rappelons que lors des Etats généraux en 1484, les premières assemblées électives, les représentants du Tiers-Etat revendiquent le droit de consentir à l'impôt puis, à l'assemblée de 1588, ils demandent que ne soit fait "aucune levée, pour quelque cause que ce soit, sans le consentement des Etats généraux." Les publicistes n'admettent le droit royal d'imposer et cette théorie semble convenir à Bodin pourtant favorable aux droits du roi. Cependant, certains à l'exemple de Jean Le Coq, célèbre avocat au Parlement de Paris devenu avocat du roi en 1387, s'appuient sur les principes du droit romain pour restituer au roi le droit d'imposer.

Il faut attendre le début du XVII^e siècle et la thèse de Loyseau qui considère que le roi en vertu de sa souveraineté a la libre disposition des biens de ses sujets pour les besoins de l'Etat. Théorie que Louis XIV reprend à son profit puisque l'on trouve dans ses *Mémoires* pour l'année 1666 que "les rois ont naturellement la disposition pleine et libre de tous les biens qui sont possédés aussi bien par les gens d'Eglise que par les séculiers pour en user en toute temps comme de sages économes, c'est-à-dire suivant le besoin général de leur Etat." Il est certain que les Etats généraux n'étant pas réunis, la nécessité des guerres aidant, les rois se croient autoriser à de nouveaux impôts.

En 1695, Louis XIV établit la capitation, impôt provisoire qui frappe davantage les privilégiés, le dixième en 1710 et en 1749 et Louis XV institue le vingtième et de nombreuses taxes de caractère domanial associées à des augmentations des impôts indirects existants. La maîtrise du gouvernement sur l'impôt royal est manifeste, soulève des résistances et suscite la critique des parlements. Jusqu'au règne de Louis XVI, les parlements reconnaissent au roi le droit d'établir de nouveaux impôts à la condition *sine qua non* qu'ils vérifient les lettres patentes mais en 1787 ils affirment que seuls les Etats généraux peuvent accorder au roi des subsides.

A l'incertitude idéologique relative au droit royal d'imposer s'ajoute l'imprécision des outils financiers entendu que l'Etat ne dispose pas de véritable budget au sens moderne du terme ni d'instruments permettant d'analyser ces données. Les comptes s'opèrent selon le procédé médiéval des jetons et les calculs sont sommaires.

En fait de comptabilité publique, l'on trouve un compte-rendu qui retrace le bilan de l'année écoulée ou "état du vrai" et un document prévisionnel des recettes et dépenses pour l'année à venir ou "état de prévoyance". Les recettes sont levées en application d'édits permanents ou provisoires à l'exception du brevet de la taille qui présente un caractère d'annualité alors que les dépenses des fonctions régulières d'administration s'effectuent, soit en vertu d'ordonnances ou d'édits permanents, soit par acquit de comptant, à savoir soustrait au contrôle de la Chambre des comptes ou sous forme de contrats passés entre le roi et les particuliers. A cette absence de budget fiable s'ajoute la carence d'un cadastre contenant l'état des biens-fonds avec leur consistance et l'estimation de leur produit ordinaire alors que celui-ci aurait pu être la base de la perception de tout impôt foncier ou territorial.

Au titre des dépenses ordinaires, l'on trouve les dépenses de la Maison du roi et des princes ; les gages des officiers ; les pensions aux princes, protégés et agents du roi ; les Travaux publics ; la Marine, l'Armée, les garnisons, les fortifications, la dette publique, rentes et emprunts.

Au titre des dépenses extraordinaires les dépenses en temps de guerre – représentant couramment la moitié des dépenses totales avant la crise financière du règne de Louis XVI ; les bâtiments – constructions ou acquisitions nouvelles ; les acquis des dettes du roi – ou remboursements de rentes ou autres. Les dépenses du XVIII^e siècle connaissent une augmentation quasi exponentielle.

Les dépenses de l'Etat maîtrisées par Sully de 1600 à 1609 représentent environ 17.5 millions de livres tournois. Entre 1661 et 1683, Louis XIV dispose de 97.3 millions en moyenne annuelle. Au début de son règne personnel, les dépenses publiques représentent environ 100 millions l'an, pendant la guerre de la Ligue d'Augsbourg (1688-1697) leur montant atteint près de 150 millions et 228 millions lors de la guerre de succession d'Espagne (1700-1713).

Le XVIII^e siècle voit les dépenses décroître lors des longues périodes de paix avant d'atteindre la somme considérable de 629.6 millions de livres tournois (1788).

Il faut souligner que l'inflation s'explique aussi par la hausse générale des prix qui se répercute sur tous les paiements de l'Etat, par l'apparition de dépenses nouvelles des Ponts-et-Chaussées, de l'Assistance publique, de l'Instruction, des secours, des dépenses militaires et de la dette publique. Le budget militaire est lourd puisqu'en un siècle il quadruple.

La Marine coûte environ 10 millions de livres en 1685, passant à 20 millions en 1740, 25 millions en 1766, 33.2 millions en 1775, pour atteindre 51.8 millions en 1788. Les dépenses de l'Armée sont de 39 millions en 1685, 60 millions en 1740, 90.6 millions en 1775, pour atteindre 107.1 millions en 1788.

La dette publique est considérable puisque le déficit ne cesse de s'accroître et que le seul moyen de le couvrir consiste soit à contracter des emprunts privés faute de pouvoir compter sur une banque d'Etat, soit à accroître les dépenses de l'année à venir.

Le droit de lever l'impôt pour subvenir aux dépenses d'intérêt général s'impose par l'usage puisque Louis XIV enracine la pratique en levant de sa propre autorité en temps de crise des impôts nouveaux à l'exemple de la capitation frappant sans exemptions ni privilèges toute classe sociale. Ce droit royal de lever l'impôt fragilise et alourdit le système sans pour autant le réformer ; de surcroît, malgré ses impôts, les recettes ne permettent plus de couvrir les dépenses strictement indispensables de l'Etat. Louis XIV use d'expédients pour financer ses guerres avec l'accroissement de la vente des offices vénaux qui rapporte plus d'un milliard de livres mais à sa mort la situation financière est dramatique et le Régent se doit de l'assainir.

S'ajoute à ces difficultés de trésorerie la vétusté de la monnaie. Le système monétaire français repose sur la coexistence d'une monnaie de compte exprimée en livres tournois, seule retenue dans les contrats et les échanges et d'une monnaie réelle qui circule. La livre, unité de compte, correspond à un poids de métal précieux, or ou argent, selon une valeur légale appelée le cours déterminée par les ordonnances royales alors que la monnaie réelle est une monnaie de paiement en pièces de métal précieux, l'or et de métal non précieux, dites pièces de billon.

Les monnaies frappées au nom d'Henri IV ne diffèrent en rien de celles de ses prédécesseurs : l'écu d'or, le franc, le teston, le demi-écu, le quart et le demi-quart d'écu en argent ; la pièce de six blanc, le douzain, le liard en billon. Sous Louis XIII, le louis d'or apparaît (1640), renommé à cause de la beauté de sa gravure. Varin, monétaire célèbre, en fait les coins et les poinçons. Sa valeur est de dix livres et le quadruple équivaut à quatre 1/2 louis.

Les monnaies d'argent sont le franc équivalent à 27 sous en 1636 et le louis d'argent équivalent à 60 sous en 1641. Sous Louis XIV, la monnaie est le lys d'or frappé (1665), le louis d'or de 1693 et les louis d'or de 1709. La monnaie d'argent répond à peu de chose près aux écus de 6 et 3 livres. Lors de la perturbation des finances occasionnée par le système de Law, la valeur du référent marc or s'accroît à 1 800 livres (1720) avant de descendre à 720 livres (1726) et celle du référent marc argent fluctue de 120 à 40 livres ; valeurs qu'ils conservent tous deux jusqu'en 1773. Le louis connaît diverses appellations suivant les époques ; ainsi, sous Louis XV, le louis de 1716 est connu sous le nom de Noailles ; celui de 1723 sous le nom de "chevalier" – il porte sur l'un des côtés une croix de saint Louis. L'an 1726 connaît une refonde générale des monnaies. On frappe des louis d'or, des doubles louis et des demi-louis de 24 livres, 48 livres et 12 livres ; en argent, des louis, des écus de 6 livres, de 3 livres, de pièces de 24 sous, 12 sous et 6 sous.

Inventaire des impôts – La fiscalité royale coexiste avec l'impôt ecclésiastique en nature sur la production agricole, la dîme, à laquelle le roi lui-même se trouve soumis ; la fiscalité seigneuriale certes amoindrie sous forme de banalités, corvées... péages ; la fiscalité municipale qu'illustrent pour l'essentiel les droits d'octroi dont la moitié est perçue pour le compte de l'Etat ; la fiscalité provinciale pour les provinces d'Etat ; une fiscalité interne au clergé qui lève des décimes sur ses membres pour assurer en particulier le service de l'amortissement des emprunts contractés pour le paiement du don gratuit au roi. Outre l'impôt, d'autres ressources existent comme les revenus du domaine.

A observer que la surveillance et la gestion du domaine royal présente beaucoup de carences, les droits domaniaux traditionnels gardent un caractère féodal et leur administration paralyse souvent toute évolution.

Les principales ressources fiscales sont les finances extraordinaires. Au titre des impôts directs : la taille qui porte sur les roturiers ou les biens roturiers ; une instruction du contrôleur général Orry généralise la corvée des routes réalisées en journées de travail (1738). La royauté dans les pays d'élection lève la taille qui est permanente depuis 1439 et répartie dans les différentes élections par le bureau local des Finances mais votée après discussion avec l'intendant.

Elle est perçue par les Etats provinciaux dans les pays d'états où elle représente un élément du don gratuit au roi. Le poids de la taille varie d'une région à l'autre malgré l'effort de Colbert pour une répartition plus équitable. La matière imposable au titre de la taille varie selon que la taille est personnelle ou réelle. La taille est personnelle, soit un impôt global sur le revenu dans tout le Nord du royaume, à l'exception des villes privilégiées et dans une partie du Midi, alors que la taille réelle, impôt foncier, n'existe que dans certaines provinces comme le Languedoc, la Provence, le Dauphiné et une partie de la Guyenne. Elle rapporte sous Henri IV, 15 millions et se stabilise à 35 millions sous le ministère de Colbert après avoir atteint 55 millions à l'époque de Mazarin.

Au XVII^e siècle, le produit de cet impôt connaît une croissance remarquable puisqu'en 1715, le brevet de la taille est fixé à 40.1 millions, à 64 millions en 1780 et elle représente près de 10% de l'état général et 14.2% des recettes fiscales en 1788. Ses principaux défauts sont d'une part l'inégalité engendrée par deux régimes d'assiette différents, taille réelle ou taille personnelle et, d'autre part, elle a mauvaise réputation et est difficilement administrable. Impôt de répartition anachronique ; le Conseil royal des Finances arrête le brevet de la taille annuelle. Il détermine une somme globale répartie ensuite entre les différentes généralités puis divisée par le nombre de circonscriptions. Les généralités d'Amiens, de Châlons, de Bordeaux sont traditionnellement sous-imposées tandis que celles de Riom, Moulins et Paris sont surimposées parfois d'un tiers.

Au XVIII^e siècle, il est d'usage d'élaborer deux brevets : le premier qui, depuis 1768, fixé à 40 107 239 livres, forme le brevet principal et comprend la taille et les accessoires anciens, tels le taillon, le fonds des maréchaussées et les étapes ; un second brevet suit pour s'adapter le plus possible aux besoins. La noblesse et le clergé ne sont pas assujettis à cet impôt à l'exception des pays de taille réelle. Le sont également les officiers royaux et un grand nombre de citoyens de toutes conditions sociales, en raison de l'exemption de certaines villes non-taillables. En 1634, un édit limite à quatre par paroisse le nombre de privilégiés lorsque la taille à y répartir est inférieur à 900 livres et à huit si elle dépasse ce montant. Un édit de Colbert (1667) limite l'exemption à une certaine superficie évaluée en charrues lorsque les bénéficiaires exploitent eux-mêmes, soit un labour de quatre charrues pour les gentilshommes, de deux labours pour

les officiers du roi et d'une seule charrue pour les bourgeois privilégiés. La taxation d'office apparaît : elle permet à l'intendant de mettre à leur véritable taux les personnes les plus puissantes des paroisses de leur ressort ou d'atténuer les charges disproportionnées pesant sur les veuves ou les victimes d'un sinistre (1634).

Les décimes ecclésiastiques sont un impôt direct assis sur le revenu des bénéficiaires ecclésiastiques et correspondent au don gratuit au roi. Le clergé règle son contentieux avec dans chaque province des chambres ecclésiastiques (1580).

Louis XIV crée deux impôts nouveaux : la capitation en 1695 et le dixième en 1710 appelé le vingtième en 1749.

Ces deux nouveaux impôts se distinguent de la taille car ils s'établissent de la seule autorité du roi. Déclarés provisoires, ils deviennent permanents. Ils ont un caractère plus universel et égalitaire puisqu'ils s'appliquent en principe à l'ensemble du royaume et à tous les sujets. La capitation est établie pour la première fois pendant la guerre contre la ligue d'Augsbourg par déclaration royale du 18 janvier 1695. Projet du marquis de Chamlay, elle vise à taxer tous les Français chefs de famille pendant la durée de la guerre sans restriction à l'exclusion toutefois des pauvres taxés à moins de 40 sous de taille. Elle est un impôt de classe, proportionnel non aux ressources ou à la fortune mais à la condition des personnes, les cinq cent vingt neuf rangs de la société sont répartis en vingt-deux classes d'après l'état et la profession. Deux ans plus tard, l'on note sa suppression entendue que la paix est revenue. Mais en 1710, au début de la guerre de succession d'Espagne, elle est rétablie avec un régime différent de celui initial. Elle cesse alors d'être un impôt de quotité pour la majorité des contribuables. Au lieu de la fixer par tête dans chaque classe, on fixe la somme totale que doit payer chaque généralité.

L'intendant répartit le contingent entre les vingt-deux classes existantes. A la première exemption relative aux pauvres, s'ajoute une seconde relative aux collectivités privilégiées qui versent le don gratuit.

Le dixième, établi par déclaration du 14 octobre 1710 en pleine guerre de succession d'Espagne, est un impôt de guerre.

Il ne concerne que les revenus de certains capitaux, biens fonds, terres, rentes, droits féodaux ou seigneuriaux ; des offices et charges ayant un caractère immobilier ainsi que des revenus du commerce et de l'industrie. Les contribuables sont astreints à une déclaration. Impôt inégalitaire prélevé de la même façon sur tous les sujets, il ne conserve pas longtemps cette caractéristique puisque, si le clergé le paie initialement, il le rachète très vite en augmentant le don gratuit. Supprimé en 1717, il renaît sous la forme éphémère de l'impôt de paix du cinquantième de 1725 à 1727 - déclaration royale du 5 juin 1725. La guerre de succession d'Autriche s'achève et l'Etat tient sa promesse de supprimer le dixième (1748).

Les Finances royales sont dans un tel état que le contrôleur général Machault d'Arnouville plaide pour le maintien d'une taxe réduite de moitié destinée à amortir la dette publique. L'édit de Marly (1649), enregistré par ordre exprès du roi, supprime le dixième et lui substitue le vingtième.

Il concerne quatre catégories, à savoir : le vingtième mobilier qui frappe les revenus mobiliers, le vingtième foncier qui pèse sur les revenus des biens fonds, le vingtième des offices qui porte sur les revenus des offices et charges tenus pour des immeubles et le vingtième d'industrie qui atteint les bénéficiaires du

commerce et des métiers manuels – sauf dérogations afin de ne pas décourager la production. Le taux du vingtième à 5% des revenus déclarés reste unique mais est vite majoré d'une surtaxe de deux sous par livre, soit 10% en sus de l'impôt principal. La guerre de Sept Ans fait lever un second vingtième établi se superposant au premier (1576). A la veille de la Révolution, le vingtième des biens fonds produit un peu plus de 55 millions de livres.

Certains impôts nouveaux résultent de la conversion en argent de charges en nature comme la corvée royale des routes ou les charges militaires. La corvée royale des routes d'origine seigneuriale s'alourdit avec la multiplication des chemins à construire et à entretenir et exige un travail de 6 à 30 jours l'an et la fourniture de pierres ou autres matériaux. D'intermittente, elle devient constante et l'on voit la création d'une Direction générale des Ponts-et-Chaussées (1716).

Une circulaire rédigée à l'instigation du contrôleur général Orry décide que les assujettis sont les habitants des campagnes âgés de moins de 70 ans, ni nobles, ni clercs, ni exemptés à titre quelconque et à seule condition que leurs villages ne soient pas trop éloignés du chantier (1738).

Les charges militaires concernent le logement des troupes, la réquisition des vivres et surtout des fourrages ainsi que les transports militaires. Le logement des gens de guerre perd de son importance avec la construction de casernes.

En 1768, une ordonnance convertit cette charge en argent et Turgot décide, par l'édit de janvier 1776, de supprimer la corvée royale dont il dénonce le caractère injuste puisque selon lui "Un motif plus puissant et plus décisif encore nous détermine : c'est l'injustice, inséparable de l'usage des corvées. Tout le poids de cette charge retombe et ne peut retomber que sur la partie la plus pauvre de nos sujets, sur ceux qui n'ont de propriété que leurs bras et leur industrie, sur les cultivateurs et sur les fermiers. Les propriétaires, presque tous privilégiés, en sont exempts ou n'y contribuent que très peu. Cependant c'est aux propriétaires que les chemins publics sont utiles, par la valeur que des communications multipliées donnent aux productions de leurs terres. C'est la classe des propriétaires des terres qui recueille le fruit de la confection des chemins : c'est elle qui devrait seule en faire l'avance puisqu'elle en retire les intérêts. Comment pourrait-il être juste d'y faire contribuer ceux qui n'ont rien à eux ? De les forcer à donner leur temps et leur travail sans salaire, de leur enlever la seule ressource qu'ils aient contre la misère et la faim, pour les faire travailler au profit des citoyens plus riches qu'eux ?"

Au titre des impôts indirects, l'on trouve les aides et droits voisins et les droits de douane et de circulation. Les impôts indirects connaissent un vif essor aux XVII^e siècle et XVIII^e siècles, leur pourcentage passe du tiers à plus de la moitié du produit total de l'impôt. Ils varient d'une province à l'autre car chaque pays, au moment de son rattachement à la Couronne, a sa propre fiscalité indirecte que le roi maintient.

Le terme générique des aides désigne des contributions indirectes diverses portant sur certaines marchandises et levées à des différents stades de la production, de la consommation ou de la distribution. Les aides les plus importantes frappent les boissons, le bois et le poisson de mer frais ou salé. Les traites sont des taxes levées sur les marchandises à l'entrée et à la sortie du royaume ou au passage de certaines provinces. Les droits de douane extérieure ou intérieure varient d'une région à l'autre et deux traits caractérisent le système, à savoir la variété des droits en vigueur et la multiplicité des zones douanières. Sous Henri IV, on tente d'instituer un droit de un sol pour livre sur toute les marchandises excepté le blé entrant dans les villes et bourgs du royaume.

La liste des produits taxés est affichée aux portes de la villes d'où le nom de droit de pancarte attribué avant sa suppression (1602). L'usage des routes, le passage d'une rivière... donnent lieu à la perception d'une redevance.

En 1664, Colbert unifie l'exploitation des zones douanières en instaurant trois zones principales : la zone des cinq grosses fermes concernant douze provinces du Centre ; les provinces dites étrangères telles le Midi, la Bretagne, la Franche-Comté et le Nord et les pays à l'instar de l'étranger collectif, à savoir l'Alsace, les Trois-Evêchés, la Lorraine et trois ports francs, Dunkerque, Marseille et Bayonne. En 1724, l'on note la création de la Commission des péages au sein du Conseil du roi pour vérifier les titres des propriétaires. Elle fait modérer de nombreux tarifs et supprimer les péages exorbitants. La commission subsiste jusqu'à la Révolution où il reste 1 600 péages.

Les modes de perception des impôts – La royauté emploie concurremment deux procédés pour percevoir les impôts : la régie et la ferme utilisées dès le Moyen Age mais dont les racines remontent à l'Antiquité romaine. La régie est le mode de perception ordinaire des impôts directs ainsi que l'exploitation des Eaux et Forêts ; soit des collectivités responsables du contingent assigné assurent la perception, soit des agents publics opèrent la perception.

Le recouvrement de la taille se fait sur la base du rôle par la collecte assurée par des contribuables choisis ou désignés d'office, responsables et solidaires, qui reversent ensuite la totalité des sommes levées sur la paroisse entre les mains des receveurs des tailles ou receveur particulier de l'élection. Ensuite, l'officier royal transfère ses fonds au receveur général de la généralité.

Le recouvrement des impôts nouveaux s'effectue de diverses manières ; ainsi la capitation due par les tailliables se collecte avec la taille ; pour les non-tailliables, la capitation est versée directement à la caisse du préposé lorsque le débiteur de l'impôt n'est pas un officier du roi ; l'abonnement et le rachat sont utilisés en faveur des communautés religieuses. En ce qui concerne le dixième et le vingtième, le mode du règlement direct permet son recouvrement sans exclure la retenue à la source qui frappe les rentes, les pensions, les gages et les intérêts hypothécaires.

A la veille de la Révolution, le royaume compte vingt-quatre recettes générales plus les deux cent quatre recettes des tailles, auxquelles s'ajoutent plus de quatre cents autres recettes spéciales.

La ferme empruntée au droit public romain consiste à concéder pour une durée variant de trois à dix ans la perception des revenus du roi à des particuliers qui s'obligent par contrat de bail à payer annuellement au Trésor des sommes forfaitaires.

Les fermes sont adjudgées aux plus offrants et derniers enchérisseurs qui deviennent adjudicataires. Jusqu'en 1681, le système des fermes locales et particulières repose sur l'affermage des revenus d'un impôt dans une localité, tel l'affermage des traites.

Henri IV tente une centralisation des fermes et décide que l'adjudication des fermes serait faite par arrêt du Conseil des Finances. La généralisation du système des fermes générales consiste à n'avoir qu'un traitant sur un territoire étendu pour un laps de temps qui est ordinairement six ans. Colbert parachève cette évolution en fondant les fermes générales dans une Ferme générale de France (1681). Le bail de la ferme unique est attribuée à une seule personne cautionnée par de riches particuliers. Les fermiers généraux négocient le contrat et prennent en charge toute opération de recouvrement.

La Ferme générale s'organise comme une administration d'Etat avec une direction centrale dans la capitale et fait procéder à des inspections en province ; dans chaque généralité, elle a des directeurs, des inspecteurs, des commis, environ 40 000 employés. Ce système, plus avantageux pour l'Etat, fournit de 40 à 50% des ressources au XVIII^e siècle.

L'Armée : une modernisation tangible – L'armée se transforme entre le début du XVII^e siècle et la fin de l'Ancien Régime bien que l'idée d'une armée comme expression militaire de la Nation soit étrangère à cette période et ne s'impose qu'à la Révolution.

Les effectifs – Les effectifs connaissent une croissance remarquable. D'environ 20 000 hommes vers 1630, l'Armée royale en raison de l'entrée de la France dans la guerre de Trente Ans passe à près de 170 000 hommes (1640) puis voire même 200 000 au milieu du règne de Louis XIV.

La paix revenue, les effectifs retombent à 140 000 (1715) pour s'accroître à nouveau vers 300 000 lors de nouvelles guerres au milieu du XVIII^e siècle pour enfin redescendre à 180 000 durant les années de paix qui précèdent la Révolution. Le recrutement se fait principalement par le volontariat puisque le service repose sur les engagements volontaires et concerne aussi bien les sujets du roi que les troupes étrangères.

Dans la pratique, chaque capitaine a commission du roi pour recruter des soldats qui s'engagent pour une durée minimale de six ans et qui en général font carrière. Ce système donne lieu à des fréquents abus car le plus souvent les recruteurs recourent à la ruse ou à la force, notamment lors des grandes guerres de la fin du règne de Louis XIV où l'on vide aussi les prisons pour trouver des soldats. Il faut l'ordonnance du 10 décembre 1762 qui enlève aux capitaines le recrutement de leurs effectifs et la rémunération de leur troupe pour distinguer une amélioration.

Parallèlement au volontariat, la monarchie a recours au service obligatoire. A diverses reprises au cours du XVII^e siècle, l'on convoque le ban et l'arrière-ban (1697). L'ancien service obligatoire des roturiers, procédé occasionnel et exceptionnel jusqu'à Louvois qui crée une milice royale (1688), devient un procédé régulier de recrutement militaire placé sous l'autorité des intendants.

Le roi détermine périodiquement le contingent total qui doit être levé dans tout le royaume et le répartit entre les différentes généralités puis l'intendant fixe le contingent de chaque paroisse. Chaque paroisse est alors tenue de fournir un certain nombre d'hommes non mariés de 20 à 40 ans pour un service de six ans. Si l'élection de ces hommes, futurs soldats, est dans un premier temps faite par l'assemblée générale de la paroisse, ils sont très vite tirés au sort et un marché du remplacement se met en place. Pendant la guerre de succession d'Espagne, le nombre des miliciens avoisine les 200 000 hommes.

Aux termes de l'ordonnance du 25 février 1726, les milices deviennent une armée de réserve à caractère permanent qui ne dépassera jamais les 60 000 hommes. En temps de paix, les miliciens sont astreints à une période annuelle d'entraînement alors qu'en période de guerre ils sont mobilisés ; plus généralement, ils servent dans les services d'arrière. Il est certain que la milice est impopulaire en raison notamment des troubles ou des exodes massifs que provoquent les levées.

L'organisation en unités militaires – Les troupes sont groupées en unités et leur nombre varie suivant les besoins. Les compagnies et les régiments, formations administratives, constituent des corps qui sous l'autorité de leurs chefs ont une vie juridique puisque placées sous l'autorité d'un capitaine et individualisées par un drapeau.

Les ordonnances des 10 décembre 1762 et 1^{er} février 1763 procèdent à réforme puisque les soldats ne reçoivent plus leur solde de leur chef respectif mais de la Couronne. Au XVI^e siècle, le bataillon apparaît sous forme de groupe de compagnies unies dans la bataille et, sous Louis XIII, on évalue l'importance numérique de l'armée en comptant ses bataillons. Mais ce n'est qu'en 1679 que le bataillon devient véritablement une structure permanente fixée à seize puis neuf compagnies sous Louis XV. Le siècle suivant voit la création de grandes unités appelées brigades.

Les grades – La création d'une hiérarchie d'officiers subordonnés les uns aux autres résulte du développement des effectifs de l'armée. Traditionnellement, les capitaines et les colonels ou mestre de camp pour la cavalerie sont comme propriétaires de leur compagnie ou de leur régiment et nomment aux grades subalternes. Il en résulte une vénalité des grades sous la condition que l'acquéreur potentiel obtienne l'agrément du roi. Exception faite du colonel général, les charges ne sont pas héréditaires et, en principe, retombent aux mains du roi si le titulaire meurt en fonction – il faut souligner que les héritiers obtiennent facilement de conserver les charges de leurs pères. En ce qui concerne les grandes unités militaires, une hiérarchie s'impose. Le roi confère en toute discrétion les grades par brevets ou lettres de commissions. Si Louis XIV décerne selon les mérites les grades avec pour conséquence que de nombreux roturiers y accèdent ; sous le règne de Louis XVI, les nobles cherchent à se faire réserver les emplois militaires. Parallèlement, l'on observe la création des grades de sous-lieutenant, major, lieutenant-colonel. A observer que par tradition les nobles occupent une place prééminente dans l'armée et la plupart des officiers appartiennent à la noblesse alors que les roturiers ne dépassent que rarement les grades de lieutenant. Des officiers généraux principalement issus de la haute aristocratie exercent le haut commandement de l'armée.

A partir de 1750, on peut noter une réaction en faveur de la noblesse ancienne et pauvre puisque l'on note la création l'Ecole militaire qui lui est en principe réservée (1751). Il faut souligner l'expression "en principe", car la réalité est différente en raison de la vénalité des charges. Cinq ans plus tard, le comte de Saint-Germain, secrétaire d'Etat à la Guerre, fait adopter une ordonnance qui impose quatorze ans de service avant de devenir colonel et décide l'abolition progressive de la finance des grades militaires. Dans le même état d'esprit favorable à la noblesse pauvre, la décision royale du 22 mai 1781 dite édit de Ségur exige quatre degrés de noblesse paternelle ou la qualité de fils ou de petit-fil de chevalier de Saint-Louis pour pouvoir accéder au grade de sous-lieutenant et l'ordonnance du 17 mars 1788 décide que les officiers non nobles ne dépassent pas le grade de capitaine.

L'ancienne hiérarchie, composée d'officiers de la Couronne, tombe en désuétude. La suppression de l'office du connétable (1627) et de colonel général (1661) témoignent des bouleversements. Seule la dignité de maréchal de France conserve son éclat mais son titulaire n'exerce de commandement effectif qu'autant qu'il dispose de lettres de commission. Cette évolution annonce l'armée du milieu du XVII^e siècle qui cesse d'être une cause de crainte pour les populations civiles ; l'exigence se profile d'une armée disciplinée, bien équipée et encasernée.

La Maréchaussée – Par une ordonnance de 1670, obligation est faite au personnel de la maréchaussée d'arrêter en flagrant délit tous les criminels à charge de les remettre aux juges royaux lorsque le cas n'est pas de la compétence du prévôt. Des textes particuliers élargissent les pouvoirs des prévôts à la police rurale et sanitaire, à la police de la batellerie et des pèlerinages, à la police du roulage et au maintien de l'ordre. A la fin du XVII^e siècle, la justice prévôtale tient sa forme définitive.

L'édit du 9 mars 1720 supprime les charges des anciennes maréchaussées dont celles de prévôt général et de prévôt provincial et établit dans chaque généralité une nouvelle compagnie de maréchaussée soldée par l'Etat qui se compose d'un prévôt général et de

lieutenants ; d'officiers de robe qui assurent les fonctions d'assesseurs, de procureurs et de greffiers ; de brigadiers, de sous-brigadiers et d'archers et de trompettes. De nombreuses ordonnances organisent cette armée, ainsi l'ordonnance de mars fixant l'équipement et l'uniforme de la maréchaussée royale nationalisée, l'ordonnance de 1760 qui instaure des conditions de recrutement plus sévères pour les cavaliers, l'ordonnance de 1768 qui supprime l'hérédité des charges d'officier... ou l'ordonnance de 1778 plaçant la maréchaussée sous la triple autorité des commandants de troupe, de la haute magistrature et des intendants.

A la veille de la Révolution, les cahiers de doléances juge la maréchaussée comme "le corps le plus utile à la nation", qu'ils demandent l'augmentation de ses effectifs afin de s'opposer aux multiples troubles causés par la crise économique et la problématique politique.

Louis XIV "voulant établir le repos et la tranquillité dans ses Etats" décide que la maréchaussée assume les fonctions dont le guet avait la charge dans quelques grands centres. De facto, elle remplit diverses fonctions relatives à ce que nous appelons aujourd'hui l'ordre public même si toutes ses composantes actuelles ne se retrouvent pas: la police des cabarets, la police des foires et marchés.

L'édit de décembre 1666 fixe la fermeture de ceux-ci à 6h du soir à partir de la Toussaint et à 9h à partir de Pâques. Aux termes de l'ordonnance du 19 avril 1760, les brigades sont tenues de patrouiller dans les villes et lieux de leur résidence, de se faire présenter la liste des étrangers arrivés dans les auberges pour vérifier leur signalement. Une ordonnance de 1778 insiste sur le service organisé dans les foires et marchés pour y maintenir le bon ordre et la tranquillité et prévoit des patrouilles, non seulement à la résidence avec l'obligation de parcourir les routes le soir pour protéger le retour des particuliers et des marchands mais aussi des foires, marchés, fêtes patronales et assemblées tenus dans le district avec le concours, si nécessaires, des brigades voisines. Le service de patrouille dans les villes entraîne des rapports entre la police ordinaire et la maréchaussée et lors de la création des lieutenants généraux de police (1699), la maréchaussée se doit d'exécuter "les ordres et mandements" de ces officiers, notamment les contraventions de police des cabarets.

A partir de 1720, le personnel de chaque compagnie se divise en brigades de cinq hommes réparties sur le territoire de la généralité. Aux grandes chevauchées, on substitue un service de tournées qui fait l'objet de différents règlements fondus dans l'ordonnance de 1778. Les brigades n'ont pas le droit d'informer mais elles procèdent aux arrestations, soit en flagrant délit, soit en vertu de mandat de justice et assurent la translation des prisonniers. La législation sévère avec les mendiants et vagabonds leur permet de les arrêter, de dresser procès-verbaux de capture et de les enfermer dans les prisons royales. Chaque chef de brigade est tenu de se transporter un jour sur deux avec ses quatre cavaliers dans toutes les paroisses de sa circonscription.

L'ordonnance de 1778 sépare les fonctions des officiers de celles de la troupe. Les fonctions des officiers, du sous-lieutenant à l'inspecteur général, consistent dans un service d'inspection des brigades ; en outre, les lieutenants assurent le fonctionnement de la justice prévôtale.

Le Titre 4 est consacré au service ordinaire des brigades. Le service de la troupe consiste à faire chaque jour une tournée sur les grands chemins et chemins de traverse ainsi que dans les bourgs, villages, hameaux, châteaux et lieux suspects du district de la brigade. La recherche, la poursuite et l'arrestation des assassins, voleurs, vagabonds, déserteurs... constituent toujours la partie essentielle du service.

L'ordonnance fait une large place à la police préventive : service aux foires, marchés... l'article 21 concerne la surveillance des troupes en marche. Tous les objets de service sont portés jour par jour sur un journal de service ordinaire arrêté par la signature des notables comme l'impose l'article 22. Ce journal se compose obligatoirement de feuillets que les cavaliers emportent dans leurs tournées et d'un cahier où le chef de brigade transcrit chaque jour le service porté sur les feuillets. Les feuillets remis mensuellement au sous-lieutenant sont vérifiés par lui, le lieutenant et le prévôt général puis adressés à l'intendant. Le Titre 5 se rapporte au service extraordinaire et régle divers points : définition de la maréchaussée, article 1 ; rapports avec les premiers présidents et les procureurs généraux, article 2 ; avec les intendants, articles 3 et 4 ; réquisition des officiers de justice, articles 5 à 8 ; conduite des prisonniers, articles 9 à 12...

Jusqu'en 1720, soit l'administration ou la connétablie contrôle la maréchaussée, soit l'intendant de la province ou la justice ordinaire du roi. Ce contrôle consiste dans l'examen des procès-verbaux que les prévôts doivent faire de leurs chevauchées et des certificats qu'ils doivent rapporter des lieux où ils sont passés.

Au XVII^e siècle, avec l'organisation des prévôtés générales, apparaît un contrôle intérieur. Les édits de novembre et décembre 1641 et le règlement des maréchaux de France du 9 septembre 1644 ordonnent aux prévôts provinciaux de remettre au prévôt général les procès-verbaux de leurs chevauchées, rédigés en double expédition, un procès verbal d'ensemble adressé avec le procès-verbal de ses propres chevauchées au Conseil privé du roi et au greffe de la connétablie.

La Marine – Ce n'est qu'en 1203 que le domaine royal possède des rivages maritimes grâce à la confiscation de la Normandie par Philippe-Auguste. Pendant la guerre de Cent Ans, Philippe VI ne pourra opposer au roi d'Angleterre Edouard III qu'un rassemblement modeste de bâtiments divers battu à la bataille de l'Ecluse (1340). Charles V, comprenant l'importance d'une flotte de guerre, s'entoure de constructeurs mais ses successeurs faute de finances stoppent leurs efforts.

A la fin du XVI^e siècle, il faut rappeler que le royaume de France se divise en cinq amirautés : l'Amirauté de France dont l'autorité s'exerce sur les côtes de Picardie, Normandie, Aunis et Saintonge ; les Amirautés de Bretagne, Guyenne, Languedoc et Provence. L'édit de mars 1584 que promulgue Henri III reprend les textes antérieurs de François I^{er} et d'Henri II imposant le rôle d'équipage sur les navires pour réduire les désertions et codifier le droit de visite. Ce texte a l'ambition de mettre de l'ordre dans la profession maritime et de préciser les responsabilités de l'Amiral de France en temps de paix et de guerre.

Ce texte définit le rôle de l'Amiral de France chargé du guet de la mer et de la défense des côtes, de la protection de la navigation, du commerce maritime et de la pêche. L'édit précise qu'"En toutes armées qui se feront et se dresseront par la mer, l'amiral de France sera et demeurera le chef et notre lieutenant général et sera obéi par tous les lieux, places et villes maritimes à qui que ce soit et puissent appartenir, sans aucune contradiction."

L'Amiral de France assisté de son vice-amiral, des commissaires et contrôleurs de la Marine créés par Henri III, est responsable de l'armement, de l'équipement et du ravitaillement des "navires armant pour le Roi pour courir sus aux pirates". La course est la forme principale de la guerre sur mer. L'édit confie à l'Amiral le soin d'accorder les congés pour l'armement en course et codifie la législation des prises, prévoit une prime à la construction de bâtiments de plus de 300 tonneaux afin d'encourager le développement de la flotte marchande, fixe l'effectif des équipages en fonction du tonnage du navire et impose aux navires effectuant des croisières lointaines de naviguer en groupe, oblige les pilotes de port et les maîtres charpentiers et calfats à subir des épreuves de contrôle de leur compétence avant d'être admis dans leurs fonctions.

A l'issue des guerres de Religion et à l'avènement d'Henri IV, la France n'est plus une puissance maritime puisque le roi ne dispose plus d'un seul navire apte au combat. Le cardinal d'Ossat et le président Jeannin supplient le roi de créer une flotte mais les caisses sont vides. La volonté royale est manifeste et s'illustre par une progression sensible du budget affecté à la marine : de 65 000 livres (1605) et, malgré l'hostilité de Sully, il s'élève à 300 000 livres (1607) puis à 485 000 livres (1609).

Henri IV, conscient de la faiblesse de la Marine, constate que "Pour l'accomplissement de sa grandeur, la France doit être aussi forte et puissante sur mer, comme elle est forte, crainte et redouté sur terre...(il faut) toutes sortes de moyens pour bâtir et entretenir bon nombre de vaisseaux."

Pour ce faire, il mène une politique active, tente de développer le commerce avec les Echelles du Levant, de créer un port à Sète ; il négocie des traités de commerce et de libre circulation et encourage la constitution de Compagnies de commerce.

Pendant la minorité de Louis XIII, Henri de Montmorency succède à dix-sept ans à son oncle dans la charge d'Amiral de France et reçoit l'Amirauté de Guyenne (1613). Lors de l'assemblée des notables cinq ans plus tard, il invite "les gentilhommes à voyager par mer et trafiquer librement en tous pays", présente un programme cohérent pour développer le commerce maritime et remet à l'ordre du jour les primes à la construction des navires prévues par l'édit de 1584.

A l'instigation de Richelieu puis de Colbert, la France imitant l'Angleterre crée une Marine royale qui devient la première d'Europe avec quelques 100 000 marins pour environ cent trente vaisseaux de ligne et près de sept cents autres bâtiments (1690). Richelieu apparaît comme le théoricien de la puissance navale de la France. Son idéologie en matière maritime subit l'influence de son conseiller, Isaac de Razilly qui, après s'être distingué au siège de La Rochelle, commande la Marine au Havre (1626) avant de devenir chef d'escadre trois ans plus tard. Il est auteur d'un mémoire adressé au cardinal où il démontre "de quelle importance sont les affaires de la mer" car "Il faut considérer que l'or et l'argent ne croissent pas en France... Donc le roi qui sera le plus fort sur la mer sera maître de cet or et de cet argent..." ; après avoir étudié les "risques sur mer", il conclut "Quiconque est maître de la mer a un grand pouvoir sur la terre". Richelieu va mettre en forme dans son *Testament politique* en particulier dans les chapitres "De la puissance du Prince" et "De la puissance de la mer" des idées afin de démontrer la nécessité pour le royaume de disposer d'une marine de guerre puissante et permanente puisque "Si Votre Majesté a toujours dans ses ports quarante bons vaisseaux bien armés et bien équipés... Il faut donc avoir des forces proportionnées à l'importance du trafic, qui s'entreprennent dans le royaume et l'étendue de ses côtes : la sûreté de Sa Majesté et la réputation de Sa Couronne l'exigent..."

Richelieu crée le port de Brest, fait exécuter de grands travaux à Toulon et au Havre, réglemente pour la première fois l'administration et la discipline de la flotte ; il est le fondateur d'une marine de guerre permanente dont il unifie l'exercice du commandement.

L'édit de Saint Germain d'octobre 1626 le nomme Grand Maître, Chef et superintendant de la navigation et du commerce de France. Il concentre le pouvoir maritime entre ses mains.

A la mort du Connétable (janvier 1627), les charges de Connétable et d'Amiral sont supprimées ainsi que les Amirautés. Richelieu accepte sur proposition des Etats de Bretagne la charge de Gouverneur de la province ; ce dernier exerçant la fonction d'amiral (septembre 1631).

L'édit de Privas qui étend à la Méditerranée les pouvoirs du Grand Maître de la navigation permet à Richelieu d'éliminer Charles de Lorraine, duc de Guise, gouverneur de Provence et amiral du Levant, qui s'exile en Italie. Puis, le cardinal fait pression sur Gondi général des galères et l'oblige à lui vendre sa charge (1635).

En dix ans, Richelieu achète les gouvernements de Brouage, Honfleur, du Havre, de Brest, la vice royauté du Canada et la Grande Maîtrise de l'artillerie ; est alors réalisée "l'unification complète de la marine française (...). Pour la première fois en France est créée une structure d'administration centralisée chargée des affaires maritimes, pas important vers la création d'un secrétariat d'Etat à la Marine". L'unification réalisée, il s'entoure de gens de confiance mais se prive de marins chevronnés à l'instar de Bailli de Forbin.

Les missions de la marine sont définies : les forces navales doivent défendre les côtes, protéger le commerce, couper les communications espagnoles à partir de 1635 et être l'instrument de politique du roi sur mer. Il définit un programme de construction navale estimé à 40 galères, 10 vaisseaux en Méditerranée et 40 vaisseaux dans l'Atlantique. En 1636, la flotte royale comprend 40 vaisseaux dont 1 vaisseau de 2000 tonneaux « la Couronne », 1 de 1000 tonneaux, 1 de 700 tonneaux, 9 de 400 tonneaux, 9 de 300 tonneaux et 19 de 120 à 200 tonneaux.

Richelieu s'intéresse aussi à l'expansion économique maritime. Il partage les idées de de Razilly. Voltaire conteste son *Testament* politique destiné à servir de guide à Louis XIII publié pour la première fois en 1688 entendu que pour vaincre l'immobilisme français, Richelieu veut donner au commerce "les moyens aussi aisés comme la fin en est utile".

La déclaration royale du 1^{er} mars 1627 proclame qu'il faut "Rétablir le commerce des marchandises, renouveler et amplifier ses privilèges et faire en sorte que la condition du trafic soit tenue en l'honneur qu'il appartient, et rendue considérable entre nos sujets afin que chacun y demeure volontairement sans porter envie aux autres conditions." Le *Code Michau* témoigne de la volonté royale puisqu'il interdit toute exportation de marchandises françaises sous pavillon étranger et réserve aux Français le cabotage entre ports français. Le Parlement refuse son enregistrement alors qu'il accorde la noblesse à toute personne ayant fait construire un navire de plus de deux cents tonneaux et l'ayant armé au commerce pendant au moins cinq ans et à tout marchand en gros ayant exercé les fonctions d'échevin ou de consul.

La flotte marchande ne se développe pas durant la première moitié du XVII^e siècle en raison du défaut de moyens financiers afin d'établir une flotte commerciale d'Etat. De facto, Richelieu préfère adopter – une formule reprise plus tard par Colbert – des compagnies spécialisées par secteurs géographiques : la Compagnie des Cent Associés de la Nouvelle France (1627), la Compagnie des îles d'Amérique à l'origine des possessions françaises aux Antilles (1635), la Compagnie du Sénégal (1633), la Compagnie des Indes Orientales et de Madagascar.

Mazarin maintient le budget de la marine à 3.5 millions de livres (1643), 5 millions (1647) jusqu'à la Fronde. Il abandonne la Grande Maîtrise au duc de Beaufort puis réduit le budget à 430 000 livres (1649). Les constructions navales cessent et les bâtiments désarment. A partir de 1650, les escadres ne comprennent plus que des bâtiments marchands plus ou moins armés et, dix ans plus tard, après le traité des Pyrénées qui met fin à la guerre avec l'Espagne, il reste 6 galères et 10 vaisseaux en état médiocre. Il faut attendre Colbert qui devient secrétaire d'état à la Marine en 1669 pour voir renaître la flotte française.

Jusqu'en 1669, le recrutement se fait au moyen du système de la presse qui consiste à bloquer les quartiers populaires d'un port pour enrôler de force tous les hommes valides. Il ne faut pas oublier que l'Armée et la Marine sont un moyen de promotion sociale et c'est seulement sous Louis XVI que s'opère une fermeture sociale. Colbert substitue au procédé brutal de la presse l'inscription maritime ou système des classes, à savoir un service militaire obligatoire imposé à la population maritime du royaume. Marins et pêcheurs sont inscrits sur les rôles de l'inscription maritime et répartis en classes appelées à servir successivement dans la Marine royale, à raison d'une année sur trois, quatre ou cinq selon les époques et les régions. En contrepartie, Colbert crée un système de pensions en faveur des classés et, à défaut, de leurs veuves par l'intermédiaire de la Caisse des invalides de la Marine qu'alimentent un prélèvement de 0.5% sur la solde des matelots et un autre 1% sur toutes les transactions passées par le secrétaire d'Etat à la Marine. L'encadrement s'effectue par des officiers professionnels de la Marine de guerre formés au sein des compagnies de gardes de la Marine ; installées à Toulon, Brest et Rochefort, elles accueillent des jeunes hommes issus pour l'essentiel de la noblesse.

Parallèlement, la royauté développe une administration civile chargée de la gestion des ports et de la construction des navires¹⁶³. La législation relative à la Marine est considérable comme en témoigne le règlement du 21 avril 1684 qui décide que les commissaires ordinaires de l'artillerie commandant les compagnies de bombardiers n'interviennent pas dans le commandement des galiotes confié comme en 1683 au commandeur Desgouttes.

Ils sont en charge de l'inspection et de l'exercice des bombardiers canoniers, l'un pour le Levant, l'autre pour le Ponant et relèvent sur place de l'intendant de la Marine mais, dans leurs fonctions, ils ne reçoivent d'ordre que d'un officier général. Une instruction du roi du 27 mars 1688 au chevalier Jean-Baptiste Deschiens de Resson, lieutenant de galiote à Toulon pour le Levant, rappelle les fonctions et obligations dévolues aux commissaires ordinaires placés sous les ordres des intendants des ports et des commissaires généraux de l'artillerie de Marine. L'article 16 de l'ordonnance du 15 avril 1689 fixe le statut des commissaires ordinaires de l'artillerie de la Marine auquel est consacré le Titre VII composé de quatre articles ; placés sous les ordres des deux commissaires généraux, les trois commissaires ordinaires établis dans les ports de Toulon, Brest et Rochefort ont en leur absence dans leur département respectif les mêmes fonctions qu'eux. L'ordonnance du 6 février 1692 sur l'établissement d'un corps d'artillerie de la marine ne mentionne plus les commissaires ordinaires dont la fonction est supprimée.

En dépit de sa supériorité, la Marine de Louis XIV connaît un échec contre les flottes anglaise et hollandaise réunies à La Hougue (1692) et commence dès lors une décadence qui s'accroît progressivement jusqu'en 1760, période de renaissance sous l'impulsion de Choiseul et Sartine. Leurs réformes mettent la flotte française en état d'affronter avec succès la guerre d'Indépendance d'Amérique (1777-1783) et la Marine française atteint son niveau le plus élevé (1784).

➤ LA MONARCHIE ET LES CULTES

Du point de vue strictement juridique, seule l'évolution de la juridiction ecclésiastique nous intéresse puisque les principales questions concernent non le droit mais les diverses crises au sein de la chrétienté ou entre l'Etat et l'Eglise. De facto, la monarchie et l'Eglise vivent en osmose. L'Eglise sacre depuis mil ans les rois qui s'engagent à maintenir l'union de l'Eglise avec le peuple de France. Le concordat de Bologne règle depuis sa signature le problème séculaire des rapports entre la monarchie et le Saint-Siège et notamment la question de la provision des bénéfices.

¹⁶³ Le règne de Louis XIV s'illustre par de grands marins, tels le Chevalier Paul, Abraham Duquesne, Forbin, le comte de Tourville qui remporte sur les Anglais la victoire de Béziers (1690).

Cependant, la monarchie se doit de résoudre progressivement le conflit religieux suite à la Réforme en cantonnant le protestantisme dans une aire géographique déterminée avant de l'interdire tout à fait.

➤ **LE CONFLIT RELIGIEUX**

Entre 1559 et 1596, la conflictualisation entre protestants et catholiques génère huit guerres de Religion fratricides freinant la construction de la France ébauchée par le roi Philippe IV le Bel. Henri IV, avec la promulgation de l'édit de Nantes, instaure un régime inédit où cohabitent deux religions également reconnues. Louis XIII et Louis XIV mettent à mal l'œuvre de réconciliation établie ne reconnaissant désormais que la religion catholique comme religion de la monarchie. Dès lors, la victoire du gallicanisme et la soumission de l'Eglise de France à la monarchie est incontestable.

L'édit de Nantes – Henri IV promulgue l'édit de Nantes (1598). Arrêtons-nous quelques instants sur le célèbre édit de Nantes qui autorise et organise dans le royaume de France la coexistence de la religion catholique romaine et de la religion "prétendue réformée" selon les termes de l'acte officiel dans la mesure où, pour la royauté et le catholicisme de l'époque, le protestantisme représente une déviation et non une réforme de l'Eglise.

Pour la première fois, une décision politique met en avant la notion de tolérance dans le domaine religieux ; c'est la première fois que la raison d'Etat triomphe du pouvoir religieux en ce domaine. L'édit reprend les dispositions des édits de Saint-Germain (1570), Bergerac (1577) et Fleix (1580). Il n'entre en vigueur que de manière lente et progressive puisqu'un délai de un à dix ans selon les parlements sépare sa signature de son enregistrement. De plus, le Parlement de Paris le modifie bientôt suivi dans sa démarche par les parlements provinciaux en un sens défavorable aux protestants. Il est à souligner que La Rochelle, ville éminemment protestante, n'accepte l'édit qu'en 1599.

Pourtant l'édit de Nantes établit un régime qui s'applique à l'ensemble du royaume et qui, avec des aménagements et des modifications, dure jusqu'au XVIII^e siècle bien qu'il ne fasse pas l'unanimité puisqu'il consacre et légalise l'infériorité du protestantisme et proclame la catholicité de la France. Il faut observer que l'article 25 maintient les protestants dans le devoir de payer la dîme à l'Eglise catholique.

Les nombreuses études sur l'édit de Nantes témoignent d'une grande diversité, voire de divergences radicales dans les appréciations à l'exemple de Janine Garrisson qui considère qu'il profite aux protestants alors que Bernard Cottret estime qu'il les défavorise et les enferme dans un piège. Pour certains, il concède aux protestants des droits jugés excessifs et injustifiables illustrés par l'attribution d'environ cent soixante villes fortifiées gardées par des troupes entretenues aux frais du roi, permettant ainsi aux protestants de disposer d'une puissance militaire autonome distincte de l'armée royale susceptible de mettre en péril l'unité de l'Etat. Pour d'autres, il refuse aux protestants des droits qui, aujourd'hui semblent légitimes, en ce sens qu'il comporte des interdictions ex : l'interdiction de la célébration des cultes dans le royaume partout où se trouvent des protestants. La célébration des cultes ne peut se faire, précise l'article 13, qu'en "des lieux permis ou octroyés" répartis en trois catégories : le fief où il y a un seigneur protestant de haut rang, la possession où l'on célébrait régulièrement les cultes avant la promulgation de l'édit et la concession. La célébration est interdite dans les villes où réside un évêque, la Cour ou le commandement des armées. Dans le même état d'esprit, il réglemente la liberté d'expression en ce sens qu'il limite l'impression et la diffusion de livres protestants soumis à censure comme toutes les autres publications de l'époque... leur vente n'est autorisée qu'en certains lieux. Il est hasardeux de généraliser en cette matière dans la mesure où de nombreux articles règlent des problèmes locaux à Castres, Bordeaux, en Dauphiné, en Bretagne... en Provence.

Les protestants conservent leur liberté de conscience illustrée par l'article 6 puisque "Nul ne pouvant, à l'avenir, être inquiété à cause de sa foi." Si les protestants sont admis librement dans les établissements d'enseignement ou hospitaliers administrés par des instances catholiques, ils doivent observer les jours de fêtes catholiques ou du moins ne pas travailler publiquement. Il est indéniable que l'édit n'est pas un édit d'union mais un traité conclu pour limiter au minimum les droits du plus faible.

Louis XIII et Louis XIV confirment solennellement l'édit de Nantes. Le 22 mai 1610, la régente Marie de Médicis déclare au nom du roi mineur qu'il reconnaît que l'observation de cet édit a mis un repos assuré entre ses sujets, c'est

"pourquoi, encore que cet édit soit perpétuel et irrévocable, et par ce moyen n'ait besoin d'être confirmé par nouvelle déclaration, néanmoins, afin que nos dits sujets soient assurés de notre bienveillance, savoir faisons, disons et ordonnons que ledit édit de Nantes, en tous ses points et articles, sera entretenu et gardé inviolablement."

Dès le début du règne de Louis XIII, l'agitation reprend en Languedoc où l'on accuse les protestants d'intolérance à l'égard de quelques minorités catholiques mais le fait fédérateur qui ranime l'opposition des grands seigneurs protestants est la restauration du catholicisme en Béarn et Navarre en août 1620. Dès le mois de décembre, le parti huguenot se reconstitue et, assemblé à La Rochelle, déclare la prise d'armes.

Si avec l'édit de grâce d'Alais du 27 juin 1629, Louis XIII conserve aux protestants leur statut religieux mais les prive de tout appareil politique et militaire signant ainsi la fin de la distinction du parti huguenot ; ainsi, à l'instigation de Richelieu, les protestants ne constituent plus un Etat dans l'Etat. Il faut souligner la sagesse de Richelieu qui leur ôte leur statut militaire exorbitant mais ne touche pas à leur liberté de conscience et de culte.

A partir de 1657, le pouvoir royal qui jusqu'ici se contente d'empêcher toute expansion du protestantisme lutte contre les huguenots. Ils sont 856 000 répartis plus ou moins en 750 églises toujours concentrées dans le Dauphiné, les Cévennes, le Languedoc, le Quercy, le Poitou, l'Aunis et la Saintonge.

Avec le règne personnel de Louis XIV, leur situation se dégrade puisque la politique royale devient plus coercitive. La portée de l'édit de Nantes est réduite avant sa révocation officielle.

En 1662, le roi fait raser vingt-deux temples du pays de Gex sous prétexte que l'édit de Nantes n'est pas applicable dans ce bailliage réuni au royaume qu'après la promulgation de cet édit et, cette même année, la persécution commence dans le Languedoc... bientôt un arrêt du Conseil du roi enjoint aux protestants de ne plus enterrer leurs morts qu'à la pointe du jour ou à l'entrée de la nuit.

Louis XIV promulgue l'édit de Fontainebleau rendu public le 17 octobre 1685 qui révoque l'édit de Nantes considérant que le protestantisme a pratiquement disparu du royaume de France. Il est vrai que beaucoup de protestants se sont exilés et cet édit amplifie cet exil. Ce texte s'inscrit dans le cadre de la Contre-Réforme et constitue l'achèvement de la stratégie de réunification du corps religieux et social de la nation inaugurée par le roi Louis XIII. La situation des protestants devient précaire.

Ils conservent la liberté de conscience – *devotio privata*, reconnue aux simples fidèles qui ne peuvent être poursuivis pour crime d'hérésie, bien que l'édit prononce l'interdiction absolue du culte protestant dans tout le royaume à l'exception des ambassades parisiennes des Etats protestants et de l'Alsace où

les Luthériens sont garantis par les clauses du traité de Westphalie. Aux termes des déclarations royales de 1715 et 1724, on peut dire que juridiquement il n'y a plus en France que des catholiques.

L'on note un net retour à la tolérance religieuse dans le dernier tiers du XVIII^e siècle. En 1787, l'édit de Versailles interdit que "ceux qui ne font pas partie de la religion catholique" soient "troublés et inquiétés" et permet aux protestants d'accomplir tous les actes de la vie privée devant le curé ou le juge royal.

Cet édit de tolérance permet de reconnaître aux non-catholiques tous les droits civils et publics et crée ainsi un état civil laïcisé. En contrepartie de la reconnaissance par l'Etat de la place de l'Eglise et de ses droits exclusifs, la royauté tend à se la soumettre. La révocation de l'édit engendre des conséquences économiques et politiques. Si beaucoup de protestants adoptent un catholicisme de façade, environ 250 000 d'entre eux quittent le royaume avec leurs capitaux. Cet exode interdit puisque le *jus emigrandi* n'est accordé qu'aux pasteurs touche les provinces de Normandie, Ile-de-France, Picardie, Poitou et le Dauphiné. Politiquement, l'effet principal est la consolidation de l'unité nationale autour du "Roi Très Chrétien".

Il faudra attendre le décret du 24 décembre 1789 pour que les protestants se voient reconnaître la plénitude des droits religieux et politiques ; plénitude confirmée par la Constitution des 3-14 septembre 1791 dans son Titre 1^{er} qui proclame la liberté du culte en France.

La victoire du gallicanisme et la soumission de l'Eglise de France à la monarchie – Le gallicanisme est un mouvement doctrinal hostile au siège apostolique élaboré dès la fin du XIII^e siècle avant de se transformer au siècle suivant en doctrine. Il naît des circonstances historiques qui opposent plusieurs fois la royauté à la papauté.

Cette doctrine met en cause l'universalité de l'Eglise et l'autorité du pape. Le gallicanisme trouve son expression dans les articles de la déclaration du 19 mars 1682 que rédige Bossuet et qu'adopte l'assemblée du clergé de France : l'article 1^{er} déclare que les puissances ecclésiastique et séculière sont indépendantes l'une de l'autre puisque "les rois ne sont soumis dans les choses temporelles à aucune puissance ecclésiastique"; le deuxième affirme que dans le domaine spirituel "le pape vicaire de Jésus-Christ a pleine puissance, mais sous la réserve des décrets du concile de Constance" qui admet la supériorité du concile œcuménique sur le Saint-Siège, ce que la papauté n'a jamais approuvé ; le troisième rappelle "qu'on doit observer vis-à-vis du pape les canons inspirés de Dieu... et aussi les règles, coutumes et constitutions admises dans le royaume et dans l'Eglise gallicane" et le quatrième tranche la question de l'affaiblissement du pape et affirme en ce qui concerne la foi que "Quoique le pape ait la principale part dans les questions de foi et que ses décrets s'adressent à toutes les Eglises et à chacune d'elles, cependant son jugement n'est irréfutable que si le consentement de l'Eglise s'y ajoute", ce qui revient à confirmer que les décisions pontificales sont susceptibles de réformation par voie conciliaire.

L'édit du 22 mars 1682 enregistré immédiatement par le Parlement de Paris qui y retrouve les principes de la Pragmatique Sanction de Bourges érige la doctrine en loi d'Etat.

Le gallicanisme s'inscrit dans l'idéologie officielle de l'Etat monarchique mais il faut ajouter que Louis XIV doit céder en septembre 1693 en faisant renoncer à une application stricte de la déclaration en compensation de la reconnaissance papale d'Innocent XI de la régale spirituelle étendue à toute la France et de l'aide apportée dans la lutte contre le Jansénisme renaissant. La constitution civile du clergé de 1790 sera l'aboutissement logique de toutes ces doctrines conjointes qui tendent à imposer l'organisation d'une Eglise fonctionnarisée et totalement indépendante de Rome.

Le gallicanisme se décompose en gallicanisme ecclésiastique, doctrine des gens d'Église tendant à limiter l'autorité du Saint-Siège à l'intérieur des structures ecclésiastiques et en gallicanisme politique, doctrine des légistes préoccupés de limiter les entreprises temporelles de la papauté.

× le gallicanisme ecclésiastique –

La majorité des théologiens français sont acquis à des thèses qui prétendent limiter l'autorité du pape dans l'Église et qui considèrent que le souverain pontife n'a pas un pouvoir supérieur au concile. Le pape est alors réduit à la position d'Évêque de Rome. Ces thèses s'illustrent par des limitations pontificales en matière disciplinaire puisque le pape doit respecter les règles organisationnelles propres aux églises locales consacrées par le temps ou en matière de dogme dans la mesure où les décisions du pape ne deviennent définitives qu'après avoir reçues l'adhésion de l'Église universelle.

× le gallicanisme politique –

Il s'intéresse aux rapports entre l'Église de France et le roi. Cette doctrine qu'élaborent des juristes tend à limiter les entreprises de la papauté sur l'Église de France et affirmer les droits du roi sur celle-ci.

Leur action poursuivie depuis trois siècles permet la synthèse opérée par les légistes comme Du Moulin, Du Tillet, Coquille et, en particulier, Pithou qui réduit en quatre-vingt-trois articles les *Libertés de l'Église gallicane (1594)*. Cet opuscule qu'il dédie à Henri IV constitue pour l'avenir un véritable code du statut politique de l'Église de France et, si des divergences existent entre les légistes, ils s'accordent sur les principes d'indépendance de la puissance temporelle, la limitation des droits du pape et sur l'extension corrélative des prérogatives royales dans ces deux domaines. Ces libertés doivent faire l'objet d'une protection judiciaire par la procédure de l'appel comme d'abus déférée devant les parlements qui en usent comme de notre recours pour excès de pouvoir aboutissant à l'annulation des actes pris en violation de ces principes fondamentaux et condamnent leur auteur.

L'indépendance de la puissance temporelle s'inscrit dans une tradition nationale qui remonte à la querelle entre Philippe IV et Boniface VIII. Les gallicans donnent au roi le droit de trancher souverainement sur les questions temporelles et sur les matières qui relèvent de l'organisation de l'Église dont la discipline ecclésiastique. Par conséquent, aucune bulle du pape en ces deux domaines ne peut être exécutée en France sans publication sous forme de lettres patentes royales.

Le concordat de Bologne (1516) réservait au roi un droit de présentation comportant des limites dans l'exercice de la procédure mais le souverain parvient à s'assurer le monopole de la désignation des évêques et le quasi-monopole pour les abbés. Les évêques ne sont présentés à l'investiture du pape qu'après une consultation diplomatique. Le roi s'entoure de conseils pour éclairer sa décision.

A rappeler que sous Louis XIV un Conseil de Conscience composé de quelques prélats examine les candidatures. Ce conseil se réduit progressivement au confesseur du roi et à l'archevêque de Paris puis, avec Louis XV, à un évêque appelé communément le "ministre de la feuille". Selon le concordat, la nomination aux abbayes diffère.

Le roi doit choisir comme abbé ou prieur un candidat idoine qui appartient au même ordre que l'abbaye dont le siège est vacant. Les conditions concordataires connaissent vite des accommodements. Le roi élargit son champ de nomination à presque toutes les abbayes dont les confortables revenus suscitent des convoitises par le procédé de la

commende. L'abbé commendataire n'a aucune juridiction sur les religieux de l'abbaye mais, en contrepartie, il jouit des mêmes honneurs que l'abbé titulaire et obtient la disposition des deux tiers des revenus de la mense abbatiale, le troisième tiers devant être obligatoirement laissé pour les besoins de l'établissement.

A la fin du XVIII^e siècle, six cent trente et une abbayes d'hommes en commende à la disposition du roi existent et cent dix neuf abbayes régulières d'hommes où le souverain nomme d'après les voies concordataires.

Il faut rappeler qu'en 1579, le clergé de France obtient d'Henri III le droit de tenir des assemblées régulières périodiques.

Les grandes assemblées doivent se tenir tous les dix ans, les années dont le millésime se termine par un cinq. Les provinces ecclésiastiques appartenant au royaume en 1561 y sont représentées à raison de deux députés du haut clergé et deux du bas clergé munis d'un mandat impératif. Ils se réunissent pour une session de six mois et ne débattent que de questions financières et temporelles. Un commissaire représente le roi et communique aux députés ses exigences. A l'issue des débats et négociations, un contrat scelle l'accord entre l'Eglise et la royauté. De petites assemblées intermédiaires s'intercalent dans les années terminées par un zéro, elles se composent d'un député pour chaque ordre et se réunissent pendant trois mois afin d'examiner la gestion des receveurs et modifier l'organisation interne à titre provisoire. Dans l'intervalle des sessions, deux agents généraux du clergé élus par les provinces pour cinq ans parmi les membres du bas clergé veillent au respect des privilèges du clergé de France et au fonctionnement de l'administration interne. Cette organisation simple révèle l'autonomie financière du clergé de France sous dépendance du roi qui impose sa surveillance sur tous les actes majeurs et approuve les plans financiers. La périodicité ne sera pas respectée et la royauté fait tenir hors des années réglées des assemblées afin de faire face aux difficultés financières ; à noter que les assemblées s'immiscent dans le spirituel, en particulier sur les questions de discipline, de morale... ou de lutte contre l'hérésie.

Autour de 1750, le clergé français laisse apparaître des clivages internes qui annoncent certaines ruptures révolutionnaires à venir. Si au XVI^e siècle, l'origine sociale du haut clergé, environ 3 000 personnes, est diverse et ouverte au Tiers Etat, le XVII^e siècle voit le retour des clercs d'origine bourgeoise. De 1762 à 1790, sur 274 évêques dont l'origine sociale est connue, deux cent soixante et un sont nobles alors que pas un seul ne l'est pas en 1789, comme Montmorency, Rohan... ou la Rochefoucault. La royauté s'assure ainsi un réseau de fidélités par un jeu de récompenses.

L'opposition génératrice de mouvements politiques se rencontre surtout dans la participation à la vie diocésaine. Au XVIII^e siècle, le bas clergé ne prend aucune part à l'administration de l'ordre et son cloisonnement lui est fatale.

Les autorités ecclésiastiques en contradiction avec l'ancien principe de la tenue des synodes où les curés coopèrent avec l'évêque condamnent toutes formes de délibération collective ou d'association.

Si une bonne partie du clergé vit dans l'opulence, on note des différences, par exemple les revenus de l'évêque de Strasbourg sont évalués à 400 000 livres à la veille de la Révolution tandis que ceux de l'évêque d'Arras est de 40 000 livres.

En 1789, de nombreux curés tiennent des discours révolutionnaires ; ainsi, on peut lire "Faites-y bien attention, l'intérêt du peuple et le vôtre son inséparables. Si le peuple sort de l'oppression, vous sortirez de l'abaissement, pour ne pas dire de l'avilissement dans lequel le haut clergé vous a plongé et vous retient depuis si longtemps. Comment voulez-vous de la considération tant que vous saurez que les pasteurs d'un troupeau d'esclaves..."

Le droit de régale consiste pour le roi à se substituer à l'évêque décédé ou démissionnaire pendant la vacance du siège, l'autorisant ainsi à percevoir et à conserver tous les revenus du diocèse et à pourvoir aux bénéfices dont l'évêque est le collateur lorsqu'ils viennent à vaquer pendant cette période. Il met donc en jeu le gallicanisme royal. Le concordat de Bologne (1516) confirme la régale qui s'applique à tout le royaume à l'exception des églises d'Autun, de Lyon et de Cambrai. L'exercice du droit de régale est incertain et non uniforme puisque divers diocèses comme celui de Languedoc ou du Dauphiné en sont exempts.

Au Parlement de Paris en Grand'Chambre ressortit l'attribution exclusive des fréquents litiges. En 1608, le Parlement témoigne de son gallicanisme et déclare par arrêt que la régale couvre tout le royaume à l'exception des diocèses rattachés à titre onéreux. Louis XIV, par la déclaration du 10 février 1673, étend la régale à tout le royaume tant au temporel qu'au spirituel.

Deux évêques jansénistes, Culet de Pamiers et Pavillon d'Alet, font opposition et saisissent le pape qui soutient leur cause. Louis XIV réunit une assemblée afin de supplier le pape de céder sur cette question mais, celui-ci loin de se soumettre aux sollicitations du clergé de France, réplique en lui conseillant de mieux veiller à l'intérêt de l'Eglise. L'assemblée provoquée sur le terrain de son indépendance réaffirme son gallicanisme et sa fidélité au roi de France en publiant la *Déclaration du Clergé de France* promulguée loi d'Etat. Innocent XI refuse de nommer les évêques proposés par Louis XIV et celui-ci n'en propose aucun autre. Il en résulte qu'en 1689, 356 diocèses sont dépourvus d'évêques par défaut de nomination. Quatre ans plus tard, le roi abandonne la déclaration, oblige son clergé à se rétracter et le pape, en contrepartie, accepte l'exercice du droit de régale.

➤ **LA JUSTICE DE L'EGLISE**

Reléguée depuis le XVI^e siècle à un rôle second, la justice de l'Eglise voit sa compétence réduite *ratione materiae* et *ratione personae*.

✕ *Ratione materiae* car après avoir perdu leur compétence concurrente en matière de testament, d'hérésie devenue cas royal, les cours sont dépouillées du possessoire bénéficial, des contrats jurés sauf clause expresse, des aspects pécuniaires relatifs aux affaires matrimoniales et des violations des prescriptions royales relatives au mariage. Les officialités ne restent exclusivement compétentes qu'en matière strictement spirituel pour tout ce qui a trait aux sacrements et à la discipline interne avec certains empiètements de l'Etat.

✕ *Ratione personae*, le privilège de clergie se réduit dans la mesure où, au pénal, il n'a plus guère de consistance depuis le XVI^e siècle et au civil il est écarté de toutes les causes immobilières. Il perd son caractère d'ordre public et tout sujet du roi peut y renoncer.

CONCLUSION

Les Etats généraux réunis au début de 1789 vont transformer les institutions politiques et sociales de la France. Selon la thèse classique souvent contestée, la cause principale de la crise sociale de l'Ancien Régime se trouve dans la frustration d'une bourgeoisie dont l'Etat ne parvient plus à assurer la promotion sociale, l'entrée dans le monde des honneurs et privilèges et l'accès au pouvoir. Les années 1750-1789 traduisent l'asphyxie d'institutions anciennes qui ne correspondent plus à l'état de la nouvelle société en pleine mutation et à son idéologie.

La société française dans les siècles précédents, principalement rurale et d'idéologie hiérarchisée et chrétienne, se distinguait par l'existence d'un équilibre dans la mesure où chacun avait la place "que Dieu lui avait réservé" et où dominaient la noblesse et le clergé. En 1789, la croissance démographique fait de la France le pays le plus peuplé d'Europe et l'on assiste à une évolution caractérisée par l'enrichissement de la bourgeoisie, son alphabétisation et la baisse sensible du sentiment religieux - 20 millions vers 1750 et 26 millions en 1789.

A noter la paralysie de la monarchie qui commet une erreur d'une part, en soutenant le clergé et la noblesse qui pourtant n'admet ni l'avènement de la monarchie absolue, ni sa neutralisation politique, et ce, au détriment du Tiers-Etat et, d'autre part, en s'aliénant le Parlement puisque la conjonction entre l'opposition systématique des parlements et la faiblesse de Louis XVI interdit l'adoption des réformes, à l'exemple de l'ordonnance sur le commerce qui projette d'étendre la compétence des juridictions consulaires en soustrayant des affaires aux juridictions de droit commun donc aux parlements. A ce titre, le lien entre le passé et le présent s'observe puisqu'aujourd'hui en France, la même difficulté de réformer demeure.

Louis XVI abolit le servage dans le domaine royal sans indemnité à son profit par le décret de 1779 mais n'ose l'abolir dans les domaines de ses vassaux et dans les abbayes, qu'il attribue des droits civils et politiques aux protestants mais leur refuse l'accès aux fonctions judiciaires et municipales ainsi que l'enseignement public - édit de tolérance, 1787. Il aurait dû s'appuyer sur son allié traditionnel, à savoir le Tiers-Etat puisque le mécontentement et l'insatisfaction de la bourgeoisie n'est pas dirigée contre lui mais contre le visage nobiliaire et aristocratique de l'Ancien Régime.

Alexis de Tocqueville¹⁶⁴ note que les "Français ont fait en 1789 le plus grand effort auquel se soit jamais livré aucun peuple, afin de couper pour ainsi dire en deux leur destinée, et de séparer par un abîme ce qu'ils avaient été jusque-là de ce qu'ils voulaient être désormais."

Il faut convenir que l'état contemporain est en genèse dans l'état monarchique puisque l'état jacobin et l'état napoléonien héritent de la concentration des fonctions et des moyens. Là encore, l'on trouve le lien entre le passé et le présent puisque l'état contemporain recueille les instruments et les techniques administratives antérieurs, car si les régimes politiques issus de la Révolution et l'idéologie de l'Etat-Nation contredisent l'Etat monarchique, leur action est tendue vers la construction nationale et la satisfaction des besoins entendus comme d'intérêt général.

De facto, droit public et droit privé sont tributaires du passé. La conception absolutiste du pouvoir d'état demeure identique par delà la translation de souveraineté du roi à la Nation car tout ce que veut l'Etat a force de loi et notre théorie de l'Etat souverain exclut toute idée de limitation externe pour n'admettre que des restrictions librement consenties dans l'intérêt de la société.

¹⁶⁴ Alexis de Tocqueville, *L'ancien régime et la révolution*, 1856.

Dans le même ordre d'esprit, à remarquer que le principe d'égalité excluant l'existence de droits particuliers admet "qu'une loi établisse des règles non identiques à l'égard de catégories de personnes se trouvant dans des situations différentes" ; que la réforme de 1996 relative à l'armée rétablit une armée de métier en contradiction avec la conscription instaurée par la Révolution ; que l'organisation professionnelle n'est toujours pas émancipée entendu qu'existent encore quelques offices vénaux, tels les offices des avoués, des huissiers et avocats à la cour de Cassation... ou notaires. Il en résulte, qu'en dépit du temps écoulé et des changements substantiels, une certaine identité apparaît entre notre système contemporain et celui que la Révolution abroge formellement.

Le 23 juin 2001

ANNEXES

GENEALOGIE

- Les rois de France : Les Mérovingiens, 481-751
- Les rois de France : Les Carolingiens, 751-987
- Les rois de France : Les Robertiens, 922-987
- Les rois de France : Les Capétiens directs, 987-1328
- Les rois de France : Les Capétiens Valois, 1328-1498
- Les rois de France : Les Valois-Orléans, 1498-1515
 - Les Valois-Angoulême, 1515-1589
- Les rois de France : Les Bourbons, 1589-1850

CARTOGRAPHIE

- × carte n°1 : Voies romaines en Gaule
- × carte n°2 : Les invasions barbares, V^e et VI^e siècles
- × carte n°3 : La Gaule, 481
- × carte n°4 : La Gaule mérovingienne, 481-537
- × carte n°5 : L'Empire carolingien, 751-817
- × carte n°6 : Le partage du traité 1180-1223
- × carte n°7 : Le domaine royal d'Hugues Capet, 987
- × carte n°8 : Le domaine royal sous Louis VII le Jeune, 1170
- × carte n°9 : La France de Philippe II Auguste
- × carte n°10 : La France sous Philippe VI de Valois, 1328-1350
- × carte n°11 : La France sous les règnes de Charles VI et Charles VII, 1415-1436
- × carte n°12 : Consolidation du royaume par Louis XI, 1461-1483
- × carte n°13 : La population française vers 1700
- × carte n°14 : Les parlements en France, 1789
- × carte n°15 : La France en 1789 : pays d'état et d'élection de Verdun, 843

TABLEAU DES CROISADES

REPERES CHRONOLOGIQUES

GENEALOGIE

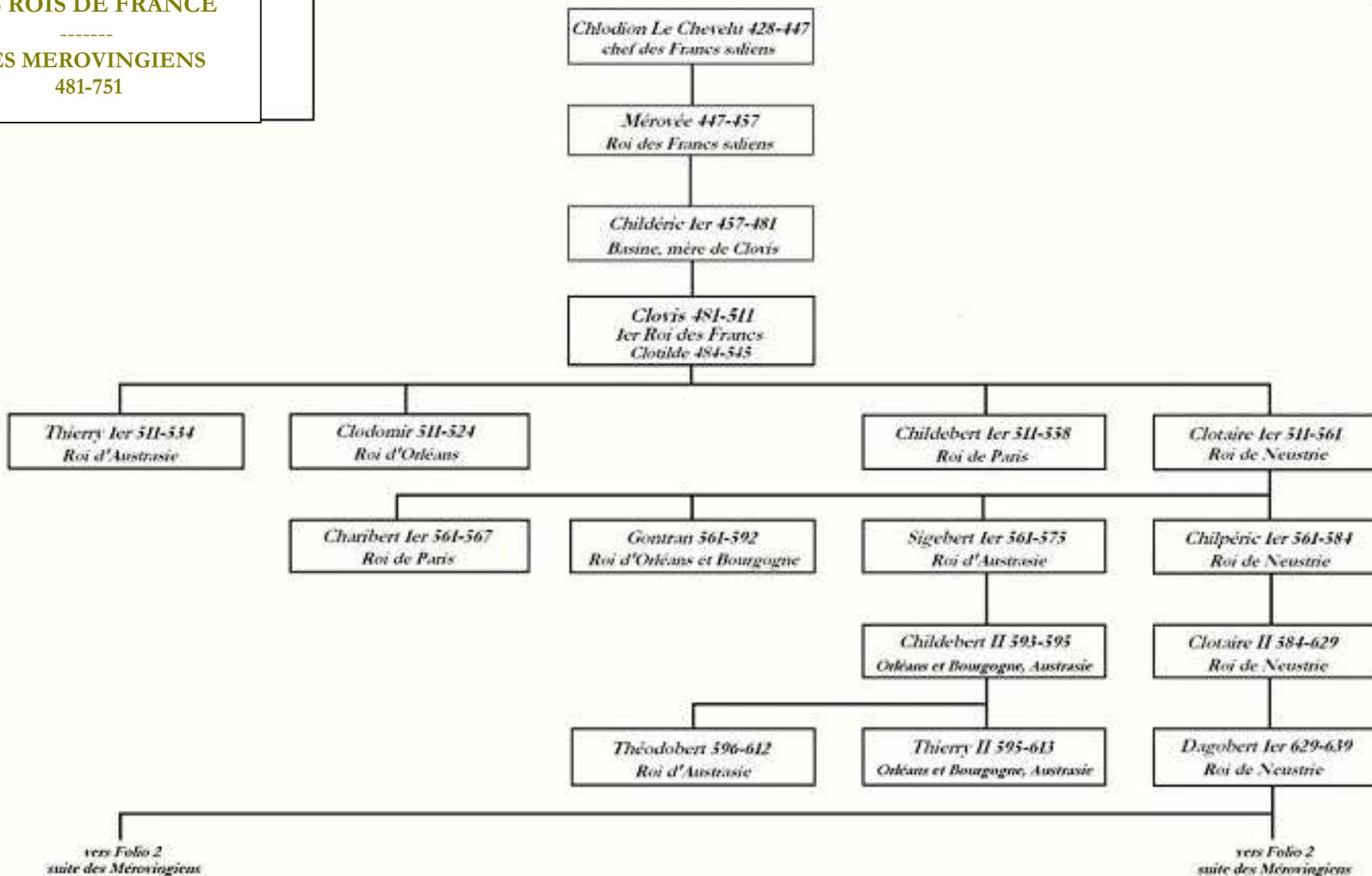
- Les rois de France : Les Mérovingiens, 481-751
- Les rois de France : Les Carolingiens, 751-987
- Les rois de France : Les Robertiens, 922-987
- Les rois de France : Les Capétiens directs, 987-1328
- Les rois de France : Les Capétiens Valois, 1328-1498
- Les rois de France : Les Valois-Orléans, 1498-1515
 - Les Valois-Angoulême, 1515-1589
- Les rois de France : Les Bourbons, 1589-1850

LES ROIS DE FRANCE

LES MEROVINGIENS

481-751

Folio 1



LES ROIS DE FRANCE

LES MEROVINGIENS
481-751

Dagobert 1er

Clovis II 639-657
Roi de Neustrie et Bourgogne

Dagobert II 676-679
Roi d'Austrasie

Childéric II 662-675
Roi d'Austrasie

Clotaire III 657-673
Roi de Neustrie et Bourgogne

Thierry III 673-691
Roi de Neustrie et Bourgogne

Chilpéric II 715-721
Roi de Neustrie et Bourgogne

Clovis III ou IV 691-695
Roi de Neustrie et Bourgogne

Childebert III 695-711
Roi de Neustrie et Bourgogne

Clotaire IV 717-719
Roi de Neustrie et Bourgogne

Childéric III 743-751
Roi de Neustrie et Bourgogne

Dagobert III 711-715
Roi de Neustrie et Bourgogne

Thierry IV 721-737
Roi de Neustrie et Bourgogne

Childéric III, fin de la dynastie mérovingienne

Dagobert Ier

Dagobert Ier

Sigebert III 634-656
Roi d'Austrasie

Dagobert II 676-679
Roi d'Austrasie

Clotaire II 619-657
Roi de Neustrie et Bourgogne

Clotaire III 657-673
Roi de Neustrie et Bourgogne

Clotaire III ou IV 691-695
Roi de Neustrie et Bourgogne

Childébert III 695-711
Roi de Neustrie et Bourgogne

Dagobert III 711-715
Roi de Neustrie et Bourgogne

Thierry IV 721-737
Roi de Neustrie et Bourgogne

Childéric II 662-675
Roi d'Austrasie

Chilpéric II 715-721
Roi de Neustrie et Bourgogne

Childéric III 743-751
Roi de Neustrie et Bourgogne

Thierry III 673-691
Roi de Neustrie et Bourgogne

Clotaire IV 717-719
Roi de Neustrie et Bourgogne

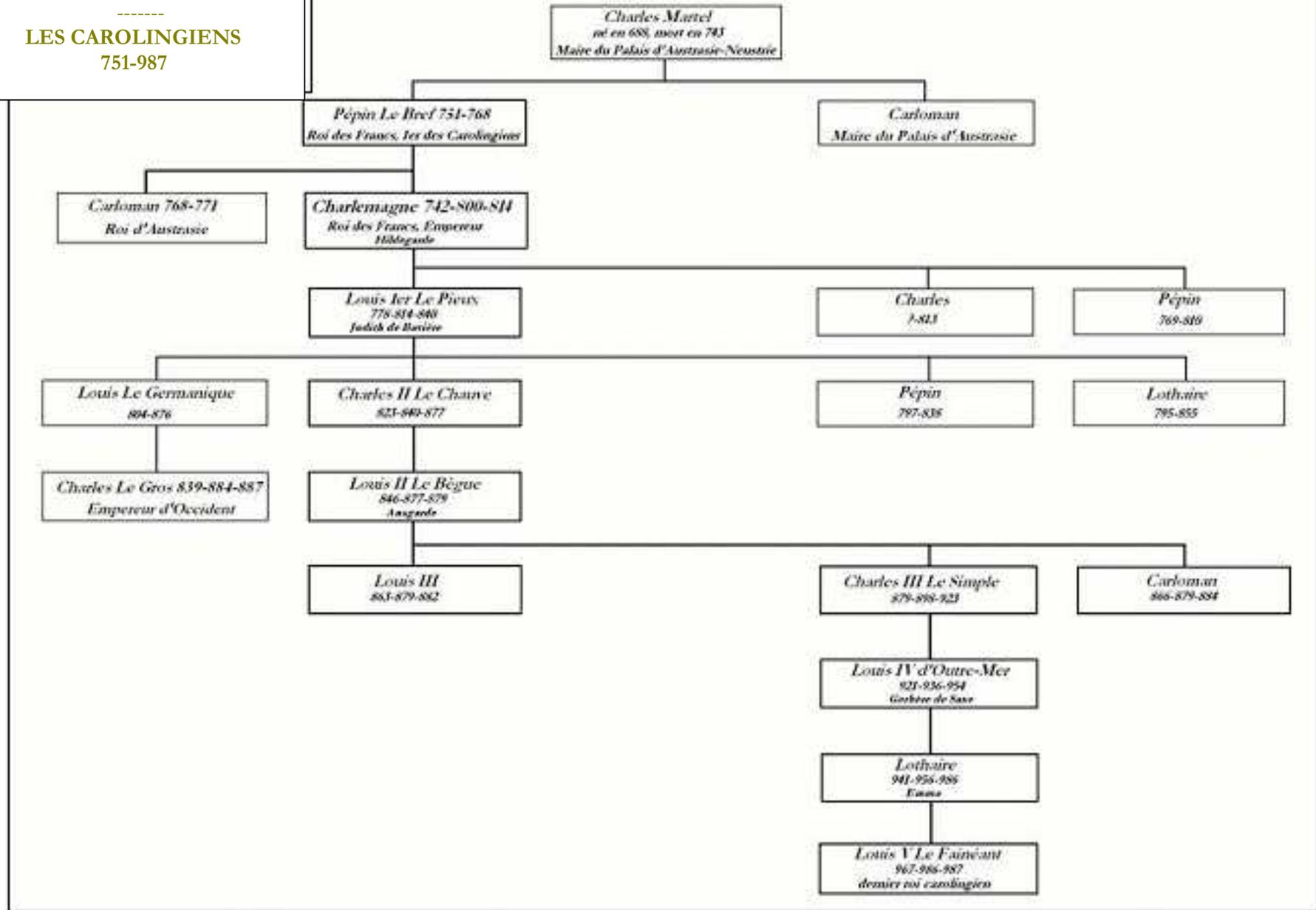
Childéric III, fin de la dynastie mérovingienne

Ladegaillerie-V

LES ROIS DE FRANCE

LES CAROLINGIENS

751-987



LES ROIS DE FRANCE

LES ROBERTIENS

922-987

Robert Le Fort
Comte d'Anjou, Marquis de Neustrie

Robert Ier
865-923-923
Duc de France, élu Roi

Hugues Le Grand

Hugues Capet
941-987-996
proclamé Roi, 1er des Capétiens

Eudes
860-888-898
Duc de France, élu Roi

Hugues Le Noir
Duc de Bourgogne

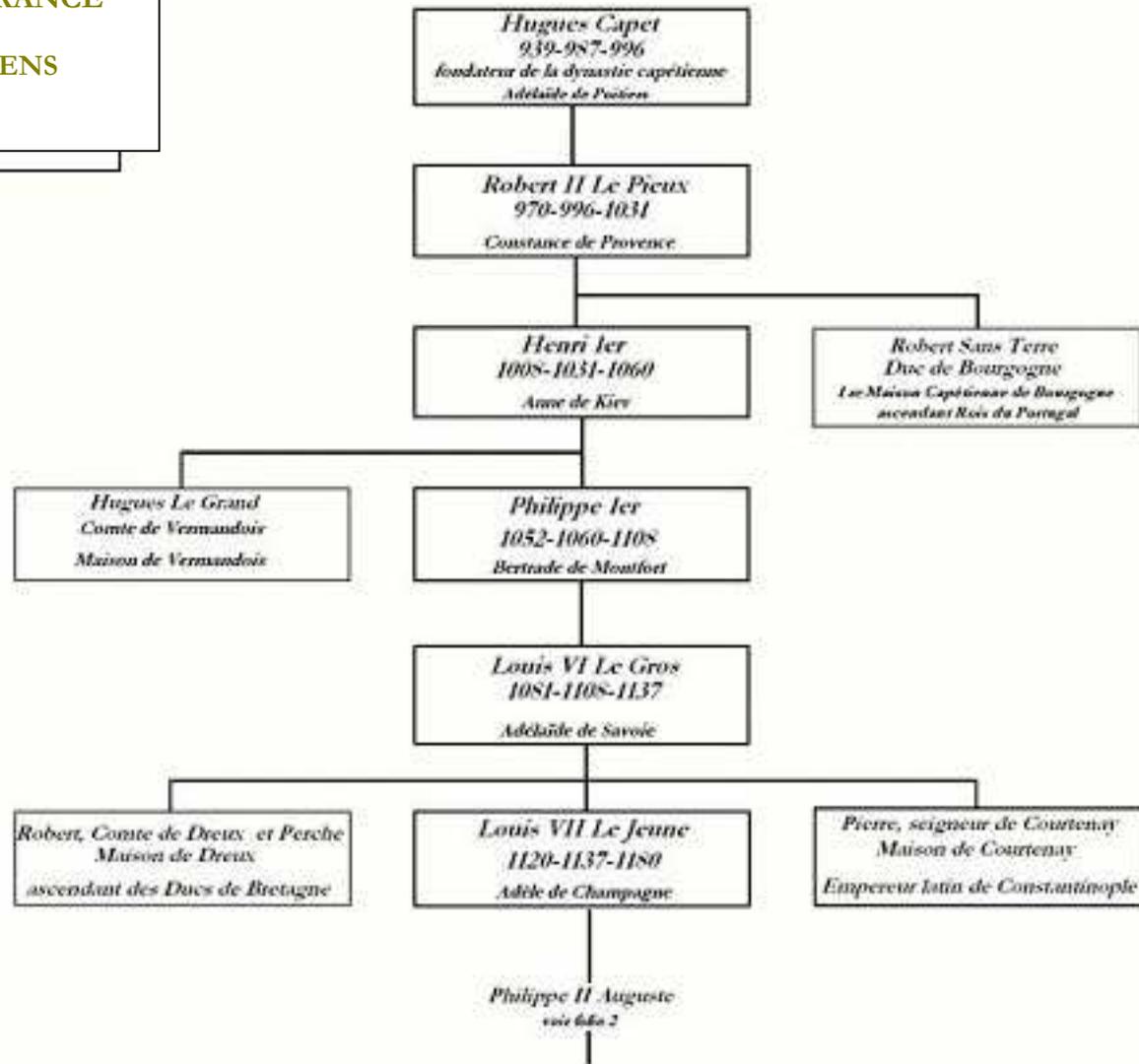
Richard Le Justicier
Duc de Bourgogne

Raoul de Bourgogne
923-936
Duc de Bourgogne, élu Roi

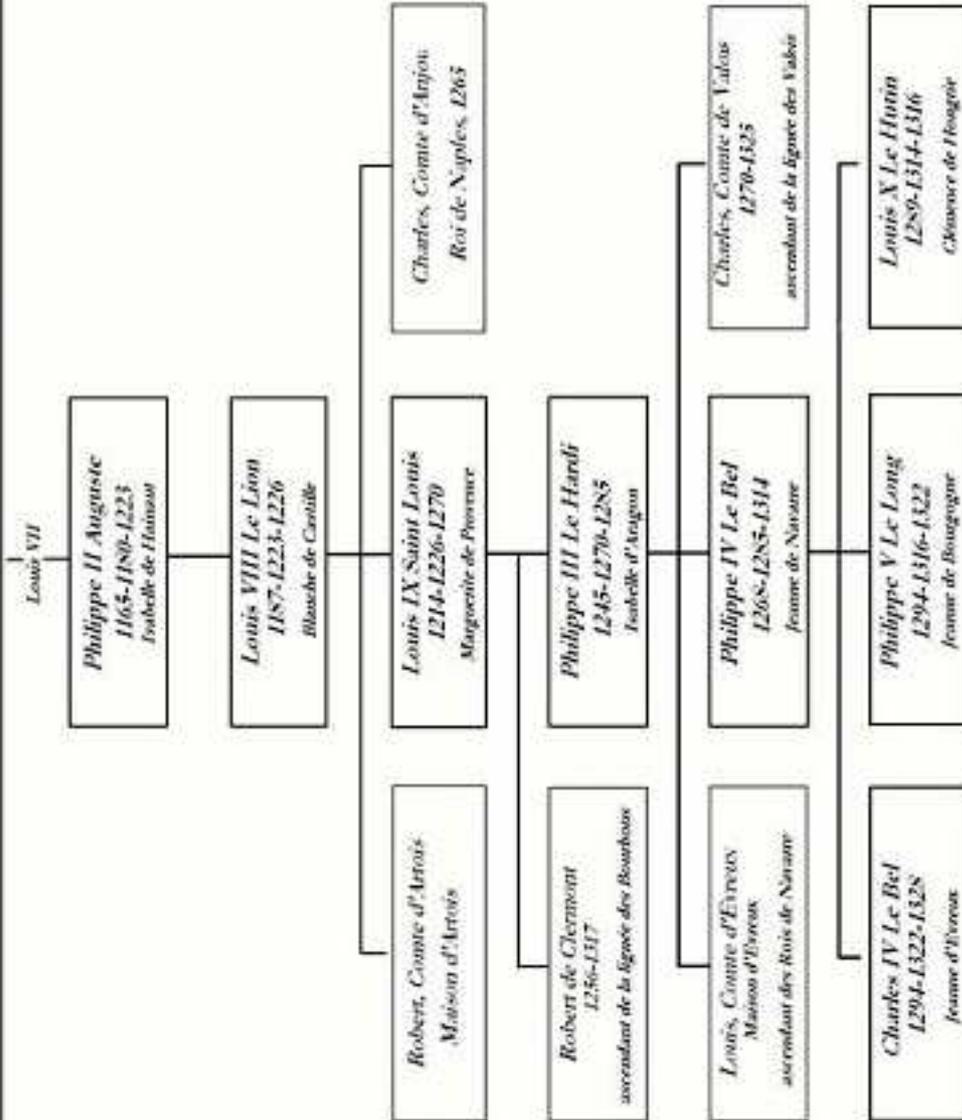
fin du règne des Robertiens

LES ROIS DE FRANCE

LES CAPETIENS
 987-1328



Frdo 2

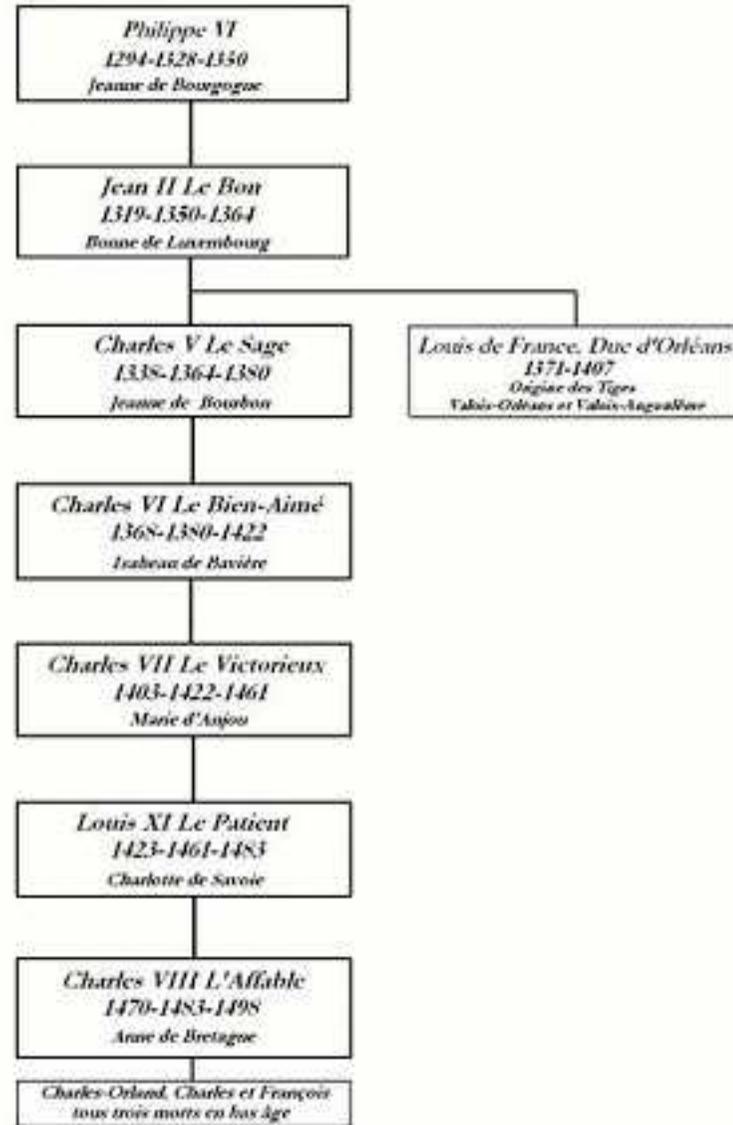


FIN DU REGNE DES CAPETIENS DIRECTS

faut d'hoitier mâle

LES ROIS DE FRANCE

LES CAPETIENS VALOIS
1328-1498



LES ROIS DE FRANCE

LES VALOIS – ORLEANS

1498-1515

LES VALOIS – ANGOULEME

1515-1589

Louis de France, Duc d'Orléans
fil de Charles V Le Sage
Valentine Visconti

Tige des Valois-Orléans

Tige des Valois-Angoulême

Charles d'Orléans
1391-1465
Marie de Clèves

Jean, Duc d'Angoulême
1404-1465
Marguerite de Rohan

Louis XII Le Père du Peuple
1462-1498-1515
Anne de Bretagne

Charles, Duc d'Angoulême
1459-1498
Louise de Savoie

Claude de France
Duchesse de Bretagne

François Ier
1494-1515-1547
Claude de France

Henri II
1519-1547-1559
Catherine de Medicis

Henri III
1551-1574-1589
Louise de Lorraine-Mercœur

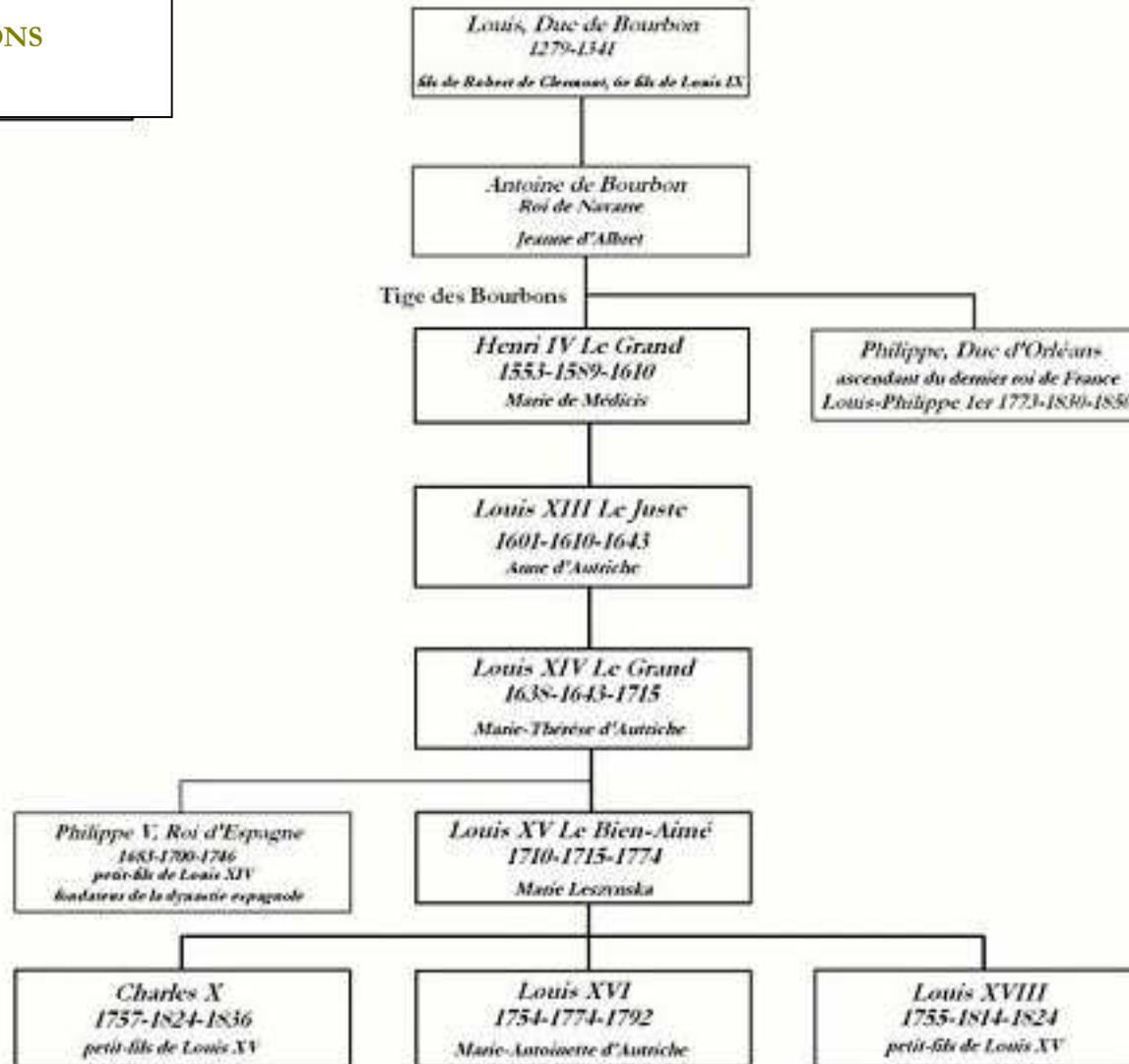
Charles IX
1550-1560-1574
Elisabeth d'Autriche

François II
1549-1559-1560
Marie Stuart

LES ROIS DE FRANCE

LES BOURBONS

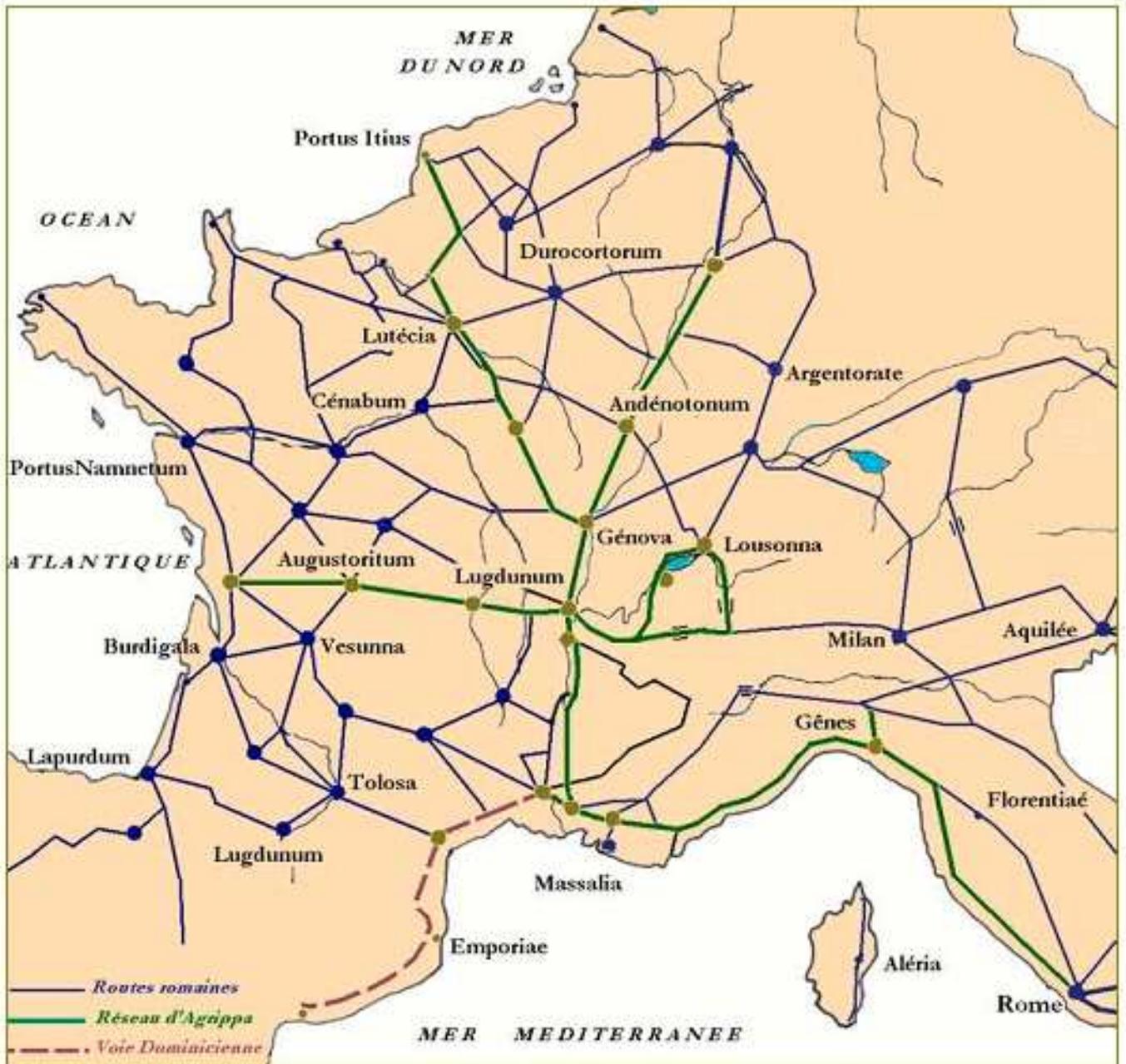
1589-1850



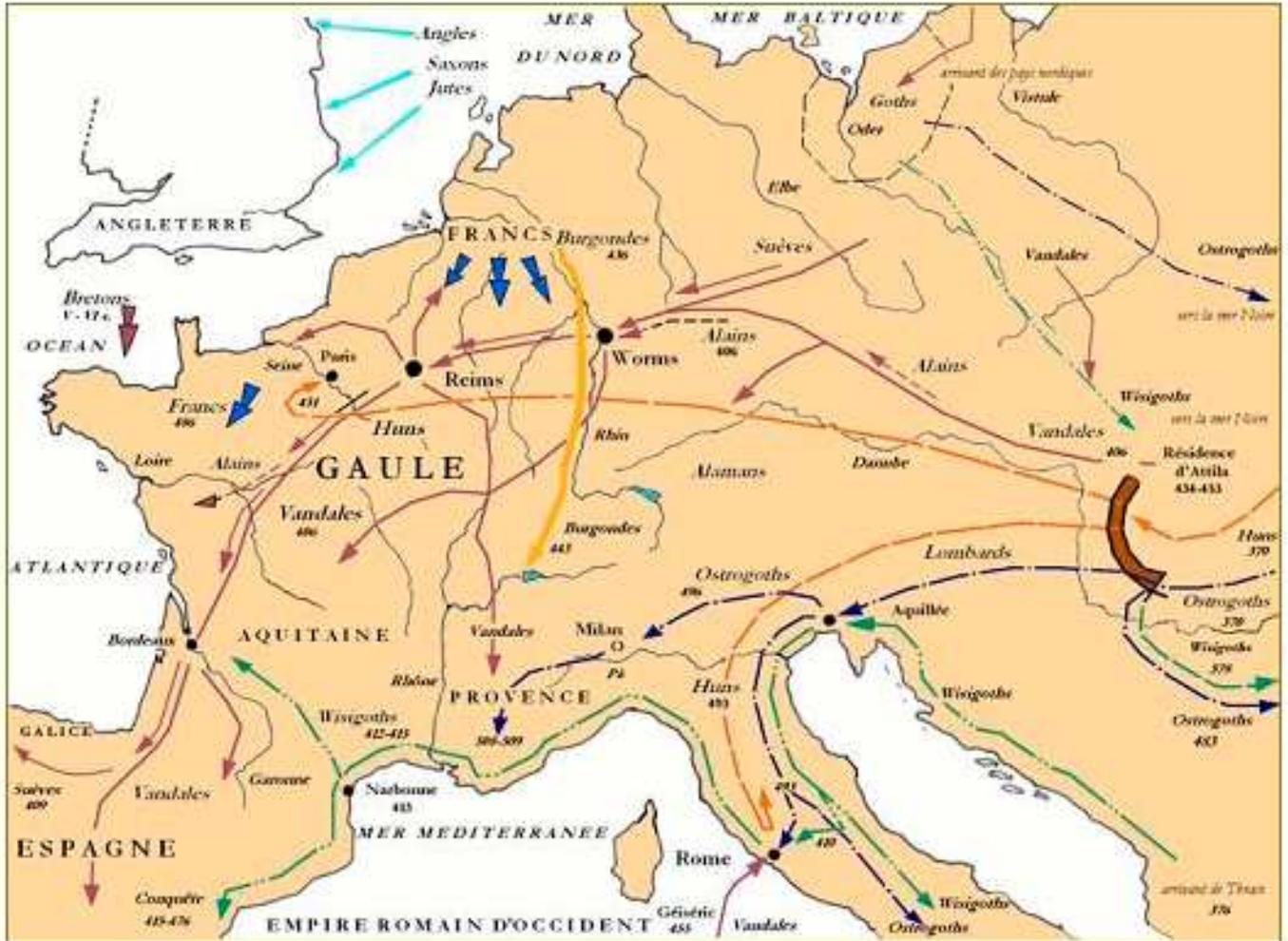
CARTOGRAPHIE

- × carte n°1 : Voies romaines en Gaule
- × carte n°2 : Les invasions barbares, V^e et VI^e siècles
- × carte n°3 : La Gaule, 481
- × carte n°4 : La Gaule mérovingienne, 481-537
- × carte n°5 : L'Empire carolingien, 751-817
- × carte n°6 : Le partage du traité 1180-1223
- × carte n°7 : Le domaine royal d'Hugues Capet, 987
- × carte n°8 : Le domaine royal sous Louis VII le Jeune, 1170
- × carte n°9 : La France de Philippe II Auguste
- × carte n°10 : La France sous Philippe VI de Valois, 1328-1350
- × carte n°11 : La France sous les règnes de Charles VI et Charles VII, 1415-1436
- × carte n°12 : Consolidation du royaume par Louis XI, 1461-1483
- × carte n°13 : La population française vers 1700
- × carte n°14 : Les parlements en France, 1789
- × carte n°15 : La France en 1789 : pays d'état et d'élection de Verdun, 843

LES VOIES ROMAINES EN GAULE



LES INVASIONS BARBARES V^e – VI^e SIECLES



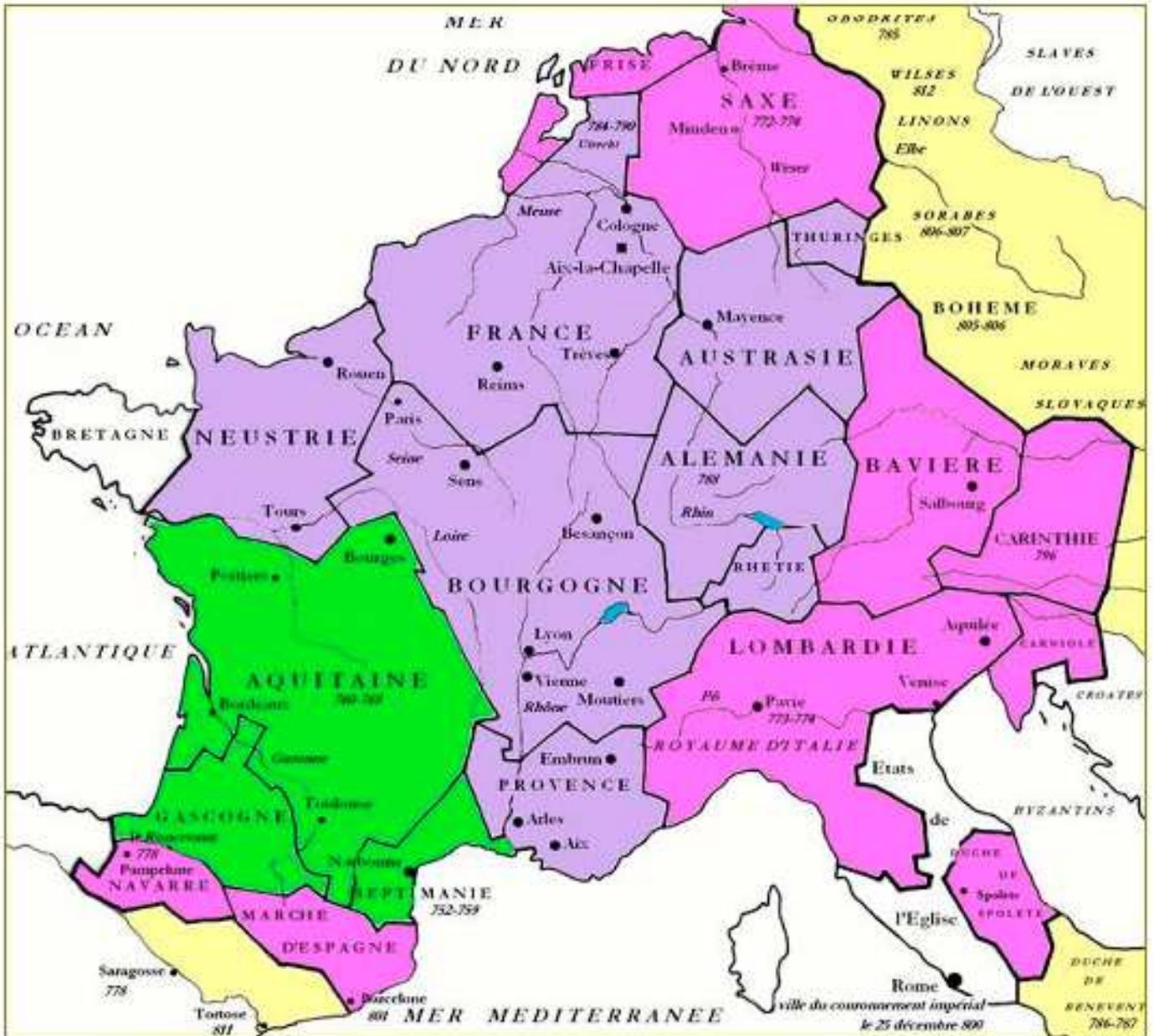
LA GAULE
481



LA GAULE MEROVINGIENNE
481-537



L'EMPIRE CAROLINGIEN 751-817

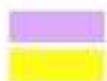
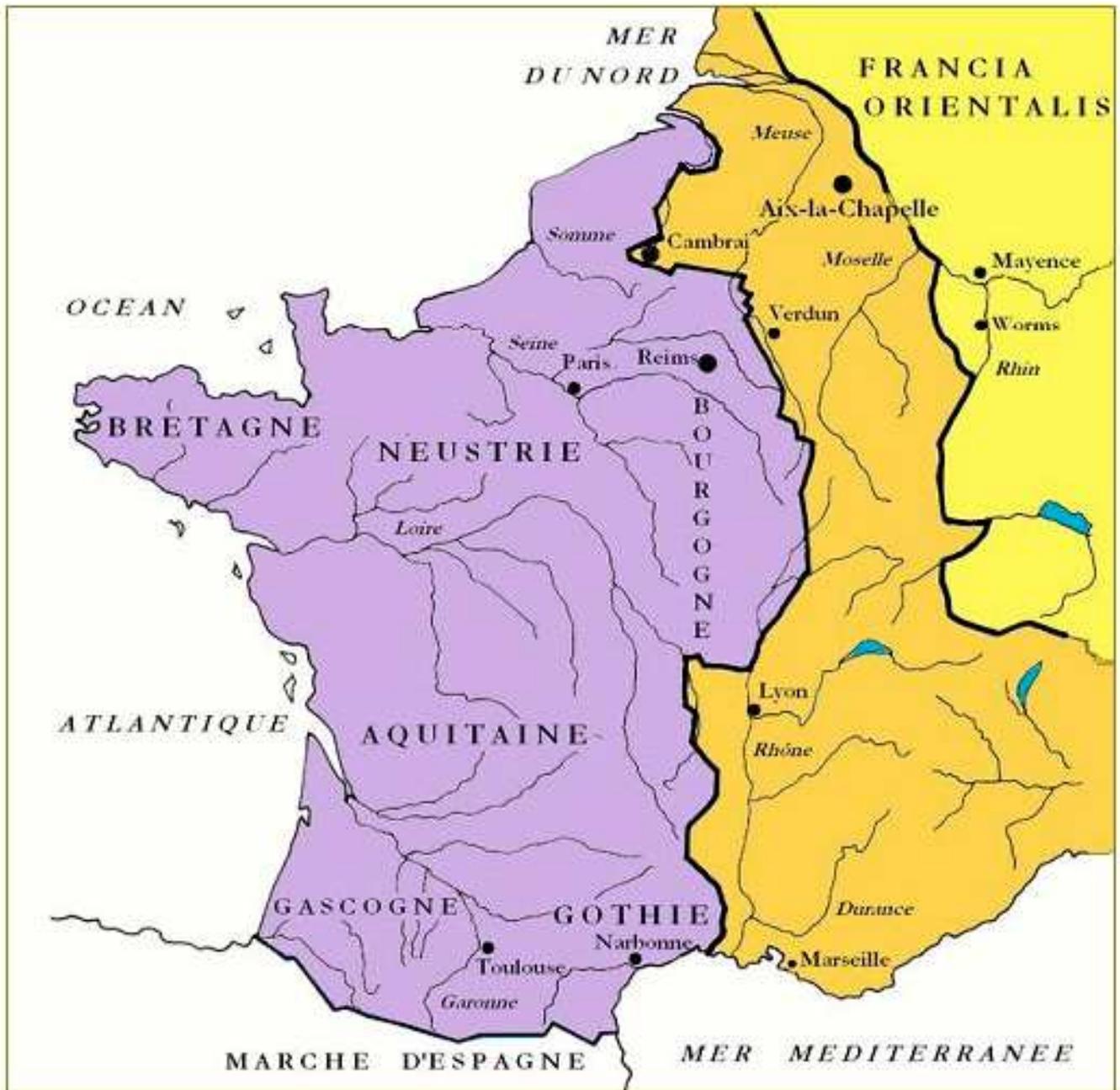


Le royaume des Francs en 751
Les conquêtes de Pépin le Bref



Les conquêtes de Charlemagne
Les zones d'influence des Carolingiens

LE PARTAGE DU TRAITE DE VERDUN 843



Le royaume de Charles le Chauve
Le royaume de Louis le Germanique



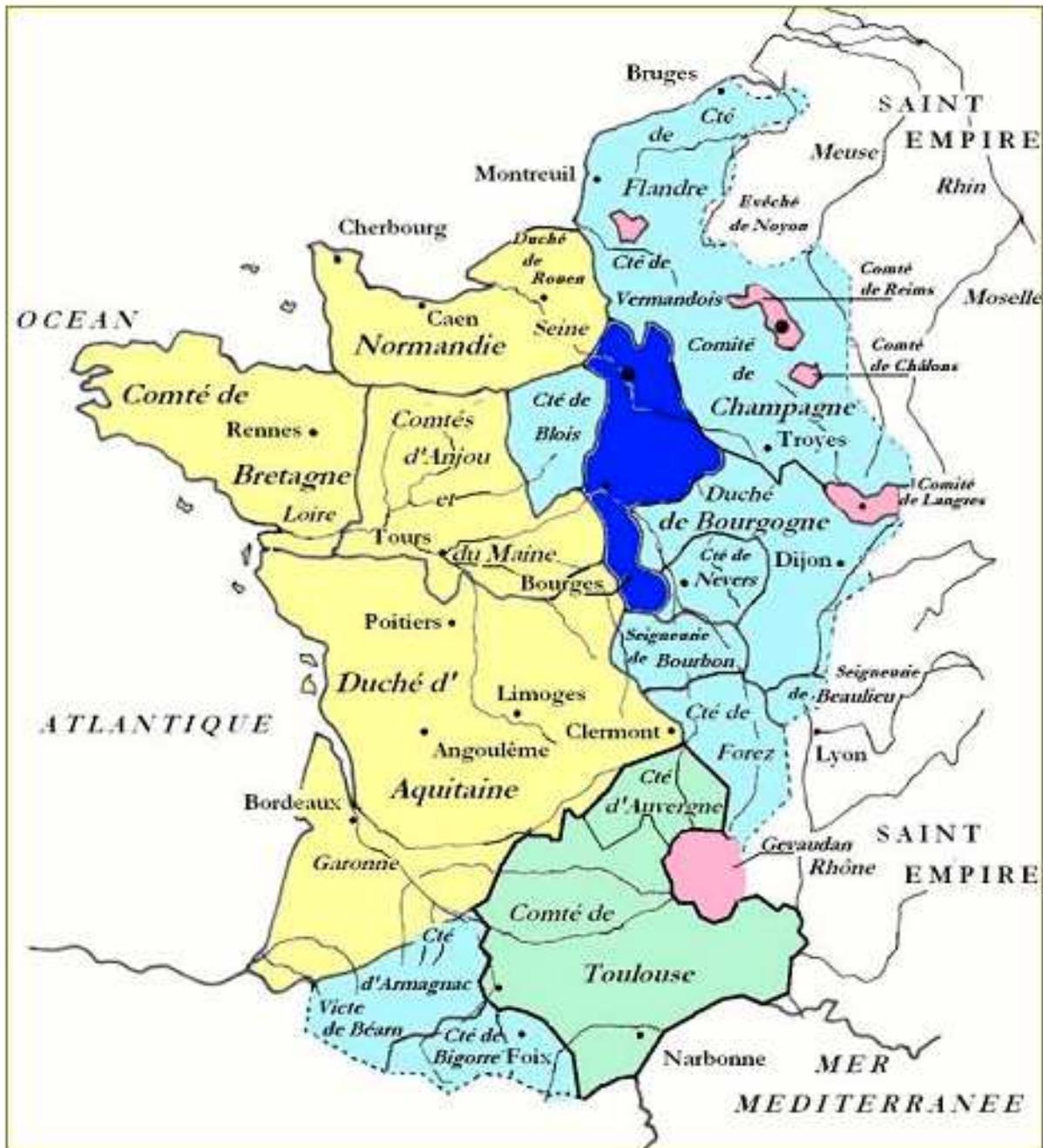
Le royaume de Lothaire

LE DOMAINE ROYAL D'HUGUES CAPET 987



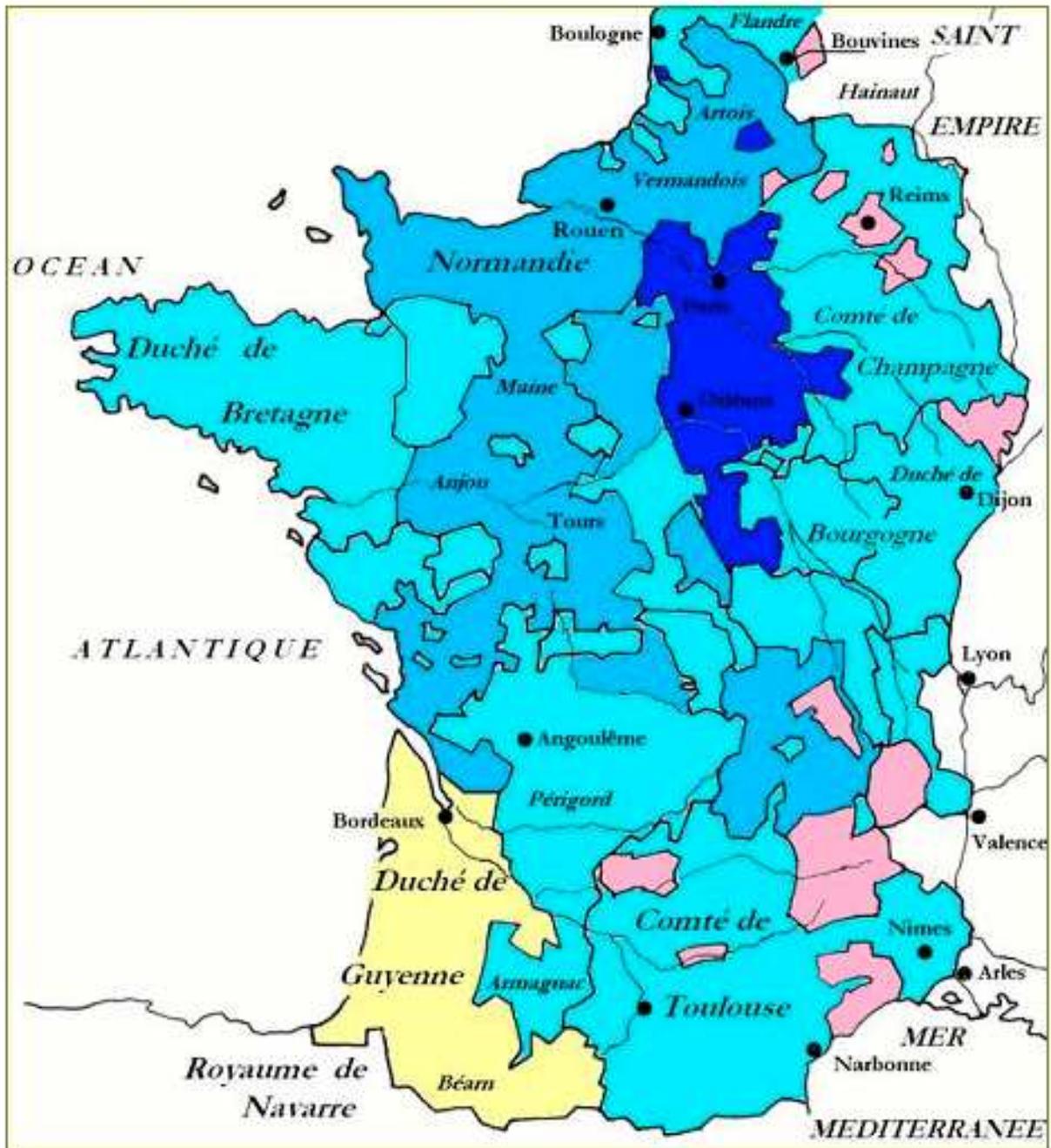
Le domaine royal à l'avènement d'Hugues Capet en 987
La France en 987

LE DOMAINE ROYAL DE LOUIS VII 1170



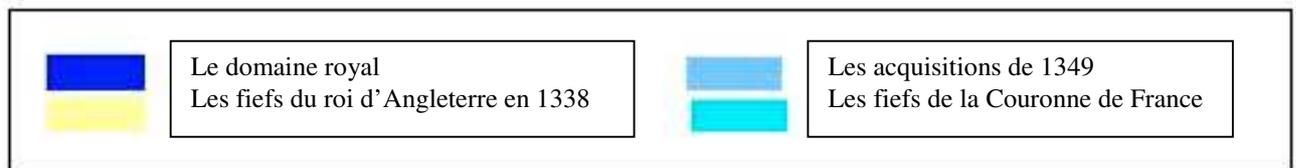
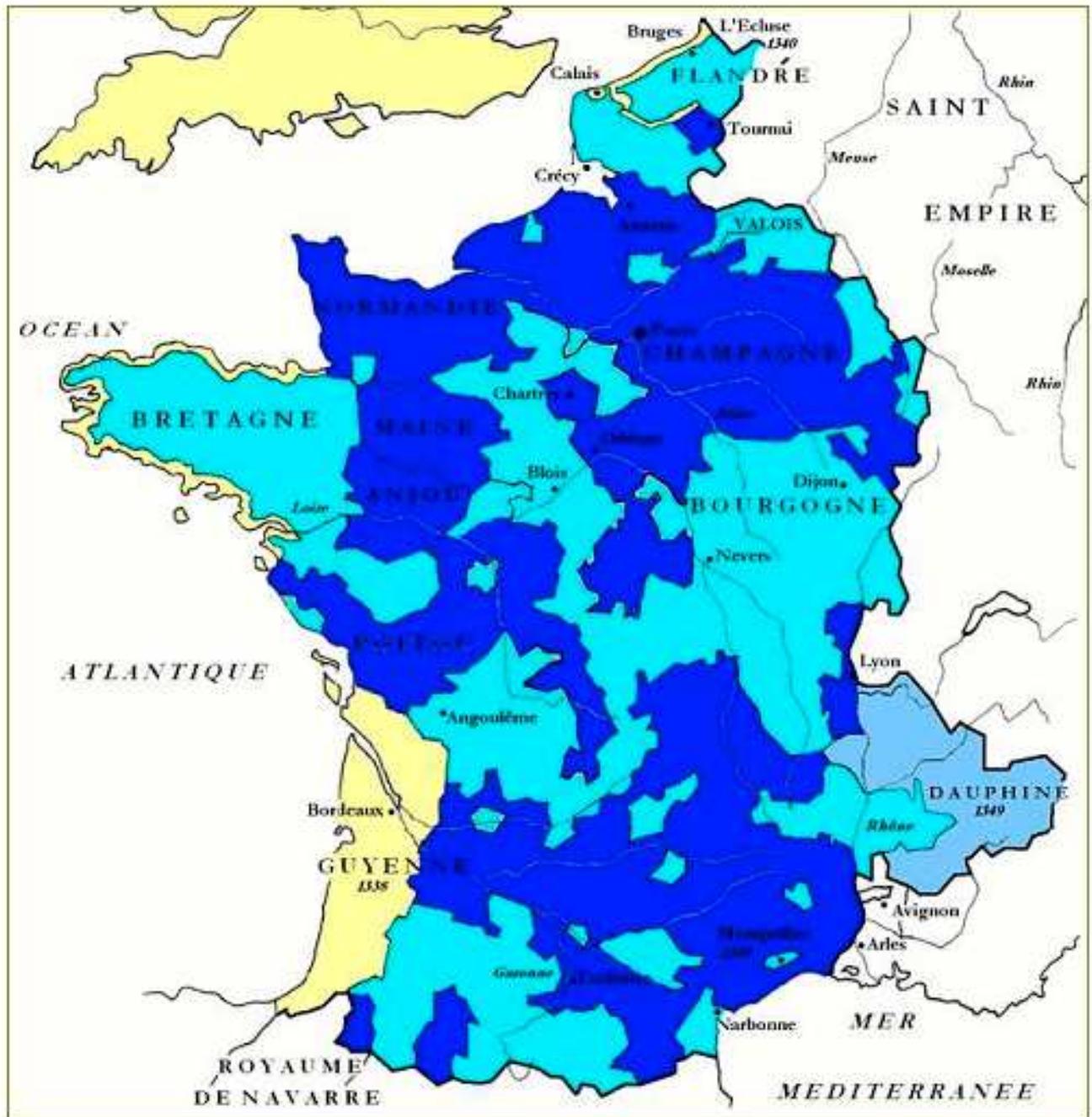
	Le domaine royal		Les fiefs des vassaux du roi de France entre influences angevine et capétienne
	Les fiefs d'Angleterre avec Henri III		
	Les seigneuries ecclésiastiques		

LA FRANCE DE PHILIPPE II AUGUSTE 1180 - 1223

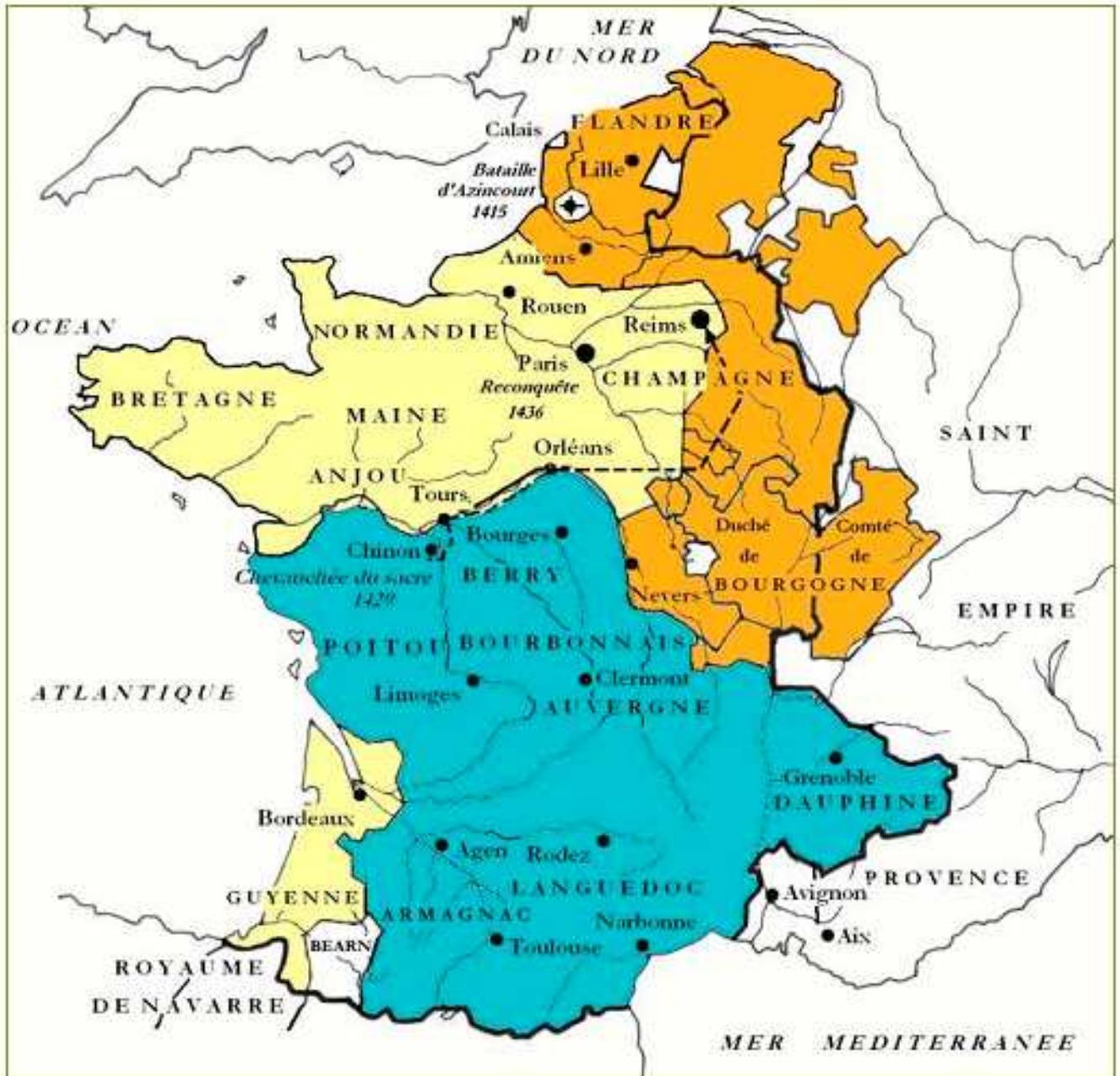


	Le domaine royal en 1180		Les acquisitions du domaine royal en 1223
	Les territoires anglais en 1223		Les fiefs de la Couronne de France
	Les seigneuries ecclésiastiques		

LA FRANCE DE PHILIPPE VI DE VALOIS 1328 – 1350



LA FRANCE 1415 - 1436

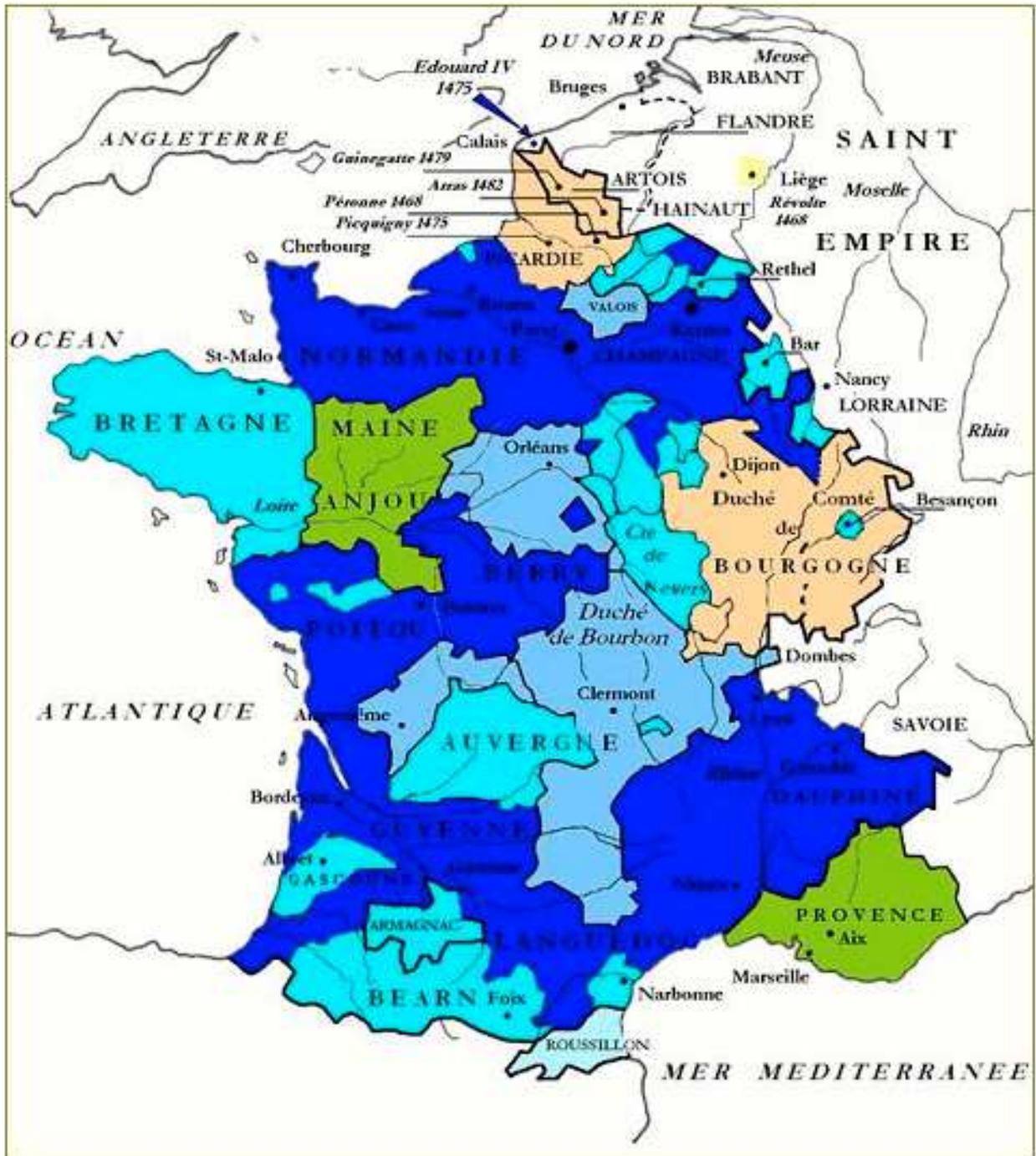


Le royaume de Bourges
Zone d'influence anglaise

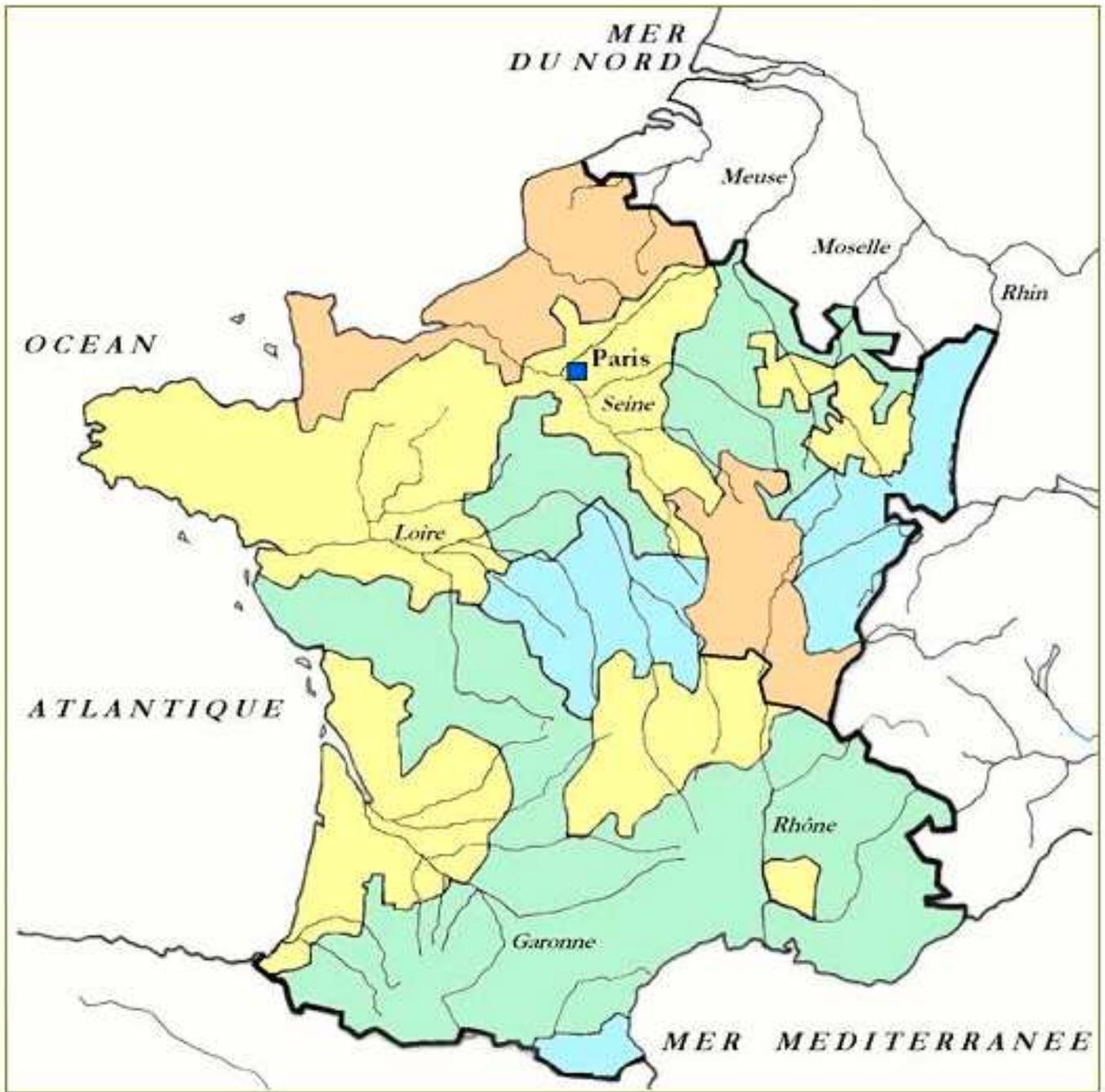


Zone d'influence bourguignonne

LA FRANCE DE LOUIS XI 1461 – 1483

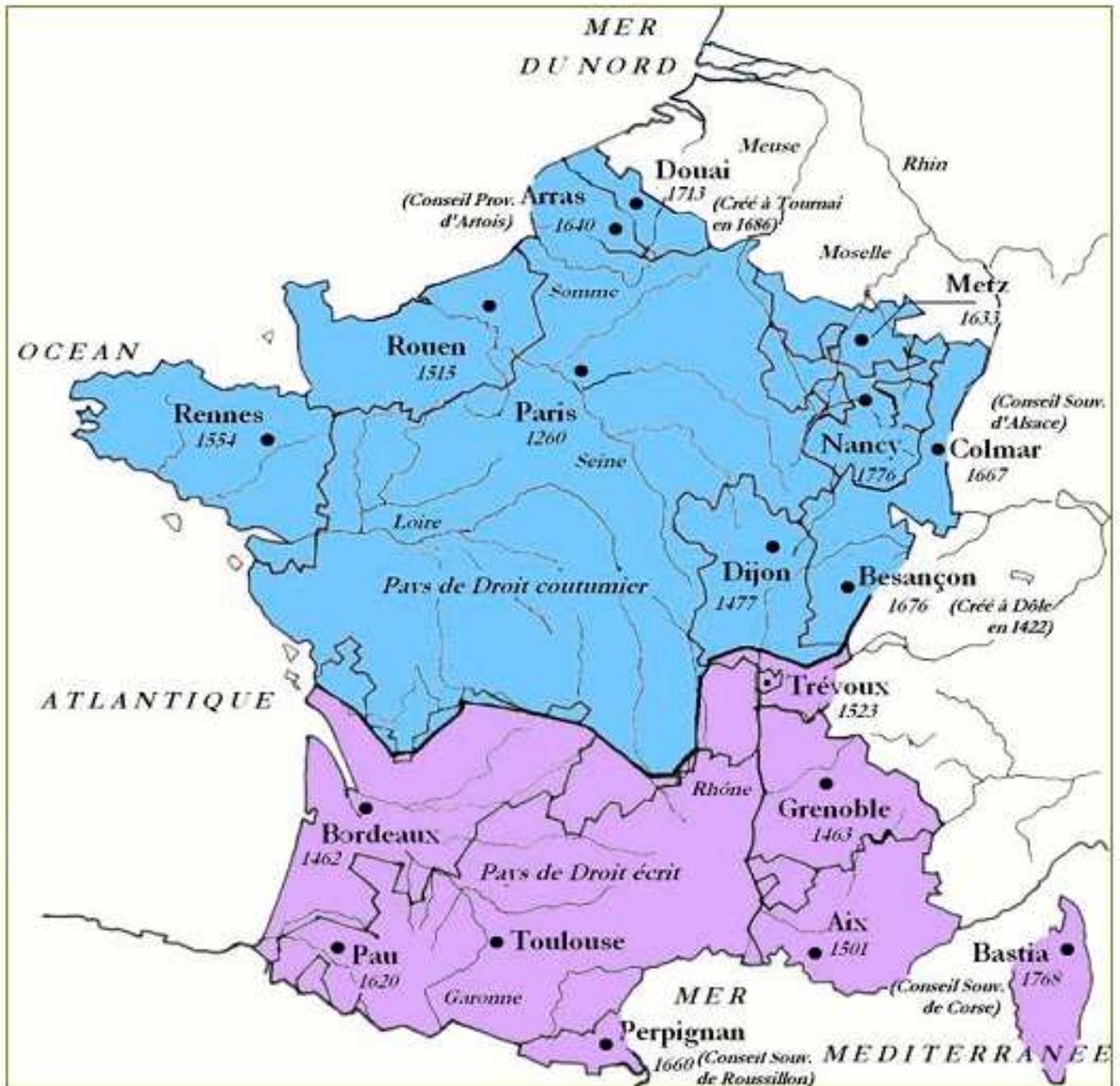


POPULATION FRANÇAISE XVII^e – XVIII^e SIECLES



		moins de 500 habitants de 750 à 1 000 habitants Paris : 500 000 habitants		de 500 à 750 habitants plus de 1 000 habitants
---	---	---	---	---

LES PARLEMENTS DE FRANCE



LA FRANCE PAYS D'ETAT OU D'ELECTION 1789



les pays d'élection



les pays d'Etat

TABLEAU DES CROISADES

DATES	PREDICATEURS	CHEFS	FAITS PRINCIPAUX
1 ^{re} succès 1096-1099	Pierre l'Ermitte Urbain II	Godeffroy de Bouillon Raymon de Toulouse Hugues de Vermandois	Prise de Nicée, bataille de Dorylée (1097), siège d'Antioche (1097), prise de Jérusalem (1099), création d'Etat chrétiens féodalisés : royaume de Jérusalem, principauté d'Antioche, comté d'Edesse et comté de Tripoli
2 ^e échec 1147-1149	Saint Bernard	Louis VII, Conrad III Empereur germanique	Siège de Damas (1148)
3 ^e échec 1189-1192	Guillaume de Tyr	Philippe II Auguste, Richard Cœur de Lion, Frédéric III	Prise de Saint-Jean-d'Acre (1191) ; gain d'une bande entre Tyr et Jaffa, siège de Ptolémaïs (1190-1191)
4 ^e succès 1202-1204	Innocent III	Baudouin, comte de Flandre ; Dandolo, dogde de Venise	Constitution d'un empire latin ; prise de Zara (1202), 1 ^{re} prise de Constantinople (1203), 2 ^e prise en 1204
5 ^e 1217-1221	André II roi de Hongrie	Jean de Brienne	Prise de Damiette (1219), désastre contre Thabor (1217), Damiette rétrocédée (1221)
6 ^e succès 1228-1229	Grégoire IX	Frédéric III	Obtention de Jérusalem Bethléem et Nazareth : traité de Jaffa (1229)
7 ^e échec 1248-1254		Louis IX	Prise de Damiette (1249), retraite désastreuse, Louis IX est fait prisonnier, abandon de Damiette (1250)
8 ^e échec 1270		Louis IX	Siège de Tunis où le roi meurt

LA NUIT DE LA SAINT-BARTHELEMY¹⁶⁵**Le roi qui rit –**

« Charles IX se trouvait dans sa chambre à coucher. Il ne s'était pas déshabillé. Mais il était assis dans un vaste et profond fauteuil où il paraissait plus petit encore, plus malingre et chétif. Ses deux lévriers favoris, Nysus et Euryalus, étaient couchés à ses pieds et dormaient d'un sommeil inquiet.

Au premier coup de tocsin, il eut comme un long frisson.

Le bordon de Saint-Germain-l'Auxerrois se mit alors à gronder et à mugir, comme une bête fauve encagée bondit à tort et à travers ;

Nysus et Euryalus, debout soudain, firent entendre un long grognement de colère et de peur. Charles IX les appela ; ils sautèrent sur le fauteuil, chacun d'un côté ; il saisit les deux têtes fines et soyeuses, les pressa contre sa poitrine pour sentir quelque chose de vivant et d'ami.

Toutes les cloches de Paris, tous les tocsins s'étaient mis à répondre au tocsin enragé de Ruggieri.

Le roi, lentement, se souleva, se mit debout. Il courut enfoncer sa tête sous les oreillers du lit ; mais le hurlement était plus fort ; les vitraux tremblaient ; les flambeaux grelottaient ; les meubles trépidaient... Alors, il se redressa, leva la tête, voulut braver les hurlements ; sa bouche crispée laissa échapper des malédictions sourdes ; puis il cria plus fort ; plus il se mit à vociférer ; il hurla à l'unisson des cloches, et ses deux chiens hurlèrent. Le roi vociférait...

Ce fut une vision rapide, effrayante. Charles recula jusqu'au milieu de la chambre. Il bégaya :

« Qu'ai-je fait ? Qu'ai-je dit ? ... Quoi ! c'est par mon ordre que cela se fait ! ... Oh ! je ne veux pas voir... je ne veux pas entendre ! ... Où fuir ? Où fuir ? ... »

Cinq ou six cadavres lui apparurent, les uns sur le nez, tout ramassés, les autres sur le dos, les bras en croix. Dans un angle de la galerie, un jeune homme se défendait contre une douzaine de catholiques...

Tout au long du couloir, des cadavres ! Dans la fumée âcre, Charles eut la vision d'une quinzaine de forcenés sanglants, mourant, vociférant : « Arrête ! Taiut ! Taiut ! »

...

Où fuir ? Il se mit à courir, enjamba des cadavres d'hommes à peine vêtus, des cadavres de femmes entièrement nus, des cadavres tordus, avec des bouches convulsées par la dernière malédiction, des yeux terribles, des yeux suppliants, des yeux emplis d'ineffables étonnements... des cadavres encore des cadavres...

...

Au-delà de la berge, la Seine.

En se retrouvant dans ce cabinet, Charles IX se sentit comme rassuré. Il respira un instant. Au-delà de la porte, l'effroyable tumulte de la tuerie continuait dans le Louvre.

... La porte s'ouvrit violemment.

Deux hommes hagards, déchirés, poursuivis par plus de cinquante forcenés, firent irruption dans le cabinet.

Charles se redressa tout d'une pièce.

Ces deux hommes qu'on allait tuer, c'étaient les deux grands chefs des huguenots.

C'était le roi Henri de Navarre...

C'était le jeune prince de Condé ! ? ? ?

« Feu ! Feu donc ! » vociféra quelqu'un.

D'un bond instinctif, Charles se plaça entre les poursuivants et les poursuivis.

La meute s'arrêta sur le seuil du cabinet, grondante, hérissée, des visages noirs de poudre, des yeux sanglants...

« Arrière ! dit Charles IX.

- Mais ce sont des parpaillots ! Si le roi se met à protéger les hérétiques !...

- Qui parle ? tonna le roi. Qui parle ainsi devant moi ? »

Une seconde, Charles eut l'attitude de majesté qui lui manqua toujours. La meute recula.

Le roi referma la porte du cabinet. Il tremblait de fureur...

« Sire ! sire ! clama Condé en se tordant les bras, vous n'avez donc ni cœur ni entrailles ? Quoi ! cette monstrueuse tuerie !

- Taisez-vous ! rugit Charles qui grinça des dents. On tue ceux qui me voulaient tuer ! C'est votre faute, fourbes, hypocrites qui voulez renverser la religion de nos pères, détruire la tradition française ! C'est la messe qui nous sauve, entendez-vous ?

- La messe ! vociféra Condé. Comédie infâme !...

¹⁶⁵ Michel ZEVACO, *Les pardaillan – l'épopée d'amour* p. 397 et s.

- Que dit-il ? bégaya Charles, que dit-il ? Voilà qu'il blasphème ! Attends ! Attends !... »

...

Et, alors, le roi de Navarre et Condé purent voir un spectacle hideux et tragique...

Là, sur le tapis, un homme secoué de sanglots frénétique se roulait, se cognait la tête, se labourait la poitrine à coups de griffes et, de cette loque tordue, de ces sanglots effrayants, jaillissait une sorte de plainte rauque, un cri bref :

« Tuez !... Tuez !... Tuez !... »

Et cette loque, c'était le roi de France !

...

Ici l'on tue –

Dans la rue de Bethisy, les maisons qui avoisinaient l'hôtel (où résidait Coligny) étaient remplis de huguenots. Mais, là, la besogne était déjà faite : trois de ces maisons flambaient : deux cents cadavres jonchaient la chaussée ; Guise et ses soudards arrivèrent de leur trot pesant et pétiétinant les cadavres s'arrêtèrent devant la porte de l'hôtel.

Sur cette porte, quelqu'un venait de tracer ces mots à la craie :

« Ici, l'on tue !

- Tu vois ? dit Guise s'adressant à un colosse qui était près de lui.

- Je vois ! » répondit le colosse.

... à ce moment arriva le duc d'Aumale...

« ça va se faire ! » dit Guise

Tous descendirent de cheval. Et le duc de Guise, du pommeau de son épée, frappa rudement à la porte. Elle s'ouvrit aussitôt. Cosseins apparut, entouré de ses gardes – ces gardes que Charles IX avaient laissés pour protéger Coligny.

« Monseigneur, dit Cosseins, faut-il commencer ?

- Commencez ! » répondit Guise.

Aussitôt, les gardes mêlés aux cavaliers de Guise s'élançèrent dans l'hôtel, des torches à la main, l'épée nue, Bême, suivi d'une dizaine de gardes, monta directement à l'appartement de l'amiral.

Alors, on entendit les cris des serviteurs que l'on égorgeait. Pendant quelques minutes, l'hôtel fut plein de ces étranges clameurs d'agonie qui ressemblent aux cris des fous. Puis il y eut un brusque silence. Bême et les siens, parmi lesquels un certain Attin, de la maison d'Aumale, étaient arrivés devant la chambre de l'amiral....

« Qui demandez-vous ? dit une voie calme

- L'Antéchrist ! » répondit Bême.

Téligny se rua sur lui, mais avant qu'il eût pu faire deux pas, il tomba, percé de dix coups de poignard.

Cosseins se pencha sur lui.

« Il est mort » dit-il froidement.

Téligny n'était pas mort. Il agonisait. Ses yeux effrayants s'ouvrirent et se figèrent sur ce visage penché sur lui. Il fit un suprême effort.

« Face de traître ! » râla-t-il.

Et, dans ce même effort, il cracha au visage du capitaine et expira. ...

Bême... avait défoncé la porte.

Il entra. Coligny était au lit. La chambre était éclairée par deux grands flambeaux.

A demi relevé sur les oreillers, l'amiral apparut si calme, si majestueux, que les forcenés eurent une hésitation. Près de lui, le pasteur Merlin lisait dans un livre de prières. Coligny qui, depuis une heure, écoutait l'effroyable tumulte, Coligny qui avait compris la hideuse vérité, Coligny n'avait pas essayé de fuir.

... Lorsqu'il vit entrer Bême, il se tourna légèrement vers le pasteur et lui dit d'une voix étrangement paisible :

« Je crois qu'il est temps de réciter la prière des morts ».

Merlin fit un signe approbatif et tourna quelques feuillets de son livre.

Au même moment, Attin lui enfonça son poignard dans la gorge ; le pasteur s'affaissa, sans une plainte, tué raide.

Bême s'était approché en ricanant du lit de l'amiral. Il tenait une dague dans sa main gauche et un épieu de chasse dans sa main droite.

« Quiconque se sert de l'épée périra par l'épée, dit gravement Coligny en regardant Attin qui venait de foudroyer le pasteur.

- Bon ! hurla Bême, ce n'est donc pas par l'épée que tu seras meurtri ! »

Et il jeta son poignard.

Il leva son épieu, un fort épieu de chasse au sanglier.

Et, comme il paraissait hésiter devant le vieillard si calme, si imposant, si majestueux, l'amiral lui dit :

« Frappe, bourreau : tu ne raccourcis pas de beaucoup ma vie.

- Taïaut ! Taïaut ! » hurlèrent les démons qui entouraient Bême.

Bême frappa. L'épieu du premier coup, troua profondément la gorge. Un flot de sang jaillit. Alors le misérable, ivre de sang, se mit à frapper à coups redoublés le cadavre. Il continuait toujours, les yeux hors de tête tandis que la meute, autour de lui, saccageait, pillait, brisait et hurlait :

« Taïaut ! Taïaut ! »...

sanglant, hagard, Bême s'arrêta. Sa monstrueuse figure s'apaisa par degré, c'est-à-dire qu'elle s'illumina d'une sorte d'orgueil bestial. Il examina le cadavre hideusement déchiqueté, comme le tigre peut examiner sa proie alors qu'il est repu.

Ce cadavre il le saisit à pleins bras, l'arracha du lit et l'apporta près de la fenêtre dont le châssis venait de voler en éclats.

« C'est fait ! » hurla Bême en se penchant. ...

Une sauvage acclamation qui monta dans la cour salua l'atroce apparition...

Vingt mille Parisiens suivaient l'infâme procession que conduisait Guise.

Chemin faisant, on tuait, on riait, on chantait. Le cadavre de Coligny sautait sur les cailloux, tantôt sur le ventre, tantôt sur le dos... Ce fut ainsi qu'on atteignit les fourches de Montfaucon. Le cadavre bientôt, se balançait par les pieds au bout d'une corde. Et alors s'éleva dans les airs une clameur immense qu'on entendit de tout Paris et qui frissonna longuement, lugubre comme le grand coup d'aile de l'ouragan déchaîné.

Le dimanche 24 août 1572 fête de la Saint-Barthélémy –

...

Dans chaque quartier, dans chaque rue, toute personne suspecte, qui avait témoigné quelque sympathie à la réforme, ceux-là, protestants ou non, étaient traqués ; la même hideuse scène se reproduisait sur tous les points de Paris.

Au jour venu, le massacre avait pris des proportions fantastiques. Cela devait durer ainsi pendant six jours ! En province, dans les grandes villes les mêmes scènes d'horreur se reproduisaient...

A Paris, dans cette matinée d'août, si belle et si radieuse, l'humanité se transforma. Les hommes devinrent des carnassiers. On vit des femmes boire du sang des victimes. On respirait une odeur âcre et fade, on respirait des chairs grillées, on ne voyait que du feu et de la fumée, et, dans ces tourbillons de fumée, des visages hideux, des ombres qui couraient, l'éclair rouge d'un poignard au poing.

Du sang ! Du sang ! Il y en avait partout, le long des murs, en larges éclaboussures, sur les chaussées en flaques gluantes, dans les ruisseaux épaissis qui roulaient lourdement. Et, par un singulier phénomène, il y avait des quartiers qui demeuraient paisibles, des rues où, pendant plusieurs heures, on ne se douta pas que Paris était à feu et à sang.

Dans un petit marché en plein air qui se tenait derrière Saint-Merry, dans une cour, marchandes et ménagères causaient gaiement, étonnées seulement de ces bruits de cloche qu'elles ne comprenaient pas...

A cent pas de la Seine, non loin de la Bastille, des vieillards jouaient aux boules ou se chauffaient au soleil...

En dehors de ces rares endroits qui échappaient à l'horreur, tout dans Paris offrait l'image d'une ville dévastée par quelque grand cataclysme ; des centaines de maisons flambaient ; des milliers de cadavres jonchaient les rues.

Suée sanglante –

Près de deux ans se sont écoulés depuis l'abominable forfait.

Entouré d'intriguants qui guettaient sa mort et l'escomptaient ouvertement, Charles vécut retiré, laissant le gouvernement à sa mère...

ses nuits étaient terribles. Dès qu'il s'endormait, il se voyait entouré de spectres auxquels il demandait grâce...

Il faisait de la musique, se mêlait aux chœurs qu'il organisait, faisait venir des musiciens avec lesquels il discutait fièvreusement pendant des heures. Mais souvent, au milieu d'un chœur, on le voyait s'arrêter tout à coup, pâlir et trembler de tous ses membres. Et alors, ceux qui pouvaient l'approcher de très près l'entendaient murmurer :

« Que de sang ! que de meurtres ! O mon Dieu, pardonne-les-moi et fais-moi miséricorde !... »

Puis, il se mettait à pleurer, et généralement se déclarait alors une crise qui le laissait abattu, mortellement triste...

Michel ZEVACO (1860-1918), journaliste et écrivain français.

REPERES CHRONOLOGIQUES

-57 Jules César termine la guerre des Gaules en contrôlant la Gaule entière
l'Empire se compose de quatorze provinces

I^{er} SIECLE

87 Lyon, métropole de la Gaule, dépasse les 100 000 habitants

III^e SIECLE

212 édit de Caracalla : la citoyenneté romaine pour tout homme libre de l'Empire
235-286 cette période marque l'apogée des assauts germaniques et signe la fin de trois siècles
de *Pax Romana*
253 les Francs et les Alamans envahissent la Gaule
277 l'empereur romain Probus libère la Gaule des Francs et des Alamans
l'empereur Constantin instaure la liberté de culte

IV^e SIECLE

312 concile œcuménique de Nicée
358 les Francs saliens sont progressivement installés par les Romains au titre d'un foedus
371 les Huns pénètrent les terres des Goths
les Ostrogoths, venus de Russie méridionale, négocient avec les Romains leur installation en qualité de peuple fédéré de l'Empire en Trace avant d'envahir l'Italie
376 les Wisigoths passent le Rhin et s'installent en qualité de fédérés de l'Empire romain
l'empereur Théodose le Grand = *institutionnalisation de l'Eglise, religion d'Etat*
395 l'empereur Théodose, scission entre l'Empire romain d'Orient et l'Empire romain d'Occident ; partage entre ses fils Arcadius et Honorius

L'EPOQUE MEROVINGIENNE**V^e SIECLE**

406 les Barbares franchissent le Rhin
419 Théodoric I^{er} roi des Wisigoths et de Toulouse
430 Les Francs s'installent jusqu'à Cambrai
434 avènement d'Attila, chef des Huns
435-438 Théodose empereur d'Orient (408-450) : *Code théodosien*, ensemble des constitutions impériales depuis Constantin ; restauration de l'administration
466 naissance de Clovis fils de Childéric I^{er} et de Basine
Euric devient roi des Wisigoths
476 Auguste renvoie les insignes impériaux à Byzance, chute de l'Empire romain d'Occident
481 avènement de Clovis roi des Francs
496 Clovis fait alliance avec les Francs du Rhin pour défaire les Alamans bataille de Tolbiac
496 ou 498 baptême de Clovis à Reims par Rémi avec 3 000 guerriers

VI^e SIECLE

500 édit de Théodoric
501 Gondebaud devient le seul roi de la Burgondie unifiée ; il publie la *Loi Gombette*
506 *Bréviaire d'Alaric*
507 Clovis est vainqueur des Wisigoths à Vouillé
508 Paris devient la capitale des Francs
Clovis conquiert la Provence : la Gaule est unifiée
à Tours, Clovis reçoit la reconnaissance impériale officielle de l'Empereur Anastase ; pour diriger la Gaule, il est consacré *Consul et Augustus*
509 Clovis fait assassiner Sigebert, roi des Francs ripuaires par son propre fils, Chlodéric et récupère son royaume
510 *loi Salique* pour les Francs saliens
en juillet : 1^{er} concile des Gaules à Orléans : Clovis est désigné *Rex Gloriosissimus, fils de la Sainte Eglise* par tous les évêques présents
511 27 novembre, mort de Clovis, partage de son royaume entre ses fils
523 les fils de Clovis battent Sigismund roi des Burgondes

- 529 publication du Code Justinien
- 533-535 16 novembre, publication de la 2^e édition du Code Justinien
- annexion du royaume des Burgondes par les Francs
- 539 le roi franc Théodobert I^{er} frappe des pièces de monnaie à son nom
- 541 les Francs attaquent le royaume des Wisigoths au nord de l'Espagne mais sont repoussés jusqu'à Saragosse
- grande épidémie de peste bubonique
- 558 reconstitution de l'unité du royaume par Clotaire à la mort de Childebart
- 561 mort de Clotaire : les disputes incessantes entre ses fils donnent naissance à une guerre civile au sein du royaume franc qui a pour conséquence un nouveau partage
- 565 mort de l'empereur Justinien, promulgateur du *Corpus Juris Civilis*
- épidémie de peste
- 585 les Francs instaurent le châtement corporel pour le travail du dimanche
- concile de Mâcon menaçant d'excommunication ceux qui ne s'acquitteraient pas de la Dîme
- 599 épidémie de peste

VII^e SIECLE

- 605 réunification de la Gaule avec Clotaire II

vacance du Saint-Siège de 638 à 640

Honorius I^{er} élu en 638 ne sera consacré qu'en 640

- 632 Dagobert assassine son neveu pour devenir l'unique héritier du royaume
- 639-751 mort de Dagobert, période dite des rois fainéants
- 657 Ebroïn, maire du Palais de Neustrie, à l'aube de prendre le pouvoir
- 680 Pépin d'Herstal s'impose en tant que maire du Palais d'Austrasie
- 689 bataille de Tertry

VIII^e SIECLE

- 714 Charles Martel succède à son père comme maire du Palais d'Austrasie
- 731 la bataille de Poitiers
- 741 Pépin le Bref et Carloman son co-maires à la mort de leur père
- Pépin le Bref dépose le dernier roi mérovingien Childéric III qui meurt en 755, mettant fin à la première dynastie des rois de France*

L'EPOQUE CAROLINGIENNE

- 751 élection de Pépin le Bref à Soissons par une assemblée de notables et d'évêques
- 752-757 pontificat de Etienne II, il devient souverain temporel ; menacé par les Lombards, il fait appel à Pépin le Bref
- 753 14 octobre : délégation de Pépin le Bref auprès des Lombards
- 754 27 juillet, dans la Basilique de Saint-Denis, le pape Etienne II sacre Pépin le Bref et lui confère les titres de roi des Francs et patrice des Romains en reconnaissant des services rendus au Saint-Siège
- 755 victoire de Pépin le Bref contre les Lombards
- réforme monétaire : adoption du denier d'argent
- 756 la dîme devient obligatoire au mois d'avril
- 766 mort de Pépin le Bref
- accession au trône de Charlemagne et de Carloman
- 771 Charlemagne reste seul roi des Francs et aide le pape contre les Lombards
- 772-776 expéditions punitives de Charlemagne en Saxe
- 773-774 Charlemagne prend la place du roi des Lombards, Didier, en qualité de roi d'Italie ; annexion de la Lombardie
- Charlemagne à Rome renouvelle la donation faite par Pépin / territoire du pape
- 777 réforme monétaire
- 778 désastre de Roncevaux
- réorganisation administrative du royaume
- 779 expéditions de Charlemagne contre les Saxons
- 782 début de la renaissance carolingienne
- le chef saxon Widuking s'oppose aux Francs et leur impose une défaite ; les renforts menés par Charlemagne lui permettent de remporter la victoire
- 784 adoption de l'écriture romaine dans l'Empire

- 785 Charlemagne exige un serment de fidélité des habitants de l'Etat pontifical
- 786 Charlemagne exige un serment de fidélité de tous les hommes libres du royaume
- 790 chez les Francs : institution d'une amende pour tout manquement au devoir militaire
- 791 la Bohême reconnaît la suzeraineté des Francs
- 793 révolte en Saxe
- 794 annexion de la Bavière
- mise en place d'un prix maximum pour le blé et le pain
- 795 les Francs pénètrent en Espagne et dressent les fortifications contre les Arabes
- 796 est choisie pour capitale Aix-la-Chapelle
- 797 rétablissement de l'autorité de Charlemagne en Saxe

IX^e SIECLE

- 800 couronnement de Charlemagne empereur d'Occident : restauration de l'Empire d'Occident
- 801 régularisation de l'institution des *missi dominici* et publication de la *Lex Frisionum capitulaire de Thionville* sur les obligations militaires des hommes libres
- 804 les nobles vénitiens se reconnaissent soumis à Charlemagne
- 805 Charlemagne réaffirme le monopole royal de la frappe de la monnaie
- 806 Charlemagne partage son royaume entre ses trois fils
- 811 intervention de Charlemagne contre les Bretons
- 812 Charlemagne est reconnu Empereur par Michel, empereur d'Orient
- 814 28 janvier, mort de Charlemagne, son fils Louis le Pieux lui succède
- 816 couronnement impérial par Etienne IV à Reims de Louis I^{er} le Pieux
- sur la succession impériale, *Ordonatio Imperii* où Louis I^{er} proclame son fils Lothaire empereur rompe avec la tradition franque du partage du territoire et du pouvoir
- 819 Louis le Pieux se remarie avec Judith de Bavière ; la naissance de Charles vient tout bouleverser car sa mère obtient un nouveau partage à son avantage
- 822 confession publique de Louis I^{er} lors de la pénitence d'Attigny
- 823 sacre de Lothaire à Rome
- 824 11 novembre *Constitutio Romana* de Louis I^{er} imposant son autorité au pape
- 827 les rois francs promulguent les premiers actes législatifs ou capitulaires
- 830 révolte des fils de Louis I^{er} (Pépin, Louis et Lothaire)
- l'Empereur est déposé
- révolte des grands du royaume contre Louis I^{er} le Pieux
- 831 Louis I^{er} reprend la couronne
- 833 30 juin, déposition de l'empereur Louis I^{er} suite à la révolte de ses fils ; Lothaire le remplace à la tête de l'Empire ; Pépin et Louis regrettent alors d'avoir donné tous les pouvoirs à leur aîné
- 835 restauration sur le trône Louis I^{er}
- 837 partage du royaume en faveur de Charles au détriment de Louis et de Lothaire
- 838 couronnement à Quierzy-sur-Oise de Charles ; rébellion de Pépin II d'Aquitaine
- 840 mort de Louis I^{er} : guerre fratricide de succession
- bataille de Fontenoy-en-Puisaye, Lothaire est battu par ses frères cadets
- 843 traité de Verdun mettant fin à la guerre de succession
- partage de l'Empire en trois, faillite progressive du pouvoir royal
- 855 mort de Lothaire : dislocation de son Etat entre ses deux fils, Louis II Empereur et roi d'Italie et Lothaire II roi de Lorraine
- 866 capture et mort de Pépin
- 867 mort de Lothaire II
- la Francie et la Germanie luttent pour un Etat
- 876 mort de Louis le Germanique
- 877 *capitulaire de Quierzy-sur-Oise* qui consacre l'hérédité des fonctions publiques
- 879 Louis III et Carloman succèdent à Louis II en Francie occidentale
- 882 Carloman, seul roi de Francie
- 884 Charles II le Gros gouverne tout l'Empire
- 885 serment de fidélité, en juin, des vassaux de Carloman à Charles II le Gros
- 888 début de l'alternance Carolingiens-Robertiens
- 897 mort d'Eudes : retour au trône des Carolingiens avec Charles III le Simple

X^e SIECLE

- 900 apparition du fer à cheval
- 909 ou 910 fondation de l'abbaye de Cluny en Bourgogne par le duc d'Aquitaine

- 911 en Germanie, extinction de la dynastie carolingienne avec la mort de Louis
 922 mort de Charles III le Simple
 est élu roi de la Francie occidentale, Robert de la famille d'Eudes
 936 Louis IV d'Outremer carolingien est roi de France
 950 début de la mutation féodale aux X^e et XI^e siècles
 954 Lothaire, fils de Louis IV, est roi de France sous la tutelle des ducs de France
 962 Otton est empereur : fondation du Saint-Empire Romain Germanique qui sera aboli
 en 814 par Napoléon
 987 mort de Lothaire puis de son fils Louis V
 élection du duc de France Hugues Capet
 = *avènement de la dynastie capétienne*

L'EPOQUE CAPETIENNE

- 987 juillet, élection à Senlis par les Grands du Royaume d'Hugues Capet, comte de Paris
 et d'Orléans ; 3 juillet, sacre à Noyon ; décembre, sacre de Robert II son fils à
 Orléans
 989 concile d'Aquitaine à Charroux instaurant la Paix de Dieu qui protège les églises et
 les pauvres
 991 29 mars : prise de Laon, capture de Charles de Lorraine, dernier héritier carolingien
 996 Robert II le Pieux répudie son épouse pour épouser Berthe, il est excommunié par
 le pape qui lui impose une pénitence de 7 ans, il cède puis répudie Berthe et
 épouse Constance de Provence
 24 octobre, mort de Hugues Capet, Robert II roi de France
 999 annulation de son deuxième mariage et excommunication de Robert II par le pape
 Grégoire V

XI^e SIECLE

- 1002 15 octobre, mort d'Henri, duc de Bourgogne, Robert II revendique la succession
 famines et épidémies dans le royaume
 1005 août : début du siège d'Avallon par Robert II
 octobre : prise d'Avallon par Robert II
 prise d'Auxerre par Robert II qui reçoit le titre de duc de Bourgogne
 1015 Robert II attaque Renaud, comte de Sens, à qui Eudes de Chartres porte
 assistance ; annexion du comté de Dreux au domaine royal ; annexion du comté
 de Melun au domaine royal
 1016 Robert II donne le duché de Bourgogne à son fils Henri
 concile de Verdun-sur-le-Doubs pour imposer aux seigneurs la Trêve de Dieu
 1017 sacre de Hugues le Grand, fils de Robert II, à la fureur de Constance
 début de la construction de l'abbaye du Mont Saint-Michel
 1026 23 août, mort de Richard II, duc de Bourgogne, son fils, Richard III lui succède
 1027 14 mai, sacre d'Henri à Reims, deuxième fils de Robert II
 6 août, mort de Richard III son frère Robert le Diable lui succède
 le concile de Toulouges impose la Trêve de Dieu qui interdit le combat de la 9^e
 heure du samedi au lundi et dont les dispositions sont aussi étendues aux Quatre-
 Temps religieux et en semaine du mercredi au lundi matin
 1031 20 juillet, mort de Robert II, son fils Henri I^{er} lui succède
 son frère Robert, soutenu par la reine-mère et par Eudes comte de Chartres,
 revendique le trône
 réconciliation entre Henri I^{er} et Robert à qui le roi cède le duché de Bourgogne
 1032-1033 famine dans le royaume qui marque le début d'une organisation domestique et
 gouvernementale riche d'avenir
 1049 naissance de Philippe I^{er} fils de Henri I^{er} et de Anne de Kiev
 1051 Henri I^{er} épouse Anne de Kiev
 1054 défaite de Henri I^{er} face à Guillaume, mettant fin à la tentative de conquête de la
 Normandie
 1055 acquisition du comté de Sens, rattachement au domaine royal
 1059 23 mai, Henri I^{er} fait sacrer Philippe son fils à Reims
 il réserve l'élection des papes aux seuls cardinaux
 1060 4 août, mort de Henri I^{er}, Philippe I^{er} lui succède
 début de la régence d'Anne de Kiev - jusqu'en 1066
 1067 Philippe I^{er} annexe le Gâtinais et le Valentinois
 1069 première manifestation du mouvement communal au Mans

- 1088-1089 pontificat de Urbain II, moine français
 en novembre 1095, lors du concile de Clermont, il prêche la croisade et accorde une indulgence plénière à tous les croisés qui iront libérer le tombeau de Jésus
 Pierre l'Hermitte prêche la croisade et se fait assister par des volontaires qui parcourent l'Europe ; en France, on réunit 20 000 personnes dans toutes les couches de la société
- 1092 Philippe I^{er} répudie Berthe de Hollande pour épouser Bertrade de Montfort après l'avoir enlevée au mépris des lois de l'Eglise mais avec le consentement de deux évêques
- 1095 excommunication du roi et de sa nouvelle épouse par le pape Urbain II
 excommunication de Philippe I^{er} renouvelée à Tours
- 1096 excommunication levée momentanément

1^{re} croisade (1096-1099)¹⁶⁶

- décidée par Urbain II, composée d'une croisade populaire et d'une croisade des barons commandée par Godefroy de Bouillon (prise de Jérusalem, création du royaume de Jérusalem dont Baudouin est le premier souverain)
 création des Etats latins d'Orient
- 1098 fondation de l'ordre de Cîteaux par Robert de Molesmes
- 1099 élu aux premières assises de Jérusalem de Godefroy de Bouillon
 18 juillet, mort de Godefroy de Bouillon, Baudouin lui succède, rattachement de Bourges et Dun au domaine royal par achat du roi de France
 nouvelle excommunication de Philippe I^{er}

XII^e SIECLE

- 1104 abrogation de l'excommunication de Philippe I^{er}
- 1106 perte de la Normandie, il faudra attendre 1120 pour que la France la récupère
- 1108 29 juillet, Louis VI le Gros succède à Philippe I^{er} qui est enterré à Saint-Benoît-sur-Loire selon sa volonté, se jugeant indigne de Saint-Denis
 3 août, Louis VI est sacré à Orléans
- 1109 Louis VI s'affirme comme un pacificateur du royaume et intervient en Bourbonnais pour mater la rébellion d'Aimon III qui, après avoir dépouillé son neveu Archambaud, refuse de comparaitre devant la justice royale
 Louis VI pend et démolit les châteaux forts qui entourent Paris, ce qui donne aux Orléanais un débouché vers la vallée de la Seine
- 1115 fondation de l'abbaye de Clairvaux pour Bernard
- 1118 fondation de l'ordre du Temple par Hugues de Payns
- 1119 20 août, défaite de Louis VII à Brémule face à Henri I^{er} d'Angleterre
 concile de Toulouse condamnant le catharisme
- 1122 concordat de Worms : fin de la querelle des investitures entre le pape et l'empereur
 expédition du roi de France contre le comte de Clermont
- 1126 Louis VI brûle Montferrand pour obliger le comte d'Auvergne à se plier à la justice royale
- 1127 Suger, compagnon d'école de Louis VI devient son conseiller et assure une régence du royaume alors que Louis VII est en croisade et reçoit le titre de « père de la patrie »
- 1131 25 octobre, sacre de Louis VII à Reims par le pape Innocent II
- 1132 début de la construction de la basilique Saint-Denis, dirigée par Suger
- 1135 Louis VII le Jeune succède à Louis VI le Gros
 en 1137, 1147, 1168 et 1178, Louis VII octroie plusieurs chartes à la ville
 mariage de Louis VII et d'Aliénor d'Aquitaine
 concile de Sens : condamnation d'Abélard
- 1146 31 mars, prédication de la deuxième croisade à Vézelay par Bernard

2^e croisade (1147-1149)

- commandée par le roi de France, Louis VII le Jeune et l'empereur Conrad III, échec en 1149 devant Damas
- 1152 concile de Beaugency où le 21 mars Louis VII fait casser son mariage avec Aliénor d'Aquitaine ; elle est répudiée par Louis VII et épouse Henri Plantagenêt, futur roi d'Angleterre
- 1154 première ordonnance capétienne renouant avec la période carolingienne : Louis VII impose à son royaume *la paix du roi*

¹⁶⁶ Voir tableau des croisades en annexe.

- 1155 le roi d'Angleterre fait hommage au roi de France pour ses fiefs français
- 1157 rupture entre le pape et l'empereur
- 1158 un traité d'amitié est signé entre Louis VII et le roi d'Angleterre
- 1163 début de la construction de Notre-Dame-de-Paris
- 1165 naissance du futur Philippe II Auguste à Paris
- 1164-1168 pontificat de Pascal III antipape
canonisation de Charlemagne
- 1168-1178 pontificat de Calixte III antipape
- 1173 apparition de l'hérésie vaudoise
- 1179-1180 pontificat de Innocent III antipape
apogée de la théocratie romaine, il approuve puis condamne la quatrième croisade,
confirme la première règle de François d'Assise et l'ordre de Saint-Dominique
Philippe II roi de France, il succède à Louis VII le Jeune
tous les serfs des domaines orléanais sont affranchis par le roi Philippe II
il se trouve face à une coalition de grands féodaux de Flandre, Champagne,
Bourgogne
15 février, édit d'expulsion des Juifs du royaume de France
29 mai, couronnement de Philippe II à Saint-Denis
- 1180 Philippe II épouse Isabelle de Hainaut
- 1181 Philippe II achète la foire qui se trouve près de la léproserie de Saint-Lazarre, la
transfère aux Champeaux, emplacement actuel des Halles
- 1182 édit d'expulsion des Juifs du royaume et de confiscation de leurs biens
- 1184 les Vaudois reconnus comme hérétiques
- 1185 le traité de Boves permet à la France de récupérer le Vermandois, la ville d'Amiens
et l'Artois
- 1186 commencement du pavage des rues de Paris
- 1187 pontificat de Grégoire VIII
- 1187-1191 pontificat de Clément III

3^e croisade (1189-1192)

- prêchée par Guillaume, archevêque de Tyr, commandée par Philippe II et le roi
d'Angleterre Richard Cœur de Lion d'une part et d'autre part Frédéric Barberousse
- 1190 Philippe II part pour la croisade
création des baillis et sénéchaux dotés de larges pouvoirs
début de la construction du Louvre à Paris et des murs de Paris
- 1191 13 juillet, reconquête de Saint-Jean-d'Acre par les croisés
retour de Philippe II en France
- 1197 inondations dans le royaume
Innocent III lance un interdit contre le royaume de France et menace le roi
d'excommunication

XIII^e SIECLE

- 1200 apparition des premières enseignes pour les maisons privées
Philippe II accorde des privilèges à l'Université
Innocent III jette l'interdit sur le royaume de France
- 1202 achèvement de la construction du Louvre
création de l'hôpital de la Trinité

4^e croisade (1202-1204)

- commandée par le comte de Flandre Baudouin IX et Boniface de Montferrat,
détournée de son but par les Vénitiens : pillage de Constantinople, constitution des
Etats latins de Grèce
- 1203 prise de Constantinople qui marque la fin de la quatrième croisade
- 1209 commencement de la construction de l'enceinte sur la rive gauche à Paris
- 1212 croisade des Enfants
- 1214 traité de Chinon : les possessions anglaises passent au royaume de France
27 juillet, victoire de Bouvines sur la coalition Boulogne, Flandre et Otton
- 1215 le concile de Latran dépouille Raimond VI, comte de Toulouse, protecteur des
Albigeois et proclame réunies les Eglises romaine et byzantine

5^e croisade (1217-1221) décidée par Innocent III, commandée par Jean de Brienne, prise de Damiette en 1219

- 1223 14 juillet, mort de Philippe II Auguste à Mantes
Louis VIII le Lion roi de France

- 6 août, sacre de Louis VIII avec la reine Blanche à Reims
- 1225 concile de Bourges qui détermine les conditions du financement de la croisade, Louis VIII n'y participe que parce que le roi d'Angleterre est neutralisé par le pape et lui interdit d'attaquer la France sous peine d'excommunication
- Juin, testament du roi de France où il reprend la coutume de constituer des apanages au profit des cadets du royaume ; ainsi, il aliène sur les acquêts de son père un tiers de son domaine (Robert : l'Artois, Jean : l'Anjou et le Maine, Alphonse : l'Auvergne et le Poitou)
- 1226 Louis IX roi de France
- 29 novembre 1226, Louis IX est sacré à Reims, régence de Blanche de Castille jusqu'en 1236 (l'absence de certains grands présage des luttes à venir)
- avril : ordonnance royale, la première loi française à condamner au supplice du feu les hérétiques
- coalition des barons contre Blanche de Castille avec l'aide d'Henri III d'Angleterre

6^e croisade (1228-1229)

- commandée par Frédéric II, alors excommunié, qui obtient du sultan d'Égypte la cession de Jérusalem
- 1229 traité de Meaux-Paris avec le comte de Toulouse qui cède au royaume la partie orientale du Languedoc
- 12 avril, traité de Paris où Beaucaire, Nîmes et Carcassonne sont réunis au royaume de France, fin de la croisade des Albigeois
- 1232 institution de l'Inquisition par Grégoire IX

vacance du Saint-Siège

1243-1254 pontificat de Innocent IV

- il renforce l'Inquisition et reconnaît la Prusse à l'ordre Teutonique
- 1244 le concile de Lyon prêche la croisade
- 1245 début de la construction de la Sainte-Chapelle

7^e croisade (1248-1254)

- commandée par Louis IX, dirigée contre l'Égypte dont le sultan a repris Jérusalem ; échec, défaite de Mansourah et capture de Louis IX en 1250
- 1250 la cour du roi commence à se tenir en « parlement » pour y juger, parfois en sa présence et avec un personnel qualifié de juristes, les affaires les plus diverses
- 1251 révolte des « pastoureaux » en Flandre et Picardie
- 1253 1^{er} décembre, mort de Blanche de Castille qui assurait la régence
- fondation de la Sorbonne
- 1254 17 juillet, Louis IX débarque en Provence
- édiction des premières ordonnances de la réforme administrative du royaume
- 1257 28 mai, traité de Paris sur la restitution des possessions anglaises – Henri III devient à nouveau vassal du roi de France
- 1258 Louis IX chasse les Juifs du royaume
- 1261 le roi interdit dans son domaine le recours au duel judiciaire, remplacé par la preuve testimoniale et la procédure d'enquête
- réforme monétaire de Louis IX imposant une monnaie de bon aloi à tout le royaume, sans pouvoir établir le monopole royal de la frappe mais interdisant d'imiter la monnaie royale
- mise des villes de commune sous tutelle
- 1266 reprise après quatre siècles d'interruption de la frappe exclusive de l'or, avec l'écu portant la devise Christus Vincit

vacance du Saint-Siège

8^e croisade (1270)

- commandée par saint-Louis qui meurt de la peste devant Tunis
- 1269 expulsion des banquiers lombards et des usuriers méridionaux conformément au droit canonique
- 1270 Philippe III le Hardi roi de France
- 1271 15 août, sacre de Philippe III à Reims
- octobre, la mort sans postérité de Alphonse de Poitiers apporte au roi de France en héritage le Poitou, la Saintonge, le Toulousain, l'Agenais, le Quercy, le Rouergue, la Provence et l'Auvergne

- 1271-1276 pontificat de Grégoire X
il établit l'usage du conclave, claustration des cardinaux durant l'élection d'un pape ; l'union des Eglises réaffirmée au concile de Lyon reste purement théorique
- 1272 constitution d'un coutumier sous l'égide de deux ordonnances de Louis IX – se référant aux coutumes d'Anjou et de Touraine et aux usages d'Orléans
le roi d'Angleterre Edouard I^{er} prêche hommage pour les terres qu'il tient de la Couronne de France
- 1273 1^{er} octobre, échec de la candidature de Philippe III à l'Empire et élection de Rodolphe de Habsbourg
- 1274 mort de Henri III de Navarre, le roi de France a une occasion d'agrandir son royaume en fiançant Jeanne de Navarre avec le futur Philippe IV dont le mariage en 1284 augmente le domaine de la Champagne et de la Navarre
- 1275 ordonnance de Philippe III sur les francs-fiefs qui n'autorise l'achat d'un fief par un roturier qu'à la condition d'un paiement au roi d'un droit de franc-fief
soulèvement de la Navarre contre l'administration française
- 1278 le parlement du roi juge en appel
- 1279 traité d'Amiens, le roi cède l'Agenais sans compensation aux Anglais
- 1283 achèvement des coutumes de Beauvaisis de Philippe de Beauvainoir
- 1284 jugement du parlement refusant à Charles d'Anjou tout droit sur le Poitou et l'Auvergne, apanage de Alphonse de Poitiers mort sans héritier et dont il est le plus proche parent, pour les attribuer au roi de France
émancipation de Jeanne de Navarre
- 1285 Philippe IV, roi de France
- 1286 6 janvier, Philippe IV est sacré à Reims avec la reine Jeanne
- 1289 octroi de statuts à l'Université de MONTpellier
- 1291 traité de Tarascon qui marque la renonciation de Charles de Valois à son titre de roi d'Aragon moyennant l'acquisition du Maine et de l'Anjou et la séparation entre la Sicile et le royaume de Naples
- 1294 14 mai, Philippe IV le Bel confisque la Guyenne à Edouard I^{er}
début des altérations monétaires avec Philippe le Bel
- 1294-1303 pontificat de Boniface VIII
il entre en conflit avec Philippe le Bel, ruine la théorie de la supériorité du pape sur les rois ; la papauté, menacée par les émeutes incessantes, quitte l'Italie
- 1295 création de la décime : impôt du par le clergé
bulle *Clericis Laicos* interdisant le paiement du décime sans accord du Saint-Siège
coalition contre Philippe le Bel autour d'Edouard I^{er} d'Angleterre
- 1295 Boniface VIII accorde à Philippe IV le droit d'imposer le clergé en cas de nécessité
canonisation de Louis IX qui traduit le désir de réconciliation du pape
- 1296 20 septembre, bulle *Ineffabilis amor*, déclaration de guerre menaçant le roi de jugement
- 1297 deux bulles du pape reconnaissent au roi la possibilité de lever sur le clergé des décimes en jugeant lui-même de leur opportunité et sans le consentement pontifical
- 1298 19 juin, mariage entre Marguerite de France et Edouard I^{er}
- XIV^e SIECLE
- 1299 nouvelles innovations : la Chambre des comptes et la Chancellerie
Etablissements de Louis IX
- 1300 5 décembre, Philippe IV se présente devant une assemblée de prélats, barons et bourgeois, tenue à Notre-Dame de Paris et celle-ci interdit aux évêques de se rendre au concile que le pape prévoit pour la Toussaint pour juger de sa politique
18 novembre, bulle *Unam Sanctam* dans laquelle le pape, sur la base de la théorie des deux glaives, affirme le principe de la théocratie
- 1303-1304 pontificat de Benoît XI
- 1303 ordonnance de réforme de l'administration locale
12 mars, Guillaume de Nogaret demande devant le Conseil du roi que le pape soit jugé par un concile universel
7 septembre, attentat d'Anagni contre Boniface VIII
octobre, Bernard Saisset est arrêté et jugé à Senlis pour avoir critiqué le roi
13 octobre, arrestation des Templiers sur ordre du roi de France
- 1304 ordonnance qui fixe le Parlement du roi à Paris
- 1306 22 juillet, expulsion des Juifs du royaume de France et confiscation de leurs biens
- 1308 24 mars, Etats généraux de Tours
installation de Clément V en Avignon

- 1310 12 mai, cinquante-quatre Templiers sont exécutés à Paris
- 1311 16 octobre, ouverture du concile de Vienne sur les Templiers
- 1312 3 avril, bulle *Vox Clamantis* mettant fin à l'ordre des Templiers
- 12 avril, rattachement de Lyon au domaine de France
- 1314 18 mars, exécution de Jacques de Molay
- avril, scandale des brus de Philippe IV appelé scandale de la Tour de Nesle
- 29 novembre, mort de Philippe IV le Bel
- Louis X le Hutin roi de France
- 1315 11 juillet, affranchissement des serfs du royaume de France
- création de la gabelle du sel ; ligues féodales
- inondations dans toute l'Europe
- 1316 15 novembre, naissance de Jean I^{er}, fils posthume de Louis X

vacance du Saint-Siège

- 1316-1334 20 novembre, décès de Jean I^{er}, le régent devient roi de France : Philippe V le Long
- formulation du principe d'exclusion des filles à la Couronne de France
- 1316-1334 pontificat de Jean XXII
- 1317 9 janvier, Philippe V est sacré à Reims
- 1319 ordonnances parachevant l'organisation du Parlement de Paris en instituant la prédominance définitive de l'élément professionnel sur les clercs et les nobles et en codifiant sa division en plusieurs chambres : Grand-Chambre, Chambre des enquêtes, Chambre des requêtes
- 1320 ordonnance de Vivier-en-Brie : apparition du statut définitif de la Chambre des comptes – personnel permanent pour juger de la gestion financière des baillis, chargée d'enregistrer les lettres patentes portant modification du domaine royal
- 1322 3 janvier, mort de Philippe V
- Charles IV le Bel roi de France
- 11 février, sacre à Reims
- 1328-1330 pontificat de Nicolas V, antipape
- proclamation du principe d'exclusion à la Couronne de France des parents par les filles*

Guerre de Cent Ans (1328-1347)

- 1328 1^{er} février, Charles IV le Bel meurt sans héritier mâle, la Couronne passe à son cousin Philippe VI de Valois, neveu de Philippe le Bel, il est sacré à Reims
- = *fin de la dynastie des Capétiens directs*
- = *début de la dynastie des Valois*
- 1329 6 juin, Edouard III d'Angleterre rend hommage à Philippe VI pour la Guyenne
- 1334-1342 pontificat de Benoît XII
- construction du palais des Papes, le Palais Vieux, à Avignon
- 1337 24 mai, troisième confiscation de la Guyenne et du Ponthieu
- 7 octobre, rendication de la Couronne de France par Edouard III
- 1^{er} novembre, défi d'Edouard III à Philippe VI
- 1340 6 février, Edouard III s'intitule roi de France
- 24 juin, bataille navale de l'Ecluse : défaite de la flotte française
- 25 septembre, trêve franco-anglaise d'Esplechin-sur-l'Escaut
- 1341 30 avril, mort du duc de Bretagne, début de la guerre de la Succession de Bretagne
- entre Jeanne de Montfort et Jeanne de Penthièvre
- extension par ordonnance à tout le royaume de la gabelle
- 1342 ouverture des Etats généraux pour la levée de nouveaux impôts
- 1343 19 janvier, trêve de Malestroit entre les rois de France et d'Angleterre
- 1346 les Etats généraux votent de nouveaux impôts dits exceptionnels
- 11 juillet, débarquement de Edouard III à Saint-Vaast-la-Hougue
- 26 août, bataille de Crécy : victoire de Edouard III sur Philippe VI de Valois
- 1346-1347 siège de Calais
- 4 août, capitulation de Calais devant Edouard III
- 28 septembre, trêve d'un an
- apparition de la peste noire à Marseille – massacres irrationnels, renchérissement des prix, migrations de main-d'œuvre, hausse de salaires
- 1347 réunion des Etats généraux à Paris
- extension de la peste à tout le royaume

- 1349 rattachement du Dauphiné au royaume de France
février-avril, acquisition définitive de Montpellier
16 juillet, investiture à Lyon par Humbert III du nouveau dauphin de Viennois
Charles de Valois, aîné des petits-fils de Philippe VI
- 1350 22 août, Philippe VI meurt
Jean II le Bon roi de France
sacre à Reims
- 1350-1355 la monnaie perd 70% de sa valeur
novembre, fondation de l'ordre de l'Etoile
réunion des Etats généraux pour la levée de nouveaux impôts
- 1355 10 septembre, traité de Valognes entre Jean II et Charles le Mauvais
2 décembre, les Etats généraux accordent une levée d'impôts exceptionnels
28 décembre, les Etats généraux votent une ordonnance limitant les pouvoirs du roi
- 1356 début de la campagne anglaise dans le Sud-Ouest
19 septembre, la bataille de Poitiers est remportée par le Prince Noir sur Jean II le Bon
17 octobre, convocation des Etats généraux de langue d'oïl dominés par la bourgeoisie et par Robert le Coq, évêque de Laon et Etienne Marcel
- 1357 3 mars, *promulgation de la Grande Ordonnance*
- 1358 14 mars, le dauphin Charles régent du royaume
28 mai-10 juin, Grande Jacquerie des paysans du Beauvaisis et d'Ile-de-France
31 juillet, assassinat d'Etienne Marcel, prévôt des Marchands ; Jacqueries
- 1359 traité de Londres
mai : les Etats généraux déclarent le traité de Londres « ni passable, ni faisable », reprise des hostilités avec les Anglais
- 1360 8 mai, paix de Brétigny signée par le régent et le Prince Noir
13 décembre, retour de Jean II à Paris
- 1361 21 novembre, Philippe de Rouvres duc de Bourgogne meurt sans héritier direct
- 1362 19 juillet, création par Edouard III de la principauté d'Aquitaine au profit du Prince Noir, Edouard de Woodstock
- 1363 6 septembre, Philippe III le Hardi reçoit le duché de Bourgogne en apanage
8 avril, Jean II meurt à Londres
Charles V le Sage roi de France
19 mai, sacre à Reims
- 1367 30 avril, départ du pape d'Avignon pour s'installer à Rome
19 juillet, ordonnance royale sur la mise en état de défense ou le démantèlement des places fortes françaises
- 1368 21 mai, rupture du traité par Charles V et reprise de la guerre avec les Anglais
- 1369 15 janvier, victoire des Français contre les Anglais
30 novembre, Charles V confisque l'Aquitaine à Edouard III
convocation des Etats généraux pour la levée de nouveaux impôts
- 1378-1429 *le Grand Schisme d'Occident*
- 1378-1389 pontificat de Urbain VI pape romain
- 1378-1394 pontificat de Clément VII pape à Avignon
- 1380 16 septembre, mort de Charles V
Charles VI roi de France mais gouvernement des Princes
4 novembre, sacre à Reims
16 novembre, abolition générale des impôts
- 1381 révolte à Béziers et Carcassonne, sévèrement réprimée
- 1382 rétablissement de l'impôt indirect
24 février, révolte des « maillotins » à Paris contre les impôts
- 1388 3 novembre, Charles VI renvoie les régents
- 1389-1404 pontificat de Boniface IX pape romain
- 1390 création de la Cour des Aides
- 1392 4 août, première crise de folie du roi de France près du Mans
- 1393 28 janvier, son frère, Louis d'Orléans devient régent avec les ducs de Berry et Bourgogne
- 1394 expulsion des Juifs de France

XV^e SIECLE

- 1409-1410 pontificat de Alexandre V, pape de Pise
le concile de Pise en 1409 ayant déposé Grégoire XII et Benoît XIII élit Alexandre V
- 1410-1415 pontificat de Jean XXIII pape de Pise
1410 Ligue de Gien, formation du parti Armagnac
1411 Guerre civile entre Armagnacs et Bourguignons
1413 28 avril, première émeute cabochienne à Paris
22 mai, deuxième émeute cabochienne à Paris
26-27 mai, grande ordonnance de réforme dite « ordonnance cabochienne »
- 1414-1418 le concile de Constance proclame la supériorité du concile sur les papes et élit Martin V, il est reconnu par presque toute la chrétienté
- 1415-1430 pontificat de Benoît XIV, antipape à Avignon
1415 25 octobre, défaite de la chevalerie française à Azincourt
- 1417-1431 pontificat de Martin V
1418 les Parisiens ouvrent les portes aux Bourguignons
29 mai, le dauphin quitte Paris
12 juin, massacre des Armagnacs à Paris
ordonnance de Niort installant le « Parlement du roy » à Poitiers
1422 mort de Charles VI, Henri VI d'Angleterre devient roi de France – traité de Troyes, alors que le dauphin se proclame roi de France le 30 octobre à Bourges
- 1423-1429 pontificat de Clément VIII antipape à Avignon
1423 3 juillet, naissance de Louis XI à Bourges
1425 13 mai, Jeanne d'Arc est mené devant Robert de Baudricourt qui la renvoie
1428 12 octobre, début du siège d'Orléans par les Anglais
29 avril, entrée de Jeanne d'Arc à Orléans
8 mai, délivrance d'Orléans
1429 17 juillet, sacre de Charles VII à Reims
1430 20 mai, début du siège de Compiègne
23 mai, capture de Jeanne d'Arc par les Bourguignons
1431 9 janvier, début de son procès
30 mai, mort de Jeanne d'Arc brûlée vive sur la place du Vieux-Marché à Rouen
- 1431-1447 pontificat de Eugène IV
1435 le concile de Florence affirme à nouveau le principe de l'union des Eglises
1436 12 novembre, Charles VII entre à Paris, première séance du Parlement réunié
1437 7 juillet, Pragmatique sanction de Bourges de Charles VII
- 1439-1449 pontificat de Félix V, antipape de Pise
1438 peste
1439 2 novembre, réunion des Etats généraux
ordonnance sur l'armée et la taille, devenue désormais monopole royal
- 1447-1455 pontificat de Nicolas V
1453 19 octobre, la capitulation de Bordeaux marque la fin de la guerre de Cent Ans et le retour de la Guyenne sous domination française
1454 15 avril, ordonnance de Montil-les-Tours sur la rédaction des usages coutumiers
1456 7 juillet, réhabilitation de Jeanne d'Arc
1457 annexion du Dauphiné au domaine royal
- 1457-1464 pontificat de Pie II
1461 Charles VII meurt
Louis XI roi de France ; sacre le 15 août à Reims
31 août, entrée triomphale de Louis XI à Paris
abolition de la Pragmatique sanction de Bourges
1462 9 mai, traité de Bayonne entre Jean II d'Aragon et Louis XI qui récupère la Cerdagne
et le Roussillon
révolte des nobles contre Louis XI
1463 prise de Perpignan par les Français
- 1464-1471 pontificat de Paul II
1465 début de la guerre de Louis XI contre la Ligue du Bien composée des anciens conseillers de Charles VIII
17 juin, alliance avec les Liégeois
16 juillet, bataille de Montléry, Louis XI se réfugie en Normandie
29 octobre, traité de Saint-Maur
13 décembre, le frère du roi reçoit le duché de Normandie en apanage
1467 Ligue contre le roi de France dirigée par son frère Charles de France
1468 14 avril, les Etats généraux déclarent l'inaliénabilité de la Normandie

- le mariage de Charles le Téméraire marque l'alliance anglo-bourguignonne
- 14 octobre, Louis XI, prisonnier, accepte les conditions de Charles le Téméraire
- 1469 les États généraux annulent les accords de Péronne
- 1474 incorporation du Roussillon au royaume de France
- 1475 alliance entre Louis XI et Frédéric III
- 1477 février, rattachement de la Bourgogne au domaine royal ainsi que les villes de la Somme
- 1480 10 juillet, mort de René II d'Anjou, l'Anjou revient au domaine royal
- 1482 23 décembre, traité entre Frédéric III et Louis XI qui récupère la Picardie et la Bourgogne
- 1483 mort de Louis XI
- Charles VIII roi de France ; sacre le 14 mai
- 1484-1492 pontificat de Innocent VIII
- 1484 15 janvier, ouverture des États généraux de Blois
- 1485 2 novembre, paix de Bourges
- 1491 fin de la régence
- 1492-1503 pontificat de Alexandre VI
- 1492 traité d'Étamples
- 1493 traités de Barcelone et de Senlis
- 1494 31 décembre, Charles VIII entre dans Rome
- 1495 22 février, Charles VIII entre dans Naples
- création de la Ligue de Venise contre le roi de France
- 20 mai, Charles VIII repart pour la France
- 1498 Charles VIII meurt accidentellement
- Louis XII roi de France
- juillet, renouvellement du traité d'Étamples avec Henri VII
- 5 août, traité de Marcoussis avec Ferdinand d'Aragon
- août-septembre, procès pour l'annulation du mariage du roi
- 1499 janvier, mariage de Louis XII avec Anne de Bretagne
- 9 février, alliance franco-vénitienne de Blois
- août, début de la campagne d'Italie
- 13 octobre, naissance de Claude de France à Romorantin

XVI^e SIECLE

- 1500 11 novembre, traité de Grenade avec Ferdinand d'Aragon qui partage le royaume de Naples
- 1502 juin, début des hostilités entre la France et l'Espagne
- 1503 21 avril, perte de Naples
- octobre-décembre, combats de Garigliano
- 1503-1513 pontificat de Jules II
- 1504 22 septembre, traité de Blois entre Louis XII et Maximilien d'Autriche
- 1505 4 avril, ratification à Hagueneau des trois traités de Blois par Maximilien de Hasbourg
- 1506 14 mai, réunion des États généraux à Plessis-lès-Tours
- 21 mai, fiançailles de Claude de France et François d'Angoulême
- 1507 février, révolte de Gênes contre les Français
- juin : entrevue de Savone entre Louis XII et Ferdinand d'Aragon
- 1508 10 décembre, Ligue de Cambrai contre Venise
- 1509 14 mai, victoire d'Agnadel
- 1511 formation de la Sainte Ligue contre la France
- 1513-1521 pontificat de Léon X
- 1515 25 janvier, sacre de François I^{er} à Reims
- 24 mars, traité de Paris, alliance avec le futur Charles Quint, symbolisée par un projet de mariage entre ce dernier et la seconde fille de Louis XII
- 15 juillet, régence de Louise de Savoie, mère de François I^{er}
- 13-14 septembre, bataille de Marignan
- 16 octobre, entrée du roi de France à Milan
- 11-14 décembre, rencontre à Bologne du pape Léon X et de François I^{er}
- 1516 13 août, traité de Noyon, conclu entre le futur Charles Quint qui restitue la Navarre à Henri II, fils de François I^{er}
- 18 août, publication du concordat de Bologne, remettant au roi le pouvoir de nommer les évêques
- 29 novembre, François I^{er} signe avec les Suisses à Fribourg une Paix perpétuelle
- 3 décembre, adhésion de Maximilien d'Autriche au traité de Noyon

- 1517 sacre de Claude de France, épouse de François I^{er}
11 mars, traité d'assistance mutuelle de Cambrai entre François I^{er}, Charles I^{er} d'Espagne et Maximilien d'Autriche
24 juillet, refus du Parlement de Paris d'enregistrer le concordat
- 1518 22 mars, le Parlement de Paris très attaché aux libertés gallicanes se résout à enregistrer le concordat de Bologne sans l'appliquer pour autant, ce qui oblige le roi à transférer au Grand Conseil les litiges nés de son application
les idées de Luther entrent en France
- 1519 28 juin, élection de Charles Quint roi des Romains et futur empereur germanique
- 1520 entrevue du Camp du Drap d'Or : François I^{er} en vain d'obtenir d'Henri VIII d'Angleterre son appui contre Charles Quint, héritier possession de la maison d'Espagne et de la maison d'Autriche, ce qui constitue un danger d'encerclement pour la France
15 juin, bulle Exsurge Domine : condamnation de Luther
- 1521-1526 guerre entre François I^{er} et Charles Quint, défaite française en Italie à Pavie (1525), le roi de France est fait prisonnier
traité de Madrid, François I^{er} accepte le démembrement du royaume
- 1521 3 janvier, excommunication de Luther
15 avril, condamnation des thèses de Luther par la Sorbonne
26 avril, mort de Suzanne de Bourbon et ouverture de la succession de Bourbon
- 1522-1523 pontificat de Adrien VI
- 1522 2 septembre, création de l'Hôtel de Ville de Paris
création d'un Bureau des parties casuelles, organe du Trésor, destiné à gérer les profits provenant de la vente des offices y compris la taxe royale
avril, revendication par Louise de Savoie de l'héritage de Suzanne de Bourbon : ouverture du procès devant le Parlement de Paris
- 1523-1534 pontificat de Clément VII
- 1523 création du Trésor de l'Epargne fixé au Louvre qui centralise toutes les recettes du royaume
augmentation des impôts et appels au crédit publics fréquents
10 août, lettre du sénéchal de Normandie, Louis de Brézé, informant le roi de France de la trahison du connétable Charles de Bourbon
12 août, extension par lettres patentes des pouvoirs de la régente, Louise de Savoie
- 1524 25 juillet, mort de la reine Claude à Blois
- 1525 mai, une bulle du pape Clément VII confie la recherche des hérétiques à trois membres du Parlement et à un curé de Paris
- 1526 5 février, arrêt du Parlement interdisant de publier, de vendre les livres de la Sainte Ecriture traduits en français
17 mars, retour en France du roi de France après l'échange de ses deux fils otages en Espagne
22 mai, constitution de la Ligue de Cognac (France, Saint-Siège, Venise, Milan)
- 1526-1529 le traité de Madrid est déclaré nul par les assemblées régionales françaises, le roi n'étant pas maître d'aliéner une partie du royaume, l'Italie reste sous la domination de Charles Quint
- 1530 22-24 février, le pape ceint Charles Quint de la couronne de fer du royaume d'Italie et le surlendemain de la couronne d'or du Saint Empire romain germanique
1^{er} juillet, échange des deux fils de François I^{er} contre rançon
7 juillet, mariage religieux de François I^{er} et d'Eléonore d'Autriche
- 1531 5 mars, couronnement de la reine de France Eléonore à Saint-Denis
22 septembre, mort de Louise de Savoie
- 1532 26 mai, traité de Scheyern alliant François I^{er}, Henri VIII et les luthériens d'Allemagne
3 septembre, rattachement de la Bretagne à la Couronne de France : édit royal constituant légalement les « Etats » en gardiens des libertés bretonnes
- 1533 28 octobre, mariage à Marseille de Henri de France et de Catherine de Médicis
11 juillet, excommunication de Henri VIII par le pape Clément VII
24 juillet, création par ordonnance royale de sept légions provinciales
- 1534 18 octobre, les protestants affichent dans Paris et en province des placards contre la messe, la répression est atroce
- 1535 13 janvier, interdiction de toute impression de livres sans autorisation
25 janvier, procession expiatoire des massacres de protestants
16 juillet, promulgation par François I^{er} de l'édit d'amnistie de Coucy en faveur des hérétiques repentis

- 1536-1538 guerres avec Charles Quint
 1538 nombreux édits contre les protestants
 10 février, nomination d'Anne de Montmorency à l'office de connétable
 17 juin, trêve de Nice entre le pape et François I^{er}
 14-16 juillet, entrevue d'Aigues-Mortes entre François I^{er} et Charles Quint ;
 prolongation de la trêve pour une durée de dix ans
 décembre, abrogation de l'édit de Coucy ; reprise des persécutions contre les
 luthériens
ordonnance de Villers-Cotterêts
 27 juin, arrêt mettant l'hérésie hors la loi
- 1540 1^{er} juin, édit de Fontainebleau réorganisant la lutte contre l'hérésie
 l'Inquisition est confiée aux juges royaux
 11 octobre, don par Charles Quint du Milanais à son fils Philippe
- 1541 disgrâce définitive du connétable de Montmorency
 3 juillet, assassinat de l'ambassadeur du roi de France à Rincon en Turquie par les
 agents de Charles Quint
- 1542-1544 guerres avec Charles Quint
 1542 11 février, alliance secrète entre Henri VIII et Charles Quint
 23 juillet, en raison de la protestation du clergé, partage des affaires relativement à
 l'Inquisition entre tribunaux ecclésiastiques et tribunaux laïques
- 1543 19 janvier, naissance de François, fils du dauphin Henri et de Catherine de Médicis
- 1547 François I^{er} meurt à Rambouillet
 31 mars, Henri II roi de France
 nouvelles hostilités entre la maison d'Autriche et la France qui s'appuie sur les
 princes allemands protestants
 25 juillet, sacre du roi de France à Reims
- 1548 arrivée en France de Marie Stuart
 juillet-octobre, révolte de la gabelle dans le Sud-Ouest
 20 octobre, mariage d'Antoine de Bourbon et Jeanne d'Albret
- 1549 mort de Marguerite de Navarre
- 1551 27 juin, édit de Châteaubriant
- 1552 la France s'empare des trois évêchés : Metz, Toul et Verdun
 15 janvier, traité de Chambord avec les princes luthériens allemands
- 1553 6 juillet, avènement de Marie Tudor
- 1554 25 juillet, mariage de Marie Tudor et Philippe II
 29 mai, Antoine de Bourbon et Jeanne d'Albret, roi et reine de Navarre à la mort
 d'Henri d'Albret
- 1555 25 octobre, abdication de Charles Quint à Bruxelles en tant que prince des Pays-Bas
- 1555-1559 pontificat de Paul IV
 1555 5 février, trêve de Vaucelles
- 1556 7 juin, déclaration de guerre de Marie Tudor à la France
- 1558 reprise définitive de Calais
 21 septembre, mort de Charles Quint
- 1559 traité de Cateau-Cambrésis
 début des guerres de religion en France entre catholiques et protestants
 25 mai, synode protestant à Paris
 2 juin, édit d'Écouen
 10 juillet, Henri II meurt
 François II roi de France
 18 septembre, sacre du roi de France à Reims
- 1559-1565 pontificat de Pie VI
 1560 *édit d'Amboise*
 mai, *édit de tolérance rendu à Romorantin* par François II
 30 juin, Michel de L'Hospital chancelier
 20-25 août, assemblée de notables à Fontainebleau
 5 décembre, mort de François II
 avènement de Charles IX
 13 décembre-31 janvier, Etats généraux à Orléans
 21 décembre, organisation de la Régence
- 1561 31 janvier, ordonnance d'Orléans
 24 mars, Antoine de Bourbon, lieutenant général du royaume
 19 avril, édit de Fontainebleau
 15 mai, sacre de Charles IX à Reims
 30-31 juillet, édit contre les réformés

- 1^{er}-27 août, Etats généraux de Pontoise
colloque de Poissy
- 1562 17 janvier, édit de tolérance de Saint-Germain-en-Laye
1^{er} mars, massacre de Wassy
13 juillet, mise hors la loi des réformés par arrêt du Parlement de Paris
- 1563 18 février, assassinat de François de Guise devant Orléans par Poltrot de Méré
19 mars, édit d'Amboise qui accorde la liberté de culte protestant aux seigneurs
hauts justiciers
17 août, proclamation de la majorité de Charles IX
- 1564 11 avril, traité de Troyes avec l'Angleterre
4 août, édit de Roussillon
- 1566 février, ordonnance de Moulins
24 mars, renvoi du chancelier de L'Hospital
28 septembre, édit restreignant les libertés des calvinistes
- 1569 25 juin, victoire des Huguenots à Saint-Yrieix
3 septembre, le Parlement prononce une sentence de mort contre Coligny
- 1570 8 août, paix de Saint-Germain-en-Laye
26 novembre, mariage à Mézières de Charles IX avec Elisabeth d'Autriche
- 1572 29 avril, traité d'alliance à Londres entre la France et l'Angleterre
8 juillet, arrivée à Paris d'Henri de Navarre
18 août, mariage de Henri de Navarre et Marguerite de Valois
24 août, nuit de la Saint-Barthélemy
28 août, ordre de suppression du culte réformé
- 1573 9 mai, élection du duc d'Anjou au trône de Pologne
juillet, édit de Boulogne
- 1574 30 mai, mort de Charles IX
18 juin, Henri III s'enfuit de Pologne
4 septembre, retour du roi Henri III en France
- 1575 14 février, mariage de Henri III et Louise de Lorraine-Vaudrémond
- 1576 6 mai, édit de Beaulieu dit paix de Monsieur, réhabilitation des victimes de la Saint-Barthélemy
mai-juin, formation de la Ligue de Péronne
6 décembre-6 mars, Etats généraux de Blois
- 1577 avril, début d'une nouvelle guerre de religion
17 septembre, paix de Bergerac, dite paix du roi
8 octobre, édit de Poitiers confirmant la paix de Bergerac
- 1578 14 février, fuite de Monsieur
- 1579 28 février, paix de Nérac : octroi pour six mois de quinze places de sûreté aux protestants
mai, ordonnance de Blois relative à des réformes judiciaires et à la discipline ecclésiastique
- 1580 31 mai, prise de Cahors par Henri de Navarre
19 septembre, traité de Plessis-lès-Tours entr les états des Pays-Bas et le duc François d'Anjou
26 novembre, paix de Fleix, rétablissement des clauses de la paix de Nérac
- 1582 9 décembre, adoption du calendrier grégorien
- 1583 17 janvier, révolte d'Anvers et fuite de Monsieur
- 1584 10 juin, mort de François duc d'Anjou
31 décembre, traité de Joinville entre les Guises et l'Espagne
- 1583 16 janvier, signature de l'accord constitutif de la « Sainte Ligue perpétuelle offensive et défensive »
31 mars, manifeste des princes catholiques de la Ligue à Péronne
avril, reprise de la guerre civile
7 juillet, traité de Nemours entre Henri III et les Guises
18 juillet, édit condamnant le protestantisme et proclamant la déchéance d'Henri de Navarre
9 septembre, *publication de la bulle du pape Sixe Quint* excommuniant Henri de Navarre
- 1586 13 décembre-7 mars, conférences de Saint-Brice puis de Fontenay et de Marans entre la reine mère et Henri de Navarre
- 1587 20 octobre, bataille de Coutras : victoire de Henri de Navarre sur l'armée royale
- 1588 12 mai, journée des Barricades à Paris
13 mai, fuite du roi Henri III de Paris
21 juillet, édit d'union signé par le roi de France à Rouen

- juillet-août, destruction de l'Invincible Armada
 16 octobre 1588-17 janvier, Etats généraux de Blois
 23 décembre, assassinat à Blois du duc de Guise
 5 janvier, mort de Catherine de Médicis
 janvier, épuration du Parlement de Paris par les Seize
 3 avril, accord entre le roi de France Henri III et Henri de Navarre
 1^{er} août, assassinat de Henri III par le moine Clément
 2 août, avènement de Henri IV
 4 août, déclaration royale
 6 août, levée du siège de Paris
 21 novembre, entrée d'Henri IV à Tours, capitale provisoire
 1589 25 juillet, abjuration d'Henri IV à Saint Denis
 4 août, déclaration d'Henri IV à Saint Clous : il promet de maintenir et conserver
 dans son royaume le catholicisme
 13 septembre, le duc de Savoie revendique la Couronne de France
 20 septembre, victoire d'Henri IV sur la Ligue à Arques
 1590 5 janvier, le Parlement de Bordeaux le reconnaît comme roi de France
 14 mars, victoire d'Henri IV contre la Ligue à Ivry
 mai, début du siège de Paris
 8 mai, mort du cardinal de Bourbon, prétendant au trône de France
 30 août, Henri IV est contraint par les armées espagnoles de lever le siège de Paris
 février, Henri IV assiège Chartres qui capitule le 19 avril
 août, Henri IV s'empare de Noyon
 1592 mars, le duc de Mayenne demande au roi de France d'abjurer le protestantisme
 1593 26 janvier, le duc de Mayenne ouvre les Etats généraux pour élire un roi
 28 juin, le Parlement déclare inviolable la Loi salique
 25 juillet, Henri IV abjure le protestantisme à Saint Denis
 1594 27 février, Henri IV est sacré à Chartres alors que Reims est aux mains de la Ligue
 22 mars, Henri IV entre à Paris, onze provinces se rallient avec lui
 27 décembre, Chatel tente d'assassiner Henri IV
 1595 7 janvier, arrêt du Parlement bannissant les jésuites du royaume
 17 janvier, la France déclare la guerre à l'Espagne
 15 juin, victoire d'Henri IV sur les Espagnols à Fontaine-Française
 18 septembre, le pape lève l'excommunication du roi de France
 1596 24 juin, la France s'allie à l'Angleterre et aux Provinces Unies contre l'Espagne
 26 mars, le duc de Mercoeur, chef de la Ligue, se soumet à Henri IV
 fin des guerres de religion
 13 avril, édit de Nantes : le catholicisme est religion d'état et le protestantisme
 minorité reconnue
 2 mai, traité de Vervins entre Henri IV et Philippe II d'Espagne
 1599 17 décembre, annulation du mariage d'Henri IV et de Marguerite de Valois

XVII^e SIECLE

- 1600 11 août, Henri IV déclare la guerre à la Savoie
 18 septembre, réforme de l'Université de Paris
 5 octobre, mariage par procuration d'Henri IV avec Marie de Médicis
 1601 17 décembre, mariage Henri IV avec Marie de Médicis à Lyon
 17 janvier, le traité de Lyon met fin à la guerre avec la Savoie
 27 septembre, naissance de Louis, fils d'Henri IV à Fontainebleau
 la France acquiert du duc de Savoie, le Bugey et la Bresse
 1602 20 mars, fondation de la compagnie des Indes orientales
 1607 création de la paulette instituant l'hérédité des charges contre le paiement d'une
 taxe
 juillet, le roi incorpore ses possessions – Navarre et Béarn – à la Couronne
 1610 13 mai, sacre de Marie de Médicis à Saint-Denis
 14 mai, assassinat de Henri IV par Ravailac, son fils Louis lui succède
 27 mai, exécution de Ravailac place de grève
 17 octobre, sacre de Louis XIII à Reims, le Parlement accorde la régence à Marie de
 Médicis
 1611 26 janvier, Sully démissionne protestant contre l'influence de Concini
 30 avril, traité avec l'Espagne qui prévoit le mariage des héritiers des deux
 Couronnes
 27 mai, assemblée protestante à Saumur
 1612 5-7 avril, fiançailles des princes à Paris

- décembre, synode de La Rochelle
- 1614 2 octobre, Louis XIII est déclaré majeur
27 octobre, ouverture des Etats généraux
- 1615 28 novembre, mariage de Louis XIII et Anne d'Autriche
- 1617 24 avril, assassinat de Concini sur ordre du roi
mai, Louis XIII exile sa mère à Blois et renvoie Richelieu
- 1619 30 avril, traité d'Angoulême mettant fin aux différends entre Louis XIII et sa mère
- 1620 octobre, rattachement de la Navarre et du Béarn au royaume de France
- 1629 15 janvier, lit de justice limitant le droit de remontrances du Parlement
28 juin, édit de grâce de Louis XIII en faveur des protestants
- 1630 18 janvier, Richelieu réorganise les cabinets
- 1631 13 octobre, traité de Ratisbonne qui instaure la paix entre Louis XIII et l'empereur
23 janvier, traité de Bärwald qui scelle l'alliance entre la France et la Suède
- 1632 29 mars, traité de Saint-Germain
- 1634 28 septembre, arrêt royal sur la fonction d'intendant dans les provinces
- 1635 12 février, création de la compagnie des Iles d'Amérique
colonisation de la Guadeloupe et de la Martinique
26 octobre, traité d'alliance avec les princes protestants d'Allemagne, les Suisses et le prince de Saxe-Weimar
entrée de la France dans la guerre de Trente Ans (1618-1648)
- 1637 1^{er} juin, répression contre les croquants du Périgord
- 1638 5 septembre, naissance de Louis, fils de Louis XIII et Anne d'Autriche
- 1640 31 mars, création du louis d'or qui remplace l'écu
- 1641 1^{er} février, la France s'allie avec le Portugal contre l'Espagne
21 édit royal sur les droits du Parlement
- 1642 13 juin, arrestation de Cinq-Mars pour complot contre le roi
3 juillet, mort de Marie de Médicis à Cologne
le cardinal Mazarin remplace Richelieu
- 1643 14 mai, mort de Louis XIII son fils Louis IV lui succède
18 mai, Anne d'Autriche fait casser le testament du roi
- 1647 14 mars, trêve entre la France et la Bavière
- 1648 15 janvier, la reine mère décrète un lit de justice pour faire enregistrer des édits
16 janvier, refus du Parlement d'enregistrer les édits et début de la Fronde parlementaire
24 octobre, le traité de Westphalie mettant fin à la guerre de Trente Ans
- 1649 5-6 janvier, la Cour s'enfuit à Saint-Germain et Condé assiège Paris
12 janvier, les frondeurs s'emparent de l'Arsenal et de la Bastille
11 mars, paix de Rueil qui scelle la réconciliation entre la Cour et le Parlement
1^{er} avril, paix de Saint-Germain entre Mazarin et les frondeurs
18 août, retour de la cour à Paris
- 1650 18 janvier, arrestation des princes de Condé, de Conti et du duc de Longueville
début de la Fronde des princes
5 septembre, l'armée royale bat les troupes de la Fronde
1^{er} octobre, paix de Bordeaux entre la Cour et les princes
- 1651 30 janvier, union de la Fronde parlementaire et la Fronde nobiliaire
18 août, Mazarin part en exil
- 1653 3 février, Mazarin est de retour à Paris ; fin de la Fronde
7 février, nomination de Fouquet surintendant des Finances
- 1654 27 mars, le Parlement condamne à mort le prince de Condé
7 juin, sacre de Louis XIV à Reims
3 novembre, traité entre la France et Cromwell : alliance contre l'Espagne
- 1655 20 mars, lit de justice à Louis XIV fait enregistrer des édits financiers
13 avril, idem
- 1656 22 avril, création de l'Hôpital général à Paris
- 1658 14 juin, Turenne remporte la bataille des Dunes sur Condé et les Espagnols
- 1659 7 novembre, traité des Pyrénées mettant fin à la guerre avec l'Espagne
- 1660 9 juin, mariage de Louis XIV avec Marie-Thérèse d'Autriche, infante d'Espagne
- 1661 10 mars, Mazarin mort la veille, Louis XIV annonce qu'il gouverne désormais seul
4 septembre, Louis XIV ordonne l'arrestation de Fouquet accusé de détournement de fonds
15 novembre, décret instituant la Chambre de justice destiné aux abus et malversations
- 1667 avril, ordonnance de réforme de la justice dite Code Louis

- 24 mai, Louis XIV revendique la Couronne d'Espagne, début de la guerre de dévolution
- 1673 10 février, Louis XIV institue son droit de régale universel
24 février, suppression du droit de remontrances des Parlements
- 1678 17 septembre, traité de paix entre la France et l'Espagne
- 1679 5 février, traité de Nimègue marquant la fin de la guerre de Hollande
- 1680 10 octobre, déclaration interdisant les synodes protestants sans autorisation royale
- 1683 6 octobre, Louis XIV ordonne l'expulsion des Juifs du royaume
- 1685 18 octobre, édit de Fontainebleau révoquant l'édit de Nantes
- 1688 26 novembre, début de la guerre contre la Ligue d'Augsbourg conduite par l'Angleterre, la France se trouve isolée
11 décembre, l'empereur allemand déclare la guerre à la France
- 1689 15 avril, la France déclare la guerre à l'Espagne
17 mai, l'Angleterre déclare la guerre à la France
- 1695 18 janvier, création de la capitation, impôt de quotité
- 1697 30 octobre, traité de Ryswick mettant fin la guerre de la Ligue d'Augsbourg
Louis XIV est contraint à de fortes concessions

XVIII^e SIECLE

- 1701 16 septembre, Louis XIV reconnaît Jacques III, fils de Jacques II comme roi d'Angleterre, ce qui provoque une rupture diplomatique avec Guillaume III, roi d'Angleterre
- 1702 15 juin, la coalition déclare la guerre à la France
- 1710 14 octobre, création du dixième sur tous les revenus pour financer la guerre
- 1712 17 juillet, armistice avec l'Angleterre
22 août, généralisation de l'armistice
- 1713 11 avril, traité d'Utrecht mettant fin à la guerre de succession d'Espagne
8 septembre, Bulle Unigenitus condamnant le jansénisme
- 1714 15 février, Louis XIV impose la ratification de la bulle au Parlement
6 mars, traité de Rastatt entre la France et l'Empire
2 août, rédaction du testament de Louis XIV, il prévoit Philippe d'Orléans son neveu pour assurer la régence
- 1715 1^{er} septembre, mort de Louis XIV, son arrière-petit-fils Louis lui succède
2 septembre, Philippe d'Orléans, Régent fait annuler le testament de Louis XIV
12 septembre, rétablissement du droit de remontrance du Parlement
15 septembre, création de la polysynodie
- 1717 4 janvier, traité de La Haye scellant l'alliance entre la France, l'Angleterre et les Provinces Unies
7 mai, traité franco-russe
- 1718 21 avril, arrêté du Conseil limitant le droit de remontrance du Parlement
- 1719 9 janvier, la France et ses alliés déclarent la guerre à Philippe V d'Espagne qui cherche à renverser le Régent
- 1720 22 juin, traité de Madrid avec Philippe V
- 1723 15 février, Louis XV est déclaré majeur, fin de la Régence
- 1724 14 mai, déclaration des protestants
24 septembre, création de la Bourse de Paris
29 octobre, renvoi de l'infante d'Espagne
- 1725 30 avril, traité de Vienne scellant l'alliance entre l'Espagne et l'Autriche
5 juin, création du cinquantième sur tous les revenus
5 septembre, mariage de Louis XV avec Marie Leczinska, fille de l'ex-roi de Pologne
- 1726 19 août, stabilisation de la monnaie, rétablissement de la ferme générale et suppression du cinquantième
- 1733 10 octobre, Louis XV déclare la guerre à l'empereur d'Autriche
7 novembre, traité de L'Escurial entre la France et l'Espagne
15 novembre, traité d'alliance entre la France et la Bavière contre l'Autriche
17 novembre, rétablissement du dixième
- 1738 13 juin, création de la corvée royale pour l'entretien des routes
- 1741 28 mars, traité de Nymphenburg scellant l'alliance de la France, la Bavière, la Saxe et la Pologne contre Marie-Thérèse d'Autriche
- 1743 Louis XV décide de gouverner seul au décès du cardinal de Fleury
mai, l'Angleterre s'allie à l'Autriche contre la France
- 1744 24 octobre, pacte de Fontainebleau scellant l'alliance entre la France et l'Espagne
15 mars, déclaration de guerre de la France à l'Angleterre
5 juin, nouveau traité d'alliance franco-prussien

- 1745 29 février, mariage du Dauphin avec Marie-Thérèse infante d'Espagne
1747 9 février, le Dauphin épouse en seconde noce Marie-Josèphe de Saxe
14 février, fondation de l'Ecole des Ponts-et-Chaussées
1748 18 octobre, traité d'Aix-la-Chapelle mettant fin à la guerre de succession d'Autriche
1749 2 août, édit de Machault d'Arnouville taxant toutes nouvelles acquisitions du clergé
1751 22 décembre, Louis XV dispense le clergé du vingtième
1752 7 février, le Parlement condamne l'Encyclopédie
1755 8 juillet, la France rompt ses relations diplomatiques avec l'Angleterre
1756 1^{er} mai, traité de Versailles scellant l'alliance de la France à l'Autriche contre la Prusse et l'Angleterre ; guerre de Sept Ans contre ces deux pays
7 juillet, création d'un second vingtième
1763 10 février, traité de Paris mettant fin à la guerre de Sept Ans, perte de territoires
1765 22 mai, démission du Parlement de Bretagne
20 décembre, mort du Dauphin
1769 15 juillet, rétablissement dans ses droits du Parlement de Rennes
début de la généralisation de la culture de la pomme de terre en France
1770 Maupéou de 1770 à 1774 tente de réformer le système judiciaire
1774 10 mai, mort de Louis XV, son petit-fils Louis lui succède
24 août, Turgot contrôleur général des Finances lance une réforme économique libérale
13 septembre, Louis XVI rétablit le Parlement
mesures réformatrices de Malesherbes et de Turgot : abolition de la corvée, liberté du commerce intérieur des grains, création d'un impôt territorial portant sur l'ensemble des personnes, réorganisation des carrières militaires
1776 12 mai, Louis XVI renvoie Turgot sous la pression populaire
6 juin, Vergennes est nommé ministre des Affaires étrangères
1777 29 juin, Necker est nommé directeur général des Finances
1780 24 août, abolition de la question préparatoire lors de l'instruction ; abolition de la torture et du servage dans les domaines du roi
1781 19 mai, démission de Necker qui a rendu public l'état des recettes et dépenses de l'Etat, Joly de Fleury le remplace
1783 3 septembre, traité franco-anglais de Versailles reconnaissant l'indépendance des Etats-Unis
10 novembre, nomination de Calonne au poste de contrôleur général des Finances
26 septembre, traité d'Eden diminuant les droits de douane entre la France et l'Angleterre
1787 22 février, réunion de l'assemblée des notables pour approuver les réformes
8 avril, renvoi de Calonne, Loménie de Brienne le remplace
22 juin, édit sur la création des assemblées provinciales
16 juillet, le Parlement de Paris rejette les réformes fiscales et réclame la réunion des Etats généraux
6 août, lit de justice où Louis XVI impose l'enregistrement de l'impôt sur le timbre
7 août, le Parlement déclare nul et illégal l'enregistrement
14 août, Louis XVI exile le Parlement à Troyes
4 septembre, rappel du Parlement qui enregistre le rétablissement des vingtièmes
19 novembre, lit de justice où Louis XVI impose l'enregistrement d'une série d'emprunts
1788 4 janvier, remontrances du Parlement contre les lettres de cachet
3 mai, le Parlement proclame les lois fondamentales du royaume
8 mai, réforme de Lamoignon transférant l'enregistrement des édits à une cour plénière et supprimant la question ordinaire
mai, révolte des Parlements
20 mai, réunion du parlement de Grenoble malgré sa mise en vacance
7 juin, émeutes violentes à Grenoble, réunion du Parlement de Paris
11 juin, émeutes à Dijon
12-13 juin, exil du Parlement du Dauphiné
14 juin, l'assemblée de Grenoble demande le rappel des magistrats et la convocation des Etats généraux
19 juin, l'intendant rétablit le Parlement de Pau sous la pression populaire
5 juillet, arrêté du Conseil du roi annonçant la convocation des Etats généraux
8 août, édit prévoyant la réunion des Etats généraux
24 août, démission de Loménie de Brienne
26 août, rappel de Necker
14 septembre, abandon de la réforme de Lamoignon

- 21 septembre, le Parlement fixe les modalités des Etats généraux
- 25 septembre, le Parlement exige le vote par ordre pour les Etats généraux
- 1789 24 janvier, lettre de convocation des Etats généraux
- 2 mai, *ouverture des Etats généraux à Versailles*
- 6 mai, les représentants du Tiers-Etats prennent le titre de députés des communes
- 11 mai, les députés de la noblesse refusent le vote par tête
- 27 mai, le Tiers-Etat appelle les deux ordres à le rejoindre
- 4 juin, mort du Dauphin à Meudon
- 11 juin, adoption de la mention Sieyès demandant la réunion des trois ordres
- 20 juin, serment du jeu de paume ; proclamation de l'Assemblée Nationale Constituante

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

- Annales de Lorsch*, G. Pertz éd. 1826
Annales de Saint Bertin, Paris 1964
Annales de Sainte-Colombe de Sens, G. Pertz éd. 1826
Canons des conciles mérovingiens, texte et trad. B. Basdevant et J. Gaudemet, Paris 1989
Capitularia regnum Francorum, éd. A. Boretius 1883, A. Boretius et V. Krause, 1890-1897
Chronique dite de Frédégaire ; Continuations, éd. Br. Krusch 1888
Code Théodosien, éd. Th. Mommsen et P. Peyer (Code et Nouvelles), Berlin 1905
Concilia aevi karolini, éd. A. Werminghoff 1908
Corpus juris civilis, éd. Th. Mommsen, Krüger, Schöll et Kroll, Berlin 1899-1928
Diplomata Karolorum, éd. F. Mühlbacher 1906
Liber Pontificalis, éd. L. Duchesne 1886
Pactus Legis Salicae, éd. K. A. Eckhardt 1962
Revue Historia
- ARON R. *Dimensions de la conscience historique*, Paris Plon 1961
ASSIER-ANDRIEU L. *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit ou « Dictionnaire d'Équilles »*
AUBERT F. Le parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, Paris 1887-1890, 2 vol. ; Histoire du parlement de Paris (1250-1515), Paris 1894, 2 vol.
AUTRAN F. Naissance d'un grand corps de l'Etat : les gens du parlement de Paris (1345-1454), Paris 1981 . Pouvoir et société en France (XIV^e – XV^e), Paris 1974
ATMSA H. *La Neustrie. Les pays du Nord de la Loire de 650 à 850*, Sigmaringen 1989, éd. et traduction J. P. Bruntech dans Archives de la France, Paris 1994
BABELON J.P. Henri IV, Paris 1982
BADINTER E. Les remontrances de Malesherbes 1771-1775, Paris 1985
BALART M. Bibliographie de l'histoire médiévale en France, Paris 1992
BALUZE E. *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne*, Paris 1708
BALDWIN J. *Philippe-Auguste*, Paris 1991
BARBEY J. *La fonction royale. Essence et légitimité d'après les Tractatus de Jean de Terre Vermeille*, Paris 1983 ; *Etre roi*, Paris 1992
BART J. *Histoire du droit privé*, Montchrestien 1998
BARTHELEMY D. *L'ordre seigneurial*, Paris 1990
BARTIER J. *Légistes et gens de finances au XV^e siècle. Les conseillers des ducs de Bourgogne Philippe le Bon et Charles le Téméraire*, Bruxelles 1955
BEAUNE C. *Naissance de la nation France*, Paris 1985
BLOCH M. *Les rois thaumaturges. Etude sur le caractère surnaturel attribué à la puissance royale particulièrement en France et en Angleterre*, Paris 1923, 2^e éd. 1961
BLONDEL J. *Mémoires du Parlement de Paris*, 1803
BLUCHE F. *L'origine des magistrats du parlement de Paris au XVIII^e*, Paris 1956 ; *Les magistrats du Parlement de Paris au XVIII^e siècle (1715-1771)*, Paris 1960 ; *Les magistrats du Grand Conseil au XVIII^e siècle (1690-1791)*, Paris 1966 ; *Les magistrats de la Cour des monnaies de Paris au XVIII^e siècle*, Paris 1966 ; *La vie quotidienne de la noblesse française au XVIII^e siècle*, Hachette
BONNAUD-DELAMARE R. *Les institutions de paix en Aquitaine*, 1961
BORNIER Ph. *Conférences des nouvelles ordonnances de Louis XIV*, Paris 1703, 2 vol.
BOUINEAU J. *Histoire des institutions*, Paris, Litec 1994
BOULET-SAUTEL M. « *Le concept de souveraineté chez Jacques de Révigny* », Actes du Congrès sur l'ancienne Université d'Orléans, Orléans 1962
BOURDREL F. et LABROUSSE E. *Histoire économique et sociale de la France*, Paris, Puf 1976
BRUGUIERE M.B., GILLES H. et SICARD G. *Introduction à l'histoire des institutions françaises*, Privat 1986
BRUNEL G. et LALOU E. *Sources de l'histoire médiévale*, Paris 1992
CABOURDIN G. et VIARD G. *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Paris, A. Colin 1981
CALLERY A. *Histoire des attributions financières du parlement, de la cour des aides et de la chambre des comptes*, Paris 1880
CARBASSE J. M. *Introduction historique au droit pénal*, Paris, Puf 1990
CARDOT F. *L'espace et le pouvoir. Etude sur l'Austrasie mérovingienne*, Paris 1987
CARRE H. *La fin des parlements (1788-1790)*, Paris 1912
CHELINI J. *Histoire religieuse de l'Occident médiévale*, Paris, Hachette 1993
CHENON E. *Histoire générale du droit français, l'ordonnance du 15 février 1318 de Philippe IV* in Ordo, I, 649

- CHERUEL A. *Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de France*, Paris Hachette 1870
- CHEVALIER B. *Les bonnes villes de France du XIV^e au XVI^e siècle*, Paris 1982
- CHEVALIER J. J. *Histoire de la pensée politique*, Paris 1979-1984, 3 vol.
- CLERC DE C. *La législation religieuse franque de Clovis à Charlemagne (507-814)*, Louvain, Paris 1936 ; *La législation religieuse franque de Louis le Pieux à la fin du IX^e siècle*, Anvers 1958
- CONTAMINE Ph. *L'économie médiévale*, Paris, A. Colin 1993 ; *La guerre au Moyen Age*, Paris 1980 ; *Des pouvoirs en France (1300-1500)*, Paris 1992
- CORNAERT E. *Les corporations de métiers en France avant 1789*, Paris 1940
- DAVID M. *La souveraineté et les limites du pouvoir monarchique du IX^e au XV^e siècle*, Paris 1954
- DECLAREUIL J. *Histoire générale du droit français des origines à 1789*, Sirey 1925
- DEFOURNY M. *Aristote, études sur le Politique*, Paris, Beauchesne 1932
- DELORT R. *Introduction aux sciences auxiliaires de l'histoire*, Paris, A. Colin 1969
- DEMURGER *Temps de crise, temps d'espoir, XIV^e - XV^e siècle*, Paris 1990
- DRUON M. *Les Rois Maudits : Le Roi de fer, La reine étranglée, Les poisons de la Couronne, La loi des mâles, La Louve de France, Le lis et le Lion, Quand un roi perd la France*, Le livre de Poche
- DUBLEDAT M. *Histoire du parlement de Toulouse*, Paris 1885, 2 vol.
- DUBY G. *Histoire de la France urbaine*, Paris 1980 ; *Atlas historique*, Paris, Larousse 1987, 2^e éd. ; *Les trois ordres ou l'imaginaire du féodalisme*, Gallimard 1978
- DUCOUDRAY G. *Histoire nationale*, Hachette et Cie 1900
- DUMAS A. *Histoire du droit français*, Aix-en-Provence 1948
- DUPONT-FERRIER G. *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France à la fin du Moyen Age*, Paris 1902 ; *L'Europe au Moyen Age*, Paris, A. Colin 1930
- EGINHARD *Vita Caroli*, éd. et trad. L. Halphen, Paris 1923
- DURAND G. *Etats et institutions*, A. Colin 1969
- DURLIAT J. *Les finances publiques de Dioclétien aux Carolingiens*, München 1990
- DURLIAT M. *Des Barbares à l'an Mil*, Paris 1985
- ELLUL J. *Histoire des institutions*, Paris, Puf 1969
- FAVIER J. *La France médiévale*, Paris 1983 ; *Finance et fiscalité au bas Moyen Age*, Paris 1971 ; *Le temps des principautés*, Paris 1984 ; *Philippe le Bel*, Paris 1978 ; *La guerre de Cent Ans*, Paris 1980
- FAWTIER R. *Les Capétiens de la France*, Paris 1942
- FEDOU R. *Lexique historique du Moyen Age*, Paris, A. Colin 1980
- FLICHE A. *La réforme grégorienne et la reconquête chrétienne*, Paris 1950
- FLOQUET A. *Histoire du parlement de Normandie*, Rouen 1840-1842, 7 vol.
- FOLZ R. *L'idée d'Empire en Occident du V^e au XIV^e siècle*, Paris 1953 ; *Le couronnement de Charlemagne*, Paris 1964
- FONTANON A. *Edits et ordonnances des rois de France depuis Louis VI*, revus par Gabriel Michel, Paris 1611
- FOSSIER R. *La société médiévale*, Paris, A. Colin 1991
- FOURNIER G. *L'Occident de la fin du V^e siècle à la fin du IX^e siècle*, Paris, A. Colin 1970
- FOURNIER P. *Les officialités au Moyen Age*, Paris 1980
- FOURQUIN G. *Seigneurie et féodalité au Moyen Age*, Paris, Puf 1970
- FOVIAUX J. *De l'Empire romain à la féodalité*, Paris 1986
- FURET F. *Penser la Révolution française*, Gallimard 1978
- GANSHOF F.L. *Qu'est-ce que la féodalité ?* Bruxelles, 1944, rééd. Paris, Tallandier 1982 ; *L'immunité dans la monarchie franque*, 1958 ; *Recherches sur les capitulaires*, Paris 1958
- GAUDEMET J. *Les élections dans l'Eglise latine des origines au XVI^e siècle*, Paris 1979 ; *Histoire du droit canonique*, Paris 1974 ; *Les institutions de l'Antiquité*, Montchrestien 1996 ; *Les naissances du droit*, Montchrestien 1997
- GAURET J. *Stile Universel de toutes les cours et juridictions du royaume*, Paris 1715
- GAUSSIN P.R. *Les conseillers de Louis XI (1461-1483)*, Paris 1985
- GAZZANIGA J.L. *Histoire du droit privé français de l'an mil au Code civil*, Paris 1985
- GEARY P.J. *Le monde mérovingien. Naissance de la France*, Flammarion 1989
- GENICOT L. *Le XIII^e siècle européen*, Paris 1968
- GILLES H. *Les Etats du Languedoc au XV^e siècle*, Toulouse 1965
- GLASON E. *Le parlement de Paris. Son rôle politique depuis le règne de Charles VII jusqu'à la Révolution*, Paris 1902, 2 vol. ; *Histoire du droit et des institutions de la France*, Paris 1887-1903, 8 vol. (inachevé)
- GIORDAMENGO G. *Féodalité et droits savants dans le Midi médiéval*, Londres 1992
- GOURON A. *Etudes sur la diffusion des doctrines médiévales*, Londres 1984 ; *La science du droit dans le Midi de la France au Moyen Age*, Londres 1984
- GOYARD-FABRE S. *Philosophie politique, XVI^e-XX^e*, Paris 1987

- GUENE B. *Politique et Histoire au Moyen Age. Recueil d'articles sur l'histoire et l'historiographie médiévale (1956-1681)*, Paris 1981
- GUILLOT O., RIGAUDIÈRE A., SASSIER Y. *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, 2 vol., Paris, A. Colin 1994
- GUITTON J.P. *Domestiques et serviteurs dans la France d'Ancien Régime*, Aubier 1981
- HALPHEN L. *Charlemagne et l'Empire carolingien*, Paris 1947, dernière édition 1995
- HAUDRÈRE Ph. *La compagnie française des Indes au XVIII^e siècle (1719-1795)*, Librairie de l'Inde Editeur 1989
- HAUSSER H. *La pensée et l'action économique du cardinal de Richelieu*, Paris 1944
- IMBERT J., LEGOHEREL H. *Histoire économique, des origines à 1789*, Coll. Thémis
- JACQUETON G. *Documents financiers relatifs à l'Administration financière en France de Charles VIII à François I^{er}, 1443-1523*, Paris 1892 ; *Ordonnances des rois de France*, Paris 1916 ; *Registre des délibérations du Bureau de la ville de Paris, 1499-1610* publié par Bonardot, Tuetey et Guérin, Paris 1883
- JOURDAN, DECRUSY, ISAMBERT. *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur 1821-1833, 29 vol.
- KENDALL PAUL MURRAY. *Louis XI*, trad. E. Diacon, Fayard
- KROELL A. *Les voyages dans l'Inde et la France sous la direction de Ph. Le Tréguilly et M. Morazé*, CNRS Editions, Paris 1995
- KRYNEN J. *Idéal du prince et pouvoir royal à la fin du Moyen Age (1340-1440) ; Etude sur la littérature politique du temps*, Paris 1981 ; *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France XIII^e-XVI^e siècles*, Paris 1993
- KUBLER J. *Recherches sur la fonction publique sous l'Ancien Régime. L'origine de la perpétuité des offices royaux*, Nancy 1958
- LABROUSSE R. *Introduction à la philosophie politique*, Paris, Rivière 1959
- LANDON P. *Histoire abrégée du recours pour excès de pouvoir des origines à 1954*, Paris 1962 (bibliothèque de Droit Public)
- LAURIÈRE E. *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, 22 vol.
- LEBECQ S. *Les origines franques*, Paris 1990
- LE GOFF J. *Les Intellectuels au Moyen Age*, Paris 1960
- LEHUGEUR P. *Philippe le Long. Le mécanisme du gouvernement*, Paris 1931
- LE LORRAIN F. *Malesherbes et les lettres de cachet*, Paris 1913
- LEMARIGNIER J.F. *La France médiévale, institutions et société*, Paris, A. Colin 1994 ; *Le gouvernement royal aux premiers temps capétien*, Paris 1965
- LEPOINE G. et VANDERBOSSCHE A. *Éléments de la bibliographie sur l'histoire des institutions et faits sociaux 987-1875*, Paris 1958
- LUCCIONI J. *La pensée politique de Platon*, Paris, Puf 1958
- MANTIENNE F. *Les relations politiques et commerciales entre la France et la péninsule indochinoise (XVII^e siècle). Les Indes Savantes*, 2001
- MARION M. *Le garde des Sceaux Lamoignon et la réforme judiciaire*, Paris 1905 ; *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Picard 1923
- MAUGIS E. *Histoire du parlement de Paris et l'avènement des rois Valois à la mort d'Henri IV*, Paris 1913-1916, 3 vol., réimp. New York 1967
- MICHAUD J. *Les cours souveraines des comptes et finances en pays de Languedoc du XV^e au XVII^e*, Montpellier 1970
- MICHE E. *Histoire du parlement de Metz*, Metz 1845
- MOMMSEN T. *Manuel des Antiquités romaines*, Paris, Thorin
- MONTESQUIEU *De l'esprit des lois*, 1748
- MOREAU J. *Le sens du platonisme*, Paris, Belles-Lettres 1967
- MUSSET L. *Les invasions, le second assaut contre l'Europe chrétienne*, Paris, Puf 1971
- NEGRIN P. *La réforme de la lettre de cachet au XVIII^e siècle*, Paris 1906
- NEWMAN W.M. *Le domaine royal sous les premiers Capétiens*, Paris 1937
- OLIVIER-MARTIN F. *L'organisation corporative de la France sous l'Ancien Régime*, Paris 1938
- OURLIAC P. *Études d'histoire du droit médiéval*, Paris 1979 et 1980, 2 vol. ; *Législation, Coutumes et Coutumiers au temps de Philippe-Auguste. La France de Philippe-Auguste*, colloque CNRS 1980
- PACAUT M. *Les ordres monastiques et religieux au Moyen Age*, Paris 1970
- PELLETIER M. *Le Grand Conseil de Charles VIII à François I^{er}, 1483-1547*, Paris 1960
- PERNOUD R. *Histoire de la bourgeoisie en France*, éd. du Seuil 1981
- PERROT E. *Les Cas Royaux. Origine et développement de la théorie aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris 1910
- PILLOT G. *Histoire du parlement de Flandre*, Douai 1849, 2 vol.
- PLOMION C. *Histoire de France*, Paris, Garnier 1898
- POLY J.P. et BOURNAZEL E. *La mutation féodale X^e-XII^e siècle*, Paris 1991

- PRELOT M. et LESCUYER J. *Histoire des idées politiques*, Paris 1983
- QUETEL C. *De par le Roy. Essai sur les lettres de cachet*, Toulouse 1981
- QUILLET J. *La philosophie politique de Marsile de Padoue*, Paris 1970 ; *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'Etat*, A. Rigaudière et A. Gouron éd., Montpellier 1987
- REY M. *Le domaine du roi et les finances extraordinaires sous Charles VI*, Paris 1965 ; *Les finances royales sous Charles VI. Les causes du déficit*, Paris 1965
- RICHARD J. *Saint Louis*, Paris 1983
- RICHARD G. *La noblesse d'affaires au XVIII^e siècle*, A. Colin 1974
- RICHARDOT et SCHNAPPER B. *Histoire des faits économiques jusqu'à la fin du XVIII^e siècle*, Précis Dalloz
- RIGAUDIÈRE A. *L'assiette de l'impôt direct à la fin du XIV^e siècle*, Paris 1977 ; *Législation royale et construction de l'Etat dans la France du XIII^e siècle. Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'Etat*, Montpellier 1988
- RICHE P. et TATE G. *Textes et documents du Moyen Age*, Paris, Sedes 1973-1974
- RICHE P. *Les Carolingiens*, Hachette, Paris 1983
- ROLLAND-GOSSELIN B. *La doctrine politique de saint Thomas d'Aquin*, Rivière 1928
- ROUVIER J. *Grandes idées politiques*, Paris Bordas 1973
- SAULNIER F. *Le parlement de Bretagne 1544-1790*, Rennes 1908, 2 vol.
- SENAC P. *Les Carolingiens et al-Andalus*, Maisonneuve et Larose
- STRABON *Géographie*, Lasserre
- SUEUR P. *Le conseil provincial d'Artois. Une cour à la recherche de sa souveraineté, 1640-1790*, Arras 1978-1982, 2 vol. Thèse Droit
- TAINE H. *L'Ancien Régime*, Paris 1876
- TESSIER G. *Les lettres de justice*, Bib. Ecole des Chartes, 1940 ; *Le baptême de Clovis*, Paris 1964
- TERREVERMEILLE et COQUILLE *Discours des Etats de France*, Œuvres, Paris
- TOCQUEVILLE A. de *L'Ancien Régime et la Révolution*, Paris 1856, Gallimard rééd. 1952-1953, 2 vol.
- TIMBAL P. *La guerre de Cent Ans vue à travers les registres du Parlement (1337-1369)*, Paris 1961
- VANHOUCHE M. *La philosophie politique de Platon dans les Lois*, Louvain, Publications universitaires 1954
- VERGER J. *Les universités au Moyen Age*, Paris, Puf 1973
- VILLEY M. *Leçons d'histoire de la philosophie du droit*, Paris, Dalloz 1957
- VINCENT C. *Introduction à l'histoire de l'Occident médiéval*, Paris, Livre de Poche 1995
- VOVELLE M. *La chute de la monarchie, 1787-1792*, éd. du Seuil 1972
- WERNER K.F. *Histoire de France*, Paris, Fayard 1986
- WOLFF L. *Le parlement de Provence au XVIII^e*, Aix-en-Provence 1920, Thèse Droit